



The European Agricultural Fund for Rural Development:  
Europe investing in rural areas



## France - Rural Development Programme (Regional) - Aquitaine

<b>CCI</b>	2014FR06RDRP072
<b>Type de programme</b>	Programme de développement rural
<b>Pays</b>	France
<b>Région</b>	Aquitaine
<b>Période de programmation</b>	2014 - 2020
<b>Autorité de gestion</b>	Région Aquitaine
<b>Version</b>	1.3
<b>Statut de la version</b>	Adopté par CE
<b>Date de dernière modification</b>	12/08/2015 - 10:15:09 CEST

## Table des matières

1. INTITULÉ DU PROGRAMME DE DÉVELOPPEMENT RURAL.....	15
2. ÉTAT MEMBRE OU SUBDIVISION ADMINISTRATIVE .....	15
2.1. Zone géographique couverte par le programme .....	15
2.2. Niveau de nomenclature de la région.....	15
3. ÉVALUATION EX-ANTE .....	16
3.1. Description du processus, y compris le calendrier des principaux événements et les rapports intermédiaires, en ce qui concerne les étapes clés de l'évolution du PDR.....	16
3.2. Tableau structuré contenant les recommandations de l'évaluation ex ante et indiquant la manière dont elles ont été prises en compte.....	18
3.2.1. Allocation du Feader aux opérations .....	27
3.2.2. Allocation du Feader aux opérations 2 .....	27
3.2.3. Analyse de la contribution des mesures aux résultats.....	28
3.2.4. Analyse de la contribution des mesures aux résultats 2.....	28
3.2.5. Analyse de la contribution des mesures aux résultats 3.....	29
3.2.6. Analyse de la contribution des mesures aux résultats 4.....	29
3.2.7. Analyse de la contribution des mesures aux résultats 5.....	30
3.2.8. Analyse de la contribution des mesures aux résultats 6.....	30
3.2.9. Analyse des programmes LEADER .....	31
3.2.10. Analyse des programmes LEADER 10 .....	31
3.2.11. Analyse des programmes LEADER 11 .....	32
3.2.12. Analyse des programmes LEADER 12 .....	32
3.2.13. Analyse des programmes LEADER 2 .....	32
3.2.14. Analyse des programmes LEADER 3 .....	33
3.2.15. Analyse des programmes LEADER 4 .....	33
3.2.16. Analyse des programmes LEADER 5 .....	34
3.2.17. Analyse des programmes LEADER 6 .....	34
3.2.18. Analyse des programmes LEADER 7 .....	34
3.2.19. Analyse des programmes LEADER 8 .....	35
3.2.20. Analyse des programmes LEADER 9 .....	35
3.2.21. Choix des priorités et des domaines prioritaires.....	36
3.2.22. Clarté.....	36
3.2.23. Clarté 2.....	37
3.2.24. Clarté 3.....	37
3.2.25. Clarté 4.....	38
3.2.26. Clarté 5.....	38
3.2.27. Cohérence avec l'EES.....	39
3.2.28. Cohérence du choix des mesures pour répondre aux objectifs du PDRA .....	39

3.2.29. Cohérence du choix des mesures pour répondre aux objectifs du PDRA 2 .....	40
3.2.30. Cohérence du choix des mesures pour répondre aux objectifs du PDRA 3 .....	40
3.2.31. Cohérence du choix des mesures pour répondre aux objectifs du PDRA 4 .....	41
3.2.32. Cohérence du choix des mesures pour répondre aux objectifs du PDRA 5 .....	41
3.2.33. Cohérence entre le contexte et l'analyse AFOM .....	41
3.2.34. Contextualisation et identification des besoins .....	42
3.2.35. Contextualisation et identification des besoins 2 .....	42
3.2.36. Contextualisation et identification des besoins 3 .....	43
3.2.37. Contextualisation et identification des besoins 4 .....	43
3.2.38. Contextualisation et identification des besoins 5 .....	44
3.2.39. Contextualisation et identification des besoins 6 .....	44
3.2.40. Evaluation des formes de soutien .....	45
3.2.41. Evaluation des formes de soutien 22 .....	45
3.2.42. Evaluation des formes de soutien 10 .....	46
3.2.43. Evaluation des formes de soutien 11 .....	46
3.2.44. Evaluation des formes de soutien 12 .....	47
3.2.45. Evaluation des formes de soutien 13 .....	47
3.2.46. Evaluation des formes de soutien 14 .....	47
3.2.47. Evaluation des formes de soutien 15 .....	48
3.2.48. Evaluation des formes de soutien 16 .....	48
3.2.49. Evaluation des formes de soutien 17 .....	49
3.2.50. Evaluation des formes de soutien 18 .....	50
3.2.51. Evaluation des formes de soutien 19 .....	50
3.2.52. Evaluation des formes de soutien 2 .....	51
3.2.53. Evaluation des formes de soutien 20 .....	51
3.2.54. Evaluation des formes de soutien 21 .....	52
3.2.55. Evaluation des formes de soutien 23 .....	52
3.2.56. Evaluation des formes de soutien 24 .....	53
3.2.57. Evaluation des formes de soutien 25 .....	53
3.2.58. Evaluation des formes de soutien 26 .....	54
3.2.59. Evaluation des formes de soutien 27 .....	54
3.2.60. Evaluation des formes de soutien 28 .....	55
3.2.61. Evaluation des formes de soutien 29 .....	56
3.2.62. Evaluation des formes de soutien 3 .....	56
3.2.63. Evaluation des formes de soutien 30 .....	57
3.2.64. Evaluation des formes de soutien 31 .....	57
3.2.65. Evaluation des formes de soutien 32 .....	58
3.2.66. Evaluation des formes de soutien 33 .....	59
3.2.67. Evaluation des formes de soutien 34 .....	59
3.2.68. Evaluation des formes de soutien 35 .....	60

3.2.69. Evaluation des formes de soutien 36.....	61
3.2.70. Evaluation des formes de soutien 37.....	61
3.2.71. Evaluation des formes de soutien 38.....	62
3.2.72. Evaluation des formes de soutien 39.....	62
3.2.73. Evaluation des formes de soutien 4.....	63
3.2.74. Evaluation des formes de soutien 40.....	63
3.2.75. Evaluation des formes de soutien 41.....	64
3.2.76. Evaluation des formes de soutien 42.....	65
3.2.77. Evaluation des formes de soutien 43.....	65
3.2.78. Evaluation des formes de soutien 44.....	66
3.2.79. Evaluation des formes de soutien 45.....	66
3.2.80. Evaluation des formes de soutien 46.....	66
3.2.81. Evaluation des formes de soutien 47.....	67
3.2.82. Evaluation des formes de soutien 48.....	68
3.2.83. Evaluation des formes de soutien 49.....	68
3.2.84. Evaluation des formes de soutien 5.....	69
3.2.85. Evaluation des formes de soutien 50.....	70
3.2.86. Evaluation des formes de soutien 51.....	70
3.2.87. Evaluation des formes de soutien 52.....	71
3.2.88. Evaluation des formes de soutien 53.....	71
3.2.89. Evaluation des formes de soutien 54.....	72
3.2.90. Evaluation des formes de soutien 55.....	72
3.2.91. Evaluation des formes de soutien 56.....	73
3.2.92. Evaluation des formes de soutien 57.....	73
3.2.93. Evaluation des formes de soutien 58.....	74
3.2.94. Evaluation des formes de soutien 59.....	74
3.2.95. Evaluation des formes de soutien 6.....	75
3.2.96. Evaluation des formes de soutien 60.....	75
3.2.97. Evaluation des formes de soutien 61.....	75
3.2.98. Evaluation des formes de soutien 62.....	76
3.2.99. Evaluation des formes de soutien 63.....	76
3.2.100. Evaluation des formes de soutien 64.....	77
3.2.101. Evaluation des formes de soutien 65.....	77
3.2.102. Evaluation des formes de soutien 66.....	78
3.2.103. Evaluation des formes de soutien 67.....	78
3.2.104. Evaluation des formes de soutien 68.....	79
3.2.105. Evaluation des formes de soutien 69.....	80
3.2.106. Evaluation des formes de soutien 7.....	80
3.2.107. Evaluation des formes de soutien 70.....	81
3.2.108. Evaluation des formes de soutien 71.....	81



3.2.109. Evaluation des formes de soutien 72.....	82
3.2.110. Evaluation des formes de soutien 73.....	82
3.2.111. Evaluation des formes de soutien 74.....	83
3.2.112. Evaluation des formes de soutien 75.....	83
3.2.113. Evaluation des formes de soutien 8.....	84
3.2.114. Exhaustivité.....	84
3.2.115. Exhaustivité 2.....	85
3.2.116. Exhaustivité de la partie.....	85
3.2.117. Exhaustivité de la partie 10.....	86
3.2.118. Exhaustivité de la partie 11.....	86
3.2.119. Exhaustivité de la partie 12.....	86
3.2.120. Exhaustivité de la partie 13.....	87
3.2.121. Exhaustivité de la partie 14.....	87
3.2.122. Exhaustivité de la partie 15.....	88
3.2.123. Exhaustivité de la partie 16.....	88
3.2.124. Exhaustivité de la partie 17.....	89
3.2.125. Exhaustivité de la partie 2.....	89
3.2.126. Exhaustivité de la partie 3.....	89
3.2.127. Exhaustivité de la partie 4.....	90
3.2.128. Exhaustivité de la partie 5.....	90
3.2.129. Exhaustivité de la partie 6.....	91
3.2.130. Exhaustivité de la partie 7.....	91
3.2.131. Exhaustivité de la partie 8.....	91
3.2.132. Exhaustivité de la partie 9.....	92
3.2.133. Indicateurs communs.....	92
3.2.134. Indicateurs communs 2.....	93
3.2.135. Indicateurs communs 3.....	93
3.2.136. Indicateurs communs 4.....	94
3.2.137. Indicateurs communs 5.....	94
3.2.138. L'analyse de besoins est cohérente avec les résultats de l'EES.....	94
3.2.139. L'analyse des besoins a été établie sur des données adaptées.....	95
3.2.140. L'analyse des besoins intègre les priorités transversales de la stratégie Europe 2020 concernant.....	95
3.2.141. La présentation des besoins est structurée selon les 6 priorités de l'UE et les domaines.....	96
3.2.142. Méthode de mesure.....	97
3.2.143. Méthode de mesure 2.....	97
3.2.144. Méthode de mesure 3.....	98
3.2.145. Méthode de mesure 4.....	98
3.2.146. Pertinence.....	99
3.2.147. Plan des indicateurs.....	99

3.2.148. Plan des indicateurs 2.....	100
3.2.149. Plan des indicateurs 3.....	101
3.2.150. Plan des indicateurs 4.....	101
3.2.151. Structure de l'AFOM.....	102
3.2.152. Structure de l'AFOM 2.....	102
3.2.153. Structure de l'AFOM 3.....	103
3.3. Rapport de l'évaluation ex-ante.....	103
4. ANALYSE SWOT ET RECENSEMENT DES BESOINS.....	104
4.1. SWOT.....	104
4.1.1. Description générale exhaustive de la situation actuelle de la zone de programmation, sur la base d'indicateurs contextuels communs et spécifiques d'un programme et d'autres informations qualitatives actualisées.....	104
4.1.2. Forces recensées dans la zone de programmation.....	121
4.1.3. Faiblesses recensées dans la zone de programmation.....	126
4.1.4. Opportunités recensées dans la zone de programmation.....	133
4.1.5. Menaces recensées dans la zone de programmation.....	139
4.1.6. Indicateurs contextuels communs.....	144
4.1.7. Indicateurs contextuels spécifiques d'un programme.....	152
4.2. Évaluation des besoins.....	153
4.2.1. 1. relever les défis socio-économiques et environnementaux de l'innovation en soutenant les synergies entre acteurs.....	156
4.2.2. 10. développer les filières qualité par le soutien à la certification et la promotion des SIQO.....	156
4.2.3. 11. développer des instruments financiers pour les entreprises et l'installation.....	157
4.2.4. 12. restaurer et préserver les ressources naturelles et préserver la qualité de l'eau dans les filières agricoles.....	157
4.2.5. 13. développer les pratiques permettant la préservation des sols.....	158
4.2.6. 14. sécuriser les ressources en eau et rationaliser leur utilisation dans le secteur agricole.....	159
4.2.7. 15. soutenir les pratiques permettant d'optimiser la consommation d'énergie et encourager l'utilisation d'énergie renouvelable.....	159
4.2.8. 16. développer et suivre les pratiques permettant la réduction d'émission GES et favorisant le stockage de de carbone(agr,sylv).....	160
4.2.9. 17.développer l'agroforesterie.....	161
4.2.10. 18. investissements activités non agricoles: hébergements touristiques, activités de loisirs et hébergements ruraux.....	162
4.2.11. 19. faciliter la création et le développement de TPE innovantes (artisanat et commerce).....	162
4.2.12. 2. soutenir et développer la recherche appliquée et l'expérimentation, pour relever les défis liés aux changements climatiques, à l'agroécologie, à l'innovation agroalimentaire et à la sylviculture durable.....	162
4.2.13. 20. développer, structurer et promouvoir l'offre touristique en milieu rural.....	163
4.2.14. 21. maintenir/redéployer des services de base dans les territoires ruraux.....	164
4.2.15. 22. mettre en œuvre des stratégies locales de développement.....	164

4.2.16. 23. élargir l'accès aux TIC dans les zones rurales pour le développement des activités.....	165
4.2.17. 24. favoriser la gestion des risques .....	165
4.2.18. 3. structurer et développer l'offre de formation dans les secteurs agricole, agroalimentaire et forestier. ....	166
4.2.19. 4. soutenir les investissements des exploitations en vue d'améliorer la double performance économique et environnementale.....	166
4.2.20. 5. soutenir les petites exploitations en zone de montagne .....	167
4.2.21. 6. développer et soutenir des approches collectives .....	167
4.2.22. 7. soutenir les investissements de transformation-commercialisation des exploitations et entreprises et le lien amont-aval.....	168
4.2.23. 8. développer la mobilisation du bois .....	169
4.2.24. 9. augmenter le nombre d'installations ou de transmissions et garantir leur pérennité.....	169
5. DESCRIPTION DE LA STRATÉGIE .....	171
5.1. Justification des besoins retenus auxquels le PDR doit répondre et du choix des objectifs, des priorités, des domaines prioritaires et de la fixation des cibles sur la base d'éléments probants issus de l'analyse SWOT et de l'évaluation des besoins. Le cas échéant, inclusion, dans le programme, d'une justification des sous-programmes thématiques. Cette justification démontrera notamment le respect des exigences visées à l'article 8, paragraphe 1, point c), i) et iv), du règlement (UE) n° 1305/2013.....	171
5.2. Combinaison et justification des mesures de développement rural pour chaque domaine prioritaire, y compris la justification des dotations financières en faveur des mesures et de l'adéquation des ressources financières par rapport aux objectifs définis par l'article 8, paragraphe 1, points c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1305/2013. La combinaison de mesures inscrites dans la logique d'intervention est fondée sur les éléments de preuve issus de l'analyse SWOT ainsi que la justification et la hiérarchisation des besoins figurant au point 5.1...	177
5.2.1. P1: favoriser le transfert de connaissances et l'innovation dans les secteurs de l'agriculture et de la foresterie, ainsi que dans les zones rurales.....	177
5.2.2. P2: amélioration de la viabilité des exploitations agricoles et la compétitivité de tous les types d'agriculture dans toutes les régions et promotion des technologies agricoles innovantes et de la gestion durable des forêts .....	179
5.2.3. P3: promouvoir l'organisation de la chaîne alimentaire, y compris la transformation et la commercialisation des produits agricoles, le bien-être animal ainsi que la gestion des risques dans le secteur de l'agriculture .....	181
5.2.4. P4: restaurer, préserver et renforcer les écosystèmes liés à l'agriculture et à la foresterie .....	183
5.2.5. P5: promouvoir l'utilisation efficace des ressources et soutenir la transition vers une économie à faibles émissions de CO2 et résiliente aux changements climatiques, dans les secteurs agricole et alimentaire ainsi que dans le secteur de la foresterie .....	186
5.2.6. P6: promouvoir l'inclusion sociale, la réduction de la pauvreté et le développement économique dans les zones rurales .....	190
5.3. Description de la manière dont les objectifs transversaux seront traités, y compris les exigences spécifiques énoncées à l'article 8, paragraphe 1, point c) et v), du règlement (UE) n° 1305/2013 .....	193
5.4. Tableau récapitulatif de la logique d'intervention indiquant les priorités et domaines prioritaires retenus pour le PDR, les objectifs quantifiés et la combinaison de mesures à utiliser pour les	

atteindre (tableau généré automatiquement à partir des informations fournies aux sections 5.2 et 11) .....	196
5.5. Description de la capacité de conseil en vue de la fourniture des conseils et du soutien adéquats concernant les exigences réglementaires et les actions relatives à l'innovation, afin de démontrer les mesures prises conformément à l'article 8, paragraphe 1, point c) vi), du règlement (UE) n° 1305/2013 .....	198
6. ÉVALUATION DES CONDITIONS EX-ANTE .....	200
6.1. Informations supplémentaires .....	200
6.2. Conditions ex-ante .....	201
6.2.1. Liste des mesures à prendre pour les conditions ex ante générales .....	231
6.2.2. Liste des mesures à prendre pour les conditions ex ante liées à des priorités.....	232
7. DESCRIPTION DU CADRE DE PERFORMANCE .....	233
7.1. Indicateurs.....	233
7.1.1. P2: amélioration de la viabilité des exploitations agricoles et la compétitivité de tous les types d'agriculture dans toutes les régions et promotion des technologies agricoles innovantes et de la gestion durable des forêts .....	237
7.1.2. P3: promouvoir l'organisation de la chaîne alimentaire, y compris la transformation et la commercialisation des produits agricoles, le bien-être animal ainsi que la gestion des risques dans le secteur de l'agriculture .....	237
7.1.3. P4: restaurer, préserver et renforcer les écosystèmes liés à l'agriculture et à la foresterie .....	238
7.1.4. P5: promouvoir l'utilisation efficace des ressources et soutenir la transition vers une économie à faibles émissions de CO2 et résiliente aux changements climatiques, dans les secteurs agricole et alimentaire ainsi que dans le secteur de la foresterie .....	239
7.1.5. P6: promouvoir l'inclusion sociale, la réduction de la pauvreté et le développement économique dans les zones rurales .....	240
7.2. Autres indicateurs .....	242
7.2.1. P3: promouvoir l'organisation de la chaîne alimentaire, y compris la transformation et la commercialisation des produits agricoles, le bien-être animal ainsi que la gestion des risques dans le secteur de l'agriculture .....	243
7.2.2. P4: restaurer, préserver et renforcer les écosystèmes liés à l'agriculture et à la foresterie .....	243
7.2.3. P5: promouvoir l'utilisation efficace des ressources et soutenir la transition vers une économie à faibles émissions de CO2 et résiliente aux changements climatiques, dans les secteurs agricole et alimentaire ainsi que dans le secteur de la foresterie .....	244
7.3. Réserve.....	245
8. DESCRIPTION DES MESURES RETENUES .....	247
8.1. Description des conditions générales, appliquées à plus d'une mesure, y compris, le cas échéant, la définition de la zone rurale, les niveaux de référence, la conditionnalité, l'utilisation prévue des instruments financiers, l'utilisation prévue des avances et les dispositions communes en matière d'investissement, y compris les dispositions des articles 45 et 46 du règlement (UE) n° 1305/2013 .....	247
8.2. Description par mesure .....	249
8.2.1. M01 - Transfert de connaissances et actions d'information (article 14) .....	249

8.2.2. M03 - Systèmes de qualité applicables aux produits agricoles et aux denrées alimentaires (article 16).....	259
8.2.3. M04 - Investissements physiques (article 17).....	272
8.2.4. M06 - Développement des exploitations agricoles et des entreprises (article 19).....	345
8.2.5. M07 - Services de base et rénovation des villages dans les zones rurales (article 20).....	372
8.2.6. M08 - Investissements dans le développement des zones forestières et amélioration de la viabilité des forêts (articles 21 à 26).....	403
8.2.7. M10 - Agroenvironnement - climat (article 28).....	451
8.2.8. M11 - Agriculture biologique (article 29).....	658
8.2.9. M12 - Paiements au titre de Natura 2000 et de la directive-cadre sur l'eau (article 30).....	667
8.2.10. M13 - Paiements en faveur des zones soumises à des contraintes naturelles ou à d'autres contraintes spécifiques (article 31).....	676
8.2.11. M16 - Coopération (article 35).....	695
8.2.12. M19 - Soutien au développement local Leader (CLLD - développement local mené par les acteurs locaux) (article 35 du règlement (UE) n° 1303/2013).....	721
9. PLAN D'ÉVALUATION.....	750
9.1. Objectifs et finalité.....	750
9.2. Gouvernance et coordination.....	751
9.3. Sujets et activités d'évaluation.....	754
9.4. Données et informations.....	755
9.5. Calendrier.....	756
9.6. Communication.....	756
9.7. Ressources.....	757
10. PLAN DE FINANCEMENT.....	758
10.1. Participation annuelle du Feader (en euros).....	758
10.2. Taux unique de participation du Feader applicable à l'ensemble des mesures réparties par type de région visées à l'article 59, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 1305/2013.....	759
10.3. Répartition par mesure ou par type d'opération bénéficiant d'un taux de participation spécifique du Feader (en €, ensemble de la période 2014-2020).....	760
10.3.1. M01 - Transfert de connaissances et actions d'information (article 14).....	760
10.3.2. M03 - Systèmes de qualité applicables aux produits agricoles et aux denrées alimentaires (article 16).....	762
10.3.3. M04 - Investissements physiques (article 17).....	763
10.3.4. M06 - Développement des exploitations agricoles et des entreprises (article 19).....	765
10.3.5. M07 - Services de base et rénovation des villages dans les zones rurales (article 20).....	766
10.3.6. M08 - Investissements dans le développement des zones forestières et amélioration de la viabilité des forêts (articles 21 à 26).....	767
10.3.7. M10 - Agroenvironnement - climat (article 28).....	768
10.3.8. M11 - Agriculture biologique (article 29).....	769
10.3.9. M12 - Paiements au titre de Natura 2000 et de la directive-cadre sur l'eau (article 30).....	770

10.3.10. M13 - Paiements en faveur des zones soumises à des contraintes naturelles ou à d'autres contraintes spécifiques (article 31) .....	772
10.3.11. M16 - Coopération (article 35) .....	773
10.3.12. M19 - Soutien au développement local Leader (CLLD - développement local mené par les acteurs locaux) (article 35 du règlement (UE) n° 1303/2013).....	774
10.3.13. M20 - Assistance technique demandée par les États membres (articles 51 à 54).....	775
10.4. Indicative breakdown by measure for each sub-programme .....	776
11. PLAN DES INDICATEURS .....	777
11.1. Plan des indicateurs.....	777
11.1.1. P1: favoriser le transfert de connaissances et l'innovation dans les secteurs de l'agriculture et de la foresterie, ainsi que dans les zones rurales.....	777
11.1.2. P2: amélioration de la viabilité des exploitations agricoles et la compétitivité de tous les types d'agriculture dans toutes les régions et promotion des technologies agricoles innovantes et de la gestion durable des forêts .....	780
11.1.3. P3: promouvoir l'organisation de la chaîne alimentaire, y compris la transformation et la commercialisation des produits agricoles, le bien-être animal ainsi que la gestion des risques dans le secteur de l'agriculture .....	783
11.1.4. P4: restaurer, préserver et renforcer les écosystèmes liés à l'agriculture et à la foresterie .....	785
11.1.5. P5: promouvoir l'utilisation efficace des ressources et soutenir la transition vers une économie à faibles émissions de CO2 et résiliente aux changements climatiques, dans les secteurs agricole et alimentaire ainsi que dans le secteur de la foresterie .....	787
11.1.6. P6: promouvoir l'inclusion sociale, la réduction de la pauvreté et le développement économique dans les zones rurales .....	792
11.2. Aperçu des résultats prévus et des dépenses prévues, par mesure et par domaine prioritaire (généralisé automatiquement).....	797
11.3. Effets secondaires: détermination des contributions potentielles des mesures/sous-mesures de développement rural programmées au titre d'un domaine prioritaire donné à d'autres domaines prioritaires/cibles.....	800
11.4. Tableau montrant comment les mesures/régimes environnementaux sont programmés pour la réalisation d'un ou de plusieurs objectifs environnementaux/climatiques .....	802
11.4.1. Terres agricoles .....	802
11.4.2. Zones forestières .....	806
11.5. Objectif et réalisation spécifique du programme .....	807
12. FINANCEMENT NATIONAL COMPLÉMENTAIRE .....	808
12.1. M01 - Transfert de connaissances et actions d'information (article 14).....	808
12.2. M03 - Systèmes de qualité applicables aux produits agricoles et aux denrées alimentaires (article 16).....	809
12.3. M04 - Investissements physiques (article 17).....	809
12.4. M06 - Développement des exploitations agricoles et des entreprises (article 19).....	809
12.5. M07 - Services de base et rénovation des villages dans les zones rurales (article 20).....	809
12.6. M08 - Investissements dans le développement des zones forestières et amélioration de la viabilité des forêts (articles 21 à 26).....	809

12.7. M10 - Agroenvironnement - climat (article 28).....	810
12.8. M11 - Agriculture biologique (article 29).....	810
12.9. M12 - Paiements au titre de Natura 2000 et de la directive-cadre sur l'eau (article 30).....	810
12.10. M13 - Paiements en faveur des zones soumises à des contraintes naturelles ou à d'autres contraintes spécifiques (article 31) .....	810
12.11. M16 - Coopération (article 35) .....	810
12.12. M19 - Soutien au développement local Leader (CLLD - développement local mené par les acteurs locaux) (article 35 du règlement (UE) n° 1303/2013).....	811
12.13. M20 - Assistance technique demandée par les États membres (articles 51 à 54).....	811
13. ÉLÉMENTS NÉCESSAIRES POUR L'ÉVALUATION RELATIVE AUX AIDES D'ÉTAT.....	812
13.1. M01 - Transfert de connaissances et actions d'information (article 14).....	814
13.2. M03 - Systèmes de qualité applicables aux produits agricoles et aux denrées alimentaires (article 16).....	815
13.3. M04 - Investissements physiques (article 17).....	815
13.4. M06 - Développement des exploitations agricoles et des entreprises (article 19).....	817
13.5. M07 - Services de base et rénovation des villages dans les zones rurales (article 20).....	817
13.6. M08 - Investissements dans le développement des zones forestières et amélioration de la viabilité des forêts (articles 21 à 26) .....	818
13.7. M10 - Agroenvironnement - climat (article 28).....	819
13.8. M11 - Agriculture biologique (article 29).....	820
13.9. M12 - Paiements au titre de Natura 2000 et de la directive-cadre sur l'eau (article 30).....	820
13.10. M13 - Paiements en faveur des zones soumises à des contraintes naturelles ou à d'autres contraintes spécifiques (article 31) .....	820
13.11. M16 - Coopération (article 35) .....	821
13.12. M19 - Soutien au développement local Leader (CLLD - développement local mené par les acteurs locaux) (article 35 du règlement (UE) n° 1303/2013).....	822
14. INFORMATIONS SUR LA COMPLÉMENTARITÉ.....	824
14.1. Description des moyens d'assurer la complémentarité et la cohérence avec: .....	824
14.1.1. Avec d'autres instruments de l'Union et, en particulier, avec les Fonds ESI, le pilier 1, dont l'écologisation, et d'autres instruments de la politique agricole commune.....	824
14.1.2. Lorsqu'un État membre a choisi de soumettre un programme national et une série de programmes régionaux comme indiqué à l'article 6, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013, informations sur la complémentarité entre ces programmes .....	828
14.2. Le cas échéant, informations sur la complémentarité avec d'autres instruments de l'Union, dont LIFE .....	828
15. MODALITÉS DE MISE EN ŒUVRE DU PROGRAMME .....	830
15.1. Désignation par l'État membre de toutes les autorités visées à l'article 65, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 et description sommaire de la structure de gestion et de contrôle du programme requise par l'article 55, paragraphe 3, point i), du règlement (UE) n° 1303/2013 et les dispositions de l'article 74, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 1303/2013 .....	830
15.1.1. Autorités.....	830

15.1.2. Description sommaire de la structure de gestion et de contrôle du programme et des modalités de l'examen indépendant des plaintes.....	830
15.2. Composition envisagée du comité de suivi.....	834
15.3. Dispositions prévues pour assurer la publicité du programme, y compris au moyen du réseau rural national, en faisant référence à la stratégie d'information et de publicité, qui décrit en détail les dispositions pratiques en matière d'information et de publicité pour le programme, visées à l'article 13 du règlement (UE) n° 808/2014.....	836
15.4. Description des mécanismes qui assurent la cohérence avec les stratégies locales de développement mises en œuvre dans le cadre de Leader, les activités envisagées au titre de la mesure «Coopération» visée à l'article 35 du règlement (UE) n° 1305/2013, la mesure «Services de base et rénovation des villages dans les zones rurales» visée à l'article 20 de ce règlement, et des autres Fonds ESI .....	836
15.5. Description des actions visant à réduire la charge administrative pour les bénéficiaires au titre de l'article 27, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 1303/2013 .....	838
15.6. Description de l'usage de l'assistance technique, y compris les activités relatives à la préparation, à la gestion, au suivi, à l'évaluation, à l'information et au contrôle du programme et de sa mise en œuvre, ainsi que les activités relatives aux périodes de programmations précédentes ou subséquentes visées à l'article 59, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 1303/2013 .....	839
16. LISTE DES MESURES POUR ASSOCIER LES PARTENAIRES .....	841
16.1. 16.1.1. Composition élargie du partenariat régional consulté.....	841
16.1.1. Objet de la consultation correspondante .....	841
16.1.2. Résumé des résultats .....	841
16.2. 16.1.10. Consultation du partenariat à travers un comité de suivi provisoire sur l'élaboration des critères de sélection des types d'opérations du PDR Aquitaine. ....	841
16.2.1. Objet de la consultation correspondante .....	841
16.2.2. Résumé des résultats .....	842
16.3. 16.1.2. Création d'une plateforme collaborative interfonds .....	842
16.3.1. Objet de la consultation correspondante .....	842
16.3.2. Résumé des résultats .....	842
16.4. 16.1.3. Réunions de préparation interfonds .....	842
16.4.1. Objet de la consultation correspondante .....	842
16.4.2. Résumé des résultats .....	842
16.5. 16.1.4. Création et première réunion du « groupe technique FEADER 2014-2020 » constitué pour l'élaboration du PDRA (130 partenaires : services de l'Etat et autres partenaires institutionnels, professionnels régionaux et représentants de la société civile). ....	843
16.5.1. Objet de la consultation correspondante .....	843
16.5.2. Résumé des résultats .....	843
16.6. 16.1.5. « Plénière FEADER 2014-2020 » le 05/06/2013 .....	843
16.6.1. Objet de la consultation correspondante .....	843
16.6.2. Résumé des résultats .....	843



16.7. 16.1.6. Echanges techniques réguliers avec les partenaires pour l'élaboration des V1, V2, V3 et VF : institutionnels, représentants des professionnels, Conseil Economique Social et Environnemental de la Région (CESER).....	843
16.7.1. Objet de la consultation correspondante .....	843
16.7.2. Résumé des résultats .....	844
16.8. 16.1.7. Réunions interfonds .....	844
16.8.1. Objet de la consultation correspondante .....	844
16.8.2. Résumé des résultats .....	844
16.9. 16.1.8. Comités partenariaux des 15/06/13, 4/10/13 et 15/01/14 .....	844
16.9.1. Objet de la consultation correspondante .....	844
16.9.2. Résumé des résultats .....	844
16.10. 16.1.9. Présentation et consultation écrite du groupe technique FEADER le 20/03/2014 .....	844
16.10.1. Objet de la consultation correspondante .....	844
16.10.2. Résumé des résultats .....	845
16.11. Explications ou informations supplémentaires (facultatives) pour compléter la liste de mesures.....	845
17. RÉSEAU RURAL NATIONAL.....	846
17.1. Procédure et calendrier de mise en place du réseau rural national (ci-après le «RRN»).....	846
17.2. Organisation prévue du réseau, à savoir la manière dont les organisations et les administrations concernées par le développement rural, et notamment les partenaires visés à l'article 54, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 1305/2013 seront associés, et la manière dont les activités de mise en réseau seront facilitées .....	846
17.3. Description succincte des principales catégories d'activités à entreprendre par le RRN conformément aux objectifs du programme .....	847
17.4. Ressources disponibles pour la mise en place et le fonctionnement du RRN .....	848
18. ÉVALUATION EX ANTE DU CARACTÈRE VÉRIFIABLE ET CONTRÔLABLE ET DU RISQUE D'ERREUR.....	849
18.1. Statement by the Managing Authority and the Paying Agency on the verifiability and controllability of the measures supported under the RDP .....	849
18.2. Statement by the functionally independent body from the authorities responsible for the programme implementation confirming the adequacy and accuracy of the calculations of standard costs, additional costs and income forgone .....	849
19. DISPOSITIONS TRANSITOIRES .....	856
19.1. Description des conditions transitoires par mesure.....	856
19.2. Tableau indicatif des reports .....	858
20. SOUS-PROGRAMMES THÉMATIQUES.....	859
21. DOCUMENTS.....	860



## 1. INTITULÉ DU PROGRAMME DE DÉVELOPPEMENT RURAL

France - Rural Development Programme (Regional) - Aquitaine

## 2. ÉTAT MEMBRE OU SUBDIVISION ADMINISTRATIVE

### 2.1. Zone géographique couverte par le programme

Zone géographique:

Aquitaine

Description:

Le programme couvre l'ensemble du territoire de l'Aquitaine, d'une surface de 41 308km<sup>2</sup> (IC 3) (7.6% du territoire hexagonal). L'Aquitaine est composée de cinq départements : la Dordogne qui s'étend sur 9 060 km<sup>2</sup> et compte 405 500 habitants, la Gironde d'une superficie de 10 000 km<sup>2</sup> et de 1,45 million d'habitants, les Landes de 9 243 km<sup>2</sup> avec 371 500 habitants, le département de Lot-et-Garonne de 5 360 km<sup>2</sup> avec 326 000 habitants et les Pyrénées-Atlantiques de 7 645 km<sup>2</sup> avec 647 000 habitants.

La définition de la *zone rurale retenue est celle de la typologie UE*: conforme à l'IC 3 soit 57,3% de la superficie du territoire d'Aquitaine. Ce zonage est adapté pour la mise en œuvre de certaines mesures (voir section 8.1 du PDR).

### 2.2. Niveau de nomenclature de la région

Description:

La région Aquitaine a un PIB par habitant supérieur à 90% du PIB moyen de l'Union Européenne (IC 8), faisant donc partie de la liste des régions les plus développées d'après l'annexe III de la décision d'exécution de la Commission du 18 février 2014 établissant la liste des régions éligibles à un financement du Fonds européen de développement régional et du Fonds social européen et des États membres éligibles à un financement par le Fonds de cohésion pour la période 2014-2020

### 3. ÉVALUATION EX-ANTE

#### 3.1. Description du processus, y compris le calendrier des principaux événements et les rapports intermédiaires, en ce qui concerne les étapes clés de l'évolution du PDR.

Un dialogue régulier a été établi entre les évaluateurs ex-ante et les rédacteurs du PDR Aquitain. Le tableau suivant récapitule les principales interactions et les rendus entre l'autorité de gestion et les évaluateurs *ex-ante*.

- **01/10/13**: Réunion de lancement des 4 évaluations avec l'Autorité de gestion
- **23/10/13**: Envoi d'une note de commentaires « Remarques préliminaires ex-ante » et email complémentaires sur la base de la V1 en préparation de la réunion bilatérale CRA et Commission européenne
- **13/11/13**: Envoi d'une note technique "Note technique 1.1" sur la base de la V1 contenant:
  - l'évaluation de l'AFOM, de l'identification des besoins et de la stratégie,
  - l'articulation et l'adéquation entre ces 3 éléments,
  - la prise en compte des objectifs transversaux FEADER et de ceux d'Europe 2020.
- **14/11/13**: Réunion de travail avec l'Autorité de gestion sur la base de la première note technique qui a donné lieu à un compte rendu de réunion
- **21/11/13**: Envoi d'une note technique "Note technique 1.2" + PDRA annoté sur la base de la V1 contenant:
  - l'évaluation de la prise en compte des indicateurs de contexte,
  - les modalités de consultation des parties prenantes
  - la prise en compte des leçons tirées de l'expérience
  - la proposition et la justification de programmes sous-thématiques
  - la contribution du programme à la stratégie Europe 2020
  - la cohérence entre les objectifs du PDRA et les objectifs du 1er pilier de la PAC
  - le tableau récapitulatif des recommandations
- **04/12/13**: Envoi d'une note technique "Note technique 1.3" sur la base de la V1, menée sur:
  - Analyse AFOM et identification des besoins
  - Pertinence, cohérence interne et externe
  - Cadre de suivi et d'évaluation
  - Bonne gouvernance, gestion du programme et suivi
  - Récapitulatif des recommandations et de leur prise en compte dans le document
- **02/12/13**: Réunion téléphonique sur point d'avancement
- **13/01/14**: Réunion téléphonique sur point d'avancement

- **15/01/14**: Participation au comité partenarial (présence de Yann-Gaël Fourquier)
- **10/02/14**: Réunion avec l'Autorité de gestion sur la base de la V1. Point sur :
  - L'avancement de la construction du PDR
  - La bilatérale entre le CRA et la CE
  - le calendrier de travail pour les étapes suivantes du PDR, de l'EAA et de l'EES
- **02/03/14**: Envoi Note technique "Note technique 2.1" et PDRA annoté sur la base de la V2. Note technique sur l'intégration des remarques faites sur la V1 dans la V2 et la logique d'intervention
- **03/03/14**: Réunion avec l'Autorité de gestion sur la base de la V2 afin de:
  - Evaluer la méthode de construction du PDR
  - Echange sur Note technique en date du 03/03/14 sur la V2
  - Travailler sur la logique d'intervention du programme et l'explicitier
- **11/03/14**: Envoi d'une note technique "Note technique 2.2" sur la base de la V2 portant sur l'analyse de la cohérence interne
- **12/03/14**: Réunion avec l'Autorité de gestion sur la base de la V3. Echanges sur les remarques sur la cohérence interne :
  - Les mesures et les formes de soutien
  - Le plan d'indicateurs
- **21/03/14**: Envoi d'une note technique sur la base de la V3, révision de la note technique 2.1 et PDRA annotée suite aux réunions
- **25/03/14**: Envoi d'une note technique "Note technique 2.3" sur la base de la V3 contenant des remarques sur le plan d'indicateurs et le cadre de performance
- **04/04/14**: Réunion avec Autorité de gestion sur la base de la V3. Echanges sur l'allocation budgétaire
- **07/04/14**: Envoi de l'EEA et du rapport EEA
- **du 21/04/14 au 21/05/14** : Consultation du public sur les projets de PO FEDER/FSE et PDR
- **06/11/2014** : Retour des rapports EEA et ESE finaux.

**3.2. Tableau structuré contenant les recommandations de l'évaluation ex ante et indiquant la manière dont elles ont été prises en compte.**

<b>Intitulé (ou référence) de la recommandation</b>	<b>Catégorie de recommandation</b>	<b>Date</b>
Allocation du Feader aux opérations	Construction de la logique d'intervention	07/04/2014
Allocation du Feader aux opérations 2	Construction de la logique d'intervention	07/04/2014
Analyse de la contribution des mesures aux résultats	Construction de la logique d'intervention	12/03/2014
Analyse de la contribution des mesures aux résultats 2	Construction de la logique d'intervention	12/03/2014
Analyse de la contribution des mesures aux résultats 3	Construction de la logique d'intervention	12/03/2014
Analyse de la contribution des mesures aux résultats 4	Construction de la logique d'intervention	12/03/2014
Analyse de la contribution des mesures aux résultats 5	Construction de la logique d'intervention	12/03/2014
Analyse de la contribution des mesures aux résultats 6	Construction de la logique d'intervention	12/03/2014
Analyse des programmes LEADER	Modalités de mise en œuvre du programme	28/10/2014
Analyse des programmes LEADER 10	Modalités de mise en œuvre du programme	28/10/2014
Analyse des programmes LEADER 11	Modalités de mise en œuvre du programme	28/10/2014
Analyse des programmes LEADER 12	Modalités de mise en œuvre du programme	28/10/2014
Analyse des programmes LEADER 2	Modalités de mise en œuvre du programme	28/10/2014
Analyse des programmes LEADER 3	Modalités de mise en œuvre du programme	28/10/2014
Analyse des programmes LEADER 4	Modalités de mise en œuvre du programme	28/10/2014

	programme	
Analyse des programmes LEADER 5	Modalités de mise en œuvre du programme	28/10/2014
Analyse des programmes LEADER 6	Modalités de mise en œuvre du programme	28/10/2014
Analyse des programmes LEADER 7	Modalités de mise en œuvre du programme	28/10/2014
Analyse des programmes LEADER 8	Modalités de mise en œuvre du programme	28/10/2014
Analyse des programmes LEADER 9	Modalités de mise en œuvre du programme	28/10/2014
Choix des priorités et des domaines prioritaires	Analyse SWOT, évaluation des besoins	12/03/2014
Clarté	Analyse SWOT, évaluation des besoins	13/11/2013
Clarté 2	Analyse SWOT, évaluation des besoins	13/11/2013
Clarté 3	Analyse SWOT, évaluation des besoins	13/11/2013
Clarté 4	Analyse SWOT, évaluation des besoins	13/11/2013
Clarté 5	Analyse SWOT, évaluation des besoins	13/11/2013
Cohérence avec l'EES	Analyse SWOT, évaluation des besoins	03/03/2014
Cohérence du choix des mesures pour répondre aux objectifs du PDRA	Construction de la logique d'intervention	12/03/2014
Cohérence du choix des mesures pour répondre aux objectifs du PDRA 2	Construction de la logique d'intervention	12/03/2014
Cohérence du choix des mesures pour répondre aux objectifs du PDRA 3	Construction de la logique d'intervention	04/04/2014
Cohérence du choix des mesures pour répondre aux objectifs du PDRA 4	Construction de la logique d'intervention	12/03/2014

Cohérence du choix des mesures pour répondre aux objectifs du PDRA 5	Construction de la logique d'intervention	12/03/2014
Cohérence entre le contexte et l'analyse AFOM	Analyse SWOT, évaluation des besoins	13/12/2013
Contextualisation et identification des besoins	Analyse SWOT, évaluation des besoins	13/11/2013
Contextualisation et identification des besoins 2	Analyse SWOT, évaluation des besoins	13/11/2013
Contextualisation et identification des besoins 3	Analyse SWOT, évaluation des besoins	13/11/2013
Contextualisation et identification des besoins 4	Analyse SWOT, évaluation des besoins	13/11/2013
Contextualisation et identification des besoins 5	Analyse SWOT, évaluation des besoins	03/03/2014
Contextualisation et identification des besoins 6	Analyse SWOT, évaluation des besoins	03/03/2014
Evaluation des formes de soutien	Construction de la logique d'intervention	12/03/2014
Evaluation des formes de soutien 22	Construction de la logique d'intervention	12/03/2014
Evaluation des formes de soutien 10	Construction de la logique d'intervention	12/03/2014
Evaluation des formes de soutien 11	Construction de la logique d'intervention	12/03/2014
Evaluation des formes de soutien 12	Construction de la logique d'intervention	12/03/2014
Evaluation des formes de soutien 13	Construction de la logique d'intervention	12/03/2014
Evaluation des formes de soutien 14	Construction de la logique d'intervention	12/03/2014
Evaluation des formes de soutien 15	Construction de la logique d'intervention	12/03/2014
Evaluation des formes de soutien 16	Construction de la logique d'intervention	12/03/2014



	d'intervention	
Evaluation des formes de soutien 17	Construction de la logique d'intervention	12/03/2014
Evaluation des formes de soutien 18	Construction de la logique d'intervention	12/03/2014
Evaluation des formes de soutien 19	Construction de la logique d'intervention	12/03/2014
Evaluation des formes de soutien 2	Construction de la logique d'intervention	12/03/2014
Evaluation des formes de soutien 20	Construction de la logique d'intervention	12/03/2014
Evaluation des formes de soutien 21	Construction de la logique d'intervention	12/03/2014
Evaluation des formes de soutien 23	Construction de la logique d'intervention	12/03/2014
Evaluation des formes de soutien 24	Construction de la logique d'intervention	12/03/2014
Evaluation des formes de soutien 25		
Evaluation des formes de soutien 26	Construction de la logique d'intervention	12/03/2014
Evaluation des formes de soutien 27	Construction de la logique d'intervention	12/03/2014
Evaluation des formes de soutien 28	Construction de la logique d'intervention	12/03/2014
Evaluation des formes de soutien 29	Construction de la logique d'intervention	12/03/2014
Evaluation des formes de soutien 3	Construction de la logique d'intervention	12/03/2014
Evaluation des formes de soutien 30	Construction de la logique d'intervention	12/03/2014
Evaluation des formes de soutien 31	Construction de la logique d'intervention	12/03/2014
Evaluation des formes de soutien 32	Construction de la logique	12/03/2014

	d'intervention	
Evaluation des formes de soutien 33	Construction de la logique d'intervention	12/03/2014
Evaluation des formes de soutien 34	Construction de la logique d'intervention	12/03/2014
Evaluation des formes de soutien 35	Construction de la logique d'intervention	12/03/2014
Evaluation des formes de soutien 36	Construction de la logique d'intervention	12/03/2014
Evaluation des formes de soutien 37	Construction de la logique d'intervention	12/03/2014
Evaluation des formes de soutien 38	Construction de la logique d'intervention	12/03/2014
Evaluation des formes de soutien 39	Construction de la logique d'intervention	12/03/2014
Evaluation des formes de soutien 4	Construction de la logique d'intervention	12/03/2014
Evaluation des formes de soutien 40	Construction de la logique d'intervention	12/03/2014
Evaluation des formes de soutien 41	Construction de la logique d'intervention	12/03/2014
Evaluation des formes de soutien 42	Construction de la logique d'intervention	12/03/2014
Evaluation des formes de soutien 43	Construction de la logique d'intervention	12/03/2014
Evaluation des formes de soutien 44	Construction de la logique d'intervention	12/03/2014
Evaluation des formes de soutien 45	Construction de la logique d'intervention	12/03/2014
Evaluation des formes de soutien 46	Construction de la logique d'intervention	12/03/2014
Evaluation des formes de soutien 47	Construction de la logique d'intervention	12/03/2014

Evaluation des formes de soutien 48	Construction de la logique d'intervention	12/03/2014
Evaluation des formes de soutien 49	Construction de la logique d'intervention	12/03/2014
Evaluation des formes de soutien 5	Construction de la logique d'intervention	12/03/2014
Evaluation des formes de soutien 50	Construction de la logique d'intervention	12/03/2014
Evaluation des formes de soutien 51	Construction de la logique d'intervention	12/03/2014
Evaluation des formes de soutien 52	Construction de la logique d'intervention	12/03/2014
Evaluation des formes de soutien 53	Construction de la logique d'intervention	12/03/2014
Evaluation des formes de soutien 54	Construction de la logique d'intervention	12/03/2014
Evaluation des formes de soutien 55	Construction de la logique d'intervention	12/03/2014
Evaluation des formes de soutien 56	Construction de la logique d'intervention	12/03/2014
Evaluation des formes de soutien 57	Construction de la logique d'intervention	12/03/2014
Evaluation des formes de soutien 58	Construction de la logique d'intervention	12/03/2014
Evaluation des formes de soutien 59	Construction de la logique d'intervention	12/03/2014
Evaluation des formes de soutien 6	Construction de la logique d'intervention	12/03/2014
Evaluation des formes de soutien 60	Construction de la logique d'intervention	12/03/2014
Evaluation des formes de soutien 61	Construction de la logique d'intervention	12/03/2014
Evaluation des formes de soutien 62	Construction de la logique d'intervention	12/03/2014

	d'intervention	
Evaluation des formes de soutien 63	Construction de la logique d'intervention	12/03/2014
Evaluation des formes de soutien 64	Construction de la logique d'intervention	12/03/2014
Evaluation des formes de soutien 65	Construction de la logique d'intervention	12/03/2014
Evaluation des formes de soutien 66	Construction de la logique d'intervention	12/03/2014
Evaluation des formes de soutien 67	Construction de la logique d'intervention	12/03/2014
Evaluation des formes de soutien 68	Construction de la logique d'intervention	12/03/2014
Evaluation des formes de soutien 69	Construction de la logique d'intervention	12/03/2014
Evaluation des formes de soutien 7	Construction de la logique d'intervention	12/03/2014
Evaluation des formes de soutien 70	Construction de la logique d'intervention	12/03/2014
Evaluation des formes de soutien 71	Construction de la logique d'intervention	12/03/2014
Evaluation des formes de soutien 72	Construction de la logique d'intervention	12/03/2014
Evaluation des formes de soutien 73	Construction de la logique d'intervention	12/03/2014
Evaluation des formes de soutien 74	Construction de la logique d'intervention	12/03/2014
Evaluation des formes de soutien 75	Construction de la logique d'intervention	12/03/2014
Evaluation des formes de soutien 8	Construction de la logique d'intervention	12/03/2014
Exhaustivité	Analyse SWOT, évaluation des besoins	13/11/2013

Exhaustivité 2	Analyse SWOT, évaluation des besoins	03/03/2014
Exhaustivité de la partie	Analyse SWOT, évaluation des besoins	13/11/2013
Exhaustivité de la partie 10		
Exhaustivité de la partie 11	Analyse SWOT, évaluation des besoins	13/11/2013
Exhaustivité de la partie 12	Analyse SWOT, évaluation des besoins	13/11/2013
Exhaustivité de la partie 13		
Exhaustivité de la partie 14	Analyse SWOT, évaluation des besoins	13/11/2013
Exhaustivité de la partie 15	Analyse SWOT, évaluation des besoins	03/03/2014
Exhaustivité de la partie 16	Analyse SWOT, évaluation des besoins	03/03/2014
Exhaustivité de la partie 17	Analyse SWOT, évaluation des besoins	03/03/2014
Exhaustivité de la partie 2	Analyse SWOT, évaluation des besoins	13/11/2013
Exhaustivité de la partie 3	Analyse SWOT, évaluation des besoins	13/11/2013
Exhaustivité de la partie 4	Analyse SWOT, évaluation des besoins	13/11/2013
Exhaustivité de la partie 5	Analyse SWOT, évaluation des besoins	13/11/2013
Exhaustivité de la partie 6	Analyse SWOT, évaluation des besoins	13/11/2013
Exhaustivité de la partie 7	Analyse SWOT, évaluation des besoins	13/11/2013
Exhaustivité de la partie 8	Analyse SWOT, évaluation des besoins	13/11/2013

Exhaustivité de la partie 9	Analyse SWOT, évaluation des besoins	13/12/2013
Indicateurs communs	Analyse SWOT, évaluation des besoins	13/11/2013
Indicateurs communs 2	Analyse SWOT, évaluation des besoins	03/03/2014
Indicateurs communs 3	Analyse SWOT, évaluation des besoins	03/03/2014
Indicateurs communs 4	Analyse SWOT, évaluation des besoins	03/03/2014
Indicateurs communs 5	Analyse SWOT, évaluation des besoins	03/03/2014
L'analyse de besoins est cohérente avec les résultats de l'EES	Analyse SWOT, évaluation des besoins	03/03/2014
L'analyse des besoins a été établie sur des données adaptées	Analyse SWOT, évaluation des besoins	03/03/2014
L'analyse des besoins intègre les priorités transversales de la stratégie Europe 2020 concernant	Analyse SWOT, évaluation des besoins	03/03/2014
La présentation des besoins est structurée selon les 6 priorités de l'UE et les domaines	Analyse SWOT, évaluation des besoins	03/03/2014
Méthode de mesure	Analyse SWOT, évaluation des besoins	03/03/2014
Méthode de mesure 2	Analyse SWOT, évaluation des besoins	03/03/2014
Méthode de mesure 3	Analyse SWOT, évaluation des besoins	03/03/2014
Méthode de mesure 4	Analyse SWOT, évaluation des besoins	03/03/2014
Pertinence	Analyse SWOT, évaluation des besoins	12/03/2014
Plan des indicateurs	Fixation des objectifs, répartition des dotations financières	28/10/2014
Plan des indicateurs 2		

Plan des indicateurs 3	Fixation des objectifs, répartition des dotations financières	28/10/2014
Plan des indicateurs 4	Fixation des objectifs, répartition des dotations financières	28/10/2014
Structure de l'AFOM	Analyse SWOT, évaluation des besoins	13/11/2013
Structure de l'AFOM 2		
Structure de l'AFOM 3		

### 3.2.1. Allocation du Feader aux opérations

Catégorie de recommandation: Construction de la logique d'intervention

Date: 07/04/2014

Sujet: Cohérence budgétaire

Description de la recommandation.

La priorité 2A : le poids de la mesure 41D est questionné par rapport au budget alloué aux autres mesures, d'autant plus que cette mesure cible peu de bénéficiaires et qu'elle est encore mal justifiée par l'analyse AFOM. Il conviendra donc de vérifier la cohérence du budget consacré à cette mesure par rapport aux besoins relevant de la priorité 2

Manière dont la recommandation a été prise en compte ou justification de sa non-prise en compte

La mesure 4.1.D est génératrice d'emploi et à ce titre bénéficie d'un montant important

### 3.2.2. Allocation du Feader aux opérations 2

Catégorie de recommandation: Construction de la logique d'intervention

Date: 07/04/2014

Sujet: Cohérence budgétaire

Description de la recommandation.

Pour la priorité 2B, la mesure 6.3 est très peu dotée ce qui est justifiée dans une phase expérimentale, mais méritera d'être suivi et réévalué étant donné que les besoins sont importants puisque près de la

moitié des installations se font hors cadre « JA »

Manière dont la recommandation a été prise en compte ou justification de sa non-prise en compte

Compte tenu de la PBS de 12 000 €, il est estimé que seul 2% des exploitations seront éligibles à cette mesure

### 3.2.3. Analyse de la contribution des mesures aux résultats

Catégorie de recommandation: Construction de la logique d'intervention

Date: 12/03/2014

Sujet: Stratégie

Description de la recommandation.

Des mesures n'ont pas été sélectionnées: Mesure 2 (en particulier la mesure 2.3), Mesure 6.2, Mesure 6.3, Mesure 15.

Manière dont la recommandation a été prise en compte ou justification de sa non-prise en compte

Mesure 6.3: a été en partie intégrée au programme en 6.1

Mesure 2: le FSE intervient sur les points accueil-info et les diagnostics pré-installation toutes filières ainsi que post installation pour les salariés désireux de se reconverter dans une autre filière d'activité.

Mesure 6.2 : actions financées par FEDER

Mesure 15.1: écartée pour arbitrage budgétaire

### 3.2.4. Analyse de la contribution des mesures aux résultats 2

Catégorie de recommandation: Construction de la logique d'intervention

Date: 12/03/2014

Sujet: Stratégie

Description de la recommandation.

**Vérifier la cohérence d'ensemble des critères de sélection, éligibilité de l'ensemble des mesures par**



**rapport aux thèmes AB, Environnement, Nouvelle Installation, Projet collectif**

Manière dont la recommandation a été prise en compte ou justification de sa non-prise en compte

**Pris en compte**

3.2.5. Analyse de la contribution des mesures aux résultats 3

Catégorie de recommandation: Construction de la logique d'intervention

Date: 12/03/2014

Sujet: Stratégie

Description de la recommandation.

**Les opérations 8.4.1, 8.4.2 ,8.4.3, 8.5 sont mises en place sans que les besoins dans le PDRA ne soient explicitement formulés. Ces mesures sont cependant pertinentes puisqu'elles répondent à des besoins qui étaient ressortis du DTS et de la concertation bois. Il s'agit donc de mieux faire ressortir les besoins dans l'AFOM et la partie besoin.**

Manière dont la recommandation a été prise en compte ou justification de sa non-prise en compte

**Pris en compte, besoins de réparation et prévention du massif forestier précisés**

3.2.6. Analyse de la contribution des mesures aux résultats 4

Catégorie de recommandation: Construction de la logique d'intervention

Date: 12/03/2014

Sujet: Stratégie

Description de la recommandation.

**Les opérations 4.1 B et 4.1.C ne sont aujourd'hui pas suffisamment justifiées par le diagnostic**

Manière dont la recommandation a été prise en compte ou justification de sa non-prise en compte

**Pris en compte, ajout des justifications pour les 2 mesures 41B soutien aux cultures pérennes en mode de**

production biologique, 41D investissements sur les serres fruits et légumes

### 3.2.7. Analyse de la contribution des mesures aux résultats 5

Catégorie de recommandation: Construction de la logique d'intervention

Date: 12/03/2014

Sujet: Stratégie

Description de la recommandation.

**Pour plus de cohérence et d'efficacité sur le soutien à l'agriculture de montagne, il serait pertinent d'accroître les taux d'aide pour les exploitations de montagnes sur mesures 42A et 64A**

Manière dont la recommandation a été prise en compte ou justification de sa non-prise en compte

Non retenu pour la 42A car objectif de favoriser le collectif

Retenu pour le 64A

### 3.2.8. Analyse de la contribution des mesures aux résultats 6

Catégorie de recommandation: Construction de la logique d'intervention

Date: 12/03/2014

Sujet: Stratégie

Description de la recommandation.

**Pour l'efficacité des mesures d'accompagnement à l'installation :**

- **Il est essentiel de s'assurer des dispositifs d'accompagnements (formations, suivi) des nouveaux installés seront bien en place et financés puisqu'ils ne sont aujourd'hui pas couverts par le FEADER**
- **Pour le public n'entrant pas dans le cadre JA, demander des plans d'entreprise intégrant une analyse des débouchés à la fois sur la 6.3A et quand ils bénéficient de la bonification pour les mesures 41A etc.**

Manière dont la recommandation a été prise en compte ou justification de sa non-prise en compte

Non pris en compte, plan d'entreprise demandé qu'en 6.3, sur la 4.1 A il y a déjà un accompagnement prévu sur la partie technique et environnemental

### 3.2.9. Analyse des programmes LEADER

Catégorie de recommandation: Modalités de mise en œuvre du programme

Date: 28/10/2014

Sujet: Cohérence interne de la démarche Leader sous-mesure 19.1

Description de la recommandation.

La non-mobilisation du kit de démarrage LEADER devrait être justifiée.

Manière dont la recommandation a été prise en compte ou justification de sa non-prise en compte

L'appel à projet ayant été lancé à la fin du mois de mai 2014, il n'a pas été jugé utile d'activer ce kit de démarrage car les risques de double financement avec les aides préparatoire auraient été avérés.

### 3.2.10. Analyse des programmes LEADER 10

Catégorie de recommandation: Modalités de mise en œuvre du programme

Date: 28/10/2014

Sujet: Cohérence interne de la démarche Leader sous-mesure 19.2

Description de la recommandation.

Une description plus détaillée des dépenses serait attendue pour préciser la valeur ajoutée attendue des projets LEADER

Manière dont la recommandation a été prise en compte ou justification de sa non-prise en compte

De plus la plus-value des mesures actionnées au titre de LEADER doit être décrite par les GAL dans leur candidature, elle peut avoir lieu par des critères d'éligibilité différents, des types de bénéficiaires différents, des taux d'intervention différents par rapports aux mesures classiques telles que les prévoit le PDR Aquitaine.

### 3.2.11. Analyse des programmes LEADER 11

Catégorie de recommandation: Modalités de mise en œuvre du programme

Date: 28/10/2014

Sujet: Cohérence interne de la démarche Leader sous-mesure 19.4

Description de la recommandation.

Le paragraphe de description de la mesure doit être repris car les frais de gestion et d'élaboration de la stratégie sont pris en charge dans le cadre de la sous-mesure 19.1

Manière dont la recommandation a été prise en compte ou justification de sa non-prise en compte

Suppression des coûts d'élaboration de la stratégie.

### 3.2.12. Analyse des programmes LEADER 12

Catégorie de recommandation: Modalités de mise en œuvre du programme

Date: 28/10/2014

Sujet: Cohérence interne de la démarche Leader sous-mesure 19.4

Description de la recommandation.

Les coûts d'animation éligibles devraient être affinés, à l'image de la description réalisée pour les frais de gestion éligibles.

Manière dont la recommandation a été prise en compte ou justification de sa non-prise en compte

Les coûts d'animation comprennent les frais de personnel, les frais de déplacement, les coûts liés aux relations publiques.

### 3.2.13. Analyse des programmes LEADER 2

Catégorie de recommandation: Modalités de mise en œuvre du programme

Date: 28/10/2014

Sujet: Cohérence interne de la démarche Leader sous-mesure 19.1

Description de la recommandation.

Préciser GAL existant.

Manière dont la recommandation a été prise en compte ou justification de sa non-prise en compte

GAL existant durant la période 2007-2013 et candidat pour la période 2014-2020 ou porteurs de projets candidats n'ayant pas mis en oeuvre de GAL sur la période 2007-2013.

### 3.2.14. Analyse des programmes LEADER 3

Catégorie de recommandation: Modalités de mise en œuvre du programme

Date: 28/10/2014

Sujet: Cohérence interne de la démarche Leader sous-mesure 19.1

Description de la recommandation.

Expliciter le statut des structures existantes porteuses d'une démarche de type pays ou assurant un portage transitoire.

Manière dont la recommandation a été prise en compte ou justification de sa non-prise en compte

Il s'agit des structures intercommunales favorisant la coopération intercommunale et la dynamique de projets de territoire (comme par exemple les structures juridiques des Pays ou PNR - syndicat mixte, association, .... ) sont éligibles.

### 3.2.15. Analyse des programmes LEADER 4

Catégorie de recommandation: Modalités de mise en œuvre du programme

Date: 28/10/2014

Sujet: Cohérence interne de la démarche Leader sous-mesure 19.1

Description de la recommandation.

Coût éligible : préciser les types de frais salariaux couverts par cette sous-mesure.

Manière dont la recommandation a été prise en compte ou justification de sa non-prise en compte

Frais salariaux des structures candidates directement liés à la préparation de la SDL. Prestations externes le cas échéant.

### 3.2.16. Analyse des programmes LEADER 5

Catégorie de recommandation: Modalités de mise en œuvre du programme

Date: 28/10/2014

Sujet: Cohérence interne de la démarche Leader sous-mesure 19.1

Description de la recommandation.

Prendre en considération les frais de fonctionnement.

Manière dont la recommandation a été prise en compte ou justification de sa non-prise en compte

Parmi les frais de fonctionnement, sont retenus éligibles : frais de personnel, coûts de formation (temps passé lors des sessions d'accompagnement), coûts de mise en réseau.

### 3.2.17. Analyse des programmes LEADER 6

Catégorie de recommandation: Modalités de mise en œuvre du programme

Date: 28/10/2014

Sujet: Cohérence interne de la démarche Leader sous-mesure 19.1

Description de la recommandation.

Envisager le financement de formation et de diffusion de l'information.

Manière dont la recommandation a été prise en compte ou justification de sa non-prise en compte

Le volet de formation à destination de l'équipe en charge de l'animation et de la rédaction de la réponse à l'appel à projet est éligible.

### 3.2.18. Analyse des programmes LEADER 7

Catégorie de recommandation: Modalités de mise en œuvre du programme

Date: 28/10/2014

Sujet: Cohérence interne de la démarche Leader sous-mesure 19.1

Description de la recommandation.

Préciser le type de prestations externes couvertes.

Manière dont la recommandation a été prise en compte ou justification de sa non-prise en compte

Il s'agit de frais éventuellement supportés par la structure candidate pour rémunérer un organisme (cabinet, consultat, ...) l'appuyant dans la rédaction de sa candidature.

### 3.2.19. Analyse des programmes LEADER 8

Catégorie de recommandation: Modalités de mise en œuvre du programme

Date: 28/10/2014

Sujet: Cohérence interne de la démarche Leader sous-mesure 19.1

Description de la recommandation.

Fournir des critères pour limiter les risques de double financement pour les GAL déjà existants sur la période 2007-2013 et bénéficiant de fonds FEADER pour cette période.

Manière dont la recommandation a été prise en compte ou justification de sa non-prise en compte

Des lignes de partage ont été établies pour cibler le dispositif à mobiliser en fonction du type de dépenses (D-431 "animation des GAL", D-341B "stratégies locales de développement" ) du RDR2 ou l'aide préparatoire du RDR3.

### 3.2.20. Analyse des programmes LEADER 9

Catégorie de recommandation: Modalités de mise en œuvre du programme

Date: 28/10/2014

Sujet: Cohérence interne de la démarche Leader sous-mesure 19.1

Description de la recommandation.

Concernant les critères d'éligibilité, il faudrait reformuler le critère "répondre à l'AMI" en "avoir déposé

une manifestation d'intérêt.

Manière dont la recommandation a été prise en compte ou justification de sa non-prise en compte

Remplacement de "répondre à l'AMI" par "avoir déposé une manifestation d'intérêt".

### 3.2.21. Choix des priorités et des domaines prioritaires

Catégorie de recommandation: Analyse SWOT, évaluation des besoins

Date: 12/03/2014

Sujet: Stratégie

Description de la recommandation.

**Mieux justifier l'abandon des domaines prioritaires :**

**4C**

**3B (cadre national)**

**5B**

**5D**

**Puisque des besoins apparaissaient sur ces 4 priorités**

Manière dont la recommandation a été prise en compte ou justification de sa non-prise en compte

Prise en compte

### 3.2.22. Clarté

Catégorie de recommandation: Analyse SWOT, évaluation des besoins

Date: 13/11/2013

Sujet: Contexte socio-économique

Description de la recommandation.

Homogénéiser le style des titres, Clarifier le titre « *contexte économique général et contexte en zone*



*rurale* »

Manière dont la recommandation a été prise en compte ou justification de sa non-prise en compte

Pris en compte

### 3.2.23. Clarté 2

Catégorie de recommandation: Analyse SWOT, évaluation des besoins

Date: 13/11/2013

Sujet: Contexte Socio-économique

Description de la recommandation.

**Faire du titre « *gestion des terres et environnement* » un chapitre à part entière**

Manière dont la recommandation a été prise en compte ou justification de sa non-prise en compte

**Pris en compte**

### 3.2.24. Clarté 3

Catégorie de recommandation: Analyse SWOT, évaluation des besoins

Date: 13/11/2013

Sujet: Contexte Socio-économique

Description de la recommandation.

**Ce chapitre respecte les consignes du *template* en termes de caractères, cependant des informations devraient être ajoutées, tandis que d'autres, redondantes ou moins utiles, pourraient être synthétisées**

Manière dont la recommandation a été prise en compte ou justification de sa non-prise en compte

**Effort important fait, les paragraphes ont gagné en concision et en clarté.**

**Les propositions faites directement dans le texte ont toutes été intégrées.**

#### 3.2.25. Clarté 4

Catégorie de recommandation: Analyse SWOT, évaluation des besoins

Date: 13/11/2013

Sujet: AFOM

Description de la recommandation.

**Des points sont à améliorer pour gagner en clarté dans la formulation et bien distinguer les menaces / des faiblesses et les atouts /opportunités**

Manière dont la recommandation a été prise en compte ou justification de sa non-prise en compte

Non pris en compte, car format recommandé en bilatérale

#### 3.2.26. Clarté 5

Catégorie de recommandation: Analyse SWOT, évaluation des besoins

Date: 13/11/2013

Sujet: AFOM

Description de la recommandation.

- ***Un climat océanique qui augmente le recours aux produits phytosanitaires : Le lien entre le titre et le contenu du § n'est pas évident***

**Le contenu du § et le titre renvoie plutôt à une faiblesse qu'à une menace**

Manière dont la recommandation a été prise en compte ou justification de sa non-prise en compte

**Prise en compte**

### 3.2.27. Cohérence avec l'EES

Catégorie de recommandation: Analyse SWOT, évaluation des besoins

Date: 03/03/2014

Sujet: AFOM

Description de la recommandation.

Pas de contradiction majeure, des éléments de l'ESE pourraient être intégrés s quelques éléments mis en évidence dans l'ESE mériteraient d'être cités dans l'AFOM :

Faiblesse point biodiversité :flore et faune menaces d'extinction d'espèces endémiques ou emblématiques

Points de l'AFOM sur l'environnement : le thème paysage

- Points de l'AFOM sur l'environnement le thème déchet est peu traité, l'ESE fait notamment ressortir : Un besoin de favoriser la réduction et la valorisation des déchets ainsi que l'économie circulaire.
- Points qualité de l'eau : l'ESE fait également mention de présence de matière organique dans les eaux superficielle dans le bassin de la Garonne et le bassin de l'Adour

Points de l'AFOM sur le développement rural et besoins : l'ESE fait ressortir plusieurs points intéressants qui pourraient être intégrés à l'analyse

Manière dont la recommandation a été prise en compte ou justification de sa non-prise en compte

Pris en compte, ajout d'éléments sur les menaces au niveau de la biodiversité et de la protection des paysages

### 3.2.28. Cohérence du choix des mesures pour répondre aux objectifs du PDRA

Catégorie de recommandation: Construction de la logique d'intervention

Date: 12/03/2014

Sujet: Stratégie

Description de la recommandation.

**il est essentiel que le PDRA fasse mieux ressortir le lien entre Domaines prioritaires/Besoins/ mesures. Les pages 64 à 66,décrivant la stratégie,le font brièvement mais la notion de besoin est par la suite perdue. Il faudrait donc soit développerla partie stratégie en explicitant notamment les articulations avec les autres dispositifs, soit faire ressortir la logique d'intervention dans le descriptif de chaque mesure et rappeler explicitement : quels sont les résultats ciblés età quels**

**besoins ils contribuent à répondre, c'est ce qui est demandé par le terme « description générale incluant la logique d'intervention » dans le guide de construction des PDR.**

Manière dont la recommandation a été prise en compte ou justification de sa non-prise en compte

**Les besoins que les mesures doivent contribuer à cibler ont été cités dans la stratégie section 5.2**

3.2.29. Cohérence du choix des mesures pour répondre aux objectifs du PDRA 2

Catégorie de recommandation: Construction de la logique d'intervention

Date: 12/03/2014

Sujet: Stratégie

Description de la recommandation.

**L'opération 4.4 aurait plutôt sa place dans la priorité 4 que dans la priorité 2A, puisque la mesure 4.4 cible des investissements non productifs**

**Il paraîtrait plus logique de réunir les opérations 4.2 A et 4.2B sous la priorité 3**

Manière dont la recommandation a été prise en compte ou justification de sa non-prise en compte

**Sous-mesure 4.4 supprimée.**

3.2.30. Cohérence du choix des mesures pour répondre aux objectifs du PDRA 3

Catégorie de recommandation: Construction de la logique d'intervention

Date: 04/04/2014

Sujet: Stratégie

Description de la recommandation.

**Priorité 1C, a été ouverte dans la VF avec uniquement la mesure 14 et sans explication. A étayer**

Manière dont la recommandation a été prise en compte ou justification de sa non-prise en compte

Non pris en compte, priorité 1C toujours fermée dans la VF et rattachement automatique dans SFC dès lors que la mesure 1 est ouverte au sein des DP 2A et 3A

### 3.2.31. Cohérence du choix des mesures pour répondre aux objectifs du PDRA 4

Catégorie de recommandation: Construction de la logique d'intervention

Date: 12/03/2014

Sujet: Stratégie

Description de la recommandation.

**Les mesures 4.2.A et 4.2B ont un intitulé similaire et ne correspondent qu'à une fiche mesure**

Manière dont la recommandation a été prise en compte ou justification de sa non-prise en compte

**Pris en compte**

### 3.2.32. Cohérence du choix des mesures pour répondre aux objectifs du PDRA 5

Catégorie de recommandation: Construction de la logique d'intervention

Date: 12/03/2014

Sujet: Stratégie

Description de la recommandation.

Revoir les intitulés des mesures entre le cadre logique et les fiches et la numérotation des sous- mesures

Manière dont la recommandation a été prise en compte ou justification de sa non-prise en compte

**Pris en compte**

### 3.2.33. Cohérence entre le contexte et l'analyse AFOM

Catégorie de recommandation: Analyse SWOT, évaluation des besoins

Date: 13/12/2013

Sujet: Contexte socio-économique

Description de la recommandation.

**Des éléments doivent être introduits pour améliorer la cohérence avec l'AFOM:**

Manière dont la recommandation a été prise en compte ou justification de sa non-prise en compte

**Pris en compte**

3.2.34. Contextualisation et identification des besoins

Catégorie de recommandation: Analyse SWOT, évaluation des besoins

Date: 13/11/2013

Sujet: Besoins

Description de la recommandation.

**Identifier les besoins spécifiques de l'Aquitaine, par domaine prioritaire, en distinguant chaque besoin. Ne pas justifier de la mobilisation des domaines prioritaires.**

Manière dont la recommandation a été prise en compte ou justification de sa non-prise en compte

**pris en compte : La structure a été modifiée (V1 : 1-domaine prioritaire, 2-justification du besoin ; V2 : 1-besoin, 2-domaines prioritaires couverts)**

3.2.35. Contextualisation et identification des besoins 2

Catégorie de recommandation: Analyse SWOT, évaluation des besoins

Date: 13/11/2013

Sujet: Besoins

Description de la recommandation.

**Formuler chaque besoin sous la forme préconisée par le template : un titre, les DP et les objectifs transversaux auxquels il répond et un paragraphe de justification des besoins**

Manière dont la recommandation a été prise en compte ou justification de sa non-prise en compte

**Pris en compte : les besoins sont maintenant définis par des titres clairs en début de chaque partie**

### 3.2.36. Contextualisation et identification des besoins 3

Catégorie de recommandation: Analyse SWOT, évaluation des besoins

Date: 13/11/2013

Sujet: Besoins

Description de la recommandation.

**Ne pas faire apparaître de nouveaux besoins dans le §5 sur la stratégie (ex. des besoins spécifiques en zone de montagne)**

Manière dont la recommandation a été prise en compte ou justification de sa non-prise en compte

**Pris en compte : les besoins évoqués dans la stratégie ont bien été intégrés dans la partie besoin**

### 3.2.37. Contextualisation et identification des besoins 4

Catégorie de recommandation: Analyse SWOT, évaluation des besoins

Date: 13/11/2013

Sujet: Besoins

Description de la recommandation.

**Mieux prendre en compte les enjeux identifiés dans le DST pour identifier les besoins**

Manière dont la recommandation a été prise en compte ou justification de sa non-prise en compte

**Pris en compte, les éléments importants du DTS ont été repris dans l'AFOM.**

### 3.2.38. Contextualisation et identification des besoins 5

Catégorie de recommandation: Analyse SWOT, évaluation des besoins

Date: 03/03/2014

Sujet: Besoins

Description de la recommandation.

**Dans la V2, les besoins sont présentés de manière claire, les titres sont explicites et le descriptif des besoins permet de bien cerner la problématique visée sauf pour les besoins suivants où le besoin n'est pas toujours explicite, il s'agit essentiellement d'un travail de formulation à améliorer :**

- **Besoins 1, 2, 6, 13, 15, 18 (voir commentaires détaillés dans le texte)**

Manière dont la recommandation a été prise en compte ou justification de sa non-prise en compte

**Pris en compte**

### 3.2.39. Contextualisation et identification des besoins 6

Catégorie de recommandation: Analyse SWOT, évaluation des besoins

Date: 03/03/2014

Sujet: Besoins

Description de la recommandation.

**Dans les grandes lignes, les besoins identifiés ressortent clairement des diagnostics posés dans l'AFOM. Il reste encore quelques points soulevés dans l'AFOM à intégrer dans les besoins. Ces points méritent d'être repris même si le FEADER n'est pas l'instrument approprié pour les solutionner.**

Manière dont la recommandation a été prise en compte ou justification de sa non-prise en compte



## Pris en compte

### 3.2.40. Evaluation des formes de soutien

Catégorie de recommandation: Construction de la logique d'intervention

Date: 12/03/2014

Sujet: Mesures

Description de la recommandation.

- Les descriptions des sous-mesures et opérations sont très succinctes pour la majorité des mesures : il serait important d'y expliciter de quelle manière la mesure est censée répondre aux besoins identifiés en Aquitaine (en général les mesures ne répondent que partiellement aux besoins).

Manière dont la recommandation a été prise en compte ou justification de sa non-prise en compte

## Pris en compte au niveau de la description de la stratégie pour les mesures

**Les descriptions des sous mesures qui étaient les plus succinctes ont été renforcées homogénéisées avec le reste du document, mais l'explicitation des logiques d'intervention, de la rationalité des critères d'éligibilité, taux de bonification etc restent succincts**

### 3.2.41. Evaluation des formes de soutien 22

Catégorie de recommandation: Construction de la logique d'intervention

Date: 12/03/2014

Sujet: Sous-mesure 3.2 Activités d'information et de promotion

Description de la recommandation.

Coût éligibles : il faut préciser ce qui est entendu par frais externes? Vous ne voulez cibler que des prestations extérieures sur facture et aucun frais des structures se rapportant à l'action ? Si c'est bien le cas ceci risque également de limiter les actions, il faudrait également vérifier la pertinence de cette restriction

Manière dont la recommandation a été prise en compte ou justification de sa non-prise en compte

**Pris en compte, il s'agit bien des prestations extérieures sur facture sans frais de structures**

3.2.42. Evaluation des formes de soutien 10

Catégorie de recommandation: Construction de la logique d'intervention

Date: 12/03/2014

Sujet: Mesures

Description de la recommandation.

**Pour rendre le document plus facilement intelligible pour les bénéficiaires potentiels, il conviendra soit dans le document soit dans des fiches mesures destinées aux bénéficiaires (si prévue) de décliner les coûts éligibles en exemples.**

Manière dont la recommandation a été prise en compte ou justification de sa non-prise en compte

**Pris en compte mais relevera du guide de l'instructeur et des documents diffusés aux bénéficiaires**

3.2.43. Evaluation des formes de soutien 11

Catégorie de recommandation: Construction de la logique d'intervention

Date: 12/03/2014

Sujet: Sousmesure 1.2 : projets de démonstration et actions d'information

Description de la recommandation.

**Description de l'opération : vous parlez de « prise de conscience suffisante » qui était la formulation du dernier programme, vous pourriez dans cette version aller plus loin en parlant de « prise en compte »**

Manière dont la recommandation a été prise en compte ou justification de sa non-prise en compte

**Pris en compte dans le PDR**

#### 3.2.44. Evaluation des formes de soutien 12

Catégorie de recommandation: Construction de la logique d'intervention

Date: 12/03/2014

Sujet: Sous-mesure 1.2 : projets de démonstration et actions d'information

Description de la recommandation.

**Lien avec d'autres règlements : quelle articulation prévue avec le FSE sur ce point et le FEP ? A Mentionner**

Manière dont la recommandation a été prise en compte ou justification de sa non-prise en compte

**Pris en compte dans le PDR**

#### 3.2.45. Evaluation des formes de soutien 13

Catégorie de recommandation: Construction de la logique d'intervention

Date: 12/03/2014

Sujet: Sous-mesure 1.2 : projets de démonstration et actions d'information

Description de la recommandation.

Bénéficiaire :

- qu'entendez-vous par organismes de transfert ?

il pourrait être utile de mentionner, si bien le cas, que sont éligibles des structures privées et publiques

Manière dont la recommandation a été prise en compte ou justification de sa non-prise en compte

**Pris en compte, mais la notion apparaîtra dans le guide de l'instructeur + précision que structures privées et publiques éligibles**

#### 3.2.46. Evaluation des formes de soutien 14

Catégorie de recommandation: Construction de la logique d'intervention

Date: 12/03/2014

Sujet: Sous-mesure 1.2 : projets de démonstration et actions d'information

Description de la recommandation.

**Coûts éligibles : vous définissez bien les opérations qui entrent dans le cadre de la mesure, mais pas clairement les coûts que vous prenez dans ces opérations : i.e. les coûts d'organisation + les coûts de participation (incluant les coûts de remplacement des exploitants ?).**

Manière dont la recommandation a été prise en compte ou justification de sa non-prise en compte

**Coûts éligibles précisés dans PDR**

3.2.47. Evaluation des formes de soutien 15

Catégorie de recommandation: Construction de la logique d'intervention

Date: 12/03/2014

Sujet: Sous-mesure 1.2 : projets de démonstration et actions d'information

Description de la recommandation.

Conditions d'éligibilité : spécifier plus précisément comment vous évalueriez que la bénéficiaire a le personnel qualifié requis (voir fiche mesure)

Manière dont la recommandation a été prise en compte ou justification de sa non-prise en compte

**Pris en compte, précisé au titre des définitions supplémentaires en fin de mesure**

3.2.48. Evaluation des formes de soutien 16

Catégorie de recommandation: Construction de la logique d'intervention

Date: 12/03/2014

Sujet: Sous-mesure 1.2 : projets de démonstration et actions d'information

Description de la recommandation.

**Principe de fixation des critères de sélection :**

- **Le premier point qui consiste à sélectionner des projets répondant à la fois à des enjeux de performance économique et environnemental paraît bien justifié par la stratégie mise en**

**place en Aquitaine et l'analyse des besoins. Il constitue également une avancée par rapport à la programmation précédente**

- Le second critère est plus questionnable : **en matière d'information et démonstration des techniques existantes ont fait la preuve de leur efficacité. Ce second critère risque de limiter la mobilisation de cette mesure. Il faudrait donc, peut être, explicitement formuler que le second critère est un critère de priorisation des dossiers et non de sélection stricte.**
- Dans l'objectif de l'équité, vous pourriez inciter les organismes de formation à accroître la participation des femmes l'étude sur l'installation faisait ressortir qu'elles sont plus nombreuses à s'installer sans formation initiale et le prendre en compte comme critère de sélection des projets

Manière dont la recommandation a été prise en compte ou justification de sa non-prise en compte

**Pris en compte, suppression du critère d'innovation dans la diffusion de résultats**

**Critère H/F rajouté**

3.2.49. Evaluation des formes de soutien 17

Catégorie de recommandation: Construction de la logique d'intervention

Date: 12/03/2014

Sujet: Sous-mesure 1.2 : projets de démonstration et actions d'information

Description de la recommandation.

**Intensité de l'aide :** vous imposez un autofinancement de 20% (qui ne correspond pas à une obligation de la réglementation européenne), il faudra vérifier que cela ne risque pas de limiter la participation, surtout si vous voulez cibler des actions qui favorisent la protection de l'environnement sur lesquelles le groupe cible est parfois peu demandeur de formation / information. La part des 20% sera-t-elle financée par les participants aux actions (i.e. exploitants agricoles, TPE etc.) ou par les bénéficiaires et expliciter les risques par rapport à la participation à cette mesure.

Manière dont la recommandation a été prise en compte ou justification de sa non-prise en compte

**L'autofinancement de 20% sera financé par le bénéficiaire**

### 3.2.50. Evaluation des formes de soutien 18

Catégorie de recommandation: Construction de la logique d'intervention

Date: 12/03/2014

Sujet: Sous-mesure 3.1 nouvelle participation aux régimes de qualité

Description de la recommandation.

#### **Description de l'opération :**

- **Conditions d'éligibilité : pourquoi avoir limité la mesure aux nouveaux installés (i.e. de plus moins de 5 ans), expliquer la rationalité dans la partie description de l'opérationnel**
- **principes de fixation de critères : idem expliciter la rationalité de privilégier l'AB**
- **il serait utile de rappeler que la mesure est justifiée par le fait que les coûts de participation des agriculteurs ne sont pas entièrement pris en charge par le marché**
- **pour le Label rouge : stipuler qu'il est bien listé comme une démarche volontaire respectant les « EU best practices guidelines for voluntary certification schemes relating to agricultural products and foodstuffs ».**
- **vous ne mentionnez pas les AOC mais uniquement les AOP, est-ce un choix volontaire, si oui merci d'expliquer ce choix, puisque dans l'AFOM et Pris en comla stratégie vous mentionnez la nécessité de promouvoir les AOC également (il est vrai que la majorité des AOC sont aujourd'hui des AOP mais ce n'est pas le cas de toutes)**

Manière dont la recommandation a été prise en compte ou justification de sa non-prise en compte

#### **Suppression du critère Nouvel Installé**

**Critère AB expliqué dans le PDR**

**Pris en compte dans le PDR**

### 3.2.51. Evaluation des formes de soutien 19

Catégorie de recommandation: Construction de la logique d'intervention

Date: 12/03/2014

Sujet: Sous-mesure 3.1 nouvelle participation aux régimes de qualité

Description de la recommandation.

Quelle articulation avec la mesure 11 pour la certification AB ?

Manière dont la recommandation a été prise en compte ou justification de sa non-prise en compte

**La certification n'est pas éligible à la mesure 11**

3.2.52. Evaluation des formes de soutien 2

Catégorie de recommandation: Construction de la logique d'intervention

Date: 12/03/2014

Sujet: Mesures

Description de la recommandation.

**Il faudrait faire état également des synergies avec les autres mesures pour répondre aux besoins.**

Manière dont la recommandation a été prise en compte ou justification de sa non-prise en compte

La synergie est explicitée dans la partie « links to other legislations

3.2.53. Evaluation des formes de soutien 20

Catégorie de recommandation: Construction de la logique d'intervention

Date: 12/03/2014

Sujet: Sous-mesure 3.2 Activités d'information et de promotion

Description de la recommandation.

**Bénéficiaires : qu'entendez-vous par la notion de interprofessions « mono-produit », j'ai l'impression que vous ciblez ici surtout le secteur viticole et que ca ne s'applique pas au FL par exemple ? Si c'est le cas il faudra réviser la formulation.**

Manière dont la recommandation a été prise en compte ou justification de sa non-prise en compte

**Suppression de la notion d'interprofession monoproduit.**

### 3.2.54. Evaluation des formes de soutien 21

Catégorie de recommandation: Construction de la logique d'intervention

Date: 12/03/2014

Sujet: Sous-mesure 3.2 Activités d'information et de promotion

Description de la recommandation.

#### **Lien avec une autre réglementation :**

- **dans le cadre du programme national d'aide au secteur vitivinicole (financé en partie par le premier pilier) il est prévu une aide à la promotion pays tiers. Il faut mentionner ici les lignes de partage avec ce dispositif qui est ciblé uniquement sur la promotion sur le marché interne européen,**
- **Mentionner également le FEP et j'imagine exclusion de la mesure PDRA des produits aquacoles et piscicoles couverts par le FEP**
- **Prévoir une articulation avec les programmes opérationnels des OP qui relève de l'OCM fruits et légumes (intégrés dans l'OCM actuel) qui peuvent inclure des mesures de promotion et d'information**

Manière dont la recommandation a été prise en compte ou justification de sa non-prise en compte

#### **Pris en compte dans le PDR**

### 3.2.55. Evaluation des formes de soutien 23

Catégorie de recommandation: Construction de la logique d'intervention

Date: 12/03/2014

Sujet: Sous-mesure 3.2 Activités d'information et de promotion

Description de la recommandation.

#### **Critères d'éligibilité :**

- pour les campagnes de communication spécifier que :
  - si elles sont réalisées au niveau de points de vente, ils doivent avoir une taille significative au niveau national et européen

En dehors des IGP et AOP, elles ne doivent pas promouvoir les produits d'une zone particulière

Manière dont la recommandation a été prise en compte ou justification de sa non-prise en compte



### **Pris en compte dans le PDR**

3.2.56. Evaluation des formes de soutien 24

Catégorie de recommandation: Construction de la logique d'intervention

Date: 12/03/2014

Sujet: Sous-mesure 3.2 Activités d'information et de promotion

Description de la recommandation.

#### **Principes de sélection :**

- **Caractère collectif de la démarche : spécifier ce que vous voulez dire puisque les bénéficiaires ne sont que des structures qui portent des démarches collectives**
- **Vous avez trois critères très différents sont ils cités par ordre d'importance ? L'expliciter. Si c'est le cas une fois de plus, quelle la rationalité de faire passer l'AB devant**

Manière dont la recommandation a été prise en compte ou justification de sa non-prise en compte

### **Pris en compte dans le PDR**

**Non il n'y a pas d'ordre d'importance**

3.2.57. Evaluation des formes de soutien 25

Catégorie de recommandation:

Date:

Sujet:

Description de la recommandation.

**Montant et taux de soutien : comment la limite de 30000 € a-t-elle été définie ? Cela signifie t il qu'en deçà de 30 000 € les CT prennent en charge ?**

Manière dont la recommandation a été prise en compte ou justification de sa non-prise en compte

**Oui en-dessous de 30 000€ les CT pourront intervenir seules, le seuil permet, au vue de l'expérience menée sur la période 2007-2013 de cofinancer des campagnes de promotion d'une portée significative et permettant un effet levier.**

3.2.58. Evaluation des formes de soutien 26

Catégorie de recommandation: Construction de la logique d'intervention

Date: 12/03/2014

Sujet: Mesure 4- investissements physiques

Description de la recommandation.

**0 Description de la mesure : le lien entre les dessertes forestières et l'objectif transversal environnement n'est pas a priori clair, pourriez-vous l'expliquer ?**

**Pour l'ensemble des mesures investissements :**

- **Clarifier l'articulation entre les opérations : certains investissements paraissent actuellement éligibles à différentes opérations**
- **Homogénéiser les conditions : obligations d'assurance récolte n'est pas systématique, certification environnementale**
- **Vérifier la rationalité des niveaux d'aide (voir détail ci-dessous)**

Manière dont la recommandation a été prise en compte ou justification de sa non-prise en compte

**Pris en compte dans le PDR**

3.2.59. Evaluation des formes de soutien 27

Catégorie de recommandation: Construction de la logique d'intervention

Date: 12/03/2014

Sujet: Opération 4.1A plan pour la compétitivité des exploitations agricoles et leur adaptation au respect de l'environnement

Description de la recommandation.

**Description de la mesure :**

- **revoir l'usage du terme priorité,**
- **La construction de bâtiment d'élevage n'est pas en soit une priorité ou un objectif, c'est un**

**moyen pour atteindre un objectif, alors que les autres points sont bien des objectifs :  
supprimer ce point ou formuler l'objectif visé via la construction du bâtiment**

Manière dont la recommandation a été prise en compte ou justification de sa non-prise en compte

**Pris en compte dans le PDR**

3.2.60. Evaluation des formes de soutien 28

Catégorie de recommandation: Construction de la logique d'intervention

Date: 12/03/2014

Sujet: Opération 4.1A plan pour la compétitivité des exploitations agricoles et leur adaptation au respect de l'environnement

Description de la recommandation.

**Coût éligible :**

- Le point « autres constructions liées à l'activité d'élevage » paraît trop ouvert il faudrait au moins le relier aux « priorités » citées dans la description de la mesure (en enlevant le point construction de bâtiment voir plus haut) c'est-à-dire les autres constructions qui répondent aux objectifs de la mesure. Le risque est de rendre l'instruction des dossiers complexes.
- Le point investissements spécifiques supplémentaires en AB mériterait d'être précisé, il paraît trop ouvert (difficulté dans future dans l'instruction des dossiers) et l'articulation avec les opérations 41B et 41D doit être définie.
- La réduction de la consommation d'énergie et production d'énergie renouvelable : l'articulation avec les opérations 41F et 41D (économie d'énergie dans les serres) doit être définie

Manière dont la recommandation a été prise en compte ou justification de sa non-prise en compte

**Pris en compte dans le PDR**

**Pris en compte dans le PDR + les investissements éligibles dans chacune des mesures sont différents**

**et mieux précisés**

3.2.61. Evaluation des formes de soutien 29

Catégorie de recommandation: Construction de la logique d'intervention

Date: 12/03/2014

Sujet: Opération 4.1A plan pour la compétitivité des exploitations agricoles et leur adaptation au respect de l'environnement

Description de la recommandation.

**Conditions d'éligibilité :**

- **vous faites de la certification environnementale une condition d'éligibilité, il serait alors pertinent d'inclure cette certification dans la mesure 3 (*si elle peut y entrer*) ou de le compter comme des investissements immatériels dans cette mesure.**
- **Préciser ce que vous entendez par un critère de périodicité sera établi**

Manière dont la recommandation a été prise en compte ou justification de sa non-prise en compte

**Pris en compte dans le PDR**

**supprimé du PDR**

3.2.62. Evaluation des formes de soutien 3

Catégorie de recommandation: Construction de la logique d'intervention

Date: 12/03/2014

Sujet: Mesures

Description de la recommandation.

**Il serait utile dans le descriptif de la mesure que vous explicitiez la rationalité et les raisons de vos critères d'éligibilité, de sélection et de cofinancement. Par exemple pour la mesure 3 vous établissez des critères de priorité pour l'AB et vous limitez le régime pour les autres systèmes de qualités aux nouveaux installés, ceci doit se justifier par l'objectif que ces mesures répondent aussi au besoin de soutenir les nouvelles installations et de protection de l'environnement.**

Manière dont la recommandation a été prise en compte ou justification de sa non-prise en compte

**Pris en compte via la mise en cohérence des critères de priorisation et de sélection qui sont globalement plus cohérents avec la stratégie**

### 3.2.63. Evaluation des formes de soutien 30

Catégorie de recommandation: Construction de la logique d'intervention

Date: 12/03/2014

Sujet: Opération 4.1A plan pour la compétitivité des exploitations agricoles et leur adaptation au respect de l'environnement

Description de la recommandation.

**Intensité de l'aide :**

- Le niveau de l'assiette minimale d'investissement paraît élevé pour le volet gestion des effluents et investissements filières végétale. Ceci peut donc limiter l'accès des petites structures qui sont pourtant nombreuses en Aquitaine.
- Vous n'avez pas défini d'assiette maximale ce qui peut aboutir à un risque de concentration des aides sur un nombre limité de grande ampleur **(les projets peuvent dépasser le montant de l'assiette maximale, mais les aides ne porteraient que sur l'assiette maximale ce qui permet de garantir une meilleure répartition des aides entre porteurs de projet)**

Manière dont la recommandation a été prise en compte ou justification de sa non-prise en compte

**Assiette abaissée à 5000€**

**Assiette maximale précisée dans le guide de l'instructeur**

### 3.2.64. Evaluation des formes de soutien 31

Catégorie de recommandation: Construction de la logique d'intervention

Date: 12/03/2014

Sujet: Opération 4.1A plan pour la compétitivité des exploitations agricoles et leur adaptation au respect de l'environnement

Description de la recommandation.

**Critères de sélection :**

**Il faudrait être plus explicite sur la notion de zone à enjeu environnemental particulier.**

**Les zones de montage seront-elles intégrées dans ce dernier critère systématiquement, si ce n'est pas le cas il faudrait les rajouter avec dans les critères de sélection pour garder la cohérence avec le fait de relever le taux de 10% pour les zones de montagne.**

Manière dont la recommandation a été prise en compte ou justification de sa non-prise en compte

**Précisé dans le guide de l'instructeur**

**Non les zones de montagnes ne sont pas prioritaires, en revanche, le bonus permet de prendre en compte les surcoûts liés à la montagne.**

3.2.65. Evaluation des formes de soutien 32

Catégorie de recommandation: Construction de la logique d'intervention

Date: 12/03/2014

Sujet: Opération 41B Investissements dans les exploitations agricoles en mode de production biologique pour la plantation des cultures pérennes

Description de la recommandation.

**Voir les remarques générales sur la pertinence de cette aide : l'AFOM justifie insuffisamment la définition d'une aide aussi précise, par ailleurs le bilan sur l'AB mentionnait un surdimensionnement du secteur noix AB et un besoin de soutenir les filières qui ont des débouchés. Pour le secteur AB végétale d'autres types d'investissement pourraient être nécessaires tels que la mécanisation pour les producteurs maraichers (ils peuvent accéder aux mesures 41A mais sans bonification) etc.**

Manière dont la recommandation a été prise en compte ou justification de sa non-prise en compte

**Volonté de voir progresser les surfaces en AB expliquée dans le PDR. Ensemble cohérent.  
Bonification AB dans la mesure 4.1.A précisée dans guide d'instructeur**



### 3.2.66. Evaluation des formes de soutien 33

Catégorie de recommandation: Construction de la logique d'intervention

Date: 12/03/2014

Sujet: Opération 41B Investissements dans les exploitations agricoles en mode de production biologique pour la plantation des cultures pérennes

Description de la recommandation.

#### **Conditions d'éligibilité :**

- il paraît incohérent d'imposer une assurance récolte pour les mesure 41A et de le mettre en critère de sélection et non d'éligibilité pour la mesure 41C : homogénéiser les approches ou justifier plus précisément l'approche spécifique pour cette aide
- La notion d'inscription dans une démarche structurée de filière doit être rendue plus explicite
- **concrètement comment allez vous juger de ce dernier critère dans l'instruction des dossiers**
- **Mentionner également la possibilité de l'utiliser pour une installation (auquel cas il peut ne pas y avoir d'agrandissement de surface mais de création de vergers) pour être cohérent avec le taux de soutien bonifié pour les NI**
- Il serait essentiel vu le ciblage de la mesure sur les filières AB que les porteurs présentent un business plan pour ces investissements garantissant l'existence de débouchés portés par le projet de filière

Manière dont la recommandation a été prise en compte ou justification de sa non-prise en compte

#### **Suppression de l'assurance récolte en critère d'éligibilité en 4.1.A**

**Démarche explicitée dans le PDR**

**Pris en compte dans le PDR**

**Non retenu car projet de filière obligatoire (cf. PDR : notion de « démarche structurée de filière »**

### 3.2.67. Evaluation des formes de soutien 34

Catégorie de recommandation: Construction de la logique d'intervention

Date: 12/03/2014

Sujet: Opération 41B Investissements dans les exploitations agricoles en mode de production biologique pour la plantation des cultures pérennes

Description de la recommandation.

**Montant et taux de soutien :**

- **reprendre la notion de NI de la mesure 41 A pour la mesure 41 B à la place d'exploitation comprenant un agriculteur installé depuis moins de 5 ans.**
- Il est difficile de justifier un taux de soutien de 50% pour cette mesure alors que les autres types de producteurs bio (éleveurs ou céréaliculteurs bio...) sur la mesure 4A1 n'auront des taux de soutien que de 40% (en particulier quand ils sont dans des projets structurants). Il conviendrait d'homogénéiser les dispositifs.

Manière dont la recommandation a été prise en compte ou justification de sa non-prise en compte

**Pris en compte dans le PDR**

**Justifié dans la description de la mesure**

3.2.68. Evaluation des formes de soutien 35

Catégorie de recommandation: Construction de la logique d'intervention

Date: 12/03/2014

Sujet: opération 41C Investissement dans les exploitations agricoles en CUMA

Description de la recommandation.

**Description de la mesure : Rappeler que la logique a été de mettre en place un dispositif spécifique pour les CUMA et qu'à ce titre elles ne sont pas éligibles à la mesure 41A et préciser l'articulation avec la mesure 41F à laquelle les CUMA sont éligibles**

Manière dont la recommandation a été prise en compte ou justification de sa non-prise en compte

**Pris en compte dans le PDR**



### 3.2.69. Evaluation des formes de soutien 36

Catégorie de recommandation: Construction de la logique d'intervention

Date: 12/03/2014

Sujet: opération 41C Investissement dans les exploitations agricoles en CUMA

Description de la recommandation.

**Liens avec une autre réglementation : quelle articulation avec les prêts bonifiés MTS CUMA (s'ils existent toujours sur la période 2014-20).**

Manière dont la recommandation a été prise en compte ou justification de sa non-prise en compte

Cette articulation sera précisée dans les appels à projet.

### 3.2.70. Evaluation des formes de soutien 37

Catégorie de recommandation: Construction de la logique d'intervention

Date: 12/03/2014

Sujet: opération 41C Investissement dans les exploitations agricoles en CUMA

Description de la recommandation.

**Coûts éligibles :**

- **Préciser ce qu'il est entendu par projet structurant**
- **Quelle différence entre investissements collectifs environnementaux et matériels environnementaux ? La notion d'investissement n'est pas clair, si vous entendez des bâtiments il faut l'explicitier (valable pour toute la mesure)**
- **Matériel et investissements et circuit courts et autonomie énergétique (vous pensez à des groupes électrogènes pour faire les marchés ? Si oui le lier au fait d'être en circuit court, sinon en faire une ligne à part mais être plus spécifique risque de redondance avec les projets de méthanisation en CUMA)**

La liste est très ouverte ce qui risque de rendre difficile pour l'autorité de gestion l'analyse de l'éligibilité des coûts il pourra être nécessaire de la rendre plus spécifique dans un manuel de procédure d'instruction

Manière dont la recommandation a été prise en compte ou justification de sa non-prise en compte

**Pris en compte dans le PDR**

**Pris en compte dans le PDR**

**Pris en compte dans le PDR avec la définition commune à plus d'une mesure sur les circuits courts**

3.2.71. Evaluation des formes de soutien 38

Catégorie de recommandation: Construction de la logique d'intervention

Date: 12/03/2014

Sujet: opération 41C Investissement dans les exploitations agricoles en CUMA

Description de la recommandation.

**Conditions d'éligibilité :**

- **Le premier critère n'est pas explicite « priorisation en fonction du type de matériel » : concrètement cela signifie- t-il que la liste des coûts éligibles est ordonnée par critère de priorité ? à reformuler**

**Reprendre la notion de NI de la mesure 4.1 A plutôt que « nouvel installé »**

Manière dont la recommandation a été prise en compte ou justification de sa non-prise en compte

**Condition supprimée**

**Pris en compte dans le PDR**

3.2.72. Evaluation des formes de soutien 39

Catégorie de recommandation: Construction de la logique d'intervention

Date: 12/03/2014

Sujet: opération 41C Investissement dans les exploitations agricoles en CUMA

Description de la recommandation.

**Intensité de l'aide :**

il serait utile de définir un plancher comme il l'est fait pour chaque mesure investissement afin d'éviter que le coût d'administration du dossier ne soit trop lourd par rapport au montant des subventions

Manière dont la recommandation a été prise en compte ou justification de sa non-prise en compte

**Pris en compte dans le PDR**

## 3.2.73. Evaluation des formes de soutien 4

Catégorie de recommandation: Construction de la logique d'intervention

Date: 12/03/2014

Sujet: Mesures

Description de la recommandation.

La priorisation systématique de l'AB doit être analysée de manière transversale (ie effet de cette priorisation sur plusieurs mesures) : **il est souligné dans les résultats de la concertation AB que les filières AB à soutenir sont celles qui ont des débouchés. Si le bénéfice sur l'environnement attendu est compréhensible il faut veiller à ce que les mesures du programme n'incitent pas les producteurs à se tourner vers l'AB sur des filières qui actuellement sont déjà saturées. Ce point paraît insuffisamment pris en compte.**

Manière dont la recommandation a été prise en compte ou justification de sa non-prise en compte

**Pris en compte en mettant en critère de priorité des dossiers l'existence de projet structurant de filière**

## 3.2.74. Evaluation des formes de soutien 40

Catégorie de recommandation: Construction de la logique d'intervention

Date: 12/03/2014

Sujet: Opération 41D Investissements dans les exploitations agricoles sur les serres de fruits et légumes et les serres horticoles

Description de la recommandation.

**Voir les remarques générales sur la pertinence de cette aide : l'AFOM justifie insuffisamment la définition d'une aide aussi précise.**

Manière dont la recommandation a été prise en compte ou justification de sa non-prise en compte

**Pris en compte dans le PDR**

3.2.75. Evaluation des formes de soutien 41

Catégorie de recommandation: Construction de la logique d'intervention

Date: 12/03/2014

Sujet: Opération 41D Investissements dans les exploitations agricoles sur les serres de fruits et légumes et les serres horticoles

Description de la recommandation.

**Critère d'éligibilité :**

- il pourrait être pertinent d'exiger un plan d'affaires pour vérifier la pertinence des investissements
- Pour cohérence avec votre approche sur l'investissement il serait pertinent d'exiger l'obtention d'une certification environnementale d'autant plus que le niveau 2 n'est pas très contraignant au jour d'aujourd'hui donc l'objectif paraît acceptable en contrepartie d'une subvention.

Manière dont la recommandation a été prise en compte ou justification de sa non-prise en compte

**Pris en compte dans le PDR**

**Pas de certification environnementale pour les serres reconnues par la CNCE.**

### 3.2.76. Evaluation des formes de soutien 42

Catégorie de recommandation: Construction de la logique d'intervention

Date: 12/03/2014

Sujet: Opération 41D Investissements dans les exploitations agricoles sur les serres de fruits et légumes et les serres horticoles

Description de la recommandation.

**Lien avec une autre réglementation : articulation avec les aides FAM sur les serres à expliciter**

Manière dont la recommandation a été prise en compte ou justification de sa non-prise en compte

**FAM initie appel à projet national et adossement à celui-ci de cofinancements Région et FEADER**

### 3.2.77. Evaluation des formes de soutien 43

Catégorie de recommandation: Construction de la logique d'intervention

Date: 12/03/2014

Sujet: Opération 41D Investissements dans les exploitations agricoles sur les serres de fruits et légumes et les serres horticoles

Description de la recommandation.

**Type de soutien :**

- **pourquoi seule cette mesure investissement est-elle prévue sous la forme d'IIF ?**
- **pourquoi pas de majoration AB sur cette mesure alors que mis en place sur les autres mesures d'investissement, cela soulève la question de la cohérence de l'intervention ?**

Manière dont la recommandation a été prise en compte ou justification de sa non-prise en compte

**Car il s'agit des plus gros investissements**

**Pas de démarche AB pour les serres hors sol qui constituent la majorité des bénéficiaires**

### 3.2.78. Evaluation des formes de soutien 44

Catégorie de recommandation: Construction de la logique d'intervention

Date: 12/03/2014

Sujet: Opération 41 E Investissement dans les exploitations agricoles de mécanisation zone montagne

Description de la recommandation.

**Intensité de l'aide : vous définissez un taux de base à 25% et deux modulations à 10% qui ne permettent d'atteindre qu'un taux maximal d'aide de 45% au lieu des 50% définis. Expliciter plus clairement quelle modulation permet d'atteindre le taux max de 50%.**

Manière dont la recommandation a été prise en compte ou justification de sa non-prise en compte

**Pris en compte dans le PDR**

### 3.2.79. Evaluation des formes de soutien 45

Catégorie de recommandation: Construction de la logique d'intervention

Date: 12/03/2014

Sujet: Opération 41 E Investissement dans les exploitations agricoles de mécanisation zone montagne

Description de la recommandation.

**Critères de sélection : quelle mesure pour vérifier si le changement est significatif ?**

Manière dont la recommandation a été prise en compte ou justification de sa non-prise en compte

**Supprimé dans PDR**

### 3.2.80. Evaluation des formes de soutien 46

Catégorie de recommandation: Construction de la logique d'intervention

Date: 12/03/2014

Sujet: Opération 41F Investissements dans les exploitations agricoles de méthanisation à la ferme

Description de la recommandation.

**Lien avec une autre réglementation :**

- **il y a des aides Ademe sur les projets de méthanisation, uniquement pour des projets de démonstration ou exemplaires, mais il faut mentionner et définir la ligne de partage avec vos financements**
- **le Feder peut également en principe financer des investissements de plus grande échelle que la méthanisation à la ferme à mentionner (mentionné dans les conditions d'éligibilité)**
- **mentionner les réglementations nationales et européennes à respecter (numéro et date des textes)**

Manière dont la recommandation a été prise en compte ou justification de sa non-prise en compte

**Il s'agit d'une mesure où l'ADEME pourra venir cofinancer aussi**

**Ligne de partage précisée dans PDR**

**Pris en compte dans le PDR**

3.2.81. Evaluation des formes de soutien 47

Catégorie de recommandation: Construction de la logique d'intervention

Date: 12/03/2014

Sujet: Opération 41F Investissements dans les exploitations agricoles de méthanisation à la ferme

Description de la recommandation.

**Fixation des critères de sélection : attention à ne pas créer de contradiction, les études Ademe montre que l'intégration d'une certaine proportion de cultures énergétiques peut considérablement améliorer le rendement des méthaniseurs. Vos critères « efficacité énergétique / part de cultures énergétiques : dans le cas d'une valorisation du gaz par cogénération, une part nulle ou faible de cultures énergétiques constituent un élément positif », paraissent à première vue contradictoires. Le rendement étant essentiel dans ces démarches, vous devriez peut être formulé le dernier point différemment : projet non basé sur les cultures énergétiques et /ou ne les intégrant que dans la proportion nécessaire pour atteindre le rendement optimal de l'installation. L'expertise sur ce domaine est suffisamment développée pour que vous puissiez en juger sur les projets**

Manière dont la recommandation a été prise en compte ou justification de sa non-prise en compte

**Pris en compte dans le PDR par modification pour « part de cultures alimentaires »**

--

3.2.82. Evaluation des formes de soutien 48

Catégorie de recommandation: Construction de la logique d'intervention

Date: 12/03/2014

Sujet: Sous mesure 42 Investissements en faveur de la transformation et la commercialisation de produits agricoles

Description de la recommandation.

**Description de la mesure :**

- **paragraphe sur le volet EA et CT : ce ne sont pas les objectifs mais les moyens, qui sont déjà cités dans la première partie du paragraphe, les objectifs sont j'imagine différents pour les EA et les collectivités territoriales : mais globalement il vise à accroître la Valeur ajoutée générée par l'EA ou le territoire (i.e. performance économique), de générer ou de maintenir des emplois sur l'EA ou le territoire et d'améliorer le bilan environnemental des activités. (voir remarque dans le texte)**

Manière dont la recommandation a été prise en compte ou justification de sa non-prise en compte

**RAS**

3.2.83. Evaluation des formes de soutien 49

Catégorie de recommandation: Construction de la logique d'intervention

Date: 12/03/2014

Sujet: Sous mesure 42 Investissements en faveur de la transformation et la commercialisation de produits agricoles

Description de la recommandation.

**Lien avec une autre réglementation :**

**Mentionner l'articulation avec le PO FEDER**

**Mentionner l'articulation avec :**

- **les aides gérées par FAM, notamment les aides du programme national vitivinicole**
- **Articulation avec les actions financées par le premier pilier dans le cadre des programmes opérationnels des organisations de producteurs fruits et légumes...**



Manière dont la recommandation a été prise en compte ou justification de sa non-prise en compte

**Pris en compte dans le PDR**

**Pris en compte dans le PDR**

**Pris en compte dans le PDR**

### 3.2.84. Evaluation des formes de soutien 5

Catégorie de recommandation: Construction de la logique d'intervention

Date: 12/03/2014

Sujet: Mesures

Description de la recommandation.

**Par ailleurs, l'AB n'est pas la seule approche qui limite les impacts négatifs sur l'environnement, les démarches agroécologiques plus généralement le permettent également à ce titre les exploitations certifiées HVE pourraient aussi être privilégiées à chaque fois que les exploitants AB le sont, idem pour la PI . Une piste serait également d'y intégrer aussi les agriculteurs qui s'engagent dans des MAEC ou des MAE de types systèmes de cultures économes en intrants**

Manière dont la recommandation a été prise en compte ou justification de sa non-prise en compte

**Pris en compte avec un élargissement à la HVE**

**-mesure 41B : mais attention du coup incohérence avec le titre de la mesure qui ne mentionne que l'AB**

**Mesure 32**

### 3.2.85. Evaluation des formes de soutien 50

Catégorie de recommandation: Construction de la logique d'intervention

Date: 12/03/2014

Sujet: Sous mesure 42 Investissements en faveur de la transformation et la commercialisation de produits agricoles

Description de la recommandation.

**Coûts éligibles : ils sont bien définis on pourrait toutefois y introduire les mises aux normes pour les normes nouvelles ou à venir**

Manière dont la recommandation a été prise en compte ou justification de sa non-prise en compte

**Rajout dans le PDR de la possibilité de financer les travaux liés aux nouvelles normes**

### 3.2.86. Evaluation des formes de soutien 51

Catégorie de recommandation: Construction de la logique d'intervention

Date: 12/03/2014

Sujet: Sous mesure 42 Investissements en faveur de la transformation et la commercialisation de produits agricoles

Description de la recommandation.

**Conditions d'éligibilité : bien construites, avec :**

- **une exigence de certification environnementale équivalente à celles des mesures relevant du 41 créant une cohérence dans l'intervention.** Pour les IAA ce critère n'est mis que comme critère de sélection, il serait cohérent d'avoir le même niveau d'exigence pour les IAA et les exploitations agricoles, en remontant le critère de sélection (démarche RSE) en critère d'éligibilité.
- **Une exigence que le projet s'inscrive dans un plan d'entreprise/d'affaires ce qui paraît essentiel.**

On peut questionner le fait de ne pas imposer en critère d'éligibilité l'assurance multirisque et de l'avoir mis en simple critère de sélection. Cela pose la question de la cohérence avec l'approche retenue pour les mesures 4.1

Manière dont la recommandation a été prise en compte ou justification de sa non-prise en compte

**La certification environnementale est une condition d'éligibilité transversale pour les exploitations agricoles. Pour les IAA, il s'agit d'un critère de sélection parmi d'autres.**

**L'assurance multirisques est devenue un critère de sélection pour la 4.1.A**

3.2.87. Evaluation des formes de soutien 52

Catégorie de recommandation: Construction de la logique d'intervention

Date: 12/03/2014

Sujet: Sous mesure 42 Investissements en faveur de la transformation et la commercialisation de produits agricoles

Description de la recommandation.

**Critères de sélection : ils sont pertinents, mais l'articulation entre les critères de sélection liés aux bénéficiaires et liés au projet n'est pas clair dans le document. Les critères liés au projet s'appliquent à tous les projets IAA et exploitant agricole ? Le préciser**

Manière dont la recommandation a été prise en compte ou justification de sa non-prise en compte

**Nouvelle rédaction des 2 fiches 4.2.A et 4.2.B**

3.2.88. Evaluation des formes de soutien 53

Catégorie de recommandation: Construction de la logique d'intervention

Date: 12/03/2014

Sujet: Mesure 4.3. A investissements en faveur des infrastructures liées à l'irrigation agricole

Description de la recommandation.

**La mesure respecte l'article 46 du 1303/2013 en matière d'investissements dans l'irrigation. Il faut encore définir dans la fiche mesure ce qui sera considéré comme zone irriguée pour les surfaces non – irriguées mais où un dispositif d'irrigation a fonctionné dans un passé récent (voir commentaire dans le PDR V2).**

**Il faudrait spécifier que les zones en blanc sur la carte sont des zones non déficitaires pour clarifier les types d'intervention dans ces zones et réintroduire le titre de la carte Dreal)**

**Spécifier l'articulation avec la mesure 41 C puisque les Cuma sont éligibles au deux.**

Manière dont la recommandation a été prise en compte ou justification de sa non-prise en compte

**Plus d'augmentation de surface avec prélèvement**

**Pris en compte dans le PDR**

3.2.89. Evaluation des formes de soutien 54

Catégorie de recommandation: Construction de la logique d'intervention

Date: 12/03/2014

Sujet: Sous mesure 4.4 Investissements collectifs environnementaux

Description de la recommandation.

**Il faut clarifier la ligne de partage entre la mesure 41A et la mesure 44, les bénéficiaires de la 44 pourraient aussi émarger à la 41A pour les mêmes actions (avec au taux moins attractif)**

Manière dont la recommandation a été prise en compte ou justification de sa non-prise en compte

**Remarque devenue sans objet: mesure 4.4 supprimée.**

3.2.90. Evaluation des formes de soutien 55

Catégorie de recommandation: Construction de la logique d'intervention

Date: 12/03/2014

Sujet: Sous-mesure 6.4A hébergements touristiques, les activités de loisirs et les hébergements ruraux

Description de la recommandation.

**Descriptif de la mesure : Le besoin 18 auquel répond la mesure 6A est assez peu développé dans l'analyse des besoins, il reste centré sur un problème de saisonnalité (assez inhérent à l'activité touristique) et d'inadaptation à l'accueil des handicapés. Des éléments pertinents sont présentés dans le descriptif de la mesure qu'il conviendrait de remonter dans le besoin 18 : amélioration qualitative de l'offre pour maintenir ce secteur qui est essentiel en termes d'emplois ....**

**La formulation des priorités d'intervention doit être reprise : on ne comprend pas bien si l'objectif est exprimé en termes de structures ciblées, de multiplication de l'offre d'hébergements ou d'activités de loisir... Il serait plus pertinent de cibler des objectifs de cette mesure comme il est fait**

**pour les autres mesures.**

Manière dont la recommandation a été prise en compte ou justification de sa non-prise en compte

**Pris en compte**

**Reformulation faite**

3.2.91. Evaluation des formes de soutien 56

Catégorie de recommandation: Construction de la logique d'intervention

Date: 12/03/2014

Sujet: Sous-mesure 6.4A hébergements touristiques, les activités de loisirs et les hébergements ruraux

Description de la recommandation.

**Lien autres réglementations : préciser notamment la ligne de partage avec le PO FEDER infrastructure touristique**

Manière dont la recommandation a été prise en compte ou justification de sa non-prise en compte

**Articulation liée au zonage**

3.2.92. Evaluation des formes de soutien 57

Catégorie de recommandation: Construction de la logique d'intervention

Date: 12/03/2014

Sujet: Sous-mesure 6.4A hébergements touristiques, les activités de loisirs et les hébergements ruraux

Description de la recommandation.

**Bénéficiaires : pourquoi ne pas cibler également les collectivités territoriales qui peuvent être détentrices de fermes pédagogiques etc.**

Manière dont la recommandation a été prise en compte ou justification de sa non-prise en compte

**Non pris en compte. Risque de trop élargir les bénéficiaires**

3.2.93. Evaluation des formes de soutien 58

Catégorie de recommandation: Construction de la logique d'intervention

Date: 12/03/2014

Sujet: Sous-mesure 6.4.B Investissements dans des activités non-agricoles pour le développement des TPE en zones rurales

Description de la recommandation.

**Descriptif : on ne comprend pas bien si la mesure soutient à la fois des créations denovo de TPE et/ou le développement de TPE existante**

Manière dont la recommandation a été prise en compte ou justification de sa non-prise en compte

**Pris en compte (maintien emploi et activité)**

3.2.94. Evaluation des formes de soutien 59

Catégorie de recommandation: Construction de la logique d'intervention

Date: 12/03/2014

Sujet: Sous-mesure 6.4.B Investissements dans des activités non-agricoles pour le développement des TPE en zones rurales

Description de la recommandation.

**Bénéficiaires : comment la liste des activités exclues a-t-elle été définie, ajouter une explication à cette orientation dans le descriptif de la mesure**

Manière dont la recommandation a été prise en compte ou justification de sa non-prise en compte

**Peu d'effet levier sur les activités de service et exclusion des secteurs hors artisanat et petit commerces**

### 3.2.95. Evaluation des formes de soutien 6

Catégorie de recommandation: Construction de la logique d'intervention

Date: 12/03/2014

Sujet: Mesures

Description de la recommandation.

**Conditions d'éligibilité : étant donné que le PDRA est dans la continuité du DRD, pour l'ensemble des mesures investissement, il serait utile de vérifier l'opportunité de laisser les mesures ouvertes à des porteurs de projet qui aurait déjà émergé à la mesure équivalente dans le PDR précédent, s'il n'y pas démonstration de la continuité du projet ou de la réorientation de leurs activités**

Manière dont la recommandation a été prise en compte ou justification de sa non-prise en compte

**Non pris en compte car jugé non opportun dans le contexte du PDRA**

### 3.2.96. Evaluation des formes de soutien 60

Catégorie de recommandation: Construction de la logique d'intervention

Date: 12/03/2014

Sujet: Sous-mesure 6.4.B Investissements dans des activités non-agricoles pour le développement des TPE en zones rurales

Description de la recommandation.

**Liens avec les autres mesures : établir clairement la ligne de partage avec la sous-mesure 4.2**

Manière dont la recommandation a été prise en compte ou justification de sa non-prise en compte

**Pris en compte (exclusion des bénéficiaires de la 4.2 et de la 6.4.B)**

### 3.2.97. Evaluation des formes de soutien 61

Catégorie de recommandation: Construction de la logique d'intervention

Date: 12/03/2014

Sujet: Sous-mesure 6.4.B Investissements dans des activités non-agricoles pour le développement des TPE en zones rurales

Description de la recommandation.

**Conditions d'éligibilité : il semble que les deux premières conditions d'éligibilité (réalisation d'une étude préalable globale par territoire, et mise en œuvre de gouvernance) ne relève pas du niveau du bénéficiaire. Il faudrait donc expliciter ces points dans le descriptif de la mesure et au niveau des conditions d'éligibilité que les bénéficiaires devront présenter :**

- des projets cohérents avec les objectifs thématiques établis dans l'étude préalable
- être accompagnés par le dispositif de gouvernance collectif

**Préciser comment ces deux dispositifs (étude et comité) seront financés dans le descriptif.**

Manière dont la recommandation a été prise en compte ou justification de sa non-prise en compte

**L'étude préalable et la mise en œuvre d'un dispositif de gouvernance collective ne fait pas partie des dépenses éligibles**

3.2.98. Evaluation des formes de soutien 62

Catégorie de recommandation: Construction de la logique d'intervention

Date: 12/03/2014

Sujet: Sous-mesure 6.4.B Investissements dans des activités non-agricoles pour le développement des TPE en zones rurales

Description de la recommandation.

**Liens avec les autres réglementations : articulation prévue avec la mesure 4.1**

Manière dont la recommandation a été prise en compte ou justification de sa non-prise en compte

**Les bénéficiaires de la 6.4.B sont non agricoles donc la ligne de partage se fait par nature avec la 4.1 (bénéficiaires agricoles)**

3.2.99. Evaluation des formes de soutien 63

Catégorie de recommandation: Construction de la logique d'intervention

Date: 12/03/2014



Sujet: Sous-mesure 6.4.B Investissements dans des activités non-agricoles pour le développement des TPE en zones rurales

Description de la recommandation.

**Principes de sélection : il faudra faire référence également à l'analyse du contenu des plans d'entreprise. Sinon il semble que les plans sont uniquement une condition d'éligibilité mais que leur contenu n'est pas valorisé.**

Pour l'établissement des plans d'entreprise du conseil technique de qualité sera nécessaire : qu'avez-vous envisagé comme accompagnement sur ce point ?

Manière dont la recommandation a été prise en compte ou justification de sa non-prise en compte

**Pris en compte (la viabilité du projet est ajoutée dans les critères de sélection)**

**Il n'est pas prévu le plan d'entreprise dans les coûts éligibles.**

3.2.100. Evaluation des formes de soutien 64

Catégorie de recommandation: Construction de la logique d'intervention

Date: 12/03/2014

Sujet: Mesure 7.4 Investissements dans la mise en place, l'amélioration et le développement des services de base locaux pour la population rurale

Description de la recommandation.

**Type de soutien : préciser ce qui est signifié par « multiples ruraux »**

**Liens autre réglementation : préciser l'articulation avec les autres PO (Feder et FSE)**

Manière dont la recommandation a été prise en compte ou justification de sa non-prise en compte

**Commerce exerçant au moins 2 activités de service différentes.**

**Le FEDER n'interviendra pas en milieu rural.**

3.2.101. Evaluation des formes de soutien 65

Catégorie de recommandation: Construction de la logique d'intervention

Date: 12/03/2014

Sujet: Mesure 7.5 Infrastructures récréative, informations touristiques et signalisation de sites touristiques

Description de la recommandation.

**Description de l'opération :** il ressortait de l'analyse des besoins une nécessité d'améliorer l'information touristique. La mesure y répond via le renforcement des offices de tourisme mais les opérations pourraient également mieux couvrir le besoin du développement des contenus (peut être inclus dans le point stratégie numérique). Il faut rendre le contenu de la mesure sur ce point plus explicite.

Manière dont la recommandation a été prise en compte ou justification de sa non-prise en compte

**Pris en compte dans le PDR**

3.2.102. Evaluation des formes de soutien 66

Catégorie de recommandation: Construction de la logique d'intervention

Date: 12/03/2014

Sujet: Mesure 7.5 Infrastructures récréative, informations touristiques et signalisation de sites touristiques

Description de la recommandation.

**Bénéficiaire : dérouler le sigle MO**

Manière dont la recommandation a été prise en compte ou justification de sa non-prise en compte

**Pris en compte dans le PDR**

3.2.103. Evaluation des formes de soutien 67

Catégorie de recommandation: Construction de la logique d'intervention

Date: 12/03/2014

Sujet: Mesure 7.5 Infrastructures récréative, informations touristiques et signalisation de sites touristiques

Description de la recommandation.

**Principe de fixation des critères de sélection :**

- - investissement :
- préciser que le mode sélection des projets (appel à projet ou autres)
- préciser ce qui est entendu par approche collective, du fait du type de porteur de projet les projets seront à dimension « collective »

**l'articulation entre les projets d'investissements et d'ingénierie n'est pas claire : ne serait-il pas pertinent de lier en partie les deux approches ?**

Manière dont la recommandation a été prise en compte ou justification de sa non-prise en compte

**Projets au fil de l'eau selon critères de sélection**

**Il n'y a pas nécessairement de lien entre les projets d'ingénierie et les projets d'investissements**

3.2.104. Evaluation des formes de soutien 68

Catégorie de recommandation: Construction de la logique d'intervention

Date: 12/03/2014

Sujet: Sous - Mesure 16.0 coopération entre acteurs agricoles, agroalimentaires et forestiers

Description de la recommandation.

**Pour l'instant le choix des sous-mesures relevant de l'article 35 reste ouvert (en dehors de la sous-mesure 16.1 qui est ouverte), donc pas de commentaires spécifiques : quelques formulations à améliorer sont notées directement dans le PDRA V2.**

**Par ailleurs dans le descriptif de la mesure ou les informations supplémentaires, il conviendra de bien distinguer ce qui relèvera, en matière de transfert de technologie et diffusion des connaissances, des sous-mesures 1.2 et de la 16.0**

**Dans les liens aux autres réglementations : il conviendra également de préciser la ligne de partage avec le Feder**

Manière dont la recommandation a été prise en compte ou justification de sa non-prise en compte

**Oui, c'est volontaire.**

**La diffusion n'est pas éligible à la 16.0**

**Pris en compte dans le PDR**

3.2.105. Evaluation des formes de soutien 69

Catégorie de recommandation: Construction de la logique d'intervention

Date: 12/03/2014

Sujet: Sous-mesure 16.1 Fonctionnement des groupes opérationnels PEI

Description de la recommandation.

**Comme vous le notez dans le paragraphe « lien aux autres réglementations », les lignes de partage avec notamment la mesure 1.2 mais aussi les mesures relevant de l'article 17 doivent être établies.**

Manière dont la recommandation a été prise en compte ou justification de sa non-prise en compte

**Précision dans le PDR de la ligne de partage entre 1.2 et 16.1 : les transferts de connaissance liés aux projets accompagnés en 16.1 relèvent de la 16.1. les autres relèvent de la 1.2.**

3.2.106. Evaluation des formes de soutien 7

Catégorie de recommandation: Construction de la logique d'intervention

Date: 12/03/2014

Sujet: Mesures

Description de la recommandation.

- **Pour les principes de sélection pour toutes les mesures, quand vous avez plusieurs critères il faudrait expliciter s'ils sont cités par ordre d'importance ou sont plutôt des alternatives. Pex pour la mesure 3.2 « promotion de produit de l'AB ou promotion et information sur des produits nouvellement reconnus » ou bien « en premier lieu sélection des projets qui font la promotion de l'AB, puis de ceux qui font de la promo ou de l'info pour les produits nouvellement reconnus , puis de tous les autres qui rentrent dans critères d'éligibilité ».**

Manière dont la recommandation a été prise en compte ou justification de sa non-prise en compte

**Sera explicité au niveau du guide instructeur et non du PDRA**

3.2.107. Evaluation des formes de soutien 70

Catégorie de recommandation: Construction de la logique d'intervention

Date: 12/03/2014

Sujet: Sous-mesure 16.1 Fonctionnement des groupes opérationnels PEI

Description de la recommandation.

**Principe de sélection : quelles dispositions sont prévues pour définir les thématiques prioritaires pour la région ?**

Manière dont la recommandation a été prise en compte ou justification de sa non-prise en compte

**Appels à projets thématiques prioritaires**

3.2.108. Evaluation des formes de soutien 71

Catégorie de recommandation: Construction de la logique d'intervention

Date: 12/03/2014

Sujet: Sous-mesure 16.1 Fonctionnement des groupes opérationnels PEI

Description de la recommandation.

Montant et taux de soutien : les taux de soutien reste à établir, il serait pertinent compte tenu de votre stratégie, de l'AFOM et des freins à mettre en place ce type de partenariat, qu'ils soient relativement incitatifs et donc plutôt dans la fourchette haute autorisée par le RDR.

Manière dont la recommandation a été prise en compte ou justification de sa non-prise en compte

**Oui**

### 3.2.109. Evaluation des formes de soutien 72

Catégorie de recommandation: Construction de la logique d'intervention

Date: 12/03/2014

Sujet: Sous-mesure 8.3.B Surveiller et prévenir les risques biotiques et abiotiques, et protéger la ressource dans les forêts d'Aquitaine

Description de la recommandation.

#### **Description de l'opération :**

**Concernant les actions de connaissance des risques et surveillance des forêts, il serait utile de donner des exemples et de mieux justifier qu'il est pertinent d'investir dans la modélisation de la dynamique temporelle d'infestations pour prévenir les risques de pullulation et adapter les traitements. En effet, il y a de nombreuses pathologies, de nombreuses techniques de lutte donc de nombreuses modélisations à mettre en œuvre pour aboutir à des solutions pratiques. Il faudrait voir si cela entre bien dans le cadre du Feader et de la mesure et pas plutôt dans le cadre d'une politique de recherche plus fondamentale**

Manière dont la recommandation a été prise en compte ou justification de sa non-prise en compte

**Pris en compte (ajout de pathogènes à suivre via la modélisation de la dynamique temporelle d'infestations)**

### 3.2.110. Evaluation des formes de soutien 73

Catégorie de recommandation: Construction de la logique d'intervention

Date: 12/03/2014

Sujet: Sous-mesure 8.3.C Réparation des dommages causés par des catastrophes naturelles – Aide aux travaux de reconstitution des peuplements forestiers sinistrés par la tempête Klaus de 2009

Description de la recommandation.

**Coûts éligibles : pour la ligne travaux connexes y compris protection contre le gibier,il pourrait être opportun de prévoir un plafond du pourcentage du coût de la reconstitution à consacrer à ces travaux pour éviter des dépenses trop importantes dans ce domaine (privilégier les plans de chasse efficace). Un plafond est d'ailleurs prévu pour le même type d'intervention dans la mesure 8.6.**

#### **Principe de fixation des critères :**

**Il serait pertinent pour la cohérence l'approche du PDRA de privilégier les dossiers qui prévoient des opérations à but environnemental**

**Le pourcentage de dégâts sur les parcelles peut aussi être un critère de priorité**

Manière dont la recommandation a été prise en compte ou justification de sa non-prise en compte

**Pris en compte (ajout du critère % de dégât par ha)**

**Par ailleurs, (plafond et critères) l'aide est bien calibrée depuis le début de la mise en œuvre du Plan Chablis.**

3.2.111. Evaluation des formes de soutien 74

Catégorie de recommandation: Construction de la logique d'intervention

Date: 12/03/2014

Sujet: Sous-mesure 8.6 Améliorer le potentiel des peuplements sur les stations présentant un intérêt avéré pour la production de bois

Description de la recommandation.

**Description de l'opération : l'ESE note un risque d'effet négatif sur la biodiversité de cette mesure, il conviendrait donc d'y introduire des « garde-fous » pour les limiter. Ces derniers pourraient notamment consister à définir les espèces boisées autorisées afin par exemple de ne pas favoriser le développement de repeuplement en pins sur des taillis dits peu productifs (mais riches en biodiversité) ...**

**Coûts éligibles : pour les dépenses liées à la reconstitution des peuplements une liste d'exemples de travaux et de fourniture pris en compte serait utile ici.**

Manière dont la recommandation a été prise en compte ou justification de sa non-prise en compte

**Les espèces boisées, les dépenses liées à la reconstitution des peuplements et la liste d'exemples de travaux et de fourniture seront définies ultérieurement dans un document de mise en œuvre.**

3.2.112. Evaluation des formes de soutien 75

Catégorie de recommandation: Construction de la logique d'intervention

Date: 12/03/2014

Sujet: Sous-mesure 8.7 Investissement dans les techniques forestières (mécanisation)

Description de la recommandation.

**Description de l'opération : pour le massif landais le développement de la filière bois-énergie est-elle basée sur la mobilisation des rémanents d'exploitations ? Il faudrait le préciser et il faudrait tenir des comptes des effets négatifs potentiels environnementaux par diminution des apports dans le sol.**

Manière dont la recommandation a été prise en compte ou justification de sa non-prise en compte

**Les machines de mobilisation des rémanents sont prévues dans les coûts éligibles.**

**La mesure vise bien à développer des mesures de mobilisation des bois par des techniques respectueuses de l'environnement.**

3.2.113. Evaluation des formes de soutien 8

Catégorie de recommandation: Construction de la logique d'intervention

Date: 12/03/2014

Sujet: Mesures

Description de la recommandation.

**La notion de « NI » qui est définie dans la mesure 4 pourrait être appliquée à chaque fois que vous mentionné installé depuis moins de 5 ans, ou se pose la question de savoir quelle date considérer pour l'installation (mesures 3.1 ; 41B, ...) : globalement, ; dans le contexte aquitain, il est tout à fait pertinent d'avoir retenue cette notion, plutôt que la notion de « jeune agriculteur » qui n'aurait pas permis d'accompagner toutes les installations « tardives ».**

Manière dont la recommandation a été prise en compte ou justification de sa non-prise en compte

Relevra du guide de l'instructeur et des documents diffusés aux bénéficiaires

3.2.114. Exhaustivité

Catégorie de recommandation: Analyse SWOT, évaluation des besoins

Date: 13/11/2013

Sujet: AFOM

Description de la recommandation.



**Intégrer dans l'analyse AFOM les éléments du DST et du contexte manquants (détails listés dans note 1.3).**

Manière dont la recommandation a été prise en compte ou justification de sa non-prise en compte

**Globalement les points ont bien été repris et permettent de gagner en cohérence entre les deux parties, cependant il reste des points du DTS et de l'Etat de l'ART à intégrer (voir nouvelles remarques)**

### 3.2.115. Exhaustivité 2

Catégorie de recommandation: Analyse SWOT, évaluation des besoins

Date: 03/03/2014

Sujet: AFOM

Description de la recommandation.

**Plusieurs éléments de l'Etat de l'Art ne sont pas repris:**

Manière dont la recommandation a été prise en compte ou justification de sa non-prise en compte

Pris en compte, ajout dans l'AFOM sur les besoins de formation et ajout des justificatif pour les 2 mesures 41B soutien aux cultures pérennes en mode de production biologique, 41D investissement sur les serres fruits et légumes

### 3.2.116. Exhaustivité de la partie

Catégorie de recommandation: Analyse SWOT, évaluation des besoins

Date: 13/11/2013

Sujet: Contexte Socio-économique

Description de la recommandation.

**Insérer des figures et graphiques pour illustrer ce chapitre et apporter plus d'informations**

Manière dont la recommandation a été prise en compte ou justification de sa non-prise en compte

Pris en compte.

3.2.117. Exhaustivité de la partie 10

Catégorie de recommandation:

Date:

Sujet:

Description de la recommandation.

**Ajouter des commentaires concernant les évolutions et les tendances**

Manière dont la recommandation a été prise en compte ou justification de sa non-prise en compte

**Pris en compte**

3.2.118. Exhaustivité de la partie 11

Catégorie de recommandation: Analyse SWOT, évaluation des besoins

Date: 13/11/2013

Sujet: Contexte Socio-économique

Description de la recommandation.

**Mieux mettre en évidence l'influence des spécificités de la viticulture, notamment dans les paragraphes sur les signes de qualité, la taille des exploitations, etc.**

Manière dont la recommandation a été prise en compte ou justification de sa non-prise en compte

**Pris en compte au travers d'une carte illustrative introduite en annexe**

3.2.119. Exhaustivité de la partie 12

Catégorie de recommandation: Analyse SWOT, évaluation des besoins

Date: 13/11/2013

Sujet: Contexte Socio-économique

Description de la recommandation.

**Améliorer la relation entre le paragraphe sur l'agriculture durable et l'environnement**

Manière dont la recommandation a été prise en compte ou justification de sa non-prise en compte

**Pris en compte**

3.2.120. Exhaustivité de la partie 13

Catégorie de recommandation:

Date:

Sujet:

Description de la recommandation.

**Préciser le type de production se développant en AB**

Manière dont la recommandation a été prise en compte ou justification de sa non-prise en compte

**Pris en compte au travers d'une carte illustrative introduite en annexe**

3.2.121. Exhaustivité de la partie 14

Catégorie de recommandation: Analyse SWOT, évaluation des besoins

Date: 13/11/2013

Sujet: Contexte Socio-économique

Description de la recommandation.

**Donner des informations sur l'action collective (nombre de CUMA, OP, interprofessions, etc.)**

Manière dont la recommandation a été prise en compte ou justification de sa non-prise en compte

**Ajout d'un § sur les CUMA et ETA dans la partie « structures des exploitations et actions collectives en Aquitaine ».**

3.2.122. Exhaustivité de la partie 15

Catégorie de recommandation: Analyse SWOT, évaluation des besoins

Date: 03/03/2014

Sujet: Contexte Socio-économique

Description de la recommandation.

**# les sources de données chiffrées doivent être introduites systématiquement quand les données ne correspondent pas à des IC ou des IS.**

Manière dont la recommandation a été prise en compte ou justification de sa non-prise en compte

**Prise en compte**

3.2.123. Exhaustivité de la partie 16

Catégorie de recommandation: Analyse SWOT, évaluation des besoins

Date: 03/03/2014

Sujet: Contexte Socio-économique

Description de la recommandation.

**# les citations de résultats/ conclusions d'études d'avoir être accompagnées de leurs sources  
Plusieurs affirmations / chiffres paraissent étonnants et doivent être vérifiées et sourcées.**

Manière dont la recommandation a été prise en compte ou justification de sa non-prise en compte

**Prise en compte**

### 3.2.124. Exhaustivité de la partie 17

Catégorie de recommandation: Analyse SWOT, évaluation des besoins

Date: 03/03/2014

Sujet: Contexte Socio-économique

Description de la recommandation.

**Plusieurs points sont encore manquants par rapport à l'AFOM et l'analyse des besoins et les résultats des concertations et du DTS : des propositions ou remarques sont directement faites dans le texte**

Manière dont la recommandation a été prise en compte ou justification de sa non-prise en compte

**Majorité des points inclus**

### 3.2.125. Exhaustivité de la partie 2

Catégorie de recommandation: Analyse SWOT, évaluation des besoins

Date: 13/11/2013

Sujet: Contexte Socio-économique

Description de la recommandation.

**Ajouter une partie sur le développement rural**

Manière dont la recommandation a été prise en compte ou justification de sa non-prise en compte

**Bien pris en compte une partie sur le développement rural (p.16)**

### 3.2.126. Exhaustivité de la partie 3

Catégorie de recommandation: Analyse SWOT, évaluation des besoins

Date: 13/11/2013

Sujet: Contexte Socio-économique

Description de la recommandation.

**Ajouter une partie sur l'organisation des territoires**

Manière dont la recommandation a été prise en compte ou justification de sa non-prise en compte

**Pris en compte Un § a été introduit dans le paragraphe sur le développement rural (p.16) :**

3.2.127. Exhaustivité de la partie 4

Catégorie de recommandation: Analyse SWOT, évaluation des besoins

Date: 13/11/2013

Sujet: Contexte Socio-économique

Description de la recommandation.

**Ajouter une courte description de l'offre de formation en agriculture et agroalimentaire**

Manière dont la recommandation a été prise en compte ou justification de sa non-prise en compte

**Pris en compte**

3.2.128. Exhaustivité de la partie 5

Catégorie de recommandation: Analyse SWOT, évaluation des besoins

Date: 13/11/2013

Sujet: Contexte Socio-économique

Description de la recommandation.

**Ajouter un paragraphe concernant la filière bois énergie**

Manière dont la recommandation a été prise en compte ou justification de sa non-prise en compte

**Recommandation non prise en compte , mais remarque mineure le point étant développé dans l'AFOM et les besoins**

3.2.129. Exhaustivité de la partie 6

Catégorie de recommandation: Analyse SWOT, évaluation des besoins

Date: 13/11/2013

Sujet: Contexte Socio-économique

Description de la recommandation.

**Ajouter un paragraphe sur le changement climatique (émissions, atténuation, adaptation, etc.)**

Manière dont la recommandation a été prise en compte ou justification de sa non-prise en compte

**Pris en compte, ajouté p.19**

3.2.130. Exhaustivité de la partie 7

Catégorie de recommandation: Analyse SWOT, évaluation des besoins

Date: 13/11/2013

Sujet: Contexte Socio-économique

Description de la recommandation.

**Ajouter un paragraphe sur les difficultés spécifiques des exploitations de montagne**

Manière dont la recommandation a été prise en compte ou justification de sa non-prise en compte

**Remarque non prise en compte mais remarque mineure le point étant développé dans l'AFOM et les besoins**

3.2.131. Exhaustivité de la partie 8

Catégorie de recommandation: Analyse SWOT, évaluation des besoins

Date: 13/11/2013

Sujet: Contexte Socio-économique

Description de la recommandation.

**Il est spécifié que l'élevage bovin allaitant rencontre des difficultés, n'est-ce pas aussi le cas du bovin lait ?**

Manière dont la recommandation a été prise en compte ou justification de sa non-prise en compte

**Les difficultés ont bien été élargies à tous les secteurs élevage**

3.2.132. Exhaustivité de la partie 9

Catégorie de recommandation: Analyse SWOT, évaluation des besoins

Date: 13/12/2013

Sujet: Contexte Socio-économique

Description de la recommandation.

**Insérer plus de données chiffrées (voir remarques au fil de l'eau)**

Manière dont la recommandation a été prise en compte ou justification de sa non-prise en compte

**Des données ont bien été introduites et illustrent bien les analyses**

3.2.133. Indicateurs communs

Catégorie de recommandation: Analyse SWOT, évaluation des besoins

Date: 13/11/2013

Sujet: Indicateurs communs

Description de la recommandation.

**Intégrer les révisions sur les indicateurs communs**

Manière dont la recommandation a été prise en compte ou justification de sa non-prise en compte



**Ensemble des remarques de la note bien intégré**

3.2.134. Indicateurs communs 2

Catégorie de recommandation: Analyse SWOT, évaluation des besoins

Date: 03/03/2014

Sujet: Indicateurs communs

Description de la recommandation.

**# p. 11 IC28: mériterait un commentaire vous êtes la deuxième région derrière la Bretagne, donc c'est un chiffre élevé : proposition faite dans le texte**

Manière dont la recommandation a été prise en compte ou justification de sa non-prise en compte

**Pris en compte**

3.2.135. Indicateurs communs 3

Catégorie de recommandation: Analyse SWOT, évaluation des besoins

Date: 03/03/2014

Sujet: Indicateurs communs

Description de la recommandation.

**# quelques IC qui ne correspondent à la valeur de l'xls version septembre : IC5, IC13, IC 29. Les valeurs ont été révisées dans le texte**

**# IC 17, 25 et 27 ne sont pas utilisés : les "sujets" sont bien abordés avec d'autres donnée il faudrait donc sur ces sujets exploiter les indicateurs communs (voir rqs dans le document) plutôt que les données introduites**

Manière dont la recommandation a été prise en compte ou justification de sa non-prise en compte

**Prise en compte**

### 3.2.136. Indicateurs communs 4

Catégorie de recommandation: Analyse SWOT, évaluation des besoins

Date: 03/03/2014

Sujet: Indicateurs communs

Description de la recommandation.

**# IC 43 : n'est pas valorisé car la donnée n'est pas disponible. Si une version plus à jour des indicateurs communs est diffusée il conviendra d'ajouter un paragraphe sur la production d'énergie renouvelable par l'agriculture dans le sous-chapitre changement climatique**

Manière dont la recommandation a été prise en compte ou justification de sa non-prise en compte

**En suspend**

### 3.2.137. Indicateurs communs 5

Catégorie de recommandation: Analyse SWOT, évaluation des besoins

Date: 03/03/2014

Sujet: Indicateurs communs

Description de la recommandation.

**# IC 38 n'est pas valorisé il conviendrait de l'inclure dans la partie Filière Bois – Energie**

Manière dont la recommandation a été prise en compte ou justification de sa non-prise en compte

**Prise en compte**

### 3.2.138. L'analyse de besoins est cohérente avec les résultats de l'EES

Catégorie de recommandation: Analyse SWOT, évaluation des besoins

Date: 03/03/2014

Sujet: Besoins

Description de la recommandation.

**Les éléments de l'ESE cités dans la partie AFOM devraient également être cités au niveau des besoins**

Manière dont la recommandation a été prise en compte ou justification de sa non-prise en compte

Non pris en compte

3.2.139. L'analyse des besoins a été établie sur des données adaptées

Catégorie de recommandation: Analyse SWOT, évaluation des besoins

Date: 03/03/2014

Sujet: Besoins

Description de la recommandation.

indiquer les sources dans les parties contexte et AFOM

Manière dont la recommandation a été prise en compte ou justification de sa non-prise en compte

Prise en compte

3.2.140. L'analyse des besoins intègre les priorités transversales de la stratégie Europe 2020 concernant

Catégorie de recommandation: Analyse SWOT, évaluation des besoins

Date: 03/03/2014

Sujet: Besoins

Description de la recommandation.

**Les priorités transversales sont reliées à chaque besoin mais pourraient être révisées ainsi :**

- **Changement climatique pourrait être rattaché aux besoins 1, 2, 3, 4, 17 ; en revanche pour les besoins 20, 21 le lien est très indirect et la priorité transversale Climat pourrait ne pas être citée dans ces cas**
- **Environnement : le lien aux besoins 20, 21 est très indirect**
- **Innovation : l'innovation est citée sur tous les besoins. L'UE la définit ainsi « L'innovation consiste à créer des produits, processus, marketing, formes d'organisation, nouveaux ou considérablement améliorés qui valorisent les marchés, les gouvernements et la société »**

**(Union de l'innovation, guide de poche sur l'initiative Europe 2020). Dans cette optique, on peut questionner le fait que l'innovation soit reliée directement aux besoins suivants :**

**besoin 5, 8, 12,14, 16, 17, 18, 21**

Manière dont la recommandation a été prise en compte ou justification de sa non-prise en compte

**La priorité transversale du changement climatique a été rattachée aux besoins 1,2 et 17 et maintenue pour les besoins 20 et 21.**

**Idem pour l'environnement maintenu pour les besoins 20 et 21.**

**Egalement, l'objectif transversal d'innovation a été maintenu pour les besoins 5,8, 12, 14, 16, 17, 18 et 21.**

3.2.141. La présentation des besoins est structurée selon les 6 priorités de l'UE et les domaines

Catégorie de recommandation: Analyse SWOT, évaluation des besoins

Date: 03/03/2014

Sujet: Besoins

Description de la recommandation.

**La structure actuelle du PDRA permet de bien relier les besoins et les 6 priorités de l'UE et aux domaines thématiques, on peut questionner les points suivants :**

- **Besoin 2 pourrait être relié au domaine 1B**
- **Besoin 11 : pourrait être lié également au 2B**
- **Besoin 16 : le lien au 4A paraît très indirect (l'idée sous-jacente est-elle que le maintien de la forêt et de prairies contribue à maintenir des habitats riches en biodiversité ? si c'est le cas il faudrait mieux l'explicitier)**

Manière dont la recommandation a été prise en compte ou justification de sa non-prise en compte

Pris en compte par rattachement du besoin en instrument financier sur l'installation au DP2B,

rattachement du besoin 2 au 1B et suppression du rattachement du besoin 16 au DP4A.

### 3.2.142. Méthode de mesure

Catégorie de recommandation: Analyse SWOT, évaluation des besoins

Date: 03/03/2014

Sujet: Indicateurs spécifiques

Description de la recommandation.

**13 indicateurs spécifiques ont été introduits dans le tableau 14. Cependant seuls 6 sont référencés dans le texte. Il y a un décalage de numérotation entre la numérotation des IS dans le texte et dans le tableau.**

Manière dont la recommandation a été prise en compte ou justification de sa non-prise en compte

**Prise en compte**

### 3.2.143. Méthode de mesure 2

Catégorie de recommandation: Analyse SWOT, évaluation des besoins

Date: 03/03/2014

Sujet: Indicateurs spécifiques

Description de la recommandation.

**Sur les 13 indicateurs proposés, les suivants pourraient être retenus avec les modifications suivantes :**

- **IS1 en l'inversant : part de la population non concentrée dans les grandes aires urbaines qui donne un bon indicateur de la population cible en zones rurales**
- **IS6 : % des exploitations produisant au moins 1 SIQO comme indicateur de l'importance des démarches qualités qui sont une caractéristique clé de l'agriculture en Aquitaine**
- **Vous pourriez ajouter un IS sur le nombre d'exploitation ayant une activité de diversification chiffre cité dans le contexte page**
- **IS7 part des femmes dans la population des chefs d'exploitations qui permet de donner des éléments par rapport à l'objectif transversal sur l'égalité des chances**

- **IS14 Couverture du territoire en forêt.**

Manière dont la recommandation a été prise en compte ou justification de sa non-prise en compte

**Prise en compte**

3.2.144. Méthode de mesure 3

Catégorie de recommandation: Analyse SWOT, évaluation des besoins

Date: 03/03/2014

Sujet: Indicateurs spécifiques

Description de la recommandation.

**Si maintenues, les dénominations des IS 13 et 14 doivent être précisées pour rendre explicite ces deux indicateurs. La différence entre l'IS 13 et l'IC 13 Forestry doit être clarifiée et il convient de vérifier son utilité**

Manière dont la recommandation a été prise en compte ou justification de sa non-prise en compte

**Tableau des IS n'est pas présent dans la version soumise aux évaluateurs**

3.2.145. Méthode de mesure 4

Catégorie de recommandation: Analyse SWOT, évaluation des besoins

Date: 03/03/2014

Sujet: Indicateurs spécifiques

Description de la recommandation.

**Tableau des données sur les indicateurs spécifiques doit être repris selon le modèle FSC : Nom de l'indicateur / unité/ la valeur/ l'année/ le commentaire.**

Manière dont la recommandation a été prise en compte ou justification de sa non-prise en compte

## Prise en compte

### 3.2.146. Pertinence

Catégorie de recommandation: Analyse SWOT, évaluation des besoins

Date: 12/03/2014

Sujet: Stratégie

Description de la recommandation.

#### **Plusieurs besoins ne sont pas ciblés par la Stratégie il faudrait :**

- **Réintroduire les besoins qui seront ciblés par les mesures du cadre national**
- **Citer les besoins qui seront ciblés par d'autres fonds**
- **Pour le besoins « développement des itinéraires techniques permettant la préservation des sols » : ce besoin n'est pas ciblé par la stratégie or il ressort comme un besoin important au même titre que la protection des eaux et ne pourra pas être financé par d'autres fonds européens. Soulignons que l'intervention en faveur de l'environnement ne peut avoir de sens que dans une approche systémique (intégrant tous les éléments de l'environnement et tenant compte de leurs interactions). De plus, les sols sont le support de l'activité agricole et donc la compétitivité à venir des filières dépend donc fortement de leur protection.**

**Il conviendrait donc soit de l'intégrer dans la stratégie du PDRA (de fait certaines mesures peuvent avoir des effets potentiels sur les sols), soit d'identifier d'autres formes de financement de ce besoin et les mentionner dans le PDRA.**

Manière dont la recommandation a été prise en compte ou justification de sa non-prise en compte

## Prise en compte

### 3.2.147. Plan des indicateurs

Catégorie de recommandation: Fixation des objectifs, répartition des dotations financières

Date: 28/10/2014

Sujet: Plan des indicateurs

Description de la recommandation.

Clarifier la manière dont l'estimation a été faite sur la priorité 4 pour laquelle les surfaces concernées

seraient à vérifier.

Manière dont la recommandation a été prise en compte ou justification de sa non-prise en compte

Concernant les surfaces de la priorité 4, leur estimation a été menée sur la base de différentes méthodes selon les mesures. Pour Natura 2000, les indicateurs sont bâtis sur les PAE déjà montés lors de la programmation précédente sur les zones à DOCOB validés mis en œuvre, qui ont vocation à poursuivre les contractualisations ou à renouveler celles échues. S'y ajoutent les futures PAEC dans les zones à sites dont les DOCOB sont en cours de préparation et de montage et qui seront finalisés avant la fin de la programmation 2014-2020, en donnant lieu à de nouveaux PAEC et donc de nouvelles contractualisations.

Pour DCE, les indicateurs sont bâtis à partir des aires d'alimentation des futurs captages prioritaires (désignation en 2016, hypothèse de 16 nouveaux captages à ce jour), sur lesquels est extrapolée la dynamique de contractualisation constatée sur la programmation précédente sur les mêmes types de territoire où l'enjeu principal était le respect de la DCE (dont 4 captages Grenelle).

Pour la mesure ICHN ce sont les surfaces de 2013 qui ont servi de base à l'estimation et la revalorisation du montant à l'hectare a aussi été pris en compte.

### 3.2.148. Plan des indicateurs 2

Catégorie de recommandation:

Date:

Sujet:

Description de la recommandation.

Clarifier la manière dont l'estimation a été faite sur le domaine 5A pour lequel il est difficile de comprendre la manière dont la surface cible a été établie et donc de la juger.

Manière dont la recommandation a été prise en compte ou justification de sa non-prise en compte

Concernant l'indicateur "Surface (ha) concernée par des aides à l'investissement pour économiser l'eau (système d'irrigation plus efficace...)" :

On peut considérer que tout le volet modernisation de réseau permettra de faire des économies d'eau et que la création de réserve de substitution également (car on rénove d'une certaine manière le réseau).

Rappel : enveloppe FEADER disponible sur la mesure 4M€ soit 10.8M€ d'investissements (taux moyen



d'aide 70%)

Hypothèse : 80% des budgets iront sur de la substitution (soit 8.64M€ d'invest) et 20% sur la modernisation des réseaux (soit 2.16M€ d'invest)

Pour les réserves de substitution, le coût est de 12 000€/ha (dixit chambre) on peut donc financer des travaux pour 720 ha de surfaces irriguées

Pour la modernisation de réseau, le coût est de 3 200€/ ha (dixit chambre) on peut donc financer des travaux pour 675 ha

Il est donc proposé de partir sur 1 300ha à rapprocher des 80 000ha irrigués par des structures collectives en Aquitaine (encore dixit chambre) soit 1.6% des surfaces irriguées collectivement.

### 3.2.149. Plan des indicateurs 3

Catégorie de recommandation: Fixation des objectifs, répartition des dotations financières

Date: 28/10/2014

Sujet: Plan des indicateurs 3

Description de la recommandation.

Clarifier la manière dont l'estimation a été faite sur le domaine 6A en ce qui concerne l'explicitation de l'estimation du nombre d'emplois.

Manière dont la recommandation a été prise en compte ou justification de sa non-prise en compte

Le nombre d'emplois du domaine prioritaire 6A a été estimé à partir du nombre d'emplois renseignés dans la base informatique OSIRIS pour les projets aidés lors de la programmation 2007-2013 et modulés à dire d'experts des territoires aquitains.

### 3.2.150. Plan des indicateurs 4

Catégorie de recommandation: Fixation des objectifs, répartition des dotations financières

Date: 28/10/2014

Sujet: Plan des indicateurs 4

Description de la recommandation.

Clarifier la manière dont l'estimation a été faite sur le domaine 6B en ce qui concerne la population

bénéficiant des services et des infrastructures améliorées et le nombre d'emplois, dont la méthode d'estimation pourrait être explicitée.

Manière dont la recommandation a été prise en compte ou justification de sa non-prise en compte

La population bénéficiant des services et des infrastructures améliorées et le nombre d'emplois ont été identifiés à partir des projets soutenus de la programmation précédente, puis estimation du nombre de personnes ayant pu bénéficier du nombre des projets (en fonction des projets MSP, hôtels, crèche) en ajustant avec la nouvelle maquette.

### 3.2.151. Structure de l'AFOM

Catégorie de recommandation: Analyse SWOT, évaluation des besoins

Date: 13/11/2013

Sujet: AFOM

Description de la recommandation.

**Homogénéiser le style des titres , Adopter une forme non verbale Ne pas formuler les titres de l'AFOM comme des besoins ou des objectifs (voir nos recommandations détaillées p°5-9 de la note1.1)**

Manière dont la recommandation a été prise en compte ou justification de sa non-prise en compte

**Bien pris en compte**

### 3.2.152. Structure de l'AFOM 2

Catégorie de recommandation:

Date:

Sujet:

Description de la recommandation.

**reprendre le point atout /faiblesse sur l'installation qui paraît contradictoire :**

Manière dont la recommandation a été prise en compte ou justification de sa non-prise en compte

**Bien pris en compte, le point de l'installation a donné lieu à des précisions au niveau des atouts (une dynamique d'installation toujours vivace ») et des faiblesses (« difficultés à l'installation et installations fragiles à 10 ans »)**

3.2.153. Structure de l'AFOM 3

Catégorie de recommandation:

Date:

Sujet:

Description de la recommandation.

**Globalement les titres et les paragraphes sont bien formulés, quelques détails de formulation pourraient encore être améliorés pour finaliser le document et sont directement mis en remarque dans le document**

Manière dont la recommandation a été prise en compte ou justification de sa non-prise en compte

**Pris en compte.**

3.3. Rapport de l'évaluation ex-ante

Voir les documents joints

## 4. ANALYSE SWOT ET RECENSEMENT DES BESOINS

### 4.1. SWOT

4.1.1. Description générale exhaustive de la situation actuelle de la zone de programmation, sur la base d'indicateurs contextuels communs et spécifiques d'un programme et d'autres informations qualitatives actualisées

#### Contexte socioéconomique de la région Aquitaine

##### Démographie

**Le dynamisme démographique de l'Aquitaine résulte de son attractivité.** Au 1er janvier 2012, l'Aquitaine compte 3,28 millions d'habitants (IC 1) soit 5,2% de la population métropolitaine. Sa population croît à un rythme moyen de 1% par an depuis 1999 (Source INSEE 2009), contre 0,6 % en France métropolitaine, essentiellement grâce à un apport migratoire nourri. A ce rythme, d'ici 2040, la population aquitaine pourrait atteindre 3,88 millions d'habitants (Source : Insee, Omphale 2010). Avec un âge moyen de 42 ans (IS2) en 2010, la population y est plus âgée de 2 ans qu'en France métropolitaine, et 20% de la population a plus de 64 ans (IC 2). **L'Aquitaine se situe parmi les régions les moins densément peuplées de France (79,2 hab/km<sup>2</sup>) (IC 4).** 35% de la population vit en zone rurale, 20% en zone intermédiaire et 45% en zone urbaine (IC1).

L'Aquitaine est maillée par 12 grandes aires urbaines qui concentrent 73 % de la population (Source : INSEE RP 2008) (IS1). Bordeaux au nord, Pau et Bayonne pour les systèmes interurbains au sud, mais également neuf autres aires urbaines irriguent le territoire (dont la taille varie de 36 000 habitants pour Marmande à 110 000 habitants pour Agen).

**Tous les territoires aquitains – y compris les espaces ruraux – profitent de l'essor démographique de manière différenciée :** l'espace littoral, et les couronnes des grands pôles urbains gagnent le plus d'habitants. Ainsi, l'urbanisation se poursuit, de façon plus rapide à l'ouest qu'à l'est. (Source : Préfecture aquitaine – Présentation de l'Aquitaine)

Ce dynamisme démographique entraîne une **forte pression foncière, notamment dans les zones littorales et les aires urbaines.** Il engendre une artificialisation croissante des terres agricoles et des espaces naturels. Cette artificialisation est due pour 50% à l'habitat, à 20% pour les transports, les sports et les loisirs 15%, et les activités industrielles et les services 5% (Source : DRAAF / SRISSET - Enquêtes Teruti 2006 et 2009).

##### Développement économique

En 2011, le produit intérieur brut (PIB) de l'Aquitaine s'élève à 87,5 milliards d'euros courants (IS3) (Source : INSEE – 2012), avec un indice de parité de pouvoir d'achat de 95 (IC8). Le PIB par habitant de 26 734 € est légèrement inférieur à celui de la France métropolitaine (30 600 €/hab.), plaçant l'Aquitaine au 6e rang des régions métropolitaines. En zone rurale, le PIB moyen par habitant (standard de pouvoir d'achat) est plus faible (23 200 €/hab.) (Source : . Les départements de la Dordogne et du Lot-et-Garonne figurent parmi les vingt départements les plus pauvres, et le taux de pauvreté régional est de 19% (IC 9).

**Le secteur tertiaire domine largement (77% de la valeur brute ajoutée (Source : EUROSTAT)(IC 11) et 76 % des emplois salariés (IC10)) dans une économie à forte dimension présentielle.** Il côtoie des industries de pointe (électronique, aéronautique, chimie, automobile) et des industries émergentes

(biotechnologies, optique et laser, énergies nouvelles). **Les industries agroalimentaires, bois-papier, ont cependant su garder une place économique majeure.** Elles restent néanmoins cloisonnées.

Sur les 30 dernières années, l'**Aquitaine a perdu de nombreux emplois agricoles et industriels.**

Pour les 15-64 ans, le taux d'emploi est de 64% (IC 5) et le taux de chômage de 10% (IC7). La part des employeurs et travailleurs indépendants dans la population totale des employés entre 15-64 ans est de 14% (IC 6). La productivité du travail moyenne est de 58K€/personne (IC 12). Par ailleurs, les qualifications des demandeurs d'emplois sont souvent inadaptées aux besoins des employeurs dans les secteurs agricole, forestier et agro-alimentaire (*DTS et Concertations AFOM, 2013*).

La conception recherche représente 24 000 emplois en 2008 ; la part des dépenses de R&D représente 1,5 % du PIB en 2009 (contre 2,2% de la France métropolitaine et 3% visés par la stratégie de Lisbonne à l'horizon 2020). Cependant, l'Aquitaine présente une progression plus forte que la moyenne nationale sur le nombre de chercheurs en entreprises (+ 9%/an, contre + 7% en France) (Source : DIRECCTE Aquitaine – mai 2011 – Présentation économique), au sein d'organismes publics (+ 3,5% contre + 1,3%) ou de l'évolution de ses dépenses (+3,5% contre + 2%). La recherche privée repose essentiellement sur les industries de l'aéronautique, de la chimie et de la santé. Les 5 pôles de compétitivité labellisés sont de nature à pallier les défauts de synergies entre industrie, recherche et formation dans l'agriculture et l'agroalimentaire (Agri Sud-Ouest Innovation) et les produits et matériaux des forêts cultivées (Xylofutur).

En matière de technologies du numérique, 65% des aquitains ont accès à internet en HD. mais seulement 40 % ont un accès aisé aux infrastructures de très haut débit sur moins de 5 % du territoire dans les zones densément peuplées. Ainsi des inégalités subsistent puisque 58% seulement des ménages agricoles ont accès à internet. (Source : Diagnostic 2012 de l'association Aquitaine Europe Communication (AEC))

## **Agriculture**

**L'Aquitaine est une région à forte vocation agricole.** En 2011, le secteur primaire représente 3,4 % de la valeur ajoutée régionale, et 3,88 % des emplois (IC 10, IC 13), contre respectivement 2% et 2,4% en France métropolitaine. L'Aquitaine compte 43 180 exploitations agricoles, les surfaces agricoles occupent 38 % de la superficie régionale, soit 1,4 million d'hectares de surface agricole utile (SAU) (IC 18), représentant près de 8 % de la production nationale en valeur (Source : Agreste - RA 2010). En termes de productivité du travail, l'agriculture représente une moyenne de 28 017 € par unité de travail annuel (UTA) (IC 14).

**La Région Aquitaine se caractérise par une grande diversité de productions agricoles, favorisée par des conditions agro-pédo-climatiques départementales contrastées.** En valeur, les productions végétales (principalement vignes, maïs et fruits et légumes) dominent. Cependant, l'élevage, secteur traditionnel, et notamment l'aviculture, garde une place significative en valeur et reste présent sur de nombreuses exploitations, qui regroupent 1 139 300 UGB en 2010 (IC 21) (Figure 1)

**L'Aquitaine se distingue par une orientation vers une agriculture de qualité.** Elle figure parmi les 5 premières régions françaises pour le nombre d'exploitations produisant au moins un produit sous signe d'identification de la qualité et de l'origine (SIQO) (42% des exploitations en 2010 (IS 2)). Ces dernières emploient plus de main-d'œuvre et sont dirigées par des exploitants en moyenne plus jeunes, agriculteur à temps complet (Source : Agreste - RA 2010). Parmi les SIQO, sont en tête les appellations d'origine protégée (AOP) (8971 exploitations AOP viticoles et 2008 autres que viticoles), suivies des

indications géographiques protégées (IGP) (376 exploitations IGP viticoles et 2505 autres que viticoles), du label rouge (LR) (4 100 exploitations) et de l'agriculture biologique (AB) (1 700 exploitations). Par ailleurs, des marques collectives, comme la marque « Sud-Ouest », ont émergé. La viticulture reste l'orientation agricole la plus consommatrice de main-d'œuvre extérieure (presque 2/3 des effectifs) avec 13 880 exploitants en 2005, soit 30% des exploitations agricoles régionales. Les cultures spécialisées (maraîchage, horticulture, fruits) emploient aussi une main d'œuvre extérieure. De manière globale, le secteur aquitain connaît un recul de l'emploi salarié agricole au profit des services extérieurs (ETA, CUMA etc.).

**La formation brute de capital fixe** en agriculture représentait en 2011 719 millions d'euros (IC 28) plaçant l'Aquitaine au deuxième rang des régions métropolitaines derrière la Bretagne et reflète l'importance de filières (viticulture, élevage etc.) exigeantes en capitaux fixes et faisant face à des besoins particuliers de financement des investissements. La capacité d'investissement est d'ailleurs une limite au développement des petites et moyennes exploitations en Aquitaine (*concertations AFOM*).

Les filières de production végétales :

Selon le RA de 2010, les prairies représentent plus de 43% de la SAU (**28% selon l'IC 18**). Viennent ensuite les céréales (32%), la vigne (10%) et les oléo-protéagineux (6%).

Depuis 2000 la surface en céréales et oléoprotéagineux se stabilise. L'Aquitaine reste **la première région européenne maïsicole**, malgré un repli du maïs au profit des oléoprotéagineux (Source : INSEE – septembre 2013 – Les Régions et ses départements). Cette tendance générale s'accompagne, d'un léger recul de l'irrigation (-14% en Aquitaine contre -12% au niveau national) (Source : Agreste - RA 2010), laquelle avait fortement augmenté lors des années précédentes entre 1979 et 2000. La production de céréales et d'oléoprotéagineux contribue à l'économie agricole de qualité, en particulier à l'aviculture.

**Le secteur des fruits et légumes occupe aussi une place importante** dans la SAU en Aquitaine, première région française en production de prune d'Ente, fraise, kiwi, noisette, carotte, maïs doux et seconde pour la noix et l'asperge (Source : Agreste - RA 2010).

**La production viticole régionale regroupe les vins de Bordeaux, largement reconnus en France et à l'étranger, ainsi que d'autres vins de qualité** comme Bergerac, Monbazillac, Côtes de Buzet ou de Duras, Jurançon, Irouleguy ou Tursan. 144 000 hectares de vigne, ont produit 7,5 millions d'hectolitres de vin en 2012 dont 86% en AOC.

Les filières de productions animales :

**L'Aquitaine, première région productrice de palmipèdes à foie gras**, participe avec les régions Midi-Pyrénées, Languedoc-Roussillon et Limousin à l'IGP « **canard à foie gras du Sud-ouest** » (**57% de la production nationale**). La filière poulet label rouge s'est aussi développée comme élevage avicole de qualité.

**Les autres filières d'élevage (ovin, porc et bovin lait et viande) s'inscrivent aussi dans des démarches de qualité** (AOC, IGP, Label rouge) : Blonde d'Aquitaine, Bazadaise, fromage Ossau Iraty, jambon de Bayonne, Porc du sud-Ouest, etc. **Ces productions sont toutefois pénalisées par la hausse actuelle des prix des céréales et ont besoin de se structurer pour maintenir des prix rémunérateurs.**

La filière bovin viande comptait, en 2010, 252 000 vaches allaitantes, dans 10 400 exploitations. **Entre 2000 et 2010, le cheptel régional a diminué de 13% et le nombre d'exploitations spécialisées d'un tiers.**(Source : Agreste – RA 2000 et 2010)

Les structures des exploitations et actions collectives en Aquitaine :

**En dix ans, le nombre des exploitations agricoles en Aquitaine a diminué de près de 22% contre 26% en France. Sur la même période, la SAU n'a, elle, diminué que de 6,5%** (Source : Agreste - RA 2010).

**La baisse du nombre d'exploitations touche surtout les petites exploitations**, notamment celles sans orientation agricole dominante, dont la plus grande partie des terres est absorbée par les exploitations plus importantes. La taille moyenne des exploitations en Aquitaine est désormais de 32 ha contre 55 ha au niveau national (IC 17). Les grandes et moyennes exploitations représentent trois exploitations sur cinq et 87 % de la SAU totale. Légèrement plus résistantes que les petites exploitations, leurs effectifs n'a diminué que de 20%.

L'accroissement de la taille des exploitations amène à une concentration des terres et s'accompagne d'une spécialisation, ce qui constitue des tendances structurelles de l'agriculture française. Ce phénomène concerne tous les secteurs, y compris la viticulture où il s'est également traduit par un renforcement de la place du vignoble girondin.

La Région Aquitaine compte 868 CUMA regroupant 1802 entreprises de travaux agricoles. Elles fournissent un appui, des conseils techniques et permettent aux exploitations d'accéder plus facilement à un matériel performant et ainsi élargir leurs débouchés commerciaux et assurer la sécurité au sein des filières.

Démographie et emploi :

**L'Aquitaine représente à elle seule 10 % de l'emploi agricole français**, soit 74 000 UTA (IC22).

*Profil des chefs d'exploitation* : depuis 2007, la population des chefs d'exploitation a diminué de 8,3 % (- 3463 exploitants) pour arriver en 2010 à un total de 43 170 (IC 23). Les femmes chefs d'exploitation représentent 27 % de la population (IS 3).

*Age des chefs d'exploitation* : en 2011, l'âge moyen des chefs d'exploitation aquitains est de 49 ans (IC 23 ; Source : CCMISA 2000-2010). Près de la moitié ont 50 ans et plus et 12 % ont plus de 60 ans, taux relativement élevé. Seuls 20% des agriculteurs ont moins de 40 ans.

*Formation agricole continue* : plusieurs opérateurs public ou privé assurent la formation agricole continue: les Centres de Formation Professionnelle et de Promotion Agricole, l'Ecole Nationale supérieure des Sciences Agronomiques de Bordeaux Aquitaine dans le cadre de l'enseignement supérieur; des établissements d'enseignement privés, 24 maisons familiales rurales aquitaines; des centres de formation d'organismes professionnels (chambres d'Agriculture, Mutualité Sociale Agricole), le Fonds pour la formation des entrepreneurs du vivant (VIVEA), le Fonds national d'assurance formation des salariés des exploitations et entreprises agricoles (FAFSEA). L'offre de formation est en cours de « verdissement » pour l'adapter aux nouveaux métiers de « l'économie verte ». On note un déficit d'attractivité et de compétences dans certains métiers agricoles, agroalimentaires et forestiers.

*Niveau de formation des chefs d'exploitation* : en 2010, la moitié des chefs d'exploitation ont bénéficié de formation agricole (IC 24). Seuls 2% des agriculteurs possèdent un diplôme de l'enseignement agricole

supérieur, malgré une hausse de la formation parmi les chefs d'exploitation : 73% des moins de 35 ans ont une formation agricole (IC 24). Les agriculteurs qui bénéficient de la Dotation aux jeunes agriculteurs ont un niveau de formation agricole plus élevé: 60% ont un diplôme de niveau baccalauréat et 33% un diplôme de niveau supérieur (BTA, BTSA). (Source : Agreste - RA 2010)

*Revenu des exploitations agricoles* : Le revenu de la ferme aquitaine résulte de moins en moins de la production et de plus en plus de la transformation et la distribution. Les charges de production ont augmenté, en effet, le risque de volatilité des prix, notamment des postes engrais, amendements ainsi que ceux liés à l'énergie, aux lubrifiants et à l'alimentation animale, en raison de leurs impacts directs (pertes de rendement) et indirects (des pertes économiques liées aux coûts de prévention et de lutte) participent à la variabilité du revenu des exploitations agricoles. Les aléas climatiques et sanitaires sont aussi responsables d'une partie de la variabilité des rendements agricoles. Cette variabilité est constatée dans l'ensemble des filières. Le niveau de vie des agriculteurs est, quant à lui de 9 523 € par UTA (IC 26), ce qui est très en deçà du niveau moyen français (28 655 €).

*Installations* : En 2012, près de 800 nouveaux exploitants se sont installés en Aquitaine, dont la moitié dans les départements des Pyrénées-Atlantiques et de la Gironde. Le taux de renouvellement des exploitations est plus élevé qu'en France : 2,3% contre 1,8%. Il freine le recul du nombre d'exploitations, sans toutefois inverser la tendance générale. La moitié des agriculteurs qui s'installe dans la région ont plus de 40 ans et le nombre d'installations hors cadre familial représente 40% du nombre total. (Source : Observatoire 2012 de l'installation en Aquitaine). Ce qui représente un déficit puisque les jeunes agriculteurs hors cadre familial manquent d'expérience pratique et d'anticipation des risques liés au marché.

Une agriculture durable et diversifiée :

A l'instar de la situation nationale, la question environnementale est prégnante au sein du secteur agricole. Ainsi, malgré un modèle agricole aquitain, basé sur des petites et moyennes exploitations, la concentration de la production et l'intensification de certaines pratiques observées au cours de ces dernières décennies ont eu des impacts négatifs sur le milieu naturel : perte de biodiversité, pollution des eaux et des sols, et diminution de la qualité de l'air de par des rejets de gaz acidifiants comme l'ammoniac et de gaz à effet de serre. **Dans ce contexte, le changement des pratiques agricoles dû aux exigences environnementales est une tendance importante de l'agriculture régionale, expliquée par** trois facteurs principaux:

- les tensions d'usage sur les ressources naturelles (eau et appauvrissement des sols),
- la nécessaire réduction des intrants et des émissions de gaz à effet de serre,
- la société civile est aujourd'hui plus soucieuse de son environnement, de sa protection et des questions de santé publique induites par l'alimentation.

Les agriculteurs sont ainsi fortement incités à repenser leurs pratiques et modes de production (utilisation des pesticides, traçabilité des produits, chartes de bonnes pratiques d'élevage, équilibre de la fertilisation azotée et gestion des ressources en eau pour l'irrigation) pour sécuriser leurs débouchés et garantir la qualité des produits. Pour ce faire ils bénéficient des avancées de la recherche (adaptation des produits et de résistance des espèces aux maladies, etc.

Plusieurs solutions sont avancées:

- **La Région Aquitaine a pris l'initiative d'une politique spécifique** en mettant en place une certification



environnementale des exploitations agricoles « agriculture respectueuse de l'environnement en Aquitaine » (**AREA**). Performance économique et respect de l'environnement doivent permettre d'atteindre l'agro-écologie. AREA est reconnue « certification environnementale de niveau 2 » depuis 2012 par le Ministère de l'Agriculture et concerne aujourd'hui 800 exploitations certifiées en Aquitaine.

- **L'agriculture biologique est un autre volet de la politique régionale.** En 2012, l'Aquitaine se classe à la 5ème place nationale en nombre d'exploitations bio (plus de 2 300 exploitations) et atteint 4,4% de surface agricole régionale (IC 19 chiffre moins récent 2.89%). La Gironde et le Lot-et-Garonne, ont dépassé en 2012 les objectifs du Grenelle de l'environnement de 6% de la SAU. Le développement du bio devrait se poursuivre compte tenu du nombre important de chefs d'exploitations (1 698) envisageant une conversion dans les cinq prochaines années. (Source : Agreste Aquitaine - RA 2010)

- **La diversification de l'activité** : 4500 exploitations (10% de l'ensemble) développent une activité de diversification (transformation de produits, agritourisme, production d'énergies renouvelables...) (Source : Agreste Aquitaine - RA 2010).

- **Le développement des circuits courts** : malgré la perte de 40% d'exploitations diversifiées en 10 ans, liée à la concentration et à la spécialisation des exploitations, l'Aquitaine est toujours la 4ème région française en nombre d'exploitations diversifiées et 9861 exploitations y sont organisées en circuits courts. (Source : Les cahiers de l'observatoire 2012 – Métiers de l'Agriculture)

- L'agroforesterie, présente un intérêt en matière de biodiversité et de développement d'activité des filières agricoles et forestières. Toutefois l'agroforesterie ne bénéficie pas d'une bonne visibilité auprès du public et s'est peu développée dans la programmation précédente.

### **Agroalimentaire**

**L'industrie agroalimentaire s'est développée en lien avec la production agricole locale. Premier employeur industriel en Aquitaine** avec 30 000 salariés directs (20 % de l'emploi industriel régional) en 2010 et 1,9% de l'emploi total, (IC 13) elle place l'Aquitaine au 6ème rang des régions françaises et emploie plus de 5% des effectifs français des IAA.(Source INSEE – Clap 2010) Contrairement à l'ensemble des activités industrielles, les effectifs des IAA progressent légèrement en Aquitaine entre 2008 et 2011. Les IAA connaissent toutefois des difficultés pour attirer et conserver une main d'œuvre qualifiée (*Concertation régionale*).

En 2009, les IAA réalisaient un chiffre d'affaires de près de 6,7 milliards d'euros (hors négoce de vin) et représentaient entre 4% et 5% du chiffre d'affaires et de la valeur ajoutée agroalimentaires nationaux. Elles contribuaient pour 16,7% à la valeur ajoutée de l'industrie régionale et pour 2% à l'ensemble de la valeur ajoutée régionale. En termes de productivité du travail, les IAA représentent une moyenne de 44 584 € par personne (IC 16).

**Véritables actrices du développement des filières agricoles locales, elles transforment la majorité de la production.** Les IAA interviennent dans des secteurs très variés, notamment la transformation de la viande et des poissons, la transformation et la conservation des fruits et légumes et du lait.

**Constituées à plus de 95% de petites et moyennes entreprises, implantées sur tout le territoire aquitain, les IAA contribuent activement au développement économique et à l'emploi en milieu rural.** Ce secteur se caractérise par des petites entreprises à caractère familial ( $\frac{3}{4}$  des effectifs) qui cohabitent avec

des groupes, coopératifs ou privés, au rayonnement national et international.

**Les coopératives représentent un acteur de poids dans le secteur agroalimentaire régional.** Face à la concurrence, elles ont recours à la croissance externe selon une logique produit, restant très spécialisées. **Les exportations de produits agricoles et agroalimentaires représentent plus du tiers des exportations régionales** (4,83 milliards d'euros en 2012), dont les ventes de vins représentent plus de la moitié. Avec 3,7 milliards d'euros pour les seuls produits agroalimentaires (y.c vin) exportés, l'Aquitaine se positionne dans le trio de tête des régions françaises. (Sources : Douanes 2013).

En Aquitaine, les IAA consacrent moins de 1% de leur chiffre d'affaires à la recherche et développement, (3% pour les autres industries régionales). La recherche a principalement lieu en amont des IAA, réalisée par des structures publiques, professionnelles, des fournisseurs d'approvisionnement et des équipementiers. L'Inra, notamment, joue un rôle majeur dans la recherche agricole.

La menace que peut représenter les négociations commerciales annuelles avec la grande distribution favorise l'accélération des processus d'innovation déjà présents au sein des IAA. Pour se développer et innover les IAA améliorent la valorisation des ressources et les rendements des équipements qui interviennent sur les prix de vente, l'apport de nouvelles références pour endiguer la compression des coûts et introduire une multidisciplinarité au stade industriel, l'ouverture à des innovations non technologiques comme les circuits courts. Les IAA font également face des besoins de financements allant de l'accès à des instruments financiers permettant notamment le renforcement des fonds propres jusqu'à à un accompagnement sur les aspects financiers pour les opérateurs les plus petits.

### **Filière forêt-bois**

Avec 1,9 million d'hectares soit 46 % de la superficie régionale (IC 29), **l'Aquitaine est le premier massif cultivé et certifié PEFC d'Europe.** La forêt privée est largement majoritaire, les forêts publiques représentent moins de 10% de la surface boisée régionale.

La forêt d'Aquitaine est composée de trois ensembles forestiers distincts :

- le massif des Landes de Gascogne, au centre de la région (départements des Landes, Gironde et Lot-et-Garonne) représente près de 60% des surfaces boisées régionales. Sur 1 million d'hectares, il est planté de pin maritime, essence emblématique de ce massif;
- le massif périgourdin, au nord-est à base de chêne et de châtaignier, parfois de pin maritime pur ou en mélange ;
- le massif pyrénéen, au sud, à base de hêtre, de chêne et de quelques résineux.

Enfin, les vallées fluviales, orientées essentiellement est-ouest comme celles de l'Isle, de la Dordogne, de la Garonne ou de l'Adour, sont des aires d'essences feuillues à croissance rapide, comme le peuplier ou l'acacia.

L'ensemble de ces massifs forestiers constituent une réserve de biodiversité remarquable qu'il convient de préserver. Ainsi, les massifs forestiers des Landes de Gascogne, de la Double et du Landais ont été identifiés comme un réservoir de biodiversité au titre du Schéma de Cohérence Ecologique (SRCE) Aquitaine en cours

d'adoption.

Ce patrimoine forestier a été fortement touché par les tempêtes Martin en 1999 (perte de 27 millions de m<sup>3</sup>) et Klaus en 2009. Cette dernière, aggravée par les attaques de scolytes, a impacté au total 261 000 hectares (sinistrés à plus de 40%) et amputé le massif des Landes de Gascogne de 37 millions de m<sup>3</sup> de Pin maritime (l'équivalent de cinq ans de récolte) (Figure 2). Selon l'observatoire de la reconstitution piloté par le GIP Ategeri, début 2013, 140 000 hectares ont déjà été nettoyés et 30 000 hectares replantés (IS4), ce qui témoigne d'une réelle dynamique.

La part de forêts labellisées pour leur gestion durable et la part de la surface forestière certifiée (PEFC) augmentent. Depuis la création de la certification PEFC (Programme Européen des Forêts Certifiées) en 2002 les adhésions n'ont cessé d'augmenter avec un pic en 2009 (+2000 adhésions) suite à la tempête Klaus. On compte actuellement plus de 14 000 propriétaires adhérents ce qui représente plus de 960 000ha. Par ailleurs, on constate:

- une amélioration des pratiques sylvicoles se traduisant par une progression de la productivité forestière,
- une tension sur la ressource dans le Massif des Landes de Gascogne et l'existence d'un potentiel encore inexploité dans les massifs périphériques Adour Pyrénées et Dordogne Garonne.

*Economie:* la forêt aquitaine génère une plus-value économique importante : à l'origine d'une chaîne économique qui regroupe des activités de main d'œuvre, de transformation artisanale/industrielle, de commerce de gros/détail et de services, elle représente plus de 10% du potentiel du secteur national que ce soit en termes de chiffre d'affaires, d'export ou de valeur ajoutée. Ainsi, avec un chiffre d'affaires de 3,5 milliards d'euros, l'Aquitaine est la première région pour le travail en forêt, la scierie et le travail du bois.

*Emploi et formation :* l'ensemble de la filière forêt-bois représente un important gisement d'emplois plus de 30 000 emplois, 14 000 établissements soit 0,16% de l'emploi régional)(IC 13) , localisés pour l'essentiel en milieu rural et contribue ainsi fortement au maintien de la cohésion territoriale.

La sylviculture représente, en termes de productivité du travail 56 035 € par UTA, soit le double de l'agriculture (IC 15).

49 établissements publics et privés proposent des formations aux métiers de la forêt et du bois (2500 élèves et apprentis par an en moyenne). A l'instar du secteur agricole, l'offre de formation est en cours de « verdissement ». Pour autant une perte de compétences globales se profile pour la filière forestière.

*Enjeux du secteur forestier :*

La filière forêt-bois se trouve placée à l'intersection de plusieurs défis intimement liés qui intéressent l'ensemble de la société et qui posent la question de la reconnaissance des services rendus par la forêt. Ainsi, « les forêts d'Aquitaine constituent une ressource économique et écologique considérable tant par la diversité des ressources biologiques qu'elles renferment que par les services et produits qu'elles fournissent. Outre la production de matériau bois orienté vers des valorisations industrielles, elles jouent un rôle important dans la protection des milieux (fixation des dunes, des berges dans les ripisylves et des sols en montagne) et la conservation de la diversité biologique dans les milieux naturels connexes (principalement dans les zones humides, étangs, lacs côtiers, tourbières acides, lagunes...) ou au sein de zones protégées

(zones Natura 2000, réserves biologiques, zones ZNIEFF). Enfin, elles constituent un élément essentiel du cadre de vie des Aquitains en offrant de nombreuses activités touristiques et récréatives » (Prévoir pour agir - La Région Aquitaine anticipe le changement climatique – Rapport scientifique coordonné par Hervé LE TREUT 2013).

Dans un environnement encore très fortement marqué par les conséquences de la tempête Klaus, le maintien de l'ensemble de ces services suppose en premier lieu de reconstituer le massif de pin maritime et de conforter la compétitivité économique et l'innovation de l'ensemble des opérateurs de la filière depuis l'amont jusqu'à l'aval.

Le maintien des services rendus par les forêts supposent également de garantir une gestion durable des massifs rendue effective à travers les documents de gestion durable des forêts définis par le Code Forestier (PSG, CBPS, RTG) et les démarches basées sur le volontariat telles que la certification PEFC. S'agissant de la préservation de la biodiversité qui constitue un enjeu important, les mesures préconisées doivent pouvoir prendre en compte les opérations d'amélioration à but environnemental annexes au reboisement principal. C'est le cas à travers les interventions sylvicoles en vue du maintien ou de l'amélioration et de l'extension de bouquets, îlots ou bandes de peuplements existants (ripisylves, lisières feuillues, îlots de vieillissement, tâches de semis ou de taillis...) ou encore le maintien des milieux humides (lagunes...) et de certains milieux ouverts ainsi que la plantation d'essences feuillues.

Le maintien des services rendus par les forêts suppose aussi de conforter et de protéger la ressource forestière à travers, notamment, des investissements préventifs de Défense des Forêts Contre les Incendies (DFCI) face au haut risque de feux de forêts (les départements de la Gironde et des Landes occupent les premières places nationales en termes de nombres annuels de départs de feux). A ce titre, l'Aquitaine bénéficie d'un réseau de pistes relativement dense (42000 Km) dont il convient d'assurer continuellement la mise aux normes.

Le maintien des services rendus par les forêts suppose enfin un dialogue permanent entre les représentants privés et publics de la filière rendu possible par des lieux de gouvernance (pôle Xylofutur, GIP Ategeri, Gis Pin Maritime du Futur,...) et des outils de programmation et de suivi partagés (observatoire régional de la reconstitution, Plan de Protection des Forêts Contre les Incendies...).

Aussi vu de ces enjeux, l'ensemble des actions conduites en matière forestière prendront en compte bien évidemment l'enjeu économique de la filière mais également le besoin de biodiversité, notamment au travers de diversifications des plantations avec en particulier l'augmentation des essences de feuillus et l'impérieuse nécessité de maintenir des zones humides en forêt.

## **Développement rural**

**L'activité touristique a des retombées économiques importantes en Aquitaine.** (5ème rang des régions métropolitaines pour les nuitées des résidents français et plus de 46 000 emplois salariés directs et indirects 3,84% de l'emploi régional (IC13)).

Le secteur a les caractéristiques suivantes :

- le camping est le premier hébergement marchand devant les meublés touristiques et l'hôtellerie ;
- la fréquentation est relativement stable mais sujette à une forte saisonnalité (juillet / août) ;
- les hébergements labellisés Gîtes de France et Clévacances ont un poids économique majeur pour les territoires ruraux ;
- l'oenotourisme, le thermalisme, le tourisme de la montagne (également l'été), le tourisme fluvial ont une importance particulière.

En 2011, le territoire comptait **508 620 lits dans des établissements collectifs dont un peu plus de la moitié en zone rurale** (IC 30). La Dordogne est la première destination française pour le tourisme rural.

Plus de 4000 TPE familiales de tourisme sont implantées en Aquitaine, elles souffrent de la saisonnalité de l'activité et présentent une faible offre d'accueil des personnes en situation de handicap.

**L'hébergement est l'une des principales activités de diversification des agriculteurs**, l'Aquitaine compte ainsi 1 091 initiatives.

Avec 67 116 entreprises (juillet 2013), **l'artisanat aquitain se place au 4ème rang national** (Source : Observatoire de l'Artisanat en Aquitaine). Un nombre significatif d'entreprises artisanales (1 sur 5 par exemple en Pyrénées-Atlantiques) sont implantées dans des Zones de Revitalisation Rurale. Le développement de ces entreprises en zone rurale est freiné dans les activités alimentaires ou de services, par des zones de chalandise trop faibles, des investissements trop lourds pour les mises aux normes des magasins et /ou des ateliers rendant difficiles les projets de transmission l'attraction pour de la main-d'œuvre qualifiée.

L'Aquitaine est maillée de 2296 communes et de 159 EPCI, dont 25 pays parmi lesquels sont 14 Groupements d'Action Local qui ont mis en œuvre le programme LEADER en 2007-2013.

Il existe deux parcs naturels régionaux qui couvrent une superficie de 426 321 ha :

- celui des Landes de Gascogne,
- celui du Périgord Limousin,

La création d'un parc naturel régional dans le Médoc est en projet.

L'Aquitaine partage aussi, le Parc National des Pyrénées avec la région Midi-Pyrénées.

Enfin la région compte 8 sites majeurs et 5 sites UNESCO.

L'accès aux services en zone rurale est différent selon les gammes : les équipements de la gamme de proximité sont aussi bien représentés dans les bassins de vie ruraux que non ruraux, en revanche, ceux de la gamme intermédiaire et surtout ceux de la gamme supérieure comme la santé sont nettement moins présents au sein de l'espace rural et le temps d'accès aux commerces est multiplié par 5 (INSEE).

## **Gestion des terres et environnement**

*Partage de l'espace* : L'Aquitaine présente une très grande hétérogénéité de milieux et habitats naturels littoral, montagne, forêt, zones humides, milieux aquatiques, coteaux secs) due à des influences climatiques variées (maritimes, atlantiques, montagnardes, continentales et subméditerranéennes), des contextes géologiques et pédologiques divers, des altitudes allant du niveau de la mer à la haute montagne. Cette hétérogénéité est le support d'une grande diversité et richesse des espèces faunistiques et floristiques avec un degré d'endémisme important sur les espaces littoraux et montagnards.

Des espaces font l'objet d'une protection règlementaire : 12 réserves naturelles nationales, 1 réserve naturelle régionale, 2 PNR et 1 PN.

La région Aquitaine est composée pour moitié de zones naturelles et forestières, pour plus d'un tiers de zones agricoles et environ 9 % de zones artificialisées (Agreste 2009/IC 31 chiffres moins récent de 2006 : 4%).

La superficie des cultures arables en agriculture extensive est de 8,8 ha représentant 40,4% de la SAU (IC33).

La part de SAU à haute valeur naturelle représente 20% de la SAU totale du territoire aquitain (IC 37).

La superficie totale de zone soumise à handicap naturel représente 66% de la SAU (IC 32).

10,5 % (IC 34) du territoire est classé en site Natura 2000 (la région concentre 9% des 1 700 sites français).

### **Etat d'adoption des DOCOB et réflexion en cours en Aquitaine sur la hiérarchisation régionale des enjeux de conservation en référence au Cadre d'actions prioritaire pour Natura 2000 :**

Au cours de la période 2014-2020 les derniers Docob devront être réalisés ou finalisés, conformément à l'engagement français de doter tous les sites d'un document de gestion. Les Docob actuels devront par ailleurs être révisés ou mis à jour.

Compte-tenu du nombre important de sites en Aquitaine, les missions d'animation sont à prioriser afin d'assurer une animation sur tous les sites le nécessitant, tout en ciblant les missions sur le maintien ou l'amélioration de l'état de conservation des sites. Ce cadrage sera affiné en 2015 au vu des résultats d'une réflexion en cours sur la hiérarchisation au niveau régional des enjeux de conservation. La réflexion sur la hiérarchisation régionale des enjeux de conservation devrait permettre de cibler au mieux l'action Natura 2000 en Aquitaine et de contribuer le plus efficacement possible à l'atteinte des objectifs nationaux.

Tous les sites ne bénéficient pas d'un financement d'animation, le travail pouvant être réalisé par d'autres outils (RNN, ENS, Contrat AqNat). Certains sites sont également regroupés pour bénéficier d'une animation commune. Les Docob identifient plusieurs leviers pour le maintien ou l'amélioration de l'état de conservation du site Natura 2000. Il s'agit soit d'outils dédiés (Contrats N2000 « ni-ni » et forestiers, MAEt), soit d'outils relevant d'autres politiques et concourant à l'atteinte des objectifs du Docob (schémas d'aménagement et de gestion des eaux, réserves naturelles nationales,...).

### **Situation spécifique de l'environnement en milieu forestier :**

On constate assez peu d'actions forestières contractualisées sur la précédente programmation, dans le contexte spécifique sylvicole aquitain, la configuration des sites Natura 2000 et les enjeux de conservation identifiés dans les Docobs. Des contrats forestiers devraient être plus facilement envisageables sur le massif pyrénéen lors de la prochaine programmation, les docobs étant récemment validés ou en cours.

L'érosion côtière est une menace sur le territoire aquitain : d'ici à 2040, 2200 ha pourraient disparaître.

*Biodiversité* : pour l'Aquitaine, l'état de conservation des habitats en milieu formations herbeuses est considéré comme très défavorable à 80% (IC 36), et une diminution de l'abondance des populations d'oiseaux communs de milieux agricoles est à déplorer (IC 35 : indice de population passé de 100 en 2000 à 89 en 2009)).

Les activités agricoles façonnent les paysages et ont un effet direct sur l'environnement. La préservation de la biodiversité dans les zones agricoles dépend largement des pratiques adoptées localement par les agriculteurs.

L'agriculture régionale, caractérisée par la diversité de ses modes de production et par une taille relativement moyenne des exploitations, participe largement au maintien des continuités écologiques et à la mise en œuvre (pastoralisme, plantation de haies,...) de la trame verte et bleue régionale. Ainsi plusieurs enjeux retenus dans le cadre de l'élaboration du Schéma régional de Cohérence Ecologique (SRCE) concernent directement les surfaces agricoles : le maillage de milieux ouverts, les milieux naturels diffus dans les secteurs de plaines et coteaux (boisements isolés, haies, les secteurs montagnards...). Toutefois les pratiques agricoles et forestières sont aussi en partie responsables de la dégradation des sols (perte de matière organique, tassement et érosion). Elles peuvent également impacter la qualité et la quantité de l'eau et jouer sur les GES.

Par ailleurs, la mise en place en Aquitaine de la certification AREA et le développement de l'agriculture biologique participent largement à la création d'interactions positives entre pratiques agricoles et biodiversité mais ils restent encore trop méconnus.

En matière agricole, les zones défavorisées sont des territoires présentant des handicaps spécifiques (économiques, agricoles, physiques et démographiques), naturels et permanents, liés au relief, à l'altitude, à la pente et aux sols, dans lesquels le maintien de l'activité agricole est nécessaire à l'entretien de l'espace naturel.

En zone de montagne, l'abandon des activités agricoles sur des terres moins productives peut mener à la disparition progressive de systèmes agricoles extensifs. Ceci entraîne une perte de biodiversité spécifique aux habitats que l'activité agricole permet de préserver et de mettre en valeur.

*Gestion de l'eau* : le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux aquitain intègre des objectifs forts en matière de qualité des eaux : 57 % des masses d'eau en bon état écologique en 2015, 89 % en 2021 et 100 % en 2027.

Les eaux de baignade en eau douce d'Aquitaine ont été reconnues de bonne qualité sur 53% des points de surveillance contre 47% pour la France en 2010. De même, l'eau de mer est jugée de bonne qualité sur 9 points sur 10, contre 7 sur 10 en France. Aucun point ne présente une mauvaise qualité. Le SDAGE préconise cependant d'œuvrer collectivement à l'amélioration de la qualité des eaux en réduisant en

particulier les pollutions diffuses. Au delà de l'amélioration des connaissances sur le sujet il s'agit de promouvoir les bonnes pratiques respectueuses de la qualité des eaux et des milieux, valoriser les effluents d'élevage,, réduire l'usage des produits phytosanitaires, limiter le transfert des éléments polluants vers la ressource en eau, identifier les zones de vigilance et agir en zones vulnérables.

Dans le cadre de la directive européenne « Nitrates » (91/676/CEE) visant la réduction de la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole, 10 territoires aquitains classés "zones vulnérables", selon une logique hydrographique, doivent appliquer des pratiques agricoles particulières. La qualité de l'eau est considérée comme élevée pour plus de 70% des eaux superficielles et plus de 86% des eaux souterraines (IC 40). Qualitativement, même si de nombreux progrès ont été enregistrés, la région doit atteindre ses objectifs de bonne qualité des masses d'eau (réduction de l'usage des pesticides et des nitrates).

*Prélèvements en eau en Aquitaine* : ils représentaient 5 milliards de m<sup>3</sup> en 2009 (Source Agence de l'Eau Adour Garonne), tous usages et tous milieux confondus : 486 millions de m<sup>3</sup> pour l'irrigation (IC 39) (90% en cours d'eau et nappes phréatiques)- 78% des prélèvements totaux en étiage.

La période estivale connaît des déficits croissants en eau, ce qui impacte négativement sur l'environnement, augmente la pression sur la ressource et accroît les risques productifs pour les exploitants et les tensions entre les différents usages de l'eau. Pour les eaux souterraines, si l'Aquitaine dispose de ressources importantes, certaines aquifères en Gironde et Dordogne accusent des déficits préoccupants avec des conséquences considérables sur les réserves en eau. De plus, les prélèvements augmentent et ce tout particulièrement lors des périodes de sécheresse. Les terres irriguées représentent 247 320 ha, soit 16% de la SAU (IC 20) RGA 2010 donne 302 977ha irrigables soit 22% de la SAU)..

La SAU irrigable a diminué globalement sur l'Aquitaine de 13,0% entre 2000 et 2010 soit une diminution de 49 000 ha en 10 ans. Malgré cette baisse des surfaces irriguées, des efforts restent à faire pour maîtriser la gestion quantitative de l'eau dans la perspective du changement climatique.

Pour cela, l'Aquitaine déploie des actions pour répondre aux objectifs du SDAGE Adour Garonne et le programme de mesure associé préconisant :

- de favoriser les économies d'eau en adoptant des pratiques agricoles durables
- d'adapter les prélèvements aux ressources disponibles
- de favoriser le retour à l'équilibre sur le Bassin Adour en diminuant les prélèvements et le cas échéant en augmentant la ressource en eau disponible à l'étiage sur les bassins déficitaires par la construction de retenues supplémentaires
- de mobiliser les déstockages depuis les ouvrages hydroélectriques pour le soutien d'étiage

L'enjeu est ainsi de garantir les volumes et débits maximum prélevables arrêtés par l'Etat. Il s'agit pour cela de mettre en place une gestion opérationnelle de l'eau pour satisfaire les débits objectif d'étiage et éviter le déclenchement de la gestion de crise par l'Etat

La politique de prévention des inondations est également un point clé du SDAGE Adour Garonne. La réduction des risques encourus par les biens et les personnes passe essentiellement par des actions de



prévention, notamment en réglementant l'occupation des sols et l'urbanisation, mais les priorités restent l'élaboration, d'une cartographie informative et publique des zones inondables et la réalisation de plans de prévention des risques d'inondation (PPRI). Il en est de même de la restauration et de l'entretien des capacités de régulation des infrastructures naturels que sont les couloirs fluviaux et leurs zones d'expansion, ainsi que les zones humides dont le pouvoir tampon est prouvé.

*Changement climatique* : sur le siècle dernier, l'Aquitaine a connu une augmentation de +1,1°C en moyenne soit plus que dans les autres régions françaises. Les changements climatiques, la raréfaction des ressources énergétiques fossiles, la pollution de l'air, les aléas météorologiques telles que les inondations et l'élévation du niveau de la mer (érosion-submersion) ont été identifiés par les acteurs privés et publics comme des enjeux environnementaux majeurs sur lesquels il faut mettre en place des solutions. En matière de qualité de l'air, en moyenne, les concentrations de polluants atmosphériques sont majoritairement en baisse régulière depuis plusieurs années. Ces évolutions cachent néanmoins des disparités territoriales : c'est sur le corridor de transit nord-sud et dans les agglomérations que l'on retrouve la plupart des communes classées sensibles, les aléas météorologiques telles que les inondations et l'élévation du niveau de la mer (érosion-submersion). Les différentes productions agricoles en Aquitaine sont exposées à différents risques climatiques. En effet dans le cas de productions végétales, l'Aquitaine est exposée en tant que région à forte proportion céréalière et herbagère au risque de sécheresse. Les parcelles viticoles elles sont largement exposées aux risques de grêle et de gel.

Le rapport scientifique « Prévoir pour agir. La région Aquitaine anticipe le changement climatique » à l'horizon de 2030-2050, coordonné par Hervé Le Treut, pointe la nécessité d'une réflexion sérieuse sur des types d'agriculture adaptés et un lien production-commercialisation à conduire pour maintenir le tissu économique, ce qui représente un réel enjeu pour les exploitants.

Au niveau régional, le Schéma régional Climat Air Energie définit des objectifs et des pistes d'amélioration pour tous les domaines d'activité.

En matière de production d'énergies renouvelables (éolien, bois-énergie IC43, méthanisation), l'Aquitaine atteste d'un retard sur les autres régions du Grand sud.

Globalement la consommation d'énergie est importante et représente 5,3% de la consommation nationale alors que depuis 1990 le taux d'intensité énergétique a peu progressé.

En ce qui concerne le domaine agricole, un double constat est dressé : 75% des émissions de GES sont issues de l'agriculture (élevage surtout) et certaines filières (horticulture, fruits et légumes) sont encore fortement consommatrices d'énergie (237 ktep pour l'agriculture, la sylviculture et l'industrie, 137 ktep pour l'agroalimentaire (IC 44)); pour autant les pratiques agricoles évoluent en faveur d'économie d'énergie (utilisation d'intrants non basés sur des énergies fossiles), d'utilisation d'énergie renouvelable (valorisation des déchets) et de réduction d'émission de GES (efforts sur la réduction du chargement animal). Ceci atteste que ces enjeux sont identifiés par la profession, mais les projets restent lourds à porter en agriculture et difficiles à réaliser dans la filière énergie-bois.

En 2010, le pouvoir de réchauffement global de l'Aquitaine est estimé à 19 336 kt (CO<sub>2</sub>e). Le classement par ordre d'importance des secteurs contributeurs donne l'Agriculture en 3<sup>ème</sup> position avec 3 540 kt (CO<sub>2</sub>e) soit 18% des émissions totales (dues au N<sub>2</sub>O pour 48%, au CH<sub>4</sub> pour 35% et au CO<sub>2</sub> pour 17%) derrière le transport routier avec 39% des émissions totales et le résidentiel pour 20 % (IC 45). *En annexe,*

*cartographie 6 : « Emissions de gaz à effet de serre par commune en t(CO2e)/km2 en Aquitaine – 2010 »*

Ces données mettent en avant l'impact important, en Aquitaine, du secteur agricole dans les émissions de gaz à effet de serre et dans la pollution de l'air. Cette situation est due à la présence d'un secteur d'élevage important et à une dominance des productions végétales. En effet bien qu'il s'agisse d'élevages extensifs, il n'en reste pas moins que la fermentation entérique des animaux et la gestion des déjections animales ont un impact significatif sur l'émission de GES. Par ailleurs, la forte proportion d'exploitations agricoles spécialisées en grandes cultures, viticulture et fruits et légumes entraîne également des impacts sur la qualité de l'air de par la fertilisation azotée et l'utilisation de produits phytosanitaires.

*Sols* : Les matières organiques du sol assurent de nombreuses fonctions agronomiques et environnementales. En Aquitaine, le stock de carbone dans les sols a été estimé à 260,8 Mégatonnes (IC 41) et le taux de perte de sols par érosion hydrique est de 3,8 tonnes/ha/an (IC 42).

Figure 1: orientation technico-économique de la commune

## Orientation technico-économique de la commune

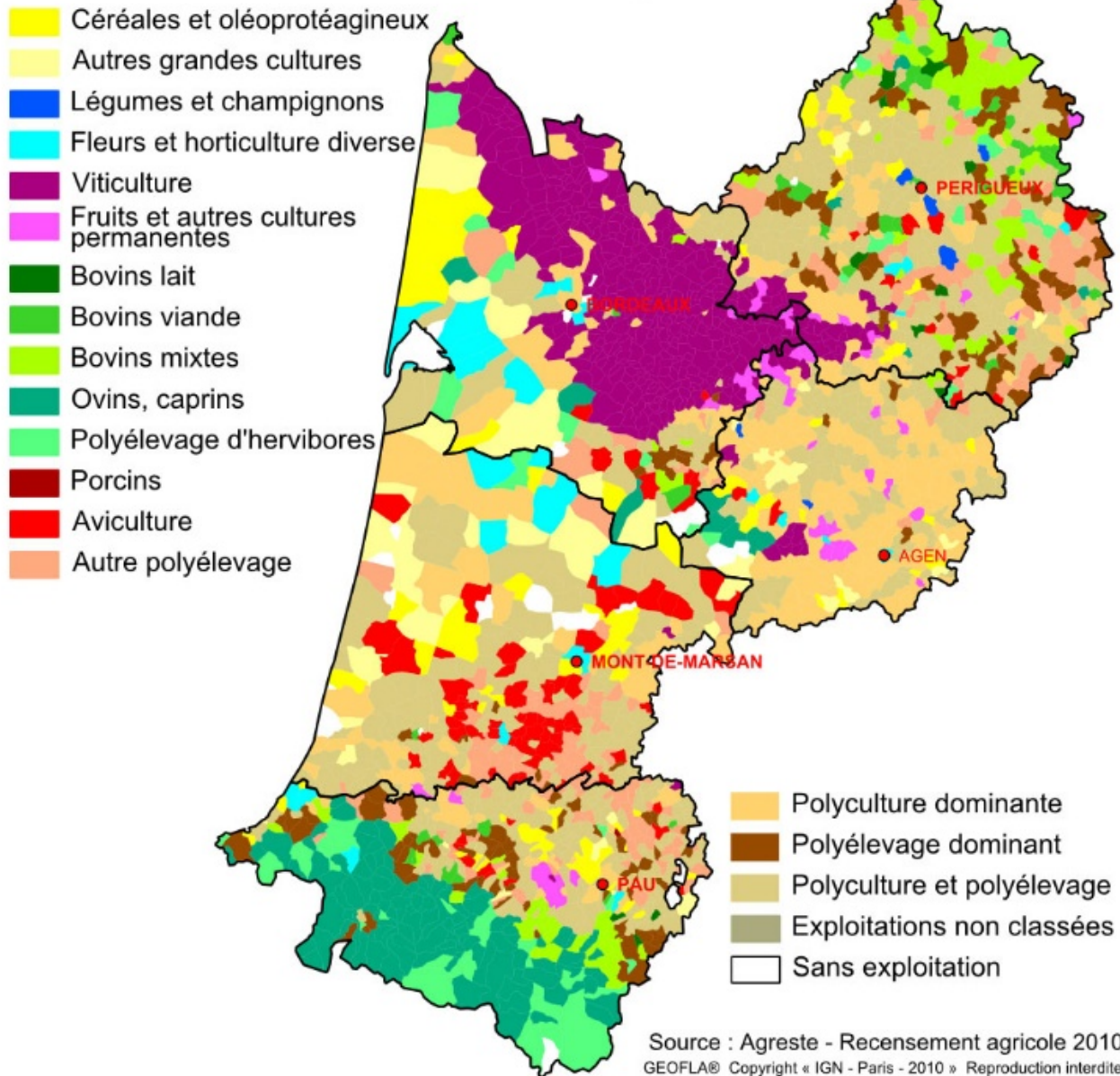


Figure 1: orientation technico-économique de la commune



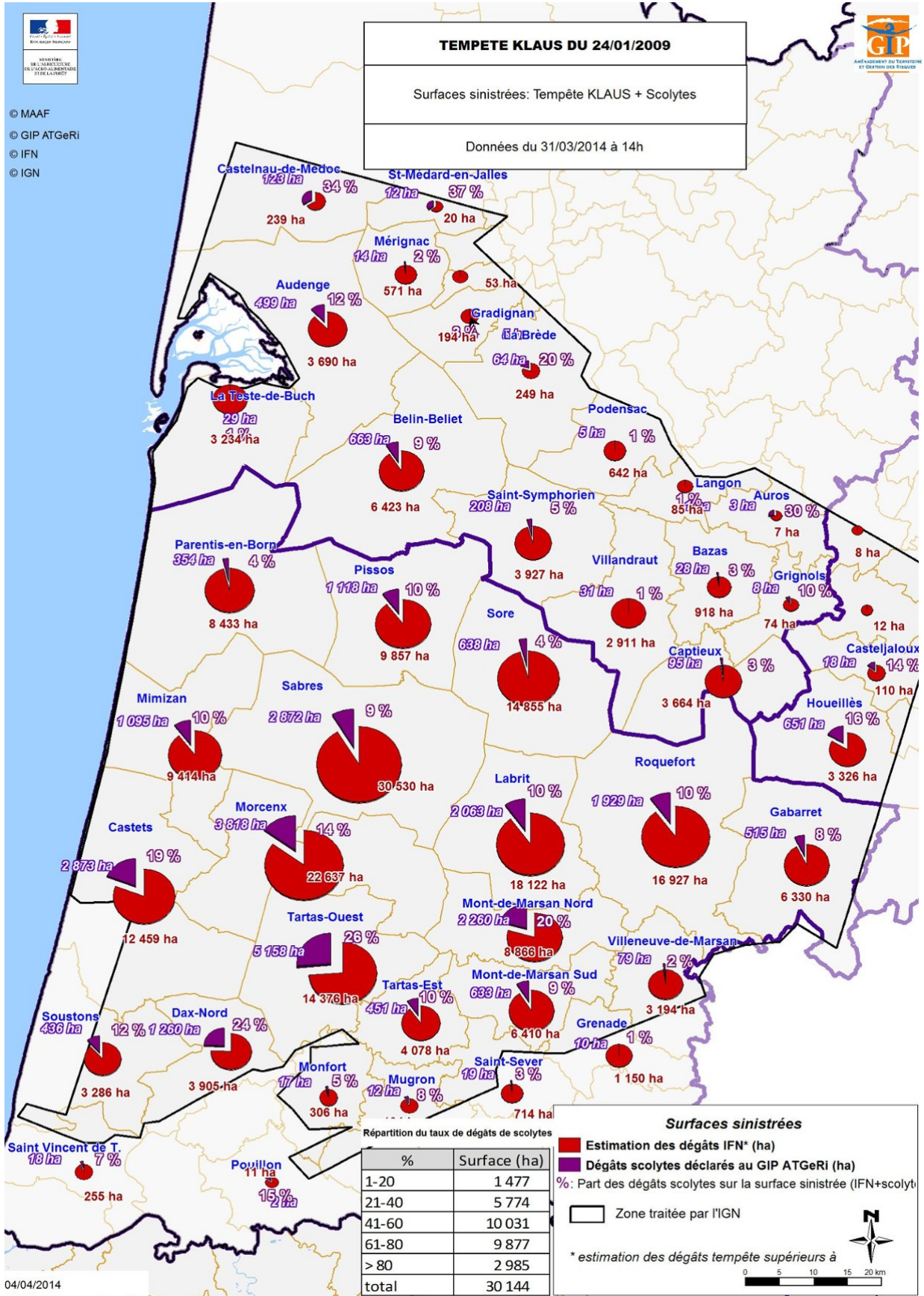
© MAAF  
 © GIP ATGeRI  
 © IFN  
 © IGN



**TEMPETE KLAUS DU 24/01/2009**

Surfaces sinistrées: Tempête KLAUS + Scolytes

Données du 31/03/2014 à 14h



04/04/2014



Figure 2: dégâts des tempêtes et scolytes sur le massifs aquitains

#### 4.1.2. Forces recensées dans la zone de programmation

- **Une diversité d'acteurs aquitains engagés dans des démarches d'innovation**

- L'innovation est identifiée en tant qu'enjeu par les secteurs agricole, agroalimentaire et sylvicole.
- Présence en Aquitaine d'organismes de recherche, de stations expérimentales, de centres techniques, de structures et de réseaux engagés dans l'innovation (réseau rural régional, pays, mission des offices de tourisme et pays touristiques, Chambres consulaires) :
  - dans le domaine agricole, innovation portée par l' Institut Supérieur de la Vigne et du Vin, les Instituts techniques, l'INRA, les CUMA, les associations, les interprofessions,...
  - dans le secteur des IAA, sites dédiés à l'accueil d'entreprises innovantes (Agropole), de clusters et de grappes d'entreprises (Uztartu, Cluster F&L nutrition santé 47, Collectif 3D).
- Emergence de projets innovants dont certains été portés par les pôles de compétitivité (Agri Sud Ouest Innovation, Xylofutur) et par des pôles de compétences (Inra, Invenio, ISVV, Vinopôle de Bordeaux Aquitaine, Inno'Vin, Palmipôle pour le secteur agricole et Agrotec, Agir ou Itegr).

- **Des réseaux d'accompagnement des professionnels dans l'innovation**

- Conseil, appui technique et accompagnement à l'innovation auprès de PME par les chambres d'agriculture, les CUMA, les associations, les organismes de recherche publics et privés supérieur de pointe (Xyloforest, Xylosup université, Bordeaux Sciences Agro, IRSTEA...), les coopératives agricoles ou forestières, pionnières en matière de responsabilité sociale des entreprises dans le secteur agroalimentaire notamment.
- Pour la filière forêt bois, l'innovation repose sur l'existence d'un potentiel aquitain fort en matière de recherche, transfert et vulgarisation (pôle de compétitivité Xylofutur, INRA, FCBA, GIP ATEGERI, CRPF...).

- **Une élévation du niveau de qualification des chefs d'exploitations grâce à la formation**

- Elévation du niveau de qualification des chefs d'exploitation agricole par la formation.

- **Des producteurs mobilisés pour optimiser leurs débouchés commerciaux**

- Des réseaux d'accompagnement et d'appui technique diversifié permet aux producteurs agricoles et forestiers d'investir afin de se moderniser et d'utiliser des méthodes collectives (40 à 50% des agriculteurs aquitains font partie d'une CUMA soit 1802 entreprises de travaux agricoles qui permettent d'optimiser les coûts des investissements)
- En 2010, la commercialisation en circuit court représentait plus de la moitié du chiffre d'affaires agricole pour une exploitation sur deux. Pour 40% de l'ensemble des exploitations (25% des petites, 45%

des moyennes, 30% des grandes) cette contribution dépassait les trois quarts du chiffre d'affaires (source : Agreste).

- **Une dynamique d'installation toujours vivace, notamment hors cadre familial . un taux de renouvellement élevé comparé au taux national**

- une forte dynamique d'installation dans les Pyrénées Atlantiques,
- un taux d'installation des femmes élevés par rapport au reste de la France : 43% en Aquitaine contre 23% en France
- un nombre important de structures publiques et d'opérateurs privés impliqués pour appuyer les nouvelles installations

- **Des filières organisées pour offrir des produits de qualité**

- 42% des exploitations d'Aquitaine contre 33% dans le Sud-Ouest et 25% au niveau national, sont organisées sous SIQO et offrent une production agricole et agroalimentaire très diversifiée, porteuse d'identité forte comme la marque collective Sud-Ouest France, partagée avec la Région Midi-Pyrénées.
- Des entreprises de taille intermédiaire, des marques nationales et internationales leaders sur les secteurs, ont implanté leurs centres de décision en région
- Des expériences réussies et de bonnes pratiques en matière de stratégies de développement dynamique sont à noter notamment en matière de développement durable (démarche Destination Développement Durable) et de responsabilité sociétale.
- L'Aquitaine enregistre pour les produits des IAA, en 2012, un taux de croissance à l'export (+11%) deux fois supérieur à celui de l'hexagone.
- Pour les produits agricoles, les exportations sont stables en 2012 après avoir progressé de 36% entre 2010 et 2011.
- L'Aquitaine est également la première région pour ses exportations issues de la sylviculture transformés ou non avec un montant de 23,7M€.

- **Une diversité d'initiatives pour assurer la sécurité au sein de la production**

- Afin de sécuriser leurs débouchés, les exploitations diversifient leur offre et leurs circuits de commercialisation.
- Face aux risques sanitaires elles augmentent la traçabilité des produits (SIQO, charte des bonnes pratiques d'élevage, Groupements de Défense Sanitaire pour les élevages ruminants et porcins, l'aquaculture, l'apiculture) et elles s'appuient sur l'expérience tirée de l'épisode de l'influenza aviaire pour les filières palmipèdes gras et volailles de chair.
- La recherche joue un rôle dans l'adaptation des produits et la résistance des espèces aux maladies.
- Dans le cadre de l'adaptation aux aléas climatiques, la gestion de l'eau est un enjeu primordial et des solutions à différentes échelles sont mises en place : outils de gestion partagée comme le Schéma

d'aménagement et de gestion de l'eau, diversification des cultures irriguées, limitation des prélèvements aux périodes les plus critiques ou pratique du stockage hivernal.

- Pour la forêt des outils partagés existent et peuvent être renforcés.

- **Une richesse patrimoniale naturelle protégée par les producteurs et les institutions**

- L'Aquitaine offre une grande diversité de paysages et de milieux (1<sup>e</sup> région en surface forestière avec 1 826 000 ha de forêt) et compte de nombreux sites protégés (144 sites Natura 2000 soit 10.5% du territoire aquitain (IC 34), 13 réserves naturelles, 2 Parc Naturel Régionaux, 1 Parc National.

- Grâce à des politiques incitatives et à une large démarche de concertation, les travaux d'élaboration du SRCE ont permis de partager le diagnostic et les enjeux de maintien et de remise en état des continuités écologiques, et de dresser le plan d'acte stratégique pour les 6 ans à venir. Ce diagnostic a notamment considéré l'ensemble du massif forestier des Landes de Gascogne comme un vaste réservoir de biodiversité.

- La part de forêts labellisées pour leur gestion durable et la part de la surface forestière certifiée (PEFC) augmentent, ainsi que la prévention contre les incendies (Associations syndicales autorisées de DFCI, RTM). Depuis la création de la certification PEFC en 2002 les adhésions n'ont cessé d'augmenter avec un pic en 2009 (+2000 adhésions) suite à la tempête Klaus. On compte actuellement plus de 14 000 propriétaires adhérents ce qui représente 960 000ha.

- Des programmes antérieurs (OLAE, CTE, CAD, MAET, Ecophyto) ont encouragé les professionnels qui multiplient désormais les pratiques de préservation de la biodiversité : l'Aquitaine est la 5<sup>e</sup> région française en nombre d'exploitations certifiées en agriculture biologique D'après l'Agence Bio, à l'heure actuelle, l'agriculture biologique représente 4.4% de la SAU régionale soit 2 300 exploitations sur 42 714ha (chiffres 2012 plus récents que l'IC 19 2010) , et plus de 10% des exploitations françaises certifiées au niveau 2 (démarche HVE, Agriculture Respectueuse de l'Environnement en Aquitaine: AREA).

- La mise en place de pratiques locales, y compris en zone de handicap naturel, assure aussi l'entretien des paysages comme dans le piémont pyrénéen (polyculture-élevage, groupements pastoraux, conduite en estive).

- **Des démarches engagées en faveur de la qualité de l'eau**

- Selon une logique de cohérence hydrologique, 10 zones vulnérables sont identifiées en Aquitaine et font l'objet d'efforts importants notamment par le biais de politiques incitatives et de prévention des pollutions auprès des partenaires agricoles.

- Les nappes profondes, dont la qualité demeure préservée, sont largement réservées à l'usage d'eau potable et la concentration en nitrate est globalement stabilisée depuis 2000 à un niveau satisfaisant. En effet 99% de la population aquitaine est alimentée par une eau conforme à la réglementation (taux de nitrate inférieur à 50mg/L) : seules 2 unités de distribution alimentant moins de 500 habitants en Dordogne, présentent encore des résultats supérieurs à la norme. Les zones qui présentent des teneurs en nitrates relativement élevées (supérieures à 40 mg/L) tirent leurs ressources de vallées alluviales.

- La forêt a globalement un impact positif sur la qualité de l'eau, pour deux raisons majeure :
- le fonctionnement spécifique des écosystèmes forestiers qui agissent comme des filtres
- et la gestion forestière pratiquée qui limite les effets négatifs des activités humaines (traitements phytosanitaires, fertilisation, mise à nu ou imperméabilisation des sols...).

- **Des pratiques agricoles inscrites dans une démarche de gestion des sols**

- Les surfaces forestières et en herbes représentent une part importantes des sols aquitains (80% d'enherbement des vignobles en Gironde).
- Dans le secteur agricole une forte sensibilisation des acteurs permet de voir émerger des itinéraires techniques innovants sur les cultures annuelles qui améliorent la gestion des sols.

- **Une part importante de la SAU équipée pour l'irrigation**

- Avec près de 303 000 ha de surfaces équipées d'installations d'irrigation en 2010, l'Aquitaine se place au second rang national en terme de surfaces irrigables derrière la région Centre. Elle est cependant la région pour laquelle la SAU est irrigable dans la proportion la plus forte (22%). La possibilité d'irriguer les cultures concerne, en moyenne, 1 exploitation sur 4.

- **Les économies d'énergie : une prise en compte par les exploitations agricoles**

- Dans le cadre du Plan de Performance Economique (2009- 2013) des investissements importants ont été faits pour économiser l'énergie dans les bâtiments d'élevage. Plus de 20M€ de travaux liés à l'économie d'énergie ont été ainsi réalisés dans les filières d'élevage
- Au titre du dispositif AREA, les agriculteurs bénéficient d'un accompagnement pour faire régler leurs tracteurs, au travers de bancs d'essai moteur. Les économies réalisées sont de l'ordre de 11/heure de fonctionnement.

- **Un potentiel important en matière d'énergie renouvelable**

- Certains producteurs sont déjà engagés dans des démarches de valorisation des déchets : méthanisation (individuelle ou collective), utilisation du bois-énergie prévu dans des stratégies locales de développement forestier (PDM, Chartes forestières). Compte-tenu du gisement important en matière de biomasse, l'Aquitaine présente à l'évidence un fort potentiel de production d'énergies renouvelables.

- **Des efforts constatés en matière d'émissions de GES**

- En Aquitaine la pratique de l'élevage se caractérise globalement par un chargement animal faible qu'il est pertinent d'encourager pour limiter les émissions de GES.
- Une réduction de 14% des émissions de GES dans le secteur agricole entre 1990 et 2008, est identifiée dans le Schéma Régional de Climat Air Energie Aquitaine. Ce taux est évalué par l'outil Climagri.

- **Des pratiques de séquestration du carbone déjà gérées de manière intégrée**

- La forêt (1 871 800ha), les prairies naturelles (302 800 ha) et les cultures pérennes (175 900 ha),



largement présentes en Aquitaine sont des surfaces de nature à stocker le carbone.

- En matière forestière, la pratique des « puits de carbone » contribue au captage et au stockage du carbone, elle s'appuie sur les organisations de producteurs dans le cadre d'une gestion groupée et sur l'observatoire de la reconstitution permettant le suivi cartographique des dégâts forestiers qui fournit des études sur la ressource forestière. Ainsi, le poids moyen du bois séché peut être estimé entre environ 400-800 kg/m<sup>3</sup> en fonction des espèces. Par conséquent, si l'on admet que 50 % du bois est constitué de carbone et que l'on considère le poids du carbone et de l'oxygène cumulés, on peut dire (en prenant comme base de calcul que les principales espèces de conifères représentent 500kg/m<sup>3</sup>) qu'1m<sup>3</sup> de bois contient 250 kg de carbone et permet ainsi de prélever 920 kg de CO<sup>2</sup> dans l'atmosphère.

- **Des territoires ruraux et périurbains fortement attractifs**

- Une région attractive caractérisée par une croissance démographique forte (augmentation de la demande en produits locaux, main d'œuvre, etc.) à hauteur de + 1% par an depuis 1999.
- Les bassins de vie ruraux regroupent 34,94% de la population et les bassins dits intermédiaires, 20,2% (IC 1).
- Les bassins de vie ruraux concentrent 31,5 % des emplois de la région, les bassins dits intermédiaires 20,3 % des emplois aquitains au sein d'une économie diversifiée (agroalimentaire, forêt, tourisme représentant 4,6 milliards € /an), mais aussi économie à haute valeur ajoutée (luxe, aéronautique).
- Cette activité économique s'appuie sur un important maillage de TPE et PME (+ de 4000 dans le domaine du tourisme) ainsi que sur des entreprises de taille intermédiaire qui y ont implanté leur centres de décision et ont impulsé une dynamique de création d'entreprise de service et de groupements d'employeurs depuis 20 ans.
- Des filières agriculture (3,4 % de la valeur ajoutée régionale), IAA (2% de la valeur ajoutée régionale), bois (941 822 000€ de valeur ajoutée) majeures pour l'économie aquitaine avec les filières aéronautique, EnR, chimie verte, etc.
- Une agriculture créatrice d'emploi, principalement en viticulture et en cultures spécialisées
- Une agriculture créatrice de valeur ajoutée (2ème région agricole française pour la VA et 8 % de la production nationale en valeur)
- Une croissance du nombre d'IAA sur le territoire entre 2008 et 2011
- Une région fortement exportatrice de produits agro-alimentaire (tiers des exportations de la région)
- Des ressources forestières abondantes et variées, générant une plus-value économique importante (10% du potentiel national en termes de chiffre d'affaires, d'export ou de valeur ajoutée) et des emplois (30 000 emplois dans la région)
- **Un territoire à la renommée internationale et conduit par des initiatives locales en faveur de l'attractivité et de la cohésion**
- L'Aquitaine peut compter sur une organisation infra régionale dynamique (25 Pays, 14 GAL) qui

définissent des stratégies de développement et mettent en place des synergies locales innovantes.

- **Un territoire bénéficiant d'une bonne couverture numérique et d'une aptitude à innover dans les nouvelles technologies**

- L'Aquitaine bénéficie d'une des meilleures couvertures en haut débit de France. En 2011, 72 % des foyers aquitains peuvent se connecter à Internet (connexion fixe et/ou mobile) contre 75% au niveau national.

- L'Aquitaine peut s'appuyer d'ores et déjà sur des projets touristiques numériques innovants et compter sur son potentiel régional en matière de recherche et d'innovation sur les technologies du numérique.

#### 4.1.3. Faiblesses recensées dans la zone de programmation

- **Un manque de coordination entre secteurs en matière de recherche et d'innovation**

- L'Aquitaine souffre d'une part d'une faiblesse des dépenses de R&D et d'un manque de synergie entre la recherche fondamentale et la recherche appliquée, freinant la bonne appréhension des nouveaux défis dans les programmes.

- Les secteurs agricole et agroalimentaire présentent des réseaux (centres techniques, centre d'expérimentation, organisme de développement et de vulgarisation,...) particulièrement atomisés. La diffusion de l'innovation est insuffisante auprès des PME qui entament des démarches innovantes à l'échelle individuelle.

- **Le cloisonnement des secteurs agricole, agroalimentaire, forestier et rural**

- Le manque de coordination pour la diffusion de l'innovation tient aussi à la difficulté de fédérer les problématiques très diverses rencontrées par le grand nombre de TPE et PME.

- Les Produits Alimentaires Intermédiaires (produits semi-finis revendus à des industriels) entre l'amont agricole et l'industrie ne sont pas assez présents au sein du tissu industriel.

- Dans la filière forêt bois, la coordination entre les opérateurs depuis l'amont jusqu'à l'aval doit être améliorée afin de dynamiser la gestion forestière, regrouper l'offre, développer la contractualisation et structurer les relations commerciales

- **Un déficit d'attractivité et de compétences dans certains métiers agricoles, agroalimentaires et forestiers**

- Le secteur agricole souffre d'un déficit de formation initiale pour les filières palmipèdes gras et les volailles de chair et de formation continue en matière d'agriculture biologique et d'agro-écologie, de gestion de l'eau, des ressources humaines et de management.
- Un désengagement des apprentis (-5% entre 2005 et 2010) et des maîtres d'apprentissage contribue à un taux très faible de formation professionnelle par rapport à d'autres catégories de population.
- La formation continue est aussi freinée par le manque de disponibilité des personnes, le manque de visibilité des formations organisées au niveau local.
- Une faible attractivité de certains métiers auprès des jeunes notamment en raison des niveaux de rémunérations inférieurs à d'autres secteurs industriels. On constate dès lors une perte de personnels qualifiés dans certains secteurs et une perte de compétences générale pour la filière forestière.
- Un nombre important de travailleurs saisonniers, majoritairement jeunes, en situation de précarité d'emploi et confrontés à des obstacles à la professionnalisation.

- **De petites exploitations et entreprises freinées dans leur capacité d'investissement**

- Forte proportion d'exploitations agricoles de petite taille en SAU (55% d'exploitations de moins de 20ha, contre 5,9% d'exploitations de + de 100ha en 2010), avec des inconvénients liés au foncier (pression foncière surcoûts, morcellement des structures foncières hors du massif des Landes de Gascogne).

Existence de TPE et d'IAA de petite taille en situation difficile manquant d'accompagnement.

- surcoûts pour les exploitations liés aux handicaps naturels en zones de montagne alors que l'enjeu environnemental de préservation de ces exploitations est décisif notamment en matière d'ouverture des milieux.
- Faiblesses de la capacité d'investissement des exploitants dans la préservation de l'environnement et la modernisation des équipements.
- Dommages causés par les tempêtes successives de 1999 et de 2009 grévant la compétitivité du secteur car elles ont largement limité la mobilisation de la ressource.
- Des filières agricoles (élevage bovin viande et lait, tabaculture) confrontées à des difficultés structurelles (manque de compétitivité, déficit d'organisation, évolution des marchés...).
- Un phénomène de déprise agricole qui s'accélère avec un taux de perte deux fois plus élevé que dans le restant de la métropole (perte de 170.000ha en SAU en 20 ans)

- **Des freins dans les démarches d'installation, et des installations fragiles à 10 ans**

- Nombre de candidats à l'installation en baisse continue (de 8,3% en 1968 à 1,5% en 2008 notamment du

fait de la faible attractivité des métiers liée à la pénibilité et à la faible rentabilité du travail).

- Difficultés pour s'installer (accès au foncier hors cadre familial, investissements lourds à faible rentabilité qui limitent l'ampleur des projets d'installation)

- Nombre d'installations sans aides et sans suivi augmentant alors que leur taux de survie à 5 ans est très inférieur à celui des installations aidées.

- Taux de JA faible: la part des agriculteurs de moins de 35 ans par rapport à ceux d'au moins 55 ans s'élève à 17,6%.

- **Un manque de mutualisation des moyens dans les démarches de qualité et des activités de commercialisation/transformation en difficultés**

- Manque de concertation des acteurs et multiplicité des marques et des labels rendant peu lisibles les démarches de qualité pour le consommateur.

- La valorisation des produits par la vente en circuits courts nécessite pour une exploitation, des besoins importants en compétences, en logistique (alors qu'on constate une faiblesse des outils de transformation à la ferme), en investissements lourds et ce avec des contraintes réglementaires sanitaires importantes.

- Le secteur agroalimentaire présente lui aussi une forte proportion de petites entreprises et de PME et souffre d'un manque de compétitivité de ses entreprises de transformation, confrontées à une concurrence accrue (difficultés d'accès au marché international, outil productif vieillissant, érosion des marges), à une hausse du prix des matières premières et à une concentration des réseaux de distribution.

- **Des professions largement exposées aux risques**

- Plus d'une commune sur deux est concernée par les inondations, qui prennent plusieurs formes: lentes sur la Garonne, la Dordogne, et l'Adour ; très rapides et massives dans le piémont pyrénéen ; fluvio-maritimes sur l'estuaire de la Gironde et par ruissellement en milieu urbain. Les catastrophes récentes ont mis en jeu la sécurité d'un grand nombre de personnes et occasionné des dommages importants.

- Les exploitations agricoles et forestières sont vulnérables face aux risques climatiques et sanitaires (l'élevage en plein air favorise la diffusion des maladies et les politiques collectives de prévention sanitaire restent vulnérables). L'ensemble de la région est classé zone à haut risque feux de forêt au niveau européen. Ce risque affecte plus particulièrement plus d'un tiers des communes.

- Le coût de la protection contre ces risques (matériel de protection anti-grele ou anti-gel, matériel d'irrigation, plantations de variétés nouvelles) ou du recours à certains outils d'indemnisation peut être important. Dans le cas des assurances récoltes, le recours par les agriculteurs et les forestiers est encore insuffisant car le marché de l'assurance récolte n'a pas atteint encore son équilibre économique et technique ; de nombreux agriculteurs ne considérant pas aujourd'hui le contenu et le prix des contrats

proposés par les entreprises d'assurance conformes à leurs attentes ou leurs capacités financières.

- Les exploitations agricoles et forestières ont peu de marges de manœuvre sur les prix, et font face à la volatilité des cours des matières premières (prix des céréales pour la filière élevage) et des intrants, en l'absence ou insuffisance de fonds de mutualisation. L'augmentation des charges de productions est aussi à noter. Les entreprises agroalimentaires, sont elles, également concernées par ces risques.

- **Une biodiversité toujours menacée et des efforts au sein des pratiques peu reconnues**

- Le climat océanique favorise la pression parasitaire sur les productions végétales, et notamment sur la vigne et en arboriculture, ce qui peut freiner la réduction de l'utilisation des produits phytosanitaires et continuer de dégrader la qualité de l'eau dans certaines zones en raison de l'utilisation trop importante d'intrants.

- En Aquitaine on assiste à un retard dans la mise en gestion des zones Natura 2000 par rapport à d'autres régions et au manque d'outils de mesure et d'évaluation des enjeux en termes de biodiversité.

- Une diminution de l'abondance des espèces d'oiseaux communs de milieux agricoles est à déplorer.

- Une extrême fragilité économique des exploitations d'élevages extensifs situées en montagne et en zone défavorisées qui à terme, risque d'entraîner des conséquences néfastes pour le maintien de la biodiversité compte tenu du rôle majeur que jouent ces exploitations en Aquitaine dans l'entretien des surfaces fourragères dans des zones difficiles menacées de déprise

- Alors que certaines pratiques agricoles sont préjudiciables pour la biodiversité comme la monoculture dominante dans certaines zones; certaines démarches vertueuses pourraient être mieux prises en compte.

- Le manque de diversité en espèces forestières lié à la monoculture du pin maritime peut être un facteur de fragilisation de l'écosystème forestier : par exemple résistance au vent et attaques parasitaires. Il s'agit donc aussi de favoriser la diversification forestière (option diversification du plan Klaus, place réservée aux feuillus dans la mesure destinée à l'amélioration des peuplements de faible valeur économique).

- Un appauvrissement de la flore, des menaces d'extinction d'espèces endémiques ou emblématiques avec un enjeu de préservation notamment dans le massif pyrénéen, la zone littoral et les zones humides

- En agriculture la problématique de l'air porte notamment sur les émissions d'ammoniac dont le secteur est responsable à 90%.

- **Une qualité de l'eau dégradée dans certaines zones et par des pratiques agricoles identifiées**

- Des contaminations de cours d'eau et nappes souterraines par phytosanitaires et nitrates entachent la qualité de l'eau en Aquitaine.

- Les productions en monoculture (maïs, vigne, arboriculture) ayant des Indices de Fréquence de Traitement élevés et la pratique des assolements en grandes cultures, entraînent une faible couverture

hivernale du sol, ainsi que le faible développement de l'agriculture biologique sur certains territoires et dans certaines filières.

- **Des sols localement dégradés**

- En agriculture et en foresterie on note une dégradation des sols à travers la perte de matière organique, le tassement et l'érosion localisée
- La tradition de la monoculture et le recul des exploitations en polyculture élevage posent problème.
- L'artificialisation des sols en zones périurbaines concourt à la dégradation des sols..
- Globalement un manque de données sur les sols et l'absence de cartographie des risques de transfert de polluants est à déplorer.

- **Des prélèvements encore importants sur la ressource en eau disponible, mal répartie**

- Les productions à haute valeur ajoutée restent très consommatrices d'eau et très dépendantes de l'irrigation.
- Ces prélèvements impactent notamment les masses d'eau superficielles et souterraines peu profondes alors que la ressource est mal répartie dans la région : des bassins versants déficitaires ou très déficitaires sans réalimentation possible.

- **Des niveaux de consommations en énergie importants à réduire dans certaines filières**

- Des consommations d'énergie en Aquitaine élevées, représentant 5,3 % de la consommation d'énergie nationale
- L'horticulture, les fruits et légumes et le tabac sont des activités consommatrices d'énergie et la consommation réelle par atelier est méconnue.
- Les investissements permettant de réaliser des économies ont un temps de retour sur investissement long .

- **Des projets d'énergie renouvelable lourds à porter en agriculture et difficiles à réaliser dans la filière bois-énergie**

- Un certain retard sur les autres régions du Grand sud en matière de production d'énergies renouvelables (éolien, bois-énergie, méthanisation)

- Les projets demandent des temps de maturation longs et des montages de dossiers complexes
- Le développement du photovoltaïque a été freiné par un manque de lisibilité sur les tarifs de rachat de l'électricité.
- Le développement du bois énergie subit un déficit de production du fait des catastrophes climatiques et d'attaques parasitaires.
- La filière bois énergie pâtit aussi d'un manque de structuration, de risques de conflits d'usage et de difficultés économiques et structurelles (foncier) pour mobiliser du bois dans les zones sous-exploitées.

- **Des pratiques responsables d'émission de GES**

- Des systèmes de culture et d'élevage respectivement utilisateurs de fertilisants azotés et émetteurs d'azote perdurent.
- En 2010, les émissions de méthane en Aquitaine se sont élevées à 78.208 tonnes : l'agriculture est responsable de 75% des émissions totales, en quasi totalité dues à l'élevage dont la fermentation entérique (85%) et les déjections animales (15%). L'agriculture reste le secteur le plus émetteur, quel que soit le département concerné. Sa part, dans les émissions départementales de méthane, s'élève de 41% en Gironde à 83% pour la Dordogne.
- De même, l'agriculture est responsable de 84% des émissions totales de protoxyde d'azote (dont 66% pour la culture avec engrais, 18% pour les déjections animales, et 16% pour les cultures sans engrais). Là encore, quel que soit le département considéré, l'agriculture reste le secteur le plus émetteur : cette part varie de 67% pour la Gironde à 93% pour le Lot-et-Garonne.

Ces chiffres sont issus d'une synthèse réalisée par l'Observatoire Régional Energie Changement Climatique Air (ORECCA).

- **Une ressource forestière non exploitée**

Les massifs forestiers Adour Pyrénées et Dordogne Garonne sont sous exploités et le Massif des Landes de Gascogne a subi en l'espace de 10 ans deux tempêtes qui l'ont largement amputé.

Dans ce contexte, les principaux freins à l'exploitation sont le morcellement de la propriété, les difficultés dans l'accès à la ressource en zone de montagne, l'absence de matériels d'exploitation adaptés à certaines essences ou encore les difficultés de structuration de la chaîne commerciale depuis l'amont jusqu'à l'aval.

Ainsi, le maintien des services rendus par les forêts suppose aussi de conforter et de protéger la ressource forestière à travers, notamment, des investissements préventifs de Défense des Forêts Contre les Incendies (DFCI). A ce titre, l'Aquitaine bénéficie d'un réseau actuel de pistes de 42 000km, dense dans le massif des Landes de Gascogne dont il convient d'assurer la mise aux normes et à développer dans les massifs Adour-Pyrénées et Dordogne-Garonne. La stratégie de défense des forêts contre l'incendie repose sur l'attaque des feux naissants : le réseau de pistes de DFCI est conçu pour permettre un accès rapide des

services de lutte (moins de 20 mn dans les Ordres d'Opérations Départementaux Feux de Forêts). Pour que cette stratégie soit opérationnelle il est indispensable le réseau de pistes principales et secondaires soit suffisamment dense ( 4 km par 100 ha) et qu'il réponde à des normes techniques permettant le croisement de véhicules de secours en intervention (cf typologie des travaux de DFCI du massif des Landes de Gascogne)

- **Des difficultés d'adéquation entre les compétences/offres et les besoins des bassins d'emplois**

- Les caractéristiques des entreprises rurales ne permettent pas une modernisation de leur activité : fragilité des TPE et PME, moyenne d'âge élevée des chefs d'entreprises (la moitié a plus de 50 ans et 12% a plus de 60 ans), difficulté à capter de nouveaux marchés par leur faible capacité à répondre à des appels d'offre ou par manque de formation en langue notamment.

- Les activités touristiques sont très saisonnières et les équipements sont saturés sur certains territoires, l'adaptation de l'accueil est compliquée notamment celui des personnes en situation de handicap

- Le cloisonnement des filières agroalimentaires et agricoles en recul de diversification, rendent difficile l'adaptation de l'offre touristique à la demande notamment en terme de visibilité de l'agritourisme.

- **Une forte disparité des territoires en termes de services publics et de situations socio-économiques**

- Il persiste sur le territoire aquitain des zones déficitaires en services à la santé ou à la petite enfance, malgré une bonne couverture y compris en zone rurale.

- L'augmentation de la proportion de population vieillissante (8e rang des régions classées par ordre décroissant de leur part des 65 ans et plus dans la population totale) et au chômage est elle aussi très diversement répartie

- Le vieillissement de la population en zone rurale a un impact fort en raison de la moindre densité de médecins, surtout en médecine spécialisée et d'équipements médicaux

- Le taux de pauvreté s'élève à 19,4% dans les zones rurales (la Dordogne et le Lot-et-Garonne font partie des vingt départements les plus pauvres).

- En matière touristique il y a une forte concentration d'activité sur le littoral et autour des centres urbains et un manque d'ingénierie territoriale (cohérence et coordination entre les acteurs locaux sur certaines thématiques (privé/public)) ne donne pas une bonne visibilité des actions menées pour la promotion des territoires ruraux et de leurs activités.

- **Un usage non optimal des TIC**

- La persistance de zones blanches en Aquitaine, ne permet pas à la population d'acquérir les



compétences nécessaires à l'usage des TIC. L'usage en reste donc limité dans des secteurs comme l'agriculture.

#### 4.1.4. Opportunités recensées dans la zone de programmation

- **Des pistes d'innovation prometteuses**

- Réduire l'impact environnemental des activités agricoles et les conséquences du changement climatique (socle de connaissances en développement post Klaus).
- Utiliser la segmentation croissante des marchés agroalimentaires (population spécifique, alimentation santé).
- Activer les TIC dans le cadre de la sécurité et de la traçabilité.
- Valoriser des coproduits et des déchets.
- Utiliser les partenariats européens, nationaux et locaux pour développer des solutions en agro-écologie

- **L'émergence de nouvelles pistes de recherche pour renforcer les liens amont-aval**

- Nouvelles thématiques de recherche (biodiversité, économie verte et décarbonée etc.) ainsi que de nouvelles modalités (recherche participative s'appuyant sur des réseaux de producteurs) voient le jour afin de répondre aux attentes sociétales en termes d'innovation (traçabilité, sécurité, qualité nutritionnelles, proximité...)
- Des potentiels de développement voient le jour : dans la transformation agroalimentaire (fruits et légumes industriels, production de protéines d'origine végétale), la valorisation de la ressource agricole locale et la captation de la valeur ajoutée sur le territoire, pour la filière bois la construction, et le bois énergie figurent de nouveaux débouchés, la coopération européenne autour du concept de forêt cultivée, l'anticipation des risques biotiques et abiotiques, la diminution l'exposition des forêts aux risques, l'opportunité de poursuivre les recherches pour l'agriculture et la forêt sur les effets potentiels du changement climatique et les pistes d'adaptation.

- **De nouvelles opportunités de recrutement et une valorisation des compétences acquises**

- Utiliser la formation pour valoriser les compétences (formation continue, montée en compétences pour répondre aux nouveaux marchés innovants) et l'expérience professionnelle (projet de parcours Bordeaux Science Agro, apprentissage)

- Une offre de formation est en cours de « verdissement », avec notamment l'élaboration en cours de nouvelles formations, adaptées aux nouveaux métiers de « l'économie verte »
- Dans les secteurs agricole, agroalimentaire et forestier, des opportunités de recrutement se profilent avec le renouvellement des chefs d'exploitations et d'importants besoins en mains d'œuvre.
- L'enjeu est aussi de développer la gestion prévisionnelle de l'emploi et des compétences et d'étudier la perspectives d'emploi partagé.

- **Le développement d'outils de travail collectifs horizontaux et verticaux pour répondre aux opportunités issues des attentes sociétales** et à la nécessité de gain de compétitivité

L'amélioration de la compétitivité des exploitations et entreprises forestières, en lien avec les attentes des consommateurs qui peuvent passer par :

- L'amélioration des rendements,
- Le développement de pratiques agro-écologiques par l'encouragement à la certification des exploitations aidées,
- L'innovation produit,
- La mutualisation des outils de production,
- Les démarches contractuelles entre industriels et fournisseurs, par exemple liées au développement de nouveaux usages du bois,
- La mise en place d'outils de suivi interprofessionnels (observatoire des prix du bois et observatoire de la ressource).

- **L'amélioration des conditions d'installation grâce à l'appui des collectivités et des démarches collectives**

- L'accompagnement à l'installation en agriculture favorise le renouvellement des générations en zone rurale et rend les territoires dynamiques et attractifs par plusieurs aspects :
  - l'aide à l'installation varie selon la zone (plaine, défavorisée ou montagne) car d'une part ces zones sont en plus forte déprise, l'activité agricole constitue souvent la seule activité économie et les conditions d'installation sont souvent plus difficiles,
  - l'aide à l'installation est modulée en fonction de 4 critères:
    - . le caractère "Hors cadre familial" (HCF) ou non du candidat à l'installation : les jeunes agriculteurs HCF manquent d'expérience pratique et d'anticipation des risques liés au marché,
    - . la dimension agro-écologique du projet (Bio, certification environnementale...) : projets alliant la

double performance économique et écologique, s'engageant dans une démarche de progrès, prévoyant de mettre en œuvre des pratiques n'obérant pas les ressources, renforçant son autonomie, limitant sa consommation d'intrants et d'énergie,

. la capacité du projet à générer de la valeur-ajoutée et de l'emploi : projets visant une meilleure valorisation des produits, ayant un impact positif sur l'emploi, notamment en zone de déprise, à une diminution des charges, l'accroissement de la valeur ajoutée par l'élaboration d'un produit fini.

. la souscription à une assurance multirisque et/ou à une assurance du chef d'exploitation, facteur-clé de prise en compte des changements climatique.

- l'implication croissante des collectivités dans les innovations techniques pour favoriser l'accès au foncier et la présence de groupes coopératifs importants pouvant faciliter la transmission des exploitations.

- **L'adéquation entre la demande des consommateurs et les bénéfices pour le territoire en matière de développement d'activité**

- L'opportunités de développement à l'international pour les IAA à partir de marque forte

- Le développement des activités nouvelles pour garantir la viabilité économique (circuit court, Ab etc.)

- Les opportunités de labellisation des bois et le développement des nouveaux usages de bois (énergie, habitat etc.) ....

- Le souci de la population d'être rassurée quant à sa consommation représente un enjeu pour les entreprises régionales qui peuvent ainsi faire valoir la valeur ajoutée des productions locales (sécurité et de traçabilité : importance des SIQO)

- L'opportunité pour les 800 exploitations certifiées AREA de satisfaire plus facilement aux exigences européennes établies dans le cadre du « verdissement » de la PAC).

- Le phénomène de « Gourmetization » permet aussi d'envisager un développement sur le marché international sur les marchés émergents.

- Favoriser le développement de liens amont-aval permet de préserver une certaine cohésion territoriale, de maintenir une agriculture périurbaine et de nourrir une logique de développement rural en synergie avec les activités touristiques.

- Ces démarches locales offrent des perspectives importantes d'utilisation des TIC ainsi qu'un potentiel de réduction de la dépendance énergétique par la valorisation des déchets des filières régionales (méthanisation).

- **La gestion des risques sanitaires et climatiques au cœur des préoccupations des**

## **professionnels**

- Au cours de ces dernières années, l'Aquitaine a connu de nombreux aléas climatiques et sanitaires (intempéries, épizootie..) qui ont fortement sensibilisé les professionnels à la mise en œuvre de mesures de gestion des risques. Face au risque d'inondation, diverses stratégies sont mises en œuvre, de prévention (connaissance, suivi, entretien), de protection (ouvrages), de prévision (système d'alerte) et de gestion des crues.

- Les interprofessions, les coopératives peuvent jouer un rôle important pour promouvoir des mécanismes d'assurance multirisques.

- L'association Fonds national agricole de mutualisation sanitaires et environnementale (FMSE) a été agréé en tant que fonds de mutualisation par les pouvoirs publics en septembre 2013 et il prévoit d'étendre son périmètre d'intervention.

- **L'existence de dispositifs accompagnant l'agriculture durable et la gestion durable des forêts**

- L'attrait pour la conversion en agriculture biologique, que 1698 exploitants agricoles envisageaient en 2010 dans les cinq prochaines années,.

- La tendance à l'amélioration de la prise en compte de la biodiversité et la connexion entre les milieux naturels (corridors écologiques) se fait par :

- La mise en place de documents cadres (SRCE, SCOT, PLU...) et de réflexions stratégiques partagées (Plan régional de Protection des Forêts contre les Incendies, réflexion sur le massif pyrénéen, programme de recherche sur les aménités forestières et l'eau comme IRSTEA, réflexions
- post-Klaus à travers l'étude GIPECOFOR et Etude prospective de l'INRA sur l'avenir du massif des Landes de Gascogne),
- Les mesures agro-environnementales,
- La reconnaissance des services « non productifs » rendus par l'agriculture et les forêts.
- Le programme de certification environnementale des exploitations agricoles « AREA » qui prône une amélioration de la gestion des effluents d'élevage, une optimisation de la valorisation agronomique, une réduction et une maîtrise des produits phytosanitaires et une économie de la ressource en eau

- La présence du GIP pour accompagner le réseau d'acteurs.

- L'existence d'attentes sociétales en termes de reconnaissance des services écosystémiques rendus par les forêts.

- **Une qualité de l'eau encouragée par les normes**

- L'intervention de la DCE pour un bon état des eaux pour 2020 ainsi que l'encouragement par le

programme Ecophyto 2018 et la certification AREA en vue de réduire l'utilisation des produits phytosanitaires, constituent des facteurs d'amélioration de la qualité de l'eau dans les filières agricole et agroalimentaire.

- **Des pratiques ponctuelles en termes de fertilité des sols à encourager**

- Pérenniser des expérimentations naissantes comme par exemple en Dordogne où des groupes d'agriculteurs innovants travaillent sur la fertilité des sols.

- **La mise en place des normes et le renforcement du cadre collectif : les enjeux pour une utilisation efficace de l'eau**

- L'optimisation de la gestion des ressources et des prélèvements en eau passe par :

- L'application des outils de gestion (SAGE, PGE),
- La réforme réglementaire de la gestion des volumes prélevables,
- La montée en puissance du rôle des organismes uniques.

- **Une efficacité de l'énergie tirée par les besoins de la consommation**

- Deux leviers incitent à l'optimisation de la consommation d'énergie :

- La hausse des prix de l'énergie,
- La prise de conscience des enjeux environnementaux par la population et les institutions.

- **Emergence de démarches collectives pour le développement d'énergies renouvelables issues de la biomasse**

- Des pistes d'utilisation de sources d'énergie renouvelables :

- A partir de matières premières disponibles pour la valorisation (bois, déchets d'IAA, sarments de vigne, déchets ménagers...)
- Des réflexions collectives dans le cadre du SRCAE,
- De la transition énergétique et dans des programmes de recherche pour le bois-énergie.

- Ceci va aussi dans le sens des enjeux économiques et de compétitivité (hausse des prix de l'énergie notamment fossile).

- La voie collective semble la plus indiquée, à travers l'implication croissante des collectivités territoriales et le développement de partenariats pour optimiser les projets de méthanisation.

- En agriculture des filières de recyclage, des démarches de normalisation du digestat et d'usage de la cogénération attestent du développement de l'utilisation d'énergies renouvelables, en lien avec les objectifs à atteindre.

- **La méthanisation comme piste potentielle pour améliorer l'efficacité énergétique des exploitations agricoles**

- La quantité de gisements de biomasse disponible, l'orientation des exploitations majoritairement vers un modèle polyculture-élevage et la pression sociétale pour la réduction des émissions du secteur agricole, constituent des facteurs favorisant le développement de la méthanisation en Aquitaine.

- **Des solutions potentielles en faveur de la séquestration du carbone**

- Face au labour, facteur d'une perte de matière organique des sols, on assiste au développement de l'agroforesterie, et de nouvelles techniques de cultures permettant un meilleur stockage du carbone.

- Les collectivités territoriales interviennent notamment pour remettre en production des peuplements sous-productifs.

- **Des opportunités de développement de l'emploi dans plusieurs secteurs**

- Le tourisme en Aquitaine promet le développement rapide de nouveaux métiers lié à l'accueil, au numérique et à la production (ex tourisme fluvial en Gironde, filière bois,...), y compris au travers de la diversification des exploitations qui représente 50% du revenu pour le tiers des exploitations.

- Le développement de la production de fruits et légumes sous serre avec un taux de main d'œuvre élevé (15 emploi/ha) représente un potentiel de création d'emploi en milieu rural..

- **Des pistes de développement pour mieux accueillir et satisfaire de nouvelles populations en zones rurales**

L'essor démographique dont bénéficient les zones rurales depuis 1999 représente un enjeu pour le développement de ces territoires, notamment en développant les activités touristiques, l'économie sociale et solidaire pour favoriser une économie présentielle, ainsi que les services de base locaux liés à la santé, à la petite enfance et à la jeunesse et à l'administration afin de permettre l'accueil et l'intégration de nouvelles populations.

- **La diffusion des TIC : un enjeu déterminant pour la cohésion sociale et le développement des zones rurales**

- Les avantages qu'offre le développement des TIC sont multiples et s'inscrivent largement à la fois dans le sens du développement local des zones rurales (ingénierie territoriale et soutien aux services de base) mais aussi dans le développement d'activités économiques en zones rurales (développement des ventes en lignes, des technologies embarquées, des SIG à l'échelle des parcelles aux services des territoires, amélioration de la traçabilité, amélioration des chaînes logistiques).
- Les solutions numériques peuvent favoriser le développement de l'économie en milieu rural, c'est le cas pour le e-tourisme, le e-commerce, la e-formation et la e-santé.
- Les territoires gagnent en désenclavement avec l'implication de l'ensemble des collectivités infra départementales dans le cadre de services support pour le télétravail, la visioconférence, le programme PAPI 2nde génération (Points d'Accès Publics à Internet), mobilité, tiers-lieux, territoires de santé...

#### 4.1.5. Menaces recensées dans la zone de programmation

- **Des menaces extérieures contre les efforts d'innovation**

- Les initiatives menées par les entreprises pourraient être freinées par des éléments extérieurs :

- La réduction des investissements en R&D du fait de la crise économique,
- L'érosion des marges,
- La concurrence d'autres territoires plus dynamiques en R&D.

- Dans le domaine de l'agroalimentaire les difficultés à protéger les innovations peuvent constituer un frein pour les entreprises.

- **Des incertitudes sur la pérennisation des investissements innovants**

- Dans les secteurs agricole et forestier, les risques l'emportent sur les initiatives :

- l'instabilité des marchés agricoles rend incertains les retours sur les investissements de modernisation et d'innovation,
- Les aléas climatiques ont pour conséquences un désintérêt possible des sylviculteurs pour la gestion forestière.

- **Des obstacles à la formation des salariés et une concurrence de secteurs plus attractifs**

- Le premier frein à la formation des salariés est d'ordre économique : les fonds de formation diminuent et les coûts de transport, en augmentation, sont une contrainte à la mobilité des salariés.

- **Des secteurs d'activités menacés dans leurs initiatives de développement**

- La compétitivité et les initiatives des entreprises agricoles et forestières sont freinées par une situation de dépendance économique :

- Dépendance aux cours mondiaux,
- Aux apports de protéines importées,
- A la ressource en eau pour de nombreuses filières agricoles,
- Aux perspectives économiques pour les producteurs et les industriels forestiers.

- L'évolution de ces secteurs est pourtant nécessaire, notamment l'adaptation des outils de production et des pratiques en raison des normes réglementaires, d'un manque de compétitivité de certaines filières (lait et élevage allaitant) et de conflits d'usages accrus dans le domaine forestier.

- **Un renouvellement nécessaire des générations, remis en cause**

- Le recul du revenu agricole au niveau régional entraîne des conséquences sur le nombre de candidats à l'installation et aggrave le déficit des chefs d'exploitation âgés de moins de 40 ans avec d'importants départs à la retraite à anticiper.

- Ce constat se dresse aussi pour les responsables des structures dans la coopération et les groupes de producteurs.

- Ce renouvellement de génération est d'autant plus compliqué que l'on assiste à la fois à une baisse d'attractivité des territoires ruraux (réduction du tissu socio-économique, accès difficile aux services) et à une pression foncière croissante d'une part en zones périurbaine et touristique mais aussi du fait de l'agrandissement des exploitations plus difficiles à transmettre et de plus en plus rachetées par des sociétés non-agricoles (société, holding financier).

- C'est ainsi qu'entre 2006 et 2010 les zones agricoles ont diminué de 2% selon une enquête Teruti-Insee.

- **Une défiance des consommateurs face aux crises alimentaires**

- La multiplication des crises sanitaire et médiatique dans le domaine alimentaire, aggrave la crise de confiance des consommateurs.

- **Des risques climatiques en augmentation**

- La température moyenne a plus augmenté en Aquitaine que dans les autres régions françaises au cours du siècle dernier (+1,1°C).

- La région Aquitaine est exposée aux risques liés aux inondations (notamment par submersion) et aux niveaux d'élévation des mers du fait de son exposition par la façade maritime. Selon le Schéma Régional



du Climat, de l'Air et de l'Energie, le GIEC prévoit une augmentation du niveau de la mer comprise entre 0,2 et 0,6 mètre à 2100.

- La raréfaction de la ressource en eau et l'augmentation de la fréquence des événements extrêmes notamment en matière de sécheresse provoquant des dégâts sur les cultures et les bâtiments est notable.

- Face à ces risques, les exploitants développent des usages orphelins et des résistances.

- le réchauffement climatique et l'activité humaine sont susceptibles d'augmenter les risques sanitaires : les échanges commerciaux d'animaux et de végétaux, les introductions involontaires de vecteurs efficaces, les modifications des pratiques agronomiques comme le retour à l'élevage des animaux en plein air qui rend croissant le risque d'épizooties.

- Les traitements ou mesures de prévention nécessaires ne sont pas toujours acceptés par la société.

- **Des pressions économiques comme frein potentiel à la protection de la biodiversité**

- Le contexte économique et les contraintes environnementales rendent plus difficile la prise en charge par les exploitations des coûts liés à la préservation de la biodiversité.

- On assiste donc à une réduction du nombre d'éleveur extensifs et de la polyculture d'élevage (en 10 ans perte d'une exploitation sur deux et d'un hectare sur quatre), à une déprise agricole sur les coteaux et les zones de piémont entraînant la fermeture des milieux, à l'artificialisation des sols qui empiète sur les surfaces agricoles et forestières (8,9 % de la superficie régionale en 2010, contre 8,2 % en 2006), à la réduction des habitats pour la biodiversité et à l'augmentation des risques d'incendies au niveau des interfaces forêt-urbanisation.

- Globalement on assiste à une artificialisation des sols, à une fragmentation croissante des espaces agricoles et naturels, à une dégradation des zones humides et à une diminution du nombre de pollinisateurs.

- **Le risque d'insuffisance de la diffusion des connaissances en matière de bonnes pratiques pour l'utilisation des produits phytosanitaires**

- **Des risques d'érosion sur certaines parties du territoire**

- Menace d'érosion côtière avec 2 200 hectares menacés par la mer d'ici 2040.

- Si la côte sableuse recule de 1 à 3 mètres par an en moyenne, les tempêtes récentes ont provoqué un recul du trait de côte supérieur à 10 mètres par endroits.

- **Une ressource en eau menacée par des pressions climatiques et usuelles**

- Une augmentation de la demande (intensification des cultures consommatrices d'eau) pourrait être confrontée à une raréfaction de la ressource par le réchauffement climatique. Des conflits d'usages et l'augmentation de périodes de restriction seraient alors envisageables.

- **L'utilisation efficace de l'énergie freinée du fait du rétrécissement des marges au sein des entreprises**

- **Le développement de l'utilisation d'énergies renouvelables en perte de vitesse**

- L'utilisation de sources d'énergie renouvelables se heurte :

- A la baisse des prix de rachat de l'électricité
- A des conflits d'usage pour l'alimentation des unités de méthanisation,
- A l'affaiblissement de secteurs forestiers industriels porteurs de valeur ajoutée.

- **Le risque de perte de compétitivité des exploitations par des techniques agronomiques moins émettrices de GES mais moins maîtrisées**

- **La diminution des surfaces forestières (tempête, attaque sanitaire) face à l'enjeu du stockage du carbone**

- Les risques actuellement encourus sont liés la diminution des surfaces boisées: tempêtes successives et crises sanitaires.

- Par ailleurs, certaines zones sont moins productives en raison du vieillissement du massif, de présence de peuplements sous productifs, et de l'augmentation des risques incendie et sanitaires engendrés par des forêts non entretenues.

- Enfin, il y a une menace d'artificialisation des sols parallèle à la croissance démographique et de non maintien des prairies permanentes.

- **Le risque de recul de l'activité encouru en milieu rural**

- Un vieillissement progressif de la population aquitaine et notamment de la population agricole (50 % des agriculteurs ont plus de 50 ans et 12 % plus de 60 ans)

- Le risque de la suppression d'activité :

- Dans le secteur agroalimentaire, la concurrence très vive des pays tiers et le recul récent de la consommation interne pourraient entraîner la fermeture de sites de production en zone rurale,
- Dans les secteurs agricole et touristique la pyramide des âges prévient d'une accélération des départs à la retraite alors qu'un déficit des repreneurs se profile, c'est aussi pour des raisons d'obligations de mise aux normes.

- Un secteur de la grande distribution exerçant une pression forte sur le secteur agro-industriel en termes de rémunération

- Le secteur agricole encourt un risque de concentration et de spécialisation ainsi que d'un recul du foncier, de mitage de l'espace.

- **Des menaces quant à la soutenabilité économiques des zones rurales**

- Le développement de conflits d'usage entre le tourisme et les activités économiques locales notamment concernant l'accès au foncier pourrait avoir lieu

- La raréfaction des services et l'accroissement des problèmes liés à la mobilité pourraient devenir problématiques au maintien de population dans certains territoires qui frôlent le point de non-retour en termes démographique.

- Globalement c'est un risque d'accentuation de la partition Est-Ouest/Nord-Sud qui se profile.

- **Un risque de développement non coordonné des territoires ruraux en l'absence de solutions TIC**

- Le risque de « fracture numérique » entre les territoires urbains et ruraux et les entreprises équipées ou non en THD perdure.

- Un défaut de développement du numérique risque de favoriser le développement des usages-services.

- Un développement non encadré pourrait entraîner une perte d'échange au niveau local au profit du numérique, et la croissance des TPE/PME se trouverait freinée par l'éparpillement de l'écosystème numérique aquitain, l'absence de coordination des multiples initiatives en matière d'innovation numérique.

#### 4.1.6. Indicateurs contextuels communs

<b>I Situation socioéconomique et rurale</b>			
1 Population			
Nom de l'indicateur	Valeur	Unité	Année
totale	3 286 605	Habitants	2012 p
zones rurales	34,9	% du total	2012 p
zones intermédiaires	20,2	% du total	2012 p
zones urbaines	44,8	% du total	2012 p
2 Pyramide des âges			
Nom de l'indicateur	Valeur	Unité	Année
population totale < 15 ans	16,8	% de la population totale	2012 p
population totale 15 - 64 ans	63,4	% de la population totale	2012 p
population totale > 64 ans	19,8	% de la population totale	2012 p
zones rurales < 15 ans	16,3	% de la population totale	2012 p
zones rurales 15 - 64 ans	60,7	% de la population totale	2012 p
zones rurales > 64 ans	23	% de la population totale	2012 p
3 Territoire			
Nom de l'indicateur	Valeur	Unité	Année
total	41 308	km2	2012
zones rurales	57,3	% de la superficie totale	2012
zones intermédiaires	18,5	% de la superficie totale	2012
zones urbaines	24,2	% de la superficie totale	2012
4 Densité de population			
Nom de l'indicateur	Valeur	Unité	Année
ensemble du territoire	79,2	Habitants/km2	2011
zones rurales	48,3	Habitants/km2	2011
5 Taux d'emploi			
Nom de l'indicateur	Valeur	Unité	Année
total (15-64 ans)	63,6	%	2012
hommes (15-64 ans)	66,9	%	2012
femmes (15-64 ans)	60,3	%	2012
* zones rurales (peu peuplées) (15-64 ans)	67,1	%	2012
Comment: <i>Valeur nationale. Absence de valeur régionale suivie.</i>			
total (20-64 ans)	68,7	%	2012
hommes (20-64 ans)	72,6	%	2012
femmes (20-64 ans)	65	%	2012
6 Taux d'emploi indépendant			
Nom de l'indicateur	Valeur	Unité	Année
total (15-64 ans)	14,1	%	2012
7 Taux de chômage			
Nom de l'indicateur	Valeur	Unité	Année
total (15-74 ans)	10	%	2012
jeunes (15-24 ans)	25,1	%	2012

zones rurales (peu peuplées) (15-74 ans)	7,6	%	2012
Comment: Valeur nationale. Absence de valeur régionale suivie.			
jeunes (15-24 ans)	20,1	%	2012
Comment: Valeur nationale. Absence de valeur régionale suivie.			
8 PIB par habitant			
Nom de l'indicateur	Valeur	Unité	Année
total	95	Indice PPA (UE - 27 = 100)	2010
* zones rurales	77,5	Indice PPA (UE - 27 = 100)	2010
9 Taux de pauvreté			
Nom de l'indicateur	Valeur	Unité	Année
total	19,3	% de la population totale	2011
* zones rurales (peu peuplées)	19,4	% de la population totale	2011
10 Structure de l'économie (VAB)			
Nom de l'indicateur	Valeur	Unité	Année
économie totale	76 298,2	Mio EUR	2010
secteur primaire	3,4	% du total	2010
secteur secondaire	19,4	% du total	2010
secteur tertiaire	77,2	% du total	2010
zones rurales	28,6	% du total	2010
zones intermédiaires	21	% du total	2010
zones urbaines	50,4	% du total	2010
11 Structure de l'emploi			
Nom de l'indicateur	Valeur	Unité	Année
économie totale	1 307	1000 personnes	2010
secteur primaire	4,7	% du total	2010
secteur secondaire	19,2	% du total	2010
secteur tertiaire	76,1	% du total	2010
zones rurales	31,3	% du total	2010
zones intermédiaires	20,3	% du total	2010
zones urbaines	48,4	% du total	2010
12 Productivité du travail par secteur économique			
Nom de l'indicateur	Valeur	Unité	Année
économie totale	58 376,6	EUR/personne	2010
secteur primaire	41 978,9	EUR/personne	2010
secteur secondaire	59 008,4	EUR/personne	2010
secteur tertiaire	59 234,6	EUR/personne	2010
zones rurales	53 408,7	EUR/personne	2010
zones intermédiaires	60 425,8	EUR/personne	2010
zones urbaines	60 729,7	EUR/personne	2010

<b>II Agriculture/analyse sectorielle</b>			
13 Emploi par activité économique			
Nom de l'indicateur	Valeur	Unité	Année
économie totale	1 302,7	1000 personnes	2012
agriculture	50,6	1000 personnes	2012
agriculture	3,9	% du total	2012
foresterie	2,1	1000 personnes	2012
foresterie	0,2	% du total	2012
industrie agroalimentaire	24,7	1000 personnes	2012
industrie agroalimentaire	1,9	% du total	2012
tourisme	50,1	1000 personnes	2012
tourisme	3,8	% du total	2012
14 Productivité du travail dans l'agriculture			
Nom de l'indicateur	Valeur	Unité	Année
productivité totale	28 017,2	EUR/UTA	2009 - 2011
15 Productivité du travail dans la foresterie			
Nom de l'indicateur	Valeur	Unité	Année
productivité totale	56 035,7	EUR/UTA	2010
Comment: <i>donnée fournie par le MAAF</i>			
16 Productivité du travail dans l'industrie agroalimentaire			
Nom de l'indicateur	Valeur	Unité	Année
productivité totale	44 584,1	EUR/personne	2010
17 Exploitations agricoles (fermes)			
Nom de l'indicateur	Valeur	Unité	Année
nombre total	43 180	Nombre	2010
taille d'exploitation < 2 ha	4 810	Nombre	2010
taille d'exploitation 2-4,9 ha	6 050	Nombre	2010
taille d'exploitation 5-9,9 ha	5 070	Nombre	2010
taille d'exploitation 10-19,9 ha	6 680	Nombre	2010
taille d'exploitation 20-29,9 ha	5 000	Nombre	2010
taille d'exploitation 30-49,9 ha	6 660	Nombre	2010
taille d'exploitation 50-99,9 ha	6 280	Nombre	2010
taille d'exploitation > 100 ha	2 640	Nombre	2010
taille économique d'exploitation < 2000 production standard (PS)	4 090	Nombre	2010
taille économique d'exploitation 2 000 - 3 999 PS	3 360	Nombre	2010
taille économique d'exploitation 4 000 - 7 999 PS	3 830	Nombre	2010
taille économique d'exploitation 8 000 - 14 999 PS	3 930	Nombre	2010
taille économique d'exploitation 15 000 - 24 999 PS	3 700	Nombre	2010
taille économique d'exploitation 25 000 - 49 999 PS	6 100	Nombre	2010

taille économique d'exploitation 50 000 - 99 999 PS	7 470	Nombre	2010
taille économique d'exploitation 100 000 - 249 999 PS	7 210	Nombre	2010
taille économique d'exploitation 250 000 - 499 999 PS	2 480	Nombre	2010
taille économique d'exploitation > 500 000 PS	1 000	Nombre	2010
taille physique moyenne	34,2	ha de SAU/exploitation	2010
taille économique moyenne	90 532,61	EUR de PS/exploitation	2010
taille moyenne en unités de travail (personnes)	2,1	Personnes/exploitation	2010
taille moyenne en unités de travail (UTA)	1,7	UTA/exploitation	2010
<b>18 Surface agricole</b>			
Nom de l'indicateur	Valeur	Unité	Année
SAU totale	1 477 320	ha	2010
terres arables	60,4	% de la SAU totale	2010
prairies permanentes et pâturages	27,7	% de la SAU totale	2010
cultures permanentes	11,8	% de la SAU totale	2010
<b>19 Surface agricole en agriculture biologique</b>			
Nom de l'indicateur	Valeur	Unité	Année
certifiée	42 714	ha de SAU	2012
en conversion	19 050	ha de SAU	2010
part de la SAU (certifiée et en conversion)	4,4	% de la SAU totale	2012
<b>20 Terres irriguées</b>			
Nom de l'indicateur	Valeur	Unité	Année
total	247 320	ha	2010
part de la SAU	16,7	% de la SAU totale	2010
<b>21 Unités de gros bétail</b>			
Nom de l'indicateur	Valeur	Unité	Année
nombre total	1 139 300	UGB	2010
<b>22 Main-d'œuvre agricole</b>			
Nom de l'indicateur	Valeur	Unité	Année
main-d'œuvre agricole régulière totale	92 760	Personnes	2010
main-d'œuvre agricole régulière totale	62 280	UTA	2010
<b>23 Pyramide des âges des chefs d'exploitation agricole</b>			
Nom de l'indicateur	Valeur	Unité	Année
nombre total de chefs d'exploitation	43 170	Nombre	2010
part des < 35 ans	7,5	% du total des gestionnaires	2010
ratio <35 / >= 55 ans	17,6	Nombre de jeunes gestionnaires pour 100 gestionnaires âgés	2010
<b>24 Formation agricole des chefs d'exploitation</b>			
Nom de l'indicateur	Valeur	Unité	Année
part du nombre total de chefs d'exploitation ayant une formation agricole élémentaire ou complète	49,9	% du total	2010
part des chefs d'exploitation < 35 ans ayant une formation agricole élémentaire ou complète	73,1	% du total	2010
<b>25 Revenu des facteurs agricoles</b>			
Nom de l'indicateur	Valeur	Unité	Année
revenu total	20 850	EUR/UTA	2011
revenu total (indice)	115	Indice 2005 = 100	2011

26 Revenu d'entreprise agricole			
Nom de l'indicateur	Valeur	Unité	Année
Niveau de vie des agriculteurs	9 523	EUR/UTA	2011
Niveau de vie des agriculteurs en proportion du niveau de vie des personnes occupées dans les autres secteurs	71,1	%	2011
Comment: <i>Valeur nationale. Absence de valeur régionale suivie.</i>			
27 Productivité totale des facteurs dans l'agriculture			
Nom de l'indicateur	Valeur	Unité	Année
productivité totale (indice)	103,7	Indice 2005 = 100	2009 - 2011
28 Formation brute de capital fixe dans l'agriculture			
Nom de l'indicateur	Valeur	Unité	Année
Formation brute de capital fixe	719,1	Mio EUR	2011
part de la VAB de l'agriculture	27,4	% de l'agriculture dans la VAB	2010
29 Forêts et autres terres boisées (000)			
Nom de l'indicateur	Valeur	Unité	Année
total	1 945	1000 ha	2010
Comment: <i>donnée MAAF</i>			
part de la superficie totale des terres	46,5	% de la superficie totale des terres	2010
Comment: <i>Donnée fournie MAAF</i>			
30 Infrastructures touristiques			
Nom de l'indicateur	Valeur	Unité	Année
nombre de lits en établissements collectifs	508 620	Nombre de places-lits	2011
zones rurales	51,8	% du total	2011
zones intermédiaires	17,4	% du total	2011
zones urbaines	30,8	% du total	2011



<b>III Environnement/climat</b>			
31 Occupation des sols			
Nom de l'indicateur	Valeur	Unité	Année
part des terres agricoles	46,8	% de la superficie totale	2006
part des prairies naturelles	2,3	% de la superficie totale	2006
part des terres forestières	37,3	% de la superficie totale	2006
part des espaces de forêts et de végétation arbustive en mutation	7,2	% de la superficie totale	2006
part des espaces naturels	1,3	% de la superficie totale	2006
part des terres artificialisées	4	% de la superficie totale	2006
part des autres terres	1,2	% de la superficie totale	2006
32 Zones soumises à des contraintes naturelles			
Nom de l'indicateur	Valeur	Unité	Année
total	66,1	% de la SAU totale	2010
montagne	14,7	% de la SAU totale	2010
autres	51,3	% de la SAU totale	2010
spécifiques	0	% de la SAU totale	2010
33 Intensité de l'agriculture			
Nom de l'indicateur	Valeur	Unité	Année
faible intensité	8,8	% de la SAU totale	2007
intensité moyenne	40,4	% de la SAU totale	2007
haute intensité	50,9	% de la SAU totale	2007
pâturages	43,3	% de la SAU totale	2010
34 Zones Natura 2000			
Nom de l'indicateur	Valeur	Unité	Année
part du territoire	10,5	% du territoire	2011
part de la SAU (y compris prairies naturelles)	8,4	% de la SAU	2011
part de la surface forestière totale	9,5	% de la surface forestière	2011
35 Indice des populations d'oiseaux des champs			
Nom de l'indicateur	Valeur	Unité	Année
total (indice)	89	Indice 2000 = 100	2009
Comment: <i>Donnée MAAF</i>			
36 État de conservation des habitats agricoles (formations herbeuses)			
Nom de l'indicateur	Valeur	Unité	Année
favorable	0	% des évaluations d'habitats	2006
Comment: <i>Donnée MAAF</i>			
défavorable - insuffisant	10	% des évaluations d'habitats	2006
Comment: <i>Donnée MAAF</i>			
défavorable - mauvais	80	% des évaluations d'habitats	2006
Comment: <i>Donnée MAAF</i>			

inconnu	10	% des évaluations d'habitats	2006
Comment: <i>Donnée MAAF</i>			
37 Agriculture à haute valeur naturelle			
Nom de l'indicateur	Valeur	Unité	Année
total	20,1	% de la SAU totale	2010
Comment: <i>Donnée MAAF</i>			
38 Forêts protégées			
Nom de l'indicateur	Valeur	Unité	Année
classe 1.1	0	% de la surface de forêts et autres terres boisées	
Comment: <i>Donnée MAAF</i>			
classe 1.2	0,6	% de la surface de forêts et autres terres boisées	
Comment: <i>Donnée MAAF</i>			
classe 1.3	0,2	% de la surface de forêts et autres terres boisées	
Comment: <i>Donnée MAAF</i>			
classe 2	19	% de la surface de forêts et autres terres boisées	
Comment: <i>Donnée MAAF</i>			
39 Prélèvements d'eau dans l'agriculture			
Nom de l'indicateur	Valeur	Unité	Année
total	486 494,4	1000 m3	2010
40 Qualité de l'eau			
Nom de l'indicateur	Valeur	Unité	Année
Excédent potentiel d'azote sur les terres agricoles	51,8	kg N/ha/année	2008
Comment: <i>Valeur nationale. Absence de valeur régionale suivie.</i>			
Excédent potentiel de phosphore sur les terres agricoles	2,5	kg P/ha/année	2008
Comment: <i>Valeur nationale. Absence de valeur régionale suivie.</i>			
Nitrates dans l'eau douce - Eaux superficielles: qualité élevée	70,1	% des sites faisant l'objet d'un suivi	2011
Comment: <i>Donnée MAAF</i>			
Nitrates dans l'eau douce - Eaux superficielles: qualité moyenne	25,2	% des sites faisant l'objet d'un suivi	2011
Comment: <i>Donnée MAAF</i>			
Nitrates dans l'eau douce - Eaux superficielles: qualité faible	4,7	% des sites faisant l'objet d'un suivi	2011
Comment: <i>Donnée MAAF</i>			
Nitrates dans l'eau douce - Eaux souterraines: qualité élevée	86	% des sites faisant l'objet d'un suivi	2011
Comment: <i>Donnée MAAF</i>			
Nitrates dans l'eau douce - Eaux souterraines: qualité moyenne	11,2	% des sites faisant l'objet d'un suivi	2011

Comment: <i>Donnée MAAF</i>			
Nitrates dans l'eau douce - Eaux souterraines: qualité faible	2,8	% des sites faisant l'objet d'un suivi	2011
Comment: <i>Donnée MAAF</i>			
41 Matière organique dans le sol des terres arables			
Nom de l'indicateur	Valeur	Unité	Année
Estimation totale du stock de carbone organique	260,8	Mégatonnes	2013
Comment: <i>Donnée MAAF</i>			
Teneur moyenne en carbone organique	18,9	g/kg	2013
Comment: <i>Donnée MAAF</i>			
42 Érosion des sols par l'eau			
Nom de l'indicateur	Valeur	Unité	Année
taux de perte de sols par érosion hydrique	3,8	Tonnes/ha/année	2006
surface agricole affectée	270 500	1000 ha	2006 - 2007
surface agricole affectée	13,1	% de la surface agricole	2006 - 2007
43 Production d'énergie renouvelable issue de l'agriculture et de la foresterie			
Nom de l'indicateur	Valeur	Unité	Année
issue de l'agriculture	2 267,7	ktep	2010
Comment: <i>Valeur nationale. Absence de valeur régionale suivie.</i>			
issue de la foresterie	10 327	ktep	2010
Comment: <i>Valeur nationale. Absence de valeur régionale suivie.</i>			
44 Utilisation d'énergie dans l'agriculture, la foresterie et l'industrie agroalimentaire			
Nom de l'indicateur	Valeur	Unité	Année
agriculture et foresterie	237	ktep	2009
Comment: <i>Donnée MAAF</i>			
utilisation par ha (agriculture et foresterie)	160,4	kg d'équivalent pétrole par ha de SAU	2009
Comment: <i>Donnée MAAF</i>			
industrie agroalimentaire	137,2	ktep	2011
Comment: <i>Donnée MAAF</i>			
45 Émissions de gaz à effet de serre provenant de l'agriculture			
Nom de l'indicateur	Valeur	Unité	Année
total de l'agriculture (CH4, N2O et émissions/absorptions des sols)	102 926,9	1000 tonnes d'équivalent CO2	2010
Comment: <i>Valeur nationale. Absence de valeur régionale suivie.</i>			
part des émissions totales de GES	21	% du total d'émissions nettes	2010
Comment: <i>Valeur nationale. Absence de valeur régionale suivie.</i>			

#### 4.1.7. Indicateurs contextuels spécifiques d'un programme

Secteur	Code	Nom de l'indicateur	Valeur	Unité	Année
---------	------	---------------------	--------	-------	-------

## 4.2. Évaluation des besoins

Intitulé (ou référence) du besoin	P1			P2		P3		P4			P5					P6			Objectifs transversaux		
	1A	1B	1C	2A	2B	3A	3B	4A	4B	4C	5A	5B	5C	5D	5E	6A	6B	6C	Environnement	Atténuation des changements climatiques et adaptation à ces changements	Innovation
1. relever les défis socio-économiques et environnementaux de l'innovation en soutenant les synergies entre acteurs	X	X																	X	X	X
10. développer les filières qualité par le soutien à la certification et la promotion des SIQO						X													X		X
11. développer des instruments financiers pour les entreprises et l'installation					X																X
12. restaurer et préserver les ressources naturelles et préserver la qualité de l'eau dans les filières agricoles								X	X										X	X	X
13. développer les pratiques permettant la préservation des sols										X									X		X
14. sécuriser les ressources en eau et rationaliser leur utilisation dans le secteur agricole											X								X	X	X
15. soutenir les pratiques permettant d'optimiser la consommation d'énergie et encourager l'utilisation d'énergie renouvelable												X	X						X	X	X
16. développer et suivre les pratiques permettant la réduction d'émission GES et favorisant le stockage de carbone(agr,sylv)																		X	X		X





#### 4.2.1. 1. relever les défis socio-économiques et environnementaux de l'innovation en soutenant les synergies entre acteurs

##### Priorités/Domaines prioritaires

- 1A) Favoriser l'innovation, la coopération et le développement de la base de connaissances dans les zones rurales
- 1B) Renforcer les liens entre l'agriculture, la production alimentaire et la foresterie, la recherche et l'innovation, y compris aux fins d'améliorer la gestion et les performances dans le domaine de l'environnement

##### Objectifs transversaux

- Environnement
- Atténuation des changements climatiques et adaptation à ces changements
- Innovation

##### Description

L'innovation est identifiée au niveau communautaire comme un élément déterminant pour la croissance de l'économie locale.

Malgré l'existence en Aquitaine de structures engagées dans des démarches d'innovation et porteuses de conseil, d'appui technique et d'accompagnement à l'innovation, la protection des innovations dans le domaine agroalimentaire et les synergies entre les nombreux acteurs restent limitées ce qui constitue l'un des freins à l'amélioration de la compétitivité des secteurs agricoles, forestiers et agroalimentaires. Ces limites peuvent notamment être expliquées par un déficit de coordination et la faiblesse des dépenses de R&D. La région dispose déjà d'exemples de démarches innovantes appuyées par la recherche, et qui ont permis d'ouvrir de nouvelles perspectives de développement, y compris en matière de gestion des risques dans le domaine forestier.

#### 4.2.2. 10. développer les filières qualité par le soutien à la certification et la promotion des SIQO

##### Priorités/Domaines prioritaires

- 3A) Améliorer la compétitivité des producteurs primaires en les intégrant mieux dans la chaîne agroalimentaire au moyen des programmes de qualité, en conférant une valeur ajoutée aux produits agricoles, et par le biais de la promotion sur les marchés locaux et des circuits d'approvisionnement courts, des groupements de producteurs et des organisations interprofessionnelles

##### Objectifs transversaux



- Environnement
- Innovation

#### Description

Les consommateurs sont de plus en plus demandeurs de garantie concernant la soutenabilité environnementale et sanitaire des pratiques agricoles. La qualité des productions agricoles en Aquitaine (nombre important d'exploitations engagées dans un Signe d'Identification de Qualité et de l'Origine-SIQQ) constitue d'importantes opportunités de développement, mais nécessite la poursuite de la structuration des filières, notamment par des actions collectives de promotion. En effet, la multiplicité des marques et des labels rend leur interprétation difficile pour le consommateur.

#### 4.2.3. 11. développer des instruments financiers pour les entreprises et l'installation

##### Priorités/Domaines prioritaires

- 2B) Faciliter l'entrée d'exploitants agricoles suffisamment qualifiés dans le secteur de l'agriculture, et en particulier le renouvellement des générations

##### Objectifs transversaux

- Innovation

#### Description

Toujours dans un objectif de gain en compétitivité du secteur agroalimentaire, l'utilisation d'instruments financiers est un outil complémentaire pour stimuler et avoir un effet levier plus important sur les volumes d'investissement (fonds de garantie, prêts remboursables, capital-investissement...) dans les entreprises agroalimentaires.

De même dans le cadre de l'installation agricole, bien que l'Aquitaine présente un fort attrait pour les nouveaux installés, le nombre d'installation ne permet pas d'endiguer le recul du nombre d'exploitants. L'intervention d'instruments financiers permettrait ici également de lever la contrainte de l'investissement freinant les installations.

#### 4.2.4. 12. restaurer et préserver les ressources naturelles et préserver la qualité de l'eau dans les filières agricoles

##### Priorités/Domaines prioritaires

- 4A) Restaurer, préserver et renforcer la biodiversité, y compris dans les zones relevant de Natura 2000, les zones soumises à des contraintes naturelles ou à d'autres contraintes spécifiques et les zones agricoles à haute valeur naturelle, ainsi que les paysages européens

- 4B) Améliorer la gestion de l'eau, y compris la gestion des engrais et des pesticides

#### Objectifs transversaux

- Environnement
- Atténuation des changements climatiques et adaptation à ces changements
- Innovation

#### Description

Malgré le développement de l'agriculture biologique et plus généralement de l'agroécologie, des pratiques agricoles préjudiciables pour la biodiversité ont toujours cours dans certaines zones. Les coûts liés à la préservation de la biodiversité dissuadent certains exploitants d'entamer des investissements. De nouveaux leviers doivent être identifiés pour favoriser le développement de l'AB et plus généralement des pratiques agroécologiques.

11% du territoire est classé en site Natura 2000, mais la mise en gestion de ces zones est en retard par rapport à d'autres régions et on constate un manque d'outils de mesures et d'évaluation des enjeux en termes de biodiversité.

En Aquitaine, la préservation de la biodiversité nécessite des interventions sur :

- la gestion des sites,
- la restauration des corridors écologiques,
- le développement de l'agriculture biologique, et les pratiques agricoles favorisant la biodiversité,
- le rôle environnemental des forêts notamment en matière de restauration et de préservation de la biodiversité.

La contamination de cours d'eau et nappes souterraines par les produits phytosanitaires et les nitrates a des conséquences sur les productions végétales irriguées : elles subissent une pression parasitaire accrue, entraînant elle-même un recours aux pesticides.

En Aquitaine, la préservation de la qualité de l'eau dans les filières agricoles et agroalimentaires nécessite d'intervenir par :

- le soutien aux investissements non productifs,
- la sensibilisation aux pratiques agronomiques réduisant des intrants.

#### 4.2.5. 13. développer les pratiques permettant la préservation des sols

#### Priorités/Domaines prioritaires

- 4C) Prévenir l'érosion des sols et améliorer la gestion des sols

#### Objectifs transversaux

- Environnement
- Innovation

#### Description

- On note dans la région une dégradation des sols à travers la perte de matière organique, le tassement et l'érosion localisée. La tradition de la monoculture et le recul des exploitations en polyculture élevage intensifie le phénomène de dégradation des sols. Les professionnels sont sensibilisés à ces problématiques et des pratiques en faveur de la conservation des sols commencent à apparaître, mais doivent encore être développés et plus largement adoptés par les agriculteurs.
- Dans le domaine forestier la nécessité de préserver les sols a suscité le développement de techniques permettant de prévenir les incendies et de favoriser le stockage du carbone.

#### 4.2.6. 14. sécuriser les ressources en eau et rationaliser leur utilisation dans le secteur agricole

##### Priorités/Domaines prioritaires

- 5A) Développer l'utilisation efficace de l'eau dans l'agriculture

#### Objectifs transversaux

- Environnement
- Atténuation des changements climatiques et adaptation à ces changements
- Innovation

#### Description

Les cultures à haute valeur ajoutée très consommatrices d'eau et dépendantes de l'irrigation sont très présentes dans la région et très importantes sur le plan économique (303 000 ha de surfaces équipées d'installations d'irrigation). Les volumes d'eau disponibles ne sont pas toujours suffisants. Dans ce contexte d'augmentation de la pression sur la ressource en eau, des investissements, notamment via des projets collectifs, permettant de substituer des prélèvements d'étiage par des prélèvements en période excédentaire et permettant la modernisation des réseaux d'irrigation, sont nécessaires.

#### 4.2.7. 15. soutenir les pratiques permettant d'optimiser la consommation d'énergie et encourager l'utilisation d'énergie renouvelable

##### Priorités/Domaines prioritaires

- 5B) Développer l'utilisation efficace de l'énergie dans l'agriculture et la transformation alimentaire
- 5C) Faciliter la fourniture et l'utilisation de sources d'énergie renouvelables, de sous-produits, des déchets, des résidus et d'autres matières premières non alimentaires à des fins de bioéconomie

#### Objectifs transversaux

- Environnement
- Atténuation des changements climatiques et adaptation à ces changements
- Innovation

#### Description

En Aquitaine, 75% de la consommation d'énergie est issue du secteur agricole, notamment dans les filières horticoles et maraîchères, on note aussi un retard en matière de développement des énergies renouvelables (bois-énergie, méthanisation...). Il est donc nécessaire d'encourager l'utilisation d'énergie renouvelable notamment à travers le développement de la méthanisation dans les exploitations agricoles et d'encourager les exploitations à réaliser des économies de consommations d'énergie par le biais notamment de bâtiments performants en matière énergétique.

4.2.8. 16. développer et suivre les pratiques permettant la réduction d'émission GES et favorisant le stockage de de carbone(agr,sylv)

#### Priorités/Domaines prioritaires

- 5E) Promouvoir la conservation et la séquestration du carbone dans les secteurs de l'agriculture et de la foresterie

#### Objectifs transversaux

- Environnement
- Atténuation des changements climatiques et adaptation à ces changements
- Innovation

#### Description

Le secteur agricole, à l'origine de 75% des émissions de GES notamment dans la filière élevage, a identifié des solutions pour réduire ses émissions et participer ainsi aux objectifs européens « 20-20-20 ». Des efforts sont ainsi menés pour développer de bonnes pratiques (maintenir un chargement animal faible diminuer le recours aux énergies fossiles, améliorer la gestion des effluents...) mais ces pratiques nécessitent des investissements parfois lourds pour les exploitants agricoles qu'il convient dès lors de soutenir à travers différentes mesures pour favoriser à la fois la compétitivité économique et environnementale des exploitations.

D'autre part en matière de réduction des émissions de GES, l'une des solutions possible est la

séquestration du carbone dans les domaines agricole et sylvicole. L'Aquitaine dispose de ressources naturelles propres au stockage du carbone puisqu'elle bénéficie d'un massif forestier conséquent, de prairies naturelles et de cultures pérennes. Pour autant la ressource forestière, affectée par les tempêtes successives de 1999 et 2009, a subi de très graves pertes notamment dans le massif des Landes de Gascogne. La forêt est de plus soumise à des risques d'incendies (les réseaux de Défense des Forêts Contre les Incendies sont en mauvais état) et à des crises sanitaires, elle ne dispose donc plus d'une capacité de stockage de carbone optimale.

D'autre part certains peuplements moins productifs viennent aussi nourrir à termes le risque de diminution des surfaces boisées.

De même, les prairies permanentes du massif pyrénéen, qui permettent un important stockage de carbone dans le sol, nécessite d'être entretenues.

#### 4.2.9. 17.développer l'agroforesterie

##### Priorités/Domaines prioritaires

- 4A) Restaurer, préserver et renforcer la biodiversité, y compris dans les zones relevant de Natura 2000, les zones soumises à des contraintes naturelles ou à d'autres contraintes spécifiques et les zones agricoles à haute valeur naturelle, ainsi que les paysages européens
- 5E) Promouvoir la conservation et la séquestration du carbone dans les secteurs de l'agriculture et de la foresterie

##### Objectifs transversaux

- Environnement
- Atténuation des changements climatiques et adaptation à ces changements
- Innovation

##### Description

L'agroforesterie apparaît comme une solution à de multiples enjeux en matière de préservation de la biodiversité et de stockage de carbone. Les techniques agroforestières étant multiples, elles permettent de répondre de manière adaptées aux enjeux du territoire. En Aquitaine, malgré la présence de ressources naturelles se prêtant aux techniques agroforestières (prairies naturelles, cultures pérennes,...) la diffusion des pratiques est faible et les exploitants y sont peu formés. L'enjeu est aussi de coordonner le développement de ces techniques afin de préserver du risque de plantations forestières sur des milieux ouverts, réservoirs de biodiversité tels que les prairies naturelles.

#### 4.2.10. 18. investissements activités non agricoles: hébergements touristiques, activités de loisirs et hébergements ruraux

##### Priorités/Domaines prioritaires

- 6A) Faciliter la diversification, la création et le développement de petites entreprises ainsi que la création d'emplois

##### Objectifs transversaux

- Innovation

##### Description

Le tourisme rural représente un important potentiel de développement du territoire aquitain et des activités qui y sont établies, que ce soit en matière d'hébergement ou dans le cadre d'activités touristiques, l'hébergement apparaissant comme l'une des principales activités de diversification des agriculteurs, dans un contexte de baisse de la part de la production dans le revenu agricole. Plus de 4 000 TPE familiales de tourisme sont établies en Aquitaine en zone rurale, mais l'activité souffre de la saisonnalité et l'offre en matière d'accueil adapté aux handicapés est insuffisante. Un soutien en matière d'amélioration du parc d'hébergement et des équipements touristiques est nécessaire au maintien d'une activité touristique de qualité.

#### 4.2.11. 19. faciliter la création et le développement de TPE innovantes (artisanat et commerce)

##### Priorités/Domaines prioritaires

- 6A) Faciliter la diversification, la création et le développement de petites entreprises ainsi que la création d'emplois

##### Objectifs transversaux

- Innovation

##### Description

Malgré un nombre très importants de TPE et PME en zones rurales, une disparition de certaines activités économiques est à craindre, de par la moyenne d'âge élevée des chefs d'entreprises et le déficit de repreneurs. Les entreprises rurales souffrent de difficultés à se positionner sur les marchés concurrentiels et à se moderniser, difficultés liées en partie à un déficit en compétences.

#### 4.2.12. 2. soutenir et développer la recherche appliquée et l'expérimentation, pour relever les défis liés aux changements climatiques, à l'agroécologie, à l'innovation agroalimentaire et à la sylviculture durable

##### Priorités/Domaines prioritaires

- 1A) Favoriser l'innovation, la coopération et le développement de la base de connaissances dans les zones rurales
- 1B) Renforcer les liens entre l'agriculture, la production alimentaire et la foresterie, la recherche et l'innovation, y compris aux fins d'améliorer la gestion et les performances dans le domaine de l'environnement

#### Objectifs transversaux

- Environnement
- Atténuation des changements climatiques et adaptation à ces changements
- Innovation

#### Description

Les agriculteurs sont engagés dans des démarches d'innovation et bien sensibilisés à la nécessité de mieux prendre en compte les problématiques environnementales, mais le secteur souffre du manque de synergie entre la recherche fondamentale et la recherche appliquée. La recherche est une activité déterminante pour l'émergence de l'innovation, elle doit toutefois avancer en cohérence avec les activités agricoles et forestières pour être pertinente. Il est nécessaire de gérer l'instabilité des marchés agricoles et forestiers qui peuvent freiner les investissements en RD et crée un besoin de soutien public pour financer la recherche fondamentale et appliquée. Il y a aussi un besoin de protéger des innovations même si cela relève plus d'un travail juridique.

#### 4.2.13. 20. développer, structurer et promouvoir l'offre touristique en milieu rural

##### Priorités/Domaines prioritaires

- 6A) Faciliter la diversification, la création et le développement de petites entreprises ainsi que la création d'emplois
- 6B) Promouvoir le développement local dans les zones rurales

#### Objectifs transversaux

- Environnement
- Atténuation des changements climatiques et adaptation à ces changements
- Innovation

#### Description

Le tourisme apparaît comme une activité à fort potentiel dans les territoires ruraux de la région. Il représente un important gisement d'emplois directs, avec de multiples enjeux d'ordre culturel,

économique, touristique et social. Certains équipements touristiques sont saturés sur le territoire. Il y a un enjeu dans la poursuite de cette dynamique, y compris sur le volet de valorisation touristique du patrimoine culturel et historique, en assurant une cohérence sur les territoires ruraux (visibilité), pour répondre à la demande touristique et renforcer l'attractivité du territoire.

#### 4.2.14. 21. maintenir/redéployer des services de base dans les territoires ruraux

##### Priorités/Domaines prioritaires

- 6B) Promouvoir le développement local dans les zones rurales

##### Objectifs transversaux

- Environnement
- Atténuation des changements climatiques et adaptation à ces changements
- Innovation

##### Description

Bien qu'elles bénéficient de l'essor global de la population en Aquitaine, les zones rurales n'offrent pas tous les services nécessaires à leurs populations, créant ainsi un déséquilibre sur le territoire notamment en matière d'accès aux services de santé, mais aussi dans les secteurs de l'enfance et les services aux entreprises. Il est donc nécessaire de favoriser l'accès de la population rurale aux services de base au travers de stratégies collectives et équilibrées sur le territoire.

#### 4.2.15. 22. mettre en œuvre des stratégies locales de développement

##### Priorités/Domaines prioritaires

- 6B) Promouvoir le développement local dans les zones rurales

##### Objectifs transversaux

- Environnement
- Innovation

##### Description

- Le territoire aquitain bénéficie d'une organisation infrarégionale importante, il est maillé de 25 Pays, de deux Parcs régionaux naturels (Landes de Gascogne et Périgord Limousin) et de 14 groupements d'action prioritaires (GAL) portent des stratégies locales de développement dans le cadre du programme LEADER 2007-2013. Dans le cadre de ce développement territorial, il y a un enjeu à favoriser le développement de projets ruraux à caractère transversal et multipartenarial



en assurant la cohérence, la coordination et la visibilité des initiatives locales.

#### 4.2.16. 23. élargir l'accès aux TIC dans les zones rurales pour le développement des activités

##### Priorités/Domaines prioritaires

- 6C) Améliorer l'accessibilité, l'utilisation et la qualité des technologies de l'information et de la communication (TIC) dans les zones rurales

##### Objectifs transversaux

- Environnement
- Innovation

##### Description

Des zones blanches persistent en Aquitaine. Elles privent les zones d'activités agricoles, agroalimentaires et sylvicoles de nouvelles pistes de développement économique. Elles empêchent également le développement des services numériques sur les territoires d'un désenclavement certain. L'accès aux TIC nécessiterait de développer des infrastructures de haut débit en zone rurale et de favoriser le recours aux services numériques dans le domaine de la santé et du tourisme.

#### 4.2.17. 24. favoriser la gestion des risques

##### Priorités/Domaines prioritaires

- 3B) Soutien à la prévention et à la gestion des risques au niveau des exploitations

##### Objectifs transversaux

- Environnement
- Atténuation des changements climatiques et adaptation à ces changements

##### Description

Face aux nombreux risques d'origines économiques, climatiques et sanitaires, les exploitations agricoles doivent prémunir leurs activités pour assurer leur pérennité. Face à la multiplication des risques et donc des mesures d'assurances, un soutien financier aux exploitations est nécessaire pour faire face aux surcoûts.

Les besoins en matière de prévention des risques liés aux inondations, à l'élévation des températures et du niveau des mers reçoivent un soutien au titre du FEDER afin de protéger les personnes les plus exposées aux risques d'inondation, d'érosion-submersion et de pollution de l'eau à partir de stratégies de protection élaborée sur le long terme. Cette orientation a été menée à partir des dispositions de la

directive n°2007/60/CE du 23/10/2007 relative à l'évaluation et à la gestion des risques d'inondation. Le soutien financier prévu par le FEDER permet d'orienter le FEADER sur la réparation et la prévention des risques climatiques propres aux secteurs agricoles et sylvicoles tels que les dégâts subis suite à une catastrophe naturelle sur les ressources (récoltes, massifs) ou les investissements de protection (filets para-grêles).

4.2.18. 3. structurer et développer l'offre de formation dans les secteurs agricole, agroalimentaire et forestier.

Priorités/Domaines prioritaires

- 1C) Favoriser l'apprentissage tout au long de la vie et la formation professionnelle dans les secteurs de l'agriculture et de la foresterie

Objectifs transversaux

- Environnement
- Innovation

Description

Les chefs d'entreprises et d'exploitations dans les secteurs de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la sylviculture nécessitent de disposer d'un gain en compétences pour moderniser leur activité et capter de nouveaux marchés (capacités à répondre à des appels d'offre, formation en langue...). Le secteur souffre d'un déficit de formation continue, d'apprentissage, notamment en matière d'agriculture biologique, d'agroécologie, de gestion de l'eau, de ressources humaines et de management et de diffusion des innovations. L'acquisition de compétence en adéquation à la demande d'emploi et la disponibilité de personnes qualifiées est donc un enjeu important dans les secteurs de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la sylviculture. L'offre de formation nécessite aussi une plus grande visibilité.

4.2.19. 4. soutenir les investissements des exploitations en vue d'améliorer la double performance économique et environnementale

Priorités/Domaines prioritaires

- 2A) Améliorer les résultats économiques de toutes les exploitations agricoles et faciliter la restructuration et la modernisation des exploitations agricoles, notamment en vue d'accroître la participation au marché et l'orientation vers le marché ainsi que la diversification agricole

Objectifs transversaux

- Environnement
- Innovation

#### Description

Les investissements productifs, nécessaires aux entreprises pour maintenir des outils de production compétitifs, sont freinés par la crise économique, l'instabilité des marchés agricoles, la longueur des retours sur investissements, et l'érosion des marges des exploitations. L'amélioration de la double performance économique et environnementale par le biais d'investissements est en enjeu pour la compétitivité des exploitations agricoles mais également pour répondre aux attentes sociétales en la matière.

#### 4.2.20. 5. soutenir les petites exploitations en zone de montagne

##### Priorités/Domaines prioritaires

- 2A) Améliorer les résultats économiques de toutes les exploitations agricoles et faciliter la restructuration et la modernisation des exploitations agricoles, notamment en vue d'accroître la participation au marché et l'orientation vers le marché ainsi que la diversification agricole

##### Objectifs transversaux

- Environnement
- Innovation

#### Description

Les exploitations en zone de montagne, font face à des handicaps spécifiques (économiques, agricoles, physiques et démographiques), naturels et permanents, liés au relief, à l'altitude, à la pente et aux sols. Des investissements sont indispensables à la pratique de cette agriculture spécifique pour garantir une production de qualité afin de faire face aux surcoûts de production. De plus le maintien de ces exploitations représente un enjeu à l'entretien de l'espace naturel.

#### 4.2.21. 6. développer et soutenir des approches collectives

##### Priorités/Domaines prioritaires

- 1A) Favoriser l'innovation, la coopération et le développement de la base de connaissances dans les zones rurales
- 1B) Renforcer les liens entre l'agriculture, la production alimentaire et la foresterie, la recherche et l'innovation, y compris aux fins d'améliorer la gestion et les performances dans le domaine de

l'environnement

- 2A) Améliorer les résultats économiques de toutes les exploitations agricoles et faciliter la restructuration et la modernisation des exploitations agricoles, notamment en vue d'accroître la participation au marché et l'orientation vers le marché ainsi que la diversification agricole
- 3A) Améliorer la compétitivité des producteurs primaires en les intégrant mieux dans la chaîne agroalimentaire au moyen des programmes de qualité, en conférant une valeur ajoutée aux produits agricoles, et par le biais de la promotion sur les marchés locaux et des circuits d'approvisionnement courts, des groupements de producteurs et des organisations interprofessionnelles

Objectifs transversaux

- Environnement
- Innovation

Description

Les investissements nécessaires au développement des exploitations sont lourds à supporter et on note des difficultés d'émergence des approches collectives. La mutualisation des actions à travers le développement des coopératives agricoles et agroalimentaires, des CUMA, permet à la fois de diminuer la charge financière de ces investissements et permet aussi d'envisager des projets de plus grandes ampleurs pouvant notamment avoir des effets positifs en matière environnementale (rationalisation des utilisations de l'eau et des produits phytosanitaires, mutualisation des techniques de réduction de consommation d'énergie et des sources d'énergie renouvelable. Les démarches de qualité sont elles aussi porteuses de projets collectifs.

4.2.22. 7. soutenir les investissements de transformation-commercialisation des exploitations et entreprises et le lien amont-aval

Priorités/Domaines prioritaires

- 3A) Améliorer la compétitivité des producteurs primaires en les intégrant mieux dans la chaîne agroalimentaire au moyen des programmes de qualité, en conférant une valeur ajoutée aux produits agricoles, et par le biais de la promotion sur les marchés locaux et des circuits d'approvisionnement courts, des groupements de producteurs et des organisations interprofessionnelles

Objectifs transversaux

- Innovation

Description

Compte-tenu de l'importance en Aquitaine de la filière agroalimentaire dans le tissu industriel, il y a un enjeu de développement de la valorisation des produits agricoles en terme de valeur ajoutée et pour

maintenir et créer des emplois durables ancrés sur les territoires.

Le revenu agricole en Aquitaine est soumis à de fortes fluctuations liées à la volatilité des marchés agricoles. Au sein de ce revenu, la part de la transformation et de la distribution tend à dépasser celle de la production dont les charges ont augmenté. Pour appuyer cette activité de transformation et de commercialisation (notamment en circuit courts) porteuse de valeur ajoutée pour les exploitations agricoles, des investissements sont nécessaires.

#### 4.2.23. 8. développer la mobilisation du bois

##### Priorités/Domaines prioritaires

- 2A) Améliorer les résultats économiques de toutes les exploitations agricoles et faciliter la restructuration et la modernisation des exploitations agricoles, notamment en vue d'accroître la participation au marché et l'orientation vers le marché ainsi que la diversification agricole

##### Objectifs transversaux

- Environnement
- Innovation

##### Description

L'Aquitaine possède une surface forestière très importante qui représente un double enjeu en matière d'exploitation de ressource naturelle. La non valorisation du bois représente à la fois une perte économique et des risques en matière de sécurité vis-à-vis des incendies et des attaques phytosanitaires. Ainsi il est nécessaire de favoriser la mécanisation des exploitations sylvicoles et de développer les dessertes internes des massifs afin de permettre un accès optimal à la ressource.

#### 4.2.24. 9. augmenter le nombre d'installations ou de transmissions et garantir leur pérennité

##### Priorités/Domaines prioritaires

- 2B) Faciliter l'entrée d'exploitants agricoles suffisamment qualifiés dans le secteur de l'agriculture, et en particulier le renouvellement des générations

##### Objectifs transversaux

- Environnement

##### Description

Le nombre d'installations diminue, et ce d'avantage en Aquitaine qu'à l'échelle nationale (28% de baisse depuis 2000, contre 26%). Les candidats à l'installation, notamment hors cadre familial, sont freinés

dans leurs projets par des difficultés d'investissements et d'accès au foncier et présentent des risques en matière de manque d'expérience pratique et d'anticipation des risques liés au marché. Le taux de survie à 5 ans des installations non aidées est très inférieur à celui des installations aidées. En Aquitaine, appuyer le nombre d'installations ou de transmissions nécessiterait d'accompagner les candidats formés aux métiers de l'agriculture et les nouveaux installés, notamment dans le cadre de dispositifs facilitant l'accès au foncier pour les porteurs de projet d'installation, notamment hors cadre familial, en agriculture biologique et en circuits courts ou de proximité pour favoriser les démarches de qualité dès le démarrage.

## 5. DESCRIPTION DE LA STRATÉGIE

**5.1. Justification des besoins retenus auxquels le PDR doit répondre et du choix des objectifs, des priorités, des domaines prioritaires et de la fixation des cibles sur la base d'éléments probants issus de l'analyse SWOT et de l'évaluation des besoins. Le cas échéant, inclusion, dans le programme, d'une justification des sous-programmes thématiques. Cette justification démontrera notamment le respect des exigences visées à l'article 8, paragraphe 1, point c), i) et iv), du règlement (UE) n° 1305/2013**

Une fois l'analyse AFOM de la région Aquitaine partagée, le groupe technique FEADER a validé une stratégie pour le PDR. Les enjeux identifiés sont en cohérence avec les documents stratégiques régionaux et les objectifs poursuivis au niveau national par l'Accord de partenariat.

Ainsi la stratégie s'articule en Aquitaine autour de 6 priorités régionales:

- Priorité 1 : L'appui aux exploitations situées dans des zones à handicaps naturels
- Priorité 2 : L'installation et la transmission des exploitations
- Priorité 3: La préservation de l'environnement et l'encouragement de l'agro-écologie
- Priorité 4 : La compétitivité et l'adaptation des exploitations agricoles et des entreprises
- Priorité 5 : Les services de base à la population et le tourisme en milieu rural
- Priorité 6 : La valorisation environnementale et économique de la ressource forestière

***La priorité 1 relative à l'appui aux exploitations situées dans des zones à handicaps naturels, se justifie au regard des besoins n°12 et 5***

L'analyse AFOM en Aquitaine souligne la richesse du patrimoine naturel aquitain en termes de diversité de paysages, de milieux et d'habitats naturels due à des influences climatiques, des contextes géologiques et pédologiques variées. Plus particulièrement en zone de montagne, le SRCE identifie une pluralité de continuité écologique (prairies dans les vallées de la moyenne montagne, pelouses et prairies d'altitude, massifs forestiers, réseau hydrographique, milieux humides associés au réseau hydrographique d'altitude : lacs et tourbières, milieux rocheux d'altitude) et un endémisme important ce qui engendre un réel enjeu en matière de préservation de la biodiversité. De plus, 66% de la SAU régionale est localisée dans des zones défavorisées, avec des contraintes naturelles permanentes liées au relief, à l'altitude, à la pente et aux sols. La pénibilité et la dangerosité du travail sur pentes et la moindre productivité de ces terres entraînent un recul de l'activité agricole sur ces terres. Ceci accroît les phénomènes de déprise et d'enfrichement alors que le maintien de cette agriculture est utile à la préservation de la biodiversité notamment en termes d'ouverture des milieux. C'est l'une des actions préconisées par le SRCE en Aquitaine notamment pour le massif pyrénéen.

Il s'agit de favoriser la répartition de l'activité de manière équilibrée sur le territoire et de veiller à la durabilité des pratiques agricoles. Sont ainsi nécessaires des soutiens comme la compensation des pertes de revenus liés à la pratique de l'activité agricole dans ces zones ainsi que l'encouragement de démarches contractuelles et la protection contre la prédation (DP 4A). Enfin le soutien en investissements spécifiques à cette agriculture en DP2A peut être bénéfique pour la préservation de la biodiversité, même s'il n'est pas spécialement conçu pour répondre à ces questions. Globalement cette priorité participe avec la priorité 3 à la poursuite des objectifs du FEADER en matière de développement durable des zones rurales comme le prévoit le considérant 22 du RDR.

- ***La priorité 2 relative à l'installation et la transmission des exploitations, se justifie au regard du***

### *besoin 9*

L'Aquitaine représente à elle seule 10% de l'emploi agricole français, mais doit lutter contre le recul global de l'activité agricole (en 10 ans le nombre d'exploitations agricoles a diminué de 22%).

Il s'agit de favoriser le renouvellement des générations pour la pérennité du secteur agricole (seuls 20% des agriculteurs ont moins de 40 ans) par le biais des aides à l'installation, véritable atout en matière de pérennisation des exploitations et d'installations hors cadre familial dans un souci de diversification professionnelle (DP 2B).

- ***La priorité 3 relative à la préservation de l'environnement et à l'encouragement de l'agro-écologie, se justifie au regard des besoins n°12, 16,14 et 15***

Le diagnostic fait état du lien étroit entre les activités agricoles, sylvicoles et l'environnement et plus particulièrement de l'impact négatif de certaines pratiques, sur les ressources naturelles, l'eau, les émissions de GES et la consommation d'énergie.

Il s'agit donc de pouvoir concilier pratiques agricoles et sylvicoles, avec la préservation de l'environnement.

Pour la préservation des ressources naturelles, les mesures agro-environnementales et climatiques (MAEC) notamment en matière de gestion des paysages, des habitats, des prairies, de l'agriculture HVN, des intrants ainsi qu'en matière de pratiques culturales et d'irrigation seront activés sur 112 000 ha en Aquitaine pour répondre au besoin de préservation de la biodiversité. C'est le cas aussi du soutien à l'agriculture biologique ainsi que la protection des sites Natura 2000 à travers des actions identifiées dans le cadre d'actions prioritaires Natura 2000 pour la France (DP4A). De plus en Aquitaine les aides aux investissements dans les exploitations agricoles ont des conséquences bénéfiques sur la préservation des ressources naturelles puisqu'elles visent, au-delà de la compétitivité économique (DP2A), la performance environnementale.

Bien que les soutiens attribués aux investissements dans les exploitations agricoles du DP2A ne soient pas spécialement conçus pour répondre à ces questions, ils ont une contribution "secondaire" pour réduire les émissions de GES et d'ammoniac et pour le recours aux énergies fossiles, par le biais des conditionnalités environnementales. Il en est de même pour les mesures forestières liées à la séquestration du carbone, à la prévention des risques d'incendies, biotiques et abiotiques.

L'utilisation d'énergie renouvelable est encouragée par un soutien aux unités de méthanisation dans les exploitations agricoles (DP 5C) tandis que l'optimisation de la consommation d'énergie est recherchée à travers les répercussions bénéfiques des investissements dans les exploitations améliorant la performance énergétique des bâtiments d'élevage ou des serres (DP2A).

La mesure LEADER (DP6B), a aussi des répercussions sur la lutte contre le changement climatique bien qu'elle ne soit pas spécialement conçue pour répondre à ces questions, dans la mesure où l'une des thématiques stratégiques est « la transition énergétique et écologique des territoires ».

Liste des habitats Natura 2000 communautaires:



Lagunes côtières (1150)

Dunes côtières fixées à végétation herbacée (2130)

Dunes décalcifiées eu-atlantiques (Calluno - Ulicitea)(2150)

Landes humides atlantiques tempérées à *Erica ciliaris* et *Erica tetralix* (4020)

Landes sèches atlantiques littorales à *Erica vagans* (4040)

Pelouses rupicoles calcaires ou basiphiles du Alysso-Sedion albi (6110)

Pelouses sèches semi-naturelles et faciès d'embuissonnement sur calcaires (sites d'orchidées remarquables) (6210)

Parcours substeppiques de graminées annuelles (Thero - Brachypodietea)(6220)

Formations herbeuses à *Nardus*, riches en espèces, sur substrats siliceux des zones montagnardes (et des zones submontagnardes de l'Europe continentale)(6230)

Tourbières hautes actives (7110)

Tourbières de couverture (\* pour les tourbières actives)(7130)

Marais calcaires à *Cladium mariscus* et espèces du Caricion davallianae (7210)

Sources pétrifiantes avec formation de travertins (Cratoneurion) ( 7220)

Pavements calcaires (8240)

Forêts de pentes, éboulis ou ravins du Tilio-Acerion (9180)

Vieilles chênaies acidophiles des plaines sablonneuses à *Quercus robur* (9190)

Tourbières boisées (91D0)

Forêts alluviales à *Alnus glutinosa* et *Fraxinus excelsior* (Alno-Padion, Alnion incanae, Salicion albae)(91E0)

Forêts montagnardes et subalpines à *Pinus uncinata* (si sur substrat gypseux ou calcaire) (9430)

### **Besoins non retenus au titre de la Priorité 3**

Le besoin 13 de développer des pratiques permettant la préservation des sols n'est pas identifié comme une priorité du PDR. Néanmoins ce besoin trouve des solutions à travers les conséquences positives des autres réponses : les MAEC à enjeu sol, l'agriculture biologique, les investissements pour la compétitivité des exploitations agricoles (DP2A) comme la gestion des effluents, l'indemnité compensatoire de handicap naturel (DP4A), la prévention des incendies de forêt (DP5E). Ainsi le DP4C n'est pas activé.

Le besoin 17 de développer l'agroforesterie n'est pas pris en charge au titre du PDR Aquitaine mais bénéficie des interventions de l'Agence de l'Eau Adour Garonne et de la Région Aquitaine. La démarche de certification environnementale des exploitations soutenue par le PDR participe par ses répercussions à la réponse à ce besoin.

Le besoin 24 identifié en Aquitaine pour traiter la gestion des risques n'est pas pris en charge au titre du PDR Aquitaine mais bénéficie de crédits au titre du programme national de gestion des risques.

Concernant la gestion des risques d'inondation, d'érosion-submersion et de pollution de l'eau en Aquitaine, selon les dispositions de la directive n°2007/60/CE du 23/10/2007 relative à l'évaluation et à la gestion des risques d'inondation, l'intervention du FEDER est prévue.

- ***La priorité 4 relative à la compétitivité et l'adaptation des exploitations agricoles et des entreprises, se justifie au regard des besoins n°4, 7, 6, 2, 10, 1 et 11***

Bien que l'agriculture bénéficie en Aquitaine d'une image de qualité et que les entreprises sylvicoles et agroalimentaires aient de bons résultats à l'export, leurs tailles ne leur permettent pas de développer leur activité.

Il s'agit donc de favoriser des démarches de valorisations locales, de qualité, collectives, innovantes et respectueuses de l'environnement pour le développement des entreprises aquitaines des secteurs agricoles, sylvicoles et agroalimentaires.

Pour ce faire, le soutien aux investissements des exploitations en vue d'améliorer la double performance économique et environnementale identifié sur le DP2A, vise à assurer à long terme la compétitivité des exploitations agricoles. Bien qu'ils ne soient pas spécialement conçus pour répondre à ces questions, ces investissements ont des conséquences bénéfiques sur le DP4C par le soutien à la gestion des effluents, le DP5B par la performance énergétique des bâtiments et le DP5D par la réduction des intrants, l'économie d'énergie et la gestion des effluents. Pour la préservation des ressources en eau, les investissements permettant la réduction des prélèvements et la pollution sur les ressources en eau sont encouragés (DP5A).

Les investissements de transformation et de commercialisation des exploitations et des entreprises, visent la valorisation des productions des exploitations agricoles (DP2A), y compris par les entreprises agroalimentaires (DP3A) implantées sur tout le territoire aquitain. De même le renforcement du lien amont-aval favorise notamment les démarches de coopération en circuits courts (DP3A/1A).

Le soutien aux approches collectives, permet de poursuivre des démarches de modernisation des exploitations agricoles et d'en renforcer l'effet structurant, tant sur le plan de la compétitivité économique des exploitations (DP2A) et des entreprises (DP3A) que vis-à-vis de la soutenabilité environnementale de ces activités, notamment en matière d'économie d'eau. C'est aussi l'objectif des démarches de coopération dans le secteur agroalimentaire (DP1A/3A).

De même le soutien et le développement de la recherche appliquée et l'expérimentation, pour relever les défis liés aux changements climatiques, à l'agro-écologie, à l'innovation agroalimentaire et à la sylviculture durable permettent de valoriser la R&D et sa diffusion auprès des professionnels à la recherche de solutions nouvelles pour favoriser et asseoir durablement leur compétitivité. Plus particulièrement, les bonnes pratiques à mener pour améliorer la qualité de l'eau feront l'objet de diffusion. Les DP ainsi

Impactés sont : 1A, 1B, 2A et 3A et ont des conséquences bénéfiques le DP4B.

Le développement des filières de qualité par le soutien à la certification et la promotion des SIQO (3A), permet de répondre aux attentes sociétales croissantes en matière de traçabilité alimentaire et de visibilité pour les consommateurs sur ces démarches. D'autre part la valeur ajoutée que représente la production sous signe de qualité en termes d'emplois (main d'œuvre plus importante, plus jeune et à temps complet) mérite d'être développée face au recul global de l'emploi agricole.

Répondre aux défis socio-économiques et environnementaux de l'innovation en soutenant les synergies entre acteurs permet une utilisation partagée des retombées de l'innovation dans les pratiques professionnelles dans les domaines agricole, agroalimentaire et forestier, y compris pour le partage de pratiques en faveur de la lutte contre le changement climatique et le respect de l'environnement... De plus l'émergence d'un Partenariat européen pour l'innovation (PEI) favorise notamment les pratiques agroécologiques en agriculture (DP 1A, 2A et 3A).

Le développement d'instruments financiers pour les entreprises agroalimentaires (DP3A) et l'installation (DP2B) prendrait en compte le fait que les subventions ne sont pas toujours adaptées comme modalités d'aide. Le recours aux instruments financiers tels que les fonds de garantie, les prêts remboursables, le capital-investissement, les prêts bonifiés..., permettrait ainsi des leviers supplémentaires sur les volumes d'investissement.

#### **Besoin non retenu au titre de la Priorité 4 :**

Le besoin 3 de structurer et développer l'offre de formation continue dans les secteurs agricole, agroalimentaire et forestier, n'est pas retenu au titre du PDR. Toutefois il trouve une solution au titre des formations organisées par des organismes paritaires collecteurs agréés dont le financement est assuré par des cotisations propres ainsi que par le type d'opération 1.2 qui assure la diffusion des connaissances auprès des publics agricoles, forestiers et des entreprises. Enfin le FSE intervient sur les points d'accueil-information et les diagnostics pré-installation couvrant toutes les filières professionnelles, ainsi que sur les diagnostics post-installation ouverts aux salariés agricoles désireux de se reconvertir dans une autre filière d'activité. Le FEADER accompagne pour sa part l'installation des jeunes agriculteurs en leur octroyant une dotation et en leur accordant des prêts bonifiés. Ainsi le DP1C n'est pas activé.

- ***La priorité 5 relative aux services de base à la population et au tourisme en milieu rural, se justifie au regard des besoins n°22, 21, 20, 18 et 19***

L'attractivité démographique dont bénéficient les territoires ruraux n'endiguent pas les disparités en termes de services à la population et les difficultés de développement d'activité économique.

Il s'agit de doter la population rurale de moyens pour valoriser les initiatives de développement local.

Pour ce faire, la mise en œuvre des stratégies locales de développement, offre un outil en matière de développement local par les acteurs locaux à travers la mesure LEADER (DP6B). L'augmentation de maquette financière pour la mesure LEADER permet d'étendre sur plus de territoires la méthode LEADER pour le développement rural local. La réalisation des stratégies locales de développement élaborées dans les GAL participera qualitativement aux autres domaines prioritaires.

Le maintien et le redéploiement des services de base dans les territoires ruraux notamment dans les domaines de la santé, de l'accueil et de multiples ruraux permet, au-delà d'un développement local des zones rurales (DP6B), de favoriser des conditions économiques favorables au développement des entreprises en

zone rurale comme le vise le DP6A.

L'offre touristique est aussi à valoriser, dans le cadre du développement des infrastructures récréatives et des services touristiques (DP6B) mais aussi pour permettre les investissements dans les activités non agricoles: hébergements touristiques, activités de loisirs et hébergements ruraux (DP6A) et ce dans le cadre de démarches de qualité environnementale, innovantes notamment en matière d'inclusion sociale des publics.

Enfin la création et le développement de TPE innovantes, dans les secteurs de l'artisanat et du petit commerce vise la création d'emplois dans les zones rurales (DP6A).

### **Besoin non retenu au titre de la Priorité 5 :**

Pour répondre au besoin 23 d'élargir l'accès aux TIC dans les zones rurales, il a été fait le choix en Aquitaine de soutenir les infrastructures TIC, au titre du FEDER pour renforcer la compétitivité du territoire et résorber l'insuffisant accès des zones rurales au haut débit. Le FEADER intervient sur les usages numériques en zone rurale, en matière de santé et de tourisme au titre du domaine prioritaire 6B. Le DP6C n'est donc pas activé.

### ***La priorité 6 relative à la valorisation environnementale et économique de la ressource forestière, se justifie au regard du besoin n°8***

L'AFOM démontre l'enjeu climatique que représente le massif forestier aquitain en termes de séquestration du carbone et en termes de valorisation économique de la ressource forestière.

Il s'agit d'une part de favoriser le stockage de carbone en sylviculture par la restauration des parcelles endommagées par la tempête Klaus, la remise en production des peuplements sous productifs et la défense des forêts contre les incendies (DP5E). Enfin bien qu'ils ne soient pas spécialement conçus pour répondre à ces questions, ces soutiens ont des effets bénéfiques sur la réduction des émissions de GES visée par le DP5D.

D'autre part il s'agit d'améliorer la productivité des activités sylvicoles dans le respect de la sécurité au travail et des préoccupations environnementales, grâce notamment à l'innovation. Pour ce faire sont encouragés le développement de la desserte dans une perspective de mobilisation immédiate du bois ainsi que les investissements en matière de mécanisation des activités des entreprises de travaux forestiers (DP2A).

**5.2. Combinaison et justification des mesures de développement rural pour chaque domaine prioritaire, y compris la justification des dotations financières en faveur des mesures et de l'adéquation des ressources financières par rapport aux objectifs définis par l'article 8, paragraphe 1, points c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1305/2013. La combinaison de mesures inscrites dans la logique d'intervention est fondée sur les éléments de preuve issus de l'analyse SWOT ainsi que la justification et la hiérarchisation des besoins figurant au point 5.1.**

5.2.1. P1: favoriser le transfert de connaissances et l'innovation dans les secteurs de l'agriculture et de la foresterie, ainsi que dans les zones rurales

*5.2.1.1. 1A) Favoriser l'innovation, la coopération et le développement de la base de connaissances dans les zones rurales*

5.2.1.1.1. Choix des mesures de développement rural

- M01 - Transfert de connaissances et actions d'information (article 14)
- M16 - Coopération (article 35)

**5.2.1.1.2. Combinaison et justification des mesures de développement rural**

En raison d'un manque de coordination entre les entités porteuses de conseil, d'appui technique et d'accompagnement à l'innovation dans les secteurs agricoles, agroalimentaires et forestiers, trois besoins ont été exprimés :

- Améliorer la synergie entre acteurs pour répondre aux *défis socio-économiques et environnementaux de l'innovation (besoin 1)*
- Favoriser le développement de *la recherche appliquée et l'expérimentation, pour relever les défis liés aux changements climatiques, à l'agroécologie, à l'innovation agroalimentaire et à la sylviculture durable (besoin 2)*
- *développer et soutenir des approches collectives (besoin 3)*

La mesure 1 est mise en œuvre au sein du PDR pour soutenir des projets de démonstration, d'actions d'information et de diffusion des connaissances dans les secteurs agricoles, forestiers et agroalimentaires. L'objectif est de favoriser la compétitivité et l'adaptation des entreprises en promouvant l'innovation, en assurant une meilleure préservation des ressources naturelles, en anticipant les risques et en s'adaptant aux nouveaux enjeux climatiques et énergétiques. L'enveloppe financière dédiée à la réalisation de ces objectifs a été déterminée au regard de la programmation précédente : le champ de la mesure et les objectifs étant reconduits sur 2014-2020, les actions retenues faisant toutefois l'objet d'une sélection accrue.

5.2.1.2. 1B) Renforcer les liens entre l'agriculture, la production alimentaire et la foresterie, la recherche et l'innovation, y compris aux fins d'améliorer la gestion et les performances dans le domaine de l'environnement

#### 5.2.1.2.1. Choix des mesures de développement rural

- M16 - Coopération (article 35)

#### 5.2.1.2.2. Combinaison et justification des mesures de développement rural

La coopération entre les secteurs agricoles, agroalimentaires et forestiers est primordiale afin de permettre le développement de solutions communes en termes d'innovation. La mesure 16 est ainsi mise en œuvre au sein du PDR afin de:

- Développer la synergie entre les acteurs pour relever les *défis socio-économiques et environnementaux de l'innovation en soutenant les synergies entre acteurs (besoin n°1)*
- Soutenir *la recherche appliquée et l'expérimentation, pour relever les défis liés aux changements climatiques, à l'agroécologie, à l'innovation agroalimentaire et à la sylviculture durable (besoin n°2)*
- *Développer et soutenir des approches collectives (besoin n°6)*

Les projets de coopération qui seront soutenus renforceront la compétitivité et l'adaptation des entreprises. La mise en place des groupes opérationnels du partenariat européen pour l'innovation (PEI) dans les domaines agricoles, agro-alimentaires et sylvicoles, en rassemblant l'ensemble des acteurs de l'amont à l'aval, facilite la diffusion de l'innovation, par sa dimension participative.

L'enveloppe dédiée aux projets de coopération demeure modeste car les acteurs doivent s'approprier cette nouvelle forme de soutien. Les objectifs ont été définis suite à l'analyse des potentialités d'émergence des projets dans ces domaines.

5.2.1.3. 1C) Favoriser l'apprentissage tout au long de la vie et la formation professionnelle dans les secteurs de l'agriculture et de la foresterie

#### 5.2.1.3.1. Choix des mesures de développement rural

- M01 - Transfert de connaissances et actions d'information (article 14)

#### 5.2.1.3.2. Combinaison et justification des mesures de développement rural

Le besoin 3 « *structurer et développer l'offre de formation dans les secteurs agricole, agroalimentaire et forestier* » en lien avec les objectifs du domaine prioritaire 1C, trouve une réponse via les formations organisées par des organismes paritaires collecteurs agréés dont le financement est assuré par des cotisations des exploitants. Par ailleurs le FSE intervient sur les points d'accueil-information et les diagnostics pré-installation couvrant toutes les filières professionnelles, ainsi que sur les diagnostics post-

installation ouverts aux salariés agricoles désireux de se reconverter dans une autre filière d'activité. Le FEADER accompagne pour sa part l'installation des jeunes agriculteurs en leur octroyant une dotation et en leur accordant des prêts bonifiés. Enfin les projets soutenus via la mesure 1.2 pour diffuser les connaissances auprès des publics agricoles, forestiers et des salariés de l'agro-alimentaire participent également à cette formation tout au long de la vie. L'aide au titre de ce domaine prioritaire est la 4e priorité du PDR en termes de compétitivité et d'adaptation des exploitations agricoles et des entreprises.

5.2.2. P2: amélioration de la viabilité des exploitations agricoles et la compétitivité de tous les types d'agriculture dans toutes les régions et promotion des technologies agricoles innovantes et de la gestion durable des forêts

*5.2.2.1. 2A) Améliorer les résultats économiques de toutes les exploitations agricoles et faciliter la restructuration et la modernisation des exploitations agricoles, notamment en vue d'accroître la participation au marché et l'orientation vers le marché ainsi que la diversification agricole*

5.2.2.1.1. Choix des mesures de développement rural

- M01 - Transfert de connaissances et actions d'information (article 14)
- M04 - Investissements physiques (article 17)
- M08 - Investissements dans le développement des zones forestières et amélioration de la viabilité des forêts (articles 21 à 26)
- M16 - Coopération (article 35)

5.2.2.1.2. **Combinaison et justification des mesures de développement rural**

L'Aquitaine se caractérise par de nombreuses exploitations de petite taille. Leur capacité d'investissements en est limitée alors que les besoins sont nombreux pour soutenir :

- *les investissements des exploitations en vue d'améliorer la double performance économique et environnementale (besoin 4)*
- *les petites exploitations en zone de montagne (besoin 5),*
- *les approches collectives (besoin 6)*
- *les investissements de transformation-commercialisation des exploitations (besoin 7)*
- *la mobilisation du bois (besoin 8)*

Pour y répondre:

La **mesure 1**, (4 M € au titre du DP 2A) permet d'étendre les activités de démonstration, d'information et de diffusion des connaissances en faveur de la compétitivité des secteurs agricoles et forestiers.

La **mesure 4**, (50,75 M € au titre du DP 2A) cible le soutien au plan de compétitivité et d'adaptation en agriculture en privilégiant une approche globale des exploitations via un diagnostic préalable à la

réalisation des investissements. Le PDR soutient ainsi :

- Les CUMA qui offrent un matériel performant et préservant l'environnement, qui ne pourrait être acquis par des structures de taille modeste,
- Les serres de fruits et légumes et horticoles de rendements élevés et où la consommation d'intrants est généralement réduite,
- La transformation et la commercialisation à la ferme qui accroît la valeur ajoutée et conforte ainsi la pérennité des exploitations,
- La plantation des cultures pérennes en production biologique par contractualisation, gage d'assurance d'un débouché des produits,
- L'équipement pour l'agriculture montagnarde nécessaire au maintien de l'activité et évitant la fermeture des milieux,

Le FEADER s'inscrit dans la continuité de la programmation précédente en accentuant l'approche environnementale.

Enfin le PDR soutient la compétitivité de la filière forêt-bois en améliorant :

- La desserte interne des massifs difficilement accessibles (mesure 4 ), (2,25 M € au titre du DP 2A),
- La rentabilité des peuplements populicoles et la mécanisation des entreprises forestières (**mesure 8**) (1,95 M € au titre du DP 2A),

La **mesure 16**, (1,05 M € au titre du DP 2A), participe à l'objectif de compétitivité des exploitations agricoles et des entreprises forestières.

Ce domaine prioritaire est la 4e priorité du PDR en termes de compétitivité et d'adaptation des exploitations agricoles et des entreprises.

*5.2.2.2. 2B) Faciliter l'entrée d'exploitants agricoles suffisamment qualifiés dans le secteur de l'agriculture, et en particulier le renouvellement des générations*

#### **5.2.2.2.1. Choix des mesures de développement rural**

- M06 - Développement des exploitations agricoles et des entreprises (article 19)

#### **5.2.2.2.2. Combinaison et justification des mesures de développement rural**

Avec une perte de 22% du nombre d'exploitations en 10 ans, la transmission des exploitations agricoles demeure un enjeu majeur en Aquitaine.

La **mesure 6**, avec une allocation budgétaire de 55 millions d'€ au titre du DP 2B, contribue à répondre à cet enjeu :

Ainsi les aides au démarrage (besoin 9) et les prêts bonifiés (besoin 11) sont mobilisés pour endiguer le



recul de l'activité agricole. Ces soutiens permettent notamment d'accompagner :

- les installations sur les zones les plus exposées à la déprise,
- les installations hors cadre familial afin de diversifier les parcours professionnels,
- les installations présentant une dimension agro-écologique du projet (Agriculture Biologique, certification environnementale...),
- les installations visant à générer de la valeur-ajoutée et de l'emploi
- ainsi que les installations souscrivant une assurance multirisque pour mieux prendre en compte les changements climatiques.

Les objectifs du PDR et la maquette qui lui est réservée sur ce domaine prioritaire ont été estimés d'une part sur la base des installations soutenues sur la programmation précédente et d'autre part sur la projection des départs en retraite des exploitants exerçant sur des structures assurant viabilité économique et environnementale. .

L'aide au titre de ce domaine prioritaire est la 2e priorité du PDR Aquitaine en termes d'installation et la transmission des exploitations.

5.2.3. P3: promouvoir l'organisation de la chaîne alimentaire, y compris la transformation et la commercialisation des produits agricoles, le bien-être animal ainsi que la gestion des risques dans le secteur de l'agriculture

*5.2.3.1. 3A) Améliorer la compétitivité des producteurs primaires en les intégrant mieux dans la chaîne agroalimentaire au moyen des programmes de qualité, en conférant une valeur ajoutée aux produits agricoles, et par le biais de la promotion sur les marchés locaux et des circuits d'approvisionnement courts, des groupements de producteurs et des organisations interprofessionnelles*

5.2.3.1.1. Choix des mesures de développement rural

- M01 - Transfert de connaissances et actions d'information (article 14)
- M03 - Systèmes de qualité applicables aux produits agricoles et aux denrées alimentaires (article 16)
- M04 - Investissements physiques (article 17)
- M16 - Coopération (article 35)

**5.2.3.1.2. Combinaison et justification des mesures de développement rural**

1er employeur industriel en Aquitaine, le secteur agroalimentaire présente une forte proportion d'entreprises de petite tailles ne permettant pas un développement optimal de leur activité tant sur le plan de la modernisation des équipements que dans la recherche de nouveaux débouchés commerciaux.

Avec 42% des exploitations sous signe de qualité, l'Aquitaine présente de sérieux atouts. Toutefois le manque de concertation des acteurs et la multiplicité des marques et labels complexifient la lisibilité pour

le consommateur. Ont été identifiés les besoins :

- *pour développer et soutenir des approches collectives (besoin 6)*
- *pour soutenir les investissements de transformation-commercialisation des exploitations et entreprises et le lien amont-aval (besoin 7)*
- *pour développer les filières de qualité par le soutien à la certification et la promotion des SIQO (besoin 10)*
- *pour développer des instruments financiers pour les entreprises (besoin 11).*

Les mesures suivantes contribuent à répondre à ces besoins :

La **mesure 1**, (0,5 M € au titre du DP 3A) permet d'étendre les activités de démonstration, d'information et de diffusion des connaissances en faveur de la compétitivité des entreprises agroalimentaires.

La **mesure 3**, (4,5 M € au titre du DP 3A) soutient les démarches collectives de qualité et leur promotion pour faciliter l'appropriation de ces sigles par les consommateurs.

La **mesure 4**, (20 M € au titre du DP 3A) accompagne les activités de transformation et de commercialisation des entreprises agroalimentaires en vue de leur permettre d'améliorer leur performance économique, sociale et environnementale et dans un souci de développement économique durable et d'actions concertées sur le territoire. Des instruments financiers peuvent être mobilisés.

L'enveloppe FEADER réservée à ces investissements a été définie sur la base des projets soutenus sur la programmation précédente.

La **mesure 16**, (0,45 M € au titre du DP 3A) participe à l'objectif de compétitivité des entreprises agroalimentaires à travers le soutien prévu aux projets de coopération.

L'aide au titre de ce domaine prioritaire est la 4<sup>e</sup> priorité du PDR en termes de compétitivité et d'adaptation des entreprises.

### 5.2.3.2. 3B) Soutien à la prévention et à la gestion des risques au niveau des exploitations

#### 5.2.3.2.1. Choix des mesures de développement rural

#### 5.2.3.2.2. Combinaison et justification des mesures de développement rural

L'activité agricole est largement exposée aux aléas climatiques et à l'instabilité des marchés agricoles. En effet avec le réchauffement climatique, la raréfaction de la ressource en eau et l'augmentation de la fréquence des événements extrêmes, les dégâts sur les cultures et les bâtiments doivent être envisagés. Par ailleurs la volatilité des coûts des productions agricoles et des intrants rendent les exploitations plus vulnérables.

Le besoin 24 « favoriser la gestion des risques » est ainsi satisfait par la mise en œuvre de la mesure 17 qui relève du programme national de gestion des risques. Cette mesure apporte un soutien aux

agriculteurs qui contractent des assurances et accompagne financièrement les fonds de mutualisation

5.2.4. P4: restaurer, préserver et renforcer les écosystèmes liés à l'agriculture et à la foresterie

*5.2.4.1. 4A) Restaurer, préserver et renforcer la biodiversité, y compris dans les zones relevant de Natura 2000, les zones soumises à des contraintes naturelles ou à d'autres contraintes spécifiques et les zones agricoles à haute valeur naturelle, ainsi que les paysages européens*

5.2.4.1.1. Mesures pour les terres agricoles

- M07 - Services de base et rénovation des villages dans les zones rurales (article 20)
- M10 - Agroenvironnement - climat (article 28)
- M11 - Agriculture biologique (article 29)
- M12 - Paiements au titre de Natura 2000 et de la directive-cadre sur l'eau (article 30)
- M13 - Paiements en faveur des zones soumises à des contraintes naturelles ou à d'autres contraintes spécifiques (article 31)

5.2.4.1.2. Mesures pour les zones forestières

5.2.4.1.3. **Combinaison et justification des mesures de développement rural**

Les mesures suivantes contribuent aux enjeux de la priorité 4 :

la mesure 13: 244 M € au titre du DP 4A,

la mesure 7: 15 M € au titre du DP 4A,

la mesure 10: 47 M € au titre du DP 4A,

la mesure 11: 36 M € au titre du DP 4A,

la mesure 12: 0,01 M € au titre du DP 4A.

Avec 66% de la SAU localisée dans des zones défavorisées, l'Aquitaine doit maintenir d'élevage extensif dans ces zones afin d'y préserver la biodiversité.

Plusieurs mesures sont actionnées pour répondre directement au besoin 12 « *restaurer et préserver les ressources naturelles et préserver la qualité de l'eau dans les filières agricoles* » qui a été exprimé.

Les mesures suivantes contribuent à répondre à ce besoin :

- la **mesure 13** en faveur des zones soumises à des contraintes naturelles qui constitue un soutien primordial pour maintenir l'activité agricole dans des zones où les milieux non entretenus

subiraient une grave perte de biodiversité notamment par la fermeture des milieux en zone de montagne et par le retournement de prairies naturelles en faveur des cultures dans les zones plus plates.

- la **mesure 7** valorise les espaces pastoraux et soutient l'élaboration, l'animation des DOCOB et d'actions de gestion hors production agricole des sites Natura 2000.
- la **mesure 10** pour inciter les démarches agricoles contractuelles favorables à l'environnement dans des zones à enjeux identifiés pour le maintien de la biodiversité et la préservation des ressources en eau.
- la **mesure 11** pour la conversion et le maintien en agriculture biologique, mode de production favorable à la préservation des ressources naturelles.
- la **mesure 12** intervient au titre des paiements Natura 2000 et de la Directive Cadre sur l'Eau.

Par ailleurs, les aides relevant du plan de compétitivité et d'adaptation de l'agriculture (mesure 4) ont une contribution secondaire à la préservation des ressources naturelles car elles sont conditionnées à une certification environnementale officiellement reconnue par le Ministère de l'Agriculture ou à un engagement partiel ou total en « Agriculture biologique »

Le FEADER dédié à ce domaine prioritaire compte pour 50% de la maquette totale.

L'aide au titre de ce domaine prioritaire relève de la 1<sup>e</sup> et la 3<sup>e</sup> priorité du PDR en termes d'appui aux exploitations situées dans des zones à handicaps naturels et de préservation de l'environnement et d'encouragement de l'agro-écologie.

#### 5.2.4.2. 4B) Améliorer la gestion de l'eau, y compris la gestion des engrais et des pesticides

##### 5.2.4.2.1. Mesures pour les terres agricoles

- M07 - Services de base et rénovation des villages dans les zones rurales (article 20)
- M10 - Agroenvironnement - climat (article 28)
- M11 - Agriculture biologique (article 29)
- M12 - Paiements au titre de Natura 2000 et de la directive-cadre sur l'eau (article 30)
- M13 - Paiements en faveur des zones soumises à des contraintes naturelles ou à d'autres contraintes spécifiques (article 31)

##### 5.2.4.2.2. Mesures pour les zones forestières

##### 5.2.4.2.3. Combinaison et justification des mesures de développement rural

Les mesures suivantes contribuent aux enjeux de la priorité 4 :

la mesure 13: 244 M € au titre du DP 4A,

la mesure 7: 15 M € au titre du DP 4A,

la mesure 10: 47 M € au titre du DP 4A,

la mesure 11:36 M € au titre du DP 4A,

la mesure 12: 0,01 M € au titre du DP 4A.

Les mesures suivantes ont toutes des impacts positifs en matière d'amélioration de la gestion de l'eau (DP 4B) :

La **mesure 10** est mise en œuvre afin de répondre aux questions de gestion de l'eau dans les pratiques agricoles et ainsi répondre au besoin 12. *restaurer et préserver les ressources naturelles et préserver la qualité de l'eau dans les filières agricoles*. Le soutien aux démarches contractuelles à travers la mesure 10 permet de répondre aux enjeux liés à la préservation de la ressource en eau, en mettant notamment en œuvre les objectifs fixés par le SDAGE y compris dans les zones Natura 2000. Ces deux enjeux concernent aussi les zones humides.

La **mesure 7** apporte un soutien aux modes de production agricoles extensifs traditionnels (pastoralisme) très économes en intrants par rapport à d'autres productions plus intensives (céréales, élevage hors sol) qui pourraient se développer dans ces mêmes zones. Les actions en faveur de la biodiversité sur les sites Natura 2000 ont également d'une manière générale des effets secondaires favorables à la préservation et l'amélioration de la qualité de l'eau. La mesure 7 répond ainsi pour partie au besoin 12.

Les pratiques de l'agriculture biologique soutenues par la mesure 11 sont par nature économes en intrants et entraînent une l'amélioration de la qualité de l'eau. Les intrants utilisés en agriculture biologique ont eux-mêmes un impact généralement plus faible sur la qualité de l'eau que ceux utilisés dans les pratiques agricoles dites conventionnelles. La mesure 11 s'inscrit complètement en réponse au besoin 12.

La **mesure 12** étant conforme dans les pratiques qu'elle soutient à la mesure 10, les mêmes résultats sont attendus, en adéquation avec le besoin 12.

La **mesure 13**, par son soutien aux élevages extensifs dans les zones défavorisées qui se superposent aux zones où l'enjeu de la qualité de l'eau est prépondérant, favorise le maintien des prairies contre le développement des cultures de vente et limite l'accroissement de l'utilisation des intrants dans ces zones. La mesure 13 répond secondairement au besoin 12.

#### 5.2.4.3. 4C) Prévenir l'érosion des sols et améliorer la gestion des sols

##### 5.2.4.3.1. Mesures pour les terres agricoles

- M07 - Services de base et rénovation des villages dans les zones rurales (article 20)
- M10 - Agroenvironnement - climat (article 28)
- M11 - Agriculture biologique (article 29)

- M12 - Paiements au titre de Natura 2000 et de la directive-cadre sur l'eau (article 30)
- M13 - Paiements en faveur des zones soumises à des contraintes naturelles ou à d'autres contraintes spécifiques (article 31)

#### 5.2.4.3.2. Mesures pour les zones forestières

#### 5.2.4.3.3. Combinaison et justification des mesures de développement rural

Les mesures suivantes contribuent aux enjeux de la priorité 4 :

la mesure 13, avec une allocation budgétaire de 244 millions d'€ au titre du DP 4A,

la mesure 7, avec une allocation budgétaire de 15 millions d'€ au titre du DP 4A,

la mesure 10, avec une allocation budgétaire de 47 millions d'€ au titre du DP 4A,

la mesure 11, avec une allocation budgétaire de 36 millions d'€ au titre du DP 4A,

la mesure 12, avec une allocation budgétaire de 0,01 millions d'€ au titre du DP 4A.

Les mesures suivantes ont toutes des impacts positifs sur les objectifs du FEADER en matière d'amélioration de préservation des sols (domaine prioritaire 4C) :

- la **mesure 10**, au travers des MAEC à enjeu sol,
- la **mesure 11**, au travers du soutien à l'agriculture biologique,
- la **mesure 13**, au travers de l'indemnité compensatoire de handicap naturel.

Le TO 8.3.A (prévention des incendies de forêt) a également une contribution « secondaire » sur la préservation des sols et le DP 4C, bien que programmé sous le DP5E.

Le TO 4.1.A a également une contribution « secondaire » sur le DP 4C, bien que programmé sous le DP 2A, à travers les investissements pour la compétitivité des exploitations agricoles et sa composante de performance environnementale (ex. gestion des effluents).

5.2.5. P5: promouvoir l'utilisation efficace des ressources et soutenir la transition vers une économie à faibles émissions de CO2 et résiliente aux changements climatiques, dans les secteurs agricole et alimentaire ainsi que dans le secteur de la foresterie

5.2.5.1. 5A) Développer l'utilisation efficace de l'eau dans l'agriculture

5.2.5.1.1. Choix des mesures de développement rural

- M04 - Investissements physiques (article 17)

#### 5.2.5.1.2. Combinaison et justification des mesures de développement rural

16% de la SAU aquitaine sont irrigués. Sont essentiellement concernées :

- Les cultures spécialisées (maraîchage, arboriculture et horticulture)
- Le maïs souvent cultivé sur des sols filtrants et nécessitant un apport d'eau lors des sécheresses estivales

L'irrigation demeure un facteur de production essentiel et de maintien des activités agricoles (le maïs est généralement auto-consommé dans les exploitations de volailles et de palmipèdes). Des tensions sur la ressource en eau se font jour : il convient donc de la *sécuriser et rationaliser son utilisation dans le secteur agricole* (besoin 14).

La **mesure 4**, sous le TO 4.3.A, avec une allocation budgétaire de 4 millions d'€ au titre du DP 5A, contribue à répondre à cet enjeu. La mesure 4 concilie la production et la préservation de l'environnement en répartissant mieux au cours de l'année les prélèvements en créant des retenues collinaires et en modernisant les réseaux d'irrigation pour améliorer la gestion quantitative de l'eau dans les activités agricoles.

L'aide au titre de ce domaine prioritaire relève de la 3e priorité du PDR en termes de préservation de l'environnement et d'encouragement de l'agro-écologie.

#### 5.2.5.2. 5B) Développer l'utilisation efficace de l'énergie dans l'agriculture et la transformation alimentaire

##### 5.2.5.2.1. Choix des mesures de développement rural

##### 5.2.5.2.2. Combinaison et justification des mesures de développement rural

Les investissements sous la mesure 4, bien que programmés sous le DP2A et 3A ont un impact positif sur l'utilisation efficace de l'énergie dans l'agriculture et la transformation alimentaire. En effet, même si ces investissements ne sont pas spécialement ciblés pour répondre à ces questions, ils peuvent participer indirectement à ce domaine prioritaire 5B, car certains équipements soutenus visent à réduire la consommation d'énergie et donc à améliorer son utilisation efficace.

#### 5.2.5.3. 5C) Faciliter la fourniture et l'utilisation de sources d'énergie renouvelables, de sous-produits, des déchets, des résidus et d'autres matières premières non alimentaires à des fins de bioéconomie

##### 5.2.5.3.1. Choix des mesures de développement rural

- M04 - Investissements physiques (article 17)

### 5.2.5.3.2. Combinaison et justification des mesures de développement rural

Grâce aux exploitations de polyculture-élevage, l'Aquitaine dispose d'importants gisements de biomasse. Le besoin 15 relatif au soutien *des pratiques permettant d'optimiser la consommation d'énergie et encourager l'utilisation d'énergie renouvelable* est satisfait par l'activation de la **mesure 4**, avec une allocation budgétaire de 2 millions d'€ au titre du DP 5C, qui encourage les projets de méthanisation à la ferme afin de favoriser l'utilisation d'énergie renouvelable dans les activités agricoles.

Au-delà de cet objectif de développement des productions d'énergie renouvelable, ces investissements visent également à :

- respecter l'équilibre de la fertilisation,
- réduire les apports azotés
- substituer l'azote minéral par l'azote issu des effluents de l'élevage.

En raison du caractère encore novateur de ce type d'investissements dans les exploitations, l'enveloppe dédiée à ces investissements demeure limitée.

L'aide au titre de ce domaine prioritaire relève de la 3e priorité du PDR en termes de préservation de l'environnement et d'encouragement de l'agro-écologie.

### 5.2.5.4. 5D) Réduire les émissions de gaz à effet de serre et d'ammoniac provenant de l'agriculture

#### 5.2.5.4.1. Choix des mesures de développement rural

#### 5.2.5.4.2. Combinaison et justification des mesures de développement rural

Les investissements sous la mesure 4, bien que programmés sous le DP2A et 3A ont un impact positif sur la réduction des émissions de gaz à effet de serre et d'ammoniac provenant de l'agriculture. En effet, même si ces investissements ne sont pas spécialement ciblés pour répondre à ces questions, ils peuvent indirectement réduire les émissions de GES comme l'ammoniac (par la conditionnalité de certaines aides à la certification environnementale, par l'application du cahier des charges lié à l'agriculture biologique en faveur de la réduction des effluents, par l'aide aux investissements environnementaux).

De même, les investissements sous la mesure 8 en faveur de la ressource forestière notamment par la séquestration du carbone et la prévention des risques d'incendies, favorisent indirectement la réduction des émissions de GES.



5.2.5.5. 5E) Promouvoir la conservation et la séquestration du carbone dans les secteurs de l'agriculture et de la foresterie

**5.2.5.5.1. Choix des mesures de développement rural**

- M08 - Investissements dans le développement des zones forestières et amélioration de la viabilité des forêts (articles 21 à 26)

**5.2.5.5.2. Combinaison et justification des mesures de développement rural**

En recouvrant 46% de la surface régionale, la forêt joue un rôle déterminant en matière de stockage du carbone. Ainsi tout soutien aux investissements dans le domaine forestier contribue aux objectifs environnementaux du PDR et apporte une réponse au besoin 16 *développer et suivre les pratiques permettant le stockage de carbone en agriculture et en sylviculture*.

La **mesure 8**, avec une allocation budgétaire de 55,8 millions d'€ au titre du DP 5E, contribue à répondre à ce besoin.

La mobilisation de la sous-mesure 8.4 destinée à réparer les dommages causés aux peuplements forestiers sinistrés par la tempête Klaus de 2009 est essentielle. En effet laissées sans entretien, les forêts ne remplissent plus leur fonction de stockage de carbone. Afin de préserver la ressource, le repeuplement est conduit en privilégiant la gestion durable.

Intervenir en amont pour prévenir les dégâts relatifs aux incendies de forêts est essentiel dans cette région où la forte proportion de résineux et les conditions climatiques estivales sont propices aux départs de feux. Il s'agit de soutenir tout investissement pouvant prévenir des dommages causés aux forêts par les incendies et plus globalement d'accompagner les actions limitant les risques abiotiques et biotiques. Enfin des soutiens sont prévus pour optimiser la production sylvicole des peuplements dégradés afin que ces surfaces forestières jouent pleinement leur rôle de puits de carbone.

En raison de l'importance du massif forestier aquitain, le FEADER mobilisé pour soutenir ces actions est conséquent et proche de l'enveloppe de la programmation précédente.

L'aide au titre de ce domaine prioritaire relève de la 6e priorité du PDR en termes de valorisation environnementale et économique de la ressource forestière.

5.2.6. P6: promouvoir l'inclusion sociale, la réduction de la pauvreté et le développement économique dans les zones rurales

5.2.6.1. 6A) *Faciliter la diversification, la création et le développement de petites entreprises ainsi que la création d'emplois*

5.2.6.1.1. Choix des mesures de développement rural

- M06 - Développement des exploitations agricoles et des entreprises (article 19)

5.2.6.1.2. **Combinaison et justification des mesures de développement rural**

Plus de 4000 d'hébergements touristiques sont gérés par des entreprises familiales dont un quart est géré par les agriculteurs ce qui leur permet de se diversifier en accroissant la valeur ajoutée de leurs exploitations. Ces hébergements sont inégalement répartis sur le territoire et globalement ce tourisme privé manque de structuration territoriale.

Le secteur de l'artisanat et du commerce qui génère une véritable économie présente rend les territoires dynamiques et attractifs. Ces entreprises sont confrontées à des investissements souvent onéreux (mise aux normes, modernisation, ..) rendant difficile la transmission des entreprises.

Deux besoins ont donc été identifiés : le besoin 19. *pour faciliter la création et le développement de TPE (artisanat et commerce) et le besoin 20. pour développer, structurer et promouvoir l'offre touristique en milieu rural.*

La **mesure 6**, avec une allocation budgétaire de 3,75 millions d'€ au titre du DP 6A, contribue à répondre à ces besoins :

- d'une part par le soutien aux activités d'hébergement touristique et rurales ainsi qu'aux activités de loisirs.

- d'autre part la mesure 6 est actionnée pour soutenir le développement des TPE en zone rurale, soutien accordé dans le cadre d'une démarche collective.

L'aide au titre de ce domaine prioritaire relève de la 5e priorité en termes soutien aux services de base à la population et au tourisme en milieu rural.

5.2.6.2. 6B) *Promouvoir le développement local dans les zones rurales*

5.2.6.2.1. **Choix des mesures de développement rural**

- M07 - Services de base et rénovation des villages dans les zones rurales (article 20)
- M19 - Soutien au développement local Leader (CLLD - développement local mené par les acteurs locaux) (article 35 du règlement (UE) n° 1303/2013)

### 5.2.6.2.2. Combinaison et justification des mesures de développement rural

Les territoires ruraux aquitains présentent globalement un essor démographique positif. Les services en milieu rural sont répartis inégalement sur le territoire ce qui ne contribue pas à un développement harmonieux des territoires.

Le tourisme, activité majeure en Aquitaine, présente généralement un déficit en équipements récréatifs sur les territoires situés en dehors des zones côtières. Ainsi les besoins 20 « *développer, structurer et promouvoir l'offre touristique en milieu rural* » et 21. « *maintenir/redéployer des services de base dans les territoires ruraux* », et 22. « *mettre en œuvre des stratégies locales de développement* » ont été identifiés.

Les mesures suivantes contribuent à répondre à ces besoins :

La **mesure 7**, avec une allocation budgétaire de 14,4 millions d'€ au titre du DP 6B, par le soutien aux services locaux de base à la population rurale, ainsi que par les investissements à usage public dans les infrastructures récréatives et informations touristiques.

La **mesure 19**, avec une allocation budgétaire de 31,6 millions d'€ au titre du DP 6B, à travers la démarche LEADER permet aux territoires de mener des stratégies locales de développement à l'échelle infrarégionale et cohérente avec la stratégie développée au plan régional.

Les mesures de développement local sont bien identifiées dans le PDR, l'allocation budgétaire pour LEADER a été définie règlementairement dans le RDR. Pour les mesures soutenues hors LEADER, l'enveloppe a été déterminée au regard de la programmation précédente et de la capacité des territoires à voir émerger des projets relevant des services de base et du tourisme.

L'aide au titre de ce domaine prioritaire relève de la 5e priorité en termes soutien aux services de base à la population et au tourisme en milieu rural.

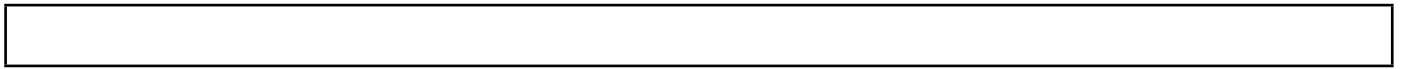
5.2.6.3. 6C) *Améliorer l'accessibilité, l'utilisation et la qualité des technologies de l'information et de la communication (TIC) dans les zones rurales*

#### 5.2.6.3.1. Choix des mesures de développement rural

#### 5.2.6.3.2. Combinaison et justification des mesures de développement rural

Le soutien aux infrastructures TIC est apporté par le PO FEDER-FSE dont un axe lui est dédié. Ainsi le FEDER cofinance des infrastructures pour résorber les zones blanches haut débit des zones rurales afin de renforcer la compétitivité du territoire.

Le FEADER intervient sur les usages numériques en zone rurale, en matière de santé et de tourisme au titre du domaine prioritaire 6B. De façon indirecte, des projets LEADER ciblés sur les usages numériques et plus généralement sur les TIC contribuent indirectement à la diffusion de ces nouveaux modes de communication.



### **5.3. Description de la manière dont les objectifs transversaux seront traités, y compris les exigences spécifiques énoncées à l'article 8, paragraphe 1, point c) et v), du règlement (UE) n° 1305/2013**

#### ***L'innovation***

L'innovation est l'un des éléments nécessaires à la réalisation du développement rural et s'inscrit dans la stratégie Europe 2020.

Selon les lignes directrices relatives au Partenariat européen pour l'innovation, l'innovation en termes de développement rural, se comprend comme l'adoption d'un nouveau procédé, d'une nouvelle technologie, d'une nouvelle organisation à l'occasion d'une activité agricole, agroalimentaire, forestière ou de cohésion territoriale rurale. Cette idée nouvelle ne devient innovation que si elle est largement adoptée et se révèle utile dans sa mise en œuvre. Cette stratégie et les moyens qu'elle aura mis en place seront évalués a posteriori pour constater qu'une idée nouvelle a bien conduit à une innovation réelle.

En Aquitaine des acteurs locaux comme des pôles de compétitivité et des organismes de recherche et de développement s'illustrent dans des démarches innovantes (ex Agri Sud-Ouest Innovation), pourtant l'innovation comme elle l'a été décrite précédemment, ne fait pas l'objet d'une assez grande diffusion au sein des activités agricoles, agroalimentaire, forestière et au sein des territoires ruraux. Il s'agit aussi de permettre l'essor de processus ascendants afin d'assurer une meilleure diffusion et acceptation de l'innovation dans les pratiques. L'innovation est donc un fil conducteur de la stratégie du PDR Aquitaine, pour doter les acteurs du développement rural de moyens utiles à la poursuite des objectifs de productivité et de durabilité des activités agricoles, agroalimentaires, forestières et de cohésion territoriale. Elle sera recherchée dans la réponse aux besoins relatifs à chacune des six priorités définies par les règlements. L'innovation prend des formes variées :

- recherche (DP1B)
- diffusion de nouvelles techniques améliorant la compétitivité des entreprises et exploitations (DP 1A, 2A)
- diffusion de nouvelles techniques réduisant l'impact environnemental des entreprises et exploitations (DP 1A, 2A, 4A, 4B, 5A, 5C, et 5E)
- créations de groupes et de structures ayant un impact sur la cohésion territoriale (DP 3A, 6A et 6B)

L'Aquitaine entend susciter et faciliter l'innovation en favorisant une approche cohérente entre tous les instruments ouverts par le RDR, dans le cadre du PEI par exemple (ici seule l'agriculture et la sylviculture sont concernées avec une mise en œuvre au sein de groupes opérationnels), mais aussi à travers l'activation d'autres mesures qui favorisent l'éclosion de l'innovation et permettent sa diffusion. L'innovation sera notamment activée à travers la diffusion de connaissances (article 14), les investissements physiques (article 17), le développement des exploitations agricoles et des entreprises (article 19), les investissements dans les nouvelles techniques forestières (article 26) et la mise en place de coopérations (article 35).

La mise en œuvre de l'innovation dans le cadre du développement rural en Aquitaine sera suivie à travers la sélection de projets qui présenteront des liens entre recherche et pratique ou interactifs c'est-à-dire selon un processus ascendants ou faisant intervenir des intermédiaires (exploitants agricoles, , chercheurs...)

Enfin l'innovation est aussi présente dans le cadre de la « stratégie de spécialisation intelligente » des

fonds structurels et le secteur agricole peut être ciblé dans ce cadre. La complémentarité de l'approche de l'innovation est aussi à envisager dans le cadre du 1er pilier (secteurs des fruits et légumes et du vin notamment).

### *L'environnement*

Le PDR Aquitaine doit à la fois participer à la mise en œuvre des priorités du cadre stratégique européen et national en ce qui concerne l'amélioration de l'environnement et des paysages (Natura 2000, Directive cadre sur l'eau, engagement de Göteborg) et aussi appréhender les impacts que les mesures de son programme de développement rural peuvent avoir sur l'environnement.

Comme le souligne le rapport final de l'évaluation ex-ante, le Programme de Développement Rural aquitain présente une démarche multiple et ambitieuse du point de vue de l'environnement et du développement durable. La situation environnementale de la région a été intégrée à l'AFOM, et prise en compte dans l'identification des besoins régionaux et le choix de la stratégie. De plus le PDR Aquitaine dote fortement des mesures visant directement la protection de l'environnement et, de manière indirecte, il limite l'empreinte environnementale des activités agricoles, forestières, agroalimentaires et des TPE en conditionnant les aides allouées à des démarches respectueuses de l'environnement et en priorisant les projets présentant les meilleures garanties environnementales.

Plus précisément, à travers la sous-mesure 7.6 le PDR intervient à hauteur de 7M€ en faveur des zones Natura 2000 en matière d'élaboration, d'animation des DOCOB et d'actions de gestion (contrats) hors production agricole des sites Natura 2000. Ces derniers sont cofinancés au titre de la mesure 10 Mesures Agro-Environnementales et Climatiques dotée de 40M€ et portant notamment sur la polyculture élevage, la préservation des ressources agricoles génétiques et favorisant la naturalité et la durabilité des surfaces pastorales et herbagères. La mesure 11 en faveur de la conversion et du maintien en agriculture biologique est dotée de 36M€. Enfin la mesure 13 est mobilisée au titre du PDR en matière de paiements en faveur des zones soumises à des contraintes naturelles et dotée de 244M€. De plus la préservation des sols trouve des solutions à travers les MAEC à enjeu sol, l'agriculture biologique, l'indemnité compensatoire de handicap naturel et la prévention des incendies de forêt.

De manière indirecte, les aides aux investissements dans les exploitations agricoles, dotées d'une enveloppe de 36M€, sont aussi à considérer au titre de l'objectif transversal environnemental puisqu'elles visent non seulement la compétitivité économique mais également environnementale. En effet la plupart des aides aux investissements dans les exploitations agricoles, au titre du PDRA sont conditionnées à une certification environnementale officiellement reconnue par le Ministère de l'Agriculture. Ces investissements peuvent aussi être bénéfiques en matière de préservation des sols (gestion des effluents) ainsi que d'utilisation efficace de l'énergie puisqu'ils visent notamment la réduction de la consommation d'énergie. Enfin, ils peuvent être bénéfiques pour réduire les émissions de GES comme l'ammoniac (conditionnalité de l'aide à la certification environnementale, application du cahier des charges lié à l'agriculture biologique en faveur de la réduction des effluents pour la mesure dédiée aux cultures pérennes, par l'aide aux investissements environnementaux pour les CUMA.

De plus l'aide à la certification aux démarches de qualité alimentaire ainsi qu'à l'information et la promotion de ces démarches, dotée de 1.5M€ est à considérer au titre de l'objectif environnemental car elle vise plus particulièrement l'agriculture biologique.

De même, les investissements en faveur de la ressource forestière dotés de 60M€, et plus particulièrement de la séquestration du carbone et de la prévention des risques d'incendies, biotiques et abiotiques,

favorisent par effets secondaires la réduction des émissions de GES.

Les mesures 6 et 7 en faveur du développement rural activées au titre du PDR prévoient de cibler plus particulièrement les projets respectueux de l'environnement.

Ainsi la prise en compte de l'environnement se vérifie « au niveau de chaque priorité », conformément à l'article 9 du RDR.

### ***L'atténuation des changements climatiques et l'adaptation à ces changements***

L'atténuation des changements climatiques et l'adaptation à ces changements est un objectif européen auquel doivent contribuer les politiques nationales et régionales. L'Aquitaine dispose de marges de manœuvre importantes concernant l'atténuation du changement climatique : les activités des secteurs agricole, agroalimentaire et forestier, encore très consommateurs d'énergie et émetteur de gaz à effet de serre et de CO<sub>2</sub>, doivent réduire leur impact, et peuvent de plus participer au stockage de CO<sub>2</sub>. Par ailleurs, l'enjeu de l'adaptation au changement climatique est d'accompagner les filières et les territoires dans leur transition vers un état plus « adapté » aux conditions futures.

La stratégie du PDR s'appuiera sur ces constats pour contribuer à l'atteinte de l'objectif européen d'atténuation des changements climatiques et d'adaptation à ces changements, et ce « au niveau de chaque priorité » (conformément à l'article 9 du RDR). Cette démarche s'illustre notamment dans les choix suivants :

- le soutien aux investissements des entreprises et exploitations agricoles, avec une priorisation vers les projets s'inscrivant notamment dans la démarche AREA (DP2A).
- un soutien spécifique pour la limitation des risques climatiques, en réponse à l'augmentation des aléas climatiques (DP3B).

**5.4. Tableau récapitulatif de la logique d'intervention indiquant les priorités et domaines prioritaires retenus pour le PDR, les objectifs quantifiés et la combinaison de mesures à utiliser pour les atteindre (tableau généré automatiquement à partir des informations fournies aux sections 5.2 et 11)**

<b>Priorité 1</b>				
Domaine prioritaire	Nom de l'indicateur d'objectif	Valeur cible 2023	Dépenses prévues	Combinaison de mesures
1A	T1: pourcentage des dépenses relevant des articles 14, 15 et 35 du règlement (UE) n° 1305/2013 dans le total des dépenses au titre du PDR (domaine prioritaire 1A)	1,26%		M01, M16
1B	T2: nombre total d'opérations de coopération soutenues au titre de la mesure de coopération [article 35 du règlement (UE) n° 1305/2013] (groupes, réseaux/pôles, projets pilotes...) (domaine prioritaire 1B)	20,00		M16
1C				M01
<b>Priorité 2</b>				
Domaine prioritaire	Nom de l'indicateur d'objectif	Valeur cible 2023	Dépenses prévues	Combinaison de mesures
2A	T4: pourcentage d'exploitations agricoles bénéficiant d'un soutien au titre du PDR pour des investissements dans la restructuration ou la modernisation (domaine prioritaire 2A)	8,22%	132 962 264,00	M01, M04, M08, M16
2B	T5: pourcentage d'exploitations agricoles avec un plan d'entreprise/des investissements pour les jeunes agriculteurs soutenus par le PDR (domaine prioritaire 2B)	5,56%	68 750 000,00	M06
<b>Priorité 3</b>				
Domaine prioritaire	Nom de l'indicateur d'objectif	Valeur cible 2023	Dépenses prévues	Combinaison de mesures
3A	T6: pourcentage d'exploitations agricoles percevant un soutien pour participer à des systèmes de qualité, des marchés locaux et des circuits d'approvisionnement courts ou des groupements/organisations de producteurs (domaine prioritaire 3A)	1,85%	56 484 905,00	M01, M03, M04, M16
<b>Priorité 4</b>				
Domaine prioritaire	Nom de l'indicateur d'objectif	Valeur cible 2023	Dépenses prévues	Combinaison de mesures
4A (agri)	T9: pourcentage des terres agricoles sous contrats de gestion soutenant la biodiversité et/ou la préservation des paysages (domaine prioritaire 4A)	14,31 %	467 531 985,33	M07, M10, M11, M12, M13
4B (agri)	T10: pourcentage des terres agricoles sous contrats de gestion visant à améliorer la gestion de l'eau (domaine prioritaire 4B)	14,31 %		
4C (agri)	T12: pourcentage des terres agricoles sous contrats de gestion visant à améliorer la gestion des sols et/ou à prévenir l'érosion des sols (domaine prioritaire 4C)	14,25 %		
<b>Priorité 5</b>				
Domaine prioritaire	Nom de l'indicateur d'objectif	Valeur cible 2023	Dépenses prévues	Combinaison de mesures
5A	T14: pourcentage des terres irriguées passant à un système d'irrigation plus efficace (domaine prioritaire 5A)	0,53%	14 547 170,00	M04
5C	T16: total des investissements (€) dans la production d'énergie renouvelable (domaine prioritaire 5C)	10 000 000,00	5 773 585,00	M04
5E	% des terres forestières reboisées au travers du TO 8.4 (hectares)	5,14	155 283 018,00	M08
<b>Priorité 6</b>				
Domaine prioritaire	Nom de l'indicateur d'objectif	Valeur cible 2023	Dépenses prévues	Combinaison de mesures
6A	T20: emplois créés dans les projets soutenus (domaine prioritaire 6A)	25,00	7 875 472,00	M06



6B	T21: pourcentage de la population rurale concernée par les stratégies de développement local (domaine prioritaire 6B)	71,70 %	120 055 737,00	M07, M19
	T22: pourcentage de la population rurale bénéficiant de meilleurs services/infrastructures (domaine prioritaire 6B)	30,34 %		
	T23: emplois créés dans les projets soutenus (Leader) (domaine prioritaire 6B)	130,00		

### **5.5. Description de la capacité de conseil en vue de la fourniture des conseils et du soutien adéquats concernant les exigences réglementaires et les actions relatives à l'innovation, afin de démontrer les mesures prises conformément à l'article 8, paragraphe 1, point c) vi), du règlement (UE) n° 1305/2013**

En Aquitaine, le conseil visant la mise en œuvre adéquate du FEADER est organisé de plusieurs manières pour atteindre les bénéficiaires potentiels. Il s'agit notamment de répondre à l'obligation réglementaire de communication visée par l'annexe III du règlement d'exécution no 808/2014 pour le FEADER.

Pour ce faire, l'autorité de gestion utilise plusieurs supports pour conseiller le grand public :

- afin de fournir des informations précises et des conseils pour actionner les aides FEADER, l'autorité de gestion s'appuie sur le réseau de **Guichets Uniques-Services Instructeurs (GUSI)**, chargé de l'instruction des demandes de subventions et qui se trouve réparti sur l'ensemble du territoire, présentant donc une bonne connaissance des acteurs et des besoins locaux. Pour permettre aux GUSI de diffuser l'information la plus à jour possible, il est nécessaire de prévoir des moyens humains et techniques pour leur formation. Pour ce faire, l'autorité de gestion peut s'appuyer sur l'expérience de la programmation 2007-2013 des fonds européens au cours de laquelle des formations ont été co-organisées et sont reconduites pour la période 2014-2020 en conservant une approche interfonds. De plus sont organisées au niveau national des sessions de formations de formateurs à partir d'un plan de formation pour l'instruction des aides du FEADER, hors aides surfaciques et hors prêts bonifiés pour la période de programmation 2014-2020, sous la forme d'un dispositif général de formation des agents instructeurs et des gestionnaires des aides FEADER.. A travers différents modules, les instructeurs et les personnes en charge de la gestion des fonds européens sont formés sur les principes fondamentaux des fonds ESI, les obligations des services instructeurs, les obligations en matière de communication qui lient l'autorité de gestion et les bénéficiaires comme le prévoit l'annexe III du règlement d'exécution no 808/2014 pour le FEADER, la réglementation en matière de marchés publics, la réglementation en matière d'aide d'Etat

- **un site dédié aux fonds européens en Aquitaine** mis en place pour la période 2007-2013 a permis de donner accès aux informations nécessaires à la connaissance et à la compréhension du fonctionnement des fonds européens par le grand public. Ce site présente des informations réglementaires, générales et par fonds et par mesures, mises en lumière par des témoignages de porteurs de projet et indique les contacts en Aquitaine pour bénéficier d'informations précises. Il permet aussi la mise à disposition des informations sur les appels à projets, les formulaires de demande de subvention et les notices y afférent, reprenant les conditions d'éligibilité et les obligations liant le bénéficiaires.

Ce site internet permet aussi de présenter le suivi de la mise en oeuvre du programme, il est utilisé en accès extranet pour communiquer avec les cofinanceurs et permet la diffusion des documents de programmation et de suivi.

La mise à jour de ce site est nécessaire et a été menée dès la période de transition ; pour ce faire des moyens humains disposant d'une part d'une connaissance technique de la programmation des fonds européens et d'une bonne connaissance des techniques claires et transparentes de communication d'autre part, permet de toucher le plus largement possible les potentiels bénéficiaires et de favoriser leur compréhension. Ce site internet est référencé sur les sites institutionnels des cofinanceurs.

- **le réseau de communication Europe direct** est aussi sollicité pour permettre cette diffusion de l'information auprès des citoyens aquitains.

En matière de conseil en innovation, l'autorité de gestion s'appuie sur plusieurs éléments :

- Le soutien à l'innovation pour les acteurs des secteurs agricoles, forestiers et agroalimentaires est envisagé à différents niveaux. Pour que les secteurs agricoles et forestiers atteignent les objectifs en matière d'agro-écologie, un réseau régional PEI est mis en place en Aquitaine pour partager l'expérience menée au niveau européen, national et régional en matière d'innovation. Il s'agit de créer des liens entre le monde de la recherche, de la technologie et les agriculteurs, les gestionnaires des forêts, les communautés rurales, les entreprises et les services de conseil. Pour ce faire, le PDR encourage l'émergence de groupes opérationnels à travers le soutien de la mesure 16.1.

- Enfin les acteurs agricoles, forestiers et agroalimentaires peuvent s'appuyer d'ores et déjà sur des réseaux de proximité détenant des connaissances en matière d'innovation. Il s'agit pour les exploitations agricoles, d'organismes de recherche, de stations expérimentales, de centres techniques, de structures et réseaux engagés dans l'innovation ainsi que des chambres d'agriculture ou encore la Fédération régionale de CUMA d'Aquitaine. Pour les entreprises agroalimentaires, des ressources scientifiques de haut niveau sont disponibles au sein de laboratoires publics, elles peuvent bénéficier d'autre part, d'appui et d'accompagnement via les Centres de Ressources Technologiques et Centres Techniques (AGIR, AGROTEC, ITERG), les structures d'interface et d'enseignement, et les sites dédiés d'accueil d'entreprises innovantes (Agropole, Bordeaux Montesquieu, Unitec). Par ailleurs, plusieurs clusters et grappes d'entreprises maillent le territoire et regroupent des PME autour de projets communs et peuvent apporter des services de conseil ou orienter les entreprises. Enfin, le Pôle de compétitivité Agri Sud Ouest Innovation, qui base sa stratégie sur le concept des agrochaînes, réunit les régions Aquitaine et Midi-Pyrénées et porte une dynamique forte pour la construction de projets d'innovation collaboratifs.

L'enjeu à travers ce partage, y compris au sein des groupes opérationnels du PEI, est de faire émerger des solutions à partir des besoins de la profession et donc de manière ascendante. Ainsi l'autorité de gestion veille à l'émergence de solutions innovantes à travers la mise en œuvre de la mesure dédiée à la coopération.

## **6. ÉVALUATION DES CONDITIONS EX-ANTE**

### **6.1. Informations supplémentaires**

Dans le cadre de l'accord de partenariat français, un certain nombre de conditionnalités ex ante sont vérifiées et reprises dans le PDR Aquitaine.

La description des conditionnalités ex ante est réalisée au point 6.1 et fait référence pour les conditionnalités générales et pour les conditionnalités spécifiques au FEADER à l'ensemble des domaines prioritaires et des mesures concernées.

Le point 6.2 permet pour chaque conditionnalité, d'identifier au niveau national ou au niveau régional les références existantes, ainsi que les modalités de mises en oeuvre ou de réponse aux attentes de la Commission sur chacun des points.

## 6.2. Conditions ex-ante

Condition ex ante applicable au niveau national	Condition ex ante applicable remplie: oui/non/en partie	Évaluation de leur respect	Priorités/Domaines prioritaires	Mesures
G1) Lutte contre la discrimination: l'existence de capacités administratives pour la transposition et l'application de la législation et de la politique de l'Union en matière de lutte contre la discrimination dans le domaine des Fonds ESI.	yes	<p>Ce critère est rempli au niveau régional. L'organe chargé de promouvoir ces actions au niveau régional est membre du comité partenarial interfonds, associé à la concertation et à l'élaboration de tout le processus de mise en œuvre du programme. Il s'agit de la direction régionale de la jeunesse des sports et de la cohésion sociale ( DRJSCS ) qui portent l'ensemble des politiques publiques en matière sociale, sportive, de jeunesse, d'éducation populaire et de vie associative. L'objectif de ses différentes missions est de renforcer le lien social : - fonctions principales tournées vers les publics les plus vulnérables ; - faciliter l'accès de tous aux activités sportives et aux loisirs éducatifs dans une logique de promotion sociale ; - lutte contre les discriminations et la cohésion territoriale dans les territoires de la politique de la ville qui relève des directions régionales de l'Agence nationale pour la cohésion sociale et l'égalité des chances (ACSÉ).</p> <p>Le programme national d'assistance technique 2014-2020 prévoit de financer des formations sur différents thématiques. La diffusion d'informations peut également être prise en charge dans le cadre de ce programme.</p>	6B	M19
G2) Égalité entre les hommes et les femmes: l'existence de capacités administratives pour la transposition et l'application de la législation et de la politique de l'Union en matière d'égalité entre les hommes et les femmes dans le domaine des Fonds ESI.	yes	<p>Ce critère est rempli au niveau régional car le conseil régional d'Aquitaine a mis en place des référents depuis 2010 sur la thématique de l'égalité entre les hommes et les femmes. Les organes en charge des thématiques liées à l'égalité entre les hommes et les femmes sont membres du comité partenarial mis en place pour l'élaboration des programmes européens 2014-2020 et ont été associés à la concertation et à l'élaboration de tout le processus de mise en œuvre du programme : - DIRECCTE - Rectorat - Déléguée régionale aux droits des femmes et égalité.</p> <p>Le programme national d'assistance technique 2014-2020 prévoit de financer des formations sur différents thématiques. La diffusion d'informations peut également être prise en charge dans le cadre de ce programme.</p>	6A, 6B	M07, M19
G3) Handicap: l'existence de capacités administratives pour la transposition et l'application de la convention des Nations unies sur les droits des personnes handicapées (CNUDPH) dans le domaine des Fonds ESI conformément à la décision 2010/48/CE du Conseil	yes	<p>Ce critère est rempli au niveau régional car la Région est engagée dans un partenariat avec l'AGEFIPH (Association de Gestion du Fonds pour l'Insertion Professionnelle des personnes Handicapées) depuis 2006 afin de développer l'accès aux dispositifs de droit commun de formation professionnelle aux personnes porteuses d'un handicap. On peut également citer le schéma régional pour la formation des personnes handicapées, construit sur deux ans et renouvelé, qui vise l'animation d'actions auprès des CFA et des établissements prescripteurs de formation (Missions locales, Cap emploi, Pôle emploi...) pour notamment prendre en compte les besoins des publics handicapés, répondre à la diversification de ces publics, structurer le travail de coopération des acteurs... Par ailleurs, le comité partenarial interfonds est composé d'associations en charge de ces thématiques.</p> <p>La loi du 11 février 2005 a fait du principe de l'accessibilité au sens le plus large « l'accès à tout, pour tous » un objectif essentiel et ambitieux de la nouvelle politique du handicap. Ainsi est visée l'accessibilité à tous les aspects de la vie quotidienne pour tous les types de handicap. Cela concerne l'accessibilité à la culture, au sport, au tourisme, aux nouvelles technologies, à tous les types de bâtiments (logements, locaux professionnels, établissements recevant du public (ERP)), ainsi qu'à l'ensemble de la chaîne de</p>	6B, 6A	M19, M07

		<p>déplacement (voierie, transports publics, espaces publics).</p> <p>Dans la mesure où la politique du handicap est par nature transversale, les autorités françaises ont désigné comme points de contact non pas une administration unique, mais chacun des services ministériels directement impliqués dans la mise en œuvre de la politique du handicap. Un dispositif de coordination des points de contact a été mis en place. Cette mission est dévolue au Comité interministériel du handicap (CIH). Un lien étroit entre ce dispositif de coordination et les représentants des personnes handicapées a été établi. La secrétaire générale du CIH est chargée d'exercer les fonctions de secrétaire du conseil national consultatif des personnes handicapées (CNCPH). La désignation d'une autorité indépendante et constitutionnelle, le Défenseur des droits, comme mécanisme de protection, de promotion et de suivi de la Convention est de nature à en garantir sa mise en œuvre dans le respect de ses différents articles. Enfin, la société civile et les associations représentatives des personnes handicapées qui siègent au Conseil national consultatif des personnes handicapées (CNCPH) sont représentées par le Conseil français des personnes handicapées pour les questions européennes (CFHE).</p>		
G4) Marchés publics: l'existence de modalités pour l'application effective de la législation de l'Union en matière de marchés publics dans le domaine des Fonds ESI.	yes	<p>Le programme national d'assistance technique 2014-2020 prévoit de financer des formations sur différents thématiques dont les marchés publics. La diffusion d'informations peut également être prise en charge dans le cadre de ce programme.</p> <p>Le ministère de l'économie assure également une mission de conseil auprès des acheteurs publics. Les acheteurs publics de l'Etat s'adressent au bureau du conseil aux acheteurs de la direction des affaires juridiques. Les acheteurs publics des collectivités locales s'adressent à la cellule juridique d'information de l'achat public (CIJAP). Le ministère de l'économie et des finances a diffusé un guide de bonnes pratiques en matière de marchés publics (circulaire du 14 février 2012) explicitant les règles applicables et leur interprétation par la jurisprudence. Par ailleurs, le ministère de l'économie diffuse sur son site internet une série de fiches et de guides, mis à jour de façon régulière, destinés à accompagner les acheteurs dans leur démarche d'achat.</p>	5A, 2A, 5B, 6B, 5C	M19, M07, M01, M16, M04
G5) Aides d'État: l'existence de modalités pour l'application effective de la législation de l'Union en matière d'aides d'État dans le domaine des Fonds ESI.	yes	<p>1/ circulaire du Premier Ministre du 26 janvier 2006 qui rappelle les règles générales applicables en matière d'aides d'Etat notamment: - Les procédures de notification et d'information des régimes d'aide et des aides individuelles à la DG COMP (§3.3) - Les règles de cumul (§2.2) - Les règles relatives à la récupération des aides illégales (§3.6) =&gt; responsabilité des Etats membres et des collectivités dans les procédures de récupération, conditions de dépôt de plainte... 2/ circulaire du Premier Ministre du 5 janvier 2012 sur les dispositifs d'ingénierie financière qui récapitule les règles relatives aux aides d'Etat et aux fonds structurels. 3/ Les régimes que la France notifie ou informe à la Commission européenne ont pour objectif de pouvoir être utilisés librement par les collectivités sans qu'elles aient à notifier ou informer à la Commission à chaque fois qu'elles octroient une aide à une entreprise. Les circulaires et décrets permettent aux collectivités et autorités de gestion qui octroient les aides de connaître l'ensemble des règles nationales et communautaires (régimes d'aides) applicables en matière d'aide d'Etat. Ces textes administratifs s'imposent à l'ensemble des organismes publics qui octroient des aides aux entreprises 4/ S'agissant du règlement de minimis, il n'a pas été mis en place de registre central puisqu'il s'agit simplement d'une option offerte par le règlement n°1998/2008. Il existe environ 37.000 autorités publiques en France pouvant octroyer des aides d'Etat. Il serait donc très difficile de mettre en place un tel registre. De plus, comme il ne s'agit pas d'aide d'Etat à proprement parler (les aides de minimis ne remplissent pas l'ensemble des critères de l'article 107§1 du Traité sur le Fonctionnement de l'Union</p>	P4, 5A, 6B, 1C, 1A, 2A, 2B, 5E, 5B, 1B, 3A	M02, M08, M11, M07, M13, M03, M12, M06, M19, M01, M10, M04

		<p>Européenne). Par conséquent, la Commission européenne n'est pas compétente pour juger de l'opportunité de l'utilisation des fonds publics qui ne constituent pas des aides d'Etat.</p> <p>Le programme national d'assistance technique 2014-2020 prévoit de financer des formations sur différents thématiques dont les aides d'Etat, notamment dès que les règles sur les aides d'Etat auront été modifiées. La plateforme Europe en France diffuse l'ensemble des textes et régimes d'aide. Ce mécanisme sera reconduit pour la période 2014-2020.</p> <p>1. Le SGAE est l'interface privilégiée entre la Commission et les ministères en matière d'aides d'Etat. A ce titre, il coordonne les différentes positions des ministères sur les régimes d'aides. Le SGAE assure par ailleurs la coordination d'un « groupe à haut niveau », composé des différents référents « aides d'Etat » de chaque ministère, qui a notamment pour responsabilité le pilotage et le suivi des encadrements européens sur les aides d'Etat. 2. La DATAR assure la coordination des différentes administrations compétentes, notamment dans les différents secteurs couverts par le champ des FESI. Pour mener à bien cette mission, la DATAR s'appuie sur les travaux du GHN et du SGAE. Cette coordination permet de fournir une expertise sur les aides d'Etat aux autorités de gestion des 4 fonds. La DATAR, avec l'appui du programme national d'assistance technique, assure l'animation et la coordination interfonds du réseau des autorités de gestion des programmes. Dans ce cadre, le groupe interfonds réglementation gestion contrôle prévoit la mise en place d'un réseau d'experts en région sur les aides d'Etat.</p>		
G6) Législation environnementale régissant l'évaluation des incidences sur l'environnement (EIE) et l'évaluation environnementale stratégique (EES): l'existence de modalités pour l'application effective de la législation environnementale de l'Union relative à l'EIE et à l'EES.	yes	<p>La directive 2011/92/UE (étude d'impact des projets) est transposée dans le code de l'environnement aux articles L. 122-1 à L. 122-3-5 pour la partie législative et aux articles R. 122-1 à R. 122-15 pour la partie réglementaire. La directive 2001/42/CE (évaluation environnementale stratégique des plans) est transposée dans le code de l'environnement aux articles L. 122-4 à L. 122-12 pour la partie législative et aux articles R. 122-17 à R. 122-24 pour la partie réglementaire. Des dispositions particulières de transposition de cette directive sont prévues dans le code de l'urbanisme (pour les seuls documents mentionnés à l'article L. 121-10 du code de l'urbanisme et aux articles L. 4424-9 et L. 4433-7 du CGCT) aux articles L. 121-10 à L. 121-15 pour la partie législative et aux articles R. 121-14 à R. 121-18 pour la partie réglementaire.</p> <p>Le programme national d'assistance technique 2014-2020 prévoit de financer des formations sur différents thématiques dont les évaluations stratégiques environnementales.</p> <p>Le Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie est l'autorité compétente pour donner des conseils en matière d'application des directives EIA/SEA. Il fournit notamment des éléments de guidances et d'appui à cet effet.</p>	P4, 6A, 3A, 2A	M04, M03, M12, M13, M11, M10, M07, M06
G7) Systèmes statistiques et indicateurs de résultat: l'existence d'une base statistique nécessaire pour entreprendre des évaluations permettant d'analyser l'efficacité et l'impact des programmes. L'existence d'un système d'indicateurs de résultat requis pour sélectionner les actions qui contribuent le plus efficacement aux résultats souhaités, pour suivre l'avancement vers la production des résultats et pour entreprendre l'évaluation des incidences.	yes	<p>La responsabilité de la collecte des données revient à l'autorité de gestion qui utilise les outils de gestion du PDR (OSIRIS et ISIS) comme sources de données - Les bénéficiaires déclarent certaines données: dossier de demande de subvention, état d'avancement des projets, compte rendu d'exécution final des projets, - L'Autorité de gestion vérifie ces données enregistrées dans OSIRIS et garantit ainsi la validation statistique de ces informations ; L'autorité de gestion peut aussi s'appuyer sur l'ODR (Observatoire de Développement rural) dans le cadre de son expertise sur le traitement des données. Ce critère est en partie rempli dans la mesure où le logiciel OSIRIS n'est pas opérationnel à ce stade de l'élaboration du PDR Aquitaine. Il sera rempli dans le 1er semestre 2015.</p> <p>Les données agrégées (notamment l'avancement du programme, les évaluations) seront diffusées au grand public via le site internet des</p>	P4, 3A, 5A, 1A, 2B, 5E, 1B, 5C, 6A, 6B, 2A	M04, M10, M11, M16, M03, M19, M12, M06, M01, M13, M08, M07

		programmes européens en Aquitaine. L'Annexe IV de l'acte d'exécution prévoit les indicateurs de résultat suivis au titre du PDR. Dans le cadre du système commun de suivi et d'évaluation du FEADER, l'Annexe IV de l'acte d'exécution définit la méthodologie et le mode de calcul des cibles pour le PDR.		
P3.1) Prévention et gestion des risques: l'existence, à l'échelon national ou régional, d'évaluations des risques aux fins de la gestion des catastrophes qui prennent en considération l'adaptation au changement climatique.	yes	Le critère est rempli dans la mesure où des plans régionaux définissent les procédures, les méthodologies et les données non sensibles pour évaluer les risques de gestion forestière, de l'eau et environnementale afin de déterminer des priorités d'investissements sur le territoire. L'évaluation stratégique environnementale identifie certains types d'opération du PDR venant participer à la réalisation des objectifs de ces plans ( éligibilité des projets en fonction de la conformité à ces plans, gestion quantitative de l'eau, réduction de la consommation d'énergie et production d'énergie renouvelable) et donc à la limitation des risques.	P4, 5E	M08, M10, M07
P4.1) Bonnes conditions agricoles et environnementales (BCAE): les normes relatives aux bonnes conditions agricoles et environnementales des terres visées au titre VI, chapitre 1, du règlement (UE) n° 1306/2013 sont établies au niveau national.	yes	Voir justification dans la colonne par critère ci-après	P4	M11, M12, M10
P4.2) Exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaires: les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaires visées au titre III, chapitre 1, article 28, du règlement UE n° 1305/2013 sont définies au niveau national.	yes	Voir justification dans la colonne par critère ci-après	P4	M10, M11
P4.3) Autres normes nationales applicables: les normes nationales obligatoires applicables sont définies aux fins du titre III, chapitre 1, article 28, du règlement (UE) n° 1305/2013	yes	Voir justification dans la colonne par critère ci-après	P4	M10, M11, M13
P5.1) Efficacité énergétique: des mesures ont été prises pour promouvoir des améliorations rentables de l'efficacité énergétique dans les utilisations finales ainsi que des investissements rentables dans l'efficacité énergétique lors de la construction ou de la rénovation d'immeubles.	yes	Voir justification dans la colonne par critère ci-après	5E, 5C	M08, M04
P5.2) Secteur de l'eau: l'existence, d'une part, d'une politique de prix de l'eau qui fournisse des mesures incitatives appropriées en faveur d'une utilisation efficiente des ressources hydriques par les utilisateurs et, d'autre part, d'une contribution adéquate des différents utilisateurs d'eau à la récupération des coûts des services de l'eau, à un taux déterminé dans le plan approuvé de gestion de district hydrographique pour les investissements soutenus par les programmes.	yes	Le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) constitue le plan de gestion exigé par la directive cadre sur l'eau (Directive 2000/60/EC.) Le SDAGE comprend un document présentant les dispositions prises en matière de tarification de l'eau et de récupération des coûts répondant à l'article 9 de la directive cadre sur l'eau. Ce document comporte notamment une synthèse sur la tarification et la récupération des coûts qui indique, à l'échelle du bassin pour chaque secteur économique, le prix moyen, en euro par mètre cube, des services d'eau potable, d'assainissement des eaux usées et d'irrigation. Il précise le taux de récupération des coûts liés à l'utilisation de l'eau, y compris les coûts pour l'environnement et la ressource, pour chaque secteur économique. La tarification et la récupération des coûts selon le principe pollueur payeur sont mis en œuvre à travers les dispositifs suivants : Pour les services d'eau et d'assainissement par le principe de tarification et d'équilibre budgétaire des services prévus par le code général des collectivités territoriales Pour les autres services par le dispositif des redevances environnementales perçues par les agences de l'eau ou les offices de l'eau prévu par le code de l'environnement.	5A	M04
P5.3) Énergies renouvelables: des mesures ont été prises pour promouvoir la production et la distribution de sources d'énergie	yes	La priorité d'accès ou l'accès garanti passe, en France, par l'obligation d'achat de l'électricité produite par les installations	5C	M04



renouvelables.		<p>ENR. Ce sont les articles L.314-1 et suivants du code de l'énergie qui décrivent le fonctionnement de l'OA. Les textes réglementaires pertinents qui en découlent sont le décret n°2001-410, le décret n°2000-1196 et l'ensemble des arrêtés tarifaires. Le caractère transparent est assuré par la publication d'un avis de la CRE en même temps que la publication des arrêtés tarifaires. Concernant le raccordement, la France a mis en oeuvre des schémas régionaux de raccordement des EnR qui(i) mutualisent entre les producteurs les coûts de raccordement et(ii) donne la priorité d'accès aux capacités créées par ces schémas pendant 10 ans aux productions EnR.</p> <p>Le plan national a été remis à la Commission européenne en août 2010.</p>		
<p>P6.1) Infrastructures de réseau de nouvelle génération (NGN): l'existence de plans nationaux ou régionaux en faveur des accès de nouvelle génération tenant compte des actions régionales menées en vue d'atteindre les valeurs cibles de l'Union en matière d'accès à l'internet à haut débit et focalisées sur les domaines dans lesquels le marché ne fournit pas une infrastructure ouverte de qualité à un prix abordable conformément aux règles de l'Union en matière de concurrence et d'aides d'État, et fournissant des services accessibles aux groupes vulnérables.</p>	yes	<p>- La Stratégie de Cohérence Régionale d'Aménagement numérique en Aquitaine s'inscrit en cohérence avec le cadre national (circulaire du Premier Ministre aux préfets en date du 31 juillet 2009 relative à l'aménagement numérique du territoire) et avec les différents schémas régionaux (SRADDT, SRDE, SRI) aquitains - En lien avec le Schéma Régional de développement du haut débit, ils visent une mise en cohérence de la stratégie au vue des investissements privés mis en place dans la filière et des infrastructures déjà existantes - Il s'agit de déployer sur des réseaux existants des « services structurels » susceptibles de favoriser le déploiement de services à VA.</p> <p>Cette stratégie doit permettre: - l'arrivée du THD sur des territoires ciblés - la constitution et la gestion d'un patrimoine d'infrastructures d'accueil - le transport de l'information sur des territoires non encore raccordés - la convergence des réseaux fixes et mobiles - l'élaboration de schémas d'ingénierie qui précisent notamment la position cible des neuds de raccordement optiques (NRO), des points de mutualisation (PM) et le dimensionnement correspondant des fourreaux à prévoir sur les différents tronçons du réseau.</p> <p>Le constat qui a prévalu à la mise en place de cette stratégie régionale est fondé sur la carence de l'initiative privée en matière de développement du haut débit en Aquitaine, cette stratégie prévoit néanmoins de s'inscrire en cohérence avec les initiatives privées déjà menées et prévues et de les accompagner dans la réalisation de ces projets.</p>	6C	

Condition ex ante applicable au niveau national	Critères	Critère respecté (ou non)	Référence (si critères respectés) [référence aux stratégies, actes juridiques ou autres documents pertinents]	Évaluation de leur respect
<p>G1) Lutte contre la discrimination: l'existence de capacités administratives pour la transposition et l'application de la législation et de la politique de l'Union en matière de lutte contre la discrimination dans le domaine des Fonds ESI.</p>	<p>G1.a) Des modalités conformes au cadre institutionnel et juridique des États membres, en vue d'associer les organes chargés de promouvoir l'égalité de traitement de toutes les personnes à l'ensemble de la préparation et de l'exécution des programmes, notamment en fournissant des conseils en matière d'égalité dans les activités liées aux Fonds ESI.</p>	<p>Yes</p>	<p>Les directives et les décisions du Conseil de l'Union européenne des 29 juin et 27 novembre 2000 ont mis en place des programmes d'actions communautaires, et défini le principe de l'égalité de traitement entre les personnes, sans distinction de race ou d'origine ethnique, en particulier dans le cadre du travail.</p> <p><a href="http://www.aquitaine.drjscs.gouv.fr/Proin-mi-lorem.html">http://www.aquitaine.drjscs.gouv.fr/Proin-mi-lorem.html</a></p>	<p>Ce critère est rempli au niveau régional.</p> <p>L'organe chargé de promouvoir ces actions au niveau régional est membre du comité partenarial interfonds, associé à la concertation et à l'élaboration de tout le processus de mise en œuvre du programme.</p> <p>Il s'agit de la direction régionale de la jeunesse des sports et de la</p>

				<p>cohésion sociale ( DRJSCS ) qui portent l'ensemble des politiques publiques en matière sociale, sportive, de jeunesse, d'éducation populaire et de vie associative. L'objectif de ses différentes missions est de renforcer le lien social :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- fonctions principales tournées vers les publics les plus vulnérables ;</li> <li>- faciliter l'accès de tous aux activités sportives et aux loisirs éducatifs dans une logique de promotion sociale ;</li> <li>- lutte contre les discriminations et la cohésion territoriale dans les territoires de la politique de la ville qui relève des directions régionales de l'Agence nationale pour la cohésion sociale et l'égalité des chances (ACSé).</li> </ul>
G1.b) Des modalités de formation du personnel des autorités	Yes	<a href="http://travail-emploi.gouv.fr/informations-pratiques,89/fiches-pratiques,91/egalite-professionnelle,117/la-protection-contre-les,12789.html">http://travail-emploi.gouv.fr/informations-pratiques,89/fiches-pratiques,91/egalite-professionnelle,117/la-protection-contre-les,12789.html</a>	Cette conditionnalité a été vérifiée au niveau de	

	participant à la gestion et au contrôle des Fonds ESI dans le domaine de la législation et de la politique de l'Union en matière de lutte contre la discrimination.			l'accord de partenariat et ne nécessite pas d'évaluation particulière au niveau du programme.
G2) Égalité entre les hommes et les femmes: l'existence de capacités administratives pour la transposition et l'application de la législation et de la politique de l'Union en matière d'égalité entre les hommes et les femmes dans le domaine des Fonds ESI.	G2.a) Des modalités conformes au cadre institutionnel et juridique des États membres, en vue d'associer les organes chargés de promouvoir l'égalité entre les hommes et les femmes à l'ensemble de la préparation et de l'exécution des programmes, notamment en fournissant des conseils en matière d'égalité entre les hommes et les femmes dans les activités liées aux Fonds ESI.	Yes	<p><a href="http://femmes.gouv.fr/wp-content/upload/2012/11/CI-DDF-RELEVE-V7.pdf">http://femmes.gouv.fr/wp-content/upload/2012/11/CI-DDF-RELEVE-V7.pdf</a></p> <p>Mise en place de référents en Aquitaine depuis 2010 sur la thématique de l'égalité entre les hommes et les femmes.</p>	<p>Ce critère est rempli au niveau régional car le conseil régional d'Aquitaine a mis en place des référents depuis 2010 sur la thématique de l'égalité entre les hommes et les femmes.</p> <p>Le programme national d'assistance technique 2014-2020 prévoit de financer des formations sur différents thématiques. La diffusion d'informations peut également être prise en charge dans le cadre de ce programme.</p> <p>Les organes en charge des thématiques liées à l'égalité entre les hommes et les femmes sont membres du comité partenarial mis en place pour l'élaboration des</p>

				programmes européens 2014-2020 et ont été associés à la concertation et à l'élaboration de tout le processus de mise en œuvre du programme : - DIRECCTE - Rectorat - Déléguée régionale aux droits des femmes et égalité
	G2.b) Des modalités de formation du personnel des autorités participant à la gestion et au contrôle des Fonds ESI dans le domaine de la législation et de la politique de l'Union en matière d'égalité entre les hommes et les femmes et d'intégration de la dimension hommes-femmes.	Yes	Mise en place de référents en Aquitaine depuis 2010 sur la thématique de l'égalité entre les hommes et les femmes et Accord de partenariat.	Cette conditionnalité a été vérifiée au niveau de l'accord de partenariat et ne nécessite pas d'évaluation particulière au niveau du programme.
G3) Handicap: l'existence de capacités administratives pour la transposition et l'application de la convention des Nations	G3.a) Des modalités conformes au cadre institutionnel et juridique des États membres, en vue de consulter et d'associer les organes	Yes	Schéma régional pour la formation des personnes handicapées Partenariat avec l'AGEFIPH (Association de Gestion du Fonds pour l'Insertion Professionnelle des personnes Handicapées) Accord de partenariat Loi n°2005-102 du 11/2/2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées : <a href="http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000000809647&amp;dateTexte=&amp;categorieLien=id">http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000000809647&amp;dateTexte=&amp;categorieLien=id</a>	Ce critère est rempli au niveau régional car la Région est engagée dans un partenariat avec l'AGEFIPH (Association de Gestion du Fonds pour

<p>unies sur les droits des personnes handicapées (CNUDPH) dans le domaine des Fonds ESI conformément à la décision 2010/48/CE du Conseil</p>	<p>chargés de protéger les droits des personnes handicapées ou les organisations représentatives des personnes handicapées et les autres parties concernées à l'ensemble de la préparation et de l'exécution des programmes.</p>		<p>l'Insertion Professionnelle des personnes Handicapées) depuis 2006 afin de développer l'accès aux dispositifs de droit commun de formation professionnelle aux personnes porteuses d'un handicap.</p> <p>On peut également citer le schéma régional pour la formation des personnes handicapées, construit sur deux ans et renouvelé, qui vise l'animation d'actions auprès des CFA et des établissements prescripteurs de formation (Missions locales, Cap emploi, Pôle emploi...) pour notamment prendre en compte les besoins des publics handicapés, répondre à la diversification de ces publics, structurer le travail de coopération des acteurs...</p> <p>Par ailleurs, le comité partenarial interfonds est composé d'associations en charge</p>
---	--	--	--

				de ces thématiques.
	G3.b) Des modalités de formation du personnel des autorités participant à la gestion et au contrôle des Fonds ESI dans le domaine de la législation et de la politique de l'Union et des États membres relative aux personnes handicapées, y compris en matière d'accessibilité, et de l'application pratique de la CNUDPH, telle que mise en œuvre dans la législation de l'Union et des États membres le cas échéant.	Yes	<a href="http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000000809647&amp;dateTexte=&amp;categorieLien=id">http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000000809647&amp;dateTexte=&amp;categorieLien=id</a>	Cette conditionnalité a été vérifiée au niveau de l'accord de partenariat et ne nécessite pas d'évaluation particulière au niveau du programme.
	G3.c) Des modalités destinées à assurer le suivi de la mise en œuvre de l'article 9 de la CNUDPH en relation avec les Fonds ESI dans l'ensemble de la préparation et de la mise en œuvre des programmes.	Yes	<a href="http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000000809647&amp;dateTexte=&amp;categorieLien=id">http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000000809647&amp;dateTexte=&amp;categorieLien=id</a>	Cette conditionnalité a été vérifiée au niveau de l'accord de partenariat et ne nécessite pas d'évaluation particulière au niveau du programme.
G4) Marchés publics: l'existence de modalités pour l'application effective de la législation	G4.a) Des modalités pour l'application effective des règles de l'Union en matière de	Yes	<a href="http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000000629820">http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000000629820</a> <a href="http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000000264576&amp;dateTexte=&amp;categorieLien=id">http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000000264576&amp;dateTexte=&amp;categorieLien=id</a>	Cette conditionnalité a été vérifiée au niveau de l'accord de partenariat et ne nécessite

	marchés publics au moyen de mécanismes appropriés.			pas d'évaluation particulière au niveau du programme.
de l'Union en matière de marchés publics dans le domaine des Fonds ESI.	G4.b) Des modalités assurant des procédures d'attribution de marché transparentes.	Yes	<a href="http://www.economie.gouv.fr/daj/marches-publics">http://www.economie.gouv.fr/daj/marches-publics</a>	Cette conditionnalité a été vérifiée au niveau de l'accord de partenariat et ne nécessite pas d'évaluation particulière au niveau du programme.
	G4.c) Des modalités de formation du personnel intervenant dans la mise en œuvre des Fonds ESI et de diffusion d'informations à celui-ci.	Yes	<a href="http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000025364925">http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000025364925</a> <a href="http://www.economie.gouv.fr/daj/marches-publics">http://www.economie.gouv.fr/daj/marches-publics</a>	Cette conditionnalité a été vérifiée au niveau de l'accord de partenariat et ne nécessite pas d'évaluation particulière au niveau du programme.
	G4.d) Des modalités permettant de garantir la capacité administrative nécessaire pour la transposition et l'application des règles de l'Union en matière de marchés publics.	Yes	<a href="http://www.economie.gouv.fr/daj/marches-publics">http://www.economie.gouv.fr/daj/marches-publics</a>	Cette conditionnalité a été vérifiée au niveau de l'accord de partenariat et ne nécessite pas d'évaluation particulière au niveau du programme.
G5) Aides d'État: l'existence de modalités pour l'application effective de la législation de l'Union en matière d'aides d'État dans le domaine des Fonds ESI.	G5.a) Des modalités pour l'application effective des règles de l'Union en matière d'aides d'État.	Yes	Circulaire du Premier Ministre du 26 janvier 2006 sur les règles générales applicables en matière d'aides d'Etat <a href="http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000000454790&amp;dateTexte=&amp;categorieLien=id">http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000000454790&amp;dateTexte=&amp;categorieLien=id</a> <a href="http://circulaire.legifrance.gouv.fr/pdf/2012/01/cir_34455.pdf">http://circulaire.legifrance.gouv.fr/pdf/2012/01/cir_34455.pdf</a>	Cette conditionnalité a été vérifiée au niveau de l'accord de partenariat et ne nécessite pas d'évaluation particulière au niveau du programme.  1/ circulaire du Premier



				<p>Ministre du 26 janvier 2006 qui rappelle les règles générales applicables en matière d'aides d'Etat notamment: - Les procédures de notification et d'information des régimes d'aide et des aides individuelles à la DG COMP (§3.3) - Les règles de cumul (§2.2) - Les règles relatives à la récupération des aides illégales (§3.6) =&gt; responsabilité des Etats membres et des collectivités dans les procédures de récupération, conditions de dépôt de plainte... 2/ circulaire du Premier Ministre du 5 janvier 2012 sur les dispositifs d'ingénierie financière qui récapitule les règles relatives aux aides d'Etat et aux fonds structurels. 3/ Les régimes que la France notifie ou informe à la Commission européenne ont pour objectif de pouvoir être utilisés librement par les collectivités</p>
--	--	--	--	--

			<p>sans qu'elles aient à notifier ou informer à la Commission à chaque fois qu'elles octroient une aide à une entreprise. Les circulaires et décrets permettent aux collectivités et autorités de gestion qui octroient les aides de connaître l'ensemble des règles nationales et communautaires (régimes d'aides) applicables en matière d'aide d'Etat. Ces textes administratifs s'imposent à l'ensemble des organismes publics qui octroient des aides aux entreprises 4/ S'agissant du règlement de minimis, il n'a pas été mis en place de registre central puisqu'il s'agit simplement d'une option offerte par le règlement n°1998/2008. Il existe environ 37.000 autorités publiques en France pouvant octroyer des aides d'Etat. Il serait donc très difficile de mettre en place un tel registre. De plus, comme il ne s'agit pas d'aide</p>
--	--	--	---

			<p>d'Etat à proprement parler (les aides de minimis ne remplissent pas l'ensemble des critères de l'article 107§1 du Traité sur le Fonctionnement de l'Union Européenne). Par conséquent, la Commission européenne n'est pas compétente pour juger de l'opportunité de l'utilisation des fonds publics qui ne constituent pas des aides d'Etat.</p> <p>Le programme national d'assistance technique 2014-2020 prévoit de financer des formations sur différents thématiques dont les aides d'Etat, notamment dès que les règles sur les aides d'Etat auront été modifiées. La plateforme Europe en France diffuse l'ensemble des textes et régimes d'aide. Ce mécanisme sera reconduit pour la période 2014-2020.</p> <p>1. Le SGAE est l'interface privilégiée entre la</p>
--	--	--	--

			<p>Commission et les ministères en matière d'aides d'Etat. A ce titre, il coordonne les différentes positions des ministères sur les régimes d'aides. Le SGAE assure par ailleurs la coordination d'un « groupe à haut niveau », composé des différents référents « aides d'Etat » de chaque ministère, qui a notamment pour responsabilité le pilotage et le suivi des encadrements européens sur les aides d'Etat. 2. La DATAR assure la coordination des différentes administrations compétentes, notamment dans les différents secteurs couverts par le champ des FESI. Pour mener à bien cette mission, la DATAR s'appuie sur les travaux du GHN et du SGAE. Cette coordination permet de fournir une expertise sur les aides d'Etat aux autorités de gestion des 4 fonds. La DATAR, avec l'appui du programme</p>
--	--	--	---

				national d'assistance technique, assure l'animation et la coordination interfonds du réseau des autorités de gestion des programmes. Dans ce cadre, le groupe interfonds réglementation gestion contrôle prévoit la mise en place d'un réseau d'experts en région sur les aides d'Etat.
	G5.b) Des modalités de formation du personnel intervenant dans la mise en œuvre des Fonds ESI et de diffusion d'informations à celui-ci.	Yes	<p>Accord de partenariat. La plateforme Europe en France diffuse l'ensemble des textes et régimes d'aide.</p> <p>Programme national d'assistance technique 2014-2020</p>	<p>Cette conditionnalité a été vérifiée au niveau de l'accord de partenariat et ne nécessite pas d'évaluation particulière au niveau du programme.</p> <p>Le programme national d'assistance technique 2014-2020 prévoit de financer des formations sur différents thématiques dont les aides d'Etat, notamment dès que les règles sur les aides d'Etat auront été modifiées.</p> <p>La plateforme Europe en France diffuse</p>

				l'ensemble des textes et régimes d'aide. Ce mécanisme sera reconduit pour la période 2014-2020.
	G5.c) Des modalités permettant de garantir la capacité administrative nécessaire pour la transposition et l'application des règles de l'Union en matière d'aides d'Etat.	Yes	Accord de partenariat.	<p>Cette conditionnalité a été vérifiée au niveau de l'accord de partenariat et ne nécessite pas d'évaluation particulière au niveau du programme.</p> <p>1. Le SGAE est l'interface privilégiée entre la Commission et les ministères en matière d'aides d'Etat. A ce titre, il coordonne les différentes positions des ministères sur les régimes d'aides.</p> <p>Le SGAE assure par ailleurs la coordination d'un « groupe à haut niveau », composé des différents référents « aides d'Etat » de chaque ministère, qui a notamment pour responsabilité le pilotage et le suivi des encadrements européens sur les aides d'Etat.</p>

				<p>2. La DATAR assure la coordination des différentes administrations compétentes, notamment dans les différents secteurs couverts par le champ des FESL. Pour mener à bien cette mission, la DATAR s'appuie sur les travaux du GHN et du SGAE. Cette coordination permet de fournir une expertise sur les aides d'Etat aux autorités de gestion des 4 fonds.</p> <p>La DATAR, avec l'appui du programme national d'assistance technique, assure l'animation et la coordination interfonds du réseau des autorités de gestion des programmes. Dans ce cadre, le groupe interfonds réglementation gestion contrôle prévoit la mise en place d'un réseau d'experts en région sur les aides d'Etat.</p>
G6) Législation environnementale régissant	G6.a) Des modalités pour l'application effective de	Y es	<p>Accord de Partenariat</p> <p>La direction 2001/42/CE est transposée dans le code de l'environnement aux articles L.122-4 à L 122-12 partie législative et aux articles R122-17 à R122-24 pour la partie réglementaire</p> <p>Transposition dans le code de l'urbanisme aux articles L121-10 à L 121-15 pour la partie législative et articles R 121-14 à R 121-18 pour la partie réglementaire (pour les seuls</p>	Cette conditionnalité a été vérifiée au niveau de

l'évaluation des incidences sur	la directive 2011/92/EU du Parlement européen et du Conseil (EIE) et de la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil (EES).		documents mentionnés à l'article 121-10 du code de l'urbanisme et aux articles L4424-9 et L4433-7 du Code Général des collectivités Territoriales)	l'accord de partenariat et ne nécessite pas d'évaluation particulière au niveau du programme.
l'environnement (EIE) et l'évaluation environnementale stratégique (EES): l'existence de modalités pour l'application effective de la législation environnementale de l'Union relative à l'EIE et à l'EES.	G6.b) Des modalités de formation du personnel intervenant dans l'application des directives régissant l'EIE et l'EES et de diffusion d'informations à celui-ci.	Yes	Dans le cadre de l'accord de partenariat est précisé que le programme national d'assistance technique 2014-2020 prévoit de financer les formations sur différentes thématiques dont les évaluations stratégiques environnementales.	Cette conditionnalité a été vérifiée au niveau de l'accord de partenariat et ne nécessite pas d'évaluation particulière au niveau du programme.
	G6.c) Des modalités permettant de garantir une capacité administrative suffisante.	Yes	Accord de partenariat précise que le Ministère de l'écologie, du Développement durable et de l'énergie est l'autorité compétente pour donner des conseils en matière d'application des directives EIA/SEA. Il fournit notamment des éléments de guidances et d'appui à cet effet.	Cette conditionnalité a été vérifiée au niveau de l'accord de partenariat et ne nécessite pas d'évaluation particulière au niveau du programme.
G7) Systèmes statistiques et indicateurs de résultat: l'existence d'une base statistique nécessaire pour entreprendre des évaluations permettant d'analyser l'efficacité et l'impact des programmes. L'existence d'un système d'indicateurs de résultat requis pour sélectionner les actions qui	G7.a) Des modalités de collecte et d'agrégation des données statistiques en temps utile sont en place. Elles comprennent les éléments suivants: la détermination des sources et des mécanismes permettant de garantir la validation statistique.	Yes	Ordonnance portant création de l'Agence de services et de paiement du 25 mars 2009. Ce texte a été publié au JO N°0073 du 27 mars 2009 ainsi que les décrets régissant son organisation et son fonctionnement.	Les outils de gestion du PDR (OSIRIS et ISIS) constitueront les sources de données.  L'autorité de gestion peut aussi s'appuyer sur l'ODR (Observatoire de Développement rural) dans le cadre de son expertise sur le traitement des données.



contribuent le plus efficacement aux résultats souhaités, pour suivre l'avancement vers la production des résultats et pour entreprendre l'évaluation des incidences.	G7.b) Des modalités de collecte et d'agrégation des données statistiques en temps utile sont en place. Elles comprennent les éléments suivants: des modalités de publication et de mise à disposition de données agrégées au public.	Y es	Accord de partenariat Site internet des programmes européens en Aquitaine	Les données agrégées (notamment l'avancement du programme, les évaluations) seront diffusées au grand public via le site internet des programmes européens en Aquitaine.
	G7.c) Un système efficace d'indicateurs de résultat comportant notamment: la sélection d'indicateurs de résultat pour chaque programme fournissant des informations sur ce qui motive la sélection des mesures financées par le programme.	Y es	RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) N o 215/2014 DE LA COMMISSION du 7 mars 2014 fixant les modalités d'application du règlement (UE) n o 1303/2013 du Parlement européen et du Conseil portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, en ce qui concerne les méthodologies du soutien aux objectifs liés au changement climatique, la détermination des valeurs intermédiaires et des valeurs cibles dans le cadre de performance et la nomenclature des catégories d'intervention pour les Fonds structurels et d'investissement européens	Les indicateurs de résultat pour le PDR sont définis dans le système commun de suivi et d'évaluation du FEADER (Annexe IV de l'acte d'exécution).
	G7.d) Un système efficace d'indicateurs de résultat comportant notamment: la fixation de valeurs-cibles pour ces indicateurs.	Y es	RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) N o 215/2014 DE LA COMMISSION du 7 mars 2014 fixant les modalités d'application du règlement (UE) n o 1303/2013 du Parlement européen et du Conseil portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, en ce qui concerne les méthodologies du soutien aux objectifs liés au changement climatique, la détermination des valeurs intermédiaires et des valeurs cibles dans le cadre de performance et la nomenclature des catégories d'intervention pour les Fonds structurels et d'investissement européens	La définition des cibles pour le PDR est prévue par le système commun de suivi et d'évaluation du FEADER (Annexe IV de l'acte d'exécution et lignes directrices relatives au plan des indicateurs)
	G7.e) Un	Y	RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) N o 215/2014 DE LA COMMISSION du 7 mars 2014 fixant les modalités d'application du règlement (UE) n o 1303/2013 du Parlement	Les

	<p>système efficace d'indicateurs de résultat comportant notamment: la congruence de chaque indicateur par rapport aux conditions suivantes: robustesse et validation statistique, clarté de l'interprétation normative, réactivité aux mesures prises, collecte en temps utile des données.</p>	es	<p>européen et du Conseil portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, en ce qui concerne les méthodologies du soutien aux objectifs liés au changement climatique, la détermination des valeurs intermédiaires et des valeurs cibles dans le cadre de performance et la nomenclature des catégories d'intervention pour les Fonds structurels et d'investissement européens</p>	<p>indicateurs sont définis dans le système commun de suivi et d'évaluation du FEADER (annexe IV de l'acte d'exécution).</p>
	<p>G7.f) Des procédures mises en place pour garantir que toute opération financée par le programme est assortie d'un système d'indicateurs efficace.</p>	Y es	<p>RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) N o 215/2014 DE LA COMMISSION du 7 mars 2014 fixant les modalités d'application du règlement (UE) n o 1303/2013 du Parlement européen et du Conseil portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, en ce qui concerne les méthodologies du soutien aux objectifs liés au changement climatique, la détermination des valeurs intermédiaires et des valeurs cibles dans le cadre de performance et la nomenclature des catégories d'intervention pour les Fonds structurels et d'investissement européens</p>	<p>Les indicateurs de réalisation de chaque mesure sont définis dans le système commun de suivi et d'évaluation du FEADER ( Annexe IV de l'acte d'exécution).</p>
<p>P3.1) Prévention et gestion des risques: l'existence, à l'échelon national ou régional, d'évaluations des risques aux fins de la gestion des catastrophes qui prennent en considération l'adaptation au changement climatique.</p>	<p>P3.1.a) Un plan national ou régional d'évaluation des risques est en place, comprenant: une description du processus, de la méthodologie, des méthodes et des données non sensibles utilisées pour l'évaluation des risques, ainsi que des critères fondés sur les risques pour la détermination des priorités d'investissement</p>	Y es	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Programme cadre de recherche et de développement sur la santé des forêts</li> <li>- Plan régional protection des forêts contre les incendies aquitains</li> <li>- Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux</li> <li>- Schéma Régional Climat, Air et Energie</li> </ul>	<p>Le critère est rempli dans la mesure où des plans régionaux définissent les procédures, les méthodologies et les données non sensibles pour évaluer les risques de gestion forestière, de l'eau et environnementale afin de déterminer des priorités d'investissements sur le territoire.</p>

ent;			L'évaluation stratégique environnementale identifie certains types d'opération du PDR venant participer à la réalisation des objectifs de ces plans ( éligibilité des projets en fonction de la conformité à ces plans, gestion quantitative de l'eau, réduction de la consommation d'énergie et production d'énergie renouvelable) et donc à la limitation des risques.
P3.1.b) Un plan national ou régional d'évaluation des risques est en place, comprenant: une description de scénarios à risque unique et à risques multiples;	Yes	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Programme cadre de recherche et de développement sur la santé des forêts</li> <li>- Plan régional protection des forêts contre les incendies aquitaine</li> <li>- Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux</li> <li>- Schéma Régional Climat, Air et Energie</li> </ul>	Le critère est rempli dans la mesure où des plans régionaux identifient les risques à travers la description de scénarios en matière de gestion forestière, de l'eau et environnementale.
P3.1.c) Un plan national ou régional d'évaluation des risques est en place, comprenant: la prise en compte, lorsque cela est nécessaire, des stratégies nationales d'adaptation au	Yes	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Programme cadre de recherche et de développement sur la santé des forêts</li> <li>- Plan régional protection des forêts contre les incendies aquitaine</li> <li>- Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux</li> <li>- Schéma Régional Climat, Air et Energie</li> </ul>	Le critère est rempli dans la mesure où des plans régionaux identifient les risques à travers la description de scénarios en matière de gestion forestière, de l'eau et environnementale.

	changement climatique.			ntale.
P4.1) Bonnes conditions agricoles et environnementales (BCAE): les normes relatives aux bonnes conditions agricoles et environnementales des terres visées au titre VI, chapitre 1, du règlement (UE) n° 1306/2013 sont établies au niveau national.	P4.1.a) Les normes des bonnes conditions agricoles et environnementales (BCAE) sont définies dans la législation nationale et indiquées dans les programmes.	Yes	Décret n° 2015-398 du 7 avril 2015 relatif aux bonnes conditions agricoles et environnementales des terres Conformément au règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune, et abrogeant les règlements (CEE) n° 372/78, (CE) n° 165/94, (CE) n° 2799/98, (CE) n° 814/2000, (CE) n° 1290/2005, (CE) n° 485/2008 -et modifiant le Code rural : sections 4 et 5 du chapitre 1er du titre IV du livre III (partie réglementaire), la section 4 du chapitre V du titre I du livre VI (partie réglementaire) et la section 2 du chapitre 1er du titre VIII du livre VI (partie réglementaire), <a href="http://legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000030462336&amp;dateTexte=&amp;categorieLien=id">http://legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000030462336&amp;dateTexte=&amp;categorieLien=id</a>	Cette conditionnalité a été vérifiée au niveau de l'accord de partenariat et ne nécessite pas d'évaluation particulière au niveau du programme. Application du code rural et du décret dans le PDR
P4.2) Exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaires: les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaires visées au titre III, chapitre 1, article 28, du règlement UE n° 1305/2013 sont définies au niveau national.	P4.2.a) Les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaires visées au titre III, chapitre 1, du règlement (UE) n° 1305/2013 sont définies dans les programmes;	Yes	Code rural : sections 4 et 5 du chapitre 1er du titre IV du livre III (partie réglementaire), la section 4 du chapitre V du titre I du livre VI (partie réglementaire) et la section 2 du chapitre 1er du titre VIII du livre VI (partie réglementaire),	Cette conditionnalité a été vérifiée au niveau de l'accord de partenariat et ne nécessite pas d'évaluation particulière au niveau du programme.
P4.3) Autres normes nationales applicables: les normes nationales obligatoires applicables sont définies aux fins du titre III, chapitre 1, article 28, du règlement (UE) n° 1305/2013	P4.3.a) Les normes nationales obligatoires applicables sont indiquées dans les programmes.	Yes	La base juridique de mise en oeuvre des mesures agroenvironnement climat est le Cadre national. Arrêté régional établissant le référentiel régional de mise en oeuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée pour la Région Aquitaine (revu annuellement). Arrêté préfectoral de désignation des zones vulnérables sur le Bassin Adour Garonne du 13 mars 2015.	Les cahiers des charges des MAEC respectent les règlements et arrêtés en vigueur.

	P5.1.a) Mesures destinées à assurer que des exigences minimales existent pour la performance énergétique des bâtiments, conformément aux articles 3, 4 et 5 de la directive 2010/31/UE du Parlement européen et du Conseil;	Y es	<p>Règlementation Thermique 2012 pour le neuf :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Décret no 2010-1269 du 26 octobre 2010 relatif aux caractéristiques thermiques et à la performance énergétique des constructions</li> <li>• Arrêté du 26 octobre 2010 relatif aux caractéristiques thermiques et aux exigences de performance énergétique des bâtiments nouveaux et des parties nouvelles de bâtiments</li> </ul> <p><a href="http://www.legifrance.gouv.fr/jopdf/common/jo_pdf.jsp?numJO=0&amp;dateJO=20101027&amp;numTexte=2&amp;pageDebut=19250&amp;pageFin=19251">http://www.legifrance.gouv.fr/jopdf/common/jo_pdf.jsp?numJO=0&amp;dateJO=20101027&amp;numTexte=2&amp;pageDebut=19250&amp;pageFin=19251</a>  <a href="http://www.legifrance.gouv.fr/jopdf/common/jo_pdf.jsp?numJO=0&amp;dateJO=20101027&amp;numTexte=7&amp;pageDebut=19260&amp;pageFin=19285">http://www.legifrance.gouv.fr/jopdf/common/jo_pdf.jsp?numJO=0&amp;dateJO=20101027&amp;numTexte=7&amp;pageDebut=19260&amp;pageFin=19285</a></p>	Cette conditionnalité a été vérifiée au niveau de l'accord de partenariat et ne nécessite pas d'évaluation particulière au niveau du programme.
P5.1) Efficacité énergétique: des mesures ont été prises pour promouvoir des améliorations rentables de l'efficacité énergétique dans les utilisations finales ainsi que des investissements rentables dans l'efficacité énergétique lors de la construction ou de la rénovation d'immeubles.	P5.1.b) Mesures nécessaires pour établir un système de certification de la performance énergétique des bâtiments conformément à l'article 11 de la directive 2010/31/UE;	Y es	<p><a href="http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000000788395">http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000000788395</a> modifié par  <a href="http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000025509925&amp;dateTexte=&amp;categorieLien=id">http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000025509925&amp;dateTexte=&amp;categorieLien=id</a></p>	Les références ci-contre
	P5.1.c) Mesures visant à assurer une planification stratégique en matière d'efficacité énergétique, conformément à l'article 3 de la directive 2012/27/UE du Parlement européen et du Conseil;	Y es	<p><a href="http://www.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/0458_EE.pdf">http://www.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/0458_EE.pdf</a></p>	Cette conditionnalité a été vérifiée au niveau de l'accord de partenariat et ne nécessite pas d'évaluation particulière au niveau du programme.
	P5.1.d) Mesures conformes à l'article 13 de la directive 2006/32/CE du Parlement européen et du Conseil relative à l'efficacité énergétique dans les utilisations finales et aux services énergétiques,	Y es	<p><a href="http://www.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/0458_EE.pdf">http://www.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/0458_EE.pdf</a></p> <p>3 types de mesures</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• pour le gaz :</li> </ul> <p><a href="http://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?jsessionid=A073918E735F5C92A787B2173128B6FB.tpdjo05v_1?idArticle=LEGIARTI000027319579&amp;cidTexte=LEGITEXT00023983208&amp;categorieLien=id&amp;dateTexte=20130502">http://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?jsessionid=A073918E735F5C92A787B2173128B6FB.tpdjo05v_1?idArticle=LEGIARTI000027319579&amp;cidTexte=LEGITEXT00023983208&amp;categorieLien=id&amp;dateTexte=20130502</a>  <a href="http://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?idArticle=LEGIARTI000023987144&amp;cidTexte=LEGITEXT000023983208&amp;dateTexte=20130502&amp;oldAction=rechCodeArticle">http://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?idArticle=LEGIARTI000023987144&amp;cidTexte=LEGITEXT000023983208&amp;dateTexte=20130502&amp;oldAction=rechCodeArticle</a></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• pour l'électricité :</li> </ul> <p>L. 322-8 : exercice des missions des comptage, - L. 341-4 : mise en place des compteurs communicants- décret 2010-1022 (application de l'article L. 341-4 - généralisation des</p>	Cette conditionnalité a été vérifiée au niveau de l'accord de partenariat et ne nécessite pas d'évaluation particulière au niveau du programme.

	<p>et destinées à doter les clients finaux de compteurs individuels dans la mesure où cela est techniquement possible, financièrement raisonnable et proportionné compte tenu des économies d'énergie potentielles.</p>		<p>compteurs communicants) - arrêté du 4 janvier 2012 (application du décret 2010-1022 - spécifications techniques des compteurs)</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>pour la chaleur :</li> </ul> <p><a href="http://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?idArticle=LEGIARTI000023986292&amp;cidTexte=LEGITEXT000023983208&amp;dateTexte=20110915&amp;oldAction=rechCodeArticle">http://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?idArticle=LEGIARTI000023986292&amp;cidTexte=LEGITEXT000023983208&amp;dateTexte=20110915&amp;oldAction=rechCodeArticle</a>  <a href="http://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do;jsessionid=E068B10A1569A6AAF5D7D353956A7F8.tpdjo03v_1?idSectionTA=LEGISCTA000025744469&amp;cidTexte=LEGITEXT00006074096&amp;dateTexte=20130424">http://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do;jsessionid=E068B10A1569A6AAF5D7D353956A7F8.tpdjo03v_1?idSectionTA=LEGISCTA000025744469&amp;cidTexte=LEGITEXT00006074096&amp;dateTexte=20130424</a></p>	
<p>P5.2) Secteur de l'eau: l'existence, d'une part, d'une politique de prix de l'eau qui fournisse des mesures incitatives appropriées en faveur d'une utilisation efficiente des ressources hydriques par les utilisateurs et, d'autre part, d'une contribution adéquate des différents utilisateurs d'eau à la récupération des coûts des services de l'eau, à un taux déterminé dans le plan approuvé de gestion de district hydrographique pour les investissements soutenus par les programmes.</p>	<p>P5.2.a) Dans les secteurs bénéficiant du soutien du Feeder, un État membre a veillé à ce que les différents utilisateurs d'eau contribuent à la récupération des coûts des services de l'eau par secteur, conformément à l'article 9, paragraphe 1, premier alinéa, de la directive cadre sur l'eau, compte tenu le cas échéant des effets sociaux, environnementaux et économiques de la récupération ainsi que des conditions géographiques et climatiques de la région ou des régions concernées.</p>	<p>Yes</p>	<p>Mise en œuvre de l'article 9 de la Directive cadre sur l'eau :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>Article 1 II-2° et article 12-II de l'arrêté du 17 mars 2006 relatif au contenu des schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux  <a href="http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT00000609821">http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT00000609821</a></li> </ul> <p>Tarification des services d'eau :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>Articles L. 2224-12 à L. 2224-12-5 du code général des collectivités territoriales relatifs aux règlements des services d'eau et d'assainissement et à la tarification :  <a href="http://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000006070633&amp;idArticle=LEGIARTI000006390376&amp;dateTexte=20130621">http://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000006070633&amp;idArticle=LEGIARTI000006390376&amp;dateTexte=20130621</a></li> </ul> <p>Redevance environnementales :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>Articles L. 213-10 à L. 213-10-12 du code de l'environnement relatifs aux redevances environnementales perçues par l'agence de l'eau  <a href="http://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000006074220&amp;idArticle=LEGIARTI000020059174&amp;dateTexte=20130110">http://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000006074220&amp;idArticle=LEGIARTI000020059174&amp;dateTexte=20130110</a></li> <li>L. 213-14-1 à L. 213-14-2 du code de l'environnement relatif aux redevances environnementales perçues par les offices de l'eau  <a href="http://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000006074220&amp;idArticle=LEGIARTI000006833116&amp;dateTexte=&amp;categorieLien=cid">http://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000006074220&amp;idArticle=LEGIARTI000006833116&amp;dateTexte=&amp;categorieLien=cid</a></li> </ul>	<p>Cette conditionnalité a été vérifiée au niveau de l'accord de partenariat et ne nécessite pas d'évaluation particulière au niveau du programme. Le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) constitue le plan de gestion exigé par la directive cadre sur l'eau (Directive 2000/60/EC.)</p> <p>Le SDAGE comprend un document présentant les dispositions prises en matière de tarification de l'eau et de récupération des coûts répondant à l'article 9 de la directive cadre sur l'eau. Ce document comporte notamment une synthèse sur la</p>

			<p>tarification et la récupération des coûts qui indique, à l'échelle du bassin pour chaque secteur économique, le prix moyen, en euro par mètre cube, des services d'eau potable, d'assainissement des eaux usées et d'irrigation. il précise le taux de récupération des coûts liés à l'utilisation de l'eau, y compris les coûts pour l'environnement et la ressource, pour chaque secteur économique.</p> <p>La tarification et la récupération des coûts selon le principe pollueur payeur sont mis en oeuvre à travers les dispositifs suivants :</p> <p>Pour les services d'eau et d'assainissement par le principe de tarification et d'équilibre budgétaire des services prévus par le code général des collectivités territoriales</p> <p>Pour les autres services par le dispositif des</p>
--	--	--	--

				redevances environnementales perçues par les agences de l'eau ou les offices de l'eau prévu par le code de l'environnement.
P5.3) Énergies renouvelables : des mesures ont été prises pour promouvoir la production et la distribution de sources d'énergie renouvelables	P5.3.a) Des régimes d'aide transparents, un accès prioritaire ou garanti au réseau de distribution et un appel prioritaire ainsi que des règles types rendues publiques concernant la prise en charge et le partage des coûts des adaptations techniques ont été mis en place conformément à l'article 14, paragraphe 1, et à l'article 16, paragraphes 2 et 3, de la directive 2009/28/CE.	Yes	<p><a href="http://www.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/0825_plan_d_action_national_ENRversion_finale.pdf">http://www.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/0825_plan_d_action_national_ENRversion_finale.pdf</a></p> <p>les références sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• les articles L. 321-7, L. 342-1 et L. 343-1 du code de l'énergie ( <a href="http://www.legifrance.gouv.fr/rechTexte.do">http://www.legifrance.gouv.fr/rechTexte.do</a> )</li> <li>• le décret 2012-533 (<a href="http://www.legifrance.gouv.fr/initRechTexte.do">http://www.legifrance.gouv.fr/initRechTexte.do</a>) La priorité de dispatching assurée par le gestionnaire =&gt; voir 3C</li> </ul>	Cette conditionnalité a été vérifiée au niveau de l'accord de partenariat et ne nécessite pas d'évaluation particulière au niveau du programme.
	P5.3.b) Un État membre a adopté un plan d'action national en matière d'énergies renouvelables conformément à l'article 4 de la directive 2009/28/CE.	Yes	<p><a href="http://www.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/0825_plan_d_action_national_ENRversion_finale.pdf">http://www.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/0825_plan_d_action_national_ENRversion_finale.pdf</a></p>	Cette conditionnalité a été vérifiée au niveau de l'accord de partenariat et ne nécessite pas d'évaluation particulière au niveau du programme.
P6.1) Infrastructures de réseau de nouvelle génération (NGN): l'existence de plans nationaux ou régionaux en	P6.1.a) Un plan national ou régional NGN est en place, comprenant: un plan des investissements en infrastructure	Yes	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Schéma Régional de développement du haut débit : renouvelé en 2013</li> <li>• Stratégie de Cohérence Régionale d'Aménagement numérique en Aquitaine (SCORAN) <a href="http://numerique.aquitaine.fr/-SCORAN-">http://numerique.aquitaine.fr/-SCORAN-</a></li> <li>• Schémas directeurs territoriaux d'aménagement numérique <a href="http://numerique.aquitaine.fr/-En-bref-">http://numerique.aquitaine.fr/-En-bref-</a></li> <li>• Schémas directeurs territoriaux d'aménagement numérique de la Dordogne et des Landes</li> <li>• Schéma d'ingénierie très haut débit du département des Pyrénées Atlantiques / Schéma directeur THD dans les Pyrénées Atlantiques</li> <li>• Schéma directeur et schéma d'ingénierie THD dans le Lot-et-Garonne</li> </ul>	- La Stratégie de Cohérence Régionale d'Aménagement numérique en Aquitaine s'inscrit en cohérence avec le cadre



<p>favorable des accès de nouvelle génération tenant compte des actions régionales menées en vue d'atteindre les valeurs cibles de l'Union en matière d'accès à l'internet à haut débit et focalisées sur les domaines dans lesquels le marché ne fournit pas une infrastructure ouverte de qualité à un prix abordable conformément aux règles de l'Union en matière de concurrence et d'aides d'État, et fournissant des services accessibles aux groupes vulnérables.</p>	<p>s basé sur une analyse économique qui tient compte des infrastructures privées et publiques existantes et des investissements prévus;</p>			<p>national (circulaire du Premier Ministre aux préfets en date du 31 juillet 2009 relative à l'aménagement numérique du territoire) et avec les différents schémas régionaux (SRADDT, SRDE, SRI) aquitains</p> <p>- En lien avec le Schéma Régional de développement du haut débit, ils visent une mise en cohérence de la stratégie au vue des investissements privés mis en place dans la filière et des infrastructures déjà existantes</p> <p>- Il s'agit de déployer sur des réseaux existants des « services structurels » susceptibles de favoriser le déploiement de services à VA.</p>
	<p>P6.1.b) Un plan national ou régional NGN est en place, comprenant: des modèles d'investissements pérennes favorisant la concurrence et assurant l'accès à des infrastructures et services ouverts, de qualité, conçus pour durer et dont</p>	<p>Yes</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Schéma Régional de développement du haut débit : renouvelé en 2013</li> <li>• Stratégie de Cohérence Régionale d'Aménagement numérique en Aquitaine (SCORAN) <a href="http://numerique.aquitaine.fr/-SCORAN-">http://numerique.aquitaine.fr/-SCORAN-</a></li> <li>• Schémas directeurs territoriaux d'aménagement numérique <a href="http://numerique.aquitaine.fr/-En-bref-">http://numerique.aquitaine.fr/-En-bref-</a></li> <li>• Schémas directeurs territoriaux d'aménagement numérique de la Dordogne et des Landes</li> <li>• Schéma d'ingénierie très haut débit du département des Pyrénées Atlantiques / Schéma directeur THD dans les Pyrénées Atlantiques</li> <li>• Schéma directeur et schéma d'ingénierie THD dans le Lot-et-Garonne</li> </ul>	<p>Cette stratégie doit permettre:</p> <p>- l'arrivée du THD sur des territoires ciblés</p> <p>- la constitution et la gestion d'un patrimoine d'infrastructures d'accueil</p> <p>- le transport de</p>

	le prix sera abordable;			<p>l'information sur des territoires non encore raccordés</p> <p>- la convergence des réseaux fixes et mobiles</p> <p>- l'élaboration de schémas d'ingénierie qui précisent notamment la position cible des nœuds de raccordement optiques (NRO), des points de mutualisation (PM) et le dimensionnement correspondant des fourreaux à prévoir sur les différents tronçons du réseau.</p>
	P6.1.c) Un plan national ou régional NGN est en place, comprenant: des mesures de stimulation des investissements privés.	Yes	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Schéma Régional de développement du haut débit : renouvelé en 2013</li> <li>• Stratégie de Cohérence Régionale d'Aménagement numérique en Aquitaine (SCORAN) <a href="http://numerique.aquitaine.fr/">http://numerique.aquitaine.fr/</a>-SCORAN-</li> <li>• Schémas directeurs territoriaux d'aménagement numérique <a href="http://numerique.aquitaine.fr/">http://numerique.aquitaine.fr/</a>-En-bref-</li> <li>• Schémas directeurs territoriaux d'aménagement numérique de la Dordogne et des Landes</li> <li>• Schéma d'ingénierie très haut débit du département des Pyrénées Atlantiques / Schéma directeur THD dans les Pyrénées Atlantiques</li> <li>• Schéma directeur et schéma d'ingénierie THD dans le Lot-et-Garonne</li> </ul>	<p>Le constat qui a prévalu à la mise en place de cette stratégie régionale est fondé sur la carence de l'initiative privée en matière de développement du haut débit en Aquitaine, cette stratégie prévoit néanmoins de s'insérer en cohérence avec les initiatives privées déjà menées et prévues et de les accompagner dans la réalisation de ces projets.</p>

### 6.2.1. Liste des mesures à prendre pour les conditions ex ante générales

<b>Condition ex ante applicable au niveau national</b>	<b>Critères manquants</b>	<b>Action to be taken</b>	<b>Deadline</b>	<b>Bodies responsible for fulfillment</b>
--	---------------------------	---------------------------	-----------------	---

### 6.2.2. Liste des mesures à prendre pour les conditions ex ante liées à des priorités

<b>Condition ex ante applicable au niveau national</b>	<b>Critères manquants</b>	<b>Action to be taken</b>	<b>Deadline</b>	<b>Bodies responsible for fulfillment</b>
--	---------------------------	---------------------------	-----------------	---

## 7. DESCRIPTION DU CADRE DE PERFORMANCE

### 7.1. Indicateurs

Priorité	Applicable	Indicateur et unité de mesure, s'il y a lieu	Cible 2023 (a)	Ajustements/Compléments (b)	Valeur intermédiaire 2018 % (c)	Valeur absolue de la valeur intermédiaire (a-b)*c
P2: amélioration de la viabilité des exploitations agricoles et la compétitivité de tous les types d'agriculture dans toutes les régions et promotion des technologies agricoles innovantes et de la gestion durable des forêts	X	Total des dépenses publiques P2 (EUR)	201 712 264,00	24 000 000,00	23%	40 873 820,72
	X	Nombre d'exploitations agricoles bénéficiant d'un soutien au titre du PDR pour des investissements dans la restructuration ou la modernisation (domaine prioritaire 2A) + exploitations avec un plan d'entreprise/des investissements pour les jeunes agriculteurs soutenus par le PDR (domaine prioritaire 2B)	5 950,00		19%	1 130,50
P3: promouvoir l'organisation de la chaîne alimentaire, y compris la transformation et la commercialisation des produits agricoles, le bien-	X	Total des dépenses publiques P3 (EUR)	56 484 905,00	8 466 038,00	29%	13 925 471,43
		Nombre d'exploitations agricoles soutenues percevant un soutien pour participer à des systèmes de qualité, des marchés	800,00			

que la gestion des risques dans le secteur de l'agriculture		locaux/circuits d'approvisionnement courts ou des groupements de producteurs (domaine prioritaire 3A)				
	X	Nombre d'exploitations participant aux programmes de gestion des risques (domaine prioritaire 3B)				
P4: restaurer, préserver et renforcer les écosystèmes liés à l'agriculture et à la foresterie	X	Total des dépenses publiques P4 (EUR)	467 531 985,33	2 650 000,00	64%	297 524 470,61
		Terres agricoles sous contrats de gestion contribuant à la biodiversité (ha) (domaine prioritaire P4A) + amélioration de la gestion de l'eau (ha) (domaine prioritaire 4B) + amélioration de la gestion des sols et prévention de l'érosion des sols (ha) (domaine prioritaire 4C)	345 340,00			
P5: promouvoir l'utilisation efficace des ressources et soutenir la transition vers une économie à faibles	X	Total des dépenses publiques P5 (EUR)	175 603 773,00	59 000 000,00	38%	44 309 433,74
		Terres agricoles et forestières sous contrats de gestion visant à promouvoir la	1 300,00			

émissions de CO2 et résiliente aux changements climatiques, dans les secteurs agricole et alimentaire ainsi que dans le secteur de la foresterie		séquestration/conservation du carbone (ha) (domaine prioritaire 5E) + terres agricoles sous contrats de gestion visant à réduire les émissions de gaz à effet de serre et/ou les émissions d'ammoniac (ha) (domaine prioritaire 5D) + terres irriguées passant à un système d'irrigation plus efficace (ha) (domaine prioritaire 5A)				
		Nombre d'opérations d'investissements dans les économies d'énergie et l'efficacité énergétique (domaine prioritaire 5B) + dans la production d'énergie renouvelable (domaine prioritaire 5C)	8,00			
P6: promouvoir l'inclusion sociale, la réduction de la pauvreté et le développement économique dans les zones rurales	X	Total des dépenses publiques P6 (EUR)	127 931 209,00	33 800 000,00	16%	15 060 993,44
		Nombre d'opérations bénéficiant d'un soutien visant à améliorer les services de base et les infrastructures dans les zones rurales (domaines prioritaires 6B et 6C)	160,00			
	X	Population concernée par	1 300 00		100%	1 300 000,00

		les groupes d'action locale (domaine prioritaire 6B)	0,00			
--	--	---	------	--	--	--



7.1.1. P2: amélioration de la viabilité des exploitations agricoles et la compétitivité de tous les types d'agriculture dans toutes les régions et promotion des technologies agricoles innovantes et de la gestion durable des forêts

*7.1.1.1. Total des dépenses publiques P2 (EUR)*

Applicable: Oui

Cible 2023 (a): 201 712 264,00

Ajustements/Compléments (b): 24 000 000,00

Valeur intermédiaire 2018 % (c): 23%

Valeur absolue de la valeur intermédiaire (a-b)\*c: 40 873 820,72

Justification de la fixation des valeurs intermédiaires:

estimation par rapport à la programmation antérieure d'un prévisionnel en 2018 de 23% de la dépenses publiques soldée, basé sur une prévision des réalisations de la M04, ajustée en fonction de projets de plus grosse envergure prévus pour 2014-2020 et sur des taux moyen d'aide publique pour les projets avec modulation des taux. La valeur 2018 ne comptabilise pas la dépense publique de la 6.1 car le solde ne sera payé qu'au bout de 5 ans après l'engagement.

*7.1.1.2. Nombre d'exploitations agricoles bénéficiant d'un soutien au titre du PDR pour des investissements dans la restructuration ou la modernisation (domaine prioritaire 2A) + exploitations avec un plan d'entreprise/des investissements pour les jeunes agriculteurs soutenus par le PDR (domaine prioritaire 2B)*

Applicable: Oui

Cible 2023 (a): 5 950,00

Ajustements/Compléments (b):

Valeur intermédiaire 2018 % (c): 19%

Valeur absolue de la valeur intermédiaire (a-b)\*c: 1 130,50

Justification de la fixation des valeurs intermédiaires:

estimation par rapport à la programmation antérieure d'un prévisionnel en 2018 de 19% des bénéficiaires de la sous-mesure 4.1 au vu de l'historique (2011) tenant compte de l'évolution des critères.

7.1.2. P3: promouvoir l'organisation de la chaîne alimentaire, y compris la transformation et la commercialisation des produits agricoles, le bien-être animal ainsi que la gestion des risques dans le secteur de l'agriculture

*7.1.2.1. Total des dépenses publiques P3 (EUR)*

Applicable: Oui

Cible 2023 (a): 56 484 905,00

Ajustements/Compléments (b): 8 466 038,00

Valeur intermédiaire 2018 % (c): 29%

Valeur absolue de la valeur intermédiaire (a-b)\*c: 13 925 471,43

Justification de la fixation des valeurs intermédiaires:

estimation par rapport à la programmation antérieure d'un prévisionnel en 2018 de 29%

*7.1.2.2. Nombre d'exploitations agricoles soutenues percevant un soutien pour participer à des systèmes de qualité, des marchés locaux/circuits d'approvisionnement courts ou des groupements de producteurs (domaine prioritaire 3A)*

Applicable: Non

Cible 2023 (a): 800,00

Ajustements/Compléments (b):

Valeur intermédiaire 2018 % (c):

Valeur absolue de la valeur intermédiaire (a-b)\*c: 0,00

Justification de la fixation des valeurs intermédiaires:

Proposition d'un indicateur de substitution en rubrique "Autres indicateurs" pour la Priorité 3.

*7.1.2.3. Nombre d'exploitations participant aux programmes de gestion des risques (domaine prioritaire 3B)*

Applicable: Oui

Cible 2023 (a): 0,00

Ajustements/Compléments (b):

Valeur intermédiaire 2018 % (c):

Valeur absolue de la valeur intermédiaire (a-b)\*c: 0,00

Justification de la fixation des valeurs intermédiaires:

non ouvert dans le PDR (cf Programme national).

7.1.3. P4: restaurer, préserver et renforcer les écosystèmes liés à l'agriculture et à la foresterie

*7.1.3.1. Total des dépenses publiques P4 (EUR)*

Applicable: Oui

Cible 2023 (a): 467 531 985,33

Ajustements/Compléments (b): 2 650 000,00

Valeur intermédiaire 2018 % (c): 64%

Valeur absolue de la valeur intermédiaire (a-b)\*c: 297 524 470,61

Justification de la fixation des valeurs intermédiaires:

estimation par rapport à la programmation antérieure d'un prévisionnel en 2018 de 64%

*7.1.3.2. Terres agricoles sous contrats de gestion contribuant à la biodiversité (ha) (domaine prioritaire P4A) + amélioration de la gestion de l'eau (ha) (domaine prioritaire 4B) + amélioration de la gestion des sols et prévention de l'érosion des sols (ha) (domaine prioritaire 4C)*

Applicable: Non

Cible 2023 (a): 345 340,00

Ajustements/Compléments (b):

Valeur intermédiaire 2018 % (c):

Valeur absolue de la valeur intermédiaire (a-b)\*c: 0,00

Justification de la fixation des valeurs intermédiaires:

Proposition d'un indicateur de substitution en rubrique "Autres indicateurs" pour la Priorité 4.

7.1.4. P5: promouvoir l'utilisation efficace des ressources et soutenir la transition vers une économie à faibles émissions de CO2 et résiliente aux changements climatiques, dans les secteurs agricole et alimentaire ainsi que dans le secteur de la foresterie

*7.1.4.1. Total des dépenses publiques P5 (EUR)*

Applicable: Oui

Cible 2023 (a): 175 603 773,00

Ajustements/Compléments (b): 59 000 000,00

Valeur intermédiaire 2018 % (c): 38%

Valeur absolue de la valeur intermédiaire (a-b)\*c: 44 309 433,74

Justification de la fixation des valeurs intermédiaires:

estimation par rapport à la programmation antérieure d'un prévisionnel en 2018 de 38%

*7.1.4.2. Terres agricoles et forestières sous contrats de gestion visant à promouvoir la séquestration/conservation du carbone (ha) (domaine prioritaire 5E) + terres agricoles sous contrats de gestion visant à réduire les émissions de gaz à effet de serre et/ou les émissions d'ammoniac (ha) (domaine prioritaire 5D) + terres irriguées passant à un système d'irrigation plus efficace (ha) (domaine prioritaire 5A)*

Applicable: Non

Cible 2023 (a): 1 300,00

Ajustements/Compléments (b):

Valeur intermédiaire 2018 % (c):

Valeur absolue de la valeur intermédiaire (a-b)\*c: 0,00

Justification de la fixation des valeurs intermédiaires:

Proposition d'un indicateur de substitution en rubrique "Autres indicateurs" pour la Priorité 5.

*7.1.4.3. Nombre d'opérations d'investissements dans les économies d'énergie et l'efficacité énergétique (domaine prioritaire 5B) + dans la production d'énergie renouvelable (domaine prioritaire 5C)*

Applicable: Non

Cible 2023 (a): 8,00

Ajustements/Compléments (b):

Valeur intermédiaire 2018 % (c):

Valeur absolue de la valeur intermédiaire (a-b)\*c: 0,00

Justification de la fixation des valeurs intermédiaires:

Proposition d'un indicateur de substitution en rubrique "Autres indicateurs" pour la Priorité 5.

7.1.5. P6: promouvoir l'inclusion sociale, la réduction de la pauvreté et le développement économique dans les zones rurales

*7.1.5.1. Total des dépenses publiques P6 (EUR)*

Applicable: Oui

Cible 2023 (a): 127 931 209,00

Ajustements/Compléments (b): 33 800 000,00

Valeur intermédiaire 2018 % (c): 16%

Valeur absolue de la valeur intermédiaire (a-b)\*c: 15 060 993,44

Justification de la fixation des valeurs intermédiaires:

estimation par rapport à la programmation antérieure d'un prévisionnel en 2018 de 16%,

*7.1.5.2. Nombre d'opérations bénéficiant d'un soutien visant à améliorer les services de base et les infrastructures dans les zones rurales (domaines prioritaires 6B et 6C)*

Applicable: Non

Cible 2023 (a): 160,00

Ajustements/Compléments (b):

Valeur intermédiaire 2018 % (c):

Valeur absolue de la valeur intermédiaire (a-b)\*c: 0,00

Justification de la fixation des valeurs intermédiaires:

Proposition d'un indicateur de substitution en rubrique "Autres indicateurs" pour la Priorité 6.

*7.1.5.3. Population concernée par les groupes d'action locale (domaine prioritaire 6B)*

Applicable: Oui

Cible 2023 (a): 1 300 000,00

Ajustements/Compléments (b):

Valeur intermédiaire 2018 % (c): 100%

Valeur absolue de la valeur intermédiaire (a-b)\*c: 1 300 000,00

Justification de la fixation des valeurs intermédiaires:

estimation d'un prévisionnel en 2018 de 100% des GAL sélectionnés, compte tenu du fait que les GAL seront sélectionnés dès 2015.

## 7.2. Autres indicateurs

Priorité	Applicable	Indicateur et unité de mesure, s'il y a lieu	Cible 2023 (a)	Ajustements/Compléments (b)	Valeur intermédiaire 2018 % (c)	Valeur absolue de la valeur intermédiaire (a-b)*c
P3: promouvoir l'organisation de la chaîne alimentaire, y compris la transformation et la commercialisation des produits agricoles, le bien-être animal ainsi que la gestion des risques dans le secteur de l'agriculture	X	O3 Nombre d'opérations aidées relatif au TO de la M4 contribuant à la Priorité 3 (4.2.B)	140,00		30%	42,00
P4: restaurer, préserver et renforcer les écosystèmes liés à l'agriculture et à la foresterie	X	O5 « Surfaces » appliqué à la mesure 13 en hectares	226 578,00		80%	181 262,40
P5: promouvoir l'utilisation efficace des ressources et soutenir la transition vers une économie à faibles émissions de CO2 et résiliente aux changements climatiques, dans les	X	O5 « Surfaces » appliqué au TO 8-4 en hectares	100 000,00		60%	60 000,00

secteurs agricole et alimentaire ainsi que dans le secteur de la foresterie						
---	--	--	--	--	--	--

7.2.1. P3: promouvoir l'organisation de la chaîne alimentaire, y compris la transformation et la commercialisation des produits agricoles, le bien-être animal ainsi que la gestion des risques dans le secteur de l'agriculture

7.2.1.1. O3 Nombre d'opérations aidées relatif au TO de la M4 contribuant à la Priorité 3 (4.2.B)

Applicable: Oui

Cible 2023 (a): 140,00

Ajustements/Compléments (b):

Valeur intermédiaire 2018 % (c): 30%

Valeur absolue de la valeur intermédiaire (a-b)\*c: 42,00

Justification de la fixation des valeurs intermédiaires:

estimation par rapport à la programmation antérieure d'un prévisionnel en 2018 de 30% du nombre d'opérations soldées, basée sur une prévision des réalisations ajustée en fonction de la modulation des taux.

7.2.2. P4: restaurer, préserver et renforcer les écosystèmes liés à l'agriculture et à la foresterie

7.2.2.1. O5 « Surfaces » appliqué à la mesure 13 en hectares

Applicable: Oui

Cible 2023 (a): 226 578,00

Ajustements/Compléments (b):

Valeur intermédiaire 2018 % (c): 80%

Valeur absolue de la valeur intermédiaire (a-b)\*c: 181 262,40

Justification de la fixation des valeurs intermédiaires:

estimation par rapport à la programmation antérieure d'un prévisionnel en 2018 de 80%

7.2.3. P5: promouvoir l'utilisation efficace des ressources et soutenir la transition vers une économie à faibles émissions de CO2 et résiliente aux changements climatiques, dans les secteurs agricole et alimentaire ainsi que dans le secteur de la foresterie

7.2.3.1. O5 « Surfaces » appliqué au TO 8-4 en hectares

Applicable: Oui

Cible 2023 (a): 100 000,00

Ajustements/Compléments (b):

Valeur intermédiaire 2018 % (c): 60%

Valeur absolue de la valeur intermédiaire (a-b)\*c: 60 000,00

Justification de la fixation des valeurs intermédiaires:

estimation d'un prévisionnel de 70% des 100 000ha reboisés en 2018 au vu de l'historique de programmation (cadencement de réalisation des travaux).



### 7.3. Réserve

Priorité	Participation totale prévue de l'Union (en euros)	Participation totale prévue de l'Union (€) soumise à la réserve de performance	Réserve de performance (en euros)	Réserve de performance minimale (min. 5 %)	Réserve de performance maximale (max. 7 %)	Réserve de performance (taux)
P2: amélioration de la viabilité des exploitations agricoles et la compétitivité de tous les types d'agriculture dans toutes les régions et promotion des technologies agricoles innovantes et de la gestion durable des forêts	112 750 000,00	58 705 108,23	2 935 255,96	2 935 255,41	4 109 357,58	5%
P3: promouvoir l'organisation de la chaîne alimentaire, y compris la transformation et la commercialisation des produits agricoles, le bien-être animal ainsi que la gestion des risques dans le secteur de l'agriculture	25 450 000,00	25 669 681,54	1 283 484,08	1 283 484,08	1 796 877,71	5%
P4: restaurer, préserver et renforcer les écosystèmes liés à l'agriculture et à la foresterie	342 435 074,00	345 390 935,02	22 000 351,94	17 269 546,75	24 177 365,45	6.37%
P5: promouvoir l'utilisation efficace des ressources et soutenir la transition vers une économie à faibles émissions de CO2 et résiliente aux changements	61 800 000,00	62 333 450,64	3 810 060,92	3 116 672,53	4 363 341,55	6.11%

climatiques, dans les secteurs agricole et alimentaire ainsi que dans le secteur de la foresterie						
P6: promouvoir l'inclusion sociale, la réduction de la pauvreté et le développement économique dans les zones rurales	49 889 541,00	50 320 181,90	2 516 009,10	2 516 009,10	3 522 412,73	5%
<b>Total</b>	<b>592 324 615,00</b>	<b>542 419 357,33</b>	<b>32 545 162,00</b>	<b>27 120 967,87</b>	<b>37 969 355,01</b>	<b>6%</b>

## 8. DESCRIPTION DES MESURES RETENUES

**8.1. Description des conditions générales, appliquées à plus d'une mesure, y compris, le cas échéant, la définition de la zone rurale, les niveaux de référence, la conditionnalité, l'utilisation prévue des instruments financiers, l'utilisation prévue des avances et les dispositions communes en matière d'investissement, y compris les dispositions des articles 45 et 46 du règlement (UE) n° 1305/2013**

- **Définitions :**

**Zone rurale**

Mesures 6.4.A, 6.4.B, 7.4 et 7.5 : la zone rurale se définit comme l'ensemble des communes de l'Aquitaine en excluant les communes de plus de 10 000 habitants et appartenant à une aire urbaine de plus de 50 000 habitants.

Mesures 7.1, 7.6.C, 7.6.D, 12 : la zone rurale se définit comme toutes les communes de l'Aquitaine de moins de 30 000 habitants auxquelles s'ajoutent les espaces agricoles, forestiers et naturels des communes de 30 000 habitants et plus.

Mesure 7.6.A : la zone rurale se définit comme toute zone de moins de 30 000 habitants et dont le zonage est décidé notamment sur la base des constats administratifs d'attaques de prédateurs. (Les communes d'application du dispositif couvrent les zones de pacage, comme les estives et les parcours d'inter-saison, subissant une pression de prédation ou susceptibles de subir une pression de prédation du fait de la dynamique de colonisation des prédateurs).

Mesure 7.6.B: la zone rurale se définit comme l'ensemble des communes de moins de 30 000 habitants.

Mesure 19 : la zone rurale se définit comme l'ensemble des communes de moins de 30 000 habitants.

**Agriculteur : les exploitations agricoles (A) et les groupements d'agriculteurs (B) qui exercent une activité agricole au sens de l'article L. 311-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime (dans le cas de sociétés, seules les sociétés composées d'agriculteurs et de groupements d'agriculteurs sont éligibles) :**

- **au titre du (A, agriculteurs) :**

a) les exploitants agricoles personnes physiques et conjoints collaborateurs ;

b) les exploitants agricoles personnes morales dont l'objet est agricole (Sociétés à objet agricole telles que GAEC, EARL, SARL, etc.) ;

c) les établissements de développement agricole, d'enseignement agricole et de recherche qui détiennent une exploitation agricole et exerçant réellement une activité agricole ;

d) les candidats à l'installation ayant le statut de jeune agriculteur, bénéficiaire des aides à l'installation ;

- **au titre du (B, groupements d'agriculteurs)**

e) Les GIEE composés uniquement d'exploitants agricoles;

f) les structures collectives (y compris les coopératives agricoles, les coopératives d'utilisation de matériel agricole (CUMA) dont 100% des parts sociales sont détenues par des agriculteurs ou qui soient composées exclusivement par des agriculteurs), dont l'objet est de créer ou de gérer des installations et équipements de production agricole.

**Cette définition pourra être plus restrictive sur certains types d'opération.**

**Nouvel Installé** : définition commune aux types d'opérations 4.1.B, 4.1.C, 4.1.D, 4.1.F, 4.2.A et 4.3.A: Agriculteur installé depuis moins de 5 ans. Ce nouvel installé peut être un « Jeune Agriculteur » (JA), c'est-à-dire avoir bénéficié des aides à l'installation (DJA ou Prêt bonifié) ; dans ce cas, la date de son installation est celle qui figure sur le certificat de Conformité Jeune Agriculteur (CJA). Si le Nouvel Installé n'est pas JA, alors, la date de son installation est sa date d'inscription à la MSA (Mutualité Sociale Agricole) en tant que chef d'exploitation.

**Agriculteur actif**: Pour les sous mesure 3.1, sous mesure 3.2, sous mesure 11.1, sous mesure 11.2, sous mesure 13.1, sous mesure 13.2, L'aide est limitée aux agriculteurs « actifs » au sens de l'article 9 du règlement (UE) n o 1307/2013.

**Forêt** (définition IGN) :La forêt est un territoire occupant une superficie d'au moins 50 ares avec des arbres capables d'atteindre une hauteur supérieure à cinq mètres à maturité *in situ* un couvert arboré de plus de 10 % et une largeur moyenne d'au moins 20 mètres.

Les sites momentanément déboisés ou en régénération sont classés comme forêt même si leur couvert est inférieur à 10 % au moment de l'inventaire.

Elle n'inclut pas les terrains dont l'utilisation du sol prédominante est agricole ou urbaine. Définition communes aux mesures 10,11,12: cf cadre national.

Intention d'utilisation d'*instruments financiers* pour les mesures 4 et 6 (4.2.B Investissements des industries agroalimentaires en faveur de la transformation et la commercialisation de produits agricoles, 4.1.D Investissements dans les exploitations agricoles sur les serres de fruits et légumes et les serres horticoles, 6.1 aide au démarrage des jeunes agriculteurs): fonds de garantie, prêts remboursables, capital-investissement...

- **Modalité de dépôt de demande et sélection** :

Les modalités de dépôt des demandes de financement et la sélection des projets se fera de la manière suivante:

Il existe deux modes de dépôt des dossiers, le mode utilisé étant précisé pour chaque type d'opération. Le

dépôt peut prendre la forme d'un appel à projets ou d'un dépôt à tout moment de l'année, nommé "sélection au fil de l'eau".

Dans les deux cas, l'instruction de la demande est réalisée conformément aux principes de sélection du PDR et en fonction des critères précisés dans les appels à projets ou le document d'application respectivement. L'examen du projet est partagé au travers d'une grille de sélection commune aux financeurs. Un système de points sera établi en référence à ces critères. En deçà d'un certain nombre de points, le projet ne pourra être soutenu.

Un comité technique examine les demandes et finalise la sélection des projets et les plans de financement.

Chaque cofinanceur attribue son financement ; pour le FEADER, les dossiers sont approuvés dans le cadre d'un comité régional de programmation (CRP).

Pour les appels à projets : le dossier doit être déposé avant une date limite figurant dans l'appel à projets.

Pour les dossiers déposés « au fil de l'eau » : il y aura une enveloppe annuelle établie à l'avance. Les dossiers sont examinés périodiquement en CRP. Cette procédure est transparente pour le porteur de projet.

Le comité régional de programmation se réunit périodiquement selon un calendrier fixé annuellement (8 à 10 réunions par an, dont certaines en consultation écrite). Ces calendriers sont fixés à l'avance et portés à la connaissance des demandeurs.

Conformément à l'article 49 (2) du règlement (UE) n° 1305/2013, les opérations relevant des articles 28 à 31, 33 et 34, 36 à 39 ne seront pas soumises à l'application de critères de sélection, sauf en cas d'absence de financement. Pour les dépôts à tout moment de l'année il y aura une enveloppe annuelle établie à l'avance.

## **8.2. Description par mesure**

### **8.2.1. M01 - Transfert de connaissances et actions d'information (article 14)**

#### *8.2.1.1. Base juridique*

Règlement (UE) n° 1303/2013 du Parlement et du Conseil du 17 décembre 2013

Article 14 du Règlement (UE) n°1305/2013 du Parlement et du Conseil relatif au soutien du développement rural par le Fonds Européen Agricole pour le Développement Rural (Feader).

Règlement délégué (UE) n° 807/2014 de la Commission du 11 mars 2014 complétant le Règlement (UE) n°1305/2013 du Parlement et du Conseil relatif au soutien du développement rural par le Fonds Européen Agricole pour le Développement Rural (Feader) et introduisant des dispositions transitoires.

Règlement d'exécution (UE) n° 808/2014 de la Commission du 17 juillet 2014 portant modalités d'application du Règlement (UE) n°1305/2013 du Parlement et du Conseil relatif au soutien du développement rural par le Fonds Européen Agricole pour le Développement Rural (Feader).

*8.2.1.2. Description générale de la mesure, y compris sa logique d'intervention et sa contribution aux domaines prioritaires et à la réalisation des objectifs transversaux*

La formation continue dans les secteurs agricole, agroalimentaire et forestier, n'est pas co-financée par le FEADER en Aquitaine. Toutefois les organismes paritaires collecteurs agréés poursuivent leurs actions de formation continue : le financement de ces opérations est assuré par les cotisations propres des professionnels de ces secteurs. Par ailleurs les sessions de formation dédiées à la pré-installation des agriculteurs et la formation des salariés est soutenue par le PO FEDER/ FSE aquitain.

La **mesure 1** Transfert de connaissance et actions d'information est activée par le PDR afin de soutenir des projets de démonstration et actions d'information valorisant les résultats de R&D auprès des professions des secteurs agricoles, agroalimentaires et sylvicoles en vue d'améliorer les pratiques tant en termes d'innovation que de durabilité.

La mesure 1 répond donc au besoin n°2 identifié en matière de soutien et de développement de la recherche appliquée et de l'expérimentation, pour relever les défis liés aux changements climatiques, à l'agroécologie, à l'innovation agroalimentaire et à la sylviculture durable.

Listes des sous-mesures ouvertes au titre de la mesure 1 :

- 1.2 Projets de démonstration et actions d'information

La mesure 1 contribue ainsi aux objectifs transversaux liés à l'**environnement**, au changement climatique et à l'**innovation** puisque son soutien vise les activités de démonstration, d'information et de diffusion des connaissances qui visent la préservation des ressources naturelles et les pratiques agricoles, sylvicoles et agroalimentaires durables et novatrices participant à la diffusion de l'innovation. Enfin en termes de changement climatique, la mesure 1 vise l'adaptation des pratiques aux enjeux climatiques et énergétiques.

La **mesure 1** Transfert de connaissance et actions d'information est activée par le PDR au titre des domaines prioritaires suivants : **1A en ce qu'elle favorise l'innovation et le développement des connaissances**, 2A en ce qu'elle vise à améliorer la compétitivité des secteurs agricoles et forestiers et 3A pour le secteur agroalimentaire. Elle permet de soutenir des projets de démonstration et actions d'information pour soutenir les dépenses en matière de R&D et favoriser la coopération entre acteurs.

*8.2.1.3. Portée, niveau du soutien, bénéficiaires admissibles et, le cas échéant, méthodologie pour le calcul du montant ou du taux d'aide selon une ventilation par sous-mesure et/ou type d'opération, si nécessaire. Pour chaque type d'opération, spécification des coûts admissibles, des conditions d'admissibilité, des montants et taux d'aide applicables et des principes en matière de définition des critères de sélection*

8.2.1.3.1. 1.2 Projets de démonstration et actions d'information

Sous-mesure:

- 1.2 - Aide aux activités de démonstration et aux actions d'information

#### 8.2.1.3.1.1. Description du type d'opération

L'évolution et la spécialisation de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la sylviculture exigent une connaissance technique et économique d'un niveau approprié ainsi qu'une prise en compte de la qualité des produits, des résultats de la recherche et de la gestion durable des ressources naturelles. Il y a donc lieu d'étendre les activités de démonstration, d'information et de diffusion des connaissances à tout adulte actif intervenant dans les domaines liés à l'agriculture, l'alimentation et la sylviculture et d'assurer la mise à jour des connaissances acquises pour répondre au besoin n°2 identifié en matière de soutien et de développement de la recherche appliquée et de l'expérimentation, pour relever les défis liés aux changements climatiques, à l'agroécologie, à l'innovation agroalimentaire et à la sylviculture durable. Pour ce faire, le type d'opération 1.2 vise à :

- promouvoir des unités de production agricole et forestière modernisées et transmissibles,
- développer la capacité d'innovation dans la chaîne agricole, agroalimentaire et dans le domaine sylvicole,
- diffuser les innovations,
- améliorer la compétitivité des filières agricoles, agroalimentaires et forêt bois,
- préserver l'état des ressources naturelles par une agriculture et une sylviculture durables, diffuser les connaissances scientifiques et les pratiques novatrices en la matière, et notamment en matière d'anticipation/ de prévention des risques
- promouvoir la forêt comme instrument d'aménagement durable du territoire, diffuser les connaissances scientifiques et les pratiques novatrices en la matière,
- favoriser l'adaptation aux nouveaux enjeux climatiques et énergétiques.

Pour ce faire, le type d'opération 1.2 intervient en faveur d'actions collectives de diffusion et de démonstration auprès du public cible qui sont des actifs des secteurs agricoles, sylvicoles et agroalimentaires et des PME de ces secteurs opérant dans les zones rurales.

Ainsi le type d'opération 1.2 participe à la réalisation des objectifs transversaux en matière d'innovation, d'environnement en visant la durabilité des activités agricoles et sylvicoles par la diffusion des connaissances liées à la préservation des ressources naturelles et enfin en termes de changement climatique en visant l'adaptation des pratiques aux enjeux climatiques et énergétiques.

Le type d'opération 1.2 contribue au domaine prioritaire 1A puisqu'elle favorise, à l'échelon collectif, la diffusion de l'innovation et des connaissances auprès des actifs agricoles, forestiers et agroalimentaires. La diffusion des connaissances axées sur l'innovation et la durabilité des pratiques permet d'améliorer la compétitivité des trois secteurs au titre du domaine prioritaire 2A pour les projets de démonstration et actions d'information dans les secteurs agricoles et forestiers et 3A pour ceux en faveur du secteur agroalimentaire.

Les opérations éligibles au titre de cette mesure sont :

- les actions d'information :

Activités de diffusion de l'information concernant l'agriculture, la sylviculture et l'activité des PME.

Ces actions peuvent prendre la forme d'expositions, de réunions, de présentations ou peuvent être des informations dans les médias imprimés et électroniques.

- les actions de démonstration :

Séances de travaux pratiques dans le but d'expliquer une nouvelle technologie, l'utilisation de machines nouvelles ou sensiblement améliorées, d'une nouvelle méthode de protection des cultures ou une technique spécifique de production déjà testés ou mis au point. L'activité peut se dérouler dans une exploitation ou en d'autres lieux tels que les centres de recherche, des bâtiments d'exposition, ...

#### 8.2.1.3.1.2. Type de soutien

Subvention.

#### 8.2.1.3.1.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Les projets de formation et d'ingénierie de formation sont financés au titre du FSE, les investissements et équipements du potentiel de formation le sont par le FEDER.

Les bénéficiaires publics et les bénéficiaires privés dont la majorité des ressources proviennent de fonds publics doivent respecter la réglementation relative aux marchés publics.

Lignes directrices agricoles.

Règlement CE n°1308/2013 du Parlement et du Conseil du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles.

Article 45 du règlement (UE) n°1305/2013

#### 8.2.1.3.1.4. Bénéficiaires

Les bénéficiaires sont les organismes (publics ou privés) qui assurent le transfert des connaissances et réalisent ou organisent les actions de démonstrations et d'informations au profit du public cible identifié dans la description de l'opération dans les secteurs de l'agriculture, de l'alimentation et de la sylviculture tels que :

- les organismes de développement et de vulgarisation,
- les centres techniques et les centres d'expérimentation,
- les organismes de transfert, comme les centres de transfert technologiques.



#### 8.2.1.3.1.5. Coûts admissibles

Les coûts éligibles sont :

- les coûts salariaux des intervenants de l'action (préparation et animation) et frais de déplacements associés,
- les coûts des intervenants externes,
- les frais d'impression des documents, frais des outils pédagogiques, location de salle et de matériel liés aux actions de démonstration,
- les frais liés à l'installation des lieux de démonstration (dans la limite de 30% du total des dépenses éligibles),

Sont inéligibles, les dépenses engagées par les participants à ces actions (frais de repas, de déplacement, d'hébergement...).

Ces actions sont directement réalisées par les bénéficiaires de l'aide. Certaines actions pourront être réalisées par des prestataires externes.

Sont exclus :- les cours et programmes des systèmes d'enseignement initial (cours ou formations qui font partie des programmes ou systèmes normaux d'enseignement des niveaux secondaires ou supérieurs).

#### 8.2.1.3.1.6. Conditions d'admissibilité

- Le bénéficiaire devra proposer des actions de démonstration et d'information en faveur des professionnels des secteurs agricoles, agroalimentaire, forestier et des PME de ces secteurs opérant dans les zones rurales.
- Le bénéficiaire devra porter la preuve de la qualification de son personnel, de sa formation régulière et d'un personnel suffisant par rapport à l'ampleur de la prestation.
- Les actions de démonstration et d'information concernent uniquement des technologies et techniques déjà testés ou mis au point
- Le plancher de dépense éligible est de 15 000€ (HT)

#### 8.2.1.3.1.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Conformément à la méthode précisée en section 8.1, le processus de sélection des projets se fait par appel à projet.

Les dossiers seront sélectionnés sur la base des principes de sélection suivants :

- Favoriser l'adéquation des actions aux besoins identifiés,
- Favoriser le caractère innovant des actions d'information et de diffusion des résultats sur la base d'un état des connaissances du public cible,
- Favoriser les projets dont le contenu des actions vise la double performance économique et environnementale des activités agricole, agroalimentaire ou forestière,
- Favoriser les projets touchant le public cible le plus large possible.

#### 8.2.1.3.1.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Le taux d'aide publique est de 80% des dépenses éligibles .

Le plafond des dépenses éligibles est de 140 000€ (HT).

Pour les projets dont la thématique de diffusion de l'information concerne une activité ne relevant pas de l'article 42 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et dont le financement est soumis aux règles d'aide d'Etat, sera utilisé:

- un régime d'aides exempté de notification au titre du règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014, ou au titre du règlement (UE) n° 702/2014 de la Commission du 25 juin 2014,
- ou un régime notifié en vertu de l'article 108, paragraphe 3 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,
- ou le règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis.

Dans ce cas, l'aide maximale selon ces règles est d'application.

#### 8.2.1.3.1.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

##### 8.2.1.3.1.9.1. *Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures*

##### 8.2.1.3.1.9.2. *Mesures d'atténuation*

##### 8.2.1.3.1.9.3. *Évaluation globale de la mesure*

#### 8.2.1.3.1.10. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant

sans objet

#### 8.2.1.3.1.11. Informations spécifiques sur l'opération

Définition des capacités appropriées des organismes fournissant des services de transfert de connaissances en termes de qualifications du personnel et de formation régulière pour mener à bien leurs tâches

Définition de la durée et du contenu des programmes d'échanges et des visites d'exploitations agricoles ou forestières, visés à l'article 3 du règlement délégué (UE) n° 807/2014

#### 8.2.1.4. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

##### 8.2.1.4.1. Risque(s) dans la mise en œuvre des mesures

A°) Pour répondre à l'article 62 du règlement (UE) n° 1305-2013, l'Organisme Payeur (OP), a mis en œuvre la méthodologie nationale suivante permettant d'établir l'avis de l'OP quant au caractère contrôlable et vérifiable des types d'opération. Cette méthodologie comporte les étapes suivantes :

- au travers de l'analyse des différentes rubriques de chaque type d'opération, l'ASP a identifié la liste des critères d'éligibilité prévus par l'Autorité de Gestion (AG) ;
- pour chaque critère d'éligibilité prévu, un lien est établi avec un item du Support national de Contrôlabilité, base de l'analyse établi de façon unique au sein de l'OP principalement à partir des résultats de contrôle du RDR2 ;
- un avis est rendu sur le caractère contrôlable, accompagné éventuellement de conseil / points de vigilance ;
- l'analyse porte également sur la cohérence des paragraphes descriptifs avec les critères prévus ;
- l'ensemble de ces éléments sont synthétisés au travers d'une conclusion sur le caractère contrôlable du type d'opération.
- 

B°) Les remarques de l'OP sur les fiches mesures sont synthétisées ci-dessous

Un certain nombre de critères devront absolument être précisés dans les documents de mises en œuvre pour sécuriser la gestion du dispositif :

- élément à localiser pour la vérification du public cible (« opérant en zone rurale »).

Les documents ultérieurs mentionnés sont nécessairement des documents opposables aux tiers.

C°) Analyse des risques d'erreurs identifiés dans les lignes directrices pour cette mesure :

Nous avons vérifié sur les différents risques ce qui était vérifiable et l'analyse sera poursuivie en lien avec les documents complémentaires qui seront produits ultérieurement.

Risques concernés par la mesure :

- Marchés publics,
- Sélection des bénéficiaires,
- Systèmes informatiques
- Demande de paiement.

#### 8.2.1.4.2. Mesures d'atténuation

- Risques spécifiques au PDR :

Les demandes de compléments ou points de vigilance relevés par l'organisme payeur dans l'analyse des risques présentée à la rubrique précédente ont été pris en compte. Cela a conduit à des adaptations de la rédaction lorsque cela s'est avéré nécessaire ou à la mise en place d'actions spécifiques.

Les remarques concernant les documents de mise en œuvre et les précisions à y faire figurer ont également été prises en compte. Les précisions seront apportées dans ces documents sur les points recensés par l'ASP ci-dessus.

- Risques transversaux, issus des conclusions des audits et contrôle des programmations précédentes :

Par ailleurs, la Région a pris en compte les risques constatés suite aux audits communautaires 2007-2013 applicables à la mesure et les actions d'atténuation suivantes sont prévues. Ces actions sont en partie des actions communes aux PDR de l'Hexagone :

En réponse aux risques liés aux **marchés publics**:

- Les agents et les services instructeurs sont formés et accompagnés
- Mise en place d'un réseau inter-fonds sur le thème des marchés publics afin d'avoir une harmonisation des contrôles à effectuer pour les différents fonds
- Une note a été élaborée en 2012 pour fournir une méthode transversale permettant de contrôler les marchés publics. Cette note devrait être adaptée pour la programmation 2014-2020.

En réponse aux risques liés à la **sélection des bénéficiaires** :

- un travail d'analyse lors de la rédaction de la mesure pour distinguer les critères d'éligibilité des critères de sélection de la façon la plus pertinente possible a été mené,
- les outils informatiques afin de prendre en compte et tracer l'étape de sélection sont adaptés,
- les agents et les services instructeurs sont formés et accompagnés.

En réponse aux risques liés aux **systèmes informatiques** :

- une convention entre AG/OP/Ministère afin d'identifier clairement le rôle de chacun et d'apporter des précisions sur les outils informatiques a été signée,
- les outils informatiques sont modifiés afin de prendre en compte et tracer les critères de sélection des opérations.

En réponse au risque de **déficiences dans les procédures pour traiter les demandes de paiement des bénéficiaires** :

- les modalités concernant les demandes de paiement sont décrites dans un manuel de procédure,
- la supervision et le contrôle interne sont développés pour les différentes structures intervenant dans la gestion du Feader : une convention de délégation de tâches entre l'autorité de gestion et le service instructeur décrit les modalités de supervision,
- des documents synthétiques pour permettre aux bénéficiaires de comprendre les règles de gestion et de contrôle des projets et des dépenses cofinancées sont élaborés.

#### 8.2.1.4.3. Évaluation globale de la mesure

Les risques identifiés sur le caractère vérifiable et contrôlable des projets relevant de la mesure 1 du PDR sont d'un niveau acceptable.

Les actions d'atténuation listées ci-dessus afin de minimiser les risques permettent de conclure que les dispositions de la mesure 1 sont vérifiables et contrôlables.

#### 8.2.1.5. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant

#### 8.2.1.6. Informations spécifiques sur la mesure

Définition des capacités appropriées des organismes fournissant des services de transfert de connaissances en termes de qualifications du personnel et de formation régulière pour mener à bien leurs tâches

Le bénéficiaire doit justifier des capacités appropriées du personnel affecté aux missions de transfert de connaissance et des actions d'information, en termes de qualification et de formation régulière. Dans cet objectif, le personnel en charge de ces missions devra :

- être effectivement affecté à la mission objet de l'aide. Sera fournie une fiche de poste à jour indiquant que la mission faisant l'objet de l'aide fait partie de ses tâches.
- justifier d'une expérience professionnelle d'au moins 3 ans dans le domaine concerné ou d'un diplôme niveau III en lien avec les thèmes faisant l'objet de l'aide. Seront fournis les éléments, sous forme d'une note synthétique ou d'un CV, permettant de mesurer la capacité à intervenir dans les actions objet de l'aide : formation initiale, formation continue, VAE, expérience professionnelle en la matière, stages...
- justifier d'une formation continue sur les thèmes faisant l'objet de l'aide : seront fournis les éléments démontrant qu'il met régulièrement à jour ses connaissances dans le domaine objet de

l'aide, sur la base d'au moins un jour par an. L'actualisation de ses connaissances peut prendre la forme notamment de formations ou de sa participation à des colloques, des séminaires, ou à des groupes d'échanges de pratiques.

Définition de la durée et du contenu des programmes d'échanges et des visites d'exploitations agricoles ou forestières, visés à l'article 3 du règlement délégué (UE) n° 807/2014

Sans objet pour le PDR Aquitaine, pas d'ouverture de la sous-mesure 1.3.

*8.2.1.7. Autres remarques importantes pour comprendre et mettre en œuvre la mesure*

Pas d'autres remarques pour la mise en oeuvre de la mesure.

## 8.2.2. M03 - Systèmes de qualité applicables aux produits agricoles et aux denrées alimentaires (article 16)

### 8.2.2.1. Base juridique

Règlement (UE) n° 1303/2013 du Parlement et du Conseil du 17 décembre 2013

Article 16 du Règlement (UE) n°1305/2013 du Parlement et du Conseil relatif au soutien du développement rural par le Fonds Européen Agricole pour le Développement Rural (Feader).

Règlement délégué (UE) n° 807/2014 de la Commission du 11 mars 2014 complétant le Règlement (UE) n°1305/2013 du Parlement et du Conseil relatif au soutien du développement rural par le Fonds Européen Agricole pour le Développement Rural (Feader) et introduisant des dispositions transitoires.

Règlement d'exécution (UE) n° 808/2014 de la Commission du 17 juillet 2014 portant modalités d'application du Règlement (UE) n°1305/2013 du Parlement et du Conseil relatif au soutien du développement rural par le Fonds Européen Agricole pour le Développement Rural (Feader).

### 8.2.2.2. Description générale de la mesure, y compris sa logique d'intervention et sa contribution aux domaines prioritaires et à la réalisation des objectifs transversaux

Bien que les produits agricoles aquitains bénéficient d'une bonne image auprès des consommateurs, ces derniers sont de plus en plus demandeurs de garantie sur la qualité des produits ; les démarches de qualité sont un moyen de répondre à ces demandes grandissantes tant du point de vue de l'effectivité par le respect des cahiers des charges, que sur celui de la visibilité de la qualité des produits.

1. En cohérence avec l'article 16, paragraphe 1.a du règlement (UE) n°1305/2013 (systèmes de qualités définis au titre de règlements européens) :

#### **IGP** : Indication Géographique Protégée

L'IGP désigne un produit agricole et une denrée alimentaire dont les caractéristiques sont étroitement liées à une notoriété et à une aire géographique délimitée dans laquelle se déroule au moins la production, la transformation ou l'élaboration (toutes les phases d'élaboration n'étant pas nécessairement issues de la zone géographique).

#### **AOP** : Appellation d'Origine Protégée

L'**AOP** désigne un produit qui tire son authenticité et sa typicité de son origine géographique : la production, la transformation et l'élaboration ont lieu dans une aire géographique déterminée avec un savoir-faire reconnu et constaté.

#### **AB** : Agriculture Biologique

L'agriculture biologique est un mode de production agricole spécifique assurant qu'un ensemble de pratiques agricoles sont respectueuses des équilibres écologiques et de l'autonomie des agriculteurs. Visant à la préservation des sols, des ressources naturelles, de l'environnement et au maintien des

agriculteurs, l'agriculture biologique est considérée comme un ferment de l'agriculture durable.

2. En cohérence avec l'article 16, paragraphe 1.b du règlement (UE) n°1305/2013 (systèmes de qualités nationaux) :

**Label Rouge :**

Créé par la loi d'orientation agricole du 5 août 1960, le Label Rouge garantit qu'un produit possède un ensemble de caractéristiques lui conférant un niveau de qualité supérieure par rapport aux produits similaires ; les conditions de production ou de fabrication du produit lui étant particulières.

La **mesure 3** Systèmes de qualité applicables aux produits agricoles et aux denrées alimentaires est activée afin de soutenir :

- les nouvelles participations aux régimes de qualité, au titre de la sous-mesure 3.1,
- les activités d'information et de promotion mises en place par les groupements de producteurs dans le marché intérieur, au titre de la sous-mesure 3.2.

Elle répond donc au besoin 10 identifié en matière de développement des filières qualité par le soutien à la certification des SIQO.

La mesure 3 contribue à l'objectif transversal lié à l'**environnement** car elle concerne notamment les nouvelles participations au régime « d'agriculture biologique » qui vise la gestion durable des ressources naturelles, la préservation des sols, le respect des équilibres écologiques et le bien-être animal. Le régime de qualité « agriculture biologique » est ainsi considéré comme prioritaire pour l'octroi des aides de cette mesure.

La mesure 3 participe au domaine prioritaire **3A** en contribuant à la compétitivité des producteurs primaires au moyen de programmes de qualité.

*8.2.2.3. Portée, niveau du soutien, bénéficiaires admissibles et, le cas échéant, méthodologie pour le calcul du montant ou du taux d'aide selon une ventilation par sous-mesure et/ou type d'opération, si nécessaire. Pour chaque type d'opération, spécification des coûts admissibles, des conditions d'admissibilité, des montants et taux d'aide applicables et des principes en matière de définition des critères de sélection*

8.2.2.3.1. 3.1. Nouvelle participation à un régime de qualité

Sous-mesure:

- 3.1 - Aide à la nouvelle participation à des systèmes de qualité



#### 8.2.2.3.1.1. Description du type d'opération

Cette sous mesure vise à soutenir les agriculteurs dans le cadre de leur nouvelle participation à un régime de qualité reconnu par les législations européenne et/ou française (IGP, AOP, AB, Label Rouge) en finançant les charges fixes induites.

Elle répond donc au besoin 10 identifié en matière de développement des filières qualité par le soutien à la certification des SIQO. Le maintien de cette contribution suppose en effet d'accompagner techniquement et financièrement les exploitants souhaitant s'engager dans une démarche qualité, gage de savoir-faire, de protection de l'environnement, d'origine et de terroir pour les consommateurs.

C'est la raison pour laquelle la sous mesure 3.1 contribue à l'objectif transversal lié à l'environnement puisqu'elle intervient en faveur de la protection des milieux et du respect des équilibres naturels.

La sous mesure 3.1 contribue au domaine prioritaire 3A en contribuant à la compétitivité des producteurs primaires au moyen de programmes de qualité.

De plus par la mise en œuvre de cahiers des charges de certaines des certifications aidées (AB,) cette sous-mesure 3.1 peut avoir des effets positifs sur les domaines prioritaires environnementaux tels que le domaine prioritaire 4A en faveur de la biodiversité, 4B et 4C pour la gestion de l'eau et des effluents.

#### 8.2.2.3.1.2. Type de soutien

Subvention

#### 8.2.2.3.1.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Les aides à la conversion et au maintien à l'agriculture biologique relèvent de la mesure 11 du PDR Aquitain.

- Règlement (UE) n° 1151/2012 du Parlement européen et du Conseil du 21 novembre 2012 relatif aux systèmes de qualité applicables aux produits agricoles et aux denrées alimentaires
- Règlement (CE) n° 967/2008 du Conseil, du 29 septembre 2008, modifiant le Règlement (CE) n° 834/2007 du Conseil du 28 juin 2007 relatif à la production biologique et à l'étiquetage des produits biologiques.
- Article 9 du Règlement (UE) n° 1307/2013 sur la définition d'un agriculteur actif.
- Les projets liés aux produits aquacoles et piscicoles sont financés au titre du FEAMP
- Règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement Européen et du Conseil du 17/12/2013 portant Organisation Commune de Marchés des produits agricoles et abrogeant les Règlements (CEE) n° 922/72, (CEE) n° 234/79, (CE) n° 1037/2001 et (CE) n° 1234/2007 du Conseil. Lorsque des aides à l'investissement envisagées par les programmes opérationnels OCM sont identiques à celles prévues par le PDR, l'OCM s'applique et exclut les bénéficiaires et/ou des dépenses du PDR.
- Article L 640-2 du Code rural et de la pêche maritime, pour les modes de valorisation.

- Article D 617-1 et suivants du Code rural et de la pêche maritime, pour la certification environnementale de niveau 2 et 3.
- Article L 642-19 et suivants du Code rural et de la pêche maritime, pour les Organismes de Défense et de Gestion (ODG).

#### 8.2.2.3.1.4. Bénéficiaires

Agriculteurs et Groupements d'agriculteurs.

#### 8.2.2.3.1.5. Coûts admissibles

Pour une participation au régime « Agriculture biologique »

Les charges fixes éligibles sont :

- les frais de certification : frais de contrôle nécessaires pour vérifier le respect du cahier des charges du système de qualité pendant une durée maximale de 3 ans à partir de la date d'engagement dans le signe de qualité

Pour une participation aux régimes « IGP » (Indication Géographique Protégée), « AOP » (Appellation d'Origine Protégée), « Label rouge »

Les charges fixes éligibles sont :

- les frais d'habilitation : frais supportés pour entrer dans le système de qualité et obtenir la certification pendant une durée maximale de 3 ans à partir de la date d'engagement dans le signe de qualité,
- les frais de certification : frais de contrôle nécessaires pour vérifier le respect du cahier des charges du système de qualité pendant une durée maximale de 3 ans à partir de la date d'engagement dans le signe de qualité.

#### 8.2.2.3.1.6. Conditions d'admissibilité

L'aide est limitée aux agriculteurs « actifs » au sens de l'article 9 du règlement (UE) n°1307/2013

Sont éligibles les agriculteurs et groupements d'agriculteurs, qui, après avoir déposé leur demande d'aide, ou au moment même du dépôt, sont engagés pour la première fois dans le régime de qualité retenu au titre de la mesure, c'est-à-dire ont informé les autorités compétentes du régime de qualité en question.

Pour les produits reconnus comme IGP et AOP, le soutien ne peut être accordé qu'aux produits figurant dans l'un des registres européens.

#### 8.2.2.3.1.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Conformément à la méthode précisée en section 8.1, le processus de sélection des projets se fait au fil de l'eau.

Les dossiers seront sélectionnés sur la base des principes de sélection suivants qui seront précisés dans le document d'application:

- Favoriser les régimes de qualité liés à la préservation de l'environnement (AB),
- Favoriser les régimes de qualité liés à l'origine des matières premières (AOP et IGP),
- Favoriser les signes de qualité nouvellement reconnus dans un régime de qualité (AOP, IGP et label rouge),
- Favoriser le renouvellement générationnel.

#### 8.2.2.3.1.8. Montants et taux d'aide (applicables)

L'aide est accordée sous la forme d'une subvention annuelle en remboursement de coûts réels engagés, pendant une durée maximale de trois ans.

Le taux d'aide publique est de 80% et le montant maximum d'aide par régime est de 1 500€/exploitation pour une période de 3 ans.

Pour les projets concernant des « denrées alimentaires » (produits hors annexe 1) et non des produits agricoles, ne relevant pas de l'article 42 du Traité de fonctionnement de l'Union européenne (TFUE) et dont le financement est soumis aux règles aide d'Etat, sera utilisé :

- un régime d'aides exempté de notification au titre du règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014, ou au titre du règlement (UE) n°702/2014 de la Commission du 25 juin 2014 ;
- ou un régime notifié en vertu de l'article 108, paragraphe 3 du TFUE ;
- ou le règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du TFUE aux aides de minimis.

Dans ce cas, le taux de l'aide selon ces règles est d'application, dans la limite du taux d'aide mentionné ci-dessus.

#### 8.2.2.3.1.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

##### 8.2.2.3.1.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

8.2.2.3.1.9.2. *Mesures d'atténuation*

--

8.2.2.3.1.9.3. *Évaluation globale de la mesure*

--

8.2.2.3.1.10. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant

--

8.2.2.3.1.11. Informations spécifiques sur l'opération

Indication des systèmes de qualité applicables, notamment aux produits agricoles, au coton ou aux denrées alimentaires reconnus au niveau national, et confirmation que ces systèmes de qualité respectent les quatre critères spécifiques énoncés à l'article 16, paragraphe 1, point b), du règlement (UE) n° 1305/2013

--

Indication des systèmes admissibles de certification volontaires pour les produits agricoles reconnus par l'État membre comme correspondant aux meilleures pratiques de l'Union

--

#### 8.2.2.3.2. 3.2. Activités d'information et de promotion

Sous-mesure:

- 3.2 – Aide aux activités d'information et de promotion mises en œuvre par des groupements de producteurs sur le marché intérieur

##### 8.2.2.3.2.1. Description du type d'opération

La sous mesure vise à soutenir les actions d'information et de promotion des produits reconnus dans un des régimes de qualité suivants : Agriculture biologique, IGP, AOP, Label Rouge,.

Elle répond donc au besoin 10 identifié en matière de développement des filières qualité par le soutien à la promotion des SIQO. Les actions collectives de promotion participent à la structuration des filières de qualité en sensibilisant les consommateurs à l'existence et aux caractéristiques des produits relevant de régimes de qualité communautaires ou nationaux.

Seront prioritaires les projets qui répondent à un ou plusieurs des nombreux enjeux régionaux identifiées pour ce secteur dans l'analyse AFOM, contribuant :

- au développement de l'agriculture biologique, mode de production facteur de développement durable,
- au développement de nouveaux produits reconnus dans un régime de qualité,
- au développement économique territorial et à l'amélioration de la visibilité des régimes de qualité sur un territoire donné (promotion de plusieurs signes de qualité sur un même support de communication).

La sous mesure 3.2 contribue à l'objectif transversal lié à l'environnement car elle intervient en faveur de la protection des milieux et du respect des équilibres naturels.

La sous mesure 3.2 contribue au domaine prioritaire 3A puisqu'elle favorise la promotion des produits agricoles de qualité.

##### 8.2.2.3.2.2. Type de soutien

Subvention

##### 8.2.2.3.2.3. Liens vers d'autres actes législatifs

- Règlement (UE n° 1308/2013 du Parlement Européen et du Conseil du 17/12/2013 portant Organisation Commune de Marchés des produits agricoles et abrogeant les Règlements (CEE) n° 922/72, (CEE) n° 234/79, (CE) n° 1037/2001 et (CE) n° 1234/2007 du Conseil. Lorsque des aides à l'investissement envisagées par les programmes opérationnels OCM sont identiques à celles prévues par le PDR, l'OCM s'applique et exclut les bénéficiaires et/ou des dépenses du PDR.

- Règlement (UE) n° 1151/2012 du Parlement européen et du Conseil du 21 novembre 2012 relatif aux

systèmes de qualité applicables aux produits agricoles et aux denrées alimentaires

- Règlement (CE) n° 967/2008 du Conseil, du 29 septembre 2008, modifiant le Règlement (CE) n° 834/2007 du Conseil du 28 juin 2007 relatif à la production biologique et à l'étiquetage des produits biologiques.

- Article 9 du Règlement (UE) n° 1307/2013

- Règlement (CE) n° 110/2008 du Parlement européen et du Conseil du 15 janvier 2008 concernant la définition, la désignation, la présentation, l'étiquetage et la protection des indications géographiques des boissons spiritueuses et abrogeant le règlement (CEE)

- Règlement (CEE) n° 1601/91 du Conseil du 10 juin 1991 établissant les règles générales relatives à la définition, à la désignation et à la présentation des vins aromatisés, des boissons aromatisées à base de vin et des cocktails aromatisés de produits viti-vinicoles

- Règlement (CE) n° 3/2008 relatif à des actions d'information en faveur des produits agricoles sur le marché intérieur et dans les pays tiers, et règlements d'application (CE) n° 501/2008 et n°737/2013 de la commission du 30 juillet 2013

- Les projets liés aux produits aquacoles et piscicoles sont financés au titre du FEAMP

- Article L 640-2 du Code rural et de la pêche maritime, pour les modes de valorisation

- Article L 642-19 et suivants pour les Organismes de Défense et de Gestion (ODG)

#### 8.2.2.3.2.4. Bénéficiaires

Les groupements de producteurs selon la définition de l'article 4 du règlement (UE) n° 807/2014. :

- les groupements réunissant des opérateurs de l'agriculture biologique,

- les organismes de défense et de gestion (ODG) des signes officiels de qualité et d'origine (définis en application de l'article 73 de la loi d'orientation agricole du 5 janvier 2006), ainsi que leurs regroupements,

- les interprofessions en lien avec un régime de qualité retenu au titre de la mesure

- les structures collectives associant des opérateurs participant à un régime de qualité retenu au titre de la mesure

#### 8.2.2.3.2.5. Coûts admissibles

Sont éligibles les coûts liés à:

- l'organisation ou la participation à des salons « grand public » ou « professionnels »,
- l'organisation de campagnes de communication et de promotion.

Seuls les frais externes (dépenses de prestations de service ou de sous-traitance) sont éligibles.

#### 8.2.2.3.2.6. Conditions d'admissibilité

L'aide concerne exclusivement les activités de promotion et d'information des produits qui relèvent d'un système de qualité éligible dans le cadre du type d'opération 3.1 pour lequel une sélection au fil de l'eau a été lancée.

Pour être éligibles, les actions de promotion et d'information doivent avoir pour cible le marché intérieur européen.

La promotion de marques commerciales n'est pas éligible.

Les actions ne doivent pas inciter le consommateur à acheter un produit en raison de son origine particulière sauf pour les IGP, AOP. L'origine du produit peut toutefois être indiquée à condition que la mention de l'origine soit secondaire par rapport au message principal lié au régime de qualité.

Plancher de dépense : 15 000€

#### 8.2.2.3.2.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Conformément à la méthode précisée en section 8.1, le processus de sélection des projets se fait par appel à projet.

Les dossiers seront sélectionnés sur la base des principes de sélection suivants :

- Favoriser les projets collectifs,
- Favoriser la promotion ou l'information des produits issus de l'agriculture biologique
- Favoriser la promotion ou l'information des produits nouvellement reconnus dans un régime de qualité

#### 8.2.2.3.2.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Le taux d'aide publique de base est de 40%, Le taux d'intensité de l'aide sera modulé en fonction de critères régionaux de priorité remplis:

##### **Critères régionaux de priorité:**

- Promotion de l'agriculture biologique: 10 points.
- Caractère collectif du projet:
  - Projet intégrant au moins 3 signes de qualité sur le même support de communication: 10 points.
  - Projet intégrant 2 signes de qualité sur le même support de communication: 8 points.

- Support identique décliné pour différents signes de qualité: 3 points.

- Message de la communication axé exclusivement sur les spécificités du signe de qualité: 1 point.
- Promotion ou information sur des produits reconnus depuis moins de 3 ans dans un régime de qualité: 3 points.

**Les taux d'aide publique et les plafonds sont les suivants :**

- Note supérieure ou égale à 8 : taux d'aide publique appliqué = 70%. Plafond d'aide publique : 350 000€
- Note comprise entre 4 et 7 : taux d'aide publique appliqué = 50%. Plafond d'aide publique : 250 000€
- Note inférieure ou égale à 3 : taux d'aide publique appliqué = 40%. Plafond d'aide publique : 200 000€

Pour les projets concernant des « denrées alimentaires » (produits hors annexe 1) et non des produits agricoles, ne relevant pas de l'article 42 du Traité de fonctionnement de l'Union européenne (TFUE) et dont le financement est soumis aux règles aide d'Etat, sera utilisé :

- un régime d'aides exempté de notification au titre du règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014, ou au titre du règlement (UE) n°702/2014 de la Commission du 25 juin 2014 ;
- ou un régime notifié en vertu de l'article 108, paragraphe 3 du TFUE ;
- ou le règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du TFUE aux aides de minimis.

Dans ce cas, le taux de l'aide selon ces règles est d'application, dans la limite du taux d'aide mentionné ci-dessus.

**8.2.2.3.2.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations**

**8.2.2.3.2.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures**

**8.2.2.3.2.9.2. Mesures d'atténuation**



#### 8.2.2.3.2.9.3. Évaluation globale de la mesure

#### 8.2.2.3.2.10. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant

#### 8.2.2.3.2.11. Informations spécifiques sur l'opération

Indication des systèmes de qualité applicables, notamment aux produits agricoles, au coton ou aux denrées alimentaires reconnus au niveau national, et confirmation que ces systèmes de qualité respectent les quatre critères spécifiques énoncés à l'article 16, paragraphe 1, point b), du règlement (UE) n° 1305/2013

Indication des systèmes admissibles de certification volontaires pour les produits agricoles reconnus par l'État membre comme correspondant aux meilleures pratiques de l'Union

#### 8.2.2.4. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

##### 8.2.2.4.1. Risque(s) dans la mise en œuvre des mesures

A°) Pour répondre à l'article 62 du règlement n°1305/2013, l'Organisme Payeur (OP), a mis en œuvre la méthodologie nationale suivante permettant d'établir l'avis de l'OP quant au caractère contrôlable et vérifiable des types d'opération. Cette méthodologie comporte les étapes suivantes :

- au travers de l'analyse des différentes rubriques de chaque type d'opération, l'ASP a identifié la liste des critères d'éligibilité prévus par l'Autorité de Gestion (AG) ;
- pour chaque critère d'éligibilité prévu, un lien est établi avec un item du Support national de Contrôlabilité, base de l'analyse établi de façon unique au sein de l'OP principalement à partir des résultats de contrôle du RDR2 ;
- un avis est rendu sur le caractère contrôlable, accompagné éventuellement de conseil / points de vigilance ;
- l'analyse porte également sur la cohérence des paragraphes descriptifs avec les critères prévus ;
- l'ensemble de ces éléments sont synthétisés au travers d'une conclusion sur le caractère contrôlable du type d'opération.

B°) Les remarques de l'OP sur les fiches mesures sont synthétisées ci-dessous

Les 2 sous mesures ne présentent à ce stade aucun critère qui ne soit pas contrôlable.

C°) Analyse des risques d'erreurs identifiés dans les lignes directrices pour cette mesure :

Nous avons vérifié sur les différents risques ce qui était vérifiables et l'analyse sera poursuivie en lien avec les documents complémentaires qui seront produits ultérieurement.

Risques concernés par la mesure :

- Sélection des bénéficiaires,
- Systèmes informatiques et
- Demande de paiement.

#### 8.2.2.4.2. Mesures d'atténuation

Risques transversaux, issus des conclusions des audits et contrôle des programmations précédentes :

La Région a pris en compte les risques constatés suite aux audits communautaires 2007-2013 applicables à la mesure et les actions d'atténuation suivantes sont prévues. Ces actions sont en partie des actions communes aux PDR de l'Hexagone :

En réponse aux risques liés à la **sélection des bénéficiaires** :

- un travail d'analyse lors de la rédaction de la mesure pour distinguer les critères d'éligibilité des critères de sélection de la façon la plus pertinente possible a été mené,
- les outils informatiques afin de prendre en compte et tracer l'étape de sélection sont adaptés,
- les agents et les services instructeurs sont formés et accompagnés.

En réponse aux risques liés aux **systèmes informatiques** :

- une convention entre AG/OP/Ministère afin d'identifier clairement le rôle de chacun et d'apporter des précisions sur les outils informatiques a été signée,
- les outils informatiques sont modifiés afin de prendre en compte et tracer les critères de sélection des opérations.

En réponse au risque de **déficiences dans les procédures pour traiter les demandes de paiement des bénéficiaires** :

- les modalités concernant les demandes de paiement sont décrites dans un manuel de procédure,
- la supervision et le contrôle interne sont développés pour les différentes structures intervenant dans la gestion du Feader : une convention de délégation de tâches entre l'autorité de gestion et le service instructeur décrit les modalités de supervision,
- des documents synthétiques pour permettre aux bénéficiaires de comprendre les règles de gestion et de contrôle des projets et des dépenses cofinancées sont élaborés.

#### 8.2.2.4.3. Évaluation globale de la mesure

Les risques identifiés sur le caractère vérifiable et contrôlable des projets relevant de la mesure 3 du PDR sont d'un niveau acceptable.

Les actions d'atténuation listées ci-dessus afin de minimiser les risques permettent de conclure que les dispositions de la mesure 3 sont vérifiables et contrôlables.

#### 8.2.2.5. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant

cf rubrique 8 des sous- mesure

#### 8.2.2.6. Informations spécifiques sur la mesure

Indication des systèmes de qualité applicables, notamment aux produits agricoles, au coton ou aux denrées alimentaires reconnus au niveau national, et confirmation que ces systèmes de qualité respectent les quatre critères spécifiques énoncés à l'article 16, paragraphe 1, point b), du règlement (UE) n° 1305/2013

##### **Label Rouge :**

Créé par la loi d'orientation agricole du 5 août 1960, le Label Rouge garantit qu'un produit possède un ensemble de caractéristiques lui conférant un niveau de qualité supérieure par rapport aux produits similaires ; les conditions de production ou de fabrication du produit lui étant particulières. Ce système est ouvert à tous les producteurs. Ainsi il est en cohérence avec l'article 16, paragraphe 1.b (systèmes de qualités nationaux) du règlement (UE) n°1305/2013.

Indication des systèmes admissibles de certification volontaires pour les produits agricoles reconnus par l'État membre comme correspondant aux meilleures pratiques de l'Union

Non concerné

#### 8.2.2.7. Autres remarques importantes pour comprendre et mettre en œuvre la mesure

Pas d'autres remarques pour la mise en oeuvre de la mesure

### 8.2.3. M04 - Investissements physiques (article 17)

#### 8.2.3.1. Base juridique

Articles 65, 67, 69 et 71 du Règlement (UE) n° 1303/2013 du Parlement et du Conseil du 17 décembre 2013

Article 17, 45 et 46 du Règlement (UE) n°1305/2013 du Parlement et du Conseil relatif au soutien du développement rural par le Fonds Européen Agricole pour le Développement Rural (Feader).

Règlement délégué (UE) n° 807/2014 de la Commission du 11 mars 2014 complétant le Règlement (UE) n°1305/2013 du Parlement et du Conseil relatif au soutien du développement rural par le Fonds Européen Agricole pour le Développement Rural (Feader) et introduisant des dispositions transitoires.

Règlement d'exécution (UE) n° 808/2014 de la Commission du 17 juillet 2014 portant modalités d'application du Règlement (UE) n°1305/2013 du Parlement et du Conseil relatif au soutien du développement rural par le Fonds Européen Agricole pour le Développement Rural (Feader).

Règlement (UE) n°1408/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis dans le secteur de l'agriculture

#### 8.2.3.2. Description générale de la mesure, y compris sa logique d'intervention et sa contribution aux domaines prioritaires et à la réalisation des objectifs transversaux

La compétitivité des secteurs agricoles, forestiers et agroalimentaires est grevée par de nombreux facteurs externes (instabilité des marchés agricoles, gestion des ressources naturelles, longueur des retours sur investissements...). Face à ces difficultés, des investissements permettraient de favoriser la durabilité de ces secteurs importants en termes d'emplois locaux et d'impact sur l'environnement.

La **mesure 4** Investissements physiques est activée par le PDR afin de soutenir l'investissement :

- dans les exploitations agricoles en vue d'améliorer leur double performance économique et environnementale, au titre de la sous-mesure 4.1,
- dans les activités de la transformation et la commercialisation des produits par les exploitations et les entreprises, au titre de la sous-mesure 4.2,
- dans les infrastructures en matière d'irrigation en agriculture ainsi que celles favorisant la desserte forestière, au titre de la sous-mesure 4.3,

Ainsi la mesure 4 répond aux besoins identifiés suivants:

4. soutenir les investissements des exploitations en vue d'améliorer la double performance économique et environnementale

5. soutenir les petites exploitations en zone de montagne

6 développer et soutenir des approches collectives

7. soutenir les investissements de transformation-commercialisation des exploitations et entreprises et le lien amont-aval

12. restaurer et préserver les ressources naturelles et préserver la qualité de l'eau dans les filières agricoles

14. sécuriser les ressources en eau et rationaliser leur utilisation dans le secteur agricole

15. soutenir les pratiques permettant d'optimiser la consommation d'énergie et encourager l'utilisation d'énergie renouvelable.

La mesure 4 contribue aux objectifs transversaux liés à **l'environnement**, à **l'innovation** et au **changement climatique**. En matière d'environnement la mesure 4 soutient les pratiques agricoles respectueuses de l'environnement en conditionnant les aides à l'investissement des exploitations agricoles à une certification environnementale officiellement reconnue par le Ministère de l'Agriculture répondant à l'article D.617-3 du Code Rural ; décret n°2011-694 du 20 juin 2011. Le cahier des charges de cette certification environnementale est construit autour des enjeux biodiversité, stratégie phytosanitaire, gestion des fertilisants et gestion de la ressource en eau.

La mesure 4 encourage l'agriculture biologique ainsi que les investissements des exploitations en zone de montagne dont le maintien est déterminant pour la biodiversité et l'ouverture des espaces. Enfin les projets liés aux infrastructures en irrigation permettent une gestion quantitative de l'eau ainsi que les projets d'infrastructures pour la desserte forestière. La mesure 4 contribue à l'objectif de changement climatique en soutenant les projets de méthanisation à la ferme qui s'inscrivent dans le cadre de la transition énergétique. Enfin la mesure 4 contribue à l'objectif d'innovation notamment par le biais de son soutien aux projets collectifs à caractère innovant dans les CUMA, mais aussi dans le cadre des investissements collectifs environnementaux.

La mesure 4 est mobilisée au titre :

- du domaine prioritaire **2A** pour les investissements liés à la compétitivité économique et environnementale des secteurs agricoles et forestiers,
- du domaine prioritaire **3A** pour les investissements favorisant la compétitivité des entreprises agroalimentaires,
- du domaine prioritaire **5A** pour les infrastructures en irrigation permettant l'utilisation efficace de l'eau dans l'agriculture,
- du domaine prioritaire **5C** pour les investissements dans les exploitations agricoles facilitant la fourniture et l'utilisation de sources d'énergie renouvelable.

Définitions communes à certains types d'opérations de la mesure 4:

**Agriculteur** : les exploitations agricoles (A) et les groupements d'agriculteurs (B) qui exercent une activité agricole au sens de l'article L. 311-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime (dans le cas de sociétés, seules les sociétés composées d'agriculteurs et de groupements d'agriculteurs sont éligibles) :

- au titre du (A, agriculteurs) :

a) les exploitants agricoles personnes physiques et conjoints collaborateurs ;

b) les exploitants agricoles personnes morales dont l'objet est agricole (Sociétés à objet agricole telles que GAEC, EARL, SARL, etc.) ;

c) les établissements de développement agricole, d'enseignement agricole et de recherche qui détiennent une exploitation agricole et exerçant réellement une activité agricole ;

d) les candidats à l'installation ayant le statut de jeune agriculteur, bénéficiaire des aides à l'installation ;

- au titre du (B, groupements d'agriculteurs)

e) Les GIEE composés uniquement d'exploitants agricoles;

f) les structures collectives (y compris les coopératives agricoles, les coopératives d'utilisation de matériel agricole (CUMA) dont 100% des parts sociales sont détenues par des agriculteurs ou qui soient composées exclusivement par des agriculteurs), dont l'objet est de créer ou de gérer des installations et équipements de production agricole.

#### **Cette définition pourra être plus restrictive sur certains types d'opération.**

- **Forêt** (définition IGN) : au titre du type d'opération 4.3.B, est considéré comme une forêt, un territoire occupant une superficie d'au moins 50 ares avec des arbres capables d'atteindre une hauteur supérieure à cinq mètres à maturité *in situ* un couvert arboré de plus de 10 % et une largeur moyenne d'au moins 20 mètres.

Les sites momentanément déboisés ou en régénération sont classés comme forêt même si leur couvert est inférieur à 10 % au moment de l'inventaire.

Elle n'inclut pas les terrains dont l'utilisation du sol prédominante est agricole ou urbaine.

- **Nouvel Installé** : au titre des types d'opérations 4.1.B, 4.1.C, 4.1.D, 4.1.F, 4.2.A, 4.3.A est considéré comme nouvel installé un agriculteur installé depuis moins de 5 ans à la date de dépôt de la demande. Ce nouvel installé peut être un « Jeune Agriculteur » (JA), c'est-à-dire avoir bénéficié des aides à l'installation (DJA ou Prêt bonifié) ; dans ce cas, la date de son installation est celle qui figure sur le certificat de Conformité Jeune Agriculteur (CJA). Si le Nouvel Installé n'est pas JA, alors, la date de son installation est sa date d'inscription à la MSA (Mutualité Sociale Agricole) en tant que chef d'exploitation.

L'évaluation de l'impact attendu pour les investissements réalisés au sein de la mesure 4 s'appuie sur l'application du code de l'environnement, notamment des dispositions des articles R. 122-2, R.122-17, R.214-6, R.414-19 et R.515-59.

*8.2.3.3. Portée, niveau du soutien, bénéficiaires admissibles et, le cas échéant, méthodologie pour le calcul du montant ou du taux d'aide selon une ventilation par sous-mesure et/ou type d'opération, si nécessaire.*

*Pour chaque type d'opération, spécification des coûts admissibles, des conditions d'admissibilité, des montants et taux d'aide applicables et des principes en matière de définition des critères de sélection*

#### 8.2.3.3.1. 4.1.A Plan de compétitivité et d'adaptation en agriculture (AREA -agriculture respectueuse de l'environnement en Aquitaine-)

Sous-mesure:

- 4.1 – Aide aux investissements dans les exploitations agricoles

##### 8.2.3.3.1.1. Description du type d'opération

L'objectif du type d'opération est d'assurer à long terme la compétitivité des exploitations agricoles d'Aquitaine et de soutenir la réalisation d'investissements permettant de mieux répondre aux exigences environnementales.

Le type d'opération 4.1.A répond donc au besoin 4 soutenir les investissements des exploitations en vue d'améliorer la double performance économique et environnementale. Pour ce faire, il s'agit de soutenir les investissements concernant les enjeux suivants :

- l'optimisation des conditions et du temps de travail dans les bâtiments d'élevage,
- l'amélioration de la qualité sanitaire des exploitations,
- la gestion des effluents et la réduction des impacts environnementaux liés aux activités agricoles,
- la réduction des pollutions et l'optimisation de la consommation des intrants,
- la réduction et le des prélèvements sur la ressource en eau,
- la réduction de la consommation d'énergie sur l'exploitation et la production d'énergies renouvelables,
- les investissements spécifiques de la filière « Agriculture Biologique ».

On cible les projets permettant aux exploitations de gagner à la fois en compétitivité et en respect de l'environnement grâce à une approche globale de l'exploitation à travers la réalisation d'un diagnostic préalable à la réalisation des investissements. Cette mesure vise ainsi la diffusion de nouvelles techniques et l'acquisition de matériels et/ou d'équipements modernes dans les exploitations, en ciblant prioritairement les nouveaux installés et les exploitations situées dans des zones à enjeux environnementaux (zone vulnérable, zone défavorisée...)

Le type d'opération 4.1.A contribue aux objectifs transversaux en matière d'innovation, par la mise en application des récentes conclusions techniques. Il contribue également à l'enjeu environnemental par la conditionnalité de l'aide à une certification environnementale reconnue,

Enfin, il contribue au domaine prioritaire 2A en faveur de la compétitivité du secteur agricole par l'apport des investissements en termes d'optimisation du temps de travail sur l'exploitation.

De plus, par la conditionnalité de l'aide à la certification environnementale, le type d'opération 4.1.A entraîne aussi un effet positif sur les domaines prioritaires 4A en faveur du maintien de la biodiversité, 4B en faveur de la gestion de l'eau, des engrais et des pesticides, 4C en matière d'amélioration de la gestion

des sols par la gestion des effluents, 5A par l'aide aux investissements permettant la réduction des prélèvements sur la ressource en eau et 5B par l'aides aux investissements permettant la réduction d'utilisation d'énergie.

#### 8.2.3.3.1.2. Type de soutien

Subvention

#### 8.2.3.3.1.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Lorsque des aides à l'investissement envisagées par les programmes opérationnels OCM sont identiques à celles prévues par le PDR, l'OCM s'applique et exclut les bénéficiaires et/ou des dépenses du PDR. Seuls les investissements des exploitations viticoles liées à la réduction des pollutions par les produits phytosanitaires et/ou au traitement des effluents viticoles sont éligibles.

Code rural

#### 8.2.3.3.1.4. Bénéficiaires

Agriculteurs ou groupes d'agriculteurs et qui exercent une activité agricole.

#### 8.2.3.3.1.5. Coûts admissibles

Conformément à l'article 45 du Règlement (UE) 1305/2013, les coûts éligibles comprennent :

Les frais généraux :

- La réalisation d'un diagnostic environnemental d'exploitation agricole en lien avec l'opération,
- La main d'œuvre en auto-construction dans le respect de l'article 69 du règlement (UE) n° 1303/2013.

Les investissements matériels en lien avec les enjeux de la mesure sur les projets suivants :

##### **Secteur de l'élevage :**

- Travaux de construction et modernisation des logements des animaux et locaux et matériaux de traite
- Autres constructions liés à l'activité d'élevage en lien avec les objectifs de la mesure : salle de tété de veaux, stockage de fourrage...,
- Dépenses liées à l'insertion paysagère des bâtiments, par exemple: aménagement des abords des bâtiments, bardage bois...
- Dépenses liées à la gestion des effluents d'élevage, exemples : ouvrage de stockage de lisier, aire



de stockage de fumier, ouvrage de collecte des effluents...

- Dépenses liées à l'amélioration de la qualité sanitaire de l'exploitation et du bien-être des animaux, locaux sanitaires, effaroucheurs pour les oiseaux, gestion des cadavres...
- Achat d'équipements liés à la fabrication d'aliments à la ferme.

#### **Secteur du végétal :**

- Réduction des pollutions par les produits phytosanitaires et les fertilisants, par exemple matériels et équipements de pulvérisation permettant de réduire la dérive, de limiter les risques de pollution et de réduire l'utilisation de ces produits (par exemple : panneaux récupérateurs, face/face, buses anti-dérive, plantation de haies...), matériels et équipement permettant de remplacer l'utilisation des produits phytosanitaires par des changements de pratiques (par exemple : désherbage mécanique, filets anti-insectes...), et matériels et équipements permettant d'éviter les pollutions ponctuelles (par exemple : aires de préparation, remplissage...).
- Réduction des pollutions par les effluents végétaux, effluents issus de la transformation des produits, par exemple systèmes de collecte des effluents de chais viticoles et de prunes, systèmes de traitement de ces effluents....
- Réduction et pilotage des prélèvements sur la ressource en eau, par exemple régulation électronique des apports d'eau à la parcelle, sondes tensiométriques, appareils de mesure de la consommation d'eau (les équipements d'irrigation ne sont pas éligibles).
- Réduction de l'érosion par exemple: matériel pour casser la croute de battance (herse étrille, houe rotative...), effaceurs de traces de roues pour limiter les ravines...

#### **Autres :**

- Réduction de la consommation d'énergie sur l'exploitation par exemple : chauffe-eau solaires thermique, chaudière biomasse, pompe à chaleur...
- production d'énergies renouvelables, hors méthanisation, biomasse et bio énergie et sans connexion au réseau électrique par exemple : équipement liés à la production et l'utilisation d'énergie en site isolé
- Investissements matériels liés aux couverts végétaux, à l'enherbement, à l'implantation d'éléments arborés.

Les investissements relatifs à des mises aux normes sont éligibles dans les conditions prévues aux points 5 et 6 de l'article 17 du règlement UE n°1305/2013.

#### **8.2.3.3.1.6. Conditions d'admissibilité**

L'aide est conditionnée à l'engagement du bénéficiaire à obtenir l'une des démarches décrites ci-dessous :

- certification environnementale de niveau 2 ou de niveau 3 « Haute Valeur Environnementale » de leur exploitation,
- engagement en « Agriculture Biologique » ou en conversion

L'engagement dans ces démarches devra être justifié à l'issue du projet de l'exploitation, c'est-à-dire lors de la demande de solde de l'aide.

Pour les investissements de production d'énergie renouvelable, la capacité de production n'est pas supérieure à la consommation annuelle de l'exploitation. Par ailleurs, un diagnostic Energie devra être effectué.

Plancher d'investissement éligible : 3.000€

#### 8.2.3.3.1.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Conformément à la méthode précisée en section 8.1, le processus de sélection des projets se fait par appel à projet. Les dossiers seront sélectionnés sur la base des principes de sélection suivants :

- Favoriser le renouvellement générationnel
- Favoriser la préservation environnementale
- Mode de production faisant l'objet d'une certification de qualité
- Structurer les filières de production.

#### 8.2.3.3.1.8. Montants et taux d'aide (applicables)

*Voir tableau ci-dessous:*

secteur	catégories d'investissement	Taux de base	Bonification	Plafond de la dépense éligible *
secteur élevage	Modernisation des bâtiments d'élevage <u>en zone de montagne</u>	40%	+ 5% s'il s'agit d'un projet "bois" + 5% s'il s'agit d'un projet de compostage dans une zone où une pollution bactériologique est avérée + 5% si projet porté par un Nouvel Installé ou par une société comportant au moins un NI <b><u>Dans la limite de 50%</u></b>	100.000€ en zone de montagne 90.000€ hors zone de montagne
	Modernisation des bâtiments d'élevage hors zone de montagne	30%	+ 5% s'il s'agit d'un projet "bois" + 5% s'il s'agit d'un projet de compostage dans une zone où une pollution bactériologique est avérée + 5% si projet porté par un Nouvel Installé ou par une société comportant au moins un NI <b><u>Dans la limite de 40%</u></b>	
	Effluents d'élevage	40%	+ 10% si localisation en zone défavorisée ou de montagne + 20% si le projet est porté par un Jeune Agriculteur, selon l'Article 2, points 1n) et 3 relatifs à la définition du « jeune agriculteur » du Règlement 1035/2013 du PE et du Conseil du 17/12/2013 <b><u>Dans la limite de 70%</u></b>	
	Qualité sanitaire	40%	Aucune	
	Economie d'énergie et production d'énergie renouvelable (hors méthanisation, biomasse et bio énergie et sans connexion au réseau électrique)	40%	Aucune	
secteur végétal	investissements ne concernant pas les effluents des végétaux	40%	aucune	30.000€
	investissements concernant les effluents végétaux	40%	aucune	50.000€

TO 4.1.A Taux, modulations et plafonds d'aide publique

### 8.2.3.3.1.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

#### 8.2.3.3.1.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

--

8.2.3.3.1.9.2. *Mesures d'atténuation*

8.2.3.3.1.9.3. *Évaluation globale de la mesure*

8.2.3.3.1.10. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant

8.2.3.3.1.11. Informations spécifiques sur l'opération

Définition des investissements non productifs

Définition des investissements collectifs

Définition des projets intégrés

Définition et recensement des zones Natura 2000 et des autres zones à haute valeur naturelle admissibles

Description du ciblage de l'aide aux exploitations conformément à l'analyse SWOT réalisée en ce qui concerne la priorité visée à l'article 5, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013

Liste des nouvelles exigences imposées par la législation de l'Union dont le respect permet l'octroi d'une aide en vertu de l'article 17, paragraphe 6, du règlement (UE) n° 1305/2013

Le cas échéant, les normes minimales en matière d'efficacité énergétique, visées à l'article 13, point c), du règlement délégué (UE) No 807/2014;

Le cas échéant, la définition des seuils visés à l'article 13, point e), du règlement délégué (UE) No 807/2014.



#### 8.2.3.3.2. 4.1.B investissements dans les exploitations agricoles en mode AB pour les cultures pérennes

Sous-mesure:

- 4.1 – Aide aux investissements dans les exploitations agricoles

##### 8.2.3.3.2.1. Description du type d'opération

Ce type d'opération vise à soutenir la plantation de cultures pérennes réalisée par des exploitations en mode de production biologique dans le cadre d'une démarche de filière structurée (contractualisation avec un opérateur de l'aval de la filière impliqué dans la mise en marché des produits).

Ce type d'opération s'inscrit dans la volonté régionale d'augmenter les surfaces conduites selon le mode de production biologique tout en structurant et assurant un débouché aux produits.

- Il répond donc au besoin 4 identifié en matière de soutien des investissements permettant aux exploitations d'améliorer leur double performance économique et environnementale.

Le maintien de cet enjeu suppose de soutenir les plantations de cultures pérennes en tant qu'investissements productifs nécessaires aux entreprises pour maintenir des outils de production compétitifs.

De plus, le type d'opération 4.1.B contribue à l'objectif transversal lié à l'environnement car il intervient en faveur de l'augmentation des surfaces en agriculture biologique permettant ainsi de diminuer de façon globale le recours aux intrants chimiques agricoles et de maintenir en particulier la qualité des eaux et des sols.

- Le type d'opération 4.1.B contribue au domaine prioritaire 2A en faveur de la compétitivité du secteur agricole puisqu'il vise la performance économique des exploitations.

De plus, le cahier des charges en matière d'agriculture biologique implique que le type d'opération 4.1.B aura aussi un effet positif sur les domaines prioritaires 4A en faveur du maintien de la biodiversité, 4B en faveur de la gestion de l'eau, des engrais et des pesticides, 4C en matière d'amélioration de la gestion des sols et 5D en matière de réduction des émissions de gaz à effet de serre provenant de l'agriculture.

##### 8.2.3.3.2.2. Type de soutien

Subvention.

##### 8.2.3.3.2.3. Liens vers d'autres actes législatifs

- Règlement (UE n° 1308/2013 du Parlement Européen et du Conseil du 17/12/2013 portant Organisation Commune de Marchés des produits agricoles et abrogeant les Règlements (CEE) n° 922/72, (CEE) n° 234/79, (CE) n° 1037/2001 et (CE) n° 1234/2007 du Conseil. Lorsque des aides à l'investissement envisagées par les programmes opérationnels OCM sont identiques à celles prévues par le PDR, l'OCM

s'applique et exclut les bénéficiaires et/ou des dépenses du PDR.

#### 8.2.3.3.2.4. Bénéficiaires

Agriculteurs et groupements d'agriculteurs.

#### 8.2.3.3.2.5. Coûts admissibles

Sont éligibles, les coûts ci-dessous liés à la plantation de cultures pérennes :

- travaux de préparation du sol
- travaux de plantation et de palissage
- achat de plants

Le calcul des coûts sera établi forfaitairement, en fonction des espèces et des types de dépenses, selon une méthodologie indiquée à la rubrique « méthodologie du calcul du soutien ».

Ne sont pas éligibles :

- les équipements relatifs à la maîtrise des aléas climatiques
- le palissage lorsque ce dernier est réalisé au-delà de la campagne de plantation,
- l'installation de système d'irrigation
- le surgreffage et l'égavage

#### 8.2.3.3.2.6. Conditions d'admissibilité

*Projet en agriculture biologique qui doit correspondre à une augmentation des surfaces certifiées en AB ou en conversion à l'échelle de l'exploitation*

**Le seuil minimum de plantation** admis par espèce et par campagne est de 50 ares. Pour ce qui concerne les plantations de cerisiers, d'une part, et celles d'arbustes fruitiers réalisées sous abri (groseillier, framboisier, cassissier et myrtillier), d'autre part, ce seuil est ramené respectivement à 25 et 10 ares.

La superficie éligible est la surface nette arborée de la plantation. Elle est déterminée à partir des distances de plantation et du nombre de plants utilisés :

Nombre de plants X (distance entre rangs X distance sur rang)

**La superficie maximale éligible** par exploitation fait l'objet d'un double plafond par campagne, fixé à 10 ha par espèce fruitière, dans la double limite de 4 espèces par exploitation et d'un maximum de 20 ha/campagne/exploitation, toutes espèces fruitières.

En ce qui concerne les GAEC, le plafond de superficie subventionnable est multiplié par le nombre d'exploitations regroupées dans le GAEC, dans la limite de trois.

La liste des espèces éligibles est la suivante :

Abricotier, amandier, cassis, cerisier de table, cerisier industrie, châtaignier, clémentinier, cognassier, figuier, framboisier, groseiller, kiwi, myrtilier, noisetier, noyer, pêcher, poirier, pommier, prunier de table, prunier d'Ente, raisin de table.

#### 8.2.3.3.2.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Conformément à la méthode précisée en section 8.1, le processus de sélection des projets se fait par appel à projet.

Les dossiers seront sélectionnés sur la base des principes de sélection suivants :

- Favoriser la structuration des filières
- Favoriser le renouvellement générationnel.

#### 8.2.3.3.2.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Le taux d'aide publique est de 40% des dépenses éligibles.

#### 8.2.3.3.2.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

##### 8.2.3.3.2.9.1. *Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures*

##### 8.2.3.3.2.9.2. *Mesures d'atténuation*

##### 8.2.3.3.2.9.3. *Évaluation globale de la mesure*

#### 8.2.3.3.2.10. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant

Les montants du coût total éligible ont été calculés à partir d'une étude menée par CERFRANCE entre janvier et avril 2014 ci-jointe. Les calculs ont été réalisés selon les critères de l'article 67 paragraphe 5a du règlement (UE) n°1303/2014.



Les montants forfaitaires dans la tableau ci-joint seront appliqués.

## I - Périmètre de l'étude

Cette étude présente les résultats pour 21 espèces fruitières, des coûts moyens de plantation pour un hectare de verger. Ces résultats serviront de références concernant les coûts engagés par les arboriculteurs pour les opérations de rénovation des vergers.

Des référents techniques du CTIFL et d'autres organismes professionnels, ainsi que des producteurs spécialisés nous ont renseignés sur les méthodes culturales actuellement pratiquées à prendre en compte. A partir de ces informations, nous avons établi une grille de saisie (voir annexe 1) et des enquêtes de terrain auprès d'arboriculteurs spécialisés ont été menées.

Ces enquêtes ont été réalisées nationalement par les agents du réseau CERFRANCE, de manière à être représentatives de la répartition géographique des espèces. Nous avons également pris en compte des référentiels de données existants et mis à disposition par les chambres d'agriculture et autres (syndicats, coopératives, ...)

Les CERFrance ayant participé directement à cette étude sont :

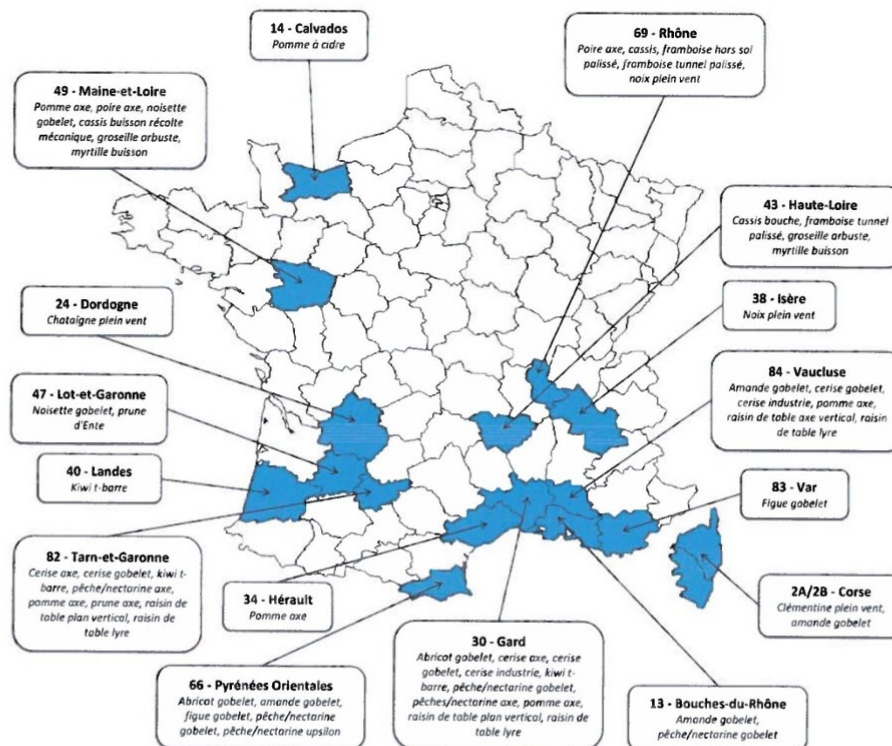
- Calvados
- Corse
- Dordogne
- Gard
- Isère
- Landes
- Lot et Garonne
- Maine et Loire
- Midi Méditerranée
- Tarn et Garonne

Le périmètre de l'étude concerne les différentes dépenses, hors charges de structure, concernant les opérations se rapportant à la plantation effectuées sur la première année de plantation (1er juillet - 30 juin) à l'exception de ceux concernant l'arrachage.

Les matériels de protection (filets para-grêle, brise vents, abris, ...) n'ont pas été pris en compte.

La constitution des coûts a été uniquement basé sur des plantations réalisées ces trois dernières campagnes fruitières (2010-2011, 2011-2012 et 2012-2013).

### Répartition géographique des données



## II - Méthodologie

### Définitions :

**Parcelle :** Parcelle culturale, avec la même espèce, la même variété et le même mode de conduite (le plus petit dénominateur commun).

**Superficie :** C'est la définition de la surface prise en compte pour les primes. Tous les coûts sont ramenés à l'hectare selon cette définition.

### Indicateurs numériques utilisés :

**Moyenne :** Moyenne arithmétique d'une liste de n données, c'est-à-dire la somme de ces n données divisée par leur nombre.

$$\bar{x} = \frac{x_1 + x_2 + x_3 + \dots + x_n}{n} = \frac{1}{n} \sum_{i=1}^n x_i$$

**Médiane :** Si on ordonne une distribution de données, la médiane est la valeur qui partage cette distribution en deux parties égales. Ainsi, pour une distribution de données, la médiane est la valeur au-dessous de laquelle se situent 50 % des données. C'est de manière équivalente la valeur au-dessus de laquelle se situent 50 % des données.

**Écart-type :** Il sert à mesurer la dispersion, ou l'étalement, d'un ensemble de valeurs autour de leur moyenne. Plus l'écart-type est faible, plus la population est homogène.

$$\sigma = \sqrt{\frac{1}{n} \sum_{i=1}^n (x_i - \bar{x})^2}$$

### Coûts identifiés selon le cahier des charges de l'étude :

Toutes les charges opérationnelles de la première année (1er juillet - 30 juin), classées en sept rubriques :

ARRACHAGE :	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Dévitalisation</li> <li>- Démontage du palissage</li> <li>- Arrachage, extirpation et enlèvement des souches</li> <li>- Nivellement du sol pour le rendre propre à d'autres utilisations</li> </ul>
PRÉPARATION POUR PLANTATION :	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Analyse de sol</li> <li>- Préparation du sol (défonçage, sous-solage, préparation fine)</li> <li>- Amendements et fumure de fond</li> </ul>
COÛTS DES PLANTS :	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Coût unitaire des plants (hors transport)</li> <li>- Redevances éventuelles</li> </ul>
PLANTATION :	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Mise en place des plants (main d'œuvre et matériel pour plantation)</li> <li>- Protection initiale des plants</li> <li>- Enherbement, entretien du sol première année</li> <li>- Traitements phytosanitaires première année</li> <li>- Divers (fourniture de l'eau d'irrigation, travail spécifique si ciel dormant, ...)</li> </ul>
PALISSAGE :	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Coût des fournitures (piquets, fils ...)</li> <li>- Pose des piquets et fils</li> </ul>
TAILLE DE FORMATION :	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Taille spécifique de formation</li> <li>- Travaux en vert (ébourgeonnage, rognage, ...)</li> </ul>
IRRIGATION :	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Coûts matériels (Tuyaux, filtres, buses, porte-rampes, automatismes, ...)</li> <li>- Charges liées à l'installation</li> </ul>

#### Coûts par plant :

Pour les postes "PLANTATION" et "PALISSAGE", nous avons calculé les coûts au plant car les montants de subventions prévus pour ces postes sont des forfaits par plant. Ce calcul a été réalisé de la façon suivante : pour chaque enquête, nous avons calculé les valeurs ramenées au plant, puis nous avons pris la moyenne de ces valeurs.

#### Taille de formation :

Nous avons distingué la "TAILLE DE FORMATION" du poste "PALISSAGE" car ce sont deux postes distincts. En effet pour des cultures palissées, la taille de formation intervient généralement en même temps que l'attachage. Par contre, pour certaines cultures non palissées, il peut y avoir une taille de formation nécessaire sur la première année de plantation (1er juillet - 30 juin).

### Valorisation de la main d'œuvre :

Les coûts de la main d'œuvre sont valorisés au coût horaire 2014, et harmonisés selon quatre niveaux en fonction de la compétence requise pour l'activité : (y compris le travail familial, coûts congés payés et charges sociales inclus)

- SMC coef 115 : 13.71 €/h	- TRACT coef 140 : 16.80 €/h
- TRACT coef 140 : 15.01 €/h	- TRACT coef 140 : 18.12 €/h

### Valorisation de la mécanisation :

Les coûts de la mécanisation sont harmonisés selon 20 niveaux à partir des coûts standards BCMA 2013, amortissements inclus.

Pour le matériel non présent dans cette liste, il a été laissé la possibilité de saisir manuellement un autre coût horaire.

- Tracteur arbo 70 ch - 10.30€/h	- Tracteur arbo 70 ch + Gyrobroyeur - 16.40€/h
- Tracteur arbo 70 ch + Andaineur - 38.40€/h	- Tracteur arbo 70 ch + Herse rotative - 39.70€/h
- Tracteur arbo 70 ch + Bineuse - 24.80€/h	- Tracteur arbo 70 ch + Plateau remorque - 16.30€/h
- Tracteur arbo 70 ch + Charrue - 28.80€/h	- Tracteur arbo 70 ch + Pulvérisateur - 14.43€/h
- Tracteur arbo 70 ch + Croskillette - 15.70€/h	- Tracteur arbo 70 ch + Rampe de désherbage - 17.50€/h
- Tracteur arbo 70 ch + Cultivateur - 14.80€/h	- Tracteur arbo 70 ch + Semoir - 23.10€/h
- Tracteur arbo 70 ch + Déchaumeur - 50.40€/h	- Tracteur arbo 70 ch + Sous-soleuse - 13.90€/h
- Tracteur arbo 70 ch + Décompacteur - 38.50€/h	- Tracteur arbo 70 ch + Tarière - 18.30€/h
- Tracteur arbo 70 ch + Epandeur à fumier - 27.50€/h	- Tracteur arbo 70 ch + Vibroculteur - 27.00€/h
- Tracteur arbo 70 ch + Epandeur d'engrais - 28.30€/h	- Tractopelle - 35.50€/h

## Note méthodologique

L'étude n° 20130011148-101 a été conduite de la manière suivante :

### Calendrier :

- Au cours du comité de pilotage de l'étude le 8 janvier 2014, le lancement de l'étude est donné avec les éléments précisés sur les attentes de France Agri Mer
- 22 janvier premiers retours sur les fiches à établir et leur contenu attendu
- 11 février réunion en visio-conférence pour affiner les premiers éléments fournis
- 13 mars : premier état du document d'étude comportant les fiches des grandes espèces et un format de fiche à valider.
- 7 avril : deuxième état du document avec l'ensemble des fiches, les données définitives et une proposition d'aide conformément au cahier des charges de l'étude.
- 10 avril, présentation des résultats définitifs de l'étude et de la version complète du document de synthèse.

### Méthode :

Pour déterminer des coûts de plantation pour les 21 espèces prévues, il a été procédé de la manière suivante :

- 1°) Le choix des zones : à partir du tableau fourni par France Agri Mer, des informations issues du CTIFL et des données des référents CERFRANCE, nous avons retenu 16 départements qui permettent de couvrir l'ensemble des situations les plus courantes.
- 2°) Le choix des conseillers enquêteurs : dans les zones retenues, les conseillers sont des opérateurs CERFRANCE assurant ainsi une homogénéité de départ sur la compréhension des éléments demandés issus de données comptables. Ce sont des conseillers connaissant à la fois la production et le mode de stockage de l'information comptable.
- 3°) Le choix des producteurs enquêtés sur la base de plantations réalisées dans la période retenue : campagnes 2010/11 – 2011/12 – 2012/13
- 4°) La réalisation d'une fiche de collecte unique permettant de s'assurer d'une collecte d'informations exhaustive et homogène. Les éléments d'information complémentaires ont été apportés par contact téléphonique avec chacun des enquêteurs. ( voir la fiche dans le document). La fiche permet d'identifier comme souhaité dans le cahier des charges toutes les charges payées liées à la plantation et un relevé du nombre d'heures de travail et de mécanisation pour lesquels un index de coût standard ( pour différentes situations de main-d'œuvre et de matériels) assure l'homogénéité de calcul.



- 5 °) La collecte des fiches : un suivi régulier par le chargé d'étude permet de vérifier l'avancement des travaux , la bonne compréhension des consignes et la cohérence des fiches reçues qui sont analysées au fur et à mesure.
- 6 °) Parallèlement, pour les espèces où le nombre d' enquêtes ne suffisait pas à recouvrir les situations diversifiées recensées, une sollicitation d'experts reconnus pour leurs compétences sur ces espèces plus rares ou dispositifs moins représentés dans les fiches. Le travail de collecte a été réalisé en direct par le chargé d'étude par questionnement de ces experts , assurant ainsi l'homogénéité des fiches.
- 7°) comme prévu dans le cahier des charges, les données récentes de couts de plantation établis par des organismes professionnels (chambre d'agriculture, coopératives...) ont été également recueillies et mises sous format de la fiche de saisie propre à cette étude.
- 8 °) L' ensemble des fiches d'enquêtes et de collecte sont ensuite rassemblées dans une base de données individuelles de 148 lignes , comprenant pour chacune 544 colonnes permettant de stocker toutes les informations des différentes étapes de la plantation en respectant les catégories fournitures, main d'œuvre, mécanisation ( quantités , coût unitaire , nombre) pour chacune d'entre elles.
- 9 °) Traitement de regroupement des colonnes de la base de données de travail suivant les postes de charges identifiés dans le cahier des charges de l'étude.
- 10 °) Création des fiches de synthèse par espèce et mode de conduite: à partir de la diversité des situations , pour chaque grand poste de charge la moyenne est calculée. Pour les totaux , la médiane et l'écart type sont également mentionnés pour mieux représenter la diversité des montants collectés correspondant à la diversité des situations. Lorsque la médiane et l'écart type sont proches , les situations sont homogènes et la moyenne est bien représentative. Dans le cas contraire, la médiane peut donner une vision plus réelle quand elle est analysée avec le nombre de données et l'écart type.
- 11 °) Les résultats sont exprimés en valeur par hectare et par plant : les collectes unitaires ont toutes été ramenées à des valeurs à l'hectare , ce qui permet de considérer que chaque observation a le même poids dans le calcul . Les résultats par hectare sont donc représentatifs et comparables. Le calcul ramené au plant est une indication souhaitée pour analyser dans quelle mesure le coût est proportionnel au nombre de plants
- 12 °) La préconisation d'un niveau aide :
  - comment elle est raisonnée : à partir du travail d'analyse des coûts unitaires et de leur diversité , un travail d'analyse statistique des valeurs permet de vérifier s'il y a regroupement autour de valeurs pivots et de visualiser la dispersion quantitativement et qualitativement ( dispersion homogène ou hétérogène).
  - comment elle peut être utilisée : avec les précautions d'usage, la proposition est faite pour un usage tenant compte des conditions de l'étude .

Espèce fruitière	Densité de plantation minimum admise en nombre d'arbres/ha	Type de plantation	Montants éligibles					
			Plants	Préparation du sol forfait / ha	Plantation forfait / ha	Plantation Forfait / plant	Palissage forfait / ha	Palissage forfait / plant
Abricotier	300	Gobelet	facture	2 000 €	1 350 €	2,00 €	-	-
Amandier	150	Gobelet	facture	2 000 €	1 350 €	2,00 €	-	-
Cassis	3 000	Buisson récolte mécanique	facture	1 300 €	1 350 €	-	-	-
Cerisier de table	600	Axe	facture	2 000 €	2 300 €	0,50 €	1 500 €	4,50 €
	150	Gobelet	facture	2 000 €	1 350 €	2,00 €	-	-
Cerisier industrie	150	Gobelet	facture	2 000 €	1 350 €	2,00 €	-	-
Châtaignier	40	Plein vent	facture	1 200 €	1 850 €	-	-	-
Clémentinier	500	Plein vent	facture	2 100 €	3 700 €	-	-	-
Cognassier	300	Gobelet	facture	2 000 €	1 350 €	2,00 €	-	-
	1000	Axe	facture	2 000 €	2 300 €	0,50 €	1 500 €	4,50 €
Figuier	200	Gobelet	facture	1 450 €	1 850 €	-	-	-
Framboisier	3 000	Tunnel palissé / Plein champ	facture	2 200 €	2 000 €	-	3 600 €	-
Groseillier	3 000	Arbuste récolte mécanique	facture	1 100 €	1 500 €	-	-	-
Kiwi	350	T-Barre	facture	1 000 €	3 850 €	-	17 500 €	-
Myrtilier	2 000	Buisson	facture	2 250 €	6 900 €	-	-	-
Noisetier	250	Gobelet	facture	2 000 €	1 100 €	-	-	-
Noyer	50	Plein vent	facture	1 050 €	1 800 €	-	-	-
Pêcher	1 000	Axe	facture	2 000 €	2 300 €	0,50 €	1 500 €	3,00 €
	500	Upsilon	facture	2 000 €	1 350 €	2,00 €	-	-
	500	Palmette	facture	2 000 €	2 300 €	0,50 €	1 500 €	4,50 €
	350	Gobelet	facture	2 000 €	1 350 €	2,00 €	-	-
Poirier	1000	Axe	facture	2 000 €	2 300 €	0,50 €	1 500 €	4,50 €
	300	Gobelet	facture	2 000 €	1 350 €	2,00 €	-	-
Pommier	1 000	Axe	facture	2 000 €	2 300 €	0,50 €	1 500 €	4,50 €
	300	Gobelet	facture	2 000 €	1 350 €	2,00 €	-	-
Prunier de table	1 000	Axe	facture	2 000 €	2 300 €	0,50 €	1 500 €	4,50 €
	300	Gobelet	facture	2 000 €	1 350 €	2,00 €	-	-
Prunier d'Ente	350	Axe libre	facture	2 000 €	2 300 €	0,50 €	1 500 €	4,50 €
Raisin de table	200	Gobelet	facture	2 000 €	1 350 €	2,00 €	-	-
	1 600	Vertical	facture	1 200 €	2 500 €	-	5 850 €	-
	1 600	Lyre	facture	1 650 €	2 500 €	-	12 300 €	-
	1 600	Double Lyre	facture	1 200 €	2 500 €	-	5 850 €	-

TO 4.1.B Montants forfaitaires

## Etude concernant les coûts de plantation de vergers

Attestation

18 rue de l'Armorique  
**75015 PARIS**  
Tél. 01 56 54 28 28  
Fax 01 56 54 28 29  
e-mail : conseilnational@cn.cerfrance.fr  
www.reseau-cerfrance.fr

Etude : N° d'engagement 20130011148-101

Cette étude est réalisée sur la base d'un recueil d'informations conformément au cahier des charges élaboré par France Agri Mer visant à représenter une diversité de situations:

- principalement issues de données de comptabilités et d'éléments collectés auprès des agriculteurs au cours d'enquêtes basées sur des éléments réels ;
- complétées pour certaines productions avec :
  - des données enquêtées auprès d'experts de la production à partir des constats qu'ils font dans le cadre de leur activité.
  - des données publiées par des organismes professionnels spécialisés dans les productions concernées.

Dans tous les cas, nous nous sommes assuré de l'homogénéité des définitions des postes de charges et des méthodes d'évaluation, notamment pour l'évaluation des temps de travaux, et nous avons centralisés les données sur une grille de saisie commune validée par le comité de pilotage de FAM pour cette étude.

Ces méthodes sont conformes à celles utilisées dans le conseil pour le pilotage des exploitations agricoles. Elles sont à ce titre adéquates pour les finalités de l'étude qui nous est commandée.

Fait à Paris, le 7 avril 2014

**CONSEIL NATIONAL CERFRANCE**  
18 rue de l'Armorique – 75015 PARIS  
Tél : 01 56 54 28 28 – Fax : 01 56 54 28 29



**Conseil National du Réseau CERFRANCE**

Association loi 1901, déclarée à la Préfecture de Police de Paris le 03 août 1992 n° 24/17631 - Siret : 390 672 665 000 28 - APE : 913E - N° TVA : FR84390672665

#### 8.2.3.3.2.11. Informations spécifiques sur l'opération

Définition des investissements non productifs

Définition des investissements collectifs

Définition des projets intégrés

Définition et recensement des zones Natura 2000 et des autres zones à haute valeur naturelle admissibles

Description du ciblage de l'aide aux exploitations conformément à l'analyse SWOT réalisée en ce qui concerne la priorité visée à l'article 5, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013

Liste des nouvelles exigences imposées par la législation de l'Union dont le respect permet l'octroi d'une aide en vertu de l'article 17, paragraphe 6, du règlement (UE) n° 1305/2013

Le cas échéant, les normes minimales en matière d'efficacité énergétique, visées à l'article 13, point c), du règlement délégué (UE) No 807/2014;

Le cas échéant, la définition des seuils visés à l'article 13, point e), du règlement délégué (UE) No 807/2014.



#### 8.2.3.3.3. 4.1.C investissements dans les exploitations agricoles en CUMA

Sous-mesure:

- 4.1 – Aide aux investissements dans les exploitations agricoles

##### 8.2.3.3.3.1. Description du type d'opération

Le type d'opération 4.1.C concerne l'acquisition de matériels en CUMA car l'achat en collectif est intéressant pour la forte proportion d'exploitations agricoles de petite taille soulignée par l'analyse AFOM: il permet non seulement de réduire les charges de mécanisation des exploitations mais aussi d'accéder à du matériel plus performant d'un point de vue environnemental et économique et de répondre donc aux enjeux de viabilité et de compétitivité identifiés au titre de la priorité 2 du RDR. Cette mesure est spécifique aux CUMA qui ne sont donc pas éligibles à la mesure 4.1.A.

Les domaines d'investissements principaux des CUMA concernent l'achat d'équipements pour les exploitations agricoles notamment les exploitations d'élevage, secteur pouvant être confronté à un double risque extérieur que sont les marchés et les crises sanitaires.

Ces investissements concernent aussi les filières végétales notamment la mécanisation des récoltes, des traitements.

Le type d'opération 4.1.C répond aux besoins :

- 4 en matière de soutien aux investissements des exploitations en vue d'améliorer la double performance économique et environnementale
- 6 identifié en matière de développement et de soutien aux approches collectives.

Le type d'opération contribue aux objectifs transversaux :

- « environnement » par l'aide visant les matériels environnementaux permettant de réduire l'impact de l'activité agricole sur les sols et la consommation énergétique notamment.
- « innovation » par le soutien aux matériels innovants.

Le type d'opération 4.1.C contribue au domaine prioritaire 2A en faveur de la compétitivité du secteur agricole puisqu'il permet l'acquisition collective de matériels performants qui de plus, par leurs caractéristiques, permettent de réduire l'impact de l'activité agricole sur l'environnement induisant ainsi des effets positifs du type d'opération 4.1.C sur les domaines prioritaires environnementaux tels le domaine prioritaire 4C avec l'aides aux équipements environnementaux maintenant la qualité du sol, mais aussi 5B et 5D grâce aux équipements aidés en faveur de la réduction de la consommation d'énergie et de gestion des effluents.

##### 8.2.3.3.3.2. Type de soutien

Subvention

#### 8.2.3.3.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Les investissements éligibles à la mesure 4.3.A (irrigation agricole) , à la mesure 4.1.F (méthanisation à la ferme), ne sont pas éligibles à cette mesure.

Les projets de transformation à la ferme portés par des CUMA relèvent de la mesure 4.2.A (transformation et commercialisation) et non pas de la mesure 4.1.C.

Les aides mises en place sur cette mesure ne peuvent pas se cumuler :

- avec les prêts MTS.
- Et les OCM vitivinicole et fruits et légumes révisées.

#### 8.2.3.3.4. Bénéficiaires

CUMA (coopérative d'utilisation de matériels agricoles) agissant pour le compte d'exploitants agricoles inscrits dans une démarche collective.

#### 8.2.3.3.5. Coûts admissibles

- Matériels et investissements liés à des projets structurants. Le caractère structurant du projet sera apprécié notamment au regard du développement d'une nouvelle filière, ou de l'ampleur géographique du projet.
- Matériels environnementaux (travail du sol, maintien de la qualité des sols, optimisation des intrants, entretien du paysage, matériels de traçabilité,...)
- Matériels liés à l'élevage
- Matériels spécifiques en zone de montagne
- Matériels et investissements liés aux activités annexes à la méthanisation
- Chaîne de mécanisation
- Matériels spécifiques filières
- Construction de hangar et atelier d'entretien
- Aires collectives de remplissage et de lavage
- Dispositifs de stockage et de traitement des effluents (phytosanitaires, vinicoles, prunes, etc...) et des eaux résiduelles de lavage de machines agricoles
- Aires de compostage

#### 8.2.3.3.6. Conditions d'admissibilité

- Avoir le siège d'exploitation de la CUMA en Aquitaine
- Etre adhérent au HCCA (haut conseil à la coopération agricole)

- Avoir ses comptes certifiés par un expert-comptable
- Créances à plus d'un an (hors provision) < ou = à 0,5 fois le chiffre d'affaire
- Plancher d'investissement éligible: 10 000 €

#### 8.2.3.3.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Conformément à la méthode précisée en section 8.1, le processus de sélection des projets se fait par appel à projet.

Les dossiers seront sélectionnés sur la base des principes de sélection suivants :

- favoriser le renouvellement générationnel
- favoriser les investissements situés en zone de montagne
- favoriser le regroupement de CUMA et les projets avec un nombre suffisant d'adhérents
- favoriser les projets innovants
- favoriser les investissements économes en énergie fossile

#### 8.2.3.3.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Conformément à l'Annexe II concernant l'article 17, par. 3, du règlement (UE) n° 1305/2013, le taux maximum d'aide publique de ce TO est de 60% (40% + 20% de majoration pour les investissements collectifs)

Le taux de base est de :

- 20% pour les matériels spécifiques filières et les hangars
- 30% pour les projets structurants, les chaînes de mécanisation, les matériels liés à l'élevage, les matériels et investissements liés aux activités annexes à la méthanisation
- 40% pour les matériels environnementaux et les matériels spécifiques zones de montagne.

Pour ces 3 catégories, une bonification de 10% intervient si au moins un des critères suivants est respecté:

- participation d'un nouvel installé (NI) au projet,
  - CUMA située en zone de montagne,
  - aspect collectif du projet (projet inter CUMA ou regroupement de CUMA),
  - caractère innovant du projet,
  - matériels et équipements économes en énergie fossile
- 60% pour les aires de remplissage, lavage, compostage et les unités de stockage et de traitement des effluents

Plafonds de dépenses éligibles:

- Plafond de dépenses éligibles par adhérent ou par associé dans le cadre d'une forme sociétaire (dans la limite de 3) : 60 000 €
- Plafond de dépenses éligibles par matériel : 200 000 €, si inter CUMA : 300 000 €

Pour les projets d'aires de remplissage, lavage, compostage et les unités de stockage et de traitement des effluents qui ne relèvent pas de l'article 42 du Traité de fonctionnement de l'Union européenne (TFUE) et dont le financement est soumis aux règles aide d'Etat, sera utilisé :

- un régime d'aides exempté de notification au titre du règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014, ou au titre du règlement (UE) n°702/2014 de la Commission du 25 juin 2014 ;
- ou un régime notifié en vertu de l'article 108, paragraphe 3 du TFUE ;
- ou le règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du TFUE aux aides de minimis.

Dans ce cas, l'aide maximale selon ces règles est d'application, dans la limite du taux d'aide mentionné ci-dessus.

#### 8.2.3.3.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

##### 8.2.3.3.9.1. *Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures*

##### 8.2.3.3.9.2. *Mesures d'atténuation*

##### 8.2.3.3.9.3. *Évaluation globale de la mesure*

#### 8.2.3.3.10. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant

#### 8.2.3.3.11. Informations spécifiques sur l'opération

Définition des investissements non productifs

Définition des investissements collectifs

Définition des projets intégrés

Définition et recensement des zones Natura 2000 et des autres zones à haute valeur naturelle admissibles

Description du ciblage de l'aide aux exploitations conformément à l'analyse SWOT réalisée en ce qui concerne la priorité visée à l'article 5, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013

Liste des nouvelles exigences imposées par la législation de l'Union dont le respect permet l'octroi d'une aide en vertu de l'article 17, paragraphe 6, du règlement (UE) n° 1305/2013

Le cas échéant, les normes minimales en matière d'efficacité énergétique, visées à l'article 13, point c), du règlement délégué (UE) No 807/2014;

Voir ces éléments complétés à la rubrique de la mesure 4.

Le cas échéant, la définition des seuils visés à l'article 13, point e), du règlement délégué (UE) No 807/2014.

Voir ces éléments complétés à la rubrique de la mesure 4.

#### 8.2.3.3.4. 4.1.D investissements dans les exploitations agricoles: serres fruits et légumes et horticoles

Sous-mesure:

- 4.1 – Aide aux investissements dans les exploitations agricoles

##### 8.2.3.3.4.1. Description du type d'opération

Le type d'opération 4.1.D vise la compétitivité des exploitations agricoles en soutenant le développement du parc de serres Fruits et Légumes et des serres horticoles, qui permettent de protéger de nombreuses cultures des aléas climatiques, d'exploiter au mieux le rayonnement solaire naturel, d'allonger le calendrier de production et de produire en limitant l'utilisation d'intrants.

Il s'agit donc de construire de nouvelles serres économes en énergie et de moderniser le parc existant, notamment pour améliorer l'efficacité énergétique des serres et diminuer la consommation d'eau et d'intrants.

Le type d'opération 4.1.D répond ainsi au besoin 4 identifié en matière de soutien aux investissements permettant aux exploitations d'améliorer leur double performance économique et environnementale.

Le type d'opération contribue à l'objectif transversal « environnement » par l'aide visant les matériels permettant de réduire l'impact de l'activité agricole sur la consommation énergétique, la limitation des intrants et la gestion de l'eau.

Le type d'opération 4.1.D contribue au domaine prioritaire 2A en faveur de la compétitivité du secteur agricole puisqu'il permet de réduire la dépendance des cultures protégées aux aléas climatiques. Et ainsi d'assurer la production tout en ayant des effets positifs sur les domaines prioritaires environnementaux tels que le domaine prioritaire 5A grâce aux investissements aidés permettant la gestion efficace de l'eau et 5B pour les investissements économes en énergie.

##### 8.2.3.3.4.2. Type de soutien

Subventions

##### 8.2.3.3.4.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Lorsque des aides à l'investissement envisagées par les programmes opérationnels OCM sont identiques à celles prévues par le PDR, l'OCM s'applique et exclut les bénéficiaires et/ou des dépenses du PDR.

##### 8.2.3.3.4.4. Bénéficiaires

Agriculteurs et groupements d'agriculteurs.

#### 8.2.3.3.4.5. Coûts admissibles

- Construction et modernisation de serres (serre verre, serre multi-chapelle, hall technique destiné à abriter les équipements techniques)
- Investissement de chauffage et de climatisation
- Equipement d'amélioration des cultures et de limitation des intrants
- Equipements des cultures d'extérieur
- Systèmes de traitement (phytosanitaire et effluents)
- Equipements de mécanisation et de robotisation
- Investissements de reconversion énergétique et économes en énergie

Coûts non éligibles : les coûts liés au contrat de crédit-bail, tels que la marge du bailleur, coûts de refinancement d'intérêts, frais généraux frais d'assurance, autoconstruction et matériel d'occasion, les investissements liés à l'irrigation.

Ces investissements peuvent être achetés par voie de crédit bail.

#### 8.2.3.3.4.6. Conditions d'admissibilité

- Le porteur de projet doit s'engager à détenir à l'issue du projet une assurance multirisque sur les investissements faisant l'objet de la demande
- Le porteur de projet doit soumettre un plan d'entreprise démontrant la rentabilité de l'investissement

#### 8.2.3.3.4.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Conformément à la méthode précisée en section 8.1, le processus de sélection des projets se fait par appel à projet.

Les dossiers seront sélectionnés sur la base des principes de sélection suivants :

- Développer la capacité de production des exploitations agricoles
- Favoriser le renouvellement générationnel
- Favoriser les économies d'énergie , les énergies renouvelables et fatales.

#### 8.2.3.3.4.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Le taux d'aides publiques est de 40% du montant du coût éligible.

Le plafond de dépenses éligibles est fixé à 1,5 M€/projet.

8.2.3.3.4.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.3.3.4.9.1. *Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures*

8.2.3.3.4.9.2. *Mesures d'atténuation*

8.2.3.3.4.9.3. *Évaluation globale de la mesure*

8.2.3.3.4.10. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant

8.2.3.3.4.11. Informations spécifiques sur l'opération

Définition des investissements non productifs

Définition des investissements collectifs

Définition des projets intégrés

Définition et recensement des zones Natura 2000 et des autres zones à haute valeur naturelle admissibles

Description du ciblage de l'aide aux exploitations conformément à l'analyse SWOT réalisée en ce qui concerne la priorité visée à l'article 5, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013

Liste des nouvelles exigences imposées par la législation de l'Union dont le respect permet l'octroi d'une aide en vertu de l'article 17, paragraphe 6, du règlement (UE) n° 1305/2013

Le cas échéant, les normes minimales en matière d'efficacité énergétique, visées à l'article 13, point c), du règlement délégué (UE) No 807/2014;



[Redacted]

Le cas échéant, la définition des seuils visés à l'article 13, point e), du règlement délégué (UE) No 807/2014.

[Redacted]

#### 8.2.3.3.5. 4.1.E investissements dans les exploitations agricoles: mécanisation en montagne

Sous-mesure:

- 4.1 – Aide aux investissements dans les exploitations agricoles

##### 8.2.3.3.5.1. Description du type d'opération

Le type d'opération 4.1.E vise à soutenir la pratique de l'agriculture en montagne en termes de compétitivité au vue de l'impact positif que son maintien induit sur l'environnement, notamment an matière d'ouverture des milieux. Plus particulièrement, le type d'opération 4.1.E soutient l'acquisition d'engins mécaniques indispensables à la pratique de l'agriculture en montagne dans un objectif d'amélioration des conditions de travail et de réduction de la pénibilité et de la dangerosité du travail sur pentes.

Le type d'opération 4.1.E répond ainsi aux besoins :

- 4 en matière de soutien aux investissements des exploitations en vue d'améliorer la double performance économique et environnementale
- 5 en matière de soutien aux petites exploitations en zone de montagne

Le type d'opération contribue à l'objectif transversal « environnement » d'une part en favorisant le maintien de l'agriculture en zone de montagne et d'autre part en visant les matériels permettant d'avoir recours à des pratiques agricoles sans recours aux produits phytosanitaires comme l'épandage.

Le type d'opération 4.1.E contribue au domaine prioritaire 2A en faveur de la compétitivité du secteur agricole montagne tout en induisant des effets positifs sur le domaine prioritaire 4A, en effet le maintien de l'agriculture en zone de montagne permet l'entretien des espaces et de leur ouverture, notamment par l'aide aux matériels permettant l'épandage.

##### 8.2.3.3.5.2. Type de soutien

Subvention

##### 8.2.3.3.5.3. Liens vers d'autres actes législatifs

- Règlement (UE n° 1308/2013 du Parlement Européen et du Conseil du 17/12/2013 portant Organisation Commune de Marchés des produits agricoles et abrogeant les Règlements (CEE) n° 922/72, (CEE) n° 234/79, (CE) n° 1037/2001 et (CE) n° 1234/2007 du Conseil. Lorsque des aides à l'investissement envisagées par les programmes opérationnels OCM sont identiques à celles prévues par le PDR, l'OCM s'applique et exclut les bénéficiaires et/ou des dépenses du PDR.

Les investissements de mécanisation en montagne portés par les CUMA ne sont pas éligibles au type d'opération 4.1.E et relèvent de la 4.1.C.

#### 8.2.3.3.5.4. Bénéficiaires

Agriculteurs et groupements d'agriculteurs.

#### 8.2.3.3.5.5. Coûts admissibles

- Matériel de fenaison
- Matériel de traction
- Matériel d'entretien
- Matériel mobile ou transporté d'épandage des effluents d'élevage
- Matériel spécifique laitier

Le matériel de simple remplacement, le matériel d'occasion n'est pas éligible.

#### 8.2.3.3.5.6. Conditions d'admissibilité

Pour les projets d'un coût supérieur à 10.000 € HT, les demandeurs s'engagent à obtenir une certification environnementale ou AB, de l'exploitation faisant l'objet de l'aide, à l'issue de leur projet, c'est-à-dire lors de la demande de solde de l'aide.

Le siège d'exploitation se trouve en zone de montagne selon l'article 32 du règlement (UE) n°1305/2013.

Plancher d'investissement éligible: 4 000 €

#### 8.2.3.3.5.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Conformément à la méthode précisée en section 8.1, le processus de sélection des projets se fait par appel à projet.

Les dossiers seront sélectionnés sur la base des principes de sélection suivants :

- Favoriser les projets liés à la préservation de l'environnement
- Favoriser le renouvellement générationnel
- Favoriser le soutien aux exploitations n'ayant pas récemment bénéficié d'une aide publique pour l'acquisition de matériel de montagne

#### 8.2.3.3.5.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Le taux de base est de 30%.

Une bonification ne pouvant pas excéder 5% pourra être affectée et porter le taux d'aide publique jusqu'à 35% si l'exploitation comporte au moins un NI et /ou si l'exploitation est en AB ou en conversion à l'AB

#### 8.2.3.3.5.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

##### 8.2.3.3.5.9.1. *Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures*

##### 8.2.3.3.5.9.2. *Mesures d'atténuation*

##### 8.2.3.3.5.9.3. *Évaluation globale de la mesure*

#### 8.2.3.3.5.10. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant

#### 8.2.3.3.5.11. Informations spécifiques sur l'opération

Définition des investissements non productifs

Définition des investissements collectifs

Définition des projets intégrés

Définition et recensement des zones Natura 2000 et des autres zones à haute valeur naturelle admissibles

Description du ciblage de l'aide aux exploitations conformément à l'analyse SWOT réalisée en ce qui concerne la priorité visée à l'article 5, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013

Liste des nouvelles exigences imposées par la législation de l'Union dont le respect permet l'octroi d'une aide en vertu de l'article 17, paragraphe 6, du règlement (UE) n° 1305/2013

--

Le cas échéant, les normes minimales en matière d'efficacité énergétique, visées à l'article 13, point c), du règlement délégué (UE) No 807/2014;

--

Le cas échéant, la définition des seuils visés à l'article 13, point e), du règlement délégué (UE) No 807/2014.

--

#### 8.2.3.3.6. 4.1.F investissements dans les exploitations agricoles: méthanisation à la ferme

Sous-mesure:

- 4.1 – Aide aux investissements dans les exploitations agricoles

##### 8.2.3.3.6.1. Description du type d'opération

Le type d'opération 4.1.F vise à soutenir des investissements de méthanisation à la ferme dans un double objectif :

- un objectif agronomique visant à respecter l'équilibre de la fertilisation, la réduction des intrants et la substitution de l'azote minéral par l'azote issu des effluents d'élevage
- un objectif de développement de la production d'énergies renouvelables dans le cadre de la transition énergétique dans un but d'autoconsommation des exploitations (hors revente)

Le type d'opération 4.1.F répond aux besoins:

1. en matière de soutien aux investissements des exploitations en vue d'améliorer la double performance économique et environnementale

15. en matière de soutien aux pratiques permettant d'optimiser la consommation d'énergie et encourager l'utilisation d'énergie renouvelable

Cette mesure concerne des unités de méthanisation à la ferme utilisant des effluents d'élevage et d'autres substrats parmi les suivants :

- matières organiques issues de collectivités ou d'entreprises agro-alimentaires, à l'exclusion des déchets ménagers et des sous-produits animaux de catégorie 1
- cultures énergétiques (autres que les cultures dérobées) : lorsque le biogaz est utilisé en cogénération la part de cultures énergétiques devra être limitée à 10% de l'approvisionnement de l'unité de méthanisation.

Le type d'opération 4.1F contribue à l'objectif transversal « changement climatique » puisqu'il vise à utiliser des solutions énergétiques alternatives aux énergies fossiles et utilise pour ce faire les déchets des activités agricoles sans en produire par la suite.

Le type d'opération 4.1.F contribue ainsi au domaine prioritaire 5C en matière de fourniture et d'utilisation de sources d'énergie renouvelables.

##### 8.2.3.3.6.2. Type de soutien

Subvention.

#### 8.2.3.3.6.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Les projets présentant une puissance électrique installée supérieure à 250 Kw relèvent du FEDER.

Les projets de méthanisation portés par les CUMA relèvent de la mesure 4.1.F et ne relèvent pas de la mesure 4.1.C.

#### 8.2.3.3.6.4. Bénéficiaires

Agriculteurs et groupements d'agriculteurs.

#### 8.2.3.3.6.5. Coûts admissibles

Les dépenses éligibles sont constituées des investissements matériels et des frais généraux et des investissements immatériels liés à la réalisation

- construction, acquisition;
- achat de matériels et d'équipements neufs,
- investissements immatériels : logiciels, brevets, licences
- frais généraux liés (dans la limite de 10% du total des dépenses éligibles hors frais généraux), à savoir notamment rémunérations d'ingénieurs et de consultants, ainsi que les coûts liés aux études de faisabilité qui débouche sur un projet de construction

Sont exclus : les acquisitions foncières, les investissements de remplacement, les matériels et équipements d'occasion.

#### 8.2.3.3.6.6. Conditions d'admissibilité

- Les projets éligibles aux aides d'investissement au titre de cette opération sont uniquement ceux qui visent l'auto-consommation de l'entreprise agricole et non la revente d'électricité.

Les projets de méthanisation à la ferme soutenus au titre du FEADER ne doivent pas dépasser une puissance électrique installée d'un maximum de 250Kw. Le critère d'efficacité énergétique (valorisation de la chaleur produite par la production d'électricité par co-génération) des projets doit être supérieur à 55%.

Le taux de cultures énergétiques destinées à la consommation humaine ou animale ne doivent pas dépasser 10% de l'approvisionnement de l'unité de méthanisation

L'approvisionnement de l'unité de méthanisation doit provenir pour au moins 50 % de produits agricoles (hors cultures alimentaires et fourragères) ou de déchets agroalimentaires (d'autres apports sont possibles comme par exemple: les déchets de collectivités dont déchets verts ou d'entreprises agro-alimentaires, les

déchets et sous-produits animaux) ;

La production d'énergie thermique devra être valorisée à plus de 50 %.

Les candidats s'engagent à :

- Faire installer une unité de méthanisation par un prestataire assurant de façon contractuelle une assistance technique à la montée en puissance de l'installation pendant la 1ère année de fonctionnement et une garantie de bon fonctionnement et une maintenance pendant au moins 1 année après la mise en service au régime nominal (lettre d'intention exigée de la part du prestataire).

- Respecter les réglementations nationales et européennes relatives :

- au traitement des matières organiques végétales et animales,
- au stockage des matières organiques,
- à la production et au stockage de biogaz,
- à la valorisation agronomique des matières organiques (matières fertilisantes notamment).

- Accepter le suivi et l'évaluation de l'opération dans sa phase de démarrage et pendant 3 ans par la Région Aquitaine, l'ADEME, l'APESA ou tout autre financeur public

- Elaborer une évaluation des émissions de GES liées à la réalisation du projet.

#### 8.2.3.3.6.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Conformément à la méthode précisée en section 8.1, le processus de sélection des projets se fait au fil de l'eau.

Les dossiers seront sélectionnés sur la base des principes de sélection suivants :

- Favoriser les projets à dimension territorial
- Favoriser l'efficacité énergétique
- Favoriser la proximité des gisements

#### 8.2.3.3.6.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Le taux d'aides publiques est de 40% des dépenses éligibles.



8.2.3.3.6.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.3.3.6.9.1. *Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures*

8.2.3.3.6.9.2. *Mesures d'atténuation*

8.2.3.3.6.9.3. *Évaluation globale de la mesure*

8.2.3.3.6.10. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant

8.2.3.3.6.11. Informations spécifiques sur l'opération

Définition des investissements non productifs

Définition des investissements collectifs

Définition des projets intégrés

Définition et recensement des zones Natura 2000 et des autres zones à haute valeur naturelle admissibles

Description du ciblage de l'aide aux exploitations conformément à l'analyse SWOT réalisée en ce qui concerne la priorité visée à l'article 5, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013

Liste des nouvelles exigences imposées par la législation de l'Union dont le respect permet l'octroi d'une aide en vertu de l'article 17, paragraphe 6, du règlement (UE) n° 1305/2013

Le cas échéant, les normes minimales en matière d'efficacité énergétique, visées à l'article 13, point c), du règlement délégué (UE) No 807/2014;

Voir ces éléments complétés à la rubrique de la mesure 4.

Le cas échéant, la définition des seuils visés à l'article 13, point e), du règlement délégué (UE) No 807/2014.

Voir ces éléments complétés à la rubrique de la mesure 4.

#### 8.2.3.3.7. 4.2.A investissements de transformation-commercialisation de produits agricoles dans les exploitations agricoles

Sous-mesure:

- 4.2 – Aide aux investissements dans la transformation, la commercialisation et/ou le développement de produits agricoles

##### 8.2.3.3.7.1. Description du type d'opération

Le type d'opération 4.2.A aide à la diversification de l'activité agricole à travers la transformation et la commercialisation des produits et favorise ainsi des revenus complémentaires pour les exploitations.

Il s'agit de soutenir les investissements liés à la transformation et la commercialisation de produits agricoles (à l'exception des produits de la pêche).

Les investissements concernant la transformation et la commercialisation des produits agricoles portent sur des produits listés en Annexe I du TFUE. Le résultat du processus de production peut être un produit ne relevant pas de cette annexe. Les produits non listés à l'annexe I du traité de l'UE peuvent constituer une composante mineure du produit final, si ils sont nécessaires pour des raisons liées au processus de transformation.

Les projets soutenus sont les projets d'investissements de stockage-conditionnement, transformation, commercialisation portés par des agriculteurs, des collectivités territoriales ou des établissements d'enseignement agricole visant à :

- développer les ateliers de transformation
- développer les projets de commercialisation

Le type d'opération 4.2.A répond au besoin d'accroître la valeur ajoutée des exploitations d'Aquitaine dont la SAU moyenne de 26ha (contre 52ha au niveau national) nécessite, dans de nombreux cas, une diversification de leurs activités pour assurer leur pérennité.

Ce type d'opération vise en conséquence à répondre aux besoins suivants :

4. soutenir les investissements des exploitations en vue d'améliorer la double performance économique et environnementale

7. soutenir les investissements de transformation-commercialisation des exploitations et entreprises et le lien amont-aval,

car il accompagne le développement économique des exploitations agricoles dans le respect de l'environnement en conditionnant l'octroi de l'aide à la certification environnementale.

Le type d'opération 4.2.A participe à l'objectif transversal « environnement » en favorisant les produits issus de l'agriculture biologique et en favorisant les projets de circuits courts.

Le type d'opération 4.2.A contribue au domaine prioritaire 2A en faveur de la compétitivité du secteur agricole puisqu'il permet d'améliorer la productivité par le biais des équipements aidés mais surtout par

l'augmentation de sources de revenus que constitue la diversification agricole. De plus, le type d'opération 4.2.A a aussi des effets positifs sur les domaines prioritaires environnementaux tel que le 4A en favorisant les produits issus de l'agriculture biologique notamment.

#### 8.2.3.3.7.2. Type de soutien

Subvention.

#### 8.2.3.3.7.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Lorsque des aides à l'investissement envisagées par les programmes opérationnels OCM sont identiques à celles prévues par le PDR, la règle de primauté des l'OCM s'applique et exclut les bénéficiaires et/ou des dépenses du PDR.

#### 8.2.3.3.7.4. Bénéficiaires

- agriculteurs\* au sens des personnes physiques inscrites à la MSA en tant que non salarié agricole, à titre principal (ATP). Une dérogation au critère exploitant ATP est accordée aux exploitations comportant un « nouvel installé » (NI).

- structures juridiques détenues majoritairement (plus de 50 %) par des agriculteurs, à titre principal (ATP). Une dérogation au critère exploitant ATP est accordée aux exploitations comportant un « nouvel installé » (NI).

- CUMA

- Collectivités territoriales ou leurs groupements

-Etablissements d'enseignement agricole

*\*agriculteurs : dans le cadre de cette sous-mesure on entend par agriculteurs les personnes physiques inscrites à la MSA en tant que non salarié agricole ainsi que les structures juridiques détenues majoritairement (plus de 50 %) par des agriculteurs. Les SICAs, coopératives agricoles ainsi que leurs unions ou filiales ne sont éligibles que pour des projets strictement liés à la commercialisation des produits en circuits courts.*

#### 8.2.3.3.7.5. Coûts admissibles

Conformément à l'article 45 du Règlement (UE) n°1305/2013, les coûts éligibles comprennent :

les investissements matériels, les frais généraux et les investissements immatériels liés à

- Un atelier de transformation / conditionnement
- Un atelier de commercialisation

Investissements matériels :

- construction, extension, acquisition, rénovation/aménagement de biens immeubles.
- achat de matériels et d'équipements neufs.

Sont exclus : les acquisitions de foncier non bâti (terrain), les investissements de simple remplacement, les matériels et équipements d'occasion, les équipements mobiles non liés à un outil de transformation ou de commercialisation sur site. ,).

- frais généraux liés aux investissements matériels (dans la limite de 10% du total des dépenses éligibles), à savoir notamment les honoraires d'architectes et rémunérations d'ingénieurs et de consultants, ainsi que les coûts liés aux études de faisabilité.

- Investissements immatériels : acquisition ou développement de logiciels informatiques, acquisition de brevets, licences, droits d'auteur et marques commerciales (dans la limite de 10% du total des dépenses éligibles).

#### 8.2.3.3.7.6. Conditions d'admissibilité

- les produits entrants relèvent de l'Annexe I du TFUE ; le résultat du processus de production peut ne pas être un produit de l'Annexe I du TFUE.

- l' exploitation agricole porteuse du projet s'engage à obtenir une certification environnementale de niveau 2 ou HVE ou produire en mode biologique à l'issue du projet c'est-à-dire lors de la demande du solde de l'aide.

- le porteur de projet doit soumettre un plan d'entreprise démontrant la rentabilité de l'investissement.

Plancher d'investissement éligible : 10 000€

#### 8.2.3.3.7.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Conformément à la méthode précisée en section 8.1, le processus de sélection des projets se fait au fil de l'eau.

Les dossiers seront sélectionnés sur la base des principes de sélection suivants:

- favoriser le renouvellement générationnel,
- favoriser les actions collectives
- favoriser le développement des filières de qualité (agriculture biologique , SIQO)

- favoriser la structuration du réseau agritouristique (réseaux collectifs de commercialisation ou de promotion des produits) et
- favoriser les projets de circuits courts

#### 8.2.3.3.7.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Le taux maximum est de 40% (taux de base de 30% +10% majorations).

Le taux de base est de 30%.

Une bonification ne pouvant excéder 10% pourra être affectée si au moins un des critères suivants est respecté:

- + 10% si l'exploitation comporte au moins un NI
- + 10% si caractère collectif du porteur de projet (projet porté par plusieurs exploitations)
- +10% si projet dans des exploitations en agriculture biologique ou en conversion

Plafond des dépenses éligibles : 80 000€ (120 000€ si 2 exploitations concernées, 160 000 € si 3 exploitations concernées, 200 000€ si 4 exploitations concernées ou plus).

Pour les projets dont les produits transformés sortants sont hors annexe 1, ne relevant pas de l'article 42 du TFUE dont le financement est soumis aux règles d'aide d'Etat, sera utilisé:

- un régime d'aides exempté de notification au titre du règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014, ou au titre du règlement (UE) n° 702/2014 de la Commission du 25 juin 2014,
- ou un régime notifié en vertu de l'article 108, paragraphe 3 du TFUE ;
- ou le règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du TFUE aux aides de minimis.

Dans ce cas, l'aide maximale selon ces règles est d'application.

#### 8.2.3.3.7.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

##### 8.2.3.3.7.9.1. *Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures*

##### 8.2.3.3.7.9.2. *Mesures d'atténuation*

### 8.2.3.3.7.9.3. *Évaluation globale de la mesure*

### 8.2.3.3.7.10. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant

### 8.2.3.3.7.11. Informations spécifiques sur l'opération

Définition des investissements non productifs

Définition des investissements collectifs

Définition des projets intégrés

Définition et recensement des zones Natura 2000 et des autres zones à haute valeur naturelle admissibles

Description du ciblage de l'aide aux exploitations conformément à l'analyse SWOT réalisée en ce qui concerne la priorité visée à l'article 5, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013

Liste des nouvelles exigences imposées par la législation de l'Union dont le respect permet l'octroi d'une aide en vertu de l'article 17, paragraphe 6, du règlement (UE) n° 1305/2013

Le cas échéant, les normes minimales en matière d'efficacité énergétique, visées à l'article 13, point c), du règlement délégué (UE) No 807/2014;

Le cas échéant, la définition des seuils visés à l'article 13, point e), du règlement délégué (UE) No 807/2014.

#### 8.2.3.3.8. 4.2.B investissements de transformation-commercialisation dans les IAA

Sous-mesure:

- 4.2 – Aide aux investissements dans la transformation, la commercialisation et/ou le développement de produits agricoles

##### 8.2.3.3.8.1. Description du type d'opération

Ce type d'opération permet de soutenir les investissements dans les domaines du stockage-conditionnement, de la transformation et commercialisation de produits agricoles (à l'exception des produits de la pêche) portés par les industries agroalimentaires (IAA). Le résultat du processus de production peut ne pas être un produit agricole.

Il répond donc au besoin 7 identifié pour soutenir les investissements de transformation-commercialisation des exploitations et entreprises et le lien amont-aval, avec l'accompagnement des IAA qui représentent une filière stratégique en Aquitaine confrontée à un défi de performance majeur.

A travers cette sous-mesure, seront prioritairement ciblés les projets structurants des IAA visant à améliorer leur performance économique, sociale et environnementale.

Seront en priorité sélectionnés les projets qui répondent à un ou plusieurs des nombreux enjeux régionaux identifiées pour ce secteur dans l'analyse AFOM :

- Stimuler les entreprises en zone de montagne qui connaissent des contraintes par nature, liées à leur localisation,
- Améliorer la prise en compte de l'impact sur l'environnement, avec une réelle opportunité en Aquitaine compte-tenu des bonnes pratiques identifiées en matière de développement durable (ex démarche Destination Développement Durable),
- Améliorer les conditions de travail, y compris au travers de la modernisation d'un outil productif vieillissant,
- Valoriser les produits de qualité compte-tenu de la forte demande des consommateurs, et des nombreuses exploitations en Aquitaine qui permettent d'avoir une offre diversifiée, développer l'innovation notamment dans un objectif de développement des activités des IAA, la formation des jeunes en entreprise et le renouvellement du tissu productif.

Par ailleurs, les projets les plus stratégiques et structurants seront valorisés par une bonification de l'aide afin d'encourager les entreprises à intégrer dans leurs projets les opportunités d'un développement économique durable du territoire garantes du maintien et de la création d'emplois sur tout le territoire, de la stimulation de l'activité (notamment en zone de montagne) et du développement de nouveaux débouchés répondant aux nouvelles attentes sociétales.

A travers son soutien aux projets privilégiant des process ou des itinéraires techniques respectueux de l'environnement (utilisation efficace de l'énergie/eau, valorisation coproduits...) ou intégrant des innovations technologiques et non technologiques, cette sous-mesure contribue notamment aux objectifs transversaux en matière d'innovation à l'échelle des entreprises et d'environnement.

La sous-mesure 4.2.B contribue au domaine prioritaire 3A en faveur de la compétitivité du secteur



agroalimentaire.

#### 8.2.3.3.8.2. Type de soutien

Subvention.

Dans un deuxième temps, d'autres types d'aides pourront être mis en œuvre avec des instruments financiers dans l'objectif de faciliter le financement de projets d'investissements.

#### 8.2.3.3.8.3. Liens vers d'autres actes législatifs

- Règlement (UE n° 1308/2013 du Parlement Européen et du Conseil du 17/12/2013 portant Organisation Commune de Marchés des produits agricoles et abrogeant les Règlements (CEE) n° 922/72, (CEE) n° 234/79, (CE) n° 1037/2001 et (CE) n° 1234/2007 du Conseil. Lorsque des aides à l'investissement envisagées par les programmes opérationnels OCM sont identiques à celles prévues par le PDR, l'OCM s'applique et exclut les bénéficiaires et/ou des dépenses du PDR.

- Règlement (CE) n° 491/2009 du Conseil du 25 mai 2009 modifiant le règlement (CE) n° 1234/2007 portant organisation commune des marchés dans le secteur agricole et dispositions spécifiques en ce qui concerne certains produits de ce secteur (règlement "OCM unique").

#### 8.2.3.3.8.4. Bénéficiaires

- les entreprises non détenues majoritairement par des agriculteurs\*, ainsi que les SICA, les coopératives agricoles et leurs unions ou filiales, ayant une activité de stockage, conditionnement, transformation de produits agricoles (à l'exception des produits de la pêche) et de leur commercialisation (produits agricoles ou produits issus de cette activité) ;

- les collectivités locales ou leurs groupements, ainsi que les Etablissements Publics Industriels et commerciaux, dans la mesure où elles/ils assurent une activité de stockage-conditionnement ou transformation de produits agricoles ;

- les sociétés prestataires de services dans le domaine de la transformation ou du stockage-conditionnement de produits agricoles majoritairement détenues par une ou plusieurs IAA au sens de la présente sous-mesure;

\*agriculteurs : dans le cadre de cette sous-mesure on entend par agriculteurs les personnes physiques inscrites à la MSA en tant que non salarié agricole et exploitant à titre principal ainsi que les structures juridiques détenues majoritairement (plus de 50 %) par des agriculteurs (à l'exclusion des SICA, coopératives agricoles ainsi que leurs unions ou filiales).

Ces bénéficiaires sont éligibles quelle que soit leur taille (PME, grande entreprise), sous réserve de bénéficier d'une situation financière saine (entreprises qui ne sont pas en difficultés au sens des lignes

directrices de l'Union).

#### 8.2.3.3.8.5. Coûts admissibles

Les dépenses éligibles sont constituées des investissements matériels, des frais généraux et des investissements immatériels liés à un programme d'investissements productifs et de commercialisation (magasin de vente directe, accueil au public).

Investissements matériels :

- construction, extension, acquisition, rénovation/aménagement de biens immeubles (ces investissements peuvent être réalisés par voie de crédit-bail).
- achat de matériels et d'équipements neufs (ces investissements peuvent être réalisés par voie de location-vente\*).

Les investissements immobiliers financés par voie de crédit-bail sont éligibles sur la base des dépenses éligibles réalisées par le bailleur à condition que ce dernier soit bénéficiaire de l'aide.

Sont exclus :

- les acquisitions de foncier non bâti (terrain), les investissements de simple remplacement, les matériels et équipements d'occasion, les équipements mobiles non liés à un outil de production, les dépenses visant la mise aux normes.

Sont également exclus les investissements liés à la vente directe (magasin, accueil...) s'ils ne sont pas réalisés dans le cadre d'un projet productif ainsi que les investissements relatifs au commerce de détail (magasin de vente et leurs aménagements, équipements de stockage-conditionnement et de transformation).

- Dans les contrats de crédit-bail, les autres coûts liés au contrat de location (marge du bailleur, coûts de refinancement d'intérêts, frais généraux et frais d'assurance) sont exclus des dépenses éligibles (Article 13 paragraphe (a) du règlement (UE) n°807/2014).

\*Les investissements de matériels et d'équipements neufs financés par voie de location-vente sont éligibles sur la base des dépenses éligibles réalisées par le locataire (loyers réglés par celui-ci pendant la durée de l'opération jusqu'à concurrence de la valeur marchande du bien).

- frais généraux liés aux investissements matériels (dans la limite de 10% du total des dépenses éligibles), à savoir notamment les honoraires d'architectes et rémunérations d'ingénieurs et de consultants, ainsi que les coûts liés aux études de faisabilité et les dépenses liées au conseil en matière de durabilité environnementale.

- Investissements immatériels: acquisition ou développement de logiciels informatiques, acquisition de brevets, licences, droits d'auteur et marques commerciales.

#### 8.2.3.3.8.6. Conditions d'admissibilité

-Les produits entrants relèvent de l'Annexe I du TFUE ; le résultat du processus de production peut ne pas être un produit de l'Annexe I du TFUE.

-Le projet (assiette éligible) doit répondre à un critère de taille minimale de 400 000 €

-La soumission d'un business plan avec des investissements qui s'inscrivent dans une stratégie de développement clairement établie par le bénéficiaire et démontrant une amélioration du niveau global des résultats de l'entreprise.

Dans le cadre du recours au crédit-bail immobilier, la stratégie à analyser est celle du crédit-preneur.

#### 8.2.3.3.8.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Conformément à la méthode précisée en section 8.1, le processus de sélection des projets se fait au fil de l'eau.

Les dossiers seront sélectionnés sur la base des principes de sélection suivants qui, le cas échéant, pourront être complétés :

- Stimuler les entreprises en zone de montagne
- Favoriser la réduction de l'impact sur l'environnement
- Favoriser l'amélioration des conditions de travail
- Favoriser les projets répondant aux enjeux régionaux (valorisation des produits de qualité, innovation, responsabilité sociétale, formation des jeunes en entreprise, renouvellement du tissu productif .....)

#### 8.2.3.3.8.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Le taux d'intensité de l'aide sera modulé en fonction de critères remplis liés au projet et au bénéficiaire au moment du dépôt du dossier:

*Voir annexe 1 "Définition et valorisation des critères de modulation".*

1. **Taux d'aide modulé pour les investissements dans la transformation/commercialisation de produits de l'annexe I en produits de l'annexe I (produits agricoles) du TFUE :** le taux de base est de 20%. Ce taux pourra être bonifié de 10 ou 20% selon la note obtenue.

*Voir annexe 2 "Modulation du taux d'intensité de l'aide".*

2. **Taux d'aide modulé pour les investissements dans la transformation/commercialisation de produits de l'annexe I en produits hors de l'annexe I (produits non agricoles) du TFUE :**

*Voir annexe 2 "Modulation du taux d'intensité de l'aide".*

Pour ces projets, le financement est soumis aux règles d'aide d'Etat :

- régimes d'aides exemptés de notification au titre du règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 concernant l'application des articles 107 et 108 du TFUE déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur, ou
- au titre du règlement (UE) n° 702/2014 de la Commission du 25 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides, dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales, compatibles avec le marché intérieur, en application des articles 107 et 108 du TFUE, ou
- tout autre régime notifié d'aide d'Etat à venir.

Dans tous le cas, l'aide maximale selon ces règles est d'application.

Dans ces cas, les règles d'application des régimes d'aides d'Etat doivent être respectées (notamment pour les grandes entreprises le cas échéant, les contraintes relatives à une nouvelle activité économique).

Instruments Financiers : Le financement du FEADER pourra être utilisé dans le cadre d'instruments financiers: à créer dans l'objectif de stimuler l'investissement (fonds de garantie, prêts remboursables, capital-investissement...) dans les entreprises agroalimentaires éligibles au présent dispositif.

Définition et valorisation des critères de modulation

1) Définition des critères

Critères liés au bénéficiaire :

- entreprise fabricant et/ou commercialisant plus de 50 % du CA avec des produits sous SIQO (Signes officiels d'identification de la qualité et de l'origine) : IGP, AOC, AOP, AB, STG, Label Rouge.
- entreprise ayant intégré une démarche RSE globale validée par des experts qualifiés externes à l'entreprise et conforme aux lignes directrices de la norme internationale ISO 26000 et au guide AFNOR (AC X30-030). Cette démarche doit s'appuyer sur un diagnostic sur la responsabilité sociétale du bénéficiaire réalisé par des experts externes qualifiés permettant d'apprécier les pratiques et résultats de l'entreprise au regard de sa responsabilité sociétale et donc de sa contribution au développement durable. Un plan de progrès doit également être défini afin d'inscrire cette démarche dans la durée avec une amélioration des pratiques.
- entreprise créée ou transmise (changement de contrôle) dans les deux années précédant la date d'autorisation démarrage des travaux.
- entreprise favorisant l'intégration et la formation des jeunes en ayant recours à un ou plusieurs contrats d'apprentissage ou de professionnalisation en cours à la date d'autorisation démarrage des travaux, pour les moins de 26 ans à la date de signature du contrat.
- entreprise disposant d'une certification dans une ou des démarches qualité volontaires et reconnues allant au-delà des exigences réglementaires (management de la qualité, management environnemental, management de la sécurité des denrées alimentaires, de type ISO, IFS, BRC, Agriconfiance ou autre équivalent)
- entreprise n'ayant pas bénéficié d'une aide FEADER (dispositif 123A sur les fonds 2007-2013 et sous-mesure 4.2.B sur les fonds 2014-2020) dans les deux années précédentes (ce délai s'apprécie au regard de la date d'autorisation démarrage travaux).

Dans le cas d'un recours au crédit-bail immobilier, ces critères s'apprécient pour le crédit-preneur.

Critères liés au projet :

- projet localisé en zone de montagne
- dimension environnementale (énergie, eau, valorisation de coproduits/déchets, traitement des effluents...) significative et allant au-delà des normes réglementaires. Il peut s'agir d'investissements permettant des économies d'énergie/eau, de la récupération d'énergie/eau ou la production d'énergie, la valorisation de coproduits ou déchets, le traitement des effluents (au-delà des normes réglementaires) ou autre. Le caractère significatif sera validé au regard de la part que représente les investissements directement concernés sur le projet total éligible. Une attention particulière sera également portée par l'instructeur à l'argumentaire quantitatif, sur la base d'éléments chiffrés (par exemple % d'économie d'énergie, % de déchets/coproduits valorisés, % réduction des GES (tonnes équivalent CO2)...).
- caractère innovant significatif du projet à l'échelle de l'entreprise. Il peut s'agir d'investissements intégrant une nouvelle technologie (non utilisée par l'entreprise), ou d'investissements dédiés à la production de nouveaux produits. On entend par nouveaux produits des produits mis au point dans la continuité d'un projet innovant (aidé au titre de la RDI -Recherche Développement Innovation- ou labellisé par un pôle de compétitivité ou autre dispositif) ou des produits dédiés à un marché spécifique (bio, alimentation fonctionnelle) non couvert par l'entreprise.

Annexe 1 TO 4.2.B

Il peut s'agir également d'investissements permettant la mise en place d'une innovation organisationnelle liée aux aspects humains ou managériaux de l'entreprise (management, organisation du travail, relations extérieures). Enfin, il peut s'agir d'investissements permettant la conquête de nouveaux types de marchés non couverts précédemment (grande distribution, Restauration Hors Foyer, International, Circuit court, vente directe). Le caractère significatif sera validé au regard de la part que représente les investissements directement concernés sur le projet total éligible.

- amélioration des conditions de travail. Il peut s'agir d'investissements permettant de réduire les maladies professionnelles et de prévenir les accidents de travail au-delà des obligations réglementaires ou d'investissements spécifiques concourant à l'amélioration du bien-être au travail. Le caractère significatif sera validé au regard de la part que représente les investissements directement concernés sur le projet total éligible.

2) Valorisation des critères

	Nombre de points (si critère rempli)
<b>Critères liés au bénéficiaire</b>	
Produits sous Signes officiels d'Identification de la Qualité ou de l'Origine (SIQO) majoritaires	4
Démarche Responsabilité Sociétale (RSE)	2
Transmission / création d'entreprise	2
Intégration / formation des jeunes : contrats d'apprentissage ou de professionnalisation de jeunes de moins de 26 ans	2
Démarches Qualité volontaires (ISO, Agriconfiance, IFS, BRC...)	1
Pas d'aide récente FEADER (123 A ou sous mesure 4.2B)	1
<b>Critères liés au projet</b>	
Projet localisé en Zone de Montagne	4
Dimension environnementale significative	2
Caractère innovant significatif	2
Amélioration des conditions de travail	1
<b>Total de points</b>	

Modulation du taux d'intensité de l'aide**1) Taux d'aide modulé pour les investissements dans la transformation/commercialisation de produits de l'annexe I en produits de l'annexe I (produits agricoles) du TFUE**

	Taux d'aide	Plafond d'investissement
Nombre de points supérieur ou égal à 10	40%	3 000 000 €
Nombre de points compris entre 6 et 9 inclus	30%	3 000 000 €
Nombre de points entre 4 et 5 inclus	20%	3 000 000 €

**2) Taux d'aide modulé pour les investissements dans la transformation/commercialisation de produits de l'annexe I en produits hors de l'annexe I (produits non agricoles) du TFUE :**

	Petite Entreprise*	Moyenne Entreprise*	Grande Entreprise*	
	Taux d'aide	Taux d'aide	Taux d'aide	Plafonds de dépenses éligibles
Nombre de points supérieur ou égal à 10	30% en zone AFR** ou 20% hors zone AFR	20% en zone AFR ou 10% hors zone AFR	10% en zone AFR	12 000 000 €
Nombre de points compris entre 6 et 9 inclus	30% en zone AFR ou 20% hors zone AFR	20% en zone AFR ou 10% hors zone AFR	10% en zone AFR	9 000 000 €
Nombre de points entre 4 et 5 inclus	20%	20% en zone AFR ou 10% hors zone AFR	10% en zone AFR	6 000 000 €

\* Selon la définition des PME donnée en annexe I du Règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 (Règlement général d'exemption par catégorie).

\*\* zone AFR : définies dans le régime cadre exempté de notification N° SA 39252 relatif aux aides à finalité régionale (AFR) pour la période 2014-2020 adopté sur la base du règlement général d'exemption par catégorie n° 651/2014 du 17 juin 2014 de la Commission européenne, publié au JOUE du 26 juin.

Les zones éligibles ont été approuvées par la décision de la Commission européenne n° SA.38182 du 7 mai 2014. Sont concernées les zones d'aide à finalité régionale correspondant aux régions éligibles, selon les critères retenus dans les lignes directrices adoptées par la Commission européenne, au bénéfice du c du paragraphe 3 de l'article 107 du Traité sur le Fonctionnement de l'Union Européenne (TFUE).

8.2.3.3.8.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

*8.2.3.3.8.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures*

*8.2.3.3.8.9.2. Mesures d'atténuation*

*8.2.3.3.8.9.3. Évaluation globale de la mesure*

8.2.3.3.8.10. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant

8.2.3.3.8.11. Informations spécifiques sur l'opération

Définition des investissements non productifs

Définition des investissements collectifs

Définition des projets intégrés

Définition et recensement des zones Natura 2000 et des autres zones à haute valeur naturelle admissibles

Description du ciblage de l'aide aux exploitations conformément à l'analyse SWOT réalisée en ce qui concerne la priorité visée à l'article 5, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013

Liste des nouvelles exigences imposées par la législation de l'Union dont le respect permet l'octroi d'une aide en vertu de l'article 17, paragraphe 6, du règlement (UE) n° 1305/2013



Le cas échéant, les normes minimales en matière d'efficacité énergétique, visées à l'article 13, point c), du règlement délégué (UE) No 807/2014;

--

Le cas échéant, la définition des seuils visés à l'article 13, point e), du règlement délégué (UE) No 807/2014.

--

#### 8.2.3.3.9. 4.3.A investissements en faveur des infrastructures liées à l'irrigation agricole

Sous-mesure:

- 4.3 - Aide aux investissements dans les infrastructures liées au développement, à la modernisation ou à l'adaptation du secteur agricole et de la foresterie

##### 8.2.3.3.9.1. Description du type d'opération

La gestion quantitative de l'eau est un enjeu majeur en Aquitaine puisqu'une partie des cours d'eau présente un déficit quantitatif en période d'étiage. La réduction des prélèvements et la substitution des prélèvements estivaux par des prélèvements au moment où la ressource est abondante sont donc des priorités pour assurer la gestion durable de la ressource en eau dans un contexte de changement climatique et de raréfaction de la ressource.

Ainsi, cette mesure permet de soutenir les projets de construction et de modernisation d'infrastructures liées à l'irrigation agricole. L'objectif est d'accompagner la gestion équilibrée de la ressource en eau pour maintenir une agriculture de qualité, diversifiée et compétitive. La priorité sera donnée aux ouvrages de substitution permettant d'atteindre l'équilibre quantitatif des masses d'eau en période d'étiage conformément aux dispositions de la Directive Cadre Européenne (DCE) et du SDAGE Adour-Garonne (SDAGE 2010-2015 en cours et futur SDAGE 2016-2021), et à la mise en œuvre de la réforme des volumes prélevables.

On entend par substitution **le remplacement d'un prélèvement** effectué sur une masse d'eau déficitaire :

- soit par la création **sur cette même masse d'eau** d'un ouvrage de stockage collectif permettant le stockage de l'eau lorsque la ressource est abondante (période hivernale),
- soit par l'utilisation d'eau usée traitée.

A l'échelle de la masse d'eau, la substitution n'entraîne pas d'augmentation des prélèvements. Ce type de projet n'implique pas non plus d'augmentation de surface irriguée.

Tous les ouvrages financés dans le cadre de cette mesure seront effectués en conformité avec la DCE et le SDAGE.

La définition des masses d'eau en équilibre (dont l'état n'a pas été qualifié de moins que bon pour des raisons liées à la quantité d'eau) et en déséquilibre (dont l'état a été qualifié de moins que bon pour des raisons liées à la quantité d'eau) est basée sur la carte élaborée par la DREAL en 2015 qui utilise les données disponibles du SDAGE Adour Garonne déterminant cet état à l'échelle des masses d'eau (cf carte des masses d'eau résultant du croisement de la carte de l'état écologique des masses d'eau superficielles et de la carte des pressions de prélèvement tous usages pris en compte). Cette analyse est susceptible d'être complétée et précisée par des analyses publiées dans le cadre du SDAGE, notamment pour prendre en compte d'autres facteurs influant sur l'état quantitatif de la masse d'eau (par exemple les phénomènes karstiques ou les transferts d'eau). Les zones représentées en gris sont considérées en équilibre. Les zones représentées en rouge sont considérées en déséquilibre. Les masses d'eau superficielles ou souterraines non qualifiées (ex. manque de données) sont traitées arbitrairement comme en état «inférieur au bon état» par principe de précaution. Pour les masses d'eau souterraines, leur état quantitatif est précisé dans les SDAGE en application de la Directive Cadre sur l'Eau et les masses d'eau en mauvais état quantitatif sont

considérées en déséquilibre.

Le type d'opération 4.3.A répond au besoin 14 identifié en termes de sécurisation des ressources en eau et de rationalisation de leur utilisation dans le secteur agricole.

Le type d'opération 4.3.A participe à l'objectif transversal environnement en visant la réduction des prélèvements sur la ressource en eau dans le cadre des activités agricoles, c'est aussi la raison pour laquelle il contribue au domaine prioritaire 5A.

Cette mesure permettra d'accompagner les projets suivants :

- Projets n'impliquant ni augmentation des surfaces irriguées ni augmentation des volumes prélevés sur les masses d'eau :
  - I.a. Création ou agrandissement de réserves de substitution et/ou de réalimentation pour le soutien de l'étiage et réseau associé
  - I.b. Opération permettant le recyclage des eaux traitées (création d'un réseau et le cas échéant d'une retenue associée) en remplacement de prélèvements existants.
  - I.c. Modernisation de réseaux collectifs d'irrigation dans un objectif d'économie d'eau
- Extension des surfaces irriguées ou des prélèvements sur des masses d'eau :
  - II.a. Création ou agrandissement de réserves et réseau associé permettant d'augmenter les volumes prélevés hors période d'étiage
    - II.a.1 : Création de réserves
    - II.a.2 : Agrandissement de réserves
  - II.b. Création de réseaux collectifs d'irrigation dans un objectif d'augmentation des surfaces irriguées
    - II.b.1 : création de réseaux alimentés à partir d'un réservoir existant ayant fait l'objet de l'approbation de l'Etat avant le 31 octobre 2013 et remplissant les conditions dérogatoire de l'article 46.6 du règlement européen (\*)
    - II.b.2 : autres créations de réseaux
  - II.c. Ouvrage permettant le transfert depuis une zone en équilibre (création d'un réseau et le cas échéant d'une retenue associée) pour sécuriser la ressource en eau en période d'étiage dans les zones en déséquilibre (redistribution spatiale des prélèvements)
    - II.c.1 : transfert à partir d'un ouvrage existant
    - II.c.2 : transfert à partir d'un cours d'eau
  - II.d. Opération permettant le recyclage des eaux traitées (création d'un réseau et le cas échéant d'une retenue associée)

## II.e. Modernisation de réseaux collectifs d'irrigation dans un objectif d'augmentation des surfaces irriguées

(\*) : (i) le réservoir est recensé dans le SDAGE, (ii) était applicable au 31 octobre 2013, soit un plafond concernant le total des prélèvements dans le réservoir, soit une exigence minimale de débit dans les masses d'eau sur lesquelles le réservoir a une incidence, (iii) ce plafond ou cette exigence minimale de débit est conforme aux conditions visées à l'article 4 de la DCE, (iv) l'investissement en question ne donne pas lieu à des prélèvements dépassant le plafond applicable au 31 octobre 2013 ou n'entraîne pas de réduction de débit applicable au 31 octobre 2013

Les zones qui ne sont pas irriguées, mais où une installation a fonctionné depuis 2010, peuvent être considérées comme des zones irriguées pour déterminer l'augmentation nette de la zone irriguée.

### 8.2.3.3.9.2. Type de soutien

Subvention

### 8.2.3.3.9.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau

Loi sur l'eau et les milieux aquatiques du 30/12/2006 portant application de la Directive Cadre sur l'Eau

SDAGE Adour-Garonne 2010-2015 et SDAGE Adour-Garonne 2016-2021 (qui prendra le relais du SDAGE 2010-2015)

Les projets d'irrigation agricole relèvent de la mesure 4.3.A et ne relèvent pas de la mesure 4.1.C.

### 8.2.3.3.9.4. Bénéficiaires

- Structures collectives, dont les associations syndicales de propriétaires (ASA, ASL,...) au profit d'exploitations agricoles dont les parcelles sont inscrites au sein des périmètres de ces établissements.
- Collectivités territoriales et leurs regroupements
- Propriétaires privés, sous réserve que leurs démarches de gestion collectives de l'eau soient validées par les autorités administratives compétentes.

### 8.2.3.3.9.5. Coûts admissibles

**Investissements matériels :**

- Acquisition foncière (dans la limite de 10% du montant des dépenses éligibles)
- Terrassement, étanchéification, système d'alimentation, organes de sécurité (vidange, évacuateur de crues...)
- Ouvrages de prise d'eau, génie civil, accès et cheminements.
- Stations de pompage comprenant la prise d'eau, le génie civil, les bassins de reprise, l'appareillage hydraulique, l'appareillage électrique, les systèmes de régulation et de télégestion.
- Les réseaux sous pressions comprenant les canalisations enterrées, appareillage hydraulique de protection, borne d'irrigation, systèmes de régulation et de comptage.
- Adaptation des groupes de pompage, amélioration de la régulation (vitesse variable, programmation par automate, enregistreur, télégestion...), adaptation des installations électriques et hydrauliques, modification de génie civil.
- Remplacement de tronçons de canalisation, maillage ou extension de réseau, mise en place ou reconditionnement des appareillages hydraulique de protection et de régulation.
- Mise en place de sectorisation avec systèmes de comptage, modules de télétransmission.

#### **Frais généraux liés aux investissements :**

- Etudes préalables à la réalisation d'investissements matériels, audit-diagnostic d'amélioration de l'efficacité des réseaux collectifs d'irrigation, études préalables à la création de retenue, étude d'incidence environnementale, frais d'enquête publique (affichage, parutions, commissaire enquêteur ...)
- Assistance à maîtrise d'ouvrage, maîtrise d'ouvrage déléguée, maîtrise d'œuvre, interventions complémentaires (dossiers règlementaires, géotechnie, topographie...) dans la limite de 12% des dépenses éligibles

#### **Investissements non éligibles :**

- Equipements d'irrigation à la parcelle (enrouleurs, pivots, tuyaux de surface ...)
- Auto-construction
- Matériel d'occasion
- Renouvellement de matériel à l'identique

#### 8.2.3.3.9.6. Conditions d'admissibilité

##### Conformément à l'article 46 du règlement (UE) n°1305/2013:

- **Critère n°1** : projet conforme à la réglementation nationale: délivrance des actes administratifs et réglementaires nécessaires (autorisation des travaux et de prélèvement, avis favorable des autorités compétentes des services de l'Etat (DREAL, DDT...)
- **Critère n°2 (art 46.2)**: investissement réalisé dans le périmètre d'un Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux conforme à la Directive Cadre sur l'Eau
- **Critère n°3 (art 46.3)**: système de mesure de consommation d'eau au niveau de l'investissement bénéficiant de l'aide en place ou devant être intégré au projet d'investissement
- **Critère n°4 (art 46.4)** :Si l'investissement a lieu dans **une zone en équilibre** : réalisation d'une évaluation ex ante attestant que projet susceptible de permettre des économies d'eau de 10%

minimum selon les paramètres techniques de l'installation ou de l'infrastructure existante.

Si investissement a lieu dans **une zone en déséquilibre**: réalisation d'une évaluation ex ante attestant que projet susceptible de permettre économies d'eau potentielles de 10% minimum selon les paramètres techniques de l'installation ou de l'infrastructure existante **ET** réalisation effective de l'utilisation de l'eau, au niveau de l'investissement, à 50 % au moins de l'économie d'eau potentielle que l'investissement rend possible.

- **Critère n°5 : (art 46.5)** : Une analyse environnementale (réalisée ou approuvée par l'autorité compétente) montre que l'investissement n'aura pas d'incidence négative importante sur l'environnement.
- **Critère n°6 : (art 46.6)** : Si prélèvement **sur zone en déséquilibre** : réalisation d'une évaluation ex ante attestant que le projet est susceptible de permettre des économies d'eau potentielles de 10% minimum par rapport au prélèvement brut annuel **ET** réalisation effective d'au moins 50% des économies d'eau potentielles présentées dans l'évaluation ex ante.
- **Critère aquitain si le projet comprend une augmentation de surface irriguée ou une augmentation du prélèvement** : projet comprenant un volet « pilotage et gestion raisonnée des quantités d'eau apportées aux parcelles » pour les surfaces nouvellement irriguées.
  
- Investissement se traduisant par une augmentation nette de la zone irriguée ayant une incidence sur une masse d'eau donnée: (art 46.5 et 46.6)

I. 46.5a et b Investissement possible Si (2 conditions)

- a. L'état de la masse d'eau n'a pas été qualifié de moins que bon pour des raisons liées à la quantité d'eau. Et
- b. Une analyse environnementale (réalisée ou approuvée par l'autorité compétente) montre que l'investissement n'aura pas d'incidence négative importante sur l'environnement. (critère n°5)

II. 46.6 Si l'état de la masse d'eau a été qualifié de moins que bon, investissement possible si:

1. OU BIEN

- a. investissement associé à un investissement dans une installation d'irrigation existante ou élément d'une infrastructure d'irrigation dont une évaluation ex ante révèle qu'il est susceptible de permettre des économies d'eau d'un minimum de 10% selon les paramètres techniques de l'installation ou de l'infrastructure existante ET
- b. investissement assurant une réduction effective de l'utilisation de l'eau, au niveau de l'investissement global, qui s'élève à 50 % au moins de l'économie d'eau potentielle que l'investissement dans l'installation d'irrigation existante ou un élément d'une infrastructure d'irrigation rend possible ET
- c. analyse environnementale (réalisée ou approuvée par l'autorité compétente) montre que l'investissement n'aura pas d'incidence négative importante sur l'environnement (critère n°5)

2. OU BIEN

- a. nouvelle installation d'irrigation alimentée en eau à partir d'un réservoir existant : (i) le réservoir est recensé dans le SDAGE, (ii) était applicable au 31 octobre 2013, soit un plafond concernant le total des prélèvements dans le réservoir, soit une exigence minimale de débit dans les masses d'eau sur

lesquelles le réservoir a une incidence, (iii) ce plafond ou cette exigence minimale de débit est conforme aux conditions visées à l'article 4 de la DCE, (iv) l'investissement en question ne donne pas lieu à des prélèvements dépassant le plafond applicable au 31 octobre

- b. Une analyse environnementale (réalisée ou approuvée par l'autorité compétente) montre que l'investissement n'aura pas d'incidence négative importante sur l'environnement (critère n°5)

Les zones non irriguées, mais où une installation a fonctionné dans un passé récent (depuis 2010), peuvent être considérées comme des zones irriguées pour déterminer l'augmentation nette de la zone irriguée.

**TABLEAU DE CORRESPONDANCE DES PROJETS ET DES CRITERES D'ELIGILITE**

	I.a	I.b	I.c	II.a				II.b				II.c				II.d		II.e	
				II.a.1 en ZE	II.a.1 HZE	II.a.2 en ZE	II.a.2 HZE	II.b.1 en ZE	II.b.1 HZE	II.b.2 en ZE	II.b.2 HZE	II.c.1 en ZE	II.c.1 HZE	II.c.2 en ZE	II.c.2 HZE	II.d en ZE	II.d HZE	II.e en ZE	II.e HZE
Critère n°1 (art 45.1)	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	
Critère n°2 (art 46.2)	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	
Critère n°3 (art 46.3)	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	
Critère n°4 (art 46.4)			X																
Critère n°5 (art 46.5)				X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	
Critère n° 6 (art 46.6)					X		X				X		X		X		X		
Critère aquitain				X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	

ZE= Zone en équilibre = zone dans laquelle l'état de masse d'eau n'a pas été qualifié de moins que bon (zone grise)

HZE= Zone en déséquilibre = zone dans laquelle l'état de la masse d'eau a été qualifié de moins que bon (zone rouge)

TO 4.3.A Tableau de correspondance des projets et des critères d'éligibilité

### 8.2.3.3.9.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Conformément à la méthode précisée en section 8.1, le processus de sélection des projets se fait par appel à projet.

Les dossiers seront sélectionnés sur la base des principes de sélection suivants :

- Favoriser les projets visant la réduction de la pression sur les masses d'eau
- Favoriser les économies d'eau
- Favoriser les projets collectifs

### 8.2.3.3.9.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Le taux d'aide publique dépend du type de projet aidé (*voir tableau ci-dessous*)

	I.a	I.b	I.c	II.a	II.b	II.c	II.d	II.e
<b>Taux d'aide publique</b>	80%	80%	60%	60%	40%	80% si le nouveau prélèvement vient en remplacement d'un prélèvement existant  60% sinon	60%	40%

TO 4.3.A Taux d'aide

### 8.2.3.3.9.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

#### 8.2.3.3.9.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

#### 8.2.3.3.9.9.2. Mesures d'atténuation

#### 8.2.3.3.9.9.3. Évaluation globale de la mesure

### 8.2.3.3.9.10. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant

### 8.2.3.3.9.11. Informations spécifiques sur l'opération

Définition des investissements non productifs

Définition des investissements collectifs

Définition des projets intégrés



Définition et recensement des zones Natura 2000 et des autres zones à haute valeur naturelle admissibles

Description du ciblage de l'aide aux exploitations conformément à l'analyse SWOT réalisée en ce qui concerne la priorité visée à l'article 5, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013

Liste des nouvelles exigences imposées par la législation de l'Union dont le respect permet l'octroi d'une aide en vertu de l'article 17, paragraphe 6, du règlement (UE) n° 1305/2013

Le cas échéant, les normes minimales en matière d'efficacité énergétique, visées à l'article 13, point c), du règlement délégué (UE) No 807/2014;

Le cas échéant, la définition des seuils visés à l'article 13, point e), du règlement délégué (UE) No 807/2014.

#### 8.2.3.3.10. 4.3.B investissements dans les infrastructures liées à la desserte forestière

Sous-mesure:

- 4.3 - Aide aux investissements dans les infrastructures liées au développement, à la modernisation ou à l'adaptation du secteur agricole et de la foresterie

##### 8.2.3.3.10.1. Description du type d'opération

En Aquitaine, dans un contexte de tension sur la ressource forestière disponible suite à la tempête Klaus, il convient de renforcer la gestion et l'exploitation des forêts vieillissantes des massifs Dordogne-Garonne et Adour-Pyrénées dont une partie de la surface se trouve aujourd'hui en situation d'impasse économique.

Par ailleurs, l'amélioration de la productivité générale de la filière régionale forêt-bois passe par une optimisation de la logistique et un accès des grumiers au plus proche de la ressource.

Les densités de voies forestières existantes sont insuffisantes dans certaines parties des massifs forestiers Adour-Pyrénées et Dordogne-Garonne au regard des recommandations technico-économiques. Dans les massifs forestiers de plaine (pente inférieure à 25%) la densité recommandée du réseau est de 25 à 35 m de voies par hectare de forêt. Elle varie en fonction de la nature et de la portance des sols. Dans les massifs forestiers de montagne (pente supérieure à 25%) la densité recommandée du réseau est de 75 à 85 m de voies par hectare de forêt. Ces objectifs pourront être précisés à travers la réalisation de schémas de desserte, en particulier dans les forêts de montagne, qui intégreront la desserte des places de débardage par câble.

Il s'agit d'améliorer la desserte interne des massifs forestiers et d'intervenir ponctuellement sur l'accès aux massifs dans une perspective de mobilisation immédiate d'une ressource actuellement non accessible dans des conditions économiquement et écologiquement supportables. En Aquitaine, cet objectif se décline de façon différenciée suivant les massifs forestiers :

- dans le massif des Landes de Gascogne l'objectif principal est d'accroître la productivité de la filière forêt-bois-papier en améliorant la logistique,
- dans le massif Dordogne-Garonne le développement de la mobilisation de la ressource (taillis de châtaigniers déperissants,...) est prioritaire et demande la mise en place d'un réseau de desserte adapté qui favorisera la création de filières locales d'approvisionnement,
- dans le massif pyrénéen, la valorisation économique des forêts de montagne vieillissantes nécessite la mise en œuvre de schémas de desserte permettant notamment l'accès aux places de câblage, tout en préservant les milieux et les paysages.

La mesure doit favoriser la desserte interne des massifs dans le cadre d'un plan cohérent.

Le type d'opération 4.3.B répond au besoin 8 identifié en matière de développement de la mobilisation du bois.

Le type d'opération 4.3.B participe à l'objectif transversal **environnement** car il permet l'accès à la ressource forestière dans des conditions écologiquement supportables.

Il contribue ainsi non seulement au domaine prioritaire 2A en faveur du développement économique du secteur forestier en développant l'accès à la ressource forestière mais induit aussi des effets positifs sur

les domaines prioritaires environnementaux tels que le 5E dans la mesure où l'accès à la ressource forestière améliore l'entretien notamment sur les effectifs vieillissants qui ne stockent plus le carbone.

#### 8.2.3.3.10.2. Type de soutien

Subvention.

#### 8.2.3.3.10.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Code forestier (article L. 155-1)  
Loi n° 2001-602 du 9 juillet 2001 d'orientation sur la forêt

#### 8.2.3.3.10.4. Bénéficiaires

Personne physique, groupe de personnes physiques ou personne morale qui disposent de droits réels ou personnels sur les forêts ou les voies sur lesquelles s'appliqueront les actions et qui assument financièrement et juridiquement les opérations pour lesquelles une aide est demandée.

Les forêts, propriétés de l'Etat, ne sont pas éligibles à ce dispositif.

#### 8.2.3.3.10.5. Coûts admissibles

- Etudes d'opportunité ou d'impact écologique, économique et paysagère préalable dont la réalisation ne constitue pas un début d'exécution,
- Travaux sur la voirie interne aux massifs : création, mise au gabarit des routes forestières accessibles aux camions grumiers, places de dépôt et/ou de retournement ouverture de piste accessible aux engins de débardage (tracteurs, porteurs), travaux d'insertion paysagère,
- Travaux annexes indispensables (barrières, ouvrages de franchissement, fosses latéraux aux pistes et collecteurs, panneaux de signalisation...) dans les limites des plafonds fixés au niveau régional,
- Travaux de résorption de « points noirs » sur la voirie d'accès aux massifs. A titre d'exemples, il peut s'agir :
  - des zones présentant un danger particulier eu égard notamment à la circulation sur le site : travaux de mise en sécurité, aménagements de places de retournement,...
  - de l'aménagement spécifique de zones dépourvues de desserte,
  - du traitement de « goulots d'étranglement » ou de points du réseau présentant une faiblesse nécessitant une mise aux normes.

Maitrise d'œuvre des travaux suivis par un maitre d'œuvre autorisé.

Les frais généraux liés à la maîtrise d'œuvre et/ou à l'étude préalable sont éligibles dans la limite de 12% hors taxes du montant des dépenses éligibles.

Les dépenses suivantes ne sont pas éligibles :

- Les travaux d'entretien courant.
- Le revêtement de chaussée est non éligible sauf pour des tronçons de distance réduite qui le justifieraient pour des motifs techniques ou de sécurité répertoriés pour lesquels les conditions de financement seront précisées.

#### 8.2.3.3.10.6. Conditions d'admissibilité

Dans le cas d'un projet individuel, l'existence d'une présomption ou d'une garantie de gestion durable constitue un préalable à l'attribution d'une aide. La mise en œuvre du dispositif nécessite que les actions soient conformes avec les autres actions de voirie forestière locale.

Pour les territoires couverts par une ASA, les travaux devront avoir été préalablement soumis pour avis à l'ASA concernée.

Plancher de dépenses éligibles: 5 000€.

#### 8.2.3.3.10.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Conformément à la méthode précisée en section 8.1, le processus de sélection des projets se fait au fil de l'eau.

Les dossiers seront sélectionnés sur la base des principes de sélection suivants :

- Favoriser les projets collectifs,
- Favoriser les projets permettant l'accès à des massifs peu desservis.

#### 8.2.3.3.10.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Le taux d'aide publique est fixé à :

50 % pour les dossiers présentés à titre individuel,

60% pour les dossiers concernés par une stratégie locale de développement, (charte forestière de territoire, Plan de Développement de Massif...)

80 % pour les projets suivants :

- inscrits dans un schéma directeur de desserte forestière,

- ou portés par une structure de regroupement .

Plafonds de dépenses éligibles (tableau ci-dessous):

Les projets de ce type d'opération ne relevant pas de l'article 42 du Traité de fonctionnement de l'Union européenne (TFUE), mais des règles aide d'Etat, il sera utilisé :

- un régime d'aides exempté de notification au titre du règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014, ou au titre du règlement (UE) n°702/2014 de la Commission du 25 juin 2014 ;
- ou un régime notifié en vertu de l'article 108, paragraphe 3 du TFUE ;
- ou le règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du TFUE aux aides de minimis.

Dans ce cas, l'aide maximale selon ces règles est d'application, dans la limite du taux d'aide mentionné ci-dessus.

Nature des travaux	plafonds	
	Zone Montagne	Reste de la région
Réalisation ou mise aux normes de pistes en terrain naturel		12.000 €/km
Réalisation ou mise aux normes de pistes gravées	73.000 €/km	52.000 €/km
Réalisation ou mise aux normes d'un fossé latéral ou collecteur à section trapézoïdale ou triangulaire		3.000 €/km
Fourniture et pose de barrières piste inférieure à 2 Km		5.000 €
Fourniture et pose de barrières piste de plus de 2 Km : au plus 1 pour 1 km de piste		2.500 €/km
Création de passages busés :		
400 mm ≤ diamètre des buses ≤ 600 mm		110 €/ml
600 mm < diamètre des buses ≤ 1.000 mm		150 €/ml
diamètre des buses > 1.000 mm		500 €/ml
Création de place de dépôt et sur largeur		16 €/m <sup>2</sup>
Coût plafond de l'ensemble des travaux constituant l'opération	95.000 €/km	75.000 €/km

TO 4.3.B Plafonds de dépenses éligibles

### 8.2.3.3.10.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

#### 8.2.3.3.10.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

#### 8.2.3.3.10.9.2. Mesures d'atténuation

8.2.3.3.10.9.3. *Évaluation globale de la mesure*

8.2.3.3.10.10. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant

8.2.3.3.10.11. Informations spécifiques sur l'opération

Définition des investissements non productifs

Définition des investissements collectifs

Définition des projets intégrés

Définition et recensement des zones Natura 2000 et des autres zones à haute valeur naturelle admissibles

Description du ciblage de l'aide aux exploitations conformément à l'analyse SWOT réalisée en ce qui concerne la priorité visée à l'article 5, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013

Liste des nouvelles exigences imposées par la législation de l'Union dont le respect permet l'octroi d'une aide en vertu de l'article 17, paragraphe 6, du règlement (UE) n° 1305/2013

Le cas échéant, les normes minimales en matière d'efficacité énergétique, visées à l'article 13, point c), du règlement délégué (UE) No 807/2014;

Le cas échéant, la définition des seuils visés à l'article 13, point e), du règlement délégué (UE) No 807/2014.

#### 8.2.3.4. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

##### 8.2.3.4.1. Risque(s) dans la mise en œuvre des mesures

A°) Pour répondre à l'article 62 du Règlement (UE) n°1305/2013 du Parlement et du Conseil, l'Organisme Payeur (OP), a mis en oeuvre la méthodologie nationale suivante permettant d'établir l'avis de l'OP quant au caractère contrôlable et vérifiable des types d'opération. Cette méthodologie comporte les étapes suivantes : au travers de l'analyse des différentes rubriques de chaque type d'opération, l'ASP a identifié la liste des critères d'éligibilité prévus par l'Autorité de Gestion (AG) ; pour chaque critère d'éligibilité prévu, un lien est établi avec un item du Support national de Contrôlabilité, base de l'analyse établi de façon unique au sein de l'OP principalement à partir des résultats de contrôle du RDR2 ; un avis est rendu sur le caractère contrôlable, accompagné éventuellement de conseil / points de vigilance ; l'analyse porte également sur la cohérence des paragraphes descriptifs avec les critères prévus ; l'ensemble de ces éléments sont synthétisés au travers d'une conclusion sur le caractère contrôlable du type d'opération.

B°) Les remarques de l'OP sur les fiches mesures sont synthétisées ci-dessous :

B-1°) Critères non contrôlables

- Aucun point non contrôlable.

B- 2°) Certains critères sont à préciser pour être contrôlables :

- Aucun point non contrôlable.

B- 3°) Un certain nombre de critères devront être précisés dans les documents de mises en œuvre pour sécuriser la gestion du dispositif (appels à projets, manuels de procédures, convention d'attribution d'aide...):

- définition de la date d'installation à prendre en compte (mesures 4.1B et 4.1F),
- démarche structurée de filière (mesure 4.1B)
- liste des établissements de recherche éligibles (mesure 4.1F)
- dépenses visant le respect des normes (mesure 4.2A)
- Actions conformes au plan régional de protection des forêts contre les incendies (4.3.B);
- Actions conformes avec les autres actions de voierie forestière locale (4.3.B).

B-4°) D'autre part des points de vigilance devront être pris compte :

- Aucun point de vigilance particulier n'a été relevé.

C°) Analyse des risques d'erreurs identifiés dans les lignes directrices pour cette mesure :

Les risques d'erreur concernés par la mesure sont :

- Caractère raisonnable des coûts ;
- Systèmes adéquats de vérification et de contrôle ;
- Sélection des bénéficiaires ;
- Systèmes informatiques ;

- Demandes de paiement.

L'ASP a vérifié sur les différents risques ceux qui étaient vérifiables et l'analyse sera poursuivie en lien avec les documents complémentaires qui seront produits ultérieurement.

#### 8.2.3.4.2. Mesures d'atténuation

- Risques spécifiques au PDR :

Les demandes de compléments ou points de vigilance relevés par l'organisme payeur dans l'analyse des risques présentée à la rubrique précédente ont été pris en compte. Cela a conduit à des adaptations de la rédaction lorsque cela s'est avéré nécessaire ou à la mise en place d'actions spécifiques.

Les remarques concernant les documents de mise en œuvre et les précisions à y faire figurer ont également été prises en compte. Les précisions seront apportées dans ces documents sur les points recensés par l'ASP ci-dessus.

- Risques transversaux, issus des conclusions des audits et contrôle des programmations précédentes :

Par ailleurs, la Région a pris en compte les risques constatés suite aux audits communautaires 2007-2013 applicables à la mesure et les actions d'atténuation suivantes sont prévues. Ces actions sont en partie des actions communes aux PDR de l'Hexagone :

En réponse au risque de **faiblesse dans le contrôle du caractère raisonnable des coûts** :

- des groupes de travail nationaux sur le calcul des coûts simplifiés sur la base de l'étude comparative inter-fonds sont mis en place,
- une note a été élaborée en 2013 pour fournir une méthode transversale permettant de contrôler le caractère raisonnable des coûts. Le contenu de cette note sera réutilisé pour la programmation 2014-2020,
- le référentiel des coûts pour les bâtiments d'élevage dans le cadre de la modernisation (travail national) est mis à jour.

En réponse au **système incorrect de vérification et contrôles** :

- une convention entre AG/OP/Ministère afin d'identifier clairement le rôle de chacun et d'apporter des précisions sur les outils informatiques a été signée,
- des trames de circuit de gestion ont été élaborées pour les mesures SIGC, les mesures hors SIGC, LEADER et l'installation. Ces trames sont annexées aux conventions signées entre l'autorité de gestion, l'organisme payeur et le MAAF,
- des manuels de procédure sont élaborés,



- le traçage des contrôles administratifs est prévu dans les outils (ISIS / OSIRIS),
- la supervision et le contrôle interne sont développés pour les différentes structures intervenant dans la gestion du Feader: une convention de délégation de tâches entre l'autorité de gestion et le service instructeur décrit les modalités de supervision.

En réponse aux risques liés à la **sélection des bénéficiaires** :

- un travail d'analyse lors de la rédaction de la mesure pour distinguer les critères d'éligibilité des critères de sélection de la façon la plus pertinente possible a été mené,
- les outils informatiques afin de prendre en compte et tracer l'étape de sélection sont adaptés,
- les agents et les services instructeurs sont formés et accompagnés.

En réponse aux risques liés **aux systèmes informatiques** :

- une convention entre AG/OP/Ministère afin d'identifier clairement le rôle de chacun et d'apporter des précisions sur les outils informatiques a été signée,
- les outils informatiques sont modifiés afin de prendre en compte et tracer les critères de sélection des opérations.

En réponse au risque de **déficiences dans les procédures pour traiter les demandes de paiement des bénéficiaires** :

- les modalités concernant les demandes de paiement sont décrites dans un manuel de procédure,
- la supervision et le contrôle interne sont développés pour les différentes structures intervenant dans la gestion du Feader : une convention de délégation de tâches entre l'autorité de gestion et le service instructeur décrit les modalités de supervision,
- des documents synthétiques pour permettre aux bénéficiaires de comprendre les règles de gestion et de contrôle des projets et des dépenses cofinancées sont élaborés.

#### 8.2.3.4.3. Évaluation globale de la mesure

Les risques identifiés sur le caractère vérifiable et contrôlable des projets relevant de la mesure 4 du PDR sont d'un niveau acceptable.

Les actions d'atténuation listées ci-dessus afin de minimiser les risques permettent de conclure que les dispositions de la mesure 4 sont vérifiables et contrôlables.

### 8.2.3.5. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant

cf rubrique 8 des sous- mesure

### 8.2.3.6. Informations spécifiques sur la mesure

#### Définition des investissements non productifs

Investissements qui ne conduisent pas à une augmentation significative de la rentabilité de l'exploitation agricole.

#### Définition des investissements collectifs

Investissements physiques réalisés par une CUMA ou une structure associant au moins deux entités distinctes éligibles à l'aide pour un usage en commun (ou partagé) entre ces entités ou profitant à ces entités. Il peut aussi s'agir d'investissements réalisés par une collectivité territoriale si elles sont éligibles. Ces investissements doivent alors bénéficier aux publics cibles de la mesure et répondre à une ou plusieurs des priorités de l'UE pour le développement rural

#### Définition des projets intégrés

PDR non concerné car il n'est pas prévu de bonification en faveur de projets intégrés.

#### Définition et recensement des zones Natura 2000 et des autres zones à haute valeur naturelle admissibles

PDR non concerné

Description du ciblage de l'aide aux exploitations conformément à l'analyse SWOT réalisée en ce qui concerne la priorité visée à l'article 5, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013

- L'analyse AFOM identifie les difficultés que rencontrent les exploitations agricoles en termes de viabilité et de compétitivité. La forte proportion d'exploitations de petite taille (55% d'exploitations de moins de 20ha) présente un premier problème en matière de capacités financières pour la modernisation des activités ainsi qu'en matière d'investissements environnementaux. Certains secteurs doivent aussi faire face à des risques extérieurs comme les évolutions de marché, ou des crises sanitaires, c'est notamment le cas du secteur de l'élevage. Ces difficultés peuvent aussi être liées à la localisation des exploitations : en Aquitaine 66% de la SAU est classée en zone de handicap naturel avec notamment en zone de montagne des difficultés liées au relief et au climat.
- Ainsi les besoins identifiés suite à l'analyse AFOM correspondant à la priorité 2A sont les suivants : soutenir les investissements des exploitations en vue d'améliorer la double performance

économique et environnementale, soutenir les petites exploitations en zone de montagne, développer les approches collectives, soutenir les investissements de transformation et de commercialisation des exploitations et des entreprises et renforcer le lien amont-aval, et développer la mobilisation du bois.

Les aides aux exploitations agricoles en Aquitaine répondent à ces besoins en ciblant en particulier, via les conditions d'éligibilité et les principes de sélection, les projets d'investissements qui accroissent la compétitivité du porteur de projet, tout en :

- Préservant l'environnement, la biodiversité, la qualité des sols et des eaux, (agriculture biologique, certification environnementale,..) (Toutes les sous-mesures de la mesure 4)
- Permettant de faire des économies d'énergie (sous-mesures 4.1.A, 4.1.C, 4.1.D, 4.1.F)
- Favorisant l'installation des nouveaux agriculteurs (Toutes les sous-mesures de la mesure 4)
- Développant l'emploi et la valeur ajoutée (Toutes les sous-mesures de la mesure 4)
- Incitant les démarches collectives et structurées entre l'amont et l'aval des filières (sous-mesures 4.1.A, 4.1.B et 4.1.C, 4.2.A).
- Se prémunissant contre les risques climatiques (4.1.A, 4.1B, 4.1D et 4.3.A)
- Encourageant l'innovation dans le secteur (4.1.C)

Liste des nouvelles exigences imposées par la législation de l'Union dont le respect permet l'octroi d'une aide en vertu de l'article 17, paragraphe 6, du règlement (UE) n° 1305/2013

A ce jour, il n'est pas prévu de financer d'investissements liés à une nouvelle exigence de la législation européenne. Une veille juridique menée tout au long de la programmation permettra d'identifier les nouvelles exigences afin qu'une aide puisse être accordée aux agriculteurs pour les investissements réalisés en vue de s'y conformer dans le délai imparti.

Le cas échéant, les normes minimales en matière d'efficacité énergétique, visées à l'article 13, point c), du règlement délégué (UE) No 807/2014;

Le critère d'efficacité énergétique (valorisation de la chaleur produite par la production d'électricité par co-génération) des projets doit être supérieur à 55% comme permis par l'arrêté du 19 mai 2011 fixant les conditions d'achat de l'électricité produite par les installations qui valorisent le biogaz.

Le cas échéant, la définition des seuils visés à l'article 13, point e), du règlement délégué (UE) No 807/2014.

La valeur seuil établie pour la part de cultures énergétiques (autres que les cultures dérobées), lorsque le biogaz est utilisé en cogénération, devra être limitée à 10% de l'approvisionnement.

8.2.3.7. *Autres remarques importantes pour comprendre et mettre en œuvre la mesure*

Pas d'autres remarques de mise en oeuvre.

## 8.2.4. M06 - Développement des exploitations agricoles et des entreprises (article 19)

### 8.2.4.1. Base juridique

Article 2, paragraphe 1 point n) et paragraphe 3 relatifs à la définition du « jeune agriculteur » du Règlement (UE) n°1305/2013

Article 19 relatif au développement des exploitations agricoles et des entreprises du Règlement (UE) n°1305/2013

Article 41 point b) relatif aux règles relatives à la mise en oeuvre des mesures du Règlement (UE) n°1305/2013

Article 59 du Règlement (UE) n°1305/2013

Article 65 du règlement (UE) n°1303/2013

Article 9 du règlement (UE) n°1307/2013 concernant la définition de l'agriculteur actif.

Articles 2 et 5 du règlement délégué (UE) N°807/2014 de la Commission du 11 mars 2014 complétant le règlement (UE) N°1305/2013 du PE et du Conseil introduisant des dispositions transitoires

Code rural et de la pêche maritime : articles L 1, L 330-1 et suivants (Partie législative) et articles D 343-3 et suivants (Partie réglementaire)

Règlement délégué (UE) n° 807/2014 de la Commission et du Règlement d'exécution (UE) n° 808/2014 de la Commission

### 8.2.4.2. Description générale de la mesure, y compris sa logique d'intervention et sa contribution aux domaines prioritaires et à la réalisation des objectifs transversaux

Dans un contexte aquitain de recul de l'emploi agricole et de ralentissement économique global en zone rurale, le soutien à la création et au développement d'activités économiques, notamment auprès des candidats à l'installation en agriculture, du secteur tourisme dont les retombées sont importantes en Aquitaine et auprès des TPE en zone rurale, permettrait de valoriser les initiatives en faveur du développement rural.

La mesure 6 « Développement des exploitations et des entreprises » est mobilisée pour soutenir l'activité économique en zone rurale :

- dans le secteur agricole avec la sous-mesure 6.1 - Types d'opérations 6.1.A et 6.1.B
- hors du secteur agricole avec la sous-mesure 6.4 - Types d'opération 6.4.A et 6.4.B.

Elle a pour objectif de favoriser l'attractivité et le dynamisme des territoires ruraux en maintenant une activité économique pérenne, premier maillon d'un aménagement équilibré du territoire.

La sous-mesure « Installation » a pour objet d'aider les candidats à l'installation âgés de moins de 40 ans qui souhaitent s'installer comme chef d'exploitation agricole pour la première fois. Elle s'inscrit en réponse aux enjeux identifiés pour le secteur agricole dans l'accord de partenariat (emploi, compétitivité, création et modernisation des entreprises, performance environnementale, etc.).

En Aquitaine, le besoin d'augmenter le nombre d'installations et de favoriser leur pérennité a été identifié comme prioritaire pour le développement économique des territoires, pour favoriser le renouvellement des générations au fur et à mesure que les agriculteurs prennent leur retraite, et pour maintenir des filières agricoles d'amont en aval. Entre 2000 et 2010, le nombre d'exploitations agricoles a diminué de 24 %, il s'agit d'enrayer cette baisse, en adaptant le soutien au profil des candidats à l'installation ; de plus en quinze ans, les effectifs annuels d'installations en DJA ont chuté de plus de moitié. L'objectif est donc de soutenir des installations agricoles qui allient performance économique et respect de l'environnement et qui créent de la valeur ajoutée ou de l'emploi

D'autre part, au titre de la mesure 6, le PDR intervient aussi au titre du soutien au développement des activités non agricoles dans les domaines du tourisme, du commerce et de l'artisanat et permet de répondre au besoin aquitain en matière de développement de l'activité économique en milieu rural. En matière touristiques, la mesure 6 permet d'améliorer l'offre privée d'activités d'hébergements et de loisirs, en luttant notamment contre la fluctuation saisonnière des emplois du secteur. La mesure 6 permet également de soutenir le développement de TPE artisanales et commerciales pour lutter contre le recul de l'activité économique non agricole en zone rurale.

Ainsi la mesure 6 répond aux besoins suivants:

9. augmenter le nombre d'installations ou de transmissions et garantir leur pérennité

18. investissements activités non agricoles: hébergements touristiques, activités de loisirs et hébergements ruraux

19. faciliter la création et le développement de TPE innovantes (artisanat et commerce)

La mesure 6 contribue à l'objectif transversal « changement climatique » au titre du type d'opération 6.1.A par le biais de la souscription à un dispositif assurantiel.

Contribution aux domaines prioritaires:

La mesure 6 est activée par le PDR au titre des domaines prioritaires 2B et 6A. Elle intervient pour soutenir l'installation par le biais d'une aide au démarrage et des prêts bonifiés pour faciliter l'accès au crédit, afin d'accompagner l'investissement et la mobilisation de foncier (2B). Elle permet aussi le développement des activités non agricoles dans le cadre de la diversification et auprès des petites entreprises des secteurs du tourisme, de l'artisanat et du commerce (6A).

8.2.4.3. *Portée, niveau du soutien, bénéficiaires admissibles et, le cas échéant, méthodologie pour le calcul du montant ou du taux d'aide selon une ventilation par sous-mesure et/ou type d'opération, si nécessaire. Pour chaque type d'opération, spécification des coûts admissibles, des conditions d'admissibilité, des montants et taux d'aide applicables et des principes en matière de définition des critères de sélection*

#### 8.2.4.3.1. 6.1.A Dotation jeunes agriculteurs (DJA)

Code du type d'opération visé dans le cadre national: M06.0001

Sous-mesure:

- 6.1 – Aide au démarrage d'entreprises pour les jeunes agriculteurs

##### 8.2.4.3.1.1. Description du type d'opération

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

En Aquitaine, le renouvellement des générations est un enjeu prioritaire étant donné la situation des exploitations agricoles existantes dont le chef d'exploitation a plus de 55 ans qui représentent environ 16% des surfaces agricoles.

Les installations en zone défavorisées sont aidées de façon plus importante que les installations en zone de plaine car elles représentent un enjeu pour ces territoires en déprise où le maintien de l'activité agricole est crucial. En effet, avec seulement 5% des surfaces agricoles nationales, l'Aquitaine pèse à elle seule pour 12% de la déprise agricole française.

En zone de montagne, les installations seront plus fortement soutenues car les conditions d'exploitation sont difficiles et parce que l'agriculture constitue souvent la seule activité économique de ces territoires.

La prise en compte du critère national « Hors cadre familial » est essentielle en Aquitaine où ce type d'installation représente 43% du nombre d'installation total contre moins de 30% au niveau national.

La dimension agro-écologique du projet est également importante car elle permet d'allier la double performance économique et environnementale. Cette dimension agro-écologique fait l'objet d'une attention particulièrement importante en Aquitaine à travers notamment de la « certification environnementale des exploitations ». Ainsi, en Aquitaine près de 10% des exploitations professionnelles sont engagées dans une démarche de certification environnementale. Il s'agit, à travers les dispositifs d'aides à l'installation d'encourager ce type de projets mettant en œuvre des pratiques n'obérant pas les ressources, renforçant l'autonomie et limitant la consommation d'intrants.

Par ailleurs, les projets visant à générer de la valeur ajoutée par une meilleure valorisation des produits, ou qui ont un impact sur l'emploi notamment en zone de déprise, seront privilégiés car ils permettent de remplir les objectifs fixés en termes d'aménagement pérenne du territoire et répondent à un enjeu majeur en Aquitaine compte tenu du poids des filières élevage et fruits et légumes.

Ainsi le type d'opération 6.1.A répond au besoin 9. en termes d'augmentation du nombre d'installations ou de transmissions et garantir leur pérennité.

Enfin, un critère lié au risque climatique et/ou économique est introduit, celui de la souscription à un

dispositif assurantiel, car il est important de suggérer aux nouveaux installés de prendre en compte d'une part les risques économiques liés à l'apparition d'un événement imprévu et d'autre part les risques de type climatiques qui augmenteront dans les années à venir. En effet, le rapport « Le Treut » du GIEC, réalisé à l'échelle de l'Aquitaine a montré la sensibilité particulièrement importante de la région face aux impacts du changement climatique qui se traduit d'ores et déjà par la répétition d'épisodes d'intempéries ou de sécheresse.

Le type d'opération 6.1.A contribue au domaine prioritaire 2B en faveur du renouvellement des générations.

#### 8.2.4.3.1.2. Type de soutien

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

#### 8.2.4.3.1.3. Liens vers d'autres actes législatifs

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

#### 8.2.4.3.1.4. Bénéficiaires

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

#### 8.2.4.3.1.5. Coûts admissibles

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

#### 8.2.4.3.1.6. Conditions d'admissibilité

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:



#### 8.2.4.3.1.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

#### 8.2.4.3.1.8. Montants et taux d'aide (applicables)

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

En application du cadre national, le montant de base par la région Aquitaine est défini comme suit, considérant les difficultés spécifiques des installations en zone de montagne et en zone défavorisée :

- zone de plaine : 10.000 €
- zone défavorisée : 13.000 €
- zone de montagne : 20.000 €

Ce montant de base fait l'objet de modulations sur la base des 3 critères nationaux déclinés en régions :

- installation hors cadre familial : 20 % de modulation
- projet agro-écologique : 20 % de modulation
- projet générateur de valeur ajoutée et d'emploi : 20% de modulation

Le montant de base fait également l'objet d'une modulation sur la base d'un critère régional :

- engagement dans un dispositif assurantiel : 15% de modulation

Le pourcentage de modulation est appliqué au montant de base pour obtenir le montant total de la DJA : le montant de base peut ainsi être modulé jusqu'à 75% du montant de base si le projet répond aux 4 critères.

#### 8.2.4.3.1.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

##### 8.2.4.3.1.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

##### 8.2.4.3.1.9.2. Mesures d'atténuation

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

#### 8.2.4.3.1.9.3. Évaluation globale de la mesure

#### 8.2.4.3.1.10. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

En Aquitaine, la modulation de la DJA se fera selon les critères suivants :

- **installation hors cadre familial** : cf définition du cadre national

- **projet agro-écologique** : Pour bénéficier de cette modulation, le projet devra respecter un des critères suivants au plus tard en fin de 4e année de son plan d'entreprise :

- agriculture biologique : maintenir ou développer un atelier de production en agriculture biologique (objectif 5 du cadre national)
- certification environnementale de l'exploitation : obtenir une certification environnementale de son exploitation répondant au décret N°2011-694 du 20 juin 2011 relatif à la certification environnementale (objectifs 2 et 3 du cadre national)
- Groupement d'Intérêt Economique et Environnemental (GIEE) : adhérer à un GIEE (objectif 4 du cadre national)

- **projets générateur de valeur ajoutée ou d'emploi** : Pour bénéficier de cette modulation, le projet devra respecter au moins deux des critères suivants : au plus tard en fin de 4e année de son plan d'entreprise:

- matériel acquis en commun : investir en CUMA ou en co-propriété
  - vente directe : reprendre ou développer une activité de vente directe des produits de l'exploitation
  - création d'emploi : créer au moins 0,5 ETP dans l'exploitation ou en groupement d'employeur dans les 5 ans suivant l'installation
  - production sous un Signe de la Qualité et de l'Origine (SIQO) : maintenir ou développer une production sous SIQO
  - reprendre ou développer des ateliers:
    - de transformation à la ferme : reprendre ou développer un atelier de transformation
- ou
- d'engraissement en filière bovine : reprendre ou développer un atelier de d'engraissement bovin

- **critère d'assurance** : ce critère sera apprécié au vu de la souscription à un contrat d'assurance multirisque pour l'exploitation ou d'une assurance du chef d'exploitation.

#### 8.2.4.3.1.11. Informations spécifiques sur l'opération

Définition de la notion de «petites exploitations» visée à l'article 19, paragraphe 1, point a) iii), du règlement (UE) n° 1305/2013

Définition du seuil plancher et du plafond prévus à l'article 19, paragraphe 4, troisième alinéa, du règlement (UE) n° 1305/2013

Conditions spécifiques de soutien aux jeunes agriculteurs lorsqu'ils ne s'installent pas en qualité de chef d'exploitation exclusif, conformément à l'article 2, paragraphes 1 et 2, du règlement délégué (UE) n° 807/2014

Informations sur l'application du délai de grâce visé à l'article 2, paragraphe 3, du règlement délégué (UE) n° 807/2014

Résumé des exigences du plan d'entreprise

Utilisation de la possibilité de combiner différentes mesures par l'intermédiaire du plan d'entreprise donnant accès à ces mesures au jeune agriculteur

Domaines couverts par la diversification

#### 8.2.4.3.2. 6.1.B prêts bonifiés

Code du type d'opération visé dans le cadre national: M06.0002

Sous-mesure:

- 6.1 – Aide au démarrage d'entreprises pour les jeunes agriculteurs

##### 8.2.4.3.2.1. Description du type d'opération

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

##### 8.2.4.3.2.2. Type de soutien

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

##### 8.2.4.3.2.3. Liens vers d'autres actes législatifs

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

##### 8.2.4.3.2.4. Bénéficiaires

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

##### 8.2.4.3.2.5. Coûts admissibles

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

##### 8.2.4.3.2.6. Conditions d'admissibilité

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.4.3.2.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.4.3.2.8. Montants et taux d'aide (applicables)

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.4.3.2.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.4.3.2.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

8.2.4.3.2.9.2. Mesures d'atténuation

8.2.4.3.2.9.3. Évaluation globale de la mesure

8.2.4.3.2.10. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.4.3.2.11. Informations spécifiques sur l'opération

Définition de la notion de «petites exploitations» visée à l'article 19, paragraphe 1, point a) iii), du règlement (UE) n° 1305/2013

Définition du seuil plancher et du plafond prévus à l'article 19, paragraphe 4, troisième alinéa, du règlement (UE) n° 1305/2013

Conditions spécifiques de soutien aux jeunes agriculteurs lorsqu'ils ne s'installent pas en qualité de chef d'exploitation exclusif, conformément à l'article 2, paragraphes 1 et 2, du règlement délégué (UE) n° 807/2014

Informations sur l'application du délai de grâce visé à l'article 2, paragraphe 3, du règlement délégué (UE) n° 807/2014

Résumé des exigences du plan d'entreprise

Utilisation de la possibilité de combiner différentes mesures par l'intermédiaire du plan d'entreprise donnant accès à ces mesures au jeune agriculteur

Domaines couverts par la diversification

### 8.2.4.3.3. 6.4.A investissements dans les activités non agricoles: hébergements touristiques et ruraux, activités de loisir

Sous-mesure:

- 6.4 – Aide aux investissements dans la création et le développement d'activités non agricoles

#### 8.2.4.3.3.1. Description du type d'opération

Bien que l'Aquitaine bénéficie d'un fort attrait touristique, l'hébergement et l'offre d'activités de loisir sont inégalement répartis sur le territoire.

Le type d'opération 6.4.A répond au besoin 18 identifié en termes d'investissements dans les activités non agricoles tels que les hébergements touristiques, les activités de loisirs et les hébergements ruraux.

Les investissements touristiques éligibles au PDR favorisent l'amélioration qualitative et quantitative de l'hébergement et des équipements et activités de loisirs dans une logique de prise en compte de l'environnement, de la dimension sociale (notamment l'accessibilité), de la qualité des prestations (démarches qualité). Par ailleurs pour les ménages agricoles, ils constituent une diversification économique importante pour des exploitations souvent de taille modeste et concourent ainsi à la pérennité des entreprises.

Sont ainsi retenus les investissements relatifs à :

- *l'offre d'hébergements* : hôtellerie indépendante, camping de tourisme indépendant, hébergement du tourisme social, les hébergements ruraux
- *l'offre d'activités de loisirs* : activités ludiques, pédagogiques, récréatives, pratique itinérantes, restauration à la ferme.

Le type d'opération 6.4.A participe à l'objectif transversal « environnement » dans la mesure où il favorise les projets inscrits dans des démarches de labellisation liées à l'environnement.

Le type d'opération 6.4.A contribue au domaine prioritaire 6A en faveur du développement de petites entreprises.

#### 8.2.4.3.3.2. Type de soutien

Subvention.

#### 8.2.4.3.3.3. Liens vers d'autres actes législatifs

L'intervention du FEADER porte sur la compétitivité du secteur agricole dans le domaine du tourisme, tandis que le FEDER intervient à ce titre dans le cadre de la création (accompagnement, accueil, instruments financiers) et de la compétitivité des entreprises, des investissements et équipements du potentiel de formation. Le FSE cofinance les pratiques innovantes de création d'activité, de culture de

l'entrepreneuriat et l'ingénierie de formation.

Les dépenses éligibles à l'OCM viti-vinicole définie par le règlement (CE) n° 479/2008 sont exclues de la présente mesure.

Les projets (refuges et gîtes d'étapes) qui relèveraient de la zone massif sont exclus de la présente mesure, entendu au sens de la loi du 09 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne, dite « loi Montagne ».

#### 8.2.4.3.3.4. Bénéficiaires

1- les micro et petites-entreprises (qui occupent moins de 10 personnes et dont le CA n'excède pas 2 millions d'euros), et aux personnes physiques dans les zones rurales.

2- les agriculteurs ou membres de ménage agricole s'engageant à obtenir une des 3 certifications suivantes (certification environnementale de niveau 2, Haute valeur environnementale, Agriculture biologique) pour la ou les exploitation(s) agricole(s) concernée(s) par le projet à l'issue du projet (lors de la demande de solde).

Sont exclus les chaînes intégrées et mandat de gestion et les SCI sauf sur le tourisme social.

#### 8.2.4.3.3.5. Coûts admissibles

Conformément à l'article 45 du Règlement (UE) n°1305/2013, les coûts éligibles comprennent :

- construction ou rénovation de biens immeubles,
- achats de matériels ou d'équipements neufs,
- frais généraux : études de faisabilité et outils de communication liées à l'investissement physique faisant partie du projet. (dans la limite de 10% du montant des investissements éligibles)

Sont exclus pour toutes les opérations citées les achats de terrains ou de bâtiments.

*Les dépenses liées aux investissements spécifiques sur l'offre hébergement :*

1. création et modernisation de l'hôtellerie indépendante,
2. création et modernisation de camping de tourisme indépendant : pôle d'accueil et de réception, bâtiments sanitaires, pôles aquatiques, aménagements paysagers, aire de camping-car et réseaux... (sont exclus les locatifs de loisir type chalets, mobilhomes),
3. modernisation hébergement du tourisme social: modernisation de l'offre de village de vacances, de Centres Internationaux de séjours,
4. création et modernisation d'hébergements ruraux (chambres d'hôtes, gîtes).

*Les dépenses liées aux investissements spécifiques sur l'offre d'activités de loisirs (création et modernisation):*



1. aménagements inscrits dans une démarche ludo-pédagogique favorisant l'accueil, la découverte industrielle, scientifique et technique, et l'interprétation de savoir-faire et de terroirs
2. activités ludiques et récréatives fondées sur des pratiques de loisirs sportifs (acrobranche, sentiers d'interprétations...) dans le champ du tourisme
3. services permettant le développement d'activités autour de la pratique itinérante (exemple développement d'activités de loisirs et de services de type itinérance pédestre au départ d'un point d'accostage fluvial)
4. activités permettant la promotion des produits et du métier d'agriculteur : Fermes Auberges, Fermes de découverte et Fermes pédagogiques, ...

#### 8.2.4.3.3.6. Conditions d'admissibilité

- projet situé sur une commune en zone rurale comme défini à la section 8.1.
- engagement à répondre aux enquêtes de fréquentation de l'Observatoire régional du tourisme,
- adhésion à l'office de tourisme local
- une seule intervention par bénéficiaire sur 5 ans.
- présentation d'un plan d'entreprise démontrant la rentabilité du projet à 3 ans

#### ***Conditions d'éligibilité spécifiques aux hébergements:***

##### **1. Hôtellerie & 2. Camping :**

- classement minimal 2 étoiles après travaux,
- les établissements hôteliers devront disposer d'un minimum 6 chambres après travaux et de 60 chambres maximum,
- les campings de tourisme indépendants (hors chaînes intégrées) devront disposer d'au moins 10% d'emplacements nus réservés pour l'accueil de tentes ou de caravanning et la capacité maximale ne devrait pas excéder 250 emplacements.
- le plancher de dépenses éligibles pour l'hôtellerie et les campings est de 50 000€.

##### **3. Hébergement du tourisme social: Villages de vacances, centres internationaux de séjours :**

- classement minimal 1 étoile et/ou démarche qualité adossée à une certification externe à l'organisme gestionnaire (de type ISO, écolabel européen, qualité tourisme) après travaux,
- la capacité totale de ces structures ne devra pas dépasser 40 chambres après travaux.
- le plancher de dépenses éligibles pour le tourisme social (Village vacances, CIS) est de 50 000€.

#### **4. Hébergements ruraux :**

- pour les chambres d'hôtes, déclaration d'activité
- pour les gîtes ruraux meublés, classement obligatoire 3 étoiles minimum
- le plancher de dépenses éligibles pour les gîtes et chambres d'hôtes est de 10 000€.

#### ***Condition d'éligibilité spécifique aux activités de loisirs :***

- le plancher de dépenses éligibles pour les fermes pédagogiques et la restauration à la ferme est de 5 000€.
- le plancher de dépenses éligibles pour les autres activités de loisir est de 50 000€.

#### **8.2.4.3.3.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection**

Méthode de sélection : conformément à la méthode précisée en section 8.1, le processus de sélection des projets se fait au fil de l'eau.

Les critères de sélection seront fixés selon les principes suivants :

- Favoriser l'adhésion à des labels, à des structures, à des démarches de qualité et environnementales à l'issue des travaux et reconnus au niveau national ou régional
- Favoriser la saisonnalité de l'activité: ouverture au public des équipements d'une durée minimale dans l'année

#### **8.2.4.3.3.8. Montants et taux d'aide (applicables)**

Le taux d'aides publiques est fixé selon le type d'investissement dans le tableau en annexe (ainsi que les planchers, plafonds):

Les projets de ce type d'opération ne relevant pas de l'article 42 du Traité de fonctionnement de l'Union européenne (TFUE), mais des règles aide d'Etat, il sera utilisé :

- un régime d'aides exempté de notification au titre du règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014, ou au titre du règlement (UE) n°702/2014 de la Commission du 25 juin 2014 ;
- ou un régime notifié en vertu de l'article 108, paragraphe 3 du TFUE ;
- ou le règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application

des articles 107 et 108 du TFUE aux aides de minimis.

Dans ce cas, l'aide maximale selon ces règles est d'application, dans la limite du taux d'aide mentionné ci-dessus.

TO 6.4.A		taux aides publiques	plafond dépenses éligibles	Plafond aides publiques
hébergement	hôtels	30%	1 M€	300K€
	campings	30%	700 k€	210K€
	tourisme social (Village vacances, CIS)	30%	1 M€	300K€
	gîtes et chambres d'hôtes exploitant agricole ou membre d'un ménage agricole	30% ou 40% si MO	meublés : 100k€	40K€
		chambres d'hôtes : 20 k€/chbre /Chbre	8K€	
activités de loisirs	ferme pédagogique et restauration à la ferme	40%	100 k€	40K€
	autres activités de loisir	30%	750 k€	225K€

TO 6.4.A Montants et taux d'aides publics

#### 8.2.4.3.3.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

##### 8.2.4.3.3.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

##### 8.2.4.3.3.9.2. Mesures d'atténuation

##### 8.2.4.3.3.9.3. Évaluation globale de la mesure

##### 8.2.4.3.3.10. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant

##### 8.2.4.3.3.11. Informations spécifiques sur l'opération

Définition de la notion de «petites exploitations» visée à l'article 19, paragraphe 1, point a) iii), du règlement (UE) n° 1305/2013

Définition du seuil plancher et du plafond prévus à l'article 19, paragraphe 4, troisième alinéa, du règlement (UE) n° 1305/2013

Conditions spécifiques de soutien aux jeunes agriculteurs lorsqu'ils ne s'installent pas en qualité de chef d'exploitation exclusif, conformément à l'article 2, paragraphes 1 et 2, du règlement délégué (UE) n° 807/2014

Informations sur l'application du délai de grâce visé à l'article 2, paragraphe 3, du règlement délégué (UE) n° 807/2014

Résumé des exigences du plan d'entreprise

Utilisation de la possibilité de combiner différentes mesures par l'intermédiaire du plan d'entreprise donnant accès à ces mesures au jeune agriculteur

--

Domaines couverts par la diversification

--

#### 8.2.4.3.4. 6.4.B investissements dans les activités non agricoles pour le développement des TPE en zone rurale

Sous-mesure:

- 6.4 – Aide aux investissements dans la création et le développement d'activités non agricoles

##### 8.2.4.3.4.1. Description du type d'opération

Malgré un nombre important de TPE en zone rurale, un déficit de repreneurs grève la viabilité de l'activité économique hors agricole en zone rurale.

L'objectif est de faciliter le développement et la diversification des micro-entreprises des secteurs de l'artisanat et du petit commerce dans les zones rurales, dans un but de :

- développer l'activité économique et favoriser la création d'emplois en milieu rural, notamment en direction des jeunes, des femmes, des seniors et des handicapés
- encourager la montée en compétences et inciter au développement de l'innovation dans les TPE, par rapport aux pratiques et activités habituelles du territoire.

Le type d'opération 6.4.B répond au besoin en matière de facilitation à la création et au développement de TPE innovantes (artisanat et commerce).

Le soutien à ces micro-entreprises sera réalisé dans le cadre de démarches collectives initiées ou validées par les territoires de projet. Ceux-ci mettront en place un dispositif de gouvernance collective (comité de pilotage), d'animation collective et d'accompagnement des entreprises.

Le type d'opération 6.4.B participe à l'objectif transversal « environnement » en ciblant plus particulièrement les projets incluant une démarche de qualité environnementale. De plus il participe à l'objectif transversal « innovation » dans la mesure où les projets visant l'innovation (technologique, organisationnelle ou sociétale\*) seront privilégiés.

Le type d'opération 6.4.B contribue au domaine prioritaire 6A en faveur du développement de petites entreprises.

\* Cf section *Autres remarques importantes pour comprendre et mettre en œuvre la mesure*

##### 8.2.4.3.4.2. Type de soutien

Subventions à l'investissement immobilier, matériel et immatériel concourant à la création et au développement d'activités commerciales et artisanales.

##### 8.2.4.3.4.3. Liens vers d'autres actes législatifs

L'intervention du FEADER porte sur la compétitivité de l'artisanat et des petits commerces s'inscrivant

dans une démarche collective en zone rurale, tandis que le FEDER intervient à ce titre dans le cadre de la création (accompagnement, accueil, instruments financiers) et de la compétitivité des entreprises, des investissements et équipements du potentiel de formation. Le FSE cofinance les pratiques innovantes de création d'activité, de culture de l'entrepreneuriat et l'ingénierie de formation.

#### 8.2.4.3.4.4. Bénéficiaires

Entreprises exerçant une activité non agricole en zone rurale, c'est-à-dire les Micro-entreprises de moins de 10 salariés inscrites au répertoire de la Chambre de Commerce et d'Industrie de et/ou de la Chambre des Métiers et de l'Artisanat.

Sont exclus :

- les secteurs d'activité: professions libérales, entreprises para-médicales, agences immobilières, entreprises de transports, ambulance et taxi, entreprises de services aux entreprises, bureaux d'études et de conseil, commerces d'objets anciens, dépôts-ventes, commerces saisonniers, hôtels et hôtels-restaurants, restauration rapide, commerces de gros, de négoce, de détail alimentaire de plus de 400 m<sup>2</sup>, ou de détail non alimentaire de plus de 600 m<sup>2</sup>.

- les bénéficiaires des opérations 4.2.A, 4.2.B et 6.4.A.

#### 8.2.4.3.4.5. Coûts admissibles

Conformément à l'article 45 du Règlement (UE) n°1305/2013, les coûts éligibles comprennent :

*Les dépenses liées aux investissements :*

- dépenses de modernisation et d'extension, mise en conformité, rénovation et réhabilitation de locaux, performance énergétique.
- investissements productifs visant à améliorer la compétitivité de l'entreprise : la modernisation de l'outil de production, développement commercial, matériel spécifique au développement de l'activité professionnelle, création de nouveaux produits ou procédés, augmentation du chiffre d'affaires, ...).

Les remplacements à l'identique sont exclus des investissements matériels, le nouvel investissement devra présenter des améliorations en terme de productivité, et/ou efficacité énergétique et/ou meilleure prise en compte de l'environnement et/ou réduction de la pénibilité au travail.

- Frais généraux: étude de faisabilité, directement liée à l'investissement
- *Investissements immatériels* : acquisition ou développement de logiciels informatiques, acquisition de brevet, licences et droits d'auteurs.

#### 8.2.4.3.4.6. Conditions d'admissibilité

- Projet situé sur une commune en zone rurale comme définie à la section 8.1.
- Chiffre d'affaires de l'entreprise inférieur à 2 M €.
- Présentation d'un plan de développement incluant un diagnostic stratégique de l'entreprise.

#### 8.2.4.3.4.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Conformément à la méthode précisée en section 8.1, le processus de sélection des projets se fait au fil de l'eau.

Les critères de sélection seront fixés selon les principes suivants :

- Favoriser les projets en zone fragile,
- Favoriser l'emploi,
- Favoriser les projets innovants,
- Favoriser les projets liés à la préservation de l'environnement.

#### 8.2.4.3.4.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Le taux d'aide publique est de 80% du montant HT des prestations du coût éligible pour les investissements immatériels.

Le taux d'aide publique de base est de 20% du montant HT du coût éligible pour les investissements matériels.

Ce taux pourra être majoré si les critères suivants sont satisfaits :

- +10% : innovation technologique, organisationnelle ou sociétale (selon la définition communautaire du Guide de l'innovation et encadrement communautaire des aides d'Etat à la recherche, au développement et à l'innovation – 2006/C 323/01),
- +10% : économie d'énergie, diminution de gaz à effet de serre, amélioration de la gestion des déchets de l'entreprise.

Les projets de ce type d'opération ne relevant pas de l'article 42 du Traité de fonctionnement de l'Union européenne (TFUE), mais des règles aide d'Etat, il sera utilisé :

- un régime d'aides exempté de notification au titre du règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014, ou au titre du règlement (UE) n°702/2014 de la Commission du 25 juin 2014 ;
- ou un régime notifié en vertu de l'article 108, paragraphe 3 du TFUE ;
- ou le règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application



des articles 107 et 108 du TFUE aux aides de minimis.

Dans ce cas, l'aide maximale selon ces règles est d'application, dans la limite du taux d'aide mentionné ci-dessus.

#### 8.2.4.3.4.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

##### 8.2.4.3.4.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

##### 8.2.4.3.4.9.2. Mesures d'atténuation

##### 8.2.4.3.4.9.3. Évaluation globale de la mesure

##### 8.2.4.3.4.10. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant

##### 8.2.4.3.4.11. Informations spécifiques sur l'opération

Définition de la notion de «petites exploitations» visée à l'article 19, paragraphe 1, point a) iii), du règlement (UE) n° 1305/2013

Définition du seuil plancher et du plafond prévus à l'article 19, paragraphe 4, troisième alinéa, du règlement (UE) n° 1305/2013

Conditions spécifiques de soutien aux jeunes agriculteurs lorsqu'ils ne s'installent pas en qualité de chef d'exploitation exclusif, conformément à l'article 2, paragraphes 1 et 2, du règlement délégué (UE) n° 807/2014

Informations sur l'application du délai de grâce visé à l'article 2, paragraphe 3, du règlement délégué (UE) n° 807/2014

## Résumé des exigences du plan d'entreprise

Utilisation de la possibilité de combiner différentes mesures par l'intermédiaire du plan d'entreprise donnant accès à ces mesures au jeune agriculteur

Domaines couverts par la diversification

### 8.2.4.4. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

#### **8.2.4.4.1. Risque(s) dans la mise en œuvre des mesures**

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

A°) Pour répondre à l'article 62 du règlement R1305-2013, l'Organisme Payeur (OP), a mis en œuvre la méthodologie nationale suivante permettant d'établir l'avis de l'OP quant au caractère contrôlable et vérifiable des types d'opération. Cette méthodologie comporte les étapes suivantes :

- au travers de l'analyse des différentes rubriques de chaque type d'opération, l'ASP a identifié la liste des critères d'éligibilité prévus par l'Autorité de Gestion (AG) ;
- pour chaque critère d'éligibilité prévu, un lien est établi avec un item du Support national de Contrôlabilité, base de l'analyse établi de façon unique au sein de l'OP principalement à partir des résultats de contrôle du Règlement 1305/2013;
- un avis est rendu sur le caractère contrôlable, accompagné éventuellement de conseil / points de vigilance ;
- l'analyse porte également sur la cohérence des paragraphes descriptifs avec les critères prévus ;
- l'ensemble de ces éléments sont synthétisés au travers d'une conclusion sur le caractère contrôlable du type d'opération.

B°) Les remarques de l'OP sur les fiches mesures sont synthétisées ci-dessous

Un certain nombre de critères devront absolument être précisé dans les documents de mises en œuvre pour sécuriser la gestion du dispositif :

- notion de modernisation des hébergements (06.04A) ;
- modalités de calculs de la superficie des commerces éligibles (06.04B) ;
- modalité de vérification de l'augmentation du chiffre d'affaires ou de l'embauche de personnel (06.04B) ;
- période de référence pour le critère du chiffre d'affaire de l'entreprise (inférieur à 2 millions d'euros) (06.04B) ;
- chaîne intégrée [11] et mandat de gestion (06.04A).

Les documents ultérieurs mentionnés sont nécessairement des documents opposables aux tiers.

C°) Analyse des risques d'erreurs identifiés dans les lignes directrices pour cette mesure :

Nous avons vérifié sur les différents risques ce qui était vérifiables et l'analyse sera poursuivie en lien avec les documents complémentaires qui seront produits ultérieurement.

Risques concernés par la mesure :

- Caractère raisonnable des coûts,
- Systèmes adéquats de vérification et de contrôle,
- Sélection des bénéficiaires,
- Systèmes informatiques et

Demande de paiement.

[11] Bénéficiaires exclus de la 6.4.A qu'il est prévu de définir précisément dans les documents de mise en oeuvre

#### **8.2.4.4.2. Mesures d'atténuation**

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

##### **Risques sous-mesure 6.1:**

Les éléments suivants sont contrôlés au niveau régional par l'OP et précisés dans la fiche d'instruction technique adaptée en région.

- Installation hors cadre familial : définition cadre national
- Critère d'assurance (critère régional complémentaire): souscription à un contrat d'assurance multirisque pour l'exploitation ou d'une assurance du chef d'exploitation
- Nature du revenu agricole: définie au niveau national
- 1e installation et conditions de revenus : définition du règlement d'exécution UE n°807/2014. Seuils planchers et plafond d'éligibilité dans la fiche d'instruction technique
- Installations visant majoritairement l'élevage d'équins: si revenus non agricoles issus de l'activité équestre (pension, centre équestre) dépassent 50% des revenus de l'exploitation, l'activité relève du régime "de minimis" entreprises » (plafond d'aides 200 000 € sur 3 exercices fiscaux glissants)
- mise en paiement de la dernière fraction de l'aide : après analyse du PE développé, plan de financement prévu dans ce PE et conditions de réalisation du PE
- éléments à localiser pour déterminer les zones à retenir : 3 catégories de zones (plaine, Montagne, Défavorisée). Définitions du cadre national reportées sur l'annexe régionale au formulaire de demande

d'aides.

- obligations des bénéficiaires liées au plan d'entreprise et obligations d'informer l'administration en cas d'évolution de sa réalisation dans les formulaires nationaux de demande d'aides accompagnés de leur notice (documents disponibles sur le site [europe-en-aquitaine.eu/2014-2020](http://europe-en-aquitaine.eu/2014-2020))

- déterminatin de la date d'installation dans le cadre d'une installation individuelle ou sociétaire : date de dépôt de dossier permet au porteur de projet de démarrer son installation. La décision d'octroi des aides (RJA) permet au bénéficiaire de déposer des demandes de prêts bonifiés. La date de l'installation est définie dans la décision de conformité d'installation qui n'intervient qu'une fois que tous les éléments du dossier ont été fournis par le JA aux DDT. Pour les prêts bonifiés la date d'accord de l'autorisation de financement est l'acte qui détermine le démarrage et la durée de la bonification

- pour le TO « prêts bonifiés » il sera nécessaire d'apporter des précisions sur la nature des investissements finançables en particulier sur les modalités de financement du BFR et sur les périodes d'éligibilités des dépenses : ces éléments seront fournis

• **Risques spécifiques** au PDR M6 :

Les demandes de compléments ou points de vigilance relevés par l'organisme payeur dans l'analyse des risques présentée à la rubrique précédente ont été pris en compte. Cela a conduit à des adaptations de la rédaction lorsque cela s'est avéré nécessaire ou à la mise en place d'actions spécifiques.

Les remarques concernant les documents de mise en œuvre et les précisions à y faire figurer ont également été prises en compte. Les précisions seront apportées dans ces documents sur les points recensés par l'ASP ci-dessus.

• **Risques transversaux**, issus des conclusions des audits et contrôle des programmations précédentes.

En réponse au risque de **faiblesse dans le contrôle du caractère raisonnable des coûts** :

- groupes de travail nationaux sur le calcul des coûts simplifiés sur la base de l'étude comparative inter-fonds mis en place

- note 2013 révisée pour fournir une méthode transversale de contrôle du caractère raisonnable des coûts

- référentiel des coûts pour les bâtiments d'élevage dans le cadre de la modernisation (travail national) mis à jour

En réponse au **système incorrect de vérification et contrôles** :

- convention entre AG/OP/Ministère signée (rôles et précisions sur les outils informatiques) dont trames de circuit de gestion

- manuels de procédure élaborés

- traçage des contrôles administratifs dans les outils ISIS / OSIRIS

- modalités de supervision et contrôle interne développées dans une convention de délégation de tâches entre autorité de gestion et service instructeur

En réponse aux **risques liés à la sélection des bénéficiaires** :

- adaptation des outils informatiques pour tracer l'étape de sélection
- agents et services instructeurs formés et accompagnés

En réponse aux **risques liés aux systèmes informatiques** :

- adaptation des outils informatiques pour tracer l'étape de sélection

En réponse au risque de **déficiences dans les procédures pour traiter les demandes de paiement des bénéficiaires** :

- modalités de supervision et contrôle interne développées dans une convention de délégation de tâches entre autorité de gestion et service instructeur
- documents synthétiques pour les bénéficiaires sur les règles de gestion et de contrôle des projets et des dépenses cofinancées

#### **8.2.4.4.3. Évaluation globale de la mesure**

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Les risques identifiés sur le caractère vérifiable et contrôlable des projets relevant de la mesure 6 du PDR sont d'un niveau acceptable.

Les actions d'atténuation listées ci-dessus afin de minimiser les risques permettent de conclure que les dispositions de la mesure 6 sont vérifiables et contrôlables.

#### 8.2.4.5. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant

cf rubrique 8 des sous- mesure

#### 8.2.4.6. Informations spécifiques sur la mesure

Définition de la notion de «petites exploitations» visée à l'article 19, paragraphe 1, point a) iii), du règlement (UE) n° 1305/2013

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Définition du seuil plancher et du plafond prévus à l'article 19, paragraphe 4, troisième alinéa, du règlement (UE) n° 1305/2013

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Conditions spécifiques de soutien aux jeunes agriculteurs lorsqu'ils ne s'installent pas en qualité de chef d'exploitation exclusif, conformément à l'article 2, paragraphes 1 et 2, du règlement délégué (UE) n° 807/2014

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Informations sur l'application du délai de grâce visé à l'article 2, paragraphe 3, du règlement délégué (UE) n° 807/2014

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Résumé des exigences du plan d'entreprise

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Utilisation de la possibilité de combiner différentes mesures par l'intermédiaire du plan d'entreprise donnant accès à ces mesures au jeune agriculteur

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Domaines couverts par la diversification

La diversification couvre les domaines de l'hébergement touristique et les activités de loisirs (mesure 6.4.A) et le secteur de l'artisanat et du petit commerce (mesure 6.4.B)

#### 8.2.4.7. Autres remarques importantes pour comprendre et mettre en œuvre la mesure

##### Définition du critère innovation :

1. Innovation sociale comprise, selon le *Guide de l'innovation sociale* de la Commission européenne, comme « Le développement et la mise en œuvre de nouvelles idées (produits, services et modèles) pour répondre à des besoins sociaux et créer de nouvelles relations et collaborations sociales.
2. Innovation de procédé comprise, selon l'encadrement communautaire des aides d'Etat à la recherche, au développement et à l'innovation – 2006/C 323/01 comme « la mise en œuvre d'une méthode de production ou de distribution nouvelle ou sensiblement améliorée (cette notion implique des changements significatifs dans les techniques, le matériel et/ou le logiciel). Les changements ou les améliorations mineures, un accroissement des moyens de production ou de service par l'adjonction de systèmes de fabrication ou de systèmes logistiques qui sont très analogues à ceux déjà en usage, la cessation de l'utilisation d'un procédé, le simple remplacement ou l'extension de l'équipement, les changements découlant uniquement de variations du prix des facteurs, la production personnalisée, les modifications saisonnières régulières et autres changements cycliques, le commerce de produits nouveaux ou sensiblement améliorés ne sont pas considérés comme des innovations. »
3. Innovation d'organisation comprise, selon l'encadrement communautaire des aides d'Etat à la recherche, au développement et à l'innovation – 2006/C 323/01, comme « la mise en œuvre d'une nouvelle méthode organisationnelle dans les pratiques, l'organisation du lieu de travail ou les relations extérieures de l'entreprise. Les changements dans les pratiques de l'entreprise, l'organisation du lieu de travail ou les relations extérieures s'appuyant sur les méthodes organisationnelles déjà utilisées dans l'entreprise, les changements dans les pratiques commerciales, les fusions et les acquisitions, la cessation de l'utilisation d'un procédé, le simple remplacement ou l'extension de l'équipement, les changements découlant uniquement de variations du prix des facteurs, la production personnalisée, les modifications saisonnières régulières et autres changements cycliques, le commerce de produits nouveaux ou sensiblement améliorés ne sont pas considérés comme des innovations. »

## 8.2.5. M07 - Services de base et rénovation des villages dans les zones rurales (article 20)

### 8.2.5.1. Base juridique

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Règlement (UE) n° 1303/2013 du Parlement et du Conseil du 17 décembre 2013

Article 20 du Règlement (UE) n°1305/2013 du Parlement et du Conseil relatif au soutien du développement rural par le Fonds Européen Agricole pour le Développement Rural (Feader).

Règlement délégué (UE) n° 807/2014 de la Commission du 11 mars 2014 complétant le Règlement (UE) n°1305/2013 du Parlement et du Conseil relatif au soutien du développement rural par le Fonds Européen Agricole pour le Développement Rural (Feader) et introduisant des dispositions transitoires.

Règlement d'exécution (UE) n° 808/2014 de la Commission du 17 juillet 2014 portant modalités d'application du Règlement (UE) n°1305/2013 du Parlement et du Conseil relatif au soutien du développement rural par le Fonds Européen Agricole pour le Développement Rural (Feader).

### 8.2.5.2. Description générale de la mesure, y compris sa logique d'intervention et sa contribution aux domaines prioritaires et à la réalisation des objectifs transversaux

En Aquitaine bien que les zones rurales bénéficient depuis dix ans d'une attractivité certaine, elles restent confrontées à de nombreux défis et enjeux de développement : il s'agit d'une part de maintenir des services et des infrastructures de qualité adaptés aux besoins de la population, et d'autre part de garantir la préservation environnementale des zones concernées par des enjeux spécifiques aquitains (prédation, activités pastorales, zones classées Natura 2000...)

Les forêts d'intérêt communautaire sont situées majoritairement sur le massif pyrénéen où les DOCOB sont encore en cours d'élaboration et pourront être mise en oeuvre au cours de la programmation 2014-2020. La biodiversité d'intérêt communautaire dans le massif landais concerne essentiellement des milieux ouverts intra forestiers prévus au sein de l'intervention du type d'opération 7.6.D. Dans une moindre mesure les forêts dunaires et les ripisylves ont fait l'objet de contrats dans la précédente programmation et seront pérennisés.

La **mesure 7** Services de base et rénovation des villages dans les zones rurales est activée au titre du PDR afin :

- d'élaborer et d'animer les DOCOB liés aux sites Natura 2000, au titre de la sous-mesure 7.1,
- d'investir dans la mise en place, l'amélioration ou l'expansion des services locaux de base pour la population rurale ainsi que de soutenir les investissements à usage public dans les infrastructures récréatives et informations touristiques, au titre de la sous-mesure 7.5,



- de lutter contre la prédation, mettre en valeur les espaces pastoraux, et mettre en œuvre la préservation des sites classés en zone Natura 2000 au titre de la sous-mesure 7.6.

La mesure 7 permet de répondre ainsi aux besoins suivants :

12. restaurer et préserver les ressources naturelles

20. développer, structurer et promouvoir l'offre touristique en milieu rural

21. maintenir/redéployer des services de base dans les territoires ruraux

La mesure 7 contribue à l'objectif transversal **environnement** en ce qu'elle intervient sur les questions liées aux sites Natura 2000 et aux pratiques agro-environnementales mais aussi dans le cadre des investissements en matière de services à la population, puisqu'elle sélectionne les projets répondant aux objectifs environnementaux prévus par l'appel à projet. Elle participe aussi à l'objectif transversal innovation en privilégiant les projets de services à la population présentant une innovation (technologique, organisationnelle, sociétale).

La mesure participe aux domaines prioritaires **4A** pour les types d'opérations 7.1, 7.6.A, 7.6.B, 7.6.C, 7.6.D en faveur de la mise en œuvre de la préservation des sites Natura 2000 et **6B** pour les types d'opérations 7.4 et 7.5 visant à améliorer l'accès des populations aux services en zone rurale.

8.2.5.3. Portée, niveau du soutien, bénéficiaires admissibles et, le cas échéant, méthodologie pour le calcul du montant ou du taux d'aide selon une ventilation par sous-mesure et/ou type d'opération, si nécessaire. Pour chaque type d'opération, spécification des coûts admissibles, des conditions d'admissibilité, des montants et taux d'aide applicables et des principes en matière de définition des critères de sélection

8.2.5.3.1. 7.1 Etablissement et révision des plans de gestion liés aux sites NATURA 2000

Code du type d'opération visé dans le cadre national: M07.0001

Sous-mesure:

- 7.1 – Aide à l'établissement et à la mise à jour des plans de développement des communes et des villages dans les zones rurales et de leurs services de base ainsi que des plans de protection et de gestion liés aux sites Natura 2000 et à d'autres zones à haute valeur naturelle

8.2.5.3.1.1. Description du type d'opération

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.5.3.1.2. Type de soutien

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.5.3.1.3. Liens vers d'autres actes législatifs

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.5.3.1.4. Bénéficiaires

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.5.3.1.5. Coûts admissibles

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.5.3.1.6. Conditions d'admissibilité

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.5.3.1.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Conformément aux objectifs inscrits dans le cadre du plan d'actions prioritaires pour Natura 2000, la région vise à couvrir l'ensemble des sites a vocation à être doté d'un DOCOB. Toutefois, si cela s'avère nécessaire, une priorité sera donnée : aux sites qui n'ont pas encore de DOCOB et aux DOCOB très anciens ayant le plus besoin d'être revus (ceux antérieurs à 2006).

8.2.5.3.1.8. Montants et taux d'aide (applicables)

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.5.3.1.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.5.3.1.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

8.2.5.3.1.9.2. Mesures d'atténuation

8.2.5.3.1.9.3. Évaluation globale de la mesure

8.2.5.3.1.10. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant

8.2.5.3.1.11. Informations spécifiques sur l'opération

Définition de la notion d'infrastructure «à petite échelle», y compris les infrastructures touristiques à petite échelle visées à l'article 20, paragraphe 1, point e), du règlement (UE) n° 1305/2013

Le cas échéant, dérogation spécifique pour les investissements dans le haut débit et les énergies renouvelables, de sorte que les infrastructures à plus grande échelle puissent également bénéficier d'une aide

Informations sur l'application du délai de grâce visé à l'article 2, paragraphe 3, du règlement délégué (UE) n° 807/2014

Fixation des seuils visés à l'article 13, point e), du [DA RD – C(2014)1460]

### 8.2.5.3.2. 7.4 Investissements dans les services de base pour la population rurale

Sous-mesure:

- 7.4 – Aide aux investissements dans la mise en place, l'amélioration ou le développement des services de base au niveau local pour la population rurale, y compris les activités culturelles et récréatives, et des infrastructures qui y sont liées

#### 8.2.5.3.2.1. Description du type d'opération

L'attractivité dont bénéficient les zones rurales en Aquitaine nécessite de maintenir des services publics de base et de qualité, inégalement répartis sur les territoires, pour la population rurale.

Il s'agit de soutenir les projets d'investissements dans la mise en place, l'amélioration ou le développement des services de base locaux pour la population rurale, et plus particulièrement de maintenir et/ou redéployer des services de base dans les territoires ruraux, dans une démarche de coopération intercommunale dans les secteurs de la santé, de l'enfance.

Il s'agit de soutenir les projets suivants :

- Maisons et réseaux de santé (au sens de l'article L. 6323-3 du Code de la Santé Publique comme personne morale constituée entre au moins deux médecins généralistes et au moins un professionnel paramédical (infirmier, kinésithérapeute,...)) : bâtiments et équipements de mise en réseaux
- Maisons de services publics,
- Equipements pour la petite enfance : multi-accueil, accueils de loisirs sans hébergement
- Multiples ruraux : commerces comprenant plusieurs services de type (boulangerie, librairie, presse, ...)
- Equipements pour la jeunesse : Points info jeunes, accueil de loisirs sans hébergement

Le type d'opération 7.4 répond au besoin 21 identifié en termes de maintien et de redéploiement des services de base dans les territoires ruraux.

Le type d'opération 7.4 contribue au domaine prioritaire 6B en faveur du développement local dans les zones rurales.

#### 8.2.5.3.2.2. Type de soutien

Subvention

#### 8.2.5.3.2.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Le soutien à l'e-santé se fera au titre du FEADER sur les projets immobiliers de maisons de santé en zone rurale, le FEDER pour les dispositifs et objets communiquant entre professionnels de santé, les

applications santé grand public.

#### 8.2.5.3.2.4. Bénéficiaires

- structures portant un territoire de projet (Syndicat mixte, Etablissement public de Coopération Intercommunale (EPCI) agissant pour le compte d'une fédération d'EPCI, un Groupement d'Intérêt Public (GIP), un Parc Naturel Régional (PNR) ...)
- Les collectivités territoriales et leurs groupements

#### 8.2.5.3.2.5. Coûts admissibles

Conformément à l'article 45 du Règlement (UE) n°1305/2013, les coûts éligibles comprennent :

- Les dépenses liées aux investissements: construction, extension et réhabilitation de bâtiments
- Les frais généraux: tel que: les études de faisabilité directement liées au projet dans la limite de 10% du total des dépenses éligibles
- Les dépenses liées aux investissements immatériels: acquisition ou développement de logiciels informatiques, acquisition de brevet, licences et droits d'auteurs.

#### 8.2.5.3.2.6. Conditions d'admissibilité

- Démonstration de la carence des services de base sur le territoire, sur la base de données établies par les pouvoirs publics (statistiques nationales et/ou régionales, en ce qui concerne les maisons de santé, le projet doit pouvoir répondre au schéma régional d'organisation des soins et/ou validé par la commission régionale de sélection des maisons de santé)
- Projet situé sur une commune en zone rurale comme défini à la section 8.1..
- Projet conforme à une stratégie de développement local : territoires de projet (Pays ou équivalent, PNR,...)
- Plancher de dépenses éligibles de 250 000€ pour les projets de :
  - maisons de santé pluridisciplinaires,
  - maisons de services publics,
  - centres de loisirs sans hébergement pour la petite enfance et
  - les Points Info Jeunes.
- Plancher de dépenses éligibles de 50 000€ pour les projets de multiples ruraux.

#### 8.2.5.3.2.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Conformément à la méthode précisée en section 8.1, le processus de sélection des projets se fait au fil de l'eau.

Les critères de sélection seront fixés selon les principes suivants :

Pour les maisons et réseaux de santé (au sens de l'article L. 6323-3 du Code de la Santé Publique comme personne morale constituée entre au moins deux médecins généralistes et au moins un professionnel paramédical (infirmier, kinésithérapeute,...)):

Localisation : Favoriser les investissements en zone de déprise médicale identifiée

Environnement : Favoriser les investissements ayant recours aux énergies renouvelables

Usages des TIC : Favoriser les investissements ayant recours aux usages numériques

Dimension intercommunale du portage du projet : Favoriser les investissements portés par des plusieurs acteurs locaux

Pour les maisons de services :

Localisation : Favoriser les investissements en zone fragile

Dimension intégré du projet : Favoriser les investissements présentant une dimension intégrée

Environnement : Favoriser les investissements ayant recours aux énergies renouvelables

Dimension intercommunale du portage du projet : Favoriser les investissements portés par des plusieurs acteurs locaux

Pour les équipements petite enfance et enfance :

Localisation : Favoriser les investissements en zone fragile identifiée

Dimension intercommunale du portage du projet : Favoriser les investissements portés par des plusieurs acteurs locaux

Environnement : Favoriser les investissements ayant recours aux énergies renouvelables

Pour les multiples ruraux : commerce offrant plusieurs services différents à la clientèle (comme boulangerie et épicerie, la librairie-presse et restaurant, ....)

Localisation : Favoriser les investissements en zone fragile identifiée

Dimension intercommunale du portage du projet : Favoriser les investissements portés par des plusieurs acteurs locaux

Rayonnement du projet : Favoriser les projets à rayonnement supra communal

Niveau d'équipements commerciaux de la commune : Favoriser la création d'activités commerciales

#### 8.2.5.3.2.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Le taux d'aides publiques est fixé selon le type d'investissement (*voir tableau ci-dessous*) (ainsi que les plafonds de dépenses éligibles et les montants maximum d'aides publiques):

Les projets de ce type d'opération ne relevant pas de l'article 42 du Traité de fonctionnement de l'Union européenne (TFUE), mais des règles aide d'Etat, il sera utilisé :

- un régime d'aides exempté de notification au titre du règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014, ou au titre du règlement (UE) n°702/2014 de la Commission du 25 juin 2014 ;
- ou un régime notifié en vertu de l'article 108, paragraphe 3 du TFUE ;
- ou le règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du TFUE aux aides de minimis.

Dans ce cas, l'aide maximale selon ces règles est d'application, dans la limite du taux d'aide mentionné ci-dessus.

<b>TO 7.4</b>	<b>taux aides publiques</b>	<b>plafond dépenses éligibles</b>	<b>Plafond aides publiques</b>
MSP maison de santé pluridisciplinaire	60%	1.1 M€	660 k€
Maison de services publics	50%	0.8 M€	400 k€
Petite enfance CLSH	50%	0.8 M€	400 k€
Point Info Jeunes	45%	0.8 M€	360 k€
Multiples ruraux	45%	0.25 M€	112.5 k€

TO 7.4 Taux et Plafonds d'aide publique

#### 8.2.5.3.2.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

##### 8.2.5.3.2.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

#### 8.2.5.3.2.9.2. Mesures d'atténuation

#### 8.2.5.3.2.9.3. Évaluation globale de la mesure

#### 8.2.5.3.2.10. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant

#### 8.2.5.3.2.11. Informations spécifiques sur l'opération

Définition de la notion d'infrastructure «à petite échelle», y compris les infrastructures touristiques à petite échelle visées à l'article 20, paragraphe 1, point e), du règlement (UE) n° 1305/2013

Le cas échéant, dérogation spécifique pour les investissements dans le haut débit et les énergies renouvelables, de sorte que les infrastructures à plus grande échelle puissent également bénéficier d'une aide

Informations sur l'application du délai de grâce visé à l'article 2, paragraphe 3, du règlement délégué (UE) n° 807/2014

Fixation des seuils visés à l'article 13, point e), du [DA RD – C(2014)1460]



### 8.2.5.3.3. 7.5 investissement à usage public dans les infrastructures récréatives et informations touristiques

Sous-mesure:

- 7.5 – Aide aux investissements à l'usage du public dans les infrastructures récréatives, les informations touristiques et les infrastructures touristiques à petite échelle

#### 8.2.5.3.3.1. Description du type d'opération

L'Aquitaine dispose de réels atouts touristiques favorisant le développement dans le milieu rural. Le tourisme est une activité économique majeure. Toutefois en raison de la saisonnalité des activités touristiques, du manque de visibilité des démarches touristiques des différents territoires et des nouveaux modes de consommation, le secteur du tourisme doit être soutenu pour offrir des produits répondant aux exigences de la clientèle

La mesure vise à poursuivre le développement des infrastructures et services touristiques au travers :

- de l'aménagement d'offices de tourisme communautaires de catégorie I ou II
- de l'accompagnement d'investissements favorisant la mise en œuvre de stratégie numérique de territoire. Il s'agit d'accompagner les professionnels du tourisme pour le développement d'outils numériques destinés à la clientèle touristique et aux échanges de l'ensemble des acteurs.
- de la création ou l'aménagement d'infrastructures récréatives et touristiques, et des sentiers d'interprétation. Un **sentier d'interprétation** ou **sentier de découverte** est une infrastructure touristique se présentant sous la forme d'un sentier relativement court équipé de panneaux d'informations pour permettre aux usagers de connaître et décrypter les milieux qu'ils traversent en l'empruntant, en donnant les clés scientifiques, historiques, culturelles voire politiques pour comprendre l'aspect des lieux.
- du soutien aux infrastructures et équipements favorisant le développement de l'itinérance douce. L'**itinérance douce** se définit par trois modes de déplacement : cycliste, équestre et pédestre.

La sous-mesure 7.5 répond au besoin 20 identifié en matière de développement, structuration et promotion de l'offre touristique en milieu rural pour valoriser le potentiel des territoires ruraux aquitains.

La sous-mesure 7.5 participe à l'objectif transversal innovation en visant les stratégies numériques des territoires et à l'objectif transversal changement climatique en favorisant les projets initiant des démarches en faveur d'énergie renouvelable, d'économies d'énergies, de traitement des déchets...

La sous-mesure 7.5 contribue au domaine prioritaire 6B en faveur du développement local dans les zones rurales.

#### 8.2.5.3.3.2. Type de soutien

Subvention

#### 8.2.5.3.3.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Au titre de la PR6, le numérique est traité à travers l'e-tourisme: le FEADER intervient pour des services utilisant le numérique valorisant une destination rurale telle que définies par le PDR, tandis que le FEDER intervient es projets valorisant une destination urbaine, d'intérêt régional et portés par des entreprises.

Le FEDER et le FEADER interviennent également sur les projets d'itinérance douce et de vélos-routes-voies vertes sur des zones d'éligibilité différentes, respectivement zone urbaine et rurale.

Les projets de création ou d'aménagement d'infrastructures récréatives et touristiques qui relèveraient de la zone massif au sens de la loi du 09 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne, dite « loi Montagne » sont exclus de la présente mesure.

#### 8.2.5.3.3.4. Bénéficiaires

Maître d'Ouvrage public (organisme reconnu de droit public).

#### 8.2.5.3.3.5. Coûts admissibles

Conformément à l'article 45 du Règlement (UE) n°1305/2013, les coûts éligibles comprennent :

- Les dépenses liées aux investissements et matériels:
  - les travaux de gros œuvres, second œuvre, scénographie, multimédias,
  - les achats de matériels ou de mobilier amortissables sur une durée minimale de 5 ans,
  - la réalisation de contenus et de supports numériques partagés (exemple : table tactile, borne et carte interactives, audioguide...) .
- Les frais généraux liés à l'investissement: les études de faisabilité, les études techniques, paysagères, diagnostic environnemental, contrôle technique...), Le coût éligible des études de faisabilité est plafonné à 10% du coût total éligible du projet

Sont exclus les achats de terrains ou de bâtiments.

#### 8.2.5.3.3.6. Conditions d'admissibilité

*Pour tous les projets :*

- ·Démonstration de la carence privée dans les infrastructures récréatives et informations touristiques. Le bénéficiaire présentera dans sa demande de subvention une analyse du territoire

(inventaire, données statistiques) argumentant qu'en raison d'un déficit du secteur privé, seul un porteur public peut conduire le projet.

- Projet situé sur une commune en zone rurale comme défini à la section 8.1.

*Pour les investissements concernant les offices de tourisme :*

- Labellisation tourisme et handicap avec un minimum de 2 handicaps

*Pour les équipements et infrastructures d'itinérance douce:*

- Intégration au Schéma Régional des vélos routes voies vertes

#### 8.2.5.3.3.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Conformément à la méthode précisée en section 8.1, le processus de sélection des projets se fait au fil de l'eau.

Les critères de sélection seront fixés selon les principes suivants :

- Favoriser l'**approche environnementale** pour tous les travaux touchant à des infrastructures : intégration d'énergie renouvelable, économies d'énergies, traitement des déchets...
- Favoriser l'**approche qualitative et collective** : adhésion à des démarches de qualité (marques, labels...) de niveau européen, national, ou régional.
- Favoriser l'**approche économique** : le projet devra mettre en évidence la faisabilité économique de l'opération (étude de marché, diversification de l'offre...)
- Favoriser la **mutualisation des données** au travers de l'alimentation de la base de données régionale SIRTACUI
- Favoriser le **caractère innovant** notamment en termes d'inclusion sociale des publics, l'utilisation d'équipements numériques...
- Favoriser la **saisonnalité de l'activité** : ouverture au public des équipements d'une durée minimale dans l'année.

#### 8.2.5.3.3.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Le taux d'aides publiques est fixé selon le type d'investissement (*voir tableau ci-dessous*) (ainsi que les plafonds de dépenses éligibles et les montants maximum d'aides publiques):

Les projets de ce type d'opération ne relevant pas de l'article 42 du Traité de fonctionnement de l'Union européenne (TFUE), mais des règles aide d'Etat, il sera utilisé :

- un régime d'aides exempté de notification au titre du règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission

du 17 juin 2014, ou au titre du règlement (UE) n°702/2014 de la Commission du 25 juin 2014 ;

- ou un régime notifié en vertu de l'article 108, paragraphe 3 du TFUE ;
- ou le règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du TFUE aux aides de minimis.

Dans ce cas, l'aide maximale selon ces règles est d'application, dans la limite du taux d'aide mentionné ci-dessus.

<b>TO 7.5</b>	<b>taux aides publiques</b>	<b>plafond dépenses éligibles</b>	<b>Plafond aides publiques</b>
vélo routes et voies vertes	80%	-	-
offices de tourisme	60%	500 k€	300 k€
équipements avec billetteries et accès payants	60%	750 k€	450K€
équipements touristiques accès gratuit	80%		600 k€
Etude de faisabilité liée au projet avec accès payant	60%	10% du montant du coût éligible du projet	
Etude de faisabilité liée au projet avec accès gratuit	80%		

TO 7.5 Taux et plafonds d'aide publique

#### 8.2.5.3.3.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

##### 8.2.5.3.3.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

8.2.5.3.3.9.2. Mesures d'atténuation

8.2.5.3.3.9.3. Évaluation globale de la mesure

8.2.5.3.3.10. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant

8.2.5.3.3.11. Informations spécifiques sur l'opération

Définition de la notion d'infrastructure «à petite échelle», y compris les infrastructures touristiques à petite échelle visées à l'article 20, paragraphe 1, point e), du règlement (UE) n° 1305/2013

Le cas échéant, dérogation spécifique pour les investissements dans le haut débit et les énergies renouvelables, de sorte que les infrastructures à plus grande échelle puissent également bénéficier d'une aide

Informations sur l'application du délai de grâce visé à l'article 2, paragraphe 3, du règlement délégué (UE) n° 807/2014

Fixation des seuils visés à l'article 13, point e), du [DA RD – C(2014)1460]

#### **8.2.5.3.4. 7.6.A Aide à l'adaptation de la conduite pastorale des troupeaux soumis au risque de prédation par les grands prédateurs**

Code du type d'opération visé dans le cadre national: M07.0004

Sous-mesure:

- 7.6 – Aide aux études et investissements liés à l'entretien, à la restauration et à la réhabilitation du patrimoine culturel et naturel des villages, des paysages ruraux et des sites à haute valeur naturelle, y compris les aspects socio-économiques, ainsi qu'aux actions de sensibilisation environnementale

##### **8.2.5.3.4.1. Description du type d'opération**

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

##### **8.2.5.3.4.2. Type de soutien**

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

##### **8.2.5.3.4.3. Liens vers d'autres actes législatifs**

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

##### **8.2.5.3.4.4. Bénéficiaires**

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

##### **8.2.5.3.4.5. Coûts admissibles**

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

#### 8.2.5.3.4.6. Conditions d'admissibilité

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

#### 8.2.5.3.4.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

#### 8.2.5.3.4.8. Montants et taux d'aide (applicables)

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

#### 8.2.5.3.4.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

##### 8.2.5.3.4.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

##### 8.2.5.3.4.9.2. Mesures d'atténuation

##### 8.2.5.3.4.9.3. Évaluation globale de la mesure

#### 8.2.5.3.4.10. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant

#### 8.2.5.3.4.11. Informations spécifiques sur l'opération

Définition de la notion d'infrastructure «à petite échelle», y compris les infrastructures touristiques à petite échelle visées à l'article 20, paragraphe 1, point e), du règlement (UE) n° 1305/2013

Le cas échéant, dérogation spécifique pour les investissements dans le haut débit et les énergies renouvelables, de sorte que les infrastructures à plus grande échelle puissent également bénéficier d'une aide

Informations sur l'application du délai de grâce visé à l'article 2, paragraphe 3, du règlement délégué (UE) n° 807/2014

Fixation des seuils visés à l'article 13, point e), du [DA RD – C(2014)1460]



### 8.2.5.3.5. 7.6.B Mise en valeur des espaces pastoraux

Sous-mesure:

- 7.6 – Aide aux études et investissements liés à l'entretien, à la restauration et à la réhabilitation du patrimoine culturel et naturel des villages, des paysages ruraux et des sites à haute valeur naturelle, y compris les aspects socio-économiques, ainsi qu'aux actions de sensibilisation environnementale

#### 8.2.5.3.5.1. Description du type d'opération

Ce type d'opération peut être combiné avec le type d'opération 10.1-72 "Accompagnement des activités agro-pastorales dans les espaces à haute valeur environnementale". La gestion et les dépenses liées aux deux types d'opération sont affectées au type d'opération 7-6, considéré comme le type d'opération prépondérant, conformément à l'article 11 du règlement d'exécution (UE) n°808/2014.

L'agriculture de montagne est fortement marquée par l'élevage, et par les pratiques pastorales (30% des exploitations pyrénéennes sont concernées). L'agriculture de montagne est à la fois un élément identitaire du territoire, porteur de savoir-faire, et un moyen de maintenir une activité structurante pour ces espaces de montagnes. Or les élevages jouent un rôle prépondérant pour la préservation de milieux ouverts, tel que les prairies naturelles, et pour la biodiversité dans les territoires accidentés de montagnes et de piémont. Il est le fruit de pratiques traditionnelles et patrimoniales dans le Massif des Pyrénées et dans d'autres secteurs de l'Aquitaine. En termes d'emploi, il s'agit d'un vivier essentiel notamment pour le massif. Pourtant, les contraintes de ces milieux et les pertes en compétitivité fragilisent dangereusement cette activité caractéristique notamment des zones de montagne. Les territoires de montagnes et les autres zones de pastoralisme méritent donc une attention plus particulière et un soutien adapté.

Dans les Pyrénées, le pastoralisme joue un rôle majeur. Le domaine pastoral recouvre de vastes espaces de faible productivité qui sont des territoires naturels fragiles, siège d'une biodiversité floristique et faunistique remarquable et ordinaire. Ces espaces ont une forte valeur patrimoniale, notamment environnementale, paysagère et touristique, qui est le support de développement de nombres d'activités.

Ces mêmes enjeux (préservation et mise en valeur de sites patrimoniaux à haute valeur naturelle) se retrouvent, à une échelle moindre, dans deux autres secteurs de pastoralisme traditionnel que sont les barthes de l'Adour et la zone à vocation pastorale en Dordogne.

Le soutien au pastoralisme recouvre ainsi un enjeu patrimonial majeur, les pratiques pastorales contribuant largement à l'entretien de l'espace, au maintien des paysages, et à produire en conséquence de nombreuses externalités positives.

L'objectif de ce dispositif est de soutenir le maintien et le développement du pastoralisme collectif en tant qu'élément essentiel de la structuration du développement du territoire de montagne des Pyrénées et des secteurs pastoraux aquitains, dans une logique de valorisation patrimoniale. Il est donc proposé d'accompagner dans ce dispositif le développement du pastoralisme intégré pyrénéen et des autres zones aquitaines selon trois volets d'interventions : travaux d'amélioration pastorale, animations et études, conduite des troupeaux.

Le maintien et le développement de l'activité pastorale au travers d'investissements à caractère collectif. Les travaux d'aménagement pastoral permettent une rationalisation économique de la gestion de l'espace

pastoral. Ces investissements permettent d'assurer aux exploitations des ressources fourragères supplémentaires en augmentant la période de pâturage sur des espaces d'altitude avec une maturité décalée. Cette mesure est garante du maintien de l'emploi, de l'intérêt environnemental et paysager dans un contexte de multi-usages.

Ainsi, globalement, cette opération consistera en un soutien à des études et des investissements liés à l'entretien, à la restauration et à la réhabilitation d'un patrimoine en zone rurale constitué de sites à haute valeur naturelle, y compris dans leur dimension socio- économique.

Le type d'opération 7.6.B répond au besoin 12 identifié en matière de restauration et de préservation des ressources naturelles dans la mesure où il favorise le maintien d'une agriculture pastorale aux impacts positifs sur l'ouverture des milieux.

Le type d'opération 7.6.B contribue pour la même raison à l'objectif transversal environnement ainsi qu'au domaine prioritaire 4A en faveur de la préservation de la biodiversité.

#### 8.2.5.3.5.2. Type de soutien

Subvention

#### 8.2.5.3.5.3. Liens vers d'autres actes législatifs

sans objet

#### 8.2.5.3.5.4. Bénéficiaires

Les Collectivités gestionnaires d'estive (communes, commissions syndicales et syndicats de communes), les AFP, les GP, les Chambres d'agriculture, les associations agricoles, l'Association des Elus de Montagne (ADEM), les organismes chargés de l'animation du territoire pastoral, les associations loi 1901 à vocation pastorale.

#### 8.2.5.3.5.5. Coûts admissibles

Conformément à l'article 45 du Règlement (UE) n°1305/2013, les coûts éligibles comprennent :

- **Les travaux d'améliorations pastorales** (*investissements à usage collectif*) :
  - travaux liés à l'eau (captage, adduction, desserte des estives),
  - travaux liés à la création et à la modernisation de cabanes pastorales,
  - travaux liés à l'accès aux espaces pastoraux : parcs, portail, passage canadien, pistes....,

- frais généraux: les études techniques liées à ces travaux et la maîtrise d'œuvre des travaux avec un plafond de 12% maximum du montant du coût éligible du projet.

- **L'animation et les études :**

- animation pastorale,
- animation relative à l'écobuage,
- diagnostics et études pastorales,
- animation foncière pastorale des AFP et GP.

- **Les moyens spécifiques de conduite des troupeaux en lien avec le TO 10.1-72 :**

- gardiennage (*en lien avec le TO 10.1-72 Gardiennage à temps plein d'un troupeau collectif en estive (ovin, caprin, bovin, asin ou équin) ou le gardiennage à temps plein en estive d'un troupeau individuel en système laitier*)
- clôtures électrifiées et parcs de regroupement hors dispositif de prédation.

#### 8.2.5.3.5.6. Conditions d'admissibilité

- Cohérence avec les plans de développement des communes et des villages dans les zones rurales :
  - pour les communes du massif des Pyrénées : projets en cohérence avec le PSEM (Plan de Soutien à l'Economie Montagnarde),
  - pour les sites liés aux barthes de l'Adour : projets en cohérence avec le DOCOB et la charte Natura 2000, - pour les communes de la zone à vocation pastorale de Dordogne définie par le préfet de département :projets en cohérence avec les plans de développement du pastoralisme
- Localisation des projets dans les zones de pastoralisme traditionnel (incluse dans la zone rurale) : la zone « massif pyrénéen », la zone des « barthes de l'Adour » autour du site Natura 2000, la zone à vocation pastorale de Dordogne définie par le préfet du département.

#### 8.2.5.3.5.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Conformément à la méthode précisée en section 8.1, le processus de sélection des projets se fait par appel à projet.

Les dossiers seront sélectionnés sur la base des principes de sélection suivants :

- Investissements favorisant les accès à l'eau en estive
- Investissements favorisant l'accès en zone intermédiaires
- Investissements favorisant la construction et la modernisation des cabanes en lien avec l'amélioration des conditions de travail et de vie en estive et permettant la présence prolongée du gardien.

#### 8.2.5.3.5.8. Montants et taux d'aide (applicables)

- **Les travaux d'améliorations pastorales :**

Le taux d'aide publique est de 70% du montant HT des dépenses éligibles du projet.

Pour les travaux liés à la création et à la modernisation de cabanes pastorales, le plafond de dépenses éligibles est de 180 000 €.

- **L'animation et les études :**

Le taux d'aide publique est de 70% du montant HT des dépenses éligibles du projet.

Le montant des dépenses éligibles est plafonné à 60 000 € par projet.

- **Moyens spécifiques de conduite de troupeaux :**

- pour la part liée au gardiennage, rappel des taux applicables indiqués au TO 10.1-72:

Le taux de base est de 60% dans le cas d'un gardien-éleveur.

Ce taux peut être majoré de la manière suivante (1 seule majoration par projet possible) :

+ 5% pour les gardiens éleveurs pratiquant la traite en estive pendant au moins un mois,

+ 10% pour les salariés dans le cas général,

+ 15 % pour les salariés sur les estives en zone N2000 avec DOCOB validé, si le plan de gestion présenté est en cohérence avec le DOCOB,

- pour les clôtures électrifiées et les parcs de regroupement (hors dispositif de prédation) :

Pour ces investissements, le taux d'aide publique de base est de 70% des dépenses éligibles du projet.

Ce taux peut être majoré de + 5% dans les estives en zone N2000 avec DOCOB.

8.2.5.3.5.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.5.3.5.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

8.2.5.3.5.9.2. Mesures d'atténuation

8.2.5.3.5.9.3. Évaluation globale de la mesure

8.2.5.3.5.10. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant

8.2.5.3.5.11. Informations spécifiques sur l'opération

Définition de la notion d'infrastructure «à petite échelle», y compris les infrastructures touristiques à petite échelle visées à l'article 20, paragraphe 1, point e), du règlement (UE) n° 1305/2013

Le cas échéant, dérogation spécifique pour les investissements dans le haut débit et les énergies renouvelables, de sorte que les infrastructures à plus grande échelle puissent également bénéficier d'une aide

Informations sur l'application du délai de grâce visé à l'article 2, paragraphe 3, du règlement délégué (UE) n° 807/2014

Fixation des seuils visés à l'article 13, point e), du [DA RD – C(2014)1460]

### 8.2.5.3.6. 7.6.C Animation des documents de gestion des sites NATURA 2000

Code du type d'opération visé dans le cadre national: M07.0002

Sous-mesure:

- 7.6 – Aide aux études et investissements liés à l'entretien, à la restauration et à la réhabilitation du patrimoine culturel et naturel des villages, des paysages ruraux et des sites à haute valeur naturelle, y compris les aspects socio-économiques, ainsi qu'aux actions de sensibilisation environnementale

#### 8.2.5.3.6.1. Description du type d'opération

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

#### 8.2.5.3.6.2. Type de soutien

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

#### 8.2.5.3.6.3. Liens vers d'autres actes législatifs

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

#### 8.2.5.3.6.4. Bénéficiaires

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

#### 8.2.5.3.6.5. Coûts admissibles

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

#### 8.2.5.3.6.6. Conditions d'admissibilité

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

#### 8.2.5.3.6.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

L'objectif régional est de doter d'animation l'ensemble de sites disposant d'un DOCOB. Toutefois, si cela s'avère nécessaire, une sélection sera établie sur base de la qualité des projets présentés.

#### 8.2.5.3.6.8. Montants et taux d'aide (applicables)

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

#### 8.2.5.3.6.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

##### 8.2.5.3.6.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

##### 8.2.5.3.6.9.2. Mesures d'atténuation

##### 8.2.5.3.6.9.3. Évaluation globale de la mesure

#### 8.2.5.3.6.10. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant

#### 8.2.5.3.6.11. Informations spécifiques sur l'opération

Définition de la notion d'infrastructure «à petite échelle», y compris les infrastructures touristiques à petite échelle visées à l'article 20, paragraphe 1, point e), du règlement (UE) n° 1305/2013

Le cas échéant, dérogation spécifique pour les investissements dans le haut débit et les énergies renouvelables, de sorte que les infrastructures à plus grande échelle puissent également bénéficier d'une aide

Informations sur l'application du délai de grâce visé à l'article 2, paragraphe 3, du règlement délégué (UE) n° 807/2014

Fixation des seuils visés à l'article 13, point e), du [DA RD – C(2014)1460]



### 8.2.5.3.7. 7.6.D Contrats NATURA 2000 - en milieux non-agricoles et non-forestiers et en milieux forestiers

Code du type d'opération visé dans le cadre national: M07.0006

Sous-mesure:

- 7.6 – Aide aux études et investissements liés à l'entretien, à la restauration et à la réhabilitation du patrimoine culturel et naturel des villages, des paysages ruraux et des sites à haute valeur naturelle, y compris les aspects socio-économiques, ainsi qu'aux actions de sensibilisation environnementale

#### 8.2.5.3.7.1. Description du type d'opération

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

#### 8.2.5.3.7.2. Type de soutien

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

#### 8.2.5.3.7.3. Liens vers d'autres actes législatifs

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

#### 8.2.5.3.7.4. Bénéficiaires

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

#### 8.2.5.3.7.5. Coûts admissibles

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

#### 8.2.5.3.7.6. Conditions d'admissibilité

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

#### 8.2.5.3.7.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

La contractualisation est le moyen choisi par la France pour assurer la préservation et la restauration des habitats et espèces visés par les Directives « Habitats, faune, flore » et « Oiseaux ».

Conformément aux objectifs découlant de directives européennes, l'objectif régional est de gérer de façon active l'ensemble de sites Natura. Si cela s'avère nécessaire au cours du programme, une priorisation des sites sera établie en fonction de l'état de conservation des habitats et des espèces.

#### 8.2.5.3.7.8. Montants et taux d'aide (applicables)

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

#### 8.2.5.3.7.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

##### 8.2.5.3.7.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

##### 8.2.5.3.7.9.2. Mesures d'atténuation

##### 8.2.5.3.7.9.3. Évaluation globale de la mesure

##### 8.2.5.3.7.10. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant

#### 8.2.5.3.7.11. Informations spécifiques sur l'opération

Définition de la notion d'infrastructure «à petite échelle», y compris les infrastructures touristiques à petite échelle visées à l'article 20, paragraphe 1, point e), du règlement (UE) n° 1305/2013

Le cas échéant, dérogation spécifique pour les investissements dans le haut débit et les énergies renouvelables, de sorte que les infrastructures à plus grande échelle puissent également bénéficier d'une aide

Informations sur l'application du délai de grâce visé à l'article 2, paragraphe 3, du règlement délégué (UE) n° 807/2014

Fixation des seuils visés à l'article 13, point e), du [DA RD – C(2014)1460]

#### 8.2.5.4. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

##### 8.2.5.4.1. Risque(s) dans la mise en œuvre des mesures

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

A°) Pour répondre à l'article 62 du règlement (UE) n°1305-2013, l'Organisme Payeur (OP), a mis en œuvre la méthodologie nationale suivante permettant d'établir l'avis de l'OP quant au caractère contrôlable et vérifiable des types d'opération. Cette méthodologie comporte les étapes suivantes :

- au travers de l'analyse des différentes rubriques de chaque type d'opération, l'ASP a identifié la liste des critères d'éligibilité prévus par l'Autorité de Gestion (AG) ;
- pour chaque critère d'éligibilité prévu, un lien est établi avec un item du Support national de Contrôlabilité, base de l'analyse établi de façon unique au sein de l'OP principalement à partir des résultats de contrôle du RDR2 ;
- un avis est rendu sur le caractère contrôlable, accompagné éventuellement de conseil / points de vigilance ;
- l'analyse porte également sur la cohérence des paragraphes descriptifs avec les critères prévus ;
- l'ensemble de ces éléments sont synthétisés au travers d'une conclusion sur le caractère contrôlable du type d'opération.

B°) Les remarques de l'OP sur les fiches mesures sont synthétisées ci-dessous

*B-1°) un certain nombre de critères devront absolument être précisé dans les documents de mises en œuvre pour sécuriser la gestion du dispositif :*

- Normes à respecter pour les « bâtiments respectant les normes environnementales » (07.04)
- Liste fermée des dépenses éligibles au titre des investissements immatériels préalables (07.04)
- Eléments à prendre en compte au titre des frais salariaux (07.05)
- Notion de support numérique partagé (07.05)
- Travaux liés à l'eau, liés aux pratiques multi usages (07.06B)
- Notion d'inscription dans un projet collectif (07.04)

*B-2 °) D'autre part des points de vigilance devront être pris compte :*

- Une liste fermée des dépenses éligibles (y compris auto construction le cas échéant). est à préconiser pour toutes les sous mesures.

Les documents ultérieurs mentionnés sont nécessairement des documents opposables aux tiers.

C°) Analyse des risques d'erreurs identifiés dans les lignes directrices pour cette mesure :

Nous avons vérifié sur les différents risques ce qui était vérifiables et l'analyse sera poursuivie en lien avec les documents complémentaires qui seront produits ultérieurement.

Risques concernés par la mesure :

- Marchés publics,
- Sélection des bénéficiaires,
- Systèmes informatiques
- Demande de paiement.

#### **8.2.5.4.2. Mesures d'atténuation**

##### **• Risques spécifiques** au PDR :

Les demandes de compléments ou points de vigilance relevés par l'organisme payeur dans l'analyse des risques présentée à la rubrique précédente ont été pris en compte. Cela a conduit à des adaptations de la rédaction lorsque cela s'est avéré nécessaire ou à la mise en place d'actions spécifiques.

Les remarques concernant les documents de mise en œuvre et les précisions à y faire figurer ont également été prises en compte. Les précisions seront apportées dans ces documents sur les points recensés par l'ASP ci-dessus.

##### **• Risques transversaux**, issus des conclusions des audits et contrôle des programmations précédentes :

Par ailleurs, la Région a pris en compte les risques constatés suite aux audits communautaires 2007-2013 applicables à la mesure et les actions d'atténuation suivantes sont prévues. Ces actions sont en partie des actions communes aux PDR de l'Hexagone :

En réponse aux risques liés aux **marchés publics**:

- les agents et les services instructeurs sont formés et accompagnés
- Mise en place d'un réseau inter-fonds sur le thème des marchés publics afin d'avoir une harmonisation des contrôles à effectuer pour les différents fonds
- Une note a été élaborée en 2012 pour fournir une méthode transversale permettant de contrôler les marchés publics. Cette note devrait être adaptée pour la programmation 2014-2020.

En réponse aux risques liés à la **sélection des bénéficiaires** :

- un travail d'analyse lors de la rédaction de la mesure pour distinguer les critères d'éligibilité des critères de sélection de la façon la plus pertinente possible a été mené,
- les outils informatiques afin de prendre en compte et tracer l'étape de sélection sont adaptés,
- les agents et les services instructeurs sont formés et accompagnés.

En réponse aux risques liés aux **systèmes informatiques** :

- une convention entre AG/OP/Ministère afin d'identifier clairement le rôle de chacun et d'apporter des précisions sur les outils informatiques a été signée,
- les outils informatiques sont modifiés afin de prendre en compte et tracer les critères de sélection des opérations.

En réponse au risque de **déficiences dans les procédures pour traiter les demandes de paiement des bénéficiaires** :

- les modalités concernant les demandes de paiement sont décrites dans un manuel de procédure,
- la supervision et le contrôle interne sont développés pour les différentes structures intervenant dans la gestion du Feader : une convention de délégation de tâches entre l'autorité de gestion et le service instructeur décrit les modalités de supervision,
- des documents synthétiques pour permettre aux bénéficiaires de comprendre les règles de gestion et de contrôle des projets et des dépenses cofinancées sont élaborés.

#### **8.2.5.4.3. Évaluation globale de la mesure**

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Les risques identifiés sur le caractère vérifiable et contrôlable des projets relevant de la mesure 7 du PDR sont d'un niveau acceptable.

Les actions d'atténuation listées ci-dessus afin de minimiser les risques permettent de conclure que les dispositions de la mesure 7 sont vérifiables et contrôlables.

8.2.5.5. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant

cf rubrique 8 des sous-mesures

8.2.5.6. Informations spécifiques sur la mesure

Définition de la notion d'infrastructure «à petite échelle», y compris les infrastructures touristiques à petite échelle visées à l'article 20, paragraphe 1, point e), du règlement (UE) n° 1305/2013

Pour les sous-mesures 7.4 et 7.5 et 7.6.B: Sont considérées comme infrastructures à petite échelle, nfrastructures dont le cout total éligible est inférieur à 5M€.

Le cas échéant, dérogation spécifique pour les investissements dans le haut débit et les énergies renouvelables, de sorte que les infrastructures à plus grande échelle puissent également bénéficier d'une aide

Non concerné

Informations sur l'application du délai de grâce visé à l'article 2, paragraphe 3, du règlement délégué (UE) n° 807/2014

Sans objet

Fixation des seuils visés à l'article 13, point e), du [DA RD – C(2014)1460]

Les constructions, réhabilitations et aménagements financés au titre des sous-mesures 7.4, 7.5 et 7.6.B qui consomment ou produisent de l'énergie respectent les normes minimales exigées au niveau national et européen.

8.2.5.7. Autres remarques importantes pour comprendre et mettre en œuvre la mesure

pas d'autres remarques de mis ene oeuvre

## 8.2.6. M08 - Investissements dans le développement des zones forestières et amélioration de la viabilité des forêts (articles 21 à 26)

### 8.2.6.1. Base juridique

Règlement (UE) n° 1303/2013 du Parlement et du Conseil du 17 décembre 2013

Considérant n° 20 et articles 21 à 26 du Règlement (UE) n°1305/2013.

Règlement délégué (UE) n° 807/2014 de la Commission du 11 mars 2014 complétant le Règlement (UE) n°1305/2013 du Parlement et du Conseil relatif au soutien du développement rural par le Fonds Européen Agricole pour le Développement Rural (Feader) et introduisant des dispositions transitoires.

Règlement d'exécution (UE) n° 808/2014 de la Commission du 17 juillet 2014 portant modalités d'application du Règlement (UE) n°1305/2013 du Parlement et du Conseil relatif au soutien du développement rural par le Fonds Européen Agricole pour le Développement Rural (Feader).

Régime notifié N 227/2009 du 3 juin 2009 "Régime d'aide destiné à secourir les forêts du sud-ouest de la France sinistrés par la tempête Klaus du 24 janvier 2009".

Règlement (UE) n°1408/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis dans le secteur de l'agriculture

### 8.2.6.2. Description générale de la mesure, y compris sa logique d'intervention et sa contribution aux domaines prioritaires et à la réalisation des objectifs transversaux

Le territoire aquitain est recouvert à 46 % par les forêts qui totalisent 1,9 million d'hectares faisant ainsi de l'Aquitaine le premier massif cultivé et certifié PEFC d'Europe. La pérennité de cette ressource forestière suppose une protection et une gestion adaptée.

La **mesure 8** est activée par le PDR au titre :

- des investissements en faveur de la préservation de la ressource forestière, au titre de la sous-mesure 8.3
- de la reconstitution des parcelles sinistrées, au titre la sous-mesure 8.4,
- des investissements améliorant le potentiel et la valeur environnementale des peuplements, au titre de la sous-mesure 8.5,
- des investissements pour la mobilisation des bois, au titre de la sous-mesure 8.6.

Elle répond aux besoins suivants :

8. développer la mobilisation du bois

16. développer et suivre les pratiques permettant la réduction d'émission de gaz à effet de serre et favorisant le stockage de carbone en agriculture et en sylviculture.

La mesure 8 contribue aux objectifs transversaux liés à l'**environnement** car elle intervient en faveur de la préservation de la ressource naturelle forestière ainsi qu'au titre de l'**innovation** (par exemple à travers la prévention des risques biotiques et abiotiques) et contribue enfin à l'objectif de **changement climatique** par le biais de la séquestration du carbone en forêt.

Ainsi conformément à la stratégie de l'UE pour les forêts et le secteur forestier, le PDR Aquitaine cherche à renforcer la gestion durable des massifs et à améliorer la compétitivité de la filière et les créations d'emplois dans le secteur, tout en assurant la protection des forêts et la fourniture des services éco-systémiques.

La mesure 8 contribue aux domaines prioritaires **2A** car elle favorise la compétitivité de la filière forêt-bois **et 5E** en faveur de la séquestration du carbone.

8.2.6.3. Portée, niveau du soutien, bénéficiaires admissibles et, le cas échéant, méthodologie pour le calcul du montant ou du taux d'aide selon une ventilation par sous-mesure et/ou type d'opération, si nécessaire. Pour chaque type d'opération, spécification des coûts admissibles, des conditions d'admissibilité, des montants et taux d'aide applicables et des principes en matière de définition des critères de sélection

#### 8.2.6.3.1. 8.3.A Prévention des dommages causés par les incendies

Sous-mesure:

- 8.3 - Aide à la prévention des dommages causés aux forêts par des incendies de forêt, des catastrophes naturelles et des événements catastrophiques

##### 8.2.6.3.1.1. Description du type d'opération

La région Aquitaine est classée en zone à haut risque feux de forêts. Les départements de la Gironde et des Landes occupent ainsi les premières places nationales en termes de nombres annuels de départs de feux. C'est grâce à l'efficacité des travaux de DFCI réalisés dans le cadre de cette mesure que les surfaces brûlées annuellement restent faibles.

L'objectif est donc ici de protéger le patrimoine forestier en visant à diminuer les risques d'éclosion et de propagation des feux de forêts et à minimiser les superficies forestières parcourues par le feu. Les actions de DFCI viseront à conforter la politique de prévention et à compléter le réseau d'équipements existant.

L'objectif est de mettre en place des instruments appropriés de prévention des incendies pour la protection des forêts permettant en particulier :

- d'améliorer le taux d'extinction des feux naissants et donc de protéger le potentiel de production forestière mais aussi les milieux, les biens et les personnes,
- d'améliorer la connaissance du risque et de suivre ses évolutions.

En Aquitaine, le dispositif s'applique à l'ensemble de la région.

Le type d'opération 8.3.A répond au besoin 16 identifié en matière de développement des pratiques permettant la réduction d'émission de gaz à effet de serre et favorisant le stockage de carbone en



ylviculture. Le maintien de cette contribution majeure à la réduction des gaz à effet de serre suppose en effet en premier lieu de préserver la ressource forestière du risque incendie auquel elle est particulièrement exposée en Aquitaine.

Le type d'opération 8.3.A contribue à l'objectif transversal lié à l'**environnement** car il intervient en faveur de la préservation du milieu naturelle forestier face au risque incendie ainsi qu'à l'objectif **changement climatique** par le biais de la séquestration du carbone en forêt.

Le type d'opération 8.3.A contribue au domaine prioritaire 5E en faveur de la séquestration du carbone.

#### 8.2.6.3.1.2. Type de soutien

Subvention

#### 8.2.6.3.1.3. Liens vers d'autres actes législatifs

- Code forestier articles L. 111-2 et L. 133-1
- De minimis SIEG (Service d'Intérêt Economique et Général)

#### 8.2.6.3.1.4. Bénéficiaires

- Groupements de propriétaires privés de forêts,
- Collectivités territoriales et leurs groupements propriétaires de forêts,
- Personnes morales de droit public ou leurs groupements y compris SDIS, associations syndicales autorisées ou constituées d'office ainsi que leurs unions ou fédérations ne détenant pas de droit de propriété sur les immeubles en cause lorsqu'elles réalisent des opérations d'intérêt général : ASA de DFCI et/ou union départementales et régionales, GIP Aménagement du Territoire et Gestion des Risques, collectivités territoriales et leurs groupements, association des élus de montagne, syndicats intercommunaux lorsque leurs statuts prévoient que leur domaine de compétence comprend la création et/ou l'entretien des chemins forestiers et la mise en valeur des massifs forestiers,
- ONF pour les forêts domaniales.

#### 8.2.6.3.1.5. Coûts admissibles

Sont éligibles les dépenses relevant des investissements (au sens de l'article 45 du règlement (UE) n°1305/2013) qui sont notamment :

- La création ou la mise aux normes des équipements de prévention :
  - chemins et pistes de DFCI,
  - fossés ou collecteurs,

- barrières,
- ouvrages de franchissement,
- places de retournement,
- panneaux, points d'eau fixes ou mobiles;
- La création ou l'amélioration des systèmes de surveillance fixes, par la mise en place de tours de guet et de matériel de surveillance et de communication ;
- Les opérations visant à réduire la biomasse combustible (dont brûlage dirigé et créations de zones débroussaillées stratégiques (hors obligations légales, ...)) ;
- La cartographie des zones à risque et constitution de bases de données descriptives et géo-référencées des équipements de prévention ;
- Les activités locales ou à petite échelle contre les incendies ;
- Les formalités administratives destinées à assurer la pérennité juridique des équipements de prévention : servitude de passage et d'aménagement, déclaration d'utilité publique, déclaration d'intérêt général ou d'urgence ;

Les dépenses liées à la maîtrise d'œuvre et/ou à l'étude préalable sont éligibles dans la limite de 12 % du montant hors taxe des travaux.

Sont exclues les dépenses d'entretien courant des infrastructures.

Le revêtement de chaussée est non éligible sauf pour les passages difficiles répertoriés pour lesquels les conditions de financement seront précisées.

#### 8.2.6.3.1.6. Conditions d'admissibilité

- les actions sont conformes au plan régional de protection des forêts contre les incendies.
- les actions réalisées dans le périmètre d'une ASA de DFCI s'inscrivent dans le cadre des programmes de travaux de cette ASA de DFCI avec avis de l'union.
- Plancher d'investissements éligibles : 10 000€.

#### 8.2.6.3.1.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Conformément à la méthode précisée en section 8.1, le processus de sélection des projets se fait au fil de l'eau.

Les critères de sélection seront fixés selon les principes suivants :

- Favoriser les projets structurants
- Favoriser les projets permettant l'accès à des zones mals desservies.

#### 8.2.6.3.1.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Le taux d'aide publique est fixé à 80 % sauf cas de catastrophe naturelle où le taux peut être modulé de

+20% Pour les propriétaires privés et leurs groupements, le taux d'aide publique est de 50 %.

Plafond de dépenses éligibles (*voir ci-dessous*):

Les frais généraux (maîtrise d'œuvre et étude préalable) ne devront pas dépasser 12 % du montant total des dépenses éligibles plafonnés.

Les projets de ce type d'opération ne relevant pas de l'article 42 du Traité de fonctionnement de l'Union européenne (TFUE), mais des règles aide d'Etat, il sera utilisé :

- un régime d'aides exempté de notification au titre du règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014, ou au titre du règlement (UE) n°702/2014 de la Commission du 25 juin 2014 ;
- ou un régime notifié en vertu de l'article 108, paragraphe 3 du TFUE ;
- ou le règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du TFUE aux aides de minimis.

Dans ce cas, l'aide maximale selon ces règles est d'application, dans la limite du taux d'aide mentionné ci-dessus.

<u>Nature des travaux</u>	<u>Plafonds de la dépense éligible</u>		<u>Plafonds globaux</u>	
	<u>Zone de Montagne</u>	<u>Reste de la région</u>	<u>Zone Montagne</u>	<u>Reste de la région</u>
Chemins et pistes de DFCI	Chemins et pistes en terrain naturel		12.000 €/km	
	Chemins ou pistes gravés		73.000 €/km	52.000 €/km
Fossés ou collecteurs		3.000 €/km		
Barrières	Fourniture et pose de barrières pour les pistes inférieures à 2 Km		5.000 €	
	Fourniture et pose de barrières pour les pistes de plus de 2 Km		2.500 €/km	95.000 €/km 75.000 €/km
Ouvrages de franchissement	Diamètre de buse compris entre 400 mm et 600 mm		110 €/ml	
	Diamètre de buse compris entre 600 et 1000m		150 €/ml	
	Diamètre des buses > 1.000 mm		500 €/ml	
Places de retournement		16 €/m2		

TO 8.3.A Plafonds de dépenses éligibles

### 8.2.6.3.1.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

#### 8.2.6.3.1.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

#### 8.2.6.3.1.9.2. Mesures d'atténuation

#### 8.2.6.3.1.9.3. Évaluation globale de la mesure

#### 8.2.6.3.1.10. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant

#### 8.2.6.3.1.11. Informations spécifiques sur l'opération

Définition et justification de la taille d'exploitation au-delà de laquelle l'octroi d'un soutien est subordonné à la présentation d'un plan de gestion forestière ou d'un instrument équivalent

Définition de la notion d'«instrument équivalent»

[Boisement et création de surfaces boisées] Détermination des espèces à planter, des surfaces et des méthodes à utiliser pour éviter le boisement inadéquat, comme indiqué à l'article 6, point a), du règlement délégué (UE) n° 807/2014, et description des conditions environnementales et climatiques des zones dans lesquelles un boisement est prévu conformément à l'article 6, point b), du même règlement

[Boisement et création de surfaces boisées] Définition des exigences environnementales minimales visées à l'article 6 du règlement délégué (UE) n° 807/2014

[Mise en place de systèmes agroforestiers ] Spécification du nombre minimal et maximal d'arbres à planter et à conserver une fois adultes, par hectare et espèce forestière admise, conformément à l'article 23, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013

[Mise en place de systèmes agroforestiers] Indication des bénéfices environnementaux des systèmes soutenus

[Prévention et réparation des dommages causés aux forêts par des incendies de forêt, des catastrophes naturelles et des événements catastrophiques] Le cas échéant, liste des espèces d'organismes nuisibles pour les végétaux qui peuvent causer une catastrophe

[Prévention et réparation des dommages causés aux forêts par des incendies de forêt, des catastrophes naturelles et des événements catastrophiques] Détermination des zones forestières classées parmi les zones présentant un risque d'incendie moyen à élevé, selon le plan de protection des forêts applicable

[Prévention et réparation des dommages causés aux forêts par des incendies de forêt, des catastrophes naturelles et des événements catastrophiques] Dans le cas des actions de prévention concernant les organismes nuisibles et les maladies, description de catastrophes dans ces domaines, étayée par des preuves scientifiques, y compris le cas échéant, des recommandations des organisations scientifiques sur le traitement des organismes nuisibles et des maladies

[Investissements améliorant la résilience et la valeur environnementale des écosystèmes forestiers] Définition des types d'investissements admissibles et de leurs retombées environnementales et/ou à caractère d'utilité publique escomptées

### 8.2.6.3.2. 8.3.B Surveiller, prévenir les risques abiotiques et biotiques et protéger la ressource dans les forêts

Sous-mesure:

- 8.3 - Aide à la prévention des dommages causés aux forêts par des incendies de forêt, des catastrophes naturelles et des événements catastrophiques

#### 8.2.6.3.2.1. Description du type d'opération

Le dispositif vise à :

- renforcer les systèmes de prévision et de surveillance des forêts,
- promouvoir des mesures et dispositifs contre les attaques parasitaires,
- organiser et prévoir les dispositifs de lutte curative.

Il s'agit des études et actions de faisabilité préalables à la réalisation d'investissement concernant :

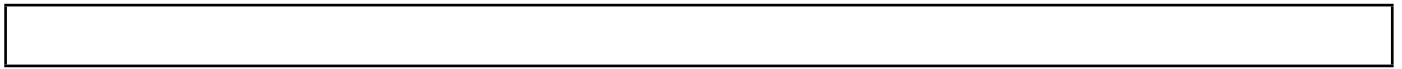
- les techniques et moyens de prévision et de suivis des risques sanitaires,
- l'évaluation des zones sensibles,
- les dispositifs de détection de pathogènes émergents ou invasifs, de télédétection des mortalités de pin maritime pour la détection précoce et le suivi spatio-temporel,
- la mise en œuvre de pratiques culturales adaptées aux risques biotiques (Fomes, armillaire,...) et abiotiques (sécheresse, gel,...)
- les dispositifs de modélisation de l'impact des dégâts sanitaires sur la productivité des plantations de pin maritime (Fomes, chenille processionnaire,)
- les études de la rentabilité économique des actions de lutte
- la protection intégrée des vergers à graines, méthodes alternatives de lutte contre les insectes et acariens, protection des plants produits en pépinières contre les principales menaces sanitaires.

En annexe : cartographie des dégâts dûs aux attaques de scolytes sur les massifs forestiers aquitains.

Le type d'opération 8.3.B répond au besoin 16 identifié en matière de développement des pratiques permettant la réduction d'émission de gaz à effet de serre et favorisant le stockage de carbone en sylviculture. Le maintien de cette contribution majeure à la réduction des gaz à effet de serre suppose en premier lieu de préserver la ressource forestière des risques biotiques et abiotiques par des études de faisabilité préalables à la réalisation d'investissements.

Le type d'opération 8.3.B contribue à l'objectif transversal lié à l'environnement car il intervient en faveur de la préservation du milieu naturel forestier face aux risques biotiques et abiotiques ainsi qu'à l'objectif changement climatique par le maintien de la séquestration du carbone en forêt.

Le type d'opération 8.3.B contribue au domaine prioritaire 5E en faveur de la séquestration du carbone.



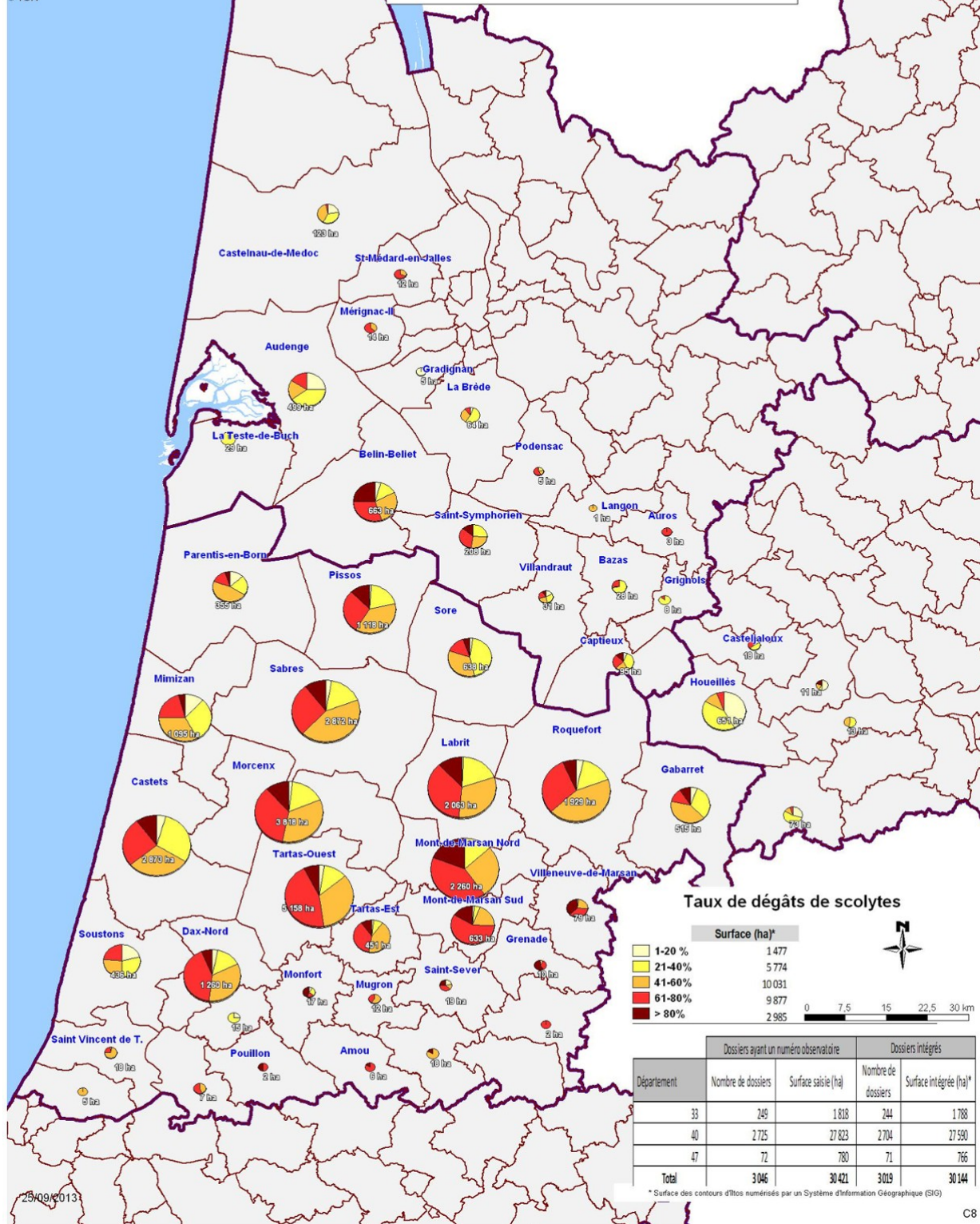


© MAAF  
 © GIP ATGeRI  
 © IGN

### TEMPETE KLAUS DU 24/01/2009

Déclaration de dégâts de scolytes par canton

Données du 25/09/2013 à 15h



25/09/2013

C8



#### 8.2.6.3.2.2. Type de soutien

Subvention

#### 8.2.6.3.2.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Code forestier articles L. 111-2 et L. 133-1

#### 8.2.6.3.2.4. Bénéficiaires

Etablissements publics de recherche, organisations de producteurs, organisations professionnelles à compétences forestières et associations reconnues en matière de santé des forêts.

#### 8.2.6.3.2.5. Coûts admissibles

Les investissements et les études concernant la surveillance, la vulnérabilité, l'impact des dégâts, la lutte active dans les vergers et les pépinières contre les risques sanitaires actuels ou émergents, liés aux principaux organismes nuisibles en forêt, référencés dans les « Fiches descriptives des principaux ravageurs et pathogènes » et « le bilan sylvo-sanitaire aquitain 2014 » rédigés par le Département Santé des Forêts du Ministère de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt.

##### *Organismes nuisibles déjà présents*

- Le fomes est un champignon présent sur tout le massif de pin maritime.
- Les scolytes sont des insectes coléoptères endémiques qui peuvent provoquer des dégâts importants suite à des catastrophes naturelles. Ainsi, l'Ips Sexdentatus a occasionné plus de 30 000 hectares de dégâts suite à la tempête Klaus.
- La processionnaire du pin provoque des défoliations des arbres notamment en lisière des peuplements avec des pics de populations cycliques.
- Le puceron lanigère du peuplier peut provoquer des mortalités de branches voire d'arbres en cas d'attaques importantes plus ou moins grave selon la sensibilité des cultivars sensibles.
- Le chancre du châtaignier et l'encre du châtaignier sont à l'origine de problèmes sanitaires et de dépérissements qui touchent des surfaces importantes en Dordogne.

##### *Organismes nuisibles émergents*

- Le nématode du pin non détecté à ce jour en Aquitaine est de loin le risque phytosanitaire le plus important l'ensemble des forêts résineuses en Aquitaine.
- Le fusarium ou chancre du pin, non détecté en Aquitaine mais présent en Espagne où il occasionne des

dégâts importants

#### 8.2.6.3.2.6. Conditions d'admissibilité

La mise en œuvre des actions doit être conforme au Programme cadre de Recherche et développement sur la santé des forêts.

#### 8.2.6.3.2.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Conformément à la méthode précisée en section 8.1, le processus de sélection des projets se fait au fil de l'eau.

Les critères de sélection seront fixés selon les principes suivants :

- Favoriser les projets collectifs
- Favoriser la réponse aux enjeux sanitaires évalués par un opérateur scientifique (Département Santé des Forêts, INRA...)

#### 8.2.6.3.2.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Le taux d'aide publique est fixé à 80 %

Les projets de ce type d'opération ne relevant pas de l'article 42 du Traité de fonctionnement de l'Union européenne (TFUE), mais des règles aide d'Etat, il sera utilisé :

- un régime d'aides exempté de notification au titre du règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014, ou au titre du règlement (UE) n°702/2014 de la Commission du 25 juin 2014 ;
- ou un régime notifié en vertu de l'article 108, paragraphe 3 du TFUE ;
- ou le règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du TFUE aux aides de minimis.

Dans ce cas, l'aide maximale selon ces règles est d'application, dans la limite du taux d'aide mentionné ci-dessus.

#### 8.2.6.3.2.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

##### 8.2.6.3.2.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

#### 8.2.6.3.2.9.2. Mesures d'atténuation

#### 8.2.6.3.2.9.3. Évaluation globale de la mesure

#### 8.2.6.3.2.10. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant

#### 8.2.6.3.2.11. Informations spécifiques sur l'opération

Définition et justification de la taille d'exploitation au-delà de laquelle l'octroi d'un soutien est subordonné à la présentation d'un plan de gestion forestière ou d'un instrument équivalent

Définition de la notion d'«instrument équivalent»

[Boisement et création de surfaces boisées] Détermination des espèces à planter, des surfaces et des méthodes à utiliser pour éviter le boisement inadéquat, comme indiqué à l'article 6, point a), du règlement délégué (UE) n° 807/2014, et description des conditions environnementales et climatiques des zones dans lesquelles un boisement est prévu conformément à l'article 6, point b), du même règlement

[Boisement et création de surfaces boisées] Définition des exigences environnementales minimales visées à l'article 6 du règlement délégué (UE) n° 807/2014

[Mise en place de systèmes agroforestiers ] Spécification du nombre minimal et maximal d'arbres à planter et à conserver une fois adultes, par hectare et espèce forestière admise, conformément à l'article 23, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013

[Mise en place de systèmes agroforestiers] Indication des bénéfices environnementaux des systèmes soutenus

[Prévention et réparation des dommages causés aux forêts par des incendies de forêt, des catastrophes naturelles et des événements catastrophiques] Le cas échéant, liste des espèces d'organismes nuisibles pour les végétaux qui peuvent causer une catastrophe

[Prévention et réparation des dommages causés aux forêts par des incendies de forêt, des catastrophes naturelles et des événements catastrophiques] Détermination des zones forestières classées parmi les zones présentant un risque d'incendie moyen à élevé, selon le plan de protection des forêts applicable

[Prévention et réparation des dommages causés aux forêts par des incendies de forêt, des catastrophes naturelles et des événements catastrophiques] Dans le cas des actions de prévention concernant les organismes nuisibles et les maladies, description de catastrophes dans ces domaines, étayée par des preuves scientifiques, y compris le cas échéant, des recommandations des organisations scientifiques sur le traitement des organismes nuisibles et des maladies

[Investissements améliorant la résilience et la valeur environnementale des écosystèmes forestiers] Définition des types d'investissements admissibles et de leurs retombées environnementales et/ou à caractère d'utilité publique escomptées

#### 8.2.6.3.3. 8.4 réparation des dommages causés aux peuplements forestiers sinistrés par la tempête Klaus 2009 (plan chablis)

Sous-mesure:

- 8.4 - Aide à la réparation des dommages causés aux forêts par des incendies de forêt, des catastrophes naturelles et des événements catastrophiques

##### 8.2.6.3.3.1. Description du type d'opération

Cette sous-mesure vise à mener à bien les opérations de reconstitution des forêts sinistrées par la tempête Klaus de janvier 2009. (Figure 1)

Elle répond donc au besoin 16 identifié en matière de développement et de suivi des pratiques permettant la réduction d'émission de gaz à effet de serre et favorisant le stockage de carbone en sylviculture. Le maintien de cette contribution majeure à la réduction des gaz à effet de serre suppose en effet de reconstituer le massif de pin maritime indispensable à la filière forêt bois qui procure un emploi à plus de 30 000 aquitains et contribue ainsi à la cohésion territoriale.

La sous mesure 8.4 contribue à l'objectif transversal lié à l'**environnement** car elle intervient en faveur de la préservation de la ressource forestière ainsi qu'à l'objectif **changement climatique** par le biais de la séquestration du carbone en forêt.

La sous-mesure 8.4 contribue au domaine prioritaire 5E en faveur de la séquestration du carbone.

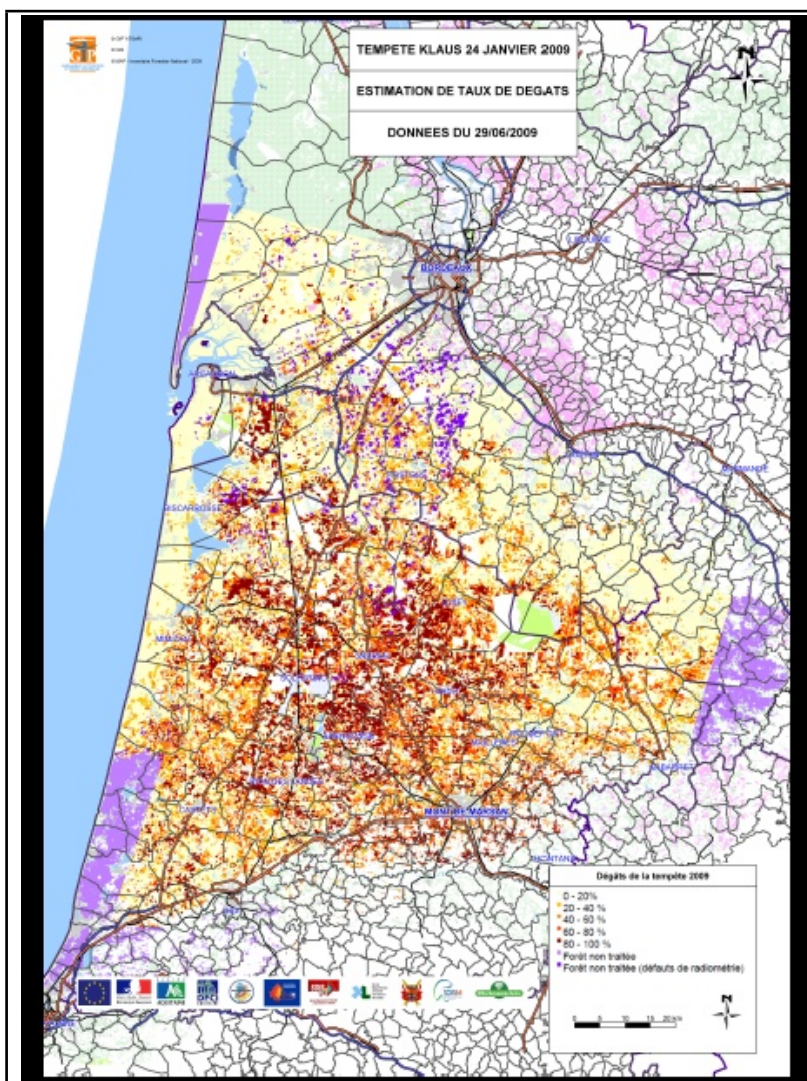


Figure 1: Carte tempête Klaus

#### 8.2.6.3.3.2. Type de soutien

Subvention

#### 8.2.6.3.3.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Règlement N227/2009 (Plan chablis)

Directives européennes et Code Forestier (Livre I, titre V) pour le choix des matériels forestiers de reproduction,

Arrêté portant fixation des listes d'espèces et de matériels forestiers de reproduction éligibles aux aides de l'Etat pour les projets d'investissements forestiers de production,

Loi n° 2001-602 du 9 juillet 2001 d'orientation sur la forêt

#### 8.2.6.3.3.4. Bénéficiaires

Sont éligibles à ce dispositif :

- les propriétaires de forêts privées et leurs associations (associations loi 1901, AFF, ASA, ASL, fondations...),
- les structures de regroupement des investissements (OGEC, ASA, ...) à condition qu'elles soient titulaires des engagements liés à la réalisation de l'opération,
- les collectivités publiques et leurs groupements, les établissements publics propriétaires de forêts relevant du régime forestier.

Les forêts, propriétés de l'Etat, ne sont pas éligibles à ce dispositif.

#### 8.2.6.3.3.5. Coûts admissibles

Conformément aux prescriptions techniques du GIP ECOFOR, les investissements éligibles sont liés à la reconstitution des parcelles sinistrées et comprennent les travaux suivants :

- la préparation du sol (labour...),
- la fourniture et mise en place de graines (semis) et plants d'une espèce ou d'une provenance génétique adaptée à la station forestière,
- les travaux de prévention d'érosion des sols,
- les travaux d'accompagnement de la régénération naturelle,
- les travaux connexes y compris protection contre le gibier,
- la maîtrise d'œuvre des travaux suivis par un maître d'œuvre autorisé,
- les études préalables d'impact écologique ou d'insertion paysagère,
- un entretien des boisements reconstitués.

Un arrêté préfectoral fixe la liste des matériels forestiers de reproduction éligibles.

Certaines opérations d'amélioration à but environnemental annexes au reboisement peuvent être financées - maintien de bouquets, îlots ou bandes de peuplements existants (ripisylves, îlots de vieillissement, tâches de semis ou de taillis ...), maintien de milieux humides (lagunes,...), plantation d'essences feuillues distinctes de l'essence objectif - , îlots de vieillissement ou de sénescence dans la limite de 30% de la surface de l'opération de reboisement.

S'agissant des résineux, du robinier, des feuillus sociaux (chênes, châtaigniers) et du peuplier, des barèmes ont été établis selon une méthodologie indiquée à la rubrique méthodologie du calcul du soutien.

S'agissant de la régénération artificielle dans le cas de certains feuillus (noyers, feuillus précieux et autres feuillus, peupliers), les aides seront calculées sur devis facture.

Dans le cas des opérations financées sur devis les frais généraux liés à la maîtrise d'œuvre et/ou à l'étude préalable (écologique ou paysagère) sont éligibles dans la limite de 10 % du montant total hors taxes des dépenses éligibles.

#### 8.2.6.3.3.6. Conditions d'admissibilité

- Destruction d'au moins 40% du potentiel forestier.
- Existence d'une présomption ou d'une garantie de gestion durable s'appuyant sur le Plan Simple de gestion (PSG) et/ou le Code de Bonnes Pratiques Sylvicoles (CBPS) et/ou le Règlement Type de gestion (RTG)
- S'agissant de forêts publiques relevant du régime forestier elles sont dotées d'un aménagement forestier ou d'un règlement type de gestion en vigueur.
- Dans le cas d'opérations situées dans un site Natura 2000, les travaux doivent être conformes aux prescriptions du document d'objectifs.

#### 8.2.6.3.3.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Conformément à la méthode précisée en section 8.1, le processus de sélection des projets se fait au fil de l'eau.

Les critères de sélection seront fixés selon les principes suivants :

- Densité des peuplements (favoriser les peuplements initialement denses)
- La dimension du sinistre (favoriser les surfaces de parcelles sinistrées importantes)
- L'intégration dans le projet de boisement d'actions à but environnemental

#### 8.2.6.3.3.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Le taux d'aide publique est de 80 %.

##### **Conditions de dégressivité**

La règle de dégressivité sera appliquée pour l'ensemble des dossiers d'un même bénéficiaire engagé au cours de la même année civile dans un même département.

Pour les dossiers "groupés" c'est-à-dire pour les dossiers portés par des OGEC, des ASAs ou des ASLs, c'est le premier forfait qui s'appliquera du moment que les dossiers individuels des propriétaires ainsi regroupés sont tous de surfaces inférieures ou égales à 50 ha.

Mode de calcul pour les projets de plus de 50 ha : application du barème « plus de 50 ha » dès le premier hectare et conservation de ce mode de calcul même si la surface finalement réalisée est inférieure à ce seuil.

Concernant les régénérations naturelles, ne sont finançables que les travaux sur régénérations d'essences objectifs acquises définies par l'arrêté préfectoral cadre.

##### **Coûts forfaitaires pour les régénérations financées sur barèmes**



Les montants forfaitaires indiqués à la rubrique « méthodologie du calcul du soutien » seront appliqués.

### **Coûts forfaitaires des options**

Les montants forfaitaires indiqués à la rubrique « méthodologie du calcul du soutien » seront appliqués.

### **Coûts plafonds pour les régénérations artificielles financées sur devis factures**

<b>Essences feuillus</b>	<b>plafonds de dépenses éligibles</b>
Noyer $\leq 50 ha$	1.900 €/ha
Feuillus précieux et autres feuillus (hors peupliers) $\leq 50 ha$	2.800 €/ha
Noyer $> 50 ha$	1.607 €/ha
Feuillus précieux et autres feuillus (hors peupliers) $> 50 ha$	2.369 €/ha
Peupliers	2.820 €/ha

Les projets de ce type d'opération ne relevant pas de l'article 42 du Traité de fonctionnement de l'Union européenne (TFUE), mais des règles aide d'Etat, il sera utilisé :

- un régime d'aides exempté de notification au titre du règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014, ou au titre du règlement (UE) n°702/2014 de la Commission du 25 juin 2014 ;
- ou un régime notifié en vertu de l'article 108, paragraphe 3 du TFUE ;
- ou le règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du TFUE aux aides de minimis.

Dans ce cas, l'aide maximale selon ces règles est d'application, dans la limite du taux d'aide mentionné ci-dessus.

8.2.6.3.3.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.6.3.3.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

8.2.6.3.3.9.2. Mesures d'atténuation

8.2.6.3.3.9.3. Évaluation globale de la mesure

8.2.6.3.3.10. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant

En application de l'article 67(5) (a) du règlement (UE) n° 1303/2014, la méthodologie retenue pour le calcul des barèmes a été établie par l'Office National des Forêts.

## Rapport de l'expert indépendant portant sur la pertinence et l'exactitude de la méthodologie et du calcul des barèmes de coûts relatifs à la mesure de reconstitution des peuplements forestiers sinistrés par la tempête Klaus du 24/01/2009 (Dispositif 8.4 du PDR de la région Aquitaine)

### Conseil Régional d'Aquitaine

Président Alain ROUSSET  
Hôtel de région  
14, rue François-de-Sourdis  
CS 81383  
33077 Bordeaux

En notre qualité d'expert indépendant, nous avons mis en œuvre les procédures décrites ci-dessous relatives à la vérification de la pertinence et de l'exactitude de la méthodologie et du calcul des barèmes relatifs à la mesure de reconstitution des peuplements forestiers sinistrés par la tempête Klaus, présentées dans le présent document.

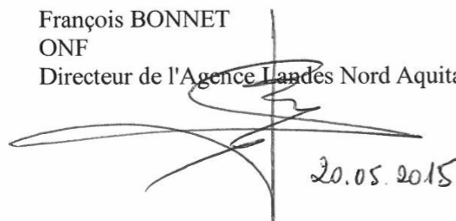
Les procédures suivantes ont été mises en œuvre dans le seul but de vous aider à apprécier la pertinence et l'exactitude de la méthodologie et du calcul des coûts simplifiés conformément à l'article 62 du règlement européen 1305/2013 relatif au soutien au développement rural par le Fonds Européen Agricole pour le Développement Rural (FEADER) :

- 1 Nous avons recensé les données utilisées pour les choix des itinéraires techniques de référence,
- 2 Nous avons recensé les données utilisées pour l'estimation des coûts de référence,
- 3 Nous avons classé ces données selon leur origine :
  - ↳ données provenant de fiches techniques publiées par des organismes de recherche, instituts techniques et groupement d'intérêt scientifique,
  - ↳ données provenant de fiches techniques d'organismes de développement forestier publiques,
  - ↳ données provenant de syndicats de professionnels et organismes de producteurs,
  - ↳ données provenant d'études et de programme de développement réalisées par des instituts de recherches, des instituts techniques, des organismes publiques de développement et de professionnels du développement forestier.
- 4 Nous avons vérifié la pertinence du calcul des barèmes relatifs à la mesure de reconstitution des peuplements forestiers sinistrés par la tempête Klaus.

Les travaux effectués nous conduisent aux constats suivants :

- ⑩ les annexes jointes reprennent le détail de nos constats relatifs au recensement et à la classification des données décrites aux points 1 et 2,
- ⑩ les vérifications portant sur la pertinence et l'exactitude de la méthodologie et des calculs des barèmes relatifs à la mesure de reconstitution des peuplements forestiers sinistrés par la tempête Klaus n'ont pas révélé d'anomalies.

François BONNET  
ONF  
Directeur de l'Agence Landes Nord Aquitaine



20.05.2015



**Coûts forfaitaires pour les régénérations financées sur barèmes**

Codes opération	Référence du forfait	Coût forfaitaire	Coût plafonds (avec options)
RK10	Résineux et Robinier : plantations $\leq 30$ ha	1.500 €/ha	2.420 €/ha
RK11	Résineux : semis $< 30$ ha	1.000 €/ha	1.920 €/ha
RK12	Feuillus sociaux $\leq 30$ ha	2.750 €/ha	4.060 €/ha
RK20	Résineux et Robinier : plantations $> 30$ ha	1.269 €/ha	2.189 €/ha
RK21	Résineux : semis $> 30$ ha	846 €/ha	1.766 €/ha
RK22	Feuillus sociaux $> 30$ ha	2.327 €/ha	3.637 €/ha
RP1	Peupliers	2.200 €/ha	2570 €/ha
RNK1	Régénération naturelle $\leq$ à 50 hectares	850 €/ha	1.960 €/ha
RNK2	Régénération naturelle $> 50$ hectares	719 €/ha	1.829 €/ha

**Coûts forfaitaires des options**

SELON LES CAS PLUSIEURS OPTIONS PEUVENT VENIR S'AJOUTER AUX COÛTS FORFAITAIRES DE BASE

OPTIONS	Suivi du dossier par un maître d'œuvre		Protections contre le gibier		Assainissement		Enrichissement feuillus	
	Code	Barème (€/ha)	Code	Barème (€/ha)	Code	Barème (€/ml)	Code	Barème (€/ha)
Résineux (Plantation) et Robinier	OEK1	60	OGK1	610	OAK	2.5		
Résineux (Semis)	OEK1	60	OGK1*	610*				
Feuillus (hors peuplier, robinier, noyer)	OEK2	150	OGK2	910				
Régénération naturelle	OEK3	60					OPFK	800
Peuplier $\leq 4$ ha	OE1	220	OG	150				
Peuplier $> 4$ ha	OE2	150	OG	150				

(\*) POUR LES SEMIS DE RESINEUX, LES PROTECTIONS GIBIERS NE SONT ELIGIBLES QUE POUR LES PLANTATIONS DE FEUILLUS EN DIVERSIFICATION (TOUS LES PLANTS DOIVENT ETRE PROTEGES)

Coûts forfaitaires TO 8.4 PDR AQT

**8.2.6.3.3.11. Informations spécifiques sur l'opération**

Définition et justification de la taille d'exploitation au-delà de laquelle l'octroi d'un soutien est subordonné à la présentation d'un plan de gestion forestière ou d'un instrument équivalent

Définition de la notion d'«instrument équivalent»

[Boisement et création de surfaces boisées] Détermination des espèces à planter, des surfaces et des méthodes à utiliser pour éviter le boisement inadéquat, comme indiqué à l'article 6, point a), du règlement délégué (UE) n° 807/2014, et description des conditions environnementales et climatiques des zones dans lesquelles un boisement est prévu conformément à l'article 6, point b), du même règlement

[Boisement et création de surfaces boisées] Définition des exigences environnementales minimales visées à l'article 6 du règlement délégué (UE) n° 807/2014

[Mise en place de systèmes agroforestiers ] Spécification du nombre minimal et maximal d'arbres à planter et à conserver une fois adultes, par hectare et espèce forestière admise, conformément à l'article 23, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013

[Mise en place de systèmes agroforestiers] Indication des bénéfices environnementaux des systèmes soutenus

[Prévention et réparation des dommages causés aux forêts par des incendies de forêt, des catastrophes naturelles et des événements catastrophiques] Le cas échéant, liste des espèces d'organismes nuisibles pour les végétaux qui peuvent causer une catastrophe

[Prévention et réparation des dommages causés aux forêts par des incendies de forêt, des catastrophes naturelles et des événements catastrophiques] Détermination des zones forestières classées parmi les zones présentant un risque d'incendie moyen à élevé, selon le plan de protection des forêts applicable

[Prévention et réparation des dommages causés aux forêts par des incendies de forêt, des catastrophes naturelles et des événements catastrophiques] Dans le cas des actions de prévention concernant les organismes nuisibles et les maladies, description de catastrophes dans ces domaines, étayée par des preuves scientifiques, y compris le cas échéant, des recommandations des organisations scientifiques sur le traitement des organismes nuisibles et des maladies

[Investissements améliorant la résilience et la valeur environnementale des écosystèmes forestiers] Définition des types d'investissements admissibles et de leurs retombées environnementales et/ou à caractère d'utilité publique escomptées

#### 8.2.6.3.4. 8.5 Amélioration environnementale de peuplements dégradés

Sous-mesure:

- 8.5 - Aide aux investissements améliorant la résilience et la valeur environnementale des écosystèmes forestiers

##### 8.2.6.3.4.1. Description du type d'opération

Il s'agit d'aider à la conversion ou transformation d'anciens taillis, taillis sous futaie ou futaies de qualité médiocre. L'impasse sylvicole de ces peuplements peut être due à une inadaptation à la station, au changement climatique, à des problèmes sanitaires, et conduit à un bilan carbone médiocre et à un appauvrissement de l'écosystème.

Faute de rentabilité économique ces peuplements sont laissés à l'abandon par leurs propriétaires.

Face à des contraintes climatiques croissantes, il apparaît nécessaire d'intervenir sur ces peuplements, afin d'améliorer leur résilience, de restaurer leur dynamique multifonctionnelle et leur biodiversité, et de développer le puits de carbone forestier. En Aquitaine, les peuplements ciblés sont les taillis de feuillus dégradés voire déperissants (Périgord, Fumélois, ...)

L'objectif « non productif » est ici :

- de faciliter l'adaptation des peuplements au changement climatique à travers un rajeunissement des peuplements, favorisant en régénération naturelle le brassage génétique et permettant en plantation de choisir des essences et provenances mieux adaptées aux conditions climatiques et stationnelles actuelles et futures . Des chantiers expérimentaux permettront de tester de nouvelles techniques ou de nouvelles essences forestières.
- d'améliorer la valeur écologique des forêts par le développement d'une variété de techniques sylvicoles favorables à la diversité des peuplements.
- à moyen terme, d'accroître la séquestration de carbone en forêt (les taillis simples présentent le plus faible stock de carbone à l'hectare avec 32tC/ha contre 67tC/ha dans les futaies régulières et 59tC/ha pour les futaies irrégulières), et donc le puits net en forêt (maintien des volumes du bois sur pied à l'ha plus importants dans les futaies que dans les taillis).

de favoriser à terme l'utilisation durable du bois dans l'économie (matériau renouvelable fixateur de carbone), de préférence aux matériaux d'origine fossile et dont la transformation est nettement plus énergivore que celle du bois. Avant d'approvisionner à long terme les industriels de la filière bois d'œuvre, la mesure permettra dans un premier temps de rendre disponible une source d'énergie renouvelable. Elle contribuera à l'atteinte des objectifs européens et nationaux de développement de la part des énergies renouvelables dans la consommation d'énergie

Cette sous-mesure ne vise pas un accroissement significatif de la valeur ou de la rentabilité de l'exploitation forestière. Toutefois, l'aide ne peut pas exclure l'octroi d'avantages économiques à long terme. L'augmentation de la valeur économique des forêts devrait être négligeable par rapport à l'augmentation du caractère d'utilité publique ou l'environnement.

La mesure vise strictement les peuplements dégradés compte tenu de leur inadaptation à la station ou de leur structure. Cette inadaptation sera appréciée au regard des connaissances scientifiques en la matière

par un Gestionnaire Forestier Professionnel ou un conseiller forestier de développement avant toute acceptation de la demande d'aide.

Les investissements liés au strict renouvellement des peuplements à l'état de futaie adaptés aux conditions de sol et de climat ne sont pas éligibles à ce dispositif.

La sous-mesure 8.5 répond au besoin 16 identifié en matière de développement et de suivi des pratiques permettant la réduction d'émission de gaz à effet de serre et favorisant le stockage de carbone en sylviculture. Le maintien de cette contribution majeure à la réduction des gaz à effet de serre nécessite en effet d'améliorer le potentiel des peuplements dégradés.

La sous-mesure 8.5 contribue à l'objectif transversal lié à l'**environnement** car elle intervient en faveur de l'amélioration des peuplements dégradés ainsi qu'à l'objectif **changement climatique** par le biais de la séquestration du carbone en forêt.

La sous-mesure 8.5 contribue au domaine prioritaire 5E en faveur de la séquestration du carbone.

#### 8.2.6.3.4.2. Type de soutien

Subvention

#### 8.2.6.3.4.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Loi n° 2001-602 du 9 juillet 2001 d'orientation sur la forêt  
Code forestier  
Schéma régional de gestion sylvicole

#### 8.2.6.3.4.4. Bénéficiaires

- les propriétaires privés et leurs associations (OGEC, ASA, coopératives, ASL,...)
- les communes ainsi que les établissements publics communaux,
- les groupements de communes.

L'ensemble du territoire régional est visé.

#### 8.2.6.3.4.5. Coûts admissibles

Sont éligibles les travaux visant au renouvellement de peuplements de faible valeur économique compte tenu de leur inadaptation à la station ou de leur structure et notamment :

- dépenses liées à la reconstitution (transformation ou conversion) de peuplement par, régénération

naturelle ou artificielle

- travaux annexes visant l'introduction d'essences en diversification ou favorisant la biodiversité. - maîtrise d'œuvre des travaux et leur suivi par un Expert Forestier ou un Gestionnaire Forestier Professionnel agréé au sens du Code Forestier.

Les demandes d'aide portant exclusivement sur les entretiens sont inéligibles.

Les subventions seront accordées sur la base d'un devis estimatif et descriptif avec plafond de dépense éligible par nature de travaux et présentation de factures acquittées.

Dans le cas d'opérations situées dans un site Natura 2000, les travaux doivent être conformes aux prescriptions du document d'objectifs.

#### 8.2.6.3.4.6. Conditions d'admissibilité

L'existence d'une présomption ou d'une garantie de gestion durable constitue un préalable à l'attribution d'une aide à l'investissement forestier.

S'agissant des travaux de conversion par régénération naturelle, les peuplements éligibles sont ceux :

- dont la valeur marchande des produits sur pied (hors frais d'exploitation), estimée à dire d'expert au moment du dépôt du dossier, est inférieure à 5 fois le montant hors taxes du devis présenté,
- ou présentant une surface terrière de l'essence principale en réserve inférieure ou égale à 14m<sup>2</sup>/ha.

S'agissant des travaux de transformation par régénération artificielle, les peuplements éligibles sont ceux dont la valeur marchande des produits sur pied (hors frais d'exploitation), estimée à dire d'expert au moment du dépôt du dossier, est inférieure à 3 fois le montant hors taxes du devis présenté.

L'aide est accordée aux projets dépassant un seuil de surface de 4 ha.

Le montant minimal de l'aide par projet est fixé à 1000 euros.

#### 8.2.6.3.4.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Conformément à la méthode précisée en section 8.1, le processus de sélection des projets se fait au fil de l'eau.

Les critères de sélection seront fixés selon les principes suivants :

- Favoriser les projets collectifs
- Favoriser la cohérence territoriale
- Favoriser les projets portant sur des surfaces importantes



#### 8.2.6.3.4.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Le taux de base d'aide publique est fixé à 50% pour les résineux. Ce taux peut être modulé de la manière suivante (modulations cumulatives) :

+ 10% pour les feuillus,

+10% pour les dossiers collectifs et

+10% pour les dossiers collectifs dans le cadre des GIEEF (Groupements d'Intérêt Economique et Environnemental).

Plafonds de dépenses éligibles (*voir tableaux ci-dessous*):

Les frais généraux liés à la maîtrise d'œuvre sont éligibles dans la limite de 12% du montant total hors taxes des dépenses éligibles plafonnés.

Les projets de ce type d'opération ne relevant pas de l'article 42 du Traité de fonctionnement de l'Union européenne (TFUE), mais des règles aide d'Etat, il sera utilisé :

- un régime d'aides exempté de notification au titre du règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014, ou au titre du règlement (UE) n°702/2014 de la Commission du 25 juin 2014 ;
- ou un régime notifié en vertu de l'article 108, paragraphe 3 du TFUE ;
- ou le règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du TFUE aux aides de minimis.

Dans ce cas, l'aide maximale selon ces règles est d'application, dans la limite du taux d'aide mentionné ci-dessus.

		Nature de l'opération	Pla fonds	
Régénération naturelle		Régénération de feuillus	610 €/ha	
		Régénération de chêne	910 €/ha	
		Régénération de hêtre	910 €/ha	
		Sauvetage de régénération de résineux	460 €/ha	
Régénération artificielle	Résineux	Plantations sur le massif des landes de Gascogne	1 200 €/ha	
		Plantations hors massif des landes de Gascogne	1 450 €/ha	
		Plantations hors massif des landes de Gascogne pour les taillis ou terrains très ensouchés	2 300 €/ha	
		Semis sur le massif des landes de Gascogne	700 €/ha	
	Feuillus	Semis	Semis hors massif des landes de Gascogne et régénération assistée en zone dunaire	900 €/ha
			Noyer	1 650 €/ha
			Robinier	1 500 €/ha
	Peuplier	2 300 €/ha		
	Autres	3000 €/ha		
	Enrichissement avec des essences résineuses ou feuillues	1 050 €/ha		

TO 8.5 Plafonds de dépenses éligibles

#### 8.2.6.3.4.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

##### 8.2.6.3.4.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

##### 8.2.6.3.4.9.2. Mesures d'atténuation

##### 8.2.6.3.4.9.3. Évaluation globale de la mesure

##### 8.2.6.3.4.10. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant

##### 8.2.6.3.4.11. Informations spécifiques sur l'opération

Définition et justification de la taille d'exploitation au-delà de laquelle l'octroi d'un soutien est subordonné à la présentation d'un plan de gestion forestière ou d'un instrument équivalent

Définition de la notion d'«instrument équivalent»

[Boisement et création de surfaces boisées] Détermination des espèces à planter, des surfaces et des méthodes à utiliser pour éviter le boisement inadéquat, comme indiqué à l'article 6, point a), du règlement délégué (UE) n° 807/2014, et description des conditions environnementales et climatiques des zones dans lesquelles un boisement est prévu conformément à l'article 6, point b), du même règlement

[Boisement et création de surfaces boisées] Définition des exigences environnementales minimales visées à l'article 6 du règlement délégué (UE) n° 807/2014

[Mise en place de systèmes agroforestiers ] Spécification du nombre minimal et maximal d'arbres à planter et à conserver une fois adultes, par hectare et espèce forestière admise, conformément à l'article 23, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013

[Mise en place de systèmes agroforestiers] Indication des bénéfices environnementaux des systèmes soutenus

[Prévention et réparation des dommages causés aux forêts par des incendies de forêt, des catastrophes naturelles et des événements catastrophiques] Le cas échéant, liste des espèces d'organismes nuisibles pour les végétaux qui peuvent causer une catastrophe

[Prévention et réparation des dommages causés aux forêts par des incendies de forêt, des catastrophes naturelles et des événements catastrophiques] Détermination des zones forestières classées parmi les zones présentant un risque d'incendie moyen à élevé, selon le plan de protection des forêts applicable

[Prévention et réparation des dommages causés aux forêts par des incendies de forêt, des catastrophes naturelles et des événements catastrophiques] Dans le cas des actions de prévention concernant les organismes nuisibles et les maladies, description de catastrophes dans ces domaines, étayée par des preuves scientifiques, y compris le cas échéant, des recommandations des organisations scientifiques sur le traitement des organismes nuisibles et des maladies

[Investissements améliorant la résilience et la valeur environnementale des écosystèmes forestiers]  
Définition des types d'investissements admissibles et de leurs retombées environnementales et/ou à caractère d'utilité publique escomptées

#### 8.2.6.3.5. 8.6.A Amélioration de la qualité et de la rentabilité des peuplements populicoles par l'élagage.

Sous-mesure:

- 8.6 - Aide aux investissements dans les techniques forestières et dans la transformation, la mobilisation et la commercialisation des produits forestiers

##### 8.2.6.3.5.1. Description du type d'opération

Avec environ 30 000 hectares, l'Aquitaine occupe la 1ère place nationale pour la surface de peupleraies. Cette ressource régionale fournit 50% du bois d'œuvre feuillu ce qui représente environ 155 000 m3 en moyenne annuelle destinés essentiellement à la filière du déroulage. Outre la pérennisation de cette ressource, l'enjeu est d'améliorer la qualité du bois produit par l'élagage.

La mesure vise à l'amélioration de la qualité des peuplements de peuplier et de leur rentabilité par l'élagage.

Le type d'opération 8.6.A répond au besoin 8 identifié en matière de développement de la mobilisation du bois.

Le type d'opération 8.6.A contribue au domaine prioritaire 2A sur le développement de la filière peuplier.

##### 8.2.6.3.5.2. Type de soutien

Subvention

##### 8.2.6.3.5.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Loi n° 2001-602 du 9 juillet 2001 d'orientation sur la forêt  
Code forestier  
Schéma régional de gestion sylvicole

##### 8.2.6.3.5.4. Bénéficiaires

- les propriétaires privés et leurs associations (OGEC, ASA, coopératives, ASL,...)
- les communes ainsi que les établissements publics communaux,
- les groupements de communes.

L'ensemble du territoire régional est visé.

#### 8.2.6.3.5.5. Coûts admissibles

Sont éligibles les travaux d'élagage sur les peupliers et la maîtrise d'œuvre des travaux et leur suivi par un Expert Forestier ou un Gestionnaire Forestier Professionnel agréé au sens du Code Forestier.

Les frais généraux liés à la maîtrise d'œuvre sont éligibles .

Les subventions seront accordées sur la base d'un devis estimatif et descriptif avec plafond de dépense éligible par nature de travaux et présentation de factures acquittées. Le recours aux barèmes est interdit.

Dans le cas d'opérations situées dans un site Natura 2000, les travaux doivent être conformes aux prescriptions du document d'objectifs.

#### 8.2.6.3.5.6. Conditions d'admissibilité

L'existence d'une présomption ou d'une garantie de gestion durable constitue un préalable à l'attribution d'une aide à l'investissement forestier.

Les travaux éligibles doivent permettre de multiplier par 1,5 la valeur des peuplements mûrs.

Une fiche d'information présentant les éléments de calcul de la valeur sur pied des peuplements sera jointe à la demande d'aide.

L'aide est accordée aux projets dépassant un seuil de surface de 1 hectare.

Le montant minimal de l'aide par projet est fixé à 1000 euros.

#### 8.2.6.3.5.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Conformément à la méthode précisée en section 8.1, le processus de sélection des projets se fait au fil de l'eau.

Les critères de sélection seront fixés selon les principes suivants :

- Favoriser les projets collectifs
- Favoriser la cohérence territoriale

#### 8.2.6.3.5.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Le taux d'aide publique est fixé à 40% .

Plafond de dépenses éligibles (voir tableau ci-dessous):

Les frais généraux liés à la maîtrise d'œuvre sont plafonnés dans la limite de 12% du montant total hors taxes des dépenses éligibles plafonnés.

Les projets de ce type d'opération ne relevant pas de l'article 42 du Traité de fonctionnement de l'Union européenne (TFUE), mais des règles aide d'Etat, il sera utilisé :

- un régime d'aides exempté de notification au titre du règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014, ou au titre du règlement (UE) n°702/2014 de la Commission du 25 juin 2014 ;
- ou un régime notifié en vertu de l'article 108, paragraphe 3 du TFUE ;
- ou le règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du TFUE aux aides de minimis.

Dans ce cas, l'aide maximale selon ces règles est d'application, dans la limite du taux d'aide mentionné ci-dessus.

Code opération	Nature de l'opération	Plafond
E11	Élagage à 6 m de peupliers	460 €/ha

TO 8.6.A Plafonds de dépenses éligibles

#### 8.2.6.3.5.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

##### 8.2.6.3.5.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

##### 8.2.6.3.5.9.2. Mesures d'atténuation

##### 8.2.6.3.5.9.3. Évaluation globale de la mesure

##### 8.2.6.3.5.10. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant

##### 8.2.6.3.5.11. Informations spécifiques sur l'opération

Définition et justification de la taille d'exploitation au-delà de laquelle l'octroi d'un soutien est subordonné à la présentation d'un plan de gestion forestière ou d'un instrument équivalent

Définition de la notion d'«instrument équivalent»

[Boisement et création de surfaces boisées] Détermination des espèces à planter, des surfaces et des méthodes à utiliser pour éviter le boisement inadéquat, comme indiqué à l'article 6, point a), du règlement délégué (UE) n° 807/2014, et description des conditions environnementales et climatiques des zones dans lesquelles un boisement est prévu conformément à l'article 6, point b), du même règlement

[Boisement et création de surfaces boisées] Définition des exigences environnementales minimales visées à l'article 6 du règlement délégué (UE) n° 807/2014

[Mise en place de systèmes agroforestiers ] Spécification du nombre minimal et maximal d'arbres à planter et à conserver une fois adultes, par hectare et espèce forestière admise, conformément à l'article 23, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013

[Mise en place de systèmes agroforestiers] Indication des bénéfices environnementaux des systèmes soutenus

[Prévention et réparation des dommages causés aux forêts par des incendies de forêt, des catastrophes naturelles et des événements catastrophiques] Le cas échéant, liste des espèces d'organismes nuisibles pour les végétaux qui peuvent causer une catastrophe

[Prévention et réparation des dommages causés aux forêts par des incendies de forêt, des catastrophes naturelles et des événements catastrophiques] Détermination des zones forestières classées parmi les zones présentant un risque d'incendie moyen à élevé, selon le plan de protection des forêts applicable

[Prévention et réparation des dommages causés aux forêts par des incendies de forêt, des catastrophes naturelles et des événements catastrophiques] Dans le cas des actions de prévention concernant les organismes nuisibles et les maladies, description de catastrophes dans ces domaines, étayée par des preuves scientifiques, y compris le cas échéant, des recommandations des organisations scientifiques sur le traitement des organismes nuisibles et des maladies

[Investissements améliorant la résilience et la valeur environnementale des écosystèmes forestiers] Définition des types d'investissements admissibles et de leurs retombées environnementales et/ou à caractère d'utilité publique escomptées





#### 8.2.6.3.6. 8.6.B Investissements dans les techniques forestières (mécanisation)

Sous-mesure:

- 8.6 - Aide aux investissements dans les techniques forestières et dans la transformation, la mobilisation et la commercialisation des produits forestiers

##### 8.2.6.3.6.1. Description du type d'opération

Situées à l'interface entre sylviculture et transformation du bois, les entreprises d'exploitation forestière sont essentielles au maintien de la compétitivité de la filière forêt-bois.

Dans ce contexte, la mesure vise à :

- Encourager l'emploi et améliorer l'ergonomie et la sécurité des travaux forestiers de récolte,
- Améliorer le niveau global des résultats des entreprises du secteur afin d'accroître leur productivité et les mettre ainsi en situation de répondre aux demandes du marché,
- Développer la mobilisation des bois par des techniques respectueuses de l'environnement,
- Renforcer la professionnalisation des opérateurs,
- Favoriser la création de filières locales d'approvisionnement.

En Aquitaine ces objectifs se déclinent de façon différenciée suivant les massifs forestiers :

- Dans le massif des Landes de Gascogne, l'objectif principal est d'accroître la compétitivité des entreprises en améliorant la productivité tout en améliorant l'ergonomie et la sécurité. D'autre part le développement de filières bois-énergie non concurrentielles des filières traditionnelles passe par la mobilisation de nouvelles ressources grâce à du matériel d'exploitation adapté.
- Dans le massif Dordogne-Garonne le développement de la mobilisation de la ressource (taillis de châtaigniers déperissants, ...) est prioritaire et demande la mise en place d'un parc de matériel d'exploitation adapté et la création de filières locales d'approvisionnement en bois-énergie.
- Dans le massif pyrénéen, la valorisation économique des forêts de montagne vieillissantes nécessite l'investissement dans des lignes de câbles aériens, la mise en place d'un parc de matériel d'exploitation adapté et la création de filières locales d'approvisionnement en bois énergie.

L'aide est destinée à moderniser les équipements et améliorer la mécanisation des entreprises d'exploitation forestière tout en renforçant la professionnalisation des opérateurs. Elle vise à garantir le développement de la mobilisation du bois dans le respect de la sécurité au travail et des préoccupations environnementales.

En Aquitaine elle accompagnera aussi l'investissement des entreprises d'exploitation forestière dans des équipements adaptés aux nouvelles filières de mobilisation du bois.

Seules les opérations d'exploitation précédant la transformation industrielle sont concernées.

Le type d'opération 8.6.B répond au besoin 8 identifié en matière de développement de la mobilisation du bois.

Il contribue ainsi au domaine prioritaire 2A en faveur du développement économique du secteur forestier

dans son ensemble.

#### 8.2.6.3.6.2. Type de soutien

Subvention

#### 8.2.6.3.6.3. Liens vers d'autres actes législatifs

L'intervention du FEADER porte sur la compétitivité des exploitations agricoles ainsi que des PME forestières (8.6), tandis que le FEDER intervient à ce titre dans le cadre de la création (accompagnement, accueil, instruments financiers) et de la compétitivité des entreprises, des investissements et équipements du potentiel de formation. Le FSE cofinance les pratiques innovantes de création d'activité, de culture de l'entrepreneuriat et l'ingénierie de formation.

#### 8.2.6.3.6.4. Bénéficiaires

L'aide est réservée aux micro-entreprises selon la Recommandation 2003/361/CE de la Commission, du 6 mai 2003, (entreprise occupant moins de 10 personnes et dont le chiffre d'affaires annuel n'excède pas 2M€) et actives dans les opérations précédant la transformation industrielle du bois, et restreinte aux bénéficiaires suivants :

- entreprises prestataires de travaux forestiers (ETF),
- exploitants forestiers,
- coopératives forestières.

#### 8.2.6.3.6.5. Coûts admissibles

Sont éligibles les investissements suivants :

- Débardage : porteurs, débusqueurs, remorques forestières, machine de débardage spécifique biomasse pour évacuation rémanents (souches et branches)
- Abattage :
  - machines combinées d'abattage et de façonnage, y compris celles à base de pelles hydrauliques, sous réserve que les aménagements de la tête d'abattage soient définitifs
  - tête d'abattage et de façonnage y compris celle spécifique pour le bois énergie, grue spécifique pour le débardage
- Machine de mobilisation de rémanents d'exploitation forestière ou de souches (compacteur et fagoteuse), broyeurs à plaquettes forestières
- câble aérien de débardage de bois à l'exception des câbles d'implantation permanente ou semi-permanente,

- matériel informatique embarqué (GPS, transcodeur pour envoi de données chantier géo référencées, ordinateur embarqué) et logiciels et développement de logiciels,
- le cheval et les équipements divers liés à la traction animale.

Par ailleurs, les frais généraux (conseils, audits, ...) en rapport direct avec les investissements physiques sont éligibles.

Sont exclus :

- les matériels d'occasion ou ne présentant pas tous les dispositifs de sécurité requis par la législation en vigueur.
- dans les contrats de crédit-bail, les autres coûts liés au contrat de location (marge du bailleur, coûts de refinancement d'intérêts, frais généraux et frais d'assurance) sont exclus des dépenses éligibles (Article 13(a) du règlement n°807/2014).

#### 8.2.6.3.6.6. Conditions d'admissibilité

Le matériel roulant doit être équipé de pneus basse pression ou de tout autre dispositif réduisant l'impact au sol. Les matériels doivent être également équipés de systèmes d'arrêt d'urgence des circuits hydrauliques en cas de rupture de flexibles.

Les machines intervenant dans les peuplements résineux doivent être équipées de dispositif antifomes.

Les machines doivent être équipées du matériel informatique embarquée compatible avec le système de partage de données « exploitic » ou équivalent.

Lorsque l'activité d'exploitation et de débardage des bois d'œuvre et d'industrie concerne le Pin maritime, l'aide est accordée uniquement dans le cas du remplacement d'une machine existante (pas d'aide pour l'accroissement du parc d'exploitation et de débardage des bois d'œuvre et d'industrie).

#### 8.2.6.3.6.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Conformément à la méthode précisée en section 8.1, le processus de sélection des projets se fait au fil de l'eau.

Les critères de sélection seront fixés selon les principes suivants :

- Favoriser les projets ne portant pas sur les essences de pin maritime
- Favoriser la filière bois énergie
- Développer la « démarche nationale de qualité » reconnue par PEFC France

#### 8.2.6.3.6.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Le taux de base est de 20%.

Le taux est majoré dans les cas suivants

+20% pour le câble aérien de débardage de bois à l'exception des câbles d'implantation permanente ou semi-permanente,

+20% pour le matériel informatique embarqué (GPS, transcodeur pour l'envoi de données chantier géo référencées, ordinateur embarqué), logiciels et développement de logiciels,

+20% pour le cheval et les équipements divers liés à la traction animale.

Les majorations se cumulent dans la limite de 40%.

Plafonds de dépenses éligibles (*voir tableau ci-dessous*):

Les projets de ce type d'opération ne relevant pas de l'article 42 du Traité de fonctionnement de l'Union européenne (TFUE), mais des règles aide d'Etat, il sera utilisé :

- un régime d'aides exempté de notification au titre du règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014, ou au titre du règlement (UE) n°702/2014 de la Commission du 25 juin 2014 ;
- ou un régime notifié en vertu de l'article 108, paragraphe 3 du TFUE ;
- ou le règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du TFUE aux aides de minimis.

Dans ce cas, l'aide maximale selon ces règles est d'application, dans la limite du taux d'aide mentionné ci-dessus.

<b>Matériels</b>	<b>Plafonds de dépense éligible (hors taxes)</b>
Débardage	250 000 €
Abattage Machines d'abattage et de façonnage	250 000 €
Tête d'abattage et de façonnage y compris celle spécifique pour le bois énergie, grue spécifique pour le débardage	70 000 €
Machine de mobilisation de rémanents ou de souches, broyeur à plaquettes forestières	270 000 €

TO 8.6.B Plafonds de dépenses éligibles

#### 8.2.6.3.6.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

##### 8.2.6.3.6.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

##### 8.2.6.3.6.9.2. Mesures d'atténuation

##### 8.2.6.3.6.9.3. Évaluation globale de la mesure

##### 8.2.6.3.6.10. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant

##### 8.2.6.3.6.11. Informations spécifiques sur l'opération

Définition et justification de la taille d'exploitation au-delà de laquelle l'octroi d'un soutien est subordonné à la présentation d'un plan de gestion forestière ou d'un instrument équivalent

##### Définition de la notion d'«instrument équivalent»

[Boisement et création de surfaces boisées] Détermination des espèces à planter, des surfaces et des méthodes à utiliser pour éviter le boisement inadéquat, comme indiqué à l'article 6, point a), du règlement délégué (UE) n° 807/2014, et description des conditions environnementales et climatiques des zones dans lesquelles un boisement est prévu conformément à l'article 6, point b), du même règlement

[Boisement et création de surfaces boisées] Définition des exigences environnementales minimales visées à l'article 6 du règlement délégué (UE) n° 807/2014

[Mise en place de systèmes agroforestiers ] Spécification du nombre minimal et maximal d'arbres à planter et à conserver une fois adultes, par hectare et espèce forestière admise, conformément à l'article 23, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013

[Mise en place de systèmes agroforestiers] Indication des bénéfices environnementaux des systèmes soutenus

[Prévention et réparation des dommages causés aux forêts par des incendies de forêt, des catastrophes naturelles et des événements catastrophiques] Le cas échéant, liste des espèces d'organismes nuisibles pour les végétaux qui peuvent causer une catastrophe

[Prévention et réparation des dommages causés aux forêts par des incendies de forêt, des catastrophes naturelles et des événements catastrophiques] Détermination des zones forestières classées parmi les zones présentant un risque d'incendie moyen à élevé, selon le plan de protection des forêts applicable

[Prévention et réparation des dommages causés aux forêts par des incendies de forêt, des catastrophes naturelles et des événements catastrophiques] Dans le cas des actions de prévention concernant les organismes nuisibles et les maladies, description de catastrophes dans ces domaines, étayée par des preuves scientifiques, y compris le cas échéant, des recommandations des organisations scientifiques sur le traitement des organismes nuisibles et des maladies

[Investissements améliorant la résilience et la valeur environnementale des écosystèmes forestiers] Définition des types d'investissements admissibles et de leurs retombées environnementales et/ou à caractère d'utilité publique escomptées

#### 8.2.6.4. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

##### 8.2.6.4.1. Risque(s) dans la mise en œuvre des mesures

A°) Pour répondre à l'article 62 du règlement (UE) n°1305-2013, l'Organisme Payeur (OP), a mis en œuvre la méthodologie nationale suivante permettant d'établir l'avis de l'OP quant au caractère contrôlable et vérifiable des types d'opération. Cette méthodologie comporte les étapes suivantes :

- au travers de l'analyse des différentes rubriques de chaque type d'opération, l'ASP a identifié la liste des critères d'éligibilité prévus par l'Autorité de Gestion (AG) ;
- pour chaque critère d'éligibilité prévu, un lien est établi avec un item du Support national de Contrôlabilité, base de l'analyse établi de façon unique au sein de l'OP principalement à partir des résultats de contrôle du RDR2 ;
- un avis est rendu sur le caractère contrôlable, accompagné éventuellement de conseil / points de vigilance ;
- l'analyse porte également sur la cohérence des paragraphes descriptifs avec les critères prévus ;
- l'ensemble de ces éléments sont synthétisés au travers d'une conclusion sur le caractère contrôlable du type d'opération.

B°) Les remarques de l'OP sur les fiches mesures sont synthétisées ci-dessous

*B-1 °) un certain nombre de critères devront absolument être précisé dans les documents de mises en œuvre pour sécuriser la gestion du dispositif :*

- Actions conformes au plan régional de protection des forêts contre l'incendie (8.3A)
- Actions réalisées dans le périmètre d'une ASA de DFCI qui s'inscrivent dans le cadre des travaux de cette ASA avec avis de l'union (8.3A)
- Mise en œuvre des actions doit être conforme au Programme cadre de Recherche et développement sur la santé des forêts (8.3B)
- Notion d'association reconnue en matière de santé des forêts (8.3B)
- Gestionnaire forestier professionnel agréé (8.5)
- Préciser les types de dépenses éligibles qui pourront être retenues (8.3A, 8.3B, 8.5, 8.6)
- Opérations visant à réduire la biomasse combustible
- Travaux de préparation du sol, de prévention de l'érosion des sols, travaux connexes (y compris protection contre le gibier) (8.4)
- Notion de reconstitution (8.4)
- Notion de potentiel forestier (8.4)

*B-2 °) D'autre part des points de vigilance devront être pris compte :*

- Modalités de contrôle de l'usage professionnel et de l'accès aux pistes (8.3A)

Les documents ultérieurs mentionnés sont nécessairement des documents opposables aux tiers.

C°) Analyse des risques d'erreurs identifiés dans les lignes directrices pour cette mesure :

Nous avons vérifié sur les différents risque ce qui était vérifiables et l'analyse sera poursuivie en lien avec les documents complémentaires qui seront produits ultérieurement.

Risques concernés par la mesure :

- Caractère raisonnable des coûts ;
- Systèmes adéquats de vérification et de contrôle ;
- Sélection des bénéficiaires ;
- Systèmes informatiques ;
- Demande de paiement ;

#### 8.2.6.4.2. Mesures d'atténuation

• **Risques spécifiques** au PDR :

Les demandes de compléments ou points de vigilance relevés par l'organisme payeur dans l'analyse des risques présentée à la rubrique précédente ont été pris en compte. Cela a conduit à des adaptations de la



rédaction lorsque cela s'est avéré nécessaire ou à la mise en place d'actions spécifiques.

Les remarques concernant les documents de mise en œuvre et les précisions à y faire figurer ont également été prises en compte. Les précisions seront apportées dans ces documents sur les points recensés par l'ASP ci-dessus.

• **Risques transversaux**, issus des conclusions des audits et contrôle des programmations précédentes :

Par ailleurs, la Région a pris en compte les risques constatés suite aux audits communautaires 2007-2013 applicables à la mesure et les actions d'atténuation suivantes sont prévues. Ces actions sont en partie des actions communes aux PDR de l'Hexagone :

En réponse au risque de **faiblesse dans le contrôle du caractère raisonnable des coûts** :

- des groupes de travail nationaux sur le calcul des coûts simplifiés sur la base de l'étude comparative inter-fonds sont mis en place,
- une note a été élaborée en 2013 pour fournir une méthode transversale permettant de contrôler le caractère raisonnable des coûts. Le contenu de cette note sera réutilisé pour la programmation 2014-2020,
- le référentiel des coûts pour les bâtiments d'élevage dans le cadre de la modernisation (travail national) est mis à jour.

En réponse au **système incorrect de vérification et contrôles** :

- une convention entre AG/OP/Ministère afin d'identifier clairement le rôle de chacun et d'apporter des précisions sur les outils informatiques a été signée,
- des trames de circuit de gestion ont été élaborées pour les mesures SIGC, les mesures hors SIGC, LEADER et l'installation. Ces trames sont annexées aux conventions signées entre l'autorité de gestion, l'organisme payeur et le MAAF,
- des manuels de procédure sont élaborés,
- le traçage des contrôles administratifs est prévu dans les outils (ISIS / OSIRIS),
- la supervision et le contrôle interne sont développés pour les différentes structures intervenant dans la gestion du Feader: une convention de délégation de tâches entre l'autorité de gestion et le service instructeur décrit les modalités de supervision.

En réponse aux risques liés à la **sélection des bénéficiaires** :

- un travail d'analyse lors de la rédaction de la mesure pour distinguer les critères d'éligibilité des critères de sélection de la façon la plus pertinente possible a été mené,
- les outils informatiques afin de prendre en compte et tracer l'étape de sélection sont adaptés,
- les agents et les services instructeurs sont formés et accompagnés.

En réponse aux risques liés aux **systèmes informatiques** :

- une convention entre AG/OP/Ministère afin d'identifier clairement le rôle de chacun et d'apporter des précisions sur les outils informatiques a été signée,

- les outils informatiques sont modifiés afin de prendre en compte et tracer les critères de sélection des opérations.

En réponse au risque de **déficiences dans les procédures pour traiter les demandes de paiement des bénéficiaires :**

- les modalités concernant les demandes de paiement sont décrites dans un manuel de procédure,

- la supervision et le contrôle interne sont développés pour les différentes structures intervenant dans la gestion du Feader : une convention de délégation de tâches entre l'autorité de gestion et le service instructeur décrit les modalités de supervision,

- des documents synthétiques pour permettre aux bénéficiaires de comprendre les règles de gestion et de contrôle des projets et des dépenses cofinancées sont élaborés.

#### 8.2.6.4.3. Évaluation globale de la mesure

Les risques identifiés sur le caractère vérifiable et contrôlable des projets relevant de la mesure 8 du PDR sont d'un niveau acceptable.

Les actions d'atténuation listées ci-dessus afin de minimiser les risques permettent de conclure que les dispositions de la mesure 8 sont vérifiables et contrôlables.

#### 8.2.6.5. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant

cf rubrique 8 des sous- mesure

#### 8.2.6.6. Informations spécifiques sur la mesure

Définition et justification de la taille d'exploitation au-delà de laquelle l'octroi d'un soutien est subordonné à la présentation d'un plan de gestion forestière ou d'un instrument équivalent

**Définition des documents de gestion durable des forêts définis par le Code Forestier (PSG, CBPS, RTG) donnant une garantie (ou une présomption de garantie) de gestion durable aux propriétaires qui en suivent les recommandations.**

Les plans de gestion forestière garantissent la mise en oeuvre des objectifs de gestion durable des forêts tendant notamment à :

- garantir leur diversité biologique et leur capacité à satisfaire, actuellement et pour l'avenir, leurs fonctions écologiques sans porter préjudice à d'autres écosystèmes,

- assurer un équilibre sylvo-cynégétique,
- contribuer à la réduction des gaz à effet de serre et au développement des énergies renouvelables.

Ils sont agréés par l'Etat (forêts publiques) ou le CRPF (forêt privées) sur la base d'une analyse de l'adéquation des programmes de coupes et travaux prévus avec les objectifs de gestion durable rappelés précédemment, à travers notamment leur impact environnemental.

Le Plan Simple de gestion (PSG) est un document de gestion obligatoire pour les forêts privées de surface égale ou supérieure à 25 hectares.

Le Code de Bonnes Pratiques Sylvicoles (CBPS) est un engagement du propriétaire forestier privé valant présomption de gestion durable pour les forêts inférieures à 25 hectares.

Le Règlement Type de gestion (RTG) est un document qui définit les modalités d'exploitation de la forêt adaptés aux grands types de peuplements forestiers identifiés régionalement. Il est élaboré par un Organisme de gestion en commun ou un Expert Forestier.

Définition de la notion d'«instrument équivalent»

- **Définition des documents de gestion durable des forêts définis par le Code Forestier (PSG, CBPS, RTG) donnant une garantie (ou une présomption de garantie) de gestion durable aux propriétaires qui en suivent les recommandations.**

Les plans de gestion forestière garantissent la mise en oeuvre des objectifs de gestion durable des forêts tendant notamment à :

- garantir leur diversité biologique et leur capacité à satisfaire, actuellement et pour l'avenir, leurs fonctions écologiques sans porter préjudice à d'autres écosystèmes,
- assurer un équilibre sylvo-cynégétique,
- contribuer à la réduction des gaz à effet de serre et au développement des énergies renouvelables.

Ils sont agréés par l'Etat (forêts publiques) ou le CRPF (forêt privées) sur la base d'une analyse de l'adéquation des programmes de coupes et travaux prévus avec les objectifs de gestion durable rappelés précédemment, et précisés dans les documents cadre régionaux de niveau supérieur : schéma régional de gestion sylvicole (SRGS) pour les forêts privées et schéma régional (SRA) ou directive régionale d'aménagement (DRA) pour les forêts publiques.

En Aquitaine le SRGS et les SRA/DRA font diverses recommandations pour la préservation de la biodiversité en conformité avec la stratégie biodiversité de l'Union Européenne, en particulier :

- Identifier et évaluer les milieux et définir des principes de gestion qui leur sont adaptés, en ce qui concerne le maintien de la biodiversité.
- Conserver des arbres morts et à cavités et des îlots de vieillissement\* et sénescence \*.
- Intégrer les mesures spécifiques définies pour les sites forestiers Natura 2000
- Choisir des essences parfaitement adaptées au terrain et au climat,

- Choisir des plants ou des graines dont la provenance est conforme aux préconisations pour la région
  - Préserver les zones humides (lagunes, tourbières, ...),
  - Prendre les précautions nécessaires pour limiter les contaminations liées aux pathogènes.
  - Prendre en compte le risque feux de forêts dans la gestion forestière (entretien des peuplements, ...) »
- à travers notamment leur impact environnemental.

[Boisement et création de surfaces boisées] Détermination des espèces à planter, des surfaces et des méthodes à utiliser pour éviter le boisement inadéquat, comme indiqué à l'article 6, point a), du règlement délégué (UE) n° 807/2014, et description des conditions environnementales et climatiques des zones dans lesquelles un boisement est prévu conformément à l'article 6, point b), du même règlement

Mesure boisement et création de forêt non ouverte dans le PDR.

[Boisement et création de surfaces boisées] Définition des exigences environnementales minimales visées à l'article 6 du règlement délégué (UE) n° 807/2014

Mesure boisement et création de forêt non ouverte dans le PDR.

[Mise en place de systèmes agroforestiers ] Spécification du nombre minimal et maximal d'arbres à planter et à conserver une fois adultes, par hectare et espèce forestière admise, conformément à l'article 23, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013

Mesure agroforesterie non ouverte dans le PDR.

[Mise en place de systèmes agroforestiers] Indication des bénéfices environnementaux des systèmes soutenus

Mesure agroforesterie non ouverte dans le PDR.

[Prévention et réparation des dommages causés aux forêts par des incendies de forêt, des catastrophes naturelles et des événements catastrophiques] Le cas échéant, liste des espèces d'organismes nuisibles pour les végétaux qui peuvent causer une catastrophe

**Liste des principaux organismes nuisibles aux végétaux susceptibles de causer des dégâts importants en forêt établie en référence au «  
Fiches descriptives des principaux ravageurs et pathogènes » et «  
Au bilan sylvo-sanitaire aquitain 2014 » rédigés par le Département Santé des Forêts du Ministère de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt.**

### *Organismes nuisibles déjà présents*

- Le fomes est un champignon présent sur tout le massif de pin maritime.
- Les scolytes sont des insectes coléoptères endémiques qui peuvent provoquer des dégâts importants suite à des catastrophes naturelles. Ainsi, l'Ips Sexdentatus a occasionné plus de 30 000 hectares de dégâts suite à la tempête Klaus.
- La processionnaire du pin provoque des défoliations des arbres notamment en lisière des peuplements avec des pics de populations cycliques.
- Le puceron lanigère du peuplier peut provoquer des mortalités de branches voire d'arbres en cas d'attaques importantes plus ou moins grave selon la sensibilité des cultivars sensibles.
- Le chancre du châtaignier et l'encre du châtaignier sont à l'origine de problèmes sanitaires et de dépérissements qui touchent des surfaces importantes en Dordogne.

### *Organismes nuisibles émergents*

- Le nématode du pin non détecté à ce jour en Aquitaine est de loin le risque phytosanitaire le plus important l'ensemble des forêts résineuses en Aquitaine.
- Le fusarium ou chancre du pin, non détecté en Aquitaine mais présent en Espagne où il occasionne des dégâts importants

[Prévention et réparation des dommages causés aux forêts par des incendies de forêt, des catastrophes naturelles et des événements catastrophiques] Détermination des zones forestières classées parmi les zones présentant un risque d'incendie moyen à élevé, selon le plan de protection des forêts applicable

### **Identification des zones forestières classées comme étant à risque moyen à élevé d'incendie**

L'article L133-1 du Code Forestier identifie les bois et forêts situés en Aquitaine comme particulièrement exposés au risque d'incendie. Il en découle l'obligation pour la région de rédiger un Plan de Protection des Forêts Contre les Incendie qui vise d'une part à définir la cohérence des actions de protection des forêts contre l'incendie et d'autre part à orienter la stratégie et les actions de l'Etat, des collectivités territoriales et des acteurs de la DFCI en matière de prévention, prévision et lutte. Un Plan de Protection des Forêts Contre l'Incendie (PPFCI) à l'échelle régionale a été approuvé le 11 décembre 2008 par le Préfet de Région. Il constitue un document de référence sur la période 2008-2015 pour l'ensemble des massifs forestiers d'Aquitaine.

[Prévention et réparation des dommages causés aux forêts par des incendies de forêt, des catastrophes naturelles et des événements catastrophiques] Dans le cas des actions de prévention concernant les organismes nuisibles et les maladies, description de catastrophes dans ces domaines, étayée par des preuves scientifiques, y compris le cas échéant, des recommandations des organisations scientifiques sur le traitement des organismes nuisibles et des maladies

Les scolytes sont des insectes coléoptères endémiques qui ont provoqués des dégâts importants suite à des tempêtes. Ainsi, l'Ips Sexdentatus a occasionné plus de 30 000 hectares de dégâts suite à la tempête

Klaus.

[Investissements améliorant la résilience et la valeur environnementale des écosystèmes forestiers]  
Définition des types d'investissements admissibles et de leurs retombées environnementales et/ou à caractère d'utilité publique escomptées

Type d'investissements visant la conversion ou la transformation d'anciens taillis, taillis sous futaie ou futaies de qualité médiocre.

1. le reboisement
2. l'enrichissement,
3. la régénération naturelle,

Principaux impacts attendus du point de vue environnemental :

- Fixation du carbone de l'atmosphère par la photosynthèse.
- Protection des milieux (fixation des dunes, des berges et des sols en montagne).
- Régulation du cycle des eaux (rôle tampon) et de leur qualité (filtration).
- Conservation de la diversité biologique

8.2.6.7. Autres remarques importantes pour comprendre et mettre en œuvre la mesure

pas d'autres remarques de mise en œuvre de la mesure

## 8.2.7. M10 - Agroenvironnement - climat (article 28)

### 8.2.7.1. Base juridique

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.2. Description générale de la mesure, y compris sa logique d'intervention et sa contribution aux domaines prioritaires et à la réalisation des objectifs transversaux

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

cf. cadre national

#### **Eléments de bilan de la période 2007-2013**

A l'issue de la période de programmation 2007-2013, 7,7 M€ de FEADER ont été engagés sur les MAE hors agriculture biologique et PHAE, principalement des MAE territorialisées (MAET) à hauteur de 6,4 M€.

Concernant les MAET, 36 territoires ont contractualisé des Projets Agro-environnementaux (PAE) pour un montant de paiements annuels atteignant, en 2013, année de croisière, 5 M€, et une surface totale sous engagement en 2013 de 25 000 ha dont 30 % sur les aires de captage prioritaires SDAGE (DCE), 26% au titre de Natura 2000 (environ 10% de la SAU des sites Natura 2000) et 43 % pour le programme régional AREA multi-enjeux, rattaché néanmoins principalement à l'enjeu DCE.

Une part importante de financements nationaux, notamment additionnels, ont été apportés sur ces mesures : le montant des co-financements nationaux s'élève à 16,4 M€ sur le même périmètre, dont 15 M€ pour les seules MAET.

Au total, ce sont donc 24,2 M€ tous financements confondus qui ont été engagés sur la période 2007-2013 dont 21,4 M€ pour les seules MAET.

Pour les MAET, en 2013, qui peut être considérée comme la véritable année de référence, les surfaces sous engagements représentaient 6600 ha dans des territoires à enjeu Natura 2000 (engagements unitaires de type HERBE pour l'essentiel) et 7500 ha dans des territoires à enjeu DCE (essentiellement en engagements unitaires COUVER, PHYTO et HERBE).

Une augmentation importante du rythme de contractualisation s'est produite sur la fin de la période (2011-2012-2013), en lien avec l'animation mise en place sur les territoires prioritaires et surtout en lien avec l'émergence de DOCOB et la validation des programmes de mesures correspondants pour de vastes sites aquitains (montagne pyrénéenne et marais d'estuaire).

## Stratégie régionale d'intervention Agro-environnementale

Le PDR 2014-2020 a pour objectif de soutenir la poursuite de cette dynamique, avec une augmentation importante du volume financier FEADER et globale mobilisé sur cette mesure, principalement :

- en lien avec la désignation en 2016 de captages prioritaires en augmentation très certaine en Aquitaine,
- la poursuite de la mise en œuvre des DOCOB actuels,
- l'émergence de nouveaux DOCOB sur le reste du massif pyrénéen où ils n'avaient pas encore abouti,
- la mise en place des nouvelles mesures systèmes, notamment la MAEC SHP collective dans les estives de la montagne, en succession partielle de l'ancienne PHAE.

L'augmentation s'explique aussi de façon mécanique du fait d'un taux de cofinancement FEADER porté pour toutes les mesures à 75%, à comparer avec les 50% pour une bonne partie d'entre elles sur la précédente programmation.

### • Enjeux environnementaux en Aquitaine

Le diagnostic et l'AFOM du PDR Aquitain identifient clairement les enjeux suivants : **eau (qualitatif et quantitatif), zones humides, continuités écologiques, biodiversité remarquable, maintien de l'herbe et des systèmes agricoles liés, les systèmes de polyculture élevage.**

En Aquitaine, les enjeux environnementaux sont importants notamment en matière :

- de gestion quantitative de l'eau avec 31 % du territoire classé dans des bassins déficitaires quantitativement,
- de qualité des eaux superficielles et souterraines avec 18 % du territoire classé en Zone Vulnérable aux nitrates, et 24 % classé en zone à enjeu "eau potable" dans le dans le SDAGE
- d'eau potable avec un nombre de captages prioritaires certes peu important mais qui sont stratégiques (6) et vont augmenter dans le cadre du SDAGE (2016-2021) en cours d'élaboration,
- de biodiversité avec 13 % du territoire aquitain classé en zone Natura 2000 (partie terrestre), près de 20% en zone naturelle d'intérêt faunistique et floristique, et 59 % couvert par les continuités écologiques (réservoirs de biodiversité et corridors écologiques) identifiées dans le projet de Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE) ; ces dernières comprennent notamment l'ensemble des sites Natura 2000, les réserves naturelles nationales et régionales, et le cœur du Parc National des Pyrénées. Les territoires de Parcs naturels régionaux comportent également des secteurs à enjeux écologiques forts qui sont identifiés globalement dans le projet de SRCE. Enfin, l'Aquitaine, caractérisée par la grande diversité de ses paysages et de ses écosystèmes (littoral, montagne, massif forestier, zones humides, réseau hydrographique, milieux ouverts...), possède de nombreuses espèces faunistiques et floristiques protégées, et est le deuxième foyer de biodiversité de France métropolitaine pour le nombre d'espèces endémiques végétales strictes.

Le projet de Schéma Régional de Cohérence Ecologique, dans son volet a) « diagnostic et enjeux » présente les éléments caractéristiques de la trame verte et bleue aquitaine, les interactions avec les activités humaines, et les enjeux de préservation et remise en état des continuités écologiques aquitaines. Ces derniers reposent notamment sur la lutte contre l'artificialisation et la fragmentation des espaces



naturels, agricoles et forestiers (causées principalement par l'urbanisation, les grandes infrastructures et les obstacles à l'écoulement), la préservation et valorisation des zones humides par des pratiques respectueuses, la préservation et valorisation des milieux ouverts et semi-ouverts, notamment sur coteaux secs et en zones de montagne, la préservation et remise en état des continuités écologiques des cours d'eau, la préservation et valorisation de la mosaïque paysagère liée aux pratiques agricoles et forestières sur plusieurs territoires (Périgord, plaine de l'Adour, ...). Le Plan d'Actions Stratégique proposé dans le projet de SRCE (volet d)) identifie l'outil MAEC comme levier de mise en œuvre locale du SRCE sur les secteurs agricoles.

- **Cartographie des Zones d'Actions Prioritaires en Aquitaine (Figure 4: Zone d'Action Prioritaire MAEC)**

La logique de construction des ZAP se base sur des enjeux uniquement environnementaux :

- en tant que tels par la délimitation des différents zonages constitués par les sites N2000, les AAC des captages, les zones humides, les zones du SRCE, etc.
- ou au travers des systèmes d'exploitations agricoles les plus vertueux, qui sont à soutenir ou développer, systèmes qui se retrouvent dans les zonages "zone pastorale Causses du Périgord" et la zone "montagne et pastorale" des Pyrénées (inclus dans la carte dite "biodiversité") et dans le zonage polyculture-élevage herbivores (carte dédiée).

La superposition entre les enjeux agricoles et les enjeux environnementaux se fera au niveau de la construction des territoires de projets agroenvironnementaux. Les territoires sont d'abord construits autour des enjeux environnementaux. Ils font ensuite l'objet d'un diagnostic économique (dont agricole) au stade de la réponse à l'appel à projet. Les enjeux agricoles sont donc bien pris en compte au moment de la construction des projets de territoire.

Pour l'enjeu de préservation des sols, les données régionales ne sont pas suffisamment détaillées ou complètes pour construire une "ZAP sols" mais cet enjeu devra être pris en compte localement par les opérateurs, en s'appuyant sur des études locales préexistantes (qui sont plus nombreuses que les régionales) ou sur des études à mener expressément, lors de la construction du PAEC.

La stratégie de cartographie des Zones d'Actions Prioritaires (ZAP) retenue est de conserver l'ensemble des zones à enjeu environnemental fort en Aquitaine. Il s'agit avant tout d'un zonage informatif et non exhaustif, car parfois imprécis et surtout évolutif au cours de la programmation (notamment sur les zones humides et celles concernées par l'enjeu Eau).

Une révision de cette cartographie sera en effet à prévoir pour suivre l'évolution et la précision de certains zonages (zones humides, captages prioritaires, secteurs d'intérêt écologique fort des Parcs naturels régionaux, zone d'adhésion effective du Parc National des Pyrénées).

Les ZAP sont ainsi définies en Aquitaine :

- **zones à enjeu eau (Figure 1) :**

Elles concernent tout d'abord les zones en déficit quantitatif qui couvrent une part importante du bassin, c'est-à-dire les bassins déficitaires qui présentent de manière répétitive des pénuries de la ressource en

eaux.

La nouvelle délimitation des zones vulnérables, comprenant pour l'essentiel des territoires où la monoculture de maïs (et légumes industriels) est importante, est reprise. La zone à enjeu phytosanitaire du SDAGE Adour-Garonne est quant à elle à citer mais n'est pas comprise dans la ZAP car très largement étendue sur les 5 départements et peu précise ; elle sera a priori retirée dans le cadre de la révision du SDAGE (2016-2021) à l'horizon 2016. Cette zone avait été principalement utilisée comme Zone d'Actions Prioritaires dans la précédente programmation mais n'est pas retenue ne tant que telle pour l'actuelle.

S'ajoutent également des Zones stratégiques pour l'alimentation en eau potable des populations dans le Futur (ZPF). Ces zones ont vocation à centraliser l'ensemble des moyens visant à protéger quantitativement et qualitativement les ressources en eau nécessaires à la production d'eau potable. Elles sont déjà considérées dans le SDAGE 2010-2015. Ainsi le SDAGE:

- identifie les zones utilisées actuellement pour l'alimentation en eau potable pour lesquelles des objectifs plus stricts seront fixés afin de réduire les traitements nécessaires à la production d'eau potable (ZOS).
- propose les zones à préserver en vue de leur utilisation future pour des captages destinés à la consommation humaine (ZPF). Ces ZPF englobent les ZOS également.

Ces ZOS et ZPF sont donc reprises dans la ZAP.

Les périmètres des Plans d'Actions Territoriaux (et les futurs contrats territoriaux) de l'Agence de l'Eau Adour-Garonne actuels et potentiels sont inclus dans le zonage prioritaire afin de prendre en compte l'enjeu eau potable, de même que les zones à objectifs stricts (de lutte contre les pollutions) et les zones à protéger dans le futur définies dans le SDAGE pour l'enjeu eau potable.

De plus, le zonage ZAP intégrera les aires d'alimentation des captages prioritaires (à ce jour 6 +1 extérieur à la Région mais dont l'Aire d'Alimentation de Captage est essentiellement en Aquitaine), pour prendre en compte les captages listés dans le SDAGE 2010-2015 et les captages "conférence environnemental".

Concernant l'amélioration des pratiques d'irrigation, les zonages effectués par bassins ou sous-bassins et figurant dans la carte ZAP "eau" sont en cohérence avec ceux des SAGE. Ils seront précisément ciblés lors du montage des PAEC par chacun des opérateurs.

- **zones à enjeu zones humides :**

En Aquitaine, il existe un enjeu fort de maintien des zones humides d'intérêt patrimonial, milieux naturels fragiles et souvent soumis aux pressions anthropiques.

Le zonage reprend la sous-trame milieux humides du projet de SRCE, et sera complété sur une échelle plus fine par les cartographies départementales des démarches d'inventaire zones humides et par les cartographies des Zones humides identifiées dans les SAGE. Cet enjeu recoupe à la fois l'enjeu « biodiversité » et l'enjeu « eau ».

- **zones à enjeu biodiversité (Figure 2) :**

Ces zones correspondent aux territoires Natura 2000 à enjeu agricole (marais reliés à l'estuaire de la Gironde, milieux humides associés aux cours d'eau, coteaux calcaires, sites à chiroptères, milieux pastoraux du Pays basque et du Béarn), et aux continuités écologiques (réservoirs de biodiversité et corridors écologiques) des sous-trames à enjeu agricole identifiées dans le projet de SRCE (échelle du 1 : 100 000). Il s'agit des sous-trames milieux humides, bocages, pelouses sèches, pelouses d'altitude, plaines agricoles.

Les territoires concernés par les Plans Nationaux d'Actions prioritaires (Grand tétras, Cistude d'Europe, Lézard ocelé, Maculinea, Mulette perlière) sont couverts par les zonages précédents, de même que le territoire du Parc National des Pyrénées.

Les territoires des deux Parcs Naturels Régionaux Landes de Gascogne et Périgord Limousin sont intégrés dans les zones à enjeu biodiversité. Le zonage pourra être précisé par les secteurs d'intérêt écologique fort identifiés dans les chartes des deux PNR.

Le territoire de l'Opération Grand Site de la vallée de la Vézère est proposé comme zone d'action prioritaire au regard de l'enjeu de maintien et valorisation des paysages agricoles et forestiers de ce territoire, en complémentarité avec les objectifs de conservation des 4 sites Natural 2000 présents (vallée des Beunes, Vézère, Coteaux calcaires, tunnel à chiroptères).

- **zones à enjeu herbe et systèmes d'élevage extensifs :**

Le volet MAEC du PDR constitue une des réponses au maintien de l'herbe dans les territoires de gestion extensive, en complémentarité avec les mesures du PDR liées à la prédation et au pastoralisme et les ICHN, en vue du maintien des surfaces en herbe, voire de leur reconquête, et du soutien aux systèmes qui leur sont favorables.

Les zones à enjeu herbe et systèmes d'élevage extensifs sont essentiellement localisées sur la zone montagne (délimitation ICHN par arrêtés ministériels et préfectoraux), la zone pastorale des Pyrénées-Atlantiques (délimitation par arrêté préfectoral) et sur les coteaux de Dordogne/Sarladais (délimitation par arrêté préfectoral) : elles recourent l'essentiel des territoires où les systèmes pastoraux sont présents ou à relancer. Les autres territoires où des systèmes herbagers sont en place sont globalement inclus dans les autres zones prioritaires.

Il s'agira de définir sur ces secteurs le niveau de risque de disparition des pratiques (déprise, intensification) conformément au cahier des charges de la MAE SHP, ainsi que la mise en place d'une priorisation des territoires en superposant notamment le zonage herbe avec le zonage biodiversité N2000.

- **Choix des MAEC en Aquitaine et leurs adaptations régionales:**

D'une manière générale, la cohérence avec les régions voisines, des territoires et des mesures retenus, sera assurée, notamment avec la région Midi-Pyrénées concernée par ces mêmes enjeux.

En Aquitaine, concernant les MAEC Systèmes, compte-tenu des systèmes d'exploitation en présence,

l'enjeu porte principalement sur la mise en œuvre de la MAEC Systèmes Herbagers et/ou Pastoraux (SHP) et de la MAEC Polyculture-Elevage (PCE) en réponse à l'enjeu de maintien de l'herbe.

**MAEC SHP :**

Il s'agit d'une mesure de soutien au maintien d'une pratique extensive favorisant la naturalité et la durabilité des surfaces pastorales et herbagères par la promotion des systèmes de production qui valorisent et renouvellent les qualités écologiques des surfaces.

Plusieurs points du cahier des charges font l'objet d'une adaptation régionale :

- taux de spécialisation herbagère fixé nationalement à un minimum de 70 % (prairies temporaires + STH) / SAU et à ajuster en région afin de cibler les systèmes d'élevage souhaités,
- part minimum de surfaces cibles dans la surface herbagère et pastorale (prairies temporaires + STH) à ajuster selon les systèmes cibles et le risque identifié sur le territoire,
- taux de chargement UGB / ha est fixé à un maximum de 1,4 UGB / ha.

Ces points sont déterminés à l'échelle du territoire PAEC , sur la base du diagnostic préalable du territoire, en fonction de la typologie des pratiques de base rencontrées.

Par défaut, en cas d'impossibilité de déterminer des valeurs propres au territoire PAEC, le taux de spécialisation herbagère sera fixé à 70%, la part de surfaces cibles pour le risque 1 sera fixée à 50% et le chargement maximal sera fixé à 1,4 UGB/ha.

La zone à enjeu herbe devra être définie en fonction du niveau de risque de disparition de la pratique. L'Aquitaine devrait être principalement concernée par le risque 1 (abandon – potentiel agronomique faible)

La MAEC entités collectives et pastorales est une mesure de maintien de pratiques existantes et est ouverte pour l'ensemble des espaces collectifs pastoraux situés en ZAP.

**MAEC PCE :**

L'objectif de cette MAE système est de faire évoluer les exploitations vers une meilleure interaction entre les ateliers animal et végétal en intégrant l'amélioration de l'autonomie alimentaire, et de favoriser le maintien d'exploitation avec un bon niveau d'interaction dans les zones où la polyculture élevage est menacée.

Ces systèmes sont en forte diminution en Aquitaine sur les zones traditionnelles d'élevage (vers une spécialisation Grande Culture ou une spécialisation élevages à forte valeur ajoutée). Une cartographie des zones où les exploitations en système de polyculture-élevages d'herbivores constituent une part importante (plus de 20%) des exploitations, a été établie, elle sera utilisée pour cibler la mise en place de la MAEC PCE de façon préférentielle. (voir carte Zone de localisation MAEC polyculture-élevage, Figure 3)

### ***MAEC "non zonées" à vocation génétique :***

- API Amélioration du potentiel pollinisateur des abeilles : le territoire d'application sera l'ensemble de la région mais la priorité sera donnée aux territoires à enjeu biodiversité (tout ou partie du territoire aquitain sur les zones à enjeu biodiversité).

- PRM Protection des Races menacées : il s'agit d'une mesure de maintien des pratiques existantes. Elle concernera d'une part des races à effectifs assez importants - les chevaux de races lourdes (opportunité si berceau de la race non local), le pottok et la bazadaise – et les races à très faibles effectifs et à berceau local ou voisin. La priorité portera sur ces dernières.

- PRV Protection des Ressources végétales : pour cette mesure, il est proposé de reconduire la liste des variétés du programme 2007-2013, elle sera augmentée et adaptée en s'appuyant sur l'expertise du conservatoire végétal régional d'Aquitaine.

### **L'articulation avec la mesure 29 du RDR sur l'agriculture biologique:**

Compte-tenu des adaptations régionales à mettre en œuvre sur les MAEC systèmes et de la possibilité ouverte de définir des combinaisons de TO au niveau régional, il est nécessaire de préciser l'articulation entre les MAEC et les mesures bio.

Par construction, il n'est pas possible de contractualiser deux fois le même engagement sur une même parcelle. Les combinaisons de mesures impossibles sont prévues par le cadre national.

Un agriculteur engagé dans une mesure bio de conversion ou de maintien pourra contractualiser des MAEC sur son exploitation sous réserve de respect de ces combinaisons.

### **La sélection des mesures par zones d'actions prioritaires pour le PDR Aquitain:**

La stratégie retenue est d'ouvrir largement les mesures sur les différentes ZAP puis de prioriser et sélectionner les PAEC sur Appels à Projets restreints et évolutifs en cours de programmation.

Lors de la première révision du PDR, il sera possible de réduire l'ouverture des ZAP et des MAEC mobilisables.

Les groupes de TO ouverts sont :

- sur l'ensemble du territoire régional (mesures non zonées ne faisant pas l'objet d'un PAEC) : MAE API (priorisation possible des projets sur les zones biodiversité), MAE PRM pour les races locales et les chevaux lourds, la MAE PRV,
- sur les ZAP « eau », en lien avec le DP4B, les MAEC PCE et SHP et les familles de TO

suivantes : COUVERT, HERBE, IRRIG, LINEA, MILIEU et PHYTO

Dans les secteurs classés en zones vulnérables aux nitrates, s'il n'y aura pas mesures propres à l'obligation réglementaire de gestion équilibrée de l'azote, certains TO participent indirectement à l'enjeu :

- les TO SHP et SPE en tant que soutien à des systèmes agricoles extensifs et à faible niveau d'intrants et favorisant le maintien voire le développement des surfaces en herbe et la diversification des assolements,
- les TO HERBE et COUVERT en maintenant ou développant les surfaces en herbe peu ou pas fertilisées, par parcelles entières ou sur des bandes localisées de manière pertinente, abaissent la pression sur le milieu
- les TO LINEA, notamment sur les haies, contribuent à limiter la diffusion des polluants.

Dans les ZPF et ZOS, tous les TO en lien avec de faibles niveaux d'intrants voire leur absence totale seront utilisés: SHP, SPE, HERBE, PHYTO. Les TO qui limitent la dérive et la diffusion des polluants seront mobilisés également: COUVERT, LINEA.

Dans les PAT et autour des captages AEP prioritaires, seront favorisés la mise en œuvre des TO dont l'effet est le plus direct sur la diminution de flux des polluants vers les sols et les masses d'eau : certains TO COUVERT (bandes ou parcelles entières, enherbement cultures pérennes), les TO HERBE à 0 intrant, PHYTO à fort niveau de contrainte, complétés par les TO LINEA pertinents.

Dans les bassins versants en déficit quantitatif, les TO IRRIG 04 et 05 seront prioritairement mis en œuvre, secondairement complétés par des mesures systèmes favorisant le maintien des surfaces en herbe (SHP) et la diversité des cultures (SPE).

Enfin, certaines des mesures agroenvironnementales et climatiques contribuent à la rétention naturelle de l'eau :

- les MAEC système herbagers et pastoraux (SHP) généralisées ont pour objectif de préserver les surfaces en herbe, les prairies freinant les écoulements superficiels et facilitant la pénétration de l'eau dans le sol par rapport aux grandes cultures (intercultures de sols nus ou cultures peu couvrantes)
- ces mêmes MAEC SHP et surtout certains engagements unitaires spécifiques HERBE, LINEA et MILIEU favorisent le maintien ou la remise en état des zones humides sur les prairies, les haies et les ripisylves; ces zones humides correspondent souvent à des zones d'expansion des crues, leur entretien ou leur remise en état diminue le risque d'inondation
- les MAEC polyculture élevage favorisent la diversité des cultures et des assolements, elles permettent ainsi de diminuer les surfaces de sols nus ou peu couverts en hiver, par rapport aux systèmes de monocultures de printemps.

- sur les ZAP « biodiversité », en lien avec le DP4A, les MAEC SHP, MAEC SPE et les familles de TO suivantes : COUVER, HERBE, LINEA, MILIEU, OUVERT et PHYTO et les TO 10.1-72  
Accompagnement des activités agro-pastorales dans un contexte de prédation et 10.1-72  
Accompagnement des activités agro-pastorales dans les espaces à haute valeur environnementale.

Plus particulièrement dans les grandes zones de marais littoraux, alluviaux et d'estuaire, ce seront les TO adaptés des familles HERBE, MILIEU, LINEA, COUVERT et SHP qui seront privilégiés.

Autour des sites de type « coteaux calcaires/pelouses sèches », les TO HERBE, OUVERT et SHP sont les plus indiqués.

Dans les grands sites de montagne de prairies d'altitudes, de landes et de milieux mixtes arborés, les TO dédiés des familles HERBE, OUVERT, LINEA, MILIEU et SHP seront mis en œuvre. Les TO propres au pastoralisme (liés aux TO 7.6.A et 7.6.B) seront également déployés.

En lien avec le SRCE, notamment pour maintenir ou recréer les corridors identifiés, les TO HERBE, LINEA et COUVER sont privilégiés.

- Les zones à enjeux "zones humides" et "pastoralisme" font elles-mêmes l'objet d'un ciblage propre :

- à l'intérieur de la ZAP biodiversité, les MAEC Zones Humides seront mises en place préférentiellement au sein de secteurs repérés sur cette carte ZAP biodiversité, c'est-à-dire les secteurs au sein des zones Natura 2000 qui comportent des habitats et espèces associés aux zones humides ainsi que les secteurs dit "réservoirs" et "corridors" de biodiversité "zones humides" dans le SRCE ; ces Zones Humides mobiliseront les MAEC SHP, SPE et les familles de TO suivantes : COUVER, HERBE, LINEA, MILIEU et OUVERT.

- à l'intérieur de la ZAP biodiversité, des MAEC "zones pastorales" seront mises en place dans les zones pastorales telles que repérées sur la carte en tant que "zone montagne et pastorale" dans les Pyrénées-Atlantiques et "causses du Périgord" en Dordogne, en mobilisant la MAEC SHP elle-même ainsi que les familles de TO suivantes, HERBE, LINEA, MILIEU et OUVERT. Ces zones sont également les zones de déploiement exclusif des TO pastoraux (gardiennage en contexte de prédation et en zones de haute valeur environnementale).

### **Les modalités de mise en œuvre des MAEC:**

Le cadre national précise que l'émergence des opérateurs et des projets des Projets Agro-Environnementaux et Climatiques (PAEC) se fera dans le cadre d'un appel à projets annuel en amont de la campagne PAC annuelle, soit en fin de premier semestre de l'année n-1 ou par candidature spontanée en CRAEC.

En Aquitaine, la sélection des PAEC se fera par appel à projets annuel et fera l'objet d'un examen pour avis en CRAEC de fin d'année n-1.

L'animation des PAEC sera financée pour les PAEC couvrant des sites Natura 2000 par la sous-mesure

7.1. L'animation des PAEC ne comprenant pas de sites Natura 2000, sera financée hors PDR (animation des PAT Agence de l'Eau, autofinancement des organismes publics, collectivités territoriales, Etat).

Les PAEC seront ouverts pour 3 ans hors biodiversité où la nature des enjeux exige un soutien prolongé aux pratiques avec un nombre maximum de contrats et un budget maximum associé afin de gérer au mieux la maquette. Il sera possible de reconduire l'animation au-delà, mais sur demande et sur la base d'un bilan quantifié et justifié.

Les moyens d'animation seront ceux des DOCOB pour Natura 2000, des Programmes d'Action Territoriaux pour les enjeux DCE et seront à définir, suivant les opérateurs et les territoires, sur les autres ZAP (collectivités pastorales, syndicats de bassin versant, chambres d'Agriculture, collectivités locales, porteur de PNA...).

#### **Des objectifs cibles adaptés aux enjeux et aux types d'agriculture des territoires :**

Ramené à la surface de la ZAP, seule zone où seront effectivement souscrites les MAEC, le taux de couverture du territoire devrait atteindre plus de 10 %. Dans les zones où l'agriculture est dominante, cette part sera bien entendu supérieure, la SAU couverte pouvant dépasser les 80% des surfaces engageables dans des MAEC (zones pastorales ou de marais).

Plus précisément, les MAEC à enjeux localisés seront déployées uniquement sur les territoires à enjeux prioritaires où l'animation locale permet une dynamique plus importante, à l'image de la précédente programmation où le taux de couverture atteignait en moyenne 21% selon les territoires. Ce pourcentage sera probablement renforcé par le système d'appel à projet mis en place dans lequel l'effort d'animation et l'objectif de résultat entreront en compte comme critères sélectifs de projets de territoire.

La méthodologie de fixation des cibles tient compte à la fois :

- des territoires PAE qui ont donné lieu à des MAET sur la précédente programmation et qui vont poursuivre leur contractualisation (ex : 90 000 ha d'estives collective de montagne, pratiquement toutes en zone N2000, autrefois aidées par la PHAE 214A, qui s'engageront progressivement dans la MAEC SHP collective et plus ponctuellement dans des MAEC localisées, ou les grands sites N2000 de marais de bords d'estuaires et de fleuves)
- des sites Natura 2000 déjà connus dont les DOCOB en cours d'élaboration ou à venir donneront lieu à de programmes de mesures MAEC
- des captages prioritaires DCE reconnus par le Grenelle de l'Environnement ou qui vont l'être par la Conférence Environnementale, qui donneront lieu à des contrats de territoires à partir de 2016-2017 à l'intérieur desquels les MAEC seront un des outils privilégiés d'amélioration des pratiques agricoles
- d'une expertise s'appuyant sur la dynamique de contractualisation propre à l'Aquitaine, telle que vérifiée sur la précédente programmation, tout en intégrant les objectifs supplémentaires relatifs aux nouvelles MAEC systèmes.

**Les critères de priorité et de sélection des projets (PAEC) :**



Conformément au cadre national, sont prioritaires les territoires comprenant:

- les zones Natura 2000
- les masses d'eau concernées par la DCE

En Aquitaine, plus spécifiquement, sont prioritaires les territoires :

- des zones Natura 2000 à enjeux agricoles identifiés dans un DOCOB validé
- des aires d'alimentation de captages prioritaires, faisant l'objet d'un PAT Agence de l'Eau

Les projets doivent montrer obligatoirement la cohérence de leur emprise territoriale, la cohérence des enjeux pris en compte (enjeux environnementaux et économiques), et la cohérence des outils mis en œuvre.

Les critères de sélection des projets, qui seront repris dans les appels à projet, seront par exemple :

- nombre d'enjeux, identifiés dans la ZAP, présents sur le territoire
- portage collectif intégrant l'ensemble des enjeux et des acteurs du territoire à une échelle pertinente
- mise en place ou déploiement ciblé d'une organisation de valorisation des démarches comme la valorisation des produits, la certification environnementale des productions et des exploitations (AREA, AB, etc.) et le développement de signes officiels de qualité
- cohérence avec les autres outils d'aide et de diagnostics d'amélioration et de modernisation des pratiques
- % de SAU par rapport au territoire (pertinence des MAE comme outil principal pour répondre aux enjeux) et ambitions du projet en termes de contractualisation
- cohérence de l'animation générale du territoire et d'association des acteurs
- part des mesures d'amélioration ou de changements de pratiques dans la construction du projet
- part des mesures du soutien au maintien de pratiques favorables si celles-ci sont en déshérence
- participation d'un acteur économique partie prenante du projet (développement ou relance de filières)
- respect des objectifs pour les projets en n+1,2,...
- hors zones à enjeux de priorité 1 (N2000 et captages prioritaires) très ciblés dans leur étendue territoriale, un engagement dans la certification environnementale (dont AREA) sera exigé
- l'engagement collectif dans la certification AREA
- opérateurs présentant un PAEC incluant l'obligation de suivi, formation et diagnostic systématiques des exploitations

La mesure 10 contribue au domaine prioritaire 4A en faveur de la préservation de la biodiversité.

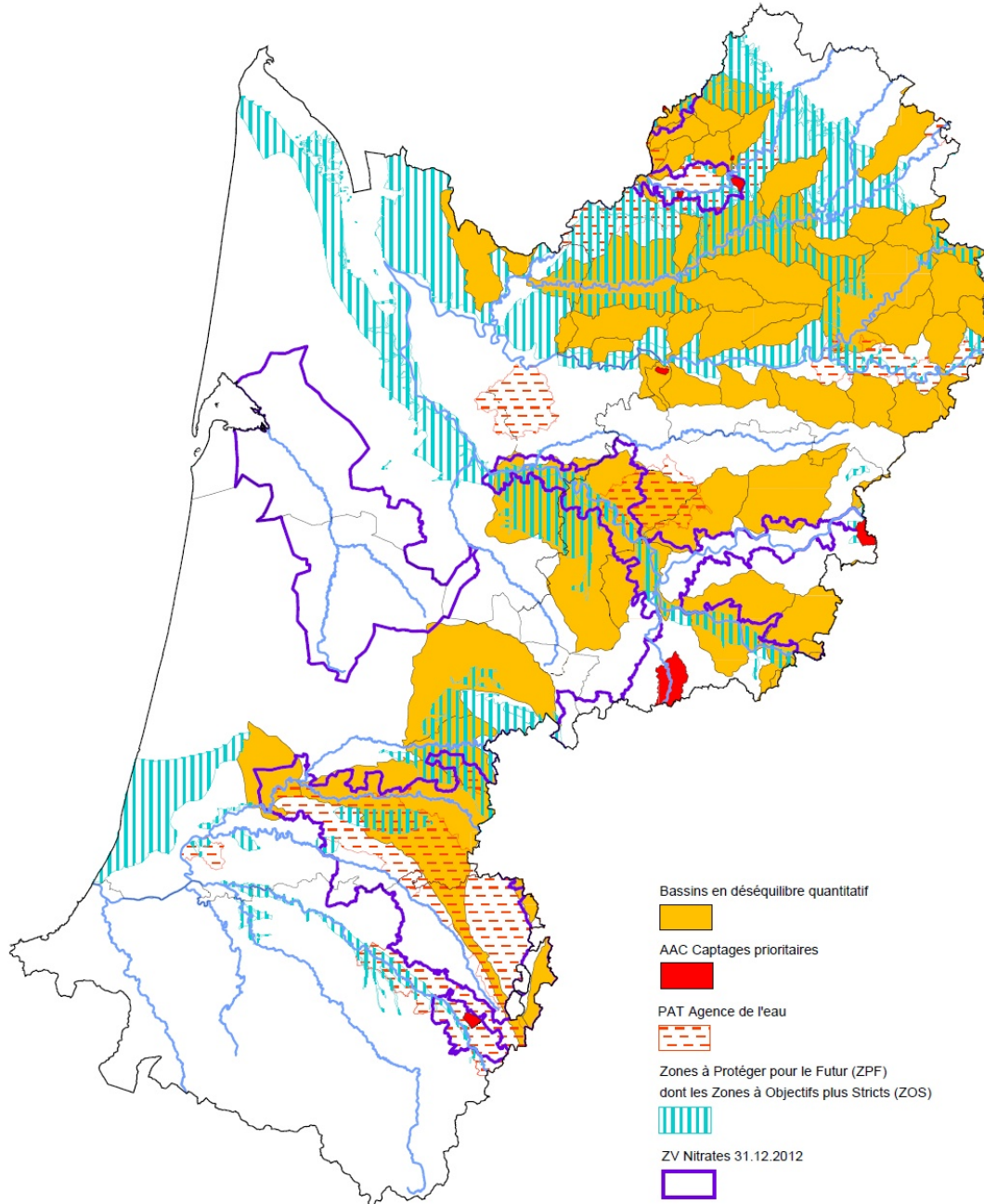


PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE

## Zonages enjeux eau

### Stratégie d'intervention régionale PDR 2014-2020

Direction Régionale de l'Alimentation,  
de l'Agriculture et de la Forêt d'Aquitaine



Sources : Draaf, Dreal, Aeg ©BD  
nom du document ou emplacement

Date modification : 12 / 03 / 2014  
51, Rue Kiéser - 33 077 BORDEAUX Cedex

Conception : Draaf Aquitaine / Srea

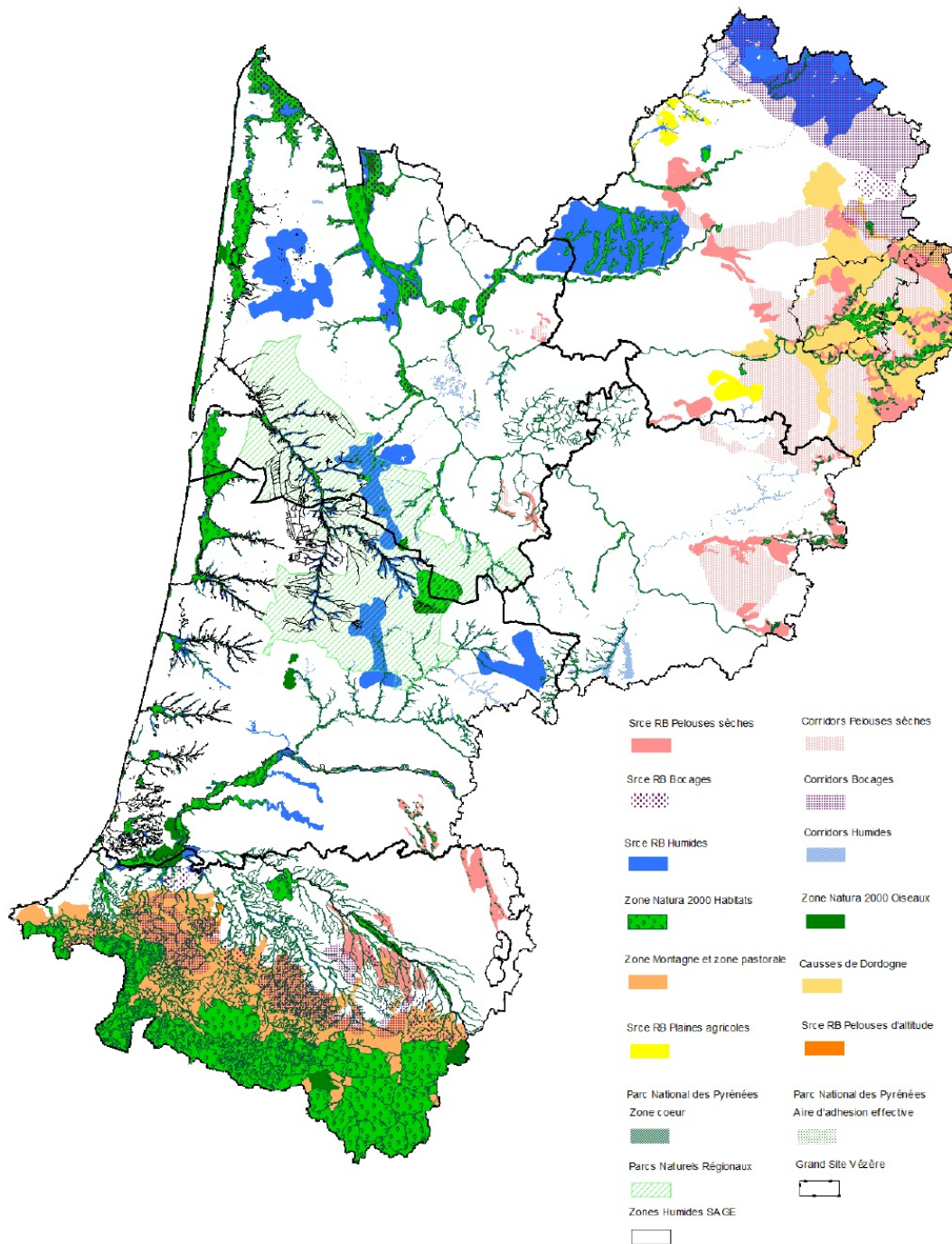
Figure 1: zone à enjeu eau



PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE

# Zones à enjeux biodiversité Stratégie régionale d'intervention - PDR 2014-2020

Direction Régionale de l'Alimentation,  
de l'Agriculture et de la Forêt d'Aquitaine



Sources : Draaf, Dreal, Aea@BD  
nom du document ou emplacement

Date de modification : 26/03/2014  
51, Rue Kléber - 33 077 BORDEAUX Cedex

Conception : Draaf Aquitaine / Srea

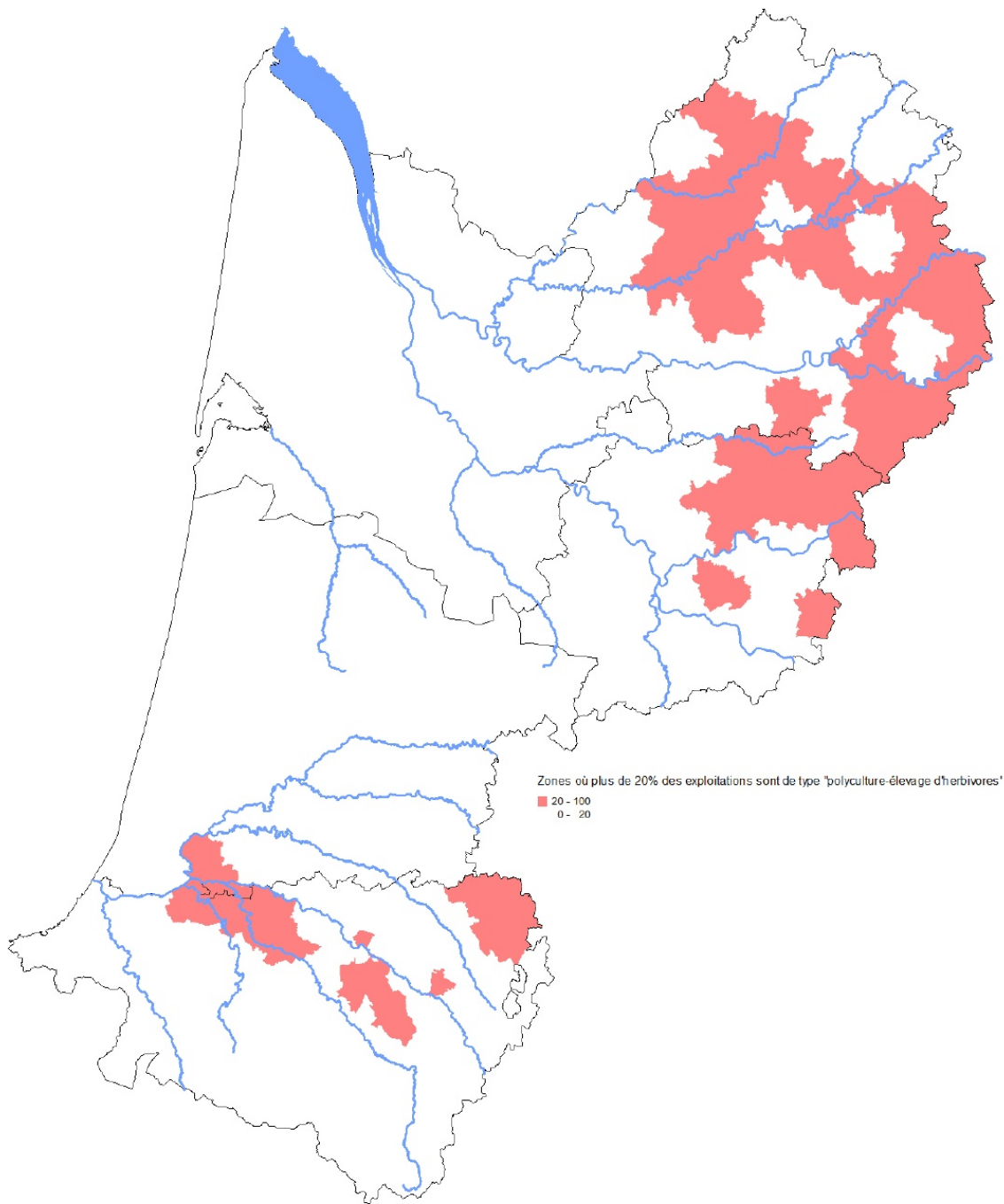
Figure 2: zone à enjeu biodiversité



PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE

Direction Régionale de l'Alimentation,  
de l'Agriculture et de la Forêt d'Aquitaine

### ZAP MAEC Polyculture-élevage Principales zones de localisation des exploitations de polyculture-élevage d'herbivores



Sources : RA 2010, Sriset  
nom du document ou emplacement

@BD

Date modification : 26 / 03/ 2014  
51, Rue Kléber - 33 077 BORDEAUX Cedex

Conception : Draaf Aquitaine / Srea

Figure 3: Principales zones de localisation des exploitations de polyculture-élevage

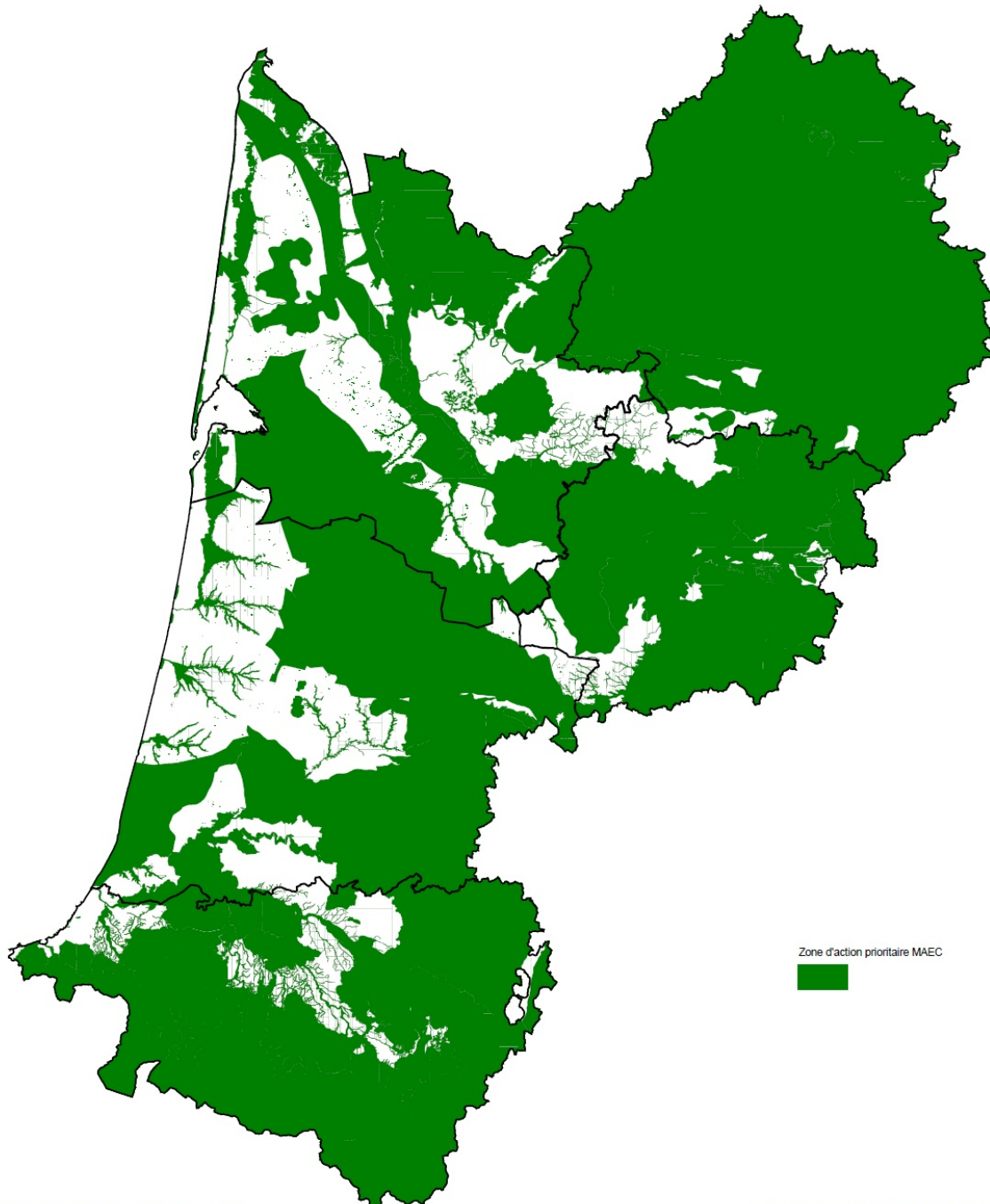




PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE

## Zone d'action prioritaire MAEC

Direction Régionale de l'Alimentation,  
de l'Agriculture et de la Forêt d'Aquitaine



Sources : Draaf, Dreal, Aeag ©BD  
nom du document ou emplacement

Date modification : 26/ 03/ 2014  
51, Rue Kiéser - 33 077 BORDEAUX Cedex

Conception : Draaf Aquitaine/ Srea

Figure 4: Zone d'Action Prioritaire MAEC

Type d'opération	DP 4A	DP 4B	DP 4C	DP 5D	DP 5E
MAEC systèmes herbagers et pastoraux	++	+	+		++
Accompagnement des activités agro-pastorales dans un contexte de prédation (10.1-71)	++	+	+		++
Accompagnement des activités agro-pastorales dans les espaces à haute valeur environnementale (10.1-72)	++	+	+		++
MAEC systèmes polyculture-élevage	+	++	+	+	
MAEC systèmes grande culture	+	++	+	+	
famille des EU COUVER	+	++	+		
famille des EU HERBE	++	+	+		++
famille des EU IRRIG		++			
famille des EU LINEA	++	+	+		+
famille des EU MILIEUX	++	+			
famille des EU OUVERT	++	+			
famille des EU PHYTO	+	++			
MAEC pour la protection des races menacées de disparition	++			++	+
MAEC pour la préservation des ressources végétales menacées d'érosion génétique	++			++	
MAEC pour l'amélioration du potentiel pollinisateur des abeilles	++				

Enjeux par TO M10.1

8.2.7.3. Portée, niveau du soutien, bénéficiaires admissibles et, le cas échéant, méthodologie pour le calcul du montant ou du taux d'aide selon une ventilation par sous-mesure et/ou type d'opération, si nécessaire. Pour chaque type d'opération, spécification des coûts admissibles, des conditions d'admissibilité, des montants et taux d'aide applicables et des principes en matière de définition des critères de sélection

8.2.7.3.1. 10.1-01.Opération individuelle systèmes herbagers et pastoraux - maintien

Code du type d'opération visé dans le cadre national: M10.0001

Sous-mesure:

- 10.1 – Paiements au titre d'engagements agroenvironnementaux et climatiques

8.2.7.3.1.1. Description du type d'opération

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.1.2. Type de soutien

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.1.3. Liens vers d'autres actes législatifs

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.1.4. Bénéficiaires

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.1.5. Coûts admissibles

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

#### 8.2.7.3.1.6. Conditions d'admissibilité

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

#### 8.2.7.3.1.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

#### 8.2.7.3.1.8. Montants et taux d'aide (applicables)

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

#### 8.2.7.3.1.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

##### 8.2.7.3.1.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

##### 8.2.7.3.1.9.2. Mesures d'atténuation

##### 8.2.7.3.1.9.3. Évaluation globale de la mesure

#### 8.2.7.3.1.10. Informations spécifiques sur l'opération

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil, les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaire ainsi que les autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:



Les exigences minimales relatives à l'utilisation d'engrais doivent comprendre, entre autres, le respect des codes de bonnes pratiques introduits au titre de la directive 91/676/CEE pour les exploitations situées en dehors des zones vulnérables aux nitrates, et des exigences concernant la pollution au phosphore; les exigences minimales relatives à l'utilisation de produits phytosanitaires doivent comprendre, entre autres, les principes généraux de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures introduits par la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil, l'obligation de détenir une autorisation d'utiliser les produits, de satisfaire aux conditions de formation, d'assurer un stockage sûr et de contrôler les équipements destinés à l'épandage ainsi que les règles relatives à l'utilisation de pesticides à proximité d'étendues d'eau et d'autres sites sensibles, telles qu'établies par le droit national

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Liste des races locales qui sont menacées d'être perdues pour l'agriculture et des ressources génétiques végétales qui sont menacées d'érosion génétique

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement, utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 dudit règlement

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

### 8.2.7.3.2. 10.1-02.Opération collective systèmes herbagers et pastoraux - maintien

Code du type d'opération visé dans le cadre national: M10.0002

Sous-mesure:

- 10.1 – Paiements au titre d'engagements agroenvironnementaux et climatiques

#### 8.2.7.3.2.1. Description du type d'opération

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

#### 8.2.7.3.2.2. Type de soutien

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

#### 8.2.7.3.2.3. Liens vers d'autres actes législatifs

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

#### 8.2.7.3.2.4. Bénéficiaires

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

#### 8.2.7.3.2.5. Coûts admissibles

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

#### 8.2.7.3.2.6. Conditions d'admissibilité

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.2.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.2.8. Montants et taux d'aide (applicables)

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.2.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.7.3.2.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

8.2.7.3.2.9.2. Mesures d'atténuation

8.2.7.3.2.9.3. Évaluation globale de la mesure

8.2.7.3.2.10. Informations spécifiques sur l'opération

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil, les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaires ainsi que les autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Les exigences minimales relatives à l'utilisation d'engrais doivent comprendre, entre autres, le respect des codes de bonnes pratiques introduits au titre de la directive 91/676/CEE pour les exploitations situées en dehors des zones vulnérables aux nitrates, et des exigences concernant la pollution au phosphore; les exigences minimales relatives à l'utilisation de produits phytosanitaires doivent comprendre, entre autres, les

principes généraux de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures introduits par la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil, l'obligation de détenir une autorisation d'utiliser les produits, de satisfaire aux conditions de formation, d'assurer un stockage sûr et de contrôler les équipements destinés à l'épandage ainsi que les règles relatives à l'utilisation de pesticides à proximité d'étendues d'eau et d'autres sites sensibles, telles qu'établies par le droit national

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Liste des races locales qui sont menacées d'être perdues pour l'agriculture et des ressources génétiques végétales qui sont menacées d'érosion génétique

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement, utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 dudit règlement

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

### 8.2.7.3.3. API - Amélioration du potentiel pollinisateur des abeilles

Code du type d'opération visé dans le cadre national: M10.0069

Sous-mesure:

- 10.1 – Paiements au titre d'engagements agroenvironnementaux et climatiques

#### 8.2.7.3.3.1. Description du type d'opération

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

#### 8.2.7.3.3.2. Type de soutien

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

#### 8.2.7.3.3.3. Liens vers d'autres actes législatifs

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

#### 8.2.7.3.3.4. Bénéficiaires

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

#### 8.2.7.3.3.5. Coûts admissibles

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

#### 8.2.7.3.3.6. Conditions d'admissibilité

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

#### 8.2.7.3.3.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

#### 8.2.7.3.3.8. Montants et taux d'aide (applicables)

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

#### 8.2.7.3.3.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

##### 8.2.7.3.3.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

##### 8.2.7.3.3.9.2. Mesures d'atténuation

##### 8.2.7.3.3.9.3. Évaluation globale de la mesure

#### 8.2.7.3.3.10. Informations spécifiques sur l'opération

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil, les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaires ainsi que les autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Les exigences minimales relatives à l'utilisation d'engrais doivent comprendre, entre autres, le respect des codes de bonnes pratiques introduits au titre de la directive 91/676/CEE pour les exploitations situées en dehors des zones vulnérables aux nitrates, et des exigences concernant la pollution au phosphore; les exigences minimales relatives à l'utilisation de produits phytosanitaires doivent comprendre, entre autres, les

principes généraux de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures introduits par la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil, l'obligation de détenir une autorisation d'utiliser les produits, de satisfaire aux conditions de formation, d'assurer un stockage sûr et de contrôler les équipements destinés à l'épandage ainsi que les règles relatives à l'utilisation de pesticides à proximité d'étendues d'eau et d'autres sites sensibles, telles qu'établies par le droit national

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Liste des races locales qui sont menacées d'être perdues pour l'agriculture et des ressources génétiques végétales qui sont menacées d'érosion génétique

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement, utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 dudit règlement

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

#### 8.2.7.3.4. COUVER\_03 - Enherbement sous cultures ligneuses pérennes (Arboriculture – Viticulture)

Code du type d'opération visé dans le cadre national: M10.0008

Sous-mesure:

- 10.1 – Paiements au titre d'engagements agroenvironnementaux et climatiques

##### 8.2.7.3.4.1. Description du type d'opération

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

##### 8.2.7.3.4.2. Type de soutien

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

##### 8.2.7.3.4.3. Liens vers d'autres actes législatifs

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

##### 8.2.7.3.4.4. Bénéficiaires

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

##### 8.2.7.3.4.5. Coûts admissibles

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

##### 8.2.7.3.4.6. Conditions d'admissibilité

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:



8.2.7.3.4.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.4.8. Montants et taux d'aide (applicables)

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.4.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.7.3.4.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

8.2.7.3.4.9.2. Mesures d'atténuation

8.2.7.3.4.9.3. Évaluation globale de la mesure

8.2.7.3.4.10. Informations spécifiques sur l'opération

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil, les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaires ainsi que les autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Les exigences minimales relatives à l'utilisation d'engrais doivent comprendre, entre autres, le respect des codes de bonnes pratiques introduits au titre de la directive 91/676/CEE pour les exploitations situées en dehors des zones vulnérables aux nitrates, et des exigences concernant la pollution au phosphore; les exigences minimales relatives à l'utilisation de produits phytosanitaires doivent comprendre, entre autres, les

principes généraux de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures introduits par la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil, l'obligation de détenir une autorisation d'utiliser les produits, de satisfaire aux conditions de formation, d'assurer un stockage sûr et de contrôler les équipements destinés à l'épandage ainsi que les règles relatives à l'utilisation de pesticides à proximité d'étendues d'eau et d'autres sites sensibles, telles qu'établies par le droit national

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Liste des races locales qui sont menacées d'être perdues pour l'agriculture et des ressources génétiques végétales qui sont menacées d'érosion génétique

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement, utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 dudit règlement

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

### 8.2.7.3.5. COUVER\_04 - Couverture des inter-rangs de vigne par épandage d'écorces

Code du type d'opération visé dans le cadre national: M10.0009

Sous-mesure:

- 10.1 – Paiements au titre d'engagements agroenvironnementaux et climatiques

#### 8.2.7.3.5.1. Description du type d'opération

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

#### 8.2.7.3.5.2. Type de soutien

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

#### 8.2.7.3.5.3. Liens vers d'autres actes législatifs

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

#### 8.2.7.3.5.4. Bénéficiaires

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

#### 8.2.7.3.5.5. Coûts admissibles

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

#### 8.2.7.3.5.6. Conditions d'admissibilité

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

#### 8.2.7.3.5.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

#### 8.2.7.3.5.8. Montants et taux d'aide (applicables)

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

#### 8.2.7.3.5.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

##### 8.2.7.3.5.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

##### 8.2.7.3.5.9.2. Mesures d'atténuation

##### 8.2.7.3.5.9.3. Évaluation globale de la mesure

#### 8.2.7.3.5.10. Informations spécifiques sur l'opération

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil, les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaires ainsi que les autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Les exigences minimales relatives à l'utilisation d'engrais doivent comprendre, entre autres, le respect des codes de bonnes pratiques introduits au titre de la directive 91/676/CEE pour les exploitations situées en dehors des zones vulnérables aux nitrates, et des exigences concernant la pollution au phosphore; les exigences minimales relatives à l'utilisation de produits phytosanitaires doivent comprendre, entre autres, les

principes généraux de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures introduits par la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil, l'obligation de détenir une autorisation d'utiliser les produits, de satisfaire aux conditions de formation, d'assurer un stockage sûr et de contrôler les équipements destinés à l'épandage ainsi que les règles relatives à l'utilisation de pesticides à proximité d'étendues d'eau et d'autres sites sensibles, telles qu'établies par le droit national

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Liste des races locales qui sont menacées d'être perdues pour l'agriculture et des ressources génétiques végétales qui sont menacées d'érosion génétique

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement, utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 dudit règlement

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

### 8.2.7.3.6. COUVER\_05 - Création et entretien d'un maillage de zones de régulation écologique sur les parcelles en GC et légumes

Code du type d'opération visé dans le cadre national: M10.0010

Sous-mesure:

- 10.1 – Paiements au titre d'engagements agroenvironnementaux et climatiques

#### 8.2.7.3.6.1. Description du type d'opération

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

#### 8.2.7.3.6.2. Type de soutien

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

#### 8.2.7.3.6.3. Liens vers d'autres actes législatifs

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

#### 8.2.7.3.6.4. Bénéficiaires

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

#### 8.2.7.3.6.5. Coûts admissibles

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

#### 8.2.7.3.6.6. Conditions d'admissibilité

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.6.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.6.8. Montants et taux d'aide (applicables)

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.6.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.7.3.6.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

8.2.7.3.6.9.2. Mesures d'atténuation

8.2.7.3.6.9.3. Évaluation globale de la mesure

8.2.7.3.6.10. Informations spécifiques sur l'opération

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil, les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaires ainsi que les autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Les exigences minimales relatives à l'utilisation d'engrais doivent comprendre, entre autres, le respect des codes de bonnes pratiques introduits au titre de la directive 91/676/CEE pour les exploitations situées en

dehors des zones vulnérables aux nitrates, et des exigences concernant la pollution au phosphore; les exigences minimales relatives à l'utilisation de produits phytosanitaires doivent comprendre, entre autres, les principes généraux de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures introduits par la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil, l'obligation de détenir une autorisation d'utiliser les produits, de satisfaire aux conditions de formation, d'assurer un stockage sûr et de contrôler les équipements destinés à l'épandage ainsi que les règles relatives à l'utilisation de pesticides à proximité d'étendues d'eau et d'autres sites sensibles, telles qu'établies par le droit national

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Liste des races locales qui sont menacées d'être perdues pour l'agriculture et des ressources génétiques végétales qui sont menacées d'érosion génétique

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement, utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 dudit règlement

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:



**8.2.7.3.7. COUVER\_06 - Création et maintien d'un couvert herbacé pérenne (bandes ou parcelles enherbées)**

Code du type d'opération visé dans le cadre national: M10.0011

Sous-mesure:

- 10.1 – Paiements au titre d'engagements agroenvironnementaux et climatiques

**8.2.7.3.7.1. Description du type d'opération**

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

**8.2.7.3.7.2. Type de soutien**

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

**8.2.7.3.7.3. Liens vers d'autres actes législatifs**

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

**8.2.7.3.7.4. Bénéficiaires**

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

**8.2.7.3.7.5. Coûts admissibles**

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

**8.2.7.3.7.6. Conditions d'admissibilité**

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.7.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.7.8. Montants et taux d'aide (applicables)

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.7.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.7.3.7.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

8.2.7.3.7.9.2. Mesures d'atténuation

8.2.7.3.7.9.3. Évaluation globale de la mesure

8.2.7.3.7.10. Informations spécifiques sur l'opération

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil, les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaires ainsi que les autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Les exigences minimales relatives à l'utilisation d'engrais doivent comprendre, entre autres, le respect des codes de bonnes pratiques introduits au titre de la directive 91/676/CEE pour les exploitations situées en

dehors des zones vulnérables aux nitrates, et des exigences concernant la pollution au phosphore; les exigences minimales relatives à l'utilisation de produits phytosanitaires doivent comprendre, entre autres, les principes généraux de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures introduits par la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil, l'obligation de détenir une autorisation d'utiliser les produits, de satisfaire aux conditions de formation, d'assurer un stockage sûr et de contrôler les équipements destinés à l'épandage ainsi que les règles relatives à l'utilisation de pesticides à proximité d'étendues d'eau et d'autres sites sensibles, telles qu'établies par le droit national

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Liste des races locales qui sont menacées d'être perdues pour l'agriculture et des ressources génétiques végétales qui sont menacées d'érosion génétique

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement, utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 dudit règlement

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

### 8.2.7.3.8. COUVER\_07 - Création et entretien d'un couvert d'intérêt floristique ou faunistique

Code du type d'opération visé dans le cadre national: M10.0012

Sous-mesure:

- 10.1 – Paiements au titre d'engagements agroenvironnementaux et climatiques

#### 8.2.7.3.8.1. Description du type d'opération

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

#### 8.2.7.3.8.2. Type de soutien

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

#### 8.2.7.3.8.3. Liens vers d'autres actes législatifs

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

#### 8.2.7.3.8.4. Bénéficiaires

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

#### 8.2.7.3.8.5. Coûts admissibles

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

#### 8.2.7.3.8.6. Conditions d'admissibilité

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

#### 8.2.7.3.8.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

#### 8.2.7.3.8.8. Montants et taux d'aide (applicables)

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

#### 8.2.7.3.8.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

##### 8.2.7.3.8.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

##### 8.2.7.3.8.9.2. Mesures d'atténuation

##### 8.2.7.3.8.9.3. Évaluation globale de la mesure

#### 8.2.7.3.8.10. Informations spécifiques sur l'opération

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil, les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaires ainsi que les autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Les exigences minimales relatives à l'utilisation d'engrais doivent comprendre, entre autres, le respect des codes de bonnes pratiques introduits au titre de la directive 91/676/CEE pour les exploitations situées en dehors des zones vulnérables aux nitrates, et des exigences concernant la pollution au phosphore; les exigences minimales relatives à l'utilisation de produits phytosanitaires doivent comprendre, entre autres, les

principes généraux de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures introduits par la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil, l'obligation de détenir une autorisation d'utiliser les produits, de satisfaire aux conditions de formation, d'assurer un stockage sûr et de contrôler les équipements destinés à l'épandage ainsi que les règles relatives à l'utilisation de pesticides à proximité d'étendues d'eau et d'autres sites sensibles, telles qu'établies par le droit national

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Liste des races locales qui sont menacées d'être perdues pour l'agriculture et des ressources génétiques végétales qui sont menacées d'érosion génétique

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement, utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 dudit règlement

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

### 8.2.7.3.9. COUVER\_08 - Amélioration des jachères

Code du type d'opération visé dans le cadre national: M10.0013

Sous-mesure:

- 10.1 – Paiements au titre d'engagements agroenvironnementaux et climatiques

#### 8.2.7.3.9.1. Description du type d'opération

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

#### 8.2.7.3.9.2. Type de soutien

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

#### 8.2.7.3.9.3. Liens vers d'autres actes législatifs

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

#### 8.2.7.3.9.4. Bénéficiaires

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

#### 8.2.7.3.9.5. Coûts admissibles

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

#### 8.2.7.3.9.6. Conditions d'admissibilité

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

#### 8.2.7.3.9.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

#### 8.2.7.3.9.8. Montants et taux d'aide (applicables)

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

#### 8.2.7.3.9.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

##### 8.2.7.3.9.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

##### 8.2.7.3.9.9.2. Mesures d'atténuation

##### 8.2.7.3.9.9.3. Évaluation globale de la mesure

#### 8.2.7.3.9.10. Informations spécifiques sur l'opération

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil, les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaires ainsi que les autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Les exigences minimales relatives à l'utilisation d'engrais doivent comprendre, entre autres, le respect des codes de bonnes pratiques introduits au titre de la directive 91/676/CEE pour les exploitations situées en dehors des zones vulnérables aux nitrates, et des exigences concernant la pollution au phosphore; les exigences minimales relatives à l'utilisation de produits phytosanitaires doivent comprendre, entre autres, les



principes généraux de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures introduits par la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil, l'obligation de détenir une autorisation d'utiliser les produits, de satisfaire aux conditions de formation, d'assurer un stockage sûr et de contrôler les équipements destinés à l'épandage ainsi que les règles relatives à l'utilisation de pesticides à proximité d'étendues d'eau et d'autres sites sensibles, telles qu'établies par le droit national

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Liste des races locales qui sont menacées d'être perdues pour l'agriculture et des ressources génétiques végétales qui sont menacées d'érosion génétique

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement, utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 dudit règlement

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

### 8.2.7.3.10. COUVER\_11 - Entretien des couverts naturels efficaces sur les inter-rangs de vigne

Code du type d'opération visé dans le cadre national: M10.0014

Sous-mesure:

- 10.1 – Paiements au titre d'engagements agroenvironnementaux et climatiques

#### 8.2.7.3.10.1. Description du type d'opération

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

#### 8.2.7.3.10.2. Type de soutien

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

#### 8.2.7.3.10.3. Liens vers d'autres actes législatifs

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

#### 8.2.7.3.10.4. Bénéficiaires

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

#### 8.2.7.3.10.5. Coûts admissibles

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

#### 8.2.7.3.10.6. Conditions d'admissibilité

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

#### 8.2.7.3.10.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

#### 8.2.7.3.10.8. Montants et taux d'aide (applicables)

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

#### 8.2.7.3.10.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

##### 8.2.7.3.10.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

##### 8.2.7.3.10.9.2. Mesures d'atténuation

##### 8.2.7.3.10.9.3. Évaluation globale de la mesure

#### 8.2.7.3.10.10. Informations spécifiques sur l'opération

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil, les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaires ainsi que les autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Les exigences minimales relatives à l'utilisation d'engrais doivent comprendre, entre autres, le respect des codes de bonnes pratiques introduits au titre de la directive 91/676/CEE pour les exploitations situées en dehors des zones vulnérables aux nitrates, et des exigences concernant la pollution au phosphore; les exigences minimales relatives à l'utilisation de produits phytosanitaires doivent comprendre, entre autres, les

principes généraux de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures introduits par la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil, l'obligation de détenir une autorisation d'utiliser les produits, de satisfaire aux conditions de formation, d'assurer un stockage sûr et de contrôler les équipements destinés à l'épandage ainsi que les règles relatives à l'utilisation de pesticides à proximité d'étendues d'eau et d'autres sites sensibles, telles qu'établies par le droit national

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Liste des races locales qui sont menacées d'être perdues pour l'agriculture et des ressources génétiques végétales qui sont menacées d'érosion génétique

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement, utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 dudit règlement

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

**8.2.7.3.11. GARD\_01 - Accompagnement des activités agro-pastorales dans un contexte de prédation**

Code du type d'opération visé dans le cadre national: M10.0080

Sous-mesure:

- 10.1 – Paiements au titre d'engagements agroenvironnementaux et climatiques

8.2.7.3.11.1. Description du type d'opération

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.11.2. Type de soutien

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.11.3. Liens vers d'autres actes législatifs

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.11.4. Bénéficiaires

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.11.5. Coûts admissibles

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.11.6. Conditions d'admissibilité

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.11.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.11.8. Montants et taux d'aide (applicables)

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.11.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.7.3.11.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

8.2.7.3.11.9.2. Mesures d'atténuation

8.2.7.3.11.9.3. Évaluation globale de la mesure

8.2.7.3.11.10. Informations spécifiques sur l'opération

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil, les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaires ainsi que les autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Les exigences minimales relatives à l'utilisation d'engrais doivent comprendre, entre autres, le respect des codes de bonnes pratiques introduits au titre de la directive 91/676/CEE pour les exploitations situées en

dehors des zones vulnérables aux nitrates, et des exigences concernant la pollution au phosphore; les exigences minimales relatives à l'utilisation de produits phytosanitaires doivent comprendre, entre autres, les principes généraux de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures introduits par la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil, l'obligation de détenir une autorisation d'utiliser les produits, de satisfaire aux conditions de formation, d'assurer un stockage sûr et de contrôler les équipements destinés à l'épandage ainsi que les règles relatives à l'utilisation de pesticides à proximité d'étendues d'eau et d'autres sites sensibles, telles qu'établies par le droit national

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Liste des races locales qui sont menacées d'être perdues pour l'agriculture et des ressources génétiques végétales qui sont menacées d'érosion génétique

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement, utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 dudit règlement

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

**8.2.7.3.12. GARD\_02 - Accompagnement des activités agro-pastorales dans les espaces à haute valeur environnementale**

Code du type d'opération visé dans le cadre national: M10.0082

Sous-mesure:

- 10.1 – Paiements au titre d'engagements agroenvironnementaux et climatiques

8.2.7.3.12.1. Description du type d'opération

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.12.2. Type de soutien

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.12.3. Liens vers d'autres actes législatifs

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.12.4. Bénéficiaires

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.12.5. Coûts admissibles

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.12.6. Conditions d'admissibilité

*Le texte du cadre national est applicable*



Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

#### 8.2.7.3.12.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Dans le cas général :

- niveau de cohérence entre les modalités de gardiennage et les enjeux pastoraux et environnementaux, apprécié au travers d'un plan de gestion complétant la demande d'aide
- présence d'un PAEC en cours et complémentarité avec les MAEC proposées au sein du PAEC
- pour les gardiens-éleveurs, niveau de présence continue en correspondance du temps plein exigé.

Dans les sites Natura 2000 à DOCOB validé :

- niveau de concordance entre les actions du DOCOB, la cartographie des habitats et le plan de gestion obligatoire.

#### 8.2.7.3.12.8. Montants et taux d'aide (applicables)

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Dans les zones Natura 2000 à DOCOB validés, le taux d'aide est de 75 %. Hors sites Natura 2000 à DOCOB validés, le taux d'aide est de :

- 60 % pour le gardiennage effectué par un gardien-éleveur dans le cas général.
- 65 % pour le gardiennage effectué par gardien éleveur pratiquant la traite en estive pendant au moins un mois.
- 70 % pour le gardiennage effectué par des salariés et par prestation de service.

#### 8.2.7.3.12.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

##### 8.2.7.3.12.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

##### 8.2.7.3.12.9.2. Mesures d'atténuation

##### 8.2.7.3.12.9.3. Évaluation globale de la mesure

#### 8.2.7.3.12.10. Informations spécifiques sur l'opération

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil, les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaires ainsi que les autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Les exigences minimales relatives à l'utilisation d'engrais doivent comprendre, entre autres, le respect des codes de bonnes pratiques introduits au titre de la directive 91/676/CEE pour les exploitations situées en dehors des zones vulnérables aux nitrates, et des exigences concernant la pollution au phosphore; les exigences minimales relatives à l'utilisation de produits phytosanitaires doivent comprendre, entre autres, les principes généraux de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures introduits par la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil, l'obligation de détenir une autorisation d'utiliser les produits, de satisfaire aux conditions de formation, d'assurer un stockage sûr et de contrôler les équipements destinés à l'épandage ainsi que les règles relatives à l'utilisation de pesticides à proximité d'étendues d'eau et d'autres sites sensibles, telles qu'établies par le droit national

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Liste des races locales qui sont menacées d'être perdues pour l'agriculture et des ressources génétiques végétales qui sont menacées d'érosion génétique

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement, utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 dudit règlement

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

**8.2.7.3.13. HERBE\_03 - Absence totale de fertilisation minérale et organique azotée (hors apport éventuel par pâturage) sur prairies**

Code du type d'opération visé dans le cadre national: M10.0022

Sous-mesure:

- 10.1 – Paiements au titre d'engagements agroenvironnementaux et climatiques

**8.2.7.3.13.1. Description du type d'opération**

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

**8.2.7.3.13.2. Type de soutien**

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

**8.2.7.3.13.3. Liens vers d'autres actes législatifs**

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

**8.2.7.3.13.4. Bénéficiaires**

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

**8.2.7.3.13.5. Coûts admissibles**

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

**8.2.7.3.13.6. Conditions d'admissibilité**

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.13.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.13.8. Montants et taux d'aide (applicables)

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.13.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.7.3.13.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

8.2.7.3.13.9.2. Mesures d'atténuation

8.2.7.3.13.9.3. Évaluation globale de la mesure

8.2.7.3.13.10. Informations spécifiques sur l'opération

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil, les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaires ainsi que les autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Les exigences minimales relatives à l'utilisation d'engrais doivent comprendre, entre autres, le respect des codes de bonnes pratiques introduits au titre de la directive 91/676/CEE pour les exploitations situées en

dehors des zones vulnérables aux nitrates, et des exigences concernant la pollution au phosphore; les exigences minimales relatives à l'utilisation de produits phytosanitaires doivent comprendre, entre autres, les principes généraux de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures introduits par la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil, l'obligation de détenir une autorisation d'utiliser les produits, de satisfaire aux conditions de formation, d'assurer un stockage sûr et de contrôler les équipements destinés à l'épandage ainsi que les règles relatives à l'utilisation de pesticides à proximité d'étendues d'eau et d'autres sites sensibles, telles qu'établies par le droit national

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Liste des races locales qui sont menacées d'être perdues pour l'agriculture et des ressources génétiques végétales qui sont menacées d'érosion génétique

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement, utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 dudit règlement

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

**8.2.7.3.14. HERBE\_04 - Ajustement de la pression de pâturage sur certaines périodes (chargement à la parcelle sur milieu remarquable)**

Code du type d'opération visé dans le cadre national: M10.0023

Sous-mesure:

- 10.1 – Paiements au titre d'engagements agroenvironnementaux et climatiques

**8.2.7.3.14.1. Description du type d'opération**

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

**8.2.7.3.14.2. Type de soutien**

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

**8.2.7.3.14.3. Liens vers d'autres actes législatifs**

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

**8.2.7.3.14.4. Bénéficiaires**

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

**8.2.7.3.14.5. Coûts admissibles**

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

**8.2.7.3.14.6. Conditions d'admissibilité**

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.14.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.14.8. Montants et taux d'aide (applicables)

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.14.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.7.3.14.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

8.2.7.3.14.9.2. Mesures d'atténuation

8.2.7.3.14.9.3. Évaluation globale de la mesure

8.2.7.3.14.10. Informations spécifiques sur l'opération

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil, les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaires ainsi que les autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Les exigences minimales relatives à l'utilisation d'engrais doivent comprendre, entre autres, le respect des codes de bonnes pratiques introduits au titre de la directive 91/676/CEE pour les exploitations situées en



dehors des zones vulnérables aux nitrates, et des exigences concernant la pollution au phosphore; les exigences minimales relatives à l'utilisation de produits phytosanitaires doivent comprendre, entre autres, les principes généraux de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures introduits par la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil, l'obligation de détenir une autorisation d'utiliser les produits, de satisfaire aux conditions de formation, d'assurer un stockage sûr et de contrôler les équipements destinés à l'épandage ainsi que les règles relatives à l'utilisation de pesticides à proximité d'étendues d'eau et d'autres sites sensibles, telles qu'établies par le droit national

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Liste des races locales qui sont menacées d'être perdues pour l'agriculture et des ressources génétiques végétales qui sont menacées d'érosion génétique

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement, utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 dudit règlement

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

### 8.2.7.3.15. HERBE\_06 - Retard de fauche sur prairies et habitats remarquables

Code du type d'opération visé dans le cadre national: M10.0024

Sous-mesure:

- 10.1 – Paiements au titre d'engagements agroenvironnementaux et climatiques

#### 8.2.7.3.15.1. Description du type d'opération

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

#### 8.2.7.3.15.2. Type de soutien

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

#### 8.2.7.3.15.3. Liens vers d'autres actes législatifs

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

#### 8.2.7.3.15.4. Bénéficiaires

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

#### 8.2.7.3.15.5. Coûts admissibles

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

#### 8.2.7.3.15.6. Conditions d'admissibilité

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

#### 8.2.7.3.15.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

#### 8.2.7.3.15.8. Montants et taux d'aide (applicables)

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

#### 8.2.7.3.15.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

##### 8.2.7.3.15.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

##### 8.2.7.3.15.9.2. Mesures d'atténuation

##### 8.2.7.3.15.9.3. Évaluation globale de la mesure

#### 8.2.7.3.15.10. Informations spécifiques sur l'opération

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil, les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaires ainsi que les autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Les exigences minimales relatives à l'utilisation d'engrais doivent comprendre, entre autres, le respect des codes de bonnes pratiques introduits au titre de la directive 91/676/CEE pour les exploitations situées en dehors des zones vulnérables aux nitrates, et des exigences concernant la pollution au phosphore; les exigences minimales relatives à l'utilisation de produits phytosanitaires doivent comprendre, entre autres, les

principes généraux de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures introduits par la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil, l'obligation de détenir une autorisation d'utiliser les produits, de satisfaire aux conditions de formation, d'assurer un stockage sûr et de contrôler les équipements destinés à l'épandage ainsi que les règles relatives à l'utilisation de pesticides à proximité d'étendues d'eau et d'autres sites sensibles, telles qu'établies par le droit national

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Liste des races locales qui sont menacées d'être perdues pour l'agriculture et des ressources génétiques végétales qui sont menacées d'érosion génétique

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement, utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 dudit règlement

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

### 8.2.7.3.16. HERBE\_07 - Maintien de la richesse floristique d'une prairie permanente

Code du type d'opération visé dans le cadre national: M10.0025

Sous-mesure:

- 10.1 – Paiements au titre d'engagements agroenvironnementaux et climatiques

#### 8.2.7.3.16.1. Description du type d'opération

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

#### 8.2.7.3.16.2. Type de soutien

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

#### 8.2.7.3.16.3. Liens vers d'autres actes législatifs

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

#### 8.2.7.3.16.4. Bénéficiaires

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

#### 8.2.7.3.16.5. Coûts admissibles

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

#### 8.2.7.3.16.6. Conditions d'admissibilité

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

#### 8.2.7.3.16.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

#### 8.2.7.3.16.8. Montants et taux d'aide (applicables)

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

#### 8.2.7.3.16.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

##### 8.2.7.3.16.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

##### 8.2.7.3.16.9.2. Mesures d'atténuation

##### 8.2.7.3.16.9.3. Évaluation globale de la mesure

#### 8.2.7.3.16.10. Informations spécifiques sur l'opération

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil, les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaires ainsi que les autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Les exigences minimales relatives à l'utilisation d'engrais doivent comprendre, entre autres, le respect des codes de bonnes pratiques introduits au titre de la directive 91/676/CEE pour les exploitations situées en dehors des zones vulnérables aux nitrates, et des exigences concernant la pollution au phosphore; les exigences minimales relatives à l'utilisation de produits phytosanitaires doivent comprendre, entre autres, les

principes généraux de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures introduits par la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil, l'obligation de détenir une autorisation d'utiliser les produits, de satisfaire aux conditions de formation, d'assurer un stockage sûr et de contrôler les équipements destinés à l'épandage ainsi que les règles relatives à l'utilisation de pesticides à proximité d'étendues d'eau et d'autres sites sensibles, telles qu'établies par le droit national

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Liste des races locales qui sont menacées d'être perdues pour l'agriculture et des ressources génétiques végétales qui sont menacées d'érosion génétique

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement, utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 dudit règlement

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

### 8.2.7.3.17. HERBE\_08 - Entretien des prairies remarquables par fauche à pied

Code du type d'opération visé dans le cadre national: M10.0026

Sous-mesure:

- 10.1 – Paiements au titre d'engagements agroenvironnementaux et climatiques

#### 8.2.7.3.17.1. Description du type d'opération

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

#### 8.2.7.3.17.2. Type de soutien

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

#### 8.2.7.3.17.3. Liens vers d'autres actes législatifs

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

#### 8.2.7.3.17.4. Bénéficiaires

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

#### 8.2.7.3.17.5. Coûts admissibles

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

#### 8.2.7.3.17.6. Conditions d'admissibilité

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:



#### 8.2.7.3.17.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

#### 8.2.7.3.17.8. Montants et taux d'aide (applicables)

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

#### 8.2.7.3.17.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

##### 8.2.7.3.17.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

##### 8.2.7.3.17.9.2. Mesures d'atténuation

##### 8.2.7.3.17.9.3. Évaluation globale de la mesure

#### 8.2.7.3.17.10. Informations spécifiques sur l'opération

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil, les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaires ainsi que les autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Les exigences minimales relatives à l'utilisation d'engrais doivent comprendre, entre autres, le respect des codes de bonnes pratiques introduits au titre de la directive 91/676/CEE pour les exploitations situées en dehors des zones vulnérables aux nitrates, et des exigences concernant la pollution au phosphore; les exigences minimales relatives à l'utilisation de produits phytosanitaires doivent comprendre, entre autres, les

principes généraux de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures introduits par la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil, l'obligation de détenir une autorisation d'utiliser les produits, de satisfaire aux conditions de formation, d'assurer un stockage sûr et de contrôler les équipements destinés à l'épandage ainsi que les règles relatives à l'utilisation de pesticides à proximité d'étendues d'eau et d'autres sites sensibles, telles qu'établies par le droit national

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Liste des races locales qui sont menacées d'être perdues pour l'agriculture et des ressources génétiques végétales qui sont menacées d'érosion génétique

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement, utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 dudit règlement

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

### 8.2.7.3.18. HERBE\_09 - Amélioration de la gestion pastorale

Code du type d'opération visé dans le cadre national: M10.0027

Sous-mesure:

- 10.1 – Paiements au titre d'engagements agroenvironnementaux et climatiques

#### 8.2.7.3.18.1. Description du type d'opération

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

#### 8.2.7.3.18.2. Type de soutien

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

#### 8.2.7.3.18.3. Liens vers d'autres actes législatifs

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

#### 8.2.7.3.18.4. Bénéficiaires

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

#### 8.2.7.3.18.5. Coûts admissibles

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

#### 8.2.7.3.18.6. Conditions d'admissibilité

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.18.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.18.8. Montants et taux d'aide (applicables)

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.18.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.7.3.18.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

8.2.7.3.18.9.2. Mesures d'atténuation

8.2.7.3.18.9.3. Évaluation globale de la mesure

8.2.7.3.18.10. Informations spécifiques sur l'opération

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil, les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaires ainsi que les autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Les exigences minimales relatives à l'utilisation d'engrais doivent comprendre, entre autres, le respect des codes de bonnes pratiques introduits au titre de la directive 91/676/CEE pour les exploitations situées en dehors des zones vulnérables aux nitrates, et des exigences concernant la pollution au phosphore; les exigences minimales relatives à l'utilisation de produits phytosanitaires doivent comprendre, entre autres, les

principes généraux de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures introduits par la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil, l'obligation de détenir une autorisation d'utiliser les produits, de satisfaire aux conditions de formation, d'assurer un stockage sûr et de contrôler les équipements destinés à l'épandage ainsi que les règles relatives à l'utilisation de pesticides à proximité d'étendues d'eau et d'autres sites sensibles, telles qu'établies par le droit national

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Liste des races locales qui sont menacées d'être perdues pour l'agriculture et des ressources génétiques végétales qui sont menacées d'érosion génétique

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement, utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 dudit règlement

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

### 8.2.7.3.19. HERBE\_10 - Gestion de pelouses et landes en sous bois

Code du type d'opération visé dans le cadre national: M10.0028

Sous-mesure:

- 10.1 – Paiements au titre d'engagements agroenvironnementaux et climatiques

#### 8.2.7.3.19.1. Description du type d'opération

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

#### 8.2.7.3.19.2. Type de soutien

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

#### 8.2.7.3.19.3. Liens vers d'autres actes législatifs

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

#### 8.2.7.3.19.4. Bénéficiaires

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

#### 8.2.7.3.19.5. Coûts admissibles

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

#### 8.2.7.3.19.6. Conditions d'admissibilité

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.19.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.19.8. Montants et taux d'aide (applicables)

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.19.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.7.3.19.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

8.2.7.3.19.9.2. Mesures d'atténuation

8.2.7.3.19.9.3. Évaluation globale de la mesure

8.2.7.3.19.10. Informations spécifiques sur l'opération

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil, les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaires ainsi que les autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Les exigences minimales relatives à l'utilisation d'engrais doivent comprendre, entre autres, le respect des codes de bonnes pratiques introduits au titre de la directive 91/676/CEE pour les exploitations situées en dehors des zones vulnérables aux nitrates, et des exigences concernant la pollution au phosphore; les exigences minimales relatives à l'utilisation de produits phytosanitaires doivent comprendre, entre autres, les

principes généraux de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures introduits par la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil, l'obligation de détenir une autorisation d'utiliser les produits, de satisfaire aux conditions de formation, d'assurer un stockage sûr et de contrôler les équipements destinés à l'épandage ainsi que les règles relatives à l'utilisation de pesticides à proximité d'étendues d'eau et d'autres sites sensibles, telles qu'établies par le droit national

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Liste des races locales qui sont menacées d'être perdues pour l'agriculture et des ressources génétiques végétales qui sont menacées d'érosion génétique

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement, utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 dudit règlement

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:



**8.2.7.3.20. HERBE\_11 - Absence de pâturage et de fauche en période hivernale sur prairies et habitats remarquables humides**

Code du type d'opération visé dans le cadre national: M10.0029

Sous-mesure:

- 10.1 – Paiements au titre d'engagements agroenvironnementaux et climatiques

8.2.7.3.20.1. Description du type d'opération

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.20.2. Type de soutien

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.20.3. Liens vers d'autres actes législatifs

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.20.4. Bénéficiaires

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.20.5. Coûts admissibles

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.20.6. Conditions d'admissibilité

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.20.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.20.8. Montants et taux d'aide (applicables)

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.20.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.7.3.20.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

8.2.7.3.20.9.2. Mesures d'atténuation

8.2.7.3.20.9.3. Évaluation globale de la mesure

8.2.7.3.20.10. Informations spécifiques sur l'opération

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil, les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaires ainsi que les autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Les exigences minimales relatives à l'utilisation d'engrais doivent comprendre, entre autres, le respect des codes de bonnes pratiques introduits au titre de la directive 91/676/CEE pour les exploitations situées en

dehors des zones vulnérables aux nitrates, et des exigences concernant la pollution au phosphore; les exigences minimales relatives à l'utilisation de produits phytosanitaires doivent comprendre, entre autres, les principes généraux de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures introduits par la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil, l'obligation de détenir une autorisation d'utiliser les produits, de satisfaire aux conditions de formation, d'assurer un stockage sûr et de contrôler les équipements destinés à l'épandage ainsi que les règles relatives à l'utilisation de pesticides à proximité d'étendues d'eau et d'autres sites sensibles, telles qu'établies par le droit national

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Liste des races locales qui sont menacées d'être perdues pour l'agriculture et des ressources génétiques végétales qui sont menacées d'érosion génétique

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement, utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 dudit règlement

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

### 8.2.7.3.21. HERBE\_12 - Maintien en eau des zones basses de prairies

Code du type d'opération visé dans le cadre national: M10.0030

Sous-mesure:

- 10.1 – Paiements au titre d'engagements agroenvironnementaux et climatiques

#### 8.2.7.3.21.1. Description du type d'opération

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

#### 8.2.7.3.21.2. Type de soutien

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

#### 8.2.7.3.21.3. Liens vers d'autres actes législatifs

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

#### 8.2.7.3.21.4. Bénéficiaires

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

#### 8.2.7.3.21.5. Coûts admissibles

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

#### 8.2.7.3.21.6. Conditions d'admissibilité

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.21.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.21.8. Montants et taux d'aide (applicables)

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.21.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.7.3.21.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

8.2.7.3.21.9.2. Mesures d'atténuation

8.2.7.3.21.9.3. Évaluation globale de la mesure

8.2.7.3.21.10. Informations spécifiques sur l'opération

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil, les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaires ainsi que les autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Les exigences minimales relatives à l'utilisation d'engrais doivent comprendre, entre autres, le respect des codes de bonnes pratiques introduits au titre de la directive 91/676/CEE pour les exploitations situées en dehors des zones vulnérables aux nitrates, et des exigences concernant la pollution au phosphore; les exigences minimales relatives à l'utilisation de produits phytosanitaires doivent comprendre, entre autres, les

principes généraux de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures introduits par la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil, l'obligation de détenir une autorisation d'utiliser les produits, de satisfaire aux conditions de formation, d'assurer un stockage sûr et de contrôler les équipements destinés à l'épandage ainsi que les règles relatives à l'utilisation de pesticides à proximité d'étendues d'eau et d'autres sites sensibles, telles qu'établies par le droit national

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Liste des races locales qui sont menacées d'être perdues pour l'agriculture et des ressources génétiques végétales qui sont menacées d'érosion génétique

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement, utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 dudit règlement

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

#### 8.2.7.3.22. HERBE\_13 - Gestion des milieux humides

Code du type d'opération visé dans le cadre national: M10.0031

Sous-mesure:

- 10.1 – Paiements au titre d'engagements agroenvironnementaux et climatiques

##### 8.2.7.3.22.1. Description du type d'opération

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

##### 8.2.7.3.22.2. Type de soutien

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

##### 8.2.7.3.22.3. Liens vers d'autres actes législatifs

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

##### 8.2.7.3.22.4. Bénéficiaires

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

##### 8.2.7.3.22.5. Coûts admissibles

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

##### 8.2.7.3.22.6. Conditions d'admissibilité

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.22.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.22.8. Montants et taux d'aide (applicables)

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.22.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.7.3.22.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

8.2.7.3.22.9.2. Mesures d'atténuation

8.2.7.3.22.9.3. Évaluation globale de la mesure

8.2.7.3.22.10. Informations spécifiques sur l'opération

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil, les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaires ainsi que les autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Les exigences minimales relatives à l'utilisation d'engrais doivent comprendre, entre autres, le respect des codes de bonnes pratiques introduits au titre de la directive 91/676/CEE pour les exploitations situées en dehors des zones vulnérables aux nitrates, et des exigences concernant la pollution au phosphore; les exigences minimales relatives à l'utilisation de produits phytosanitaires doivent comprendre, entre autres, les



principes généraux de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures introduits par la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil, l'obligation de détenir une autorisation d'utiliser les produits, de satisfaire aux conditions de formation, d'assurer un stockage sûr et de contrôler les équipements destinés à l'épandage ainsi que les règles relatives à l'utilisation de pesticides à proximité d'étendues d'eau et d'autres sites sensibles, telles qu'établies par le droit national

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Liste des races locales qui sont menacées d'être perdues pour l'agriculture et des ressources génétiques végétales qui sont menacées d'érosion génétique

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement, utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 dudit règlement

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

**8.2.7.3.23. IRRIG\_04 - Développement des cultures de légumineuses dans les systèmes irrigués (niveau 1)**

Code du type d'opération visé dans le cadre national: M10.0034

Sous-mesure:

- 10.1 – Paiements au titre d'engagements agroenvironnementaux et climatiques

**8.2.7.3.23.1. Description du type d'opération**

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

**8.2.7.3.23.2. Type de soutien**

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

**8.2.7.3.23.3. Liens vers d'autres actes législatifs**

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

**8.2.7.3.23.4. Bénéficiaires**

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

**8.2.7.3.23.5. Coûts admissibles**

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

**8.2.7.3.23.6. Conditions d'admissibilité**

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.23.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.23.8. Montants et taux d'aide (applicables)

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.23.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.7.3.23.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

8.2.7.3.23.9.2. Mesures d'atténuation

8.2.7.3.23.9.3. Évaluation globale de la mesure

8.2.7.3.23.10. Informations spécifiques sur l'opération

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil, les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaires ainsi que les autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Les exigences minimales relatives à l'utilisation d'engrais doivent comprendre, entre autres, le respect des codes de bonnes pratiques introduits au titre de la directive 91/676/CEE pour les exploitations situées en

dehors des zones vulnérables aux nitrates, et des exigences concernant la pollution au phosphore; les exigences minimales relatives à l'utilisation de produits phytosanitaires doivent comprendre, entre autres, les principes généraux de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures introduits par la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil, l'obligation de détenir une autorisation d'utiliser les produits, de satisfaire aux conditions de formation, d'assurer un stockage sûr et de contrôler les équipements destinés à l'épandage ainsi que les règles relatives à l'utilisation de pesticides à proximité d'étendues d'eau et d'autres sites sensibles, telles qu'établies par le droit national

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Liste des races locales qui sont menacées d'être perdues pour l'agriculture et des ressources génétiques végétales qui sont menacées d'érosion génétique

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement, utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 dudit règlement

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

**8.2.7.3.24. IRRIG\_05 - Développement des cultures de légumineuses dans les systèmes irrigués (niveau 2)**

Code du type d'opération visé dans le cadre national: M10.0035

Sous-mesure:

- 10.1 – Paiements au titre d'engagements agroenvironnementaux et climatiques

**8.2.7.3.24.1. Description du type d'opération**

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

**8.2.7.3.24.2. Type de soutien**

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

**8.2.7.3.24.3. Liens vers d'autres actes législatifs**

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

**8.2.7.3.24.4. Bénéficiaires**

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

**8.2.7.3.24.5. Coûts admissibles**

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

**8.2.7.3.24.6. Conditions d'admissibilité**

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.24.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.24.8. Montants et taux d'aide (applicables)

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.24.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.7.3.24.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

8.2.7.3.24.9.2. Mesures d'atténuation

8.2.7.3.24.9.3. Évaluation globale de la mesure

8.2.7.3.24.10. Informations spécifiques sur l'opération

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil, les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaires ainsi que les autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Les exigences minimales relatives à l'utilisation d'engrais doivent comprendre, entre autres, le respect des codes de bonnes pratiques introduits au titre de la directive 91/676/CEE pour les exploitations situées en

dehors des zones vulnérables aux nitrates, et des exigences concernant la pollution au phosphore; les exigences minimales relatives à l'utilisation de produits phytosanitaires doivent comprendre, entre autres, les principes généraux de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures introduits par la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil, l'obligation de détenir une autorisation d'utiliser les produits, de satisfaire aux conditions de formation, d'assurer un stockage sûr et de contrôler les équipements destinés à l'épandage ainsi que les règles relatives à l'utilisation de pesticides à proximité d'étendues d'eau et d'autres sites sensibles, telles qu'établies par le droit national

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Liste des races locales qui sont menacées d'être perdues pour l'agriculture et des ressources génétiques végétales qui sont menacées d'érosion génétique

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement, utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 dudit règlement

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

### 8.2.7.3.25. LINEA\_01 - Entretien de haies localisées de manière pertinente

Code du type d'opération visé dans le cadre national: M10.0039

Sous-mesure:

- 10.1 – Paiements au titre d'engagements agroenvironnementaux et climatiques

#### 8.2.7.3.25.1. Description du type d'opération

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

#### 8.2.7.3.25.2. Type de soutien

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

#### 8.2.7.3.25.3. Liens vers d'autres actes législatifs

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

#### 8.2.7.3.25.4. Bénéficiaires

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

#### 8.2.7.3.25.5. Coûts admissibles

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

#### 8.2.7.3.25.6. Conditions d'admissibilité

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:



#### 8.2.7.3.25.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

#### 8.2.7.3.25.8. Montants et taux d'aide (applicables)

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

#### 8.2.7.3.25.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

##### 8.2.7.3.25.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

##### 8.2.7.3.25.9.2. Mesures d'atténuation

##### 8.2.7.3.25.9.3. Évaluation globale de la mesure

#### 8.2.7.3.25.10. Informations spécifiques sur l'opération

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil, les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaires ainsi que les autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Les exigences minimales relatives à l'utilisation d'engrais doivent comprendre, entre autres, le respect des codes de bonnes pratiques introduits au titre de la directive 91/676/CEE pour les exploitations situées en dehors des zones vulnérables aux nitrates, et des exigences concernant la pollution au phosphore; les exigences minimales relatives à l'utilisation de produits phytosanitaires doivent comprendre, entre autres, les

principes généraux de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures introduits par la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil, l'obligation de détenir une autorisation d'utiliser les produits, de satisfaire aux conditions de formation, d'assurer un stockage sûr et de contrôler les équipements destinés à l'épandage ainsi que les règles relatives à l'utilisation de pesticides à proximité d'étendues d'eau et d'autres sites sensibles, telles qu'établies par le droit national

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Liste des races locales qui sont menacées d'être perdues pour l'agriculture et des ressources génétiques végétales qui sont menacées d'érosion génétique

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement, utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 dudit règlement

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

### 8.2.7.3.26. LINEA\_02 - Entretien d'arbres isolés ou en alignement

Code du type d'opération visé dans le cadre national: M10.0040

Sous-mesure:

- 10.1 – Paiements au titre d'engagements agroenvironnementaux et climatiques

#### 8.2.7.3.26.1. Description du type d'opération

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

#### 8.2.7.3.26.2. Type de soutien

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

#### 8.2.7.3.26.3. Liens vers d'autres actes législatifs

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

#### 8.2.7.3.26.4. Bénéficiaires

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

#### 8.2.7.3.26.5. Coûts admissibles

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

#### 8.2.7.3.26.6. Conditions d'admissibilité

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.26.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.26.8. Montants et taux d'aide (applicables)

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.26.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.7.3.26.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

8.2.7.3.26.9.2. Mesures d'atténuation

8.2.7.3.26.9.3. Évaluation globale de la mesure

8.2.7.3.26.10. Informations spécifiques sur l'opération

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil, les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaires ainsi que les autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Les exigences minimales relatives à l'utilisation d'engrais doivent comprendre, entre autres, le respect des codes de bonnes pratiques introduits au titre de la directive 91/676/CEE pour les exploitations situées en dehors des zones vulnérables aux nitrates, et des exigences concernant la pollution au phosphore; les exigences minimales relatives à l'utilisation de produits phytosanitaires doivent comprendre, entre autres, les

principes généraux de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures introduits par la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil, l'obligation de détenir une autorisation d'utiliser les produits, de satisfaire aux conditions de formation, d'assurer un stockage sûr et de contrôler les équipements destinés à l'épandage ainsi que les règles relatives à l'utilisation de pesticides à proximité d'étendues d'eau et d'autres sites sensibles, telles qu'établies par le droit national

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Liste des races locales qui sont menacées d'être perdues pour l'agriculture et des ressources génétiques végétales qui sont menacées d'érosion génétique

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement, utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 dudit règlement

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

### 8.2.7.3.27. LINEA\_03 - Entretien des ripisylves

Code du type d'opération visé dans le cadre national: M10.0041

Sous-mesure:

- 10.1 – Paiements au titre d'engagements agroenvironnementaux et climatiques

#### 8.2.7.3.27.1. Description du type d'opération

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

#### 8.2.7.3.27.2. Type de soutien

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

#### 8.2.7.3.27.3. Liens vers d'autres actes législatifs

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

#### 8.2.7.3.27.4. Bénéficiaires

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

#### 8.2.7.3.27.5. Coûts admissibles

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

#### 8.2.7.3.27.6. Conditions d'admissibilité

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.27.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.27.8. Montants et taux d'aide (applicables)

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.27.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.7.3.27.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

8.2.7.3.27.9.2. Mesures d'atténuation

8.2.7.3.27.9.3. Évaluation globale de la mesure

8.2.7.3.27.10. Informations spécifiques sur l'opération

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil, les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaires ainsi que les autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Les exigences minimales relatives à l'utilisation d'engrais doivent comprendre, entre autres, le respect des codes de bonnes pratiques introduits au titre de la directive 91/676/CEE pour les exploitations situées en dehors des zones vulnérables aux nitrates, et des exigences concernant la pollution au phosphore; les exigences minimales relatives à l'utilisation de produits phytosanitaires doivent comprendre, entre autres, les

principes généraux de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures introduits par la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil, l'obligation de détenir une autorisation d'utiliser les produits, de satisfaire aux conditions de formation, d'assurer un stockage sûr et de contrôler les équipements destinés à l'épandage ainsi que les règles relatives à l'utilisation de pesticides à proximité d'étendues d'eau et d'autres sites sensibles, telles qu'établies par le droit national

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Liste des races locales qui sont menacées d'être perdues pour l'agriculture et des ressources génétiques végétales qui sont menacées d'érosion génétique

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement, utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 dudit règlement

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:



### 8.2.7.3.28. LINEA\_04 - Entretien des bosquets

Code du type d'opération visé dans le cadre national: M10.0042

Sous-mesure:

- 10.1 – Paiements au titre d'engagements agroenvironnementaux et climatiques

#### 8.2.7.3.28.1. Description du type d'opération

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

#### 8.2.7.3.28.2. Type de soutien

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

#### 8.2.7.3.28.3. Liens vers d'autres actes législatifs

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

#### 8.2.7.3.28.4. Bénéficiaires

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

#### 8.2.7.3.28.5. Coûts admissibles

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

#### 8.2.7.3.28.6. Conditions d'admissibilité

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.28.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.28.8. Montants et taux d'aide (applicables)

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.28.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.7.3.28.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

8.2.7.3.28.9.2. Mesures d'atténuation

8.2.7.3.28.9.3. Évaluation globale de la mesure

8.2.7.3.28.10. Informations spécifiques sur l'opération

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil, les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaires ainsi que les autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Les exigences minimales relatives à l'utilisation d'engrais doivent comprendre, entre autres, le respect des codes de bonnes pratiques introduits au titre de la directive 91/676/CEE pour les exploitations situées en dehors des zones vulnérables aux nitrates, et des exigences concernant la pollution au phosphore; les exigences minimales relatives à l'utilisation de produits phytosanitaires doivent comprendre, entre autres, les

principes généraux de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures introduits par la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil, l'obligation de détenir une autorisation d'utiliser les produits, de satisfaire aux conditions de formation, d'assurer un stockage sûr et de contrôler les équipements destinés à l'épandage ainsi que les règles relatives à l'utilisation de pesticides à proximité d'étendues d'eau et d'autres sites sensibles, telles qu'établies par le droit national

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Liste des races locales qui sont menacées d'être perdues pour l'agriculture et des ressources génétiques végétales qui sont menacées d'érosion génétique

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement, utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 dudit règlement

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

### 8.2.7.3.29. LINEA\_05 - Entretien mécanique de talus enherbés au sein des parcelles cultivées

Code du type d'opération visé dans le cadre national: M10.0043

Sous-mesure:

- 10.1 – Paiements au titre d'engagements agroenvironnementaux et climatiques

#### 8.2.7.3.29.1. Description du type d'opération

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

#### 8.2.7.3.29.2. Type de soutien

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

#### 8.2.7.3.29.3. Liens vers d'autres actes législatifs

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

#### 8.2.7.3.29.4. Bénéficiaires

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

#### 8.2.7.3.29.5. Coûts admissibles

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

#### 8.2.7.3.29.6. Conditions d'admissibilité

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.29.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.29.8. Montants et taux d'aide (applicables)

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.29.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.7.3.29.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

8.2.7.3.29.9.2. Mesures d'atténuation

8.2.7.3.29.9.3. Évaluation globale de la mesure

8.2.7.3.29.10. Informations spécifiques sur l'opération

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil, les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaires ainsi que les autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Les exigences minimales relatives à l'utilisation d'engrais doivent comprendre, entre autres, le respect des codes de bonnes pratiques introduits au titre de la directive 91/676/CEE pour les exploitations situées en dehors des zones vulnérables aux nitrates, et des exigences concernant la pollution au phosphore; les exigences minimales relatives à l'utilisation de produits phytosanitaires doivent comprendre, entre autres, les

principes généraux de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures introduits par la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil, l'obligation de détenir une autorisation d'utiliser les produits, de satisfaire aux conditions de formation, d'assurer un stockage sûr et de contrôler les équipements destinés à l'épandage ainsi que les règles relatives à l'utilisation de pesticides à proximité d'étendues d'eau et d'autres sites sensibles, telles qu'établies par le droit national

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Liste des races locales qui sont menacées d'être perdues pour l'agriculture et des ressources génétiques végétales qui sont menacées d'érosion génétique

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement, utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 dudit règlement

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

**8.2.7.3.30. LINEA\_06 - Entretien des fossés et rigoles de drainage et d'irrigation, des fossés et canaux en marais, et des béalières**

Code du type d'opération visé dans le cadre national: M10.0044

Sous-mesure:

- 10.1 – Paiements au titre d'engagements agroenvironnementaux et climatiques

8.2.7.3.30.1. Description du type d'opération

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.30.2. Type de soutien

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.30.3. Liens vers d'autres actes législatifs

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.30.4. Bénéficiaires

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.30.5. Coûts admissibles

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.30.6. Conditions d'admissibilité

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.30.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.30.8. Montants et taux d'aide (applicables)

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.30.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.7.3.30.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

8.2.7.3.30.9.2. Mesures d'atténuation

8.2.7.3.30.9.3. Évaluation globale de la mesure

8.2.7.3.30.10. Informations spécifiques sur l'opération

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil, les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaires ainsi que les autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Les exigences minimales relatives à l'utilisation d'engrais doivent comprendre, entre autres, le respect des codes de bonnes pratiques introduits au titre de la directive 91/676/CEE pour les exploitations situées en



dehors des zones vulnérables aux nitrates, et des exigences concernant la pollution au phosphore; les exigences minimales relatives à l'utilisation de produits phytosanitaires doivent comprendre, entre autres, les principes généraux de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures introduits par la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil, l'obligation de détenir une autorisation d'utiliser les produits, de satisfaire aux conditions de formation, d'assurer un stockage sûr et de contrôler les équipements destinés à l'épandage ainsi que les règles relatives à l'utilisation de pesticides à proximité d'étendues d'eau et d'autres sites sensibles, telles qu'établies par le droit national

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Liste des races locales qui sont menacées d'être perdues pour l'agriculture et des ressources génétiques végétales qui sont menacées d'érosion génétique

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement, utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 dudit règlement

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

### 8.2.7.3.31. LINEA\_07 - Restauration et/ou entretien de mares et plans d'eau

Code du type d'opération visé dans le cadre national: M10.0045

Sous-mesure:

- 10.1 – Paiements au titre d'engagements agroenvironnementaux et climatiques

#### 8.2.7.3.31.1. Description du type d'opération

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

#### 8.2.7.3.31.2. Type de soutien

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

#### 8.2.7.3.31.3. Liens vers d'autres actes législatifs

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

#### 8.2.7.3.31.4. Bénéficiaires

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

#### 8.2.7.3.31.5. Coûts admissibles

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

#### 8.2.7.3.31.6. Conditions d'admissibilité

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

#### 8.2.7.3.31.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

#### 8.2.7.3.31.8. Montants et taux d'aide (applicables)

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

#### 8.2.7.3.31.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

##### 8.2.7.3.31.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

##### 8.2.7.3.31.9.2. Mesures d'atténuation

##### 8.2.7.3.31.9.3. Évaluation globale de la mesure

#### 8.2.7.3.31.10. Informations spécifiques sur l'opération

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil, les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaires ainsi que les autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Les exigences minimales relatives à l'utilisation d'engrais doivent comprendre, entre autres, le respect des codes de bonnes pratiques introduits au titre de la directive 91/676/CEE pour les exploitations situées en dehors des zones vulnérables aux nitrates, et des exigences concernant la pollution au phosphore; les exigences minimales relatives à l'utilisation de produits phytosanitaires doivent comprendre, entre autres, les

principes généraux de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures introduits par la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil, l'obligation de détenir une autorisation d'utiliser les produits, de satisfaire aux conditions de formation, d'assurer un stockage sûr et de contrôler les équipements destinés à l'épandage ainsi que les règles relatives à l'utilisation de pesticides à proximité d'étendues d'eau et d'autres sites sensibles, telles qu'établies par le droit national

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Liste des races locales qui sont menacées d'être perdues pour l'agriculture et des ressources génétiques végétales qui sont menacées d'érosion génétique

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement, utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 dudit règlement

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

### 8.2.7.3.32. LINEA\_08 - Entretien de bande refuge sur prairies

Code du type d'opération visé dans le cadre national: M10.0046

Sous-mesure:

- 10.1 – Paiements au titre d'engagements agroenvironnementaux et climatiques

#### 8.2.7.3.32.1. Description du type d'opération

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

#### 8.2.7.3.32.2. Type de soutien

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

#### 8.2.7.3.32.3. Liens vers d'autres actes législatifs

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

#### 8.2.7.3.32.4. Bénéficiaires

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

#### 8.2.7.3.32.5. Coûts admissibles

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

#### 8.2.7.3.32.6. Conditions d'admissibilité

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.32.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.32.8. Montants et taux d'aide (applicables)

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.32.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.7.3.32.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

8.2.7.3.32.9.2. Mesures d'atténuation

8.2.7.3.32.9.3. Évaluation globale de la mesure

8.2.7.3.32.10. Informations spécifiques sur l'opération

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil, les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaires ainsi que les autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Les exigences minimales relatives à l'utilisation d'engrais doivent comprendre, entre autres, le respect des codes de bonnes pratiques introduits au titre de la directive 91/676/CEE pour les exploitations situées en dehors des zones vulnérables aux nitrates, et des exigences concernant la pollution au phosphore; les exigences minimales relatives à l'utilisation de produits phytosanitaires doivent comprendre, entre autres, les

principes généraux de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures introduits par la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil, l'obligation de détenir une autorisation d'utiliser les produits, de satisfaire aux conditions de formation, d'assurer un stockage sûr et de contrôler les équipements destinés à l'épandage ainsi que les règles relatives à l'utilisation de pesticides à proximité d'étendues d'eau et d'autres sites sensibles, telles qu'établies par le droit national

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Liste des races locales qui sont menacées d'être perdues pour l'agriculture et des ressources génétiques végétales qui sont menacées d'érosion génétique

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement, utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 dudit règlement

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

### 8.2.7.3.33. MILIEU\_01 - Mise en défens temporaire de milieux remarquables

Code du type d'opération visé dans le cadre national: M10.0048

Sous-mesure:

- 10.1 – Paiements au titre d'engagements agroenvironnementaux et climatiques

#### 8.2.7.3.33.1. Description du type d'opération

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

#### 8.2.7.3.33.2. Type de soutien

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

#### 8.2.7.3.33.3. Liens vers d'autres actes législatifs

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

#### 8.2.7.3.33.4. Bénéficiaires

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

#### 8.2.7.3.33.5. Coûts admissibles

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

#### 8.2.7.3.33.6. Conditions d'admissibilité

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:



#### 8.2.7.3.33.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

#### 8.2.7.3.33.8. Montants et taux d'aide (applicables)

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

#### 8.2.7.3.33.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

##### 8.2.7.3.33.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

##### 8.2.7.3.33.9.2. Mesures d'atténuation

##### 8.2.7.3.33.9.3. Évaluation globale de la mesure

#### 8.2.7.3.33.10. Informations spécifiques sur l'opération

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil, les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaires ainsi que les autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Les exigences minimales relatives à l'utilisation d'engrais doivent comprendre, entre autres, le respect des codes de bonnes pratiques introduits au titre de la directive 91/676/CEE pour les exploitations situées en dehors des zones vulnérables aux nitrates, et des exigences concernant la pollution au phosphore; les exigences minimales relatives à l'utilisation de produits phytosanitaires doivent comprendre, entre autres, les

principes généraux de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures introduits par la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil, l'obligation de détenir une autorisation d'utiliser les produits, de satisfaire aux conditions de formation, d'assurer un stockage sûr et de contrôler les équipements destinés à l'épandage ainsi que les règles relatives à l'utilisation de pesticides à proximité d'étendues d'eau et d'autres sites sensibles, telles qu'établies par le droit national

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Liste des races locales qui sont menacées d'être perdues pour l'agriculture et des ressources génétiques végétales qui sont menacées d'érosion génétique

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement, utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 dudit règlement

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

**8.2.7.3.34. MILIEU\_02 - Remise en état des surfaces prairiales après inondation dans les zones d'expansion des crues**

Code du type d'opération visé dans le cadre national: M10.0049

Sous-mesure:

- 10.1 – Paiements au titre d'engagements agroenvironnementaux et climatiques

**8.2.7.3.34.1. Description du type d'opération**

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

**8.2.7.3.34.2. Type de soutien**

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

**8.2.7.3.34.3. Liens vers d'autres actes législatifs**

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

**8.2.7.3.34.4. Bénéficiaires**

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

**8.2.7.3.34.5. Coûts admissibles**

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

**8.2.7.3.34.6. Conditions d'admissibilité**

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.34.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.34.8. Montants et taux d'aide (applicables)

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.34.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.7.3.34.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

8.2.7.3.34.9.2. Mesures d'atténuation

8.2.7.3.34.9.3. Évaluation globale de la mesure

8.2.7.3.34.10. Informations spécifiques sur l'opération

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil, les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaires ainsi que les autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Les exigences minimales relatives à l'utilisation d'engrais doivent comprendre, entre autres, le respect des codes de bonnes pratiques introduits au titre de la directive 91/676/CEE pour les exploitations situées en

dehors des zones vulnérables aux nitrates, et des exigences concernant la pollution au phosphore; les exigences minimales relatives à l'utilisation de produits phytosanitaires doivent comprendre, entre autres, les principes généraux de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures introduits par la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil, l'obligation de détenir une autorisation d'utiliser les produits, de satisfaire aux conditions de formation, d'assurer un stockage sûr et de contrôler les équipements destinés à l'épandage ainsi que les règles relatives à l'utilisation de pesticides à proximité d'étendues d'eau et d'autres sites sensibles, telles qu'établies par le droit national

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Liste des races locales qui sont menacées d'être perdues pour l'agriculture et des ressources génétiques végétales qui sont menacées d'érosion génétique

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement, utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 dudit règlement

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

### 8.2.7.3.35. MILIEU\_03 - Entretien des vergers hautes tiges et prés vergers

Code du type d'opération visé dans le cadre national: M10.0050

Sous-mesure:

- 10.1 – Paiements au titre d'engagements agroenvironnementaux et climatiques

#### 8.2.7.3.35.1. Description du type d'opération

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

#### 8.2.7.3.35.2. Type de soutien

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

#### 8.2.7.3.35.3. Liens vers d'autres actes législatifs

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

#### 8.2.7.3.35.4. Bénéficiaires

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

#### 8.2.7.3.35.5. Coûts admissibles

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

#### 8.2.7.3.35.6. Conditions d'admissibilité

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.35.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.35.8. Montants et taux d'aide (applicables)

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.35.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.7.3.35.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

8.2.7.3.35.9.2. Mesures d'atténuation

8.2.7.3.35.9.3. Évaluation globale de la mesure

8.2.7.3.35.10. Informations spécifiques sur l'opération

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil, les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaires ainsi que les autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Les exigences minimales relatives à l'utilisation d'engrais doivent comprendre, entre autres, le respect des codes de bonnes pratiques introduits au titre de la directive 91/676/CEE pour les exploitations situées en dehors des zones vulnérables aux nitrates, et des exigences concernant la pollution au phosphore; les exigences minimales relatives à l'utilisation de produits phytosanitaires doivent comprendre, entre autres, les

principes généraux de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures introduits par la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil, l'obligation de détenir une autorisation d'utiliser les produits, de satisfaire aux conditions de formation, d'assurer un stockage sûr et de contrôler les équipements destinés à l'épandage ainsi que les règles relatives à l'utilisation de pesticides à proximité d'étendues d'eau et d'autres sites sensibles, telles qu'établies par le droit national

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Liste des races locales qui sont menacées d'être perdues pour l'agriculture et des ressources génétiques végétales qui sont menacées d'érosion génétique

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement, utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 dudit règlement

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:



### 8.2.7.3.36. MILIEU\_04 - Exploitation des roselières favorables à la biodiversité

Code du type d'opération visé dans le cadre national: M10.0051

Sous-mesure:

- 10.1 – Paiements au titre d'engagements agroenvironnementaux et climatiques

#### 8.2.7.3.36.1. Description du type d'opération

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

#### 8.2.7.3.36.2. Type de soutien

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

#### 8.2.7.3.36.3. Liens vers d'autres actes législatifs

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

#### 8.2.7.3.36.4. Bénéficiaires

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

#### 8.2.7.3.36.5. Coûts admissibles

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

#### 8.2.7.3.36.6. Conditions d'admissibilité

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.36.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.36.8. Montants et taux d'aide (applicables)

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.36.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.7.3.36.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

8.2.7.3.36.9.2. Mesures d'atténuation

8.2.7.3.36.9.3. Évaluation globale de la mesure

8.2.7.3.36.10. Informations spécifiques sur l'opération

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil, les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaires ainsi que les autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Les exigences minimales relatives à l'utilisation d'engrais doivent comprendre, entre autres, le respect des codes de bonnes pratiques introduits au titre de la directive 91/676/CEE pour les exploitations situées en dehors des zones vulnérables aux nitrates, et des exigences concernant la pollution au phosphore; les exigences minimales relatives à l'utilisation de produits phytosanitaires doivent comprendre, entre autres, les

principes généraux de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures introduits par la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil, l'obligation de détenir une autorisation d'utiliser les produits, de satisfaire aux conditions de formation, d'assurer un stockage sûr et de contrôler les équipements destinés à l'épandage ainsi que les règles relatives à l'utilisation de pesticides à proximité d'étendues d'eau et d'autres sites sensibles, telles qu'établies par le droit national

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Liste des races locales qui sont menacées d'être perdues pour l'agriculture et des ressources génétiques végétales qui sont menacées d'érosion génétique

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement, utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 dudit règlement

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

### 8.2.7.3.37. OUVERT01 - Ouverture d'un milieu en déprise

Code du type d'opération visé dans le cadre national: M10.0053

Sous-mesure:

- 10.1 – Paiements au titre d'engagements agroenvironnementaux et climatiques

#### 8.2.7.3.37.1. Description du type d'opération

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

#### 8.2.7.3.37.2. Type de soutien

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

#### 8.2.7.3.37.3. Liens vers d'autres actes législatifs

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

#### 8.2.7.3.37.4. Bénéficiaires

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

#### 8.2.7.3.37.5. Coûts admissibles

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

#### 8.2.7.3.37.6. Conditions d'admissibilité

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.37.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.37.8. Montants et taux d'aide (applicables)

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.37.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.7.3.37.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

8.2.7.3.37.9.2. Mesures d'atténuation

8.2.7.3.37.9.3. Évaluation globale de la mesure

8.2.7.3.37.10. Informations spécifiques sur l'opération

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil, les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaires ainsi que les autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Les exigences minimales relatives à l'utilisation d'engrais doivent comprendre, entre autres, le respect des codes de bonnes pratiques introduits au titre de la directive 91/676/CEE pour les exploitations situées en dehors des zones vulnérables aux nitrates, et des exigences concernant la pollution au phosphore; les exigences minimales relatives à l'utilisation de produits phytosanitaires doivent comprendre, entre autres, les

principes généraux de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures introduits par la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil, l'obligation de détenir une autorisation d'utiliser les produits, de satisfaire aux conditions de formation, d'assurer un stockage sûr et de contrôler les équipements destinés à l'épandage ainsi que les règles relatives à l'utilisation de pesticides à proximité d'étendues d'eau et d'autres sites sensibles, telles qu'établies par le droit national

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Liste des races locales qui sont menacées d'être perdues pour l'agriculture et des ressources génétiques végétales qui sont menacées d'érosion génétique

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement, utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 dudit règlement

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

**8.2.7.3.38. OUVERT02 - Maintien de l'ouverture par élimination mécanique/manuelle des rejets ligneux et des végétaux indésirables**

Code du type d'opération visé dans le cadre national: M10.0054

Sous-mesure:

- 10.1 – Paiements au titre d'engagements agroenvironnementaux et climatiques

**8.2.7.3.38.1. Description du type d'opération**

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

**8.2.7.3.38.2. Type de soutien**

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

**8.2.7.3.38.3. Liens vers d'autres actes législatifs**

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

**8.2.7.3.38.4. Bénéficiaires**

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

**8.2.7.3.38.5. Coûts admissibles**

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

**8.2.7.3.38.6. Conditions d'admissibilité**

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.38.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.38.8. Montants et taux d'aide (applicables)

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.38.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.7.3.38.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

8.2.7.3.38.9.2. Mesures d'atténuation

8.2.7.3.38.9.3. Évaluation globale de la mesure

8.2.7.3.38.10. Informations spécifiques sur l'opération

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil, les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaires ainsi que les autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Les exigences minimales relatives à l'utilisation d'engrais doivent comprendre, entre autres, le respect des codes de bonnes pratiques introduits au titre de la directive 91/676/CEE pour les exploitations situées en



dehors des zones vulnérables aux nitrates, et des exigences concernant la pollution au phosphore; les exigences minimales relatives à l'utilisation de produits phytosanitaires doivent comprendre, entre autres, les principes généraux de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures introduits par la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil, l'obligation de détenir une autorisation d'utiliser les produits, de satisfaire aux conditions de formation, d'assurer un stockage sûr et de contrôler les équipements destinés à l'épandage ainsi que les règles relatives à l'utilisation de pesticides à proximité d'étendues d'eau et d'autres sites sensibles, telles qu'établies par le droit national

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Liste des races locales qui sont menacées d'être perdues pour l'agriculture et des ressources génétiques végétales qui sont menacées d'érosion génétique

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement, utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 dudit règlement

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

### 8.2.7.3.39. OUVERT03 - Maintien de l'ouverture par brûlage ou écobuage dirigé

Code du type d'opération visé dans le cadre national: M10.0055

Sous-mesure:

- 10.1 – Paiements au titre d'engagements agroenvironnementaux et climatiques

#### 8.2.7.3.39.1. Description du type d'opération

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

#### 8.2.7.3.39.2. Type de soutien

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

#### 8.2.7.3.39.3. Liens vers d'autres actes législatifs

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

#### 8.2.7.3.39.4. Bénéficiaires

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

#### 8.2.7.3.39.5. Coûts admissibles

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

#### 8.2.7.3.39.6. Conditions d'admissibilité

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.39.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.39.8. Montants et taux d'aide (applicables)

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.39.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.7.3.39.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

8.2.7.3.39.9.2. Mesures d'atténuation

8.2.7.3.39.9.3. Évaluation globale de la mesure

8.2.7.3.39.10. Informations spécifiques sur l'opération

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil, les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaires ainsi que les autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Les exigences minimales relatives à l'utilisation d'engrais doivent comprendre, entre autres, le respect des codes de bonnes pratiques introduits au titre de la directive 91/676/CEE pour les exploitations situées en dehors des zones vulnérables aux nitrates, et des exigences concernant la pollution au phosphore; les exigences minimales relatives à l'utilisation de produits phytosanitaires doivent comprendre, entre autres, les

principes généraux de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures introduits par la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil, l'obligation de détenir une autorisation d'utiliser les produits, de satisfaire aux conditions de formation, d'assurer un stockage sûr et de contrôler les équipements destinés à l'épandage ainsi que les règles relatives à l'utilisation de pesticides à proximité d'étendues d'eau et d'autres sites sensibles, telles qu'établies par le droit national

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Liste des races locales qui sont menacées d'être perdues pour l'agriculture et des ressources génétiques végétales qui sont menacées d'érosion génétique

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement, utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 dudit règlement

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

#### 8.2.7.3.40. PHYTO\_01 - Bilan de la stratégie de protection des cultures

Code du type d'opération visé dans le cadre national: M10.0056

Sous-mesure:

- 10.1 – Paiements au titre d'engagements agroenvironnementaux et climatiques

##### 8.2.7.3.40.1. Description du type d'opération

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

##### 8.2.7.3.40.2. Type de soutien

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

##### 8.2.7.3.40.3. Liens vers d'autres actes législatifs

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

##### 8.2.7.3.40.4. Bénéficiaires

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

##### 8.2.7.3.40.5. Coûts admissibles

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

##### 8.2.7.3.40.6. Conditions d'admissibilité

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.40.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.40.8. Montants et taux d'aide (applicables)

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.40.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.7.3.40.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

8.2.7.3.40.9.2. Mesures d'atténuation

8.2.7.3.40.9.3. Évaluation globale de la mesure

8.2.7.3.40.10. Informations spécifiques sur l'opération

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil, les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaires ainsi que les autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Les exigences minimales relatives à l'utilisation d'engrais doivent comprendre, entre autres, le respect des codes de bonnes pratiques introduits au titre de la directive 91/676/CEE pour les exploitations situées en dehors des zones vulnérables aux nitrates, et des exigences concernant la pollution au phosphore; les exigences minimales relatives à l'utilisation de produits phytosanitaires doivent comprendre, entre autres, les

principes généraux de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures introduits par la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil, l'obligation de détenir une autorisation d'utiliser les produits, de satisfaire aux conditions de formation, d'assurer un stockage sûr et de contrôler les équipements destinés à l'épandage ainsi que les règles relatives à l'utilisation de pesticides à proximité d'étendues d'eau et d'autres sites sensibles, telles qu'établies par le droit national

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Liste des races locales qui sont menacées d'être perdues pour l'agriculture et des ressources génétiques végétales qui sont menacées d'érosion génétique

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement, utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 dudit règlement

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

#### 8.2.7.3.41. PHYTO\_02 - Absence de traitement herbicide de synthèse

Code du type d'opération visé dans le cadre national: M10.0057

Sous-mesure:

- 10.1 – Paiements au titre d'engagements agroenvironnementaux et climatiques

##### 8.2.7.3.41.1. Description du type d'opération

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

##### 8.2.7.3.41.2. Type de soutien

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

##### 8.2.7.3.41.3. Liens vers d'autres actes législatifs

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

##### 8.2.7.3.41.4. Bénéficiaires

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

##### 8.2.7.3.41.5. Coûts admissibles

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

##### 8.2.7.3.41.6. Conditions d'admissibilité

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:



#### 8.2.7.3.41.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

#### 8.2.7.3.41.8. Montants et taux d'aide (applicables)

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

#### 8.2.7.3.41.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

##### 8.2.7.3.41.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

##### 8.2.7.3.41.9.2. Mesures d'atténuation

##### 8.2.7.3.41.9.3. Évaluation globale de la mesure

#### 8.2.7.3.41.10. Informations spécifiques sur l'opération

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil, les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaires ainsi que les autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Les exigences minimales relatives à l'utilisation d'engrais doivent comprendre, entre autres, le respect des codes de bonnes pratiques introduits au titre de la directive 91/676/CEE pour les exploitations situées en dehors des zones vulnérables aux nitrates, et des exigences concernant la pollution au phosphore; les exigences minimales relatives à l'utilisation de produits phytosanitaires doivent comprendre, entre autres, les

principes généraux de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures introduits par la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil, l'obligation de détenir une autorisation d'utiliser les produits, de satisfaire aux conditions de formation, d'assurer un stockage sûr et de contrôler les équipements destinés à l'épandage ainsi que les règles relatives à l'utilisation de pesticides à proximité d'étendues d'eau et d'autres sites sensibles, telles qu'établies par le droit national

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Liste des races locales qui sont menacées d'être perdues pour l'agriculture et des ressources génétiques végétales qui sont menacées d'érosion génétique

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement, utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 dudit règlement

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

#### 8.2.7.3.42. PHYTO\_03 - Absence de traitement phytosanitaire de synthèse

Code du type d'opération visé dans le cadre national: M10.0058

Sous-mesure:

- 10.1 – Paiements au titre d'engagements agroenvironnementaux et climatiques

##### 8.2.7.3.42.1. Description du type d'opération

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

##### 8.2.7.3.42.2. Type de soutien

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

##### 8.2.7.3.42.3. Liens vers d'autres actes législatifs

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

##### 8.2.7.3.42.4. Bénéficiaires

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

##### 8.2.7.3.42.5. Coûts admissibles

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

##### 8.2.7.3.42.6. Conditions d'admissibilité

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.42.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.42.8. Montants et taux d'aide (applicables)

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.42.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.7.3.42.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

8.2.7.3.42.9.2. Mesures d'atténuation

8.2.7.3.42.9.3. Évaluation globale de la mesure

8.2.7.3.42.10. Informations spécifiques sur l'opération

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil, les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaires ainsi que les autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Les exigences minimales relatives à l'utilisation d'engrais doivent comprendre, entre autres, le respect des codes de bonnes pratiques introduits au titre de la directive 91/676/CEE pour les exploitations situées en dehors des zones vulnérables aux nitrates, et des exigences concernant la pollution au phosphore; les exigences minimales relatives à l'utilisation de produits phytosanitaires doivent comprendre, entre autres, les

principes généraux de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures introduits par la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil, l'obligation de détenir une autorisation d'utiliser les produits, de satisfaire aux conditions de formation, d'assurer un stockage sûr et de contrôler les équipements destinés à l'épandage ainsi que les règles relatives à l'utilisation de pesticides à proximité d'étendues d'eau et d'autres sites sensibles, telles qu'établies par le droit national

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Liste des races locales qui sont menacées d'être perdues pour l'agriculture et des ressources génétiques végétales qui sont menacées d'érosion génétique

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement, utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 dudit règlement

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

**8.2.7.3.43. PHYTO\_04 - Réduction progressive du nombre de doses homologuées de traitements herbicides de synthèse (niveau 2)**

Code du type d'opération visé dans le cadre national: M10.0059

Sous-mesure:

- 10.1 – Paiements au titre d'engagements agroenvironnementaux et climatiques

**8.2.7.3.43.1. Description du type d'opération**

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

**8.2.7.3.43.2. Type de soutien**

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

**8.2.7.3.43.3. Liens vers d'autres actes législatifs**

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

**8.2.7.3.43.4. Bénéficiaires**

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

**8.2.7.3.43.5. Coûts admissibles**

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

**8.2.7.3.43.6. Conditions d'admissibilité**

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.43.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.43.8. Montants et taux d'aide (applicables)

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.43.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.7.3.43.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

8.2.7.3.43.9.2. Mesures d'atténuation

8.2.7.3.43.9.3. Évaluation globale de la mesure

8.2.7.3.43.10. Informations spécifiques sur l'opération

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil, les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaires ainsi que les autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Les exigences minimales relatives à l'utilisation d'engrais doivent comprendre, entre autres, le respect des codes de bonnes pratiques introduits au titre de la directive 91/676/CEE pour les exploitations situées en

dehors des zones vulnérables aux nitrates, et des exigences concernant la pollution au phosphore; les exigences minimales relatives à l'utilisation de produits phytosanitaires doivent comprendre, entre autres, les principes généraux de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures introduits par la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil, l'obligation de détenir une autorisation d'utiliser les produits, de satisfaire aux conditions de formation, d'assurer un stockage sûr et de contrôler les équipements destinés à l'épandage ainsi que les règles relatives à l'utilisation de pesticides à proximité d'étendues d'eau et d'autres sites sensibles, telles qu'établies par le droit national

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Liste des races locales qui sont menacées d'être perdues pour l'agriculture et des ressources génétiques végétales qui sont menacées d'érosion génétique

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement, utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 dudit règlement

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:



**8.2.7.3.44. PHYTO\_05 - Réduction progressive du nombre de doses homologuées de traitements phytosanitaires hors herbicides de synth (niv 2)**

Code du type d'opération visé dans le cadre national: M10.0060

Sous-mesure:

- 10.1 – Paiements au titre d'engagements agroenvironnementaux et climatiques

**8.2.7.3.44.1. Description du type d'opération**

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

**8.2.7.3.44.2. Type de soutien**

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

**8.2.7.3.44.3. Liens vers d'autres actes législatifs**

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

**8.2.7.3.44.4. Bénéficiaires**

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

**8.2.7.3.44.5. Coûts admissibles**

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

**8.2.7.3.44.6. Conditions d'admissibilité**

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.44.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.44.8. Montants et taux d'aide (applicables)

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.44.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.7.3.44.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

8.2.7.3.44.9.2. Mesures d'atténuation

8.2.7.3.44.9.3. Évaluation globale de la mesure

8.2.7.3.44.10. Informations spécifiques sur l'opération

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil, les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaires ainsi que les autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Les exigences minimales relatives à l'utilisation d'engrais doivent comprendre, entre autres, le respect des codes de bonnes pratiques introduits au titre de la directive 91/676/CEE pour les exploitations situées en

dehors des zones vulnérables aux nitrates, et des exigences concernant la pollution au phosphore; les exigences minimales relatives à l'utilisation de produits phytosanitaires doivent comprendre, entre autres, les principes généraux de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures introduits par la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil, l'obligation de détenir une autorisation d'utiliser les produits, de satisfaire aux conditions de formation, d'assurer un stockage sûr et de contrôler les équipements destinés à l'épandage ainsi que les règles relatives à l'utilisation de pesticides à proximité d'étendues d'eau et d'autres sites sensibles, telles qu'établies par le droit national

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Liste des races locales qui sont menacées d'être perdues pour l'agriculture et des ressources génétiques végétales qui sont menacées d'érosion génétique

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement, utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 dudit règlement

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

#### 8.2.7.3.45. PHYTO\_06 - Adaptation de PHYTO\_05

Code du type d'opération visé dans le cadre national: M10.0074

Sous-mesure:

- 10.1 – Paiements au titre d'engagements agroenvironnementaux et climatiques

##### 8.2.7.3.45.1. Description du type d'opération

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

##### 8.2.7.3.45.2. Type de soutien

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

##### 8.2.7.3.45.3. Liens vers d'autres actes législatifs

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

##### 8.2.7.3.45.4. Bénéficiaires

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

##### 8.2.7.3.45.5. Coûts admissibles

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

##### 8.2.7.3.45.6. Conditions d'admissibilité

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.45.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.45.8. Montants et taux d'aide (applicables)

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.45.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.7.3.45.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

8.2.7.3.45.9.2. Mesures d'atténuation

8.2.7.3.45.9.3. Évaluation globale de la mesure

8.2.7.3.45.10. Informations spécifiques sur l'opération

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil, les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaires ainsi que les autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Les exigences minimales relatives à l'utilisation d'engrais doivent comprendre, entre autres, le respect des codes de bonnes pratiques introduits au titre de la directive 91/676/CEE pour les exploitations situées en dehors des zones vulnérables aux nitrates, et des exigences concernant la pollution au phosphore; les exigences minimales relatives à l'utilisation de produits phytosanitaires doivent comprendre, entre autres, les

principes généraux de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures introduits par la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil, l'obligation de détenir une autorisation d'utiliser les produits, de satisfaire aux conditions de formation, d'assurer un stockage sûr et de contrôler les équipements destinés à l'épandage ainsi que les règles relatives à l'utilisation de pesticides à proximité d'étendues d'eau et d'autres sites sensibles, telles qu'établies par le droit national

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Liste des races locales qui sont menacées d'être perdues pour l'agriculture et des ressources génétiques végétales qui sont menacées d'érosion génétique

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement, utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 dudit règlement

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

#### 8.2.7.3.46. PHYTO\_07 - Mise en place de la lutte biologique

Code du type d'opération visé dans le cadre national: M10.0061

Sous-mesure:

- 10.1 – Paiements au titre d'engagements agroenvironnementaux et climatiques

##### 8.2.7.3.46.1. Description du type d'opération

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

##### 8.2.7.3.46.2. Type de soutien

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

##### 8.2.7.3.46.3. Liens vers d'autres actes législatifs

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

##### 8.2.7.3.46.4. Bénéficiaires

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

##### 8.2.7.3.46.5. Coûts admissibles

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

##### 8.2.7.3.46.6. Conditions d'admissibilité

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.46.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.46.8. Montants et taux d'aide (applicables)

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.46.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.7.3.46.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

8.2.7.3.46.9.2. Mesures d'atténuation

8.2.7.3.46.9.3. Évaluation globale de la mesure

8.2.7.3.46.10. Informations spécifiques sur l'opération

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil, les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaires ainsi que les autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Les exigences minimales relatives à l'utilisation d'engrais doivent comprendre, entre autres, le respect des codes de bonnes pratiques introduits au titre de la directive 91/676/CEE pour les exploitations situées en dehors des zones vulnérables aux nitrates, et des exigences concernant la pollution au phosphore; les exigences minimales relatives à l'utilisation de produits phytosanitaires doivent comprendre, entre autres, les



principes généraux de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures introduits par la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil, l'obligation de détenir une autorisation d'utiliser les produits, de satisfaire aux conditions de formation, d'assurer un stockage sûr et de contrôler les équipements destinés à l'épandage ainsi que les règles relatives à l'utilisation de pesticides à proximité d'étendues d'eau et d'autres sites sensibles, telles qu'établies par le droit national

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Liste des races locales qui sont menacées d'être perdues pour l'agriculture et des ressources génétiques végétales qui sont menacées d'érosion génétique

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement, utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 dudit règlement

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

**8.2.7.3.47. PHYTO\_08 - Mise en place d'un paillage végétal ou biodégradable sur cultures maraîchères**

Code du type d'opération visé dans le cadre national: M10.0062

Sous-mesure:

- 10.1 – Paiements au titre d'engagements agroenvironnementaux et climatiques

**8.2.7.3.47.1. Description du type d'opération**

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

**8.2.7.3.47.2. Type de soutien**

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

**8.2.7.3.47.3. Liens vers d'autres actes législatifs**

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

**8.2.7.3.47.4. Bénéficiaires**

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

**8.2.7.3.47.5. Coûts admissibles**

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

**8.2.7.3.47.6. Conditions d'admissibilité**

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.47.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.47.8. Montants et taux d'aide (applicables)

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.47.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.7.3.47.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

8.2.7.3.47.9.2. Mesures d'atténuation

8.2.7.3.47.9.3. Évaluation globale de la mesure

8.2.7.3.47.10. Informations spécifiques sur l'opération

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil, les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaires ainsi que les autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Les exigences minimales relatives à l'utilisation d'engrais doivent comprendre, entre autres, le respect des codes de bonnes pratiques introduits au titre de la directive 91/676/CEE pour les exploitations situées en

dehors des zones vulnérables aux nitrates, et des exigences concernant la pollution au phosphore; les exigences minimales relatives à l'utilisation de produits phytosanitaires doivent comprendre, entre autres, les principes généraux de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures introduits par la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil, l'obligation de détenir une autorisation d'utiliser les produits, de satisfaire aux conditions de formation, d'assurer un stockage sûr et de contrôler les équipements destinés à l'épandage ainsi que les règles relatives à l'utilisation de pesticides à proximité d'étendues d'eau et d'autres sites sensibles, telles qu'établies par le droit national

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Liste des races locales qui sont menacées d'être perdues pour l'agriculture et des ressources génétiques végétales qui sont menacées d'érosion génétique

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement, utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 dudit règlement

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

### 8.2.7.3.48. PHYTO\_09 - Diversité de la succession culturale en cultures spécialisées

Code du type d'opération visé dans le cadre national: M10.0063

Sous-mesure:

- 10.1 – Paiements au titre d'engagements agroenvironnementaux et climatiques

#### 8.2.7.3.48.1. Description du type d'opération

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

#### 8.2.7.3.48.2. Type de soutien

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

#### 8.2.7.3.48.3. Liens vers d'autres actes législatifs

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

#### 8.2.7.3.48.4. Bénéficiaires

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

#### 8.2.7.3.48.5. Coûts admissibles

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

#### 8.2.7.3.48.6. Conditions d'admissibilité

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.48.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.48.8. Montants et taux d'aide (applicables)

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.48.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.7.3.48.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

8.2.7.3.48.9.2. Mesures d'atténuation

8.2.7.3.48.9.3. Évaluation globale de la mesure

8.2.7.3.48.10. Informations spécifiques sur l'opération

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil, les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaires ainsi que les autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Les exigences minimales relatives à l'utilisation d'engrais doivent comprendre, entre autres, le respect des codes de bonnes pratiques introduits au titre de la directive 91/676/CEE pour les exploitations situées en dehors des zones vulnérables aux nitrates, et des exigences concernant la pollution au phosphore; les exigences minimales relatives à l'utilisation de produits phytosanitaires doivent comprendre, entre autres, les

principes généraux de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures introduits par la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil, l'obligation de détenir une autorisation d'utiliser les produits, de satisfaire aux conditions de formation, d'assurer un stockage sûr et de contrôler les équipements destinés à l'épandage ainsi que les règles relatives à l'utilisation de pesticides à proximité d'étendues d'eau et d'autres sites sensibles, telles qu'établies par le droit national

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Liste des races locales qui sont menacées d'être perdues pour l'agriculture et des ressources génétiques végétales qui sont menacées d'érosion génétique

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement, utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 dudit règlement

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

**8.2.7.3.49. PHYTO\_10 - Absence de traitement herbicide de synthèse sur l'inter-rang en cultures pérennes**

Code du type d'opération visé dans le cadre national: M10.0064

Sous-mesure:

- 10.1 – Paiements au titre d'engagements agroenvironnementaux et climatiques

**8.2.7.3.49.1. Description du type d'opération**

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

**8.2.7.3.49.2. Type de soutien**

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

**8.2.7.3.49.3. Liens vers d'autres actes législatifs**

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

**8.2.7.3.49.4. Bénéficiaires**

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

**8.2.7.3.49.5. Coûts admissibles**

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

**8.2.7.3.49.6. Conditions d'admissibilité**

*Le texte du cadre national est applicable*



Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.49.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.49.8. Montants et taux d'aide (applicables)

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.49.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.7.3.49.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

8.2.7.3.49.9.2. Mesures d'atténuation

8.2.7.3.49.9.3. Évaluation globale de la mesure

8.2.7.3.49.10. Informations spécifiques sur l'opération

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil, les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaires ainsi que les autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Les exigences minimales relatives à l'utilisation d'engrais doivent comprendre, entre autres, le respect des codes de bonnes pratiques introduits au titre de la directive 91/676/CEE pour les exploitations situées en

dehors des zones vulnérables aux nitrates, et des exigences concernant la pollution au phosphore; les exigences minimales relatives à l'utilisation de produits phytosanitaires doivent comprendre, entre autres, les principes généraux de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures introduits par la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil, l'obligation de détenir une autorisation d'utiliser les produits, de satisfaire aux conditions de formation, d'assurer un stockage sûr et de contrôler les équipements destinés à l'épandage ainsi que les règles relatives à l'utilisation de pesticides à proximité d'étendues d'eau et d'autres sites sensibles, telles qu'établies par le droit national

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Liste des races locales qui sont menacées d'être perdues pour l'agriculture et des ressources génétiques végétales qui sont menacées d'érosion génétique

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement, utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 dudit règlement

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

**8.2.7.3.50. PHYTO\_14 - Réduction progressive du nombre de doses homologuées de traitements herbicides de synthèse (niveau 1)**

Code du type d'opération visé dans le cadre national: M10.0065

Sous-mesure:

- 10.1 – Paiements au titre d'engagements agroenvironnementaux et climatiques

**8.2.7.3.50.1. Description du type d'opération**

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

**8.2.7.3.50.2. Type de soutien**

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

**8.2.7.3.50.3. Liens vers d'autres actes législatifs**

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

**8.2.7.3.50.4. Bénéficiaires**

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

**8.2.7.3.50.5. Coûts admissibles**

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

**8.2.7.3.50.6. Conditions d'admissibilité**

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.50.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.50.8. Montants et taux d'aide (applicables)

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.50.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.7.3.50.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

8.2.7.3.50.9.2. Mesures d'atténuation

8.2.7.3.50.9.3. Évaluation globale de la mesure

8.2.7.3.50.10. Informations spécifiques sur l'opération

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil, les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaires ainsi que les autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Les exigences minimales relatives à l'utilisation d'engrais doivent comprendre, entre autres, le respect des codes de bonnes pratiques introduits au titre de la directive 91/676/CEE pour les exploitations situées en

dehors des zones vulnérables aux nitrates, et des exigences concernant la pollution au phosphore; les exigences minimales relatives à l'utilisation de produits phytosanitaires doivent comprendre, entre autres, les principes généraux de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures introduits par la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil, l'obligation de détenir une autorisation d'utiliser les produits, de satisfaire aux conditions de formation, d'assurer un stockage sûr et de contrôler les équipements destinés à l'épandage ainsi que les règles relatives à l'utilisation de pesticides à proximité d'étendues d'eau et d'autres sites sensibles, telles qu'établies par le droit national

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Liste des races locales qui sont menacées d'être perdues pour l'agriculture et des ressources génétiques végétales qui sont menacées d'érosion génétique

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement, utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 dudit règlement

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

**8.2.7.3.51. PHYTO\_15 - Réduction progressive du nombre de doses homologuées de traitements phytosanitaires hors herbicides de synth (niv 1)**

Code du type d'opération visé dans le cadre national: M10.0066

Sous-mesure:

- 10.1 – Paiements au titre d'engagements agroenvironnementaux et climatiques

**8.2.7.3.51.1. Description du type d'opération**

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

**8.2.7.3.51.2. Type de soutien**

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

**8.2.7.3.51.3. Liens vers d'autres actes législatifs**

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

**8.2.7.3.51.4. Bénéficiaires**

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

**8.2.7.3.51.5. Coûts admissibles**

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

**8.2.7.3.51.6. Conditions d'admissibilité**

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.51.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.51.8. Montants et taux d'aide (applicables)

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.51.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.7.3.51.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

8.2.7.3.51.9.2. Mesures d'atténuation

8.2.7.3.51.9.3. Évaluation globale de la mesure

8.2.7.3.51.10. Informations spécifiques sur l'opération

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil, les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaires ainsi que les autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Les exigences minimales relatives à l'utilisation d'engrais doivent comprendre, entre autres, le respect des codes de bonnes pratiques introduits au titre de la directive 91/676/CEE pour les exploitations situées en

dehors des zones vulnérables aux nitrates, et des exigences concernant la pollution au phosphore; les exigences minimales relatives à l'utilisation de produits phytosanitaires doivent comprendre, entre autres, les principes généraux de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures introduits par la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil, l'obligation de détenir une autorisation d'utiliser les produits, de satisfaire aux conditions de formation, d'assurer un stockage sûr et de contrôler les équipements destinés à l'épandage ainsi que les règles relatives à l'utilisation de pesticides à proximité d'étendues d'eau et d'autres sites sensibles, telles qu'établies par le droit national

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Liste des races locales qui sont menacées d'être perdues pour l'agriculture et des ressources génétiques végétales qui sont menacées d'érosion génétique

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement, utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 dudit règlement

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:



### 8.2.7.3.52. PHYTO\_16 - Adaptation de PHYTO \_15

Code du type d'opération visé dans le cadre national: M10.0070

Sous-mesure:

- 10.1 – Paiements au titre d'engagements agroenvironnementaux et climatiques

#### 8.2.7.3.52.1. Description du type d'opération

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

#### 8.2.7.3.52.2. Type de soutien

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

#### 8.2.7.3.52.3. Liens vers d'autres actes législatifs

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

#### 8.2.7.3.52.4. Bénéficiaires

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

#### 8.2.7.3.52.5. Coûts admissibles

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

#### 8.2.7.3.52.6. Conditions d'admissibilité

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

#### 8.2.7.3.52.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

#### 8.2.7.3.52.8. Montants et taux d'aide (applicables)

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

#### 8.2.7.3.52.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

##### 8.2.7.3.52.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

##### 8.2.7.3.52.9.2. Mesures d'atténuation

##### 8.2.7.3.52.9.3. Évaluation globale de la mesure

#### 8.2.7.3.52.10. Informations spécifiques sur l'opération

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil, les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaires ainsi que les autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Les exigences minimales relatives à l'utilisation d'engrais doivent comprendre, entre autres, le respect des codes de bonnes pratiques introduits au titre de la directive 91/676/CEE pour les exploitations situées en dehors des zones vulnérables aux nitrates, et des exigences concernant la pollution au phosphore; les exigences minimales relatives à l'utilisation de produits phytosanitaires doivent comprendre, entre autres, les

principes généraux de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures introduits par la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil, l'obligation de détenir une autorisation d'utiliser les produits, de satisfaire aux conditions de formation, d'assurer un stockage sûr et de contrôler les équipements destinés à l'épandage ainsi que les règles relatives à l'utilisation de pesticides à proximité d'étendues d'eau et d'autres sites sensibles, telles qu'établies par le droit national

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Liste des races locales qui sont menacées d'être perdues pour l'agriculture et des ressources génétiques végétales qui sont menacées d'érosion génétique

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement, utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 dudit règlement

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

### 8.2.7.3.53. PRM - Protection des races menacées de disparition

Code du type d'opération visé dans le cadre national: M10.0067

Sous-mesure:

- 10.1 – Paiements au titre d'engagements agroenvironnementaux et climatiques

#### 8.2.7.3.53.1. Description du type d'opération

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Il s'agit d'une mesure de maintien des pratiques existantes.

Elle concerne en Aquitaine d'une part des races à effectifs relativement importants au sein des races menacées :

- les chevaux de races lourdes (le berceau des races est non local mais les Pyrénées-Atlantiques abritent le cheptel français le plus important),
- le pottok (race locale)
- et la race bovine bazadaise (race locale) ;

et d'autre part les races à très faibles effectifs et à berceau local ou voisin.

La priorité porte sur ces dernières.

Sur la programmation précédente, 3640 UGB toutes espèces confondues avaient fait l'objet d'un soutien MAE en Aquitaine. L'objectif est reconduit pour l'actuelle programmation, les effectifs des cheptels étant globalement stables à l'échelle du dispositif.

#### 8.2.7.3.53.2. Type de soutien

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

#### 8.2.7.3.53.3. Liens vers d'autres actes législatifs

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

#### 8.2.7.3.53.4. Bénéficiaires

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

#### 8.2.7.3.53.5. Coûts admissibles

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

#### 8.2.7.3.53.6. Conditions d'admissibilité

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

#### 8.2.7.3.53.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

#### 8.2.7.3.53.8. Montants et taux d'aide (applicables)

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

#### 8.2.7.3.53.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

##### 8.2.7.3.53.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

##### 8.2.7.3.53.9.2. Mesures d'atténuation

### 8.2.7.3.53.9.3. Évaluation globale de la mesure

### 8.2.7.3.53.10. Informations spécifiques sur l'opération

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil, les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaires ainsi que les autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Les exigences minimales relatives à l'utilisation d'engrais doivent comprendre, entre autres, le respect des codes de bonnes pratiques introduits au titre de la directive 91/676/CEE pour les exploitations situées en dehors des zones vulnérables aux nitrates, et des exigences concernant la pollution au phosphore; les exigences minimales relatives à l'utilisation de produits phytosanitaires doivent comprendre, entre autres, les principes généraux de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures introduits par la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil, l'obligation de détenir une autorisation d'utiliser les produits, de satisfaire aux conditions de formation, d'assurer un stockage sûr et de contrôler les équipements destinés à l'épandage ainsi que les règles relatives à l'utilisation de pesticides à proximité d'étendues d'eau et d'autres sites sensibles, telles qu'établies par le droit national

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Liste des races locales qui sont menacées d'être perdues pour l'agriculture et des ressources génétiques végétales qui sont menacées d'érosion génétique

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Liste des races locales menacées retenues en Aquitaine, extraite de la liste de l'étude INRA adossée au cadre national (*voir tableau ci-dessous*)

Espèce	Nom de la race	Nombre de femelles reproductrices
Bovine	Bazadaise	3 082
	Béarnaise	224
	Bordelaise	87
Ovine	Landaise	3 000
	Lourdaise	1 000
Caprine	Pyrénéenne	3 870
Porcine	Cul Noir Limousin	85
	Gascon	826
	Pie Noir du Pays Basque	279
Equine	Ardennais	1 610
	Breton	7 348
	Comtois	8 418
	Mérens	1 168
	Percheron	2 624
	Poitevin Mulassier	191
	Poney Landais	145
	Pottok	929
Asine	Ane des Pyrénées	190
	Baudet du Poitou	505

TO 10.2 Liste des races locales menacées d'être perdues pour l'agriculture

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement, utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et

l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 dudit règlement

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

--



### 8.2.7.3.54. PRV - Préservation des ressources végétales menacées d'érosion

Code du type d'opération visé dans le cadre national: M10.0068

Sous-mesure:

- 10.1 – Paiements au titre d'engagements agroenvironnementaux et climatiques

#### 8.2.7.3.54.1. Description du type d'opération

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Les variétés végétales concernées par la mesure en Aquitaine sont essentiellement des variétés d'arbres fruitiers, particulièrement celles recensées, conservées et diffusées par le Conservatoire régional végétal d'Aquitaine. La liste exhaustive des espèces et variétés concernées, figure ci-après (« List of local breeds in danger of being lost to farming and for plant genetic resources under threat of genetic erosion »).

La mise en culture de variétés de cultures annuelles (céréales, oléagineux, protéagineux, variétés potagères) menacées pourra également faire l'objet d'un soutien par la MAEC PRV, après validation par un groupe d'experts régionaux comprenant les réseaux de conservation locaux, la recherche, les instituts techniques, les représentants des agriculteurs, les Parcs Naturels Régionaux, la Fondation pour la Recherche sur la Biodiversité (FRB), les GEVES, etc. Ce groupe d'expert scientifique établira la liste des variétés éligibles en céréales, oléagineux, protéagineux et potagères. L'AG complètera la liste des cultures éligibles par une modification du PDR.

Les objectifs régionaux de souscription, toutes espèces et variétés éligibles confondues, s'élèvent à 200 ha engagés.

L'équivalent de surface minimale à engager par le bénéficiaire est de 10 ares toutes espèces et variétés confondues : arboriculture, légumes, céréales. Pour les arbres fruitiers, une densité de plantation équivalente à un minimum de 20 sujets par hectare engagé est à respecter.

#### 8.2.7.3.54.2. Type de soutien

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

#### 8.2.7.3.54.3. Liens vers d'autres actes législatifs

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

#### 8.2.7.3.54.4. Bénéficiaires

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

--

#### 8.2.7.3.54.5. Coûts admissibles

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

--

#### 8.2.7.3.54.6. Conditions d'admissibilité

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

--

#### 8.2.7.3.54.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

--

#### 8.2.7.3.54.8. Montants et taux d'aide (applicables)

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

--

#### 8.2.7.3.54.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

##### 8.2.7.3.54.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

--

##### 8.2.7.3.54.9.2. Mesures d'atténuation

--

### 8.2.7.3.54.9.3. Évaluation globale de la mesure

### 8.2.7.3.54.10. Informations spécifiques sur l'opération

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil, les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaires ainsi que les autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Les exigences minimales relatives à l'utilisation d'engrais doivent comprendre, entre autres, le respect des codes de bonnes pratiques introduits au titre de la directive 91/676/CEE pour les exploitations situées en dehors des zones vulnérables aux nitrates, et des exigences concernant la pollution au phosphore; les exigences minimales relatives à l'utilisation de produits phytosanitaires doivent comprendre, entre autres, les principes généraux de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures introduits par la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil, l'obligation de détenir une autorisation d'utiliser les produits, de satisfaire aux conditions de formation, d'assurer un stockage sûr et de contrôler les équipements destinés à l'épandage ainsi que les règles relatives à l'utilisation de pesticides à proximité d'étendues d'eau et d'autres sites sensibles, telles qu'établies par le droit national

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Liste des races locales qui sont menacées d'être perdues pour l'agriculture et des ressources génétiques végétales qui sont menacées d'érosion génétique

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Liste des ressources génétiques végétales menacées (*voir liste ci-dessous*). L'AG complétera la liste des cultures éligibles par une modification du PDR.

**POMMIERS**

Admirable <u>jaune</u>
<u>Alza sagarra</u>
<u>Anixa - Udarre Sagarra - Apez Sagarra</u>
<u>Antze sagarra</u>
Api Double Rose ou Api Rouge
<u>Api étoilé</u>
<u>Azaou sagarra</u>
<u>Azérolé anisé (Mazoreli)</u>
<u>Beausoleil</u>
Belle Fille de la Creuse
Belle Fleur <u>Jaune</u>
Belle <u>Louronnaise</u> – Nez de Veau
<u>Bordelesa</u>
<u>Boulonnex</u>
<u>Bourdin sagarra</u>
<u>Cachao sagarra</u>
<u>Calville Blanc d'hiver</u>
<u>Calville du Roi</u>
<u>Calville Rouge – Caramille</u>
<u>Cassou – De Casse</u>
<u>Chailleux</u>
<u>Châtaignier</u>
<u>Chaux</u>
<u>Choureau – Reinette Choureau</u>
Court pendu gris de Dordogne
Court Pendu Gris du Limousin
Court Pendu Rouge du Lot et G.
<u>Coutras</u>

**POIRIERS**

<u>Beurré Clairgeau</u>
<u>Beurré Giffard</u>
<u>Beurré Superfin</u>
Blanquette
Boutoc – <u>Poire d'Ange</u>
<u>Caillaou Rosat</u>
<u>Catillac</u>
<u>Certeau d'automne</u>
<u>De Marsanneix</u>
<u>Duchesse d'Angoulême</u>
<u>Epargne – Cuisse Madame</u>
<u>Marguerite Marillat</u>
<u>Monsallard – Epine d'été</u>
<u>Mouille Bouche – Jansémine</u>
<u>Pérou d'argent</u>
<u>Poire Citron</u>
<u>Poire Curé</u>
<u>Poire d'Anis</u>
<u>Poire d'Astaffort</u>
<u>Poire Orange</u>
Saint Jean
<u>Sucré Vert</u>
<u>Tarquin des Pyrénées</u>
<u>Virgouleuse</u>

**CERISIERS**

<u>Abouriou</u>
Belle des <u>Brunetières</u>

TO 10.2 Liste variétés végétales menacées

CERISIERS	
Entzea sagarra	Belliquette
Eri sagarra	Bigarreau de Mai
Errezila sagarra	Bigarreau Marbré
Estirochia sagarra	Blancale précoce
Eztica	Cerise de Montmorency
Fenouillet Aubert	Cerise fraise
Fustièrre	Cerise noire d'Ixassou – Geresi Belxa
Gazi loka	Xapata « Chapata »
Geza Gorri	Cœur de Bœuf
Geza xurria	Cœur de Pigeon blanc
Gordain xurria	Garoa
Grand Alexandre	Griotte de Moissac
Gros museau de lièvre blanc	Gros Guin Noir de Gironde
Hybride Golden X Cassou n°106	Guin noir du Lot-et-Garonne
Hybride Golden X Cassou n°43	Guindouhl du Tam
Hybride Golden X Cassou n°89	Mourette – Amourette
Jincoa Sagarra (Pomme Dieu)	Négrale
Koko gorria	Noire tardive à longue queue
Koko xurria	Peloa
La Béarnaise	Sainte-Marie
La Douce	Tonkinoise
La Tennière	Trompe-Geai
Libra sagarra	
Mamula – xuri	
Museau de lièvre jaune	
Museau de Lièvre rouge du Béarn	
Patzulua	
Pay Bou – André Maria Sagarra	
	PECHERS
	Amsden
	Brugnon abricot (nectarine)
	Brugnon blanc
	Brugnon canari

TO 10.2 Liste variétés végétales menacées 2

PECHERS	
<a href="#">Peaxa</a>	<a href="#">Brugnon café (nectarine)</a>
<a href="#">Perasse de Gan</a>	<a href="#">Brugnon rosé de septembre (nectarine)</a>
<a href="#">Perasse de Nay</a>	<a href="#">Brugnon violet (ancien)</a>
<a href="#">Perasse grise</a>	<a href="#">Charles roux</a>
<a href="#">Perasse jaune</a>	<a href="#">Millacoton de septembre</a>
<a href="#">Perregue</a>	<a href="#">Muscade</a>
<a href="#">Petit Museau de Lièvre blanc</a>	<a href="#">Nectarine Alberge</a>
<a href="#">Petite Madeleine</a>	<a href="#">Nectarine blanche</a>
<a href="#">Pineau</a>	<a href="#">Pavie porcelaine téton</a>
<a href="#">Pomme Cloche</a>	<a href="#">Pavie sanguine tardive</a>
<a href="#">Pomme d'Albret - Type Rome Beauty</a>	<a href="#">Pêche blanche téton</a>
<a href="#">Pomme d'anis - Rosalie</a>	<a href="#">Pêche canari</a>
<a href="#">Pomme d'anis tardive</a>	<a href="#">Pêche Colombine</a>
<a href="#">Pomme d'Arengosse</a>	<a href="#">Pêche de vigne à chair blanche</a>
<a href="#">Pomme d'Enfer - Bordes</a>	<a href="#">Pêche de vigne à chair jaune</a>
<a href="#">Pomme d'Ile</a>	<a href="#">Pêche jaune miel</a>
<a href="#">Pomme de Fer</a>	<a href="#">Pêche sanguine précoce</a>
<a href="#">Pomme de la Saint-Jean</a>	<a href="#">Pêche vineuse ou sanguine</a>
<a href="#">Pomme de Sore</a>	<a href="#">Reine des vergers</a>
<a href="#">Pomme Dieu</a>	<a href="#">Roussane de Juillet</a>
<a href="#">Pomme Glace</a>	<a href="#">Roussane de Monein</a>
<a href="#">Pomme Orange</a>	<a href="#">Roussane Royale</a>
<a href="#">Pomme Pierre</a>	
<a href="#">Pomme Taupe</a>	
<a href="#">Pouzac</a>	
<a href="#">Pouzarague</a>	
<a href="#">Réale d'Entravague</a>	
<a href="#">Redondelle - Blandureau</a>	
	PRUNIERIERS
	<a href="#">Chirquity</a>
	<a href="#">Caprane</a>
	<a href="#">Datil</a>
	<a href="#">Des béjonnère</a>

TO 10.2 Liste variétés végétales menacées 3

<b>PRUNIER </b>		
<a href="#">Reinette de Villecomtal</a>	<a href="#">Goutte d'or</a>	
<a href="#">Reinette Blanche du Canada</a>	<a href="#">Impériale épineuse</a>	
<a href="#">Reinette Burre</a>	<a href="#">Prune abricot</a>	
<a href="#">Reinette Clochard</a>	<a href="#">Ente Jaune ou P.d'Agen Blanche</a>	
<a href="#">Reinette de Brive - De L'Estre</a>	<a href="#">Prune d'Agen, Ente violette autres clones que P707</a>	
<a href="#">Reinette de Caux</a>	<a href="#">Prune de Chien</a>	
<a href="#">Reinette de Corrèze</a>	<a href="#">Prune de Saint-Antonin</a>	
<a href="#">Reinette de Saintonge</a>	<a href="#">Prune de Vars</a>	
<a href="#">Reinette Dorée - Reinette d'or</a>	<a href="#">Prune Saint Jean</a>	
<a href="#">Reinette du Mans</a>	<a href="#">Reine Claude de Moissac</a>	
<a href="#">Reinette Marbrée d'Auvergne - Armoise</a>	<a href="#">Saint Léonard</a>	
<a href="#">René Vert - Reina verte</a>	<a href="#">Verdane</a>	
<a href="#">Rose de Benauge</a>		
<a href="#">Rose de Hollande</a>		
<a href="#">Rose de Saint-Yrieix</a>		
<a href="#">Rose de Virginie ou Rose d'été</a>		
<a href="#">Roumentière - Roumantine</a>		
<a href="#">Saint-Michel - Le Coudic</a>		
<a href="#">Saint-Jean-Transparente blanche</a>		
<a href="#">Saint Jean Basque</a>		
<a href="#">Sang de Bœuf du Béarn</a>		
<a href="#">Sang de Bœuf du Lot-et-Garonne</a>		
<a href="#">Suzette</a>		
<a href="#">Trompe Gelées</a>		
<a href="#">Urieta sagarra</a>		
<a href="#">Usta xuria</a>		
<a href="#">Vedette du Béarn</a>		
<a href="#">Verdale</a>		
	<b>NOISETIERS</b>	
	<a href="#">Longue d'Espagne - Kentish cob</a>	
	<a href="#">Merveille de Bolwiller</a>	
	<a href="#">Negret</a>	
	<a href="#">Pauetet</a>	
	<a href="#">Romaï</a>	
	<a href="#">Tonda Gentile Romana</a>	
	<a href="#">Willamette</a>	
	<a href="#">Jemttegaard 5</a>	
	<a href="#">Casina</a>	
	<a href="#">Cosford</a>	
	<a href="#">Downton</a>	
	<a href="#">Gunslebert</a>	
	<a href="#">Microcarpa (Henneman 3)</a>	
	<a href="#">Impératrice Eugénie</a>	

TO 10.2 Liste variétés végétales menacées 4

<b>NOISETIERS</b>	
<a href="#">Vermillon d'Espagne</a>	<a href="#">Impériale de Trébizonde</a>
<a href="#">Villafranaise</a>	<a href="#">Mortarella</a>
	<a href="#">Rotblafrique Lambertnuss</a>
<b>ABRICOTIERS</b>	<a href="#">Santa Maria del Gesu</a>
<a href="#">Abricot Commun de Clairac</a>	<a href="#">Bergeri</a>
<a href="#">Abricot Commun de Nicole - Commerce</a>	<a href="#">Gem</a>
<a href="#">Abricot Muscat de Clairac</a>	<a href="#">Nottingham</a>
<a href="#">Abricot Nancy de Clairac</a>	<a href="#">Corylus hétérophylla</a>
<a href="#">Abricot Pêche de Nancy</a>	<a href="#">Ribet</a>
	<a href="#">Roziers</a>
<b>COGNASSIERS</b>	<a href="#">San Pere</a>
<a href="#">Coing de Thouars</a>	<a href="#">Tombul</a>
<a href="#">Coing Local Agenais</a>	<a href="#">Corylus avellana triploïde</a>
	<a href="#">Corylus maxima pellicule rose (feuillage pourpre)</a>
<b>FIGUIERS</b>	<a href="#">Corylus maxima pellicule blanche</a>
<a href="#">Blanche de Marseille</a>	<a href="#">Neue Riesennus</a>
<a href="#">Madeleine des 2 saisons</a>	<a href="#">Ronde du Piémont</a>
<a href="#">Pastilière - Pastellère</a>	<a href="#">Giffoni H535-8</a>
<a href="#">Ronde de Bordeaux</a>	<a href="#">Giffoni H537-20</a>
<a href="#">Salviotte</a>	
<a href="#">Grise de la Saint Jean</a>	<b>NEFLIERS</b>
<a href="#">Longue d'Août</a>	<a href="#">Nèfle Monstrueuse d'Evreinoff</a>
<a href="#">Figue de Patacaou</a>	<a href="#">Nèfle d'Octobre</a>
<a href="#">Ronde de Bordeaux</a>	<a href="#">Nèfle Précoce</a>
<a href="#">Violette de Marseille</a>	<a href="#">Nèfle Tardive</a>
<a href="#">Noire des Landes</a>	
<a href="#">Violette de Saint martin d'Arberou</a>	<b>NOYERS</b>
<a href="#">Petite violette du Lot-et-Garonne</a>	<a href="#">Bijou</a>

TO 10.2 Liste variétés végétales menacées 5



<b>NOYERS</b>	
Violette de <u>Sérignac</u>	Corne
	Marbot
	Ronde de Montignac
	Grandjean

TO 10.2 Liste variétés végétales menacées 6

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement, utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 dudit règlement

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

--

### 8.2.7.3.55. SPE\_01 - Opération systèmes polyculture-élevage d'herbivores « dominante élevage »

Code du type d'opération visé dans le cadre national: M10.0003

Sous-mesure:

- 10.1 – Paiements au titre d'engagements agroenvironnementaux et climatiques

#### 8.2.7.3.55.1. Description du type d'opération

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Elements de contractualisation:

Part d'herbe dans la SAU requise ou à atteindre: 57%

Part de maïs consommé dans la surface fourragère requise ou à atteindre: 31%

#### 8.2.7.3.55.2. Type de soutien

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

#### 8.2.7.3.55.3. Liens vers d'autres actes législatifs

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

#### 8.2.7.3.55.4. Bénéficiaires

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

#### 8.2.7.3.55.5. Coûts admissibles

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

#### 8.2.7.3.55.6. Conditions d'admissibilité

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

La condition d'éligibilité suivante est applicable:

- Présence d'un minimum d'UGB herbivores égale à 10.

#### 8.2.7.3.55.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Les critères suivants sont applicables:

- Part des grandes cultures dans la SAU minimale: 33%
- Part maximale d'herbe dans la SAU: 70%

#### 8.2.7.3.55.8. Montants et taux d'aide (applicables)

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Montant de l'aide annuelle:

- 76.56€ par ha (option maintien)
- 106.74€ par ha (option évolution)

#### 8.2.7.3.55.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

##### 8.2.7.3.55.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

##### 8.2.7.3.55.9.2. Mesures d'atténuation

### 8.2.7.3.55.9.3. Évaluation globale de la mesure

### 8.2.7.3.55.10. Informations spécifiques sur l'opération

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil, les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaires ainsi que les autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Les exigences minimales relatives à l'utilisation d'engrais doivent comprendre, entre autres, le respect des codes de bonnes pratiques introduits au titre de la directive 91/676/CEE pour les exploitations situées en dehors des zones vulnérables aux nitrates, et des exigences concernant la pollution au phosphore; les exigences minimales relatives à l'utilisation de produits phytosanitaires doivent comprendre, entre autres, les principes généraux de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures introduits par la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil, l'obligation de détenir une autorisation d'utiliser les produits, de satisfaire aux conditions de formation, d'assurer un stockage sûr et de contrôler les équipements destinés à l'épandage ainsi que les règles relatives à l'utilisation de pesticides à proximité d'étendues d'eau et d'autres sites sensibles, telles qu'établies par le droit national

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Liste des races locales qui sont menacées d'être perdues pour l'agriculture et des ressources génétiques végétales qui sont menacées d'érosion génétique

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement, utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 dudit règlement

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

--

### 8.2.7.3.56. SPE\_02 - Opération systèmes polyculture-élevage d'herbivores « dominante céréales »

Code du type d'opération visé dans le cadre national: M10.0004

Sous-mesure:

- 10.1 – Paiements au titre d'engagements agroenvironnementaux et climatiques

#### 8.2.7.3.56.1. Description du type d'opération

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Elements de contractualisation:

Part d'herbe dans la SAU requise ou à atteindre: 33%

Part de maïs consommé dans la surface fourragère requise ou à atteindre: 28%

#### 8.2.7.3.56.2. Type de soutien

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

#### 8.2.7.3.56.3. Liens vers d'autres actes législatifs

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

#### 8.2.7.3.56.4. Bénéficiaires

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

#### 8.2.7.3.56.5. Coûts admissibles

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

#### 8.2.7.3.56.6. Conditions d'admissibilité

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

La condition d'éligibilité suivante est applicable:

- Présence d'un minimum d'UGB herbivores égale à 10.

#### 8.2.7.3.56.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Les critères suivants sont applicables:

- Part des grandes cultures dans la SAU minimale: 33%
- Part maximale d'herbe dans la SAU: 70%

#### 8.2.7.3.56.8. Montants et taux d'aide (applicables)

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Montant de l'aide annuelle:

- 65.45€ par ha (option maintien)
- 95.63€ par ha (option évolution)

#### 8.2.7.3.56.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

##### 8.2.7.3.56.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

##### 8.2.7.3.56.9.2. Mesures d'atténuation

### 8.2.7.3.56.9.3. Évaluation globale de la mesure

### 8.2.7.3.56.10. Informations spécifiques sur l'opération

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil, les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaires ainsi que les autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Les exigences minimales relatives à l'utilisation d'engrais doivent comprendre, entre autres, le respect des codes de bonnes pratiques introduits au titre de la directive 91/676/CEE pour les exploitations situées en dehors des zones vulnérables aux nitrates, et des exigences concernant la pollution au phosphore; les exigences minimales relatives à l'utilisation de produits phytosanitaires doivent comprendre, entre autres, les principes généraux de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures introduits par la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil, l'obligation de détenir une autorisation d'utiliser les produits, de satisfaire aux conditions de formation, d'assurer un stockage sûr et de contrôler les équipements destinés à l'épandage ainsi que les règles relatives à l'utilisation de pesticides à proximité d'étendues d'eau et d'autres sites sensibles, telles qu'établies par le droit national

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Liste des races locales qui sont menacées d'être perdues pour l'agriculture et des ressources génétiques végétales qui sont menacées d'érosion génétique

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement, utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 dudit règlement



*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

--

### 8.2.7.3.57. SPE\_03 - Opération systèmes polyculture-élevage de monogastriques

Code du type d'opération visé dans le cadre national: M10.0005

Sous-mesure:

- 10.1 – Paiements au titre d'engagements agroenvironnementaux et climatiques

#### 8.2.7.3.57.1. Description du type d'opération

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Elements de contractualisation:

Part d'alimentation produite à la ferme: 60%

Part de légumineuses dans la SAU: 7%

#### 8.2.7.3.57.2. Type de soutien

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

#### 8.2.7.3.57.3. Liens vers d'autres actes législatifs

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

#### 8.2.7.3.57.4. Bénéficiaires

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

#### 8.2.7.3.57.5. Coûts admissibles

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

#### 8.2.7.3.57.6. Conditions d'admissibilité

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

La condition d'éligibilité suivante est applicable:

- Présence d'un minimum d'UGB monogastriques égale à 10.

#### 8.2.7.3.57.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Les critères suivants sont applicables:

- Part des grandes cultures dans la SAU minimale: 33%
- Part maximale d'herbe dans la SAU: 70%

#### 8.2.7.3.57.8. Montants et taux d'aide (applicables)

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Montant de l'aide annuelle: 205.53€ par ha

#### 8.2.7.3.57.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

##### 8.2.7.3.57.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

##### 8.2.7.3.57.9.2. Mesures d'atténuation

##### 8.2.7.3.57.9.3. Évaluation globale de la mesure

#### 8.2.7.3.57.10. Informations spécifiques sur l'opération

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil, les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaires ainsi que les autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Les exigences minimales relatives à l'utilisation d'engrais doivent comprendre, entre autres, le respect des codes de bonnes pratiques introduits au titre de la directive 91/676/CEE pour les exploitations situées en dehors des zones vulnérables aux nitrates, et des exigences concernant la pollution au phosphore; les exigences minimales relatives à l'utilisation de produits phytosanitaires doivent comprendre, entre autres, les principes généraux de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures introduits par la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil, l'obligation de détenir une autorisation d'utiliser les produits, de satisfaire aux conditions de formation, d'assurer un stockage sûr et de contrôler les équipements destinés à l'épandage ainsi que les règles relatives à l'utilisation de pesticides à proximité d'étendues d'eau et d'autres sites sensibles, telles qu'établies par le droit national

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Liste des races locales qui sont menacées d'être perdues pour l'agriculture et des ressources génétiques végétales qui sont menacées d'érosion génétique

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement, utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 dudit règlement

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

#### 8.2.7.4. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

##### **8.2.7.4.1. Risque(s) dans la mise en œuvre des mesures**

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

##### **8.2.7.4.2. Mesures d'atténuation**

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

##### **8.2.7.4.3. Évaluation globale de la mesure**

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

#### 8.2.7.5. Informations spécifiques sur la mesure

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil, les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaires ainsi que les autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Les exigences minimales relatives à l'utilisation d'engrais doivent comprendre, entre autres, le respect des codes de bonnes pratiques introduits au titre de la directive 91/676/CEE pour les exploitations situées en dehors des zones vulnérables aux nitrates, et des exigences concernant la pollution au phosphore; les exigences minimales relatives à l'utilisation de produits phytosanitaires doivent comprendre, entre autres, les principes généraux de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures introduits par la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil, l'obligation de détenir une autorisation d'utiliser les produits, de satisfaire aux conditions de formation, d'assurer un stockage sûr et de contrôler les équipements

destinés à l'épandage ainsi que les règles relatives à l'utilisation de pesticides à proximité d'étendues d'eau et d'autres sites sensibles, telles qu'établies par le droit national

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

--

Liste des races locales qui sont menacées d'être perdues pour l'agriculture et des ressources génétiques végétales qui sont menacées d'érosion génétique

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Liste des races locales menacées retenues en Aquitaine, extraite de la liste de l'étude INRA adossée au cadre national ( <i>voir tableau ci-dessous</i> )
Liste des ressources génétiques végétales qui sont menacées d'érosion génétique ( <i>voir tableaux ci-dessous</i> )

Espèce	Nom de la race	Nombre de femelles reproductrices
Bovine	Bazadaise	3 082
	Béarnaise	224
	Bordelaise	87
Ovine	Landaise	3 000
	Lourdaise	1 000
Caprine	Pyrénéenne	3 870
Porcine	Cul Noir Limousin	85
	Gascon	826
	Pie Noir du Pays Basque	279
Equine	Ardennais	1 610
	Breton	7 348
	Comtois	8 418
	Mérens	1 168
	Percheron	2 624
	Poitevin Mulassier	191
	Poney Landais	145
	Pottok	929
Asine	Ane des Pyrénées	190
	Baudet du Poitou	505

TO 10.2 Liste des races locales menacées d'être perdues pour l'agriculture

**POMMIERS**

Admirable <u>jaune</u>
<u>Alza sagarra</u>
<u>Anixa - Udarre Sagarra - Apez Sagarra</u>
<u>Antze sagarra</u>
Api Double Rose ou Api Rouge
<u>Api étoilé</u>
<u>Azaou sagarra</u>
<u>Azérolé anisé (Mazoreli )</u>
<u>Beausoleil</u>
Belle Fille de la Creuse
<u>Belle Fleur Jaune</u>
<u>Belle Louronnaise - Nez de Veau</u>
<u>Bordelesa</u>
<u>Boulonnex</u>
<u>Bourdin sagarra</u>
<u>Cachao sagarra</u>
<u>Calville Blanc d'hiver</u>
<u>Calville du Roi</u>
<u>Calville Rouge - Caramille</u>
<u>Cassou - De Casse</u>
<u>Chailleux</u>
<u>Châtaignier</u>
<u>Chaux</u>
<u>Choureau - Reinette Choureau</u>
Court pendu gris de Dordogne
Court Pendu Gris du Limousin
Court Pendu Rouge du Lot et G.
<u>Coutras</u>

**POIERS**

<u>Beurré Claireau</u>
<u>Beurré Giffard</u>
<u>Beurré Superfin</u>
Blanquette
<u>Boutoc - Poire d'Ange</u>
<u>Caillaou Rosat</u>
Catillac
<u>Certeau d'automne</u>
De <u>Marsanneix</u>
<u>Duchesse d'Angoulême</u>
<u>Epargne - Cuisse Madame</u>
<u>Marguerite Marillat</u>
<u>Monsallard - Epine d'été</u>
<u>Mouille Bouche - Jansémine</u>
<u>Pérou d'argent</u>
<u>Poire Citron</u>
<u>Poire Curé</u>
<u>Poire d'Anis</u>
<u>Poire d'Astaffort</u>
<u>Poire Orange</u>
Saint Jean
<u>Sucré Vert</u>
<u>Tarquin des Pyrénées</u>
<u>Virgouleuse</u>

**CERISIERS**

<u>Abouriou</u>
Belle des <u>Brunetières</u>

TO 10.2 Liste variétés végétales menacées



CERISIERS	
Entzea sagarra	Belliquette
Eri sagarra	Bigarreau de Mai
Errezila sagarra	Bigarreau Marbré
Estirochia sagarra	Blancale précoce
Eztica	Cerise de Montmorency
Fenouillet Aubert	Cerise fraise
Fustièrre	Cerise noire d'Ixassou – Geresi Belxa
Gazi loka	Xapata « Chapata »
Geza Gorri	Cœur de Bœuf
Geza xurria	Cœur de Pigeon blanc
Gordain xurria	Garoa
Grand Alexandre	Griotte de Moissac
Gros museau de lièvre blanc	Gros Guin Noir de Gironde
Hybride Golden X Cassou n°106	Guin noir du Lot-et-Garonne
Hybride Golden X Cassou n°43	Guindouhl du Tam
Hybride Golden X Cassou n°89	Mourette – Amourette
Jincoa Sagarra (Pomme Dieu)	Négrale
Koko gorria	Noire tardive à longue queue
Koko xurria	Peloa
La Béarnaise	Sainte-Marie
La Douce	Tonkinoise
La Tennière	Trompe-Geai
Libra sagarra	
Mamula – xuri	
Museau de lièvre jaune	
Museau de Lièvre rouge du Béarn	
Patzulua	
Pay Bou – André Maria Sagarra	
	PECHERS
	Amsden
	Brugnon abricot (nectarine)
	Brugnon blanc
	Brugnon canari

TO 10.2 Liste variétés végétales menacées 2

PECHERS	
<a href="#">Peaxa</a>	<a href="#">Brugnon café (nectarine)</a>
<a href="#">Perasse de Gan</a>	<a href="#">Brugnon rosé de septembre (nectarine)</a>
<a href="#">Perasse de Nay</a>	<a href="#">Brugnon violet (ancien)</a>
<a href="#">Perasse grise</a>	<a href="#">Charles roux</a>
<a href="#">Perasse jaune</a>	<a href="#">Millacoton de septembre</a>
<a href="#">Perregue</a>	<a href="#">Muscade</a>
<a href="#">Petit Museau de Lièvre blanc</a>	<a href="#">Nectarine Alberge</a>
<a href="#">Petite Madeleine</a>	<a href="#">Nectarine blanche</a>
<a href="#">Pineau</a>	<a href="#">Pavie porcelaine tétou</a>
<a href="#">Pomme Cloche</a>	<a href="#">Pavie sanguine tardive</a>
<a href="#">Pomme d'Albret - Type Rome Beauty</a>	<a href="#">Pêche blanche tétou</a>
<a href="#">Pomme d'anis - Rosalie</a>	<a href="#">Pêche canari</a>
<a href="#">Pomme d'anis tardive</a>	<a href="#">Pêche Colombine</a>
<a href="#">Pomme d'Arengosse</a>	<a href="#">Pêche de vigne à chair blanche</a>
<a href="#">Pomme d'Enfer - Bordes</a>	<a href="#">Pêche de vigne à chair jaune</a>
<a href="#">Pomme d'Ile</a>	<a href="#">Pêche jaune miel</a>
<a href="#">Pomme de Fer</a>	<a href="#">Pêche sanguine précoce</a>
<a href="#">Pomme de la Saint-Jean</a>	<a href="#">Pêche vineuse ou sanguine</a>
<a href="#">Pomme de Sore</a>	<a href="#">Reine des vergers</a>
<a href="#">Pomme Dieu</a>	<a href="#">Roussane de Juillet</a>
<a href="#">Pomme Glace</a>	<a href="#">Roussane de Monein</a>
<a href="#">Pomme Orange</a>	<a href="#">Roussane Royale</a>
<a href="#">Pomme Pierre</a>	
<a href="#">Pomme Taupe</a>	
<a href="#">Pouzac</a>	
<a href="#">Pouzarague</a>	
<a href="#">Réale d'Entravague</a>	
<a href="#">Redondelle - Blandureau</a>	
	PRUNIER
	<a href="#">Chirquity</a>
	<a href="#">Caprane</a>
	<a href="#">Datil</a>
	<a href="#">Des béjonnère</a>

TO 10.2 Liste variétés végétales menacées 3

<b>PRUNIER </b>		
<a href="#">Reinette de Villecomtal</a>	<a href="#">Goutte d'or</a>	
<a href="#">Reinette Blanche du Canada</a>	<a href="#">Impériale épineuse</a>	
<a href="#">Reinette Burre</a>	<a href="#">Prune abricot</a>	
<a href="#">Reinette Clochard</a>	<a href="#">Ente Jaune ou P.d'Agen Blanche</a>	
<a href="#">Reinette de Brive - De L'Estre</a>	<a href="#">Prune d'Agen, Ente violette autres clones que P707</a>	
<a href="#">Reinette de Caux</a>	<a href="#">Prune de Chien</a>	
<a href="#">Reinette de Corrèze</a>	<a href="#">Prune de Saint-Antonin</a>	
<a href="#">Reinette de Saintonge</a>	<a href="#">Prune de Vars</a>	
<a href="#">Reinette Dorée - Reinette d'or</a>	<a href="#">Prune Saint Jean</a>	
<a href="#">Reinette du Mans</a>	<a href="#">Reine Claude de Moissac</a>	
<a href="#">Reinette Marbrée d'Auvergne - Armoise</a>	<a href="#">Saint Léonard</a>	
<a href="#">René Vert - Reina verte</a>	<a href="#">Verdane</a>	
<a href="#">Rose de Benauge</a>		
<a href="#">Rose de Hollande</a>		
<a href="#">Rose de Saint-Yrieix</a>		
<a href="#">Rose de Virginie ou Rose d'été</a>		
<a href="#">Roumentière - Roumantine</a>		
<a href="#">Saint-Michel - Le Coudic</a>		
<a href="#">Saint-Jean-Transparente blanche</a>		
<a href="#">Saint Jean Basque</a>		
<a href="#">Sang de Bœuf du Béarn</a>		
<a href="#">Sang de Bœuf du Lot-et-Garonne</a>		
<a href="#">Suzette</a>		
<a href="#">Trompe Gelées</a>		
<a href="#">Urieta sagarra</a>		
<a href="#">Usta xuria</a>		
<a href="#">Vedette du Béarn</a>		
<a href="#">Verdale</a>		
	<b>NOISETIERS</b>	
	<a href="#">Longue d'Espagne - Kentish cob</a>	
	<a href="#">Merveille de Bolwiller</a>	
	<a href="#">Negret</a>	
	<a href="#">Pauetet</a>	
	<a href="#">Romaï</a>	
	<a href="#">Tonda Gentile Romana</a>	
	<a href="#">Willamette</a>	
	<a href="#">Jemtgaard 5</a>	
	<a href="#">Casina</a>	
	<a href="#">Cosford</a>	
	<a href="#">Downton</a>	
	<a href="#">Gunslebert</a>	
	<a href="#">Microcarpa (Henneman 3)</a>	
	<a href="#">Impératrice Eugénie</a>	

TO 10.2 Liste variétés végétales menacées 4

<b>NOISETIERS</b>		
<a href="#">Vermillon d'Espagne</a>	<a href="#">Impériale de Trébizonde</a>	
<a href="#">Villafranaise</a>	<a href="#">Mortarella</a>	
	<a href="#">Rotblafrique Lambertnuss</a>	
	<a href="#">Santa Maria del Gesu</a>	
<b>ABRICOTIERS</b>		
<a href="#">Abricot Commun de Clairac</a>	<a href="#">Bergeri</a>	
<a href="#">Abricot Commun de Nicole - Commerce</a>	<a href="#">Gem</a>	
<a href="#">Abricot Muscat de Clairac</a>	<a href="#">Nottingham</a>	
<a href="#">Abricot Nancy de Clairac</a>	<a href="#">Corylus hétérophylla</a>	
<a href="#">Abricot Pêche de Nancy</a>	<a href="#">Ribet</a>	
	<a href="#">Roziers</a>	
	<a href="#">San Pere</a>	
<b>COGNASSIERS</b>		
<a href="#">Coing de Thouars</a>	<a href="#">Tombul</a>	
<a href="#">Coing Local Agenais</a>	<a href="#">Corylus avellana triploïde</a>	
	<a href="#">Corylus maxima pellicule rose (feuillage pourpre)</a>	
	<a href="#">Corylus maxima pellicule blanche</a>	
<b>FIGUIERS</b>		
<a href="#">Blanche de Marseille</a>	<a href="#">Neue Riesennus</a>	
<a href="#">Madeleine des 2 saisons</a>	<a href="#">Ronde du Piémont</a>	
<a href="#">Pastilière - Pastellère</a>	<a href="#">Giffoni H535-8</a>	
<a href="#">Ronde de Bordeaux</a>	<a href="#">Giffoni H537-20</a>	
<a href="#">Salviotte</a>		
<a href="#">Grise de la Saint Jean</a>		
<a href="#">Longue d'Août</a>	<b>NEFLIERS</b>	
<a href="#">Figue de Patacaou</a>	<a href="#">Nèfle Monstrueuse d'Evreinoff</a>	
<a href="#">Ronde de Bordeaux</a>	<a href="#">Nèfle d'Octobre</a>	
<a href="#">Violette de Marseille</a>	<a href="#">Nèfle Précoce</a>	
<a href="#">Noire des Landes</a>	<a href="#">Nèfle Tardive</a>	
<a href="#">Violette de Saint martin d'Arberou</a>		
<a href="#">Petite violette du Lot-et-Garonne</a>	<b>NOYERS</b>	
	<a href="#">Bijou</a>	

TO 10.2 Liste variétés végétales menacées 5

<b>NOYERS</b>	
Violette de <u>Sérignac</u>	Corne
	Marbot
	Ronde de Montignac
	Grandjean

TO 10.2 Liste variétés végétales menacées 6

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement, utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 dudit règlement

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.6. Autres remarques importantes pour comprendre et mettre en œuvre la mesure

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

## 8.2.8. M11 - Agriculture biologique (article 29)

### 8.2.8.1. Base juridique

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.2. Description générale de la mesure, y compris sa logique d'intervention et sa contribution aux domaines prioritaires et à la réalisation des objectifs transversaux

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

#### **Complément régional au cadre national:**

L'agriculture biologique qui est caractérisée par le non-usage d'intrants chimiques de synthèse et d'OGM, et dont les pratiques d'élevage et de cultures visent la gestion durable des ressources naturelles, la préservation des sols et de l'environnement, le respect des équilibres écologiques, le bien-être animal, a globalement un impact positif avéré sur l'eau, le sol, la biodiversité et le changement climatique. La mesure 11 « Agriculture biologique » relevant de l'article 29 du Règlement (UE) n°1305/2013 vise à accompagner les agriculteurs à adopter les pratiques et méthodes de l'agriculture biologique ou à maintenir de telles pratiques.

Cette mesure est ouverte sur l'ensemble du territoire régional. Les éléments du cahier des charges sont issus du document de cadrage national.

Elle comprend deux types d'opérations qui correspondent à deux sous-mesures :

- Aide à la conversion à l'agriculture biologique (sous-mesures 11.1- Aide à la conversion à des pratiques et méthodes de l'agriculture biologique) ;
- Aide au maintien en agriculture biologique (sous-mesure 11.2 - Aide au maintien des pratiques et méthodes de l'agriculture biologique).

#### **Constats:**

Avec 2300 exploitations certifiées AB, l'Aquitaine présente une dynamique importante dans ce secteur, la SAU en agriculture biologique ayant progressé de 80% en 5 ans.

#### **Objectifs:**

Accompagner les exploitations vers des pratiques plus économes en intrants, favorables à la biodiversité et préservant les ressources en eau.

L'objectif est de poursuivre cette dynamique en visant d'atteindre 73.000ha de la SAU en agriculture biologique en 2020, contre 60.000ha en 2014.

### **Réponse apportée aux besoins:**

La mesure 11 répond au besoin 12 identifié en matière de restauration et préservation des ressources naturelles.

La mesure 11 contribue à l'objectif transversal environnement et changement climatique par la mise en œuvre du cahier des charges de l'agriculture biologique.

### **Contribution aux domaines prioritaires:**

La mesure 11 contribue aux domaines prioritaires 4A et 4B. Elle contribue secondairement de manière directe et indirecte à l'amélioration de la qualité des sols, à la réduction de l'érosion des sols (domaine prioritaire 4C).

### **Autres mesures du Programme de Développement Rural de la région Aquitaine:**

D'autres mesures pourront être mobilisées en synergie avec la mesure 11 afin d'accompagner le développement de l'agriculture biologique en Aquitaine. On peut notamment citer :

- la mesure 4 qui permet de soutenir la modernisation des exploitations agricoles dont celles certifiées en agriculture biologique,
- la mesure 7 qui permet d'accompagner la sensibilisation environnementale et en particulier l'animation de Mesures Agro-Environnementales et Climatiques (MAEC) et le développement de l'agriculture biologique,
- la mesure 10 qui permet de soutenir les changements de systèmes agricoles vers des pratiques plus respectueuses de l'environnement, certains types d'opérations MAEC peuvent notamment être combinés avec la mesure 11 en respect des règles de combinaisons entre types d'opérations issus du cadre national,
- la mesure 16, qui permet de soutenir des projets de coopération notamment en lien avec la protection de l'environnement.

La mesure contient deux types d'opérations:

- 1- Aide à la conversion à l'agriculture biologique Sous-mesure 11.1 - Aide à la conversion à des pratiques et méthodes de l'agriculture biologique (M11.0001)
- 2 - Aide au maintien en l'agriculture biologique Sous-mesure 11.2 - Aide au maintien des pratiques et méthodes de l'agriculture biologique (M11.0002)

8.2.8.3. Portée, niveau du soutien, bénéficiaires admissibles et, le cas échéant, méthodologie pour le calcul du montant ou du taux d'aide selon une ventilation par sous-mesure et/ou type d'opération, si nécessaire.

Pour chaque type d'opération, spécification des coûts admissibles, des conditions d'admissibilité, des montants et taux d'aide applicables et des principes en matière de définition des critères de sélection

#### 8.2.8.3.1. 11.1-1. Conversion à l'agriculture biologique

Code du type d'opération visé dans le cadre national: M11.0001

Sous-mesure:

- 11.1 – Paiement pour la conversion aux pratiques et méthodes de l'agriculture biologique

##### 8.2.8.3.1.1. Description du type d'opération

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Le type d'opération 11.1 contribue au domaine prioritaire 4A en faveur de la préservation de la biodiversité

##### 8.2.8.3.1.2. Type de soutien

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

##### 8.2.8.3.1.3. Liens vers d'autres actes législatifs

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

##### 8.2.8.3.1.4. Bénéficiaires

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

##### 8.2.8.3.1.5. Coûts admissibles

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:



#### 8.2.8.3.1.6. Conditions d'admissibilité

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

#### 8.2.8.3.1.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

#### 8.2.8.3.1.8. Montants et taux d'aide (applicables)

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

#### 8.2.8.3.1.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

##### 8.2.8.3.1.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

##### 8.2.8.3.1.9.2. Mesures d'atténuation

##### 8.2.8.3.1.9.3. Évaluation globale de la mesure

#### 8.2.8.3.1.10. Informations spécifiques sur l'opération

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c), ii) et iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil, les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaire et les autres exigences obligatoires établies par le droit national

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à

chaque type particulier d'engagement utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 dudit règlement

--

### 8.2.8.3.2. 11.2-2.Maintien de l'agriculture biologique

Code du type d'opération visé dans le cadre national: M11.0002

Sous-mesure:

- 11.2 – Paiement au maintien des pratiques et méthodes de l'agriculture biologique

#### 8.2.8.3.2.1. Description du type d'opération

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

#### 8.2.8.3.2.2. Type de soutien

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

#### 8.2.8.3.2.3. Liens vers d'autres actes législatifs

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

#### 8.2.8.3.2.4. Bénéficiaires

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

#### 8.2.8.3.2.5. Coûts admissibles

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

#### 8.2.8.3.2.6. Conditions d'admissibilité

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

#### 8.2.8.3.2.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

L'autorité de gestion pourra définir des règles de priorisation et de ciblage pour cette opération. Cette priorisation et ce ciblage pourront notamment se faire en :

- Limitant la période de soutien à 5 ans après 5 ans de conversion (5 ans de conversion et 5 ans de maintien) ;
- Favoriser les exploitations dont la SAU est totalement en agriculture biologique;
- Favoriser les exploitations dont la date de conversion est la plus récente.

#### 8.2.8.3.2.8. Montants et taux d'aide (applicables)

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

cf cadre national

#### 8.2.8.3.2.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

##### 8.2.8.3.2.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

##### 8.2.8.3.2.9.2. Mesures d'atténuation

##### 8.2.8.3.2.9.3. Évaluation globale de la mesure

#### 8.2.8.3.2.10. Informations spécifiques sur l'opération

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c), ii) et iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil, les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaires et les autres exigences obligatoires établies par le droit national

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 dudit règlement

8.2.8.4. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

**8.2.8.4.1. Risque(s) dans la mise en œuvre des mesures**

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

**8.2.8.4.2. Mesures d'atténuation**

**8.2.8.4.3. Évaluation globale de la mesure**

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.5. Informations spécifiques sur la mesure

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c), ii) et iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil, les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaire et les autres exigences obligatoires établies par le droit national

cf cadre national.

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 dudit règlement

cf cadre national.

#### 8.2.8.6. Autres remarques importantes pour comprendre et mettre en œuvre la mesure

cf cadre national

## 8.2.9. M12 - Paiements au titre de Natura 2000 et de la directive-cadre sur l'eau (article 30)

### 8.2.9.1. Base juridique

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

### 8.2.9.2. Description générale de la mesure, y compris sa logique d'intervention et sa contribution aux domaines prioritaires et à la réalisation des objectifs transversaux

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

La mesure 12 contribue au domaine prioritaire 4A en faveur de la préservation de la biodiversité.

### 8.2.9.3. Portée, niveau du soutien, bénéficiaires admissibles et, le cas échéant, méthodologie pour le calcul du montant ou du taux d'aide selon une ventilation par sous-mesure et/ou type d'opération, si nécessaire. Pour chaque type d'opération, spécification des coûts admissibles, des conditions d'admissibilité, des montants et taux d'aide applicables et des principes en matière de définition des critères de sélection

#### 8.2.9.3.1. 12.1 Paiement d'indemnités en faveur des zones agricoles Natura 2000

Code du type d'opération visé dans le cadre national: M12.0007

Sous-mesure:

- 12.1 – Paiement d'indemnités en faveur des zones agricoles Natura 2000

#### 8.2.9.3.1.1. Description du type d'opération

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

#### 8.2.9.3.1.2. Type de soutien

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

#### 8.2.9.3.1.3. Liens vers d'autres actes législatifs

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

#### 8.2.9.3.1.4. Bénéficiaires

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

#### 8.2.9.3.1.5. Coûts admissibles

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

#### 8.2.9.3.1.6. Conditions d'admissibilité

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

#### 8.2.9.3.1.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

#### 8.2.9.3.1.8. Montants et taux d'aide (applicables)

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

#### 8.2.9.3.1.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

##### 8.2.9.3.1.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures



#### 8.2.9.3.1.9.2. Mesures d'atténuation

#### 8.2.9.3.1.9.3. Évaluation globale de la mesure

#### 8.2.9.3.1.10. Informations spécifiques sur l'opération

Détermination et définition des éléments du niveau de référence; pour les paiements au titre de Natura 2000, cela inclut les bonnes conditions agricoles et environnementales prévues à l'article 94 et à l'annexe II du règlement (UE) n° 1306/2013 et les critères pertinents et activités minimales établis en application de l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013; pour les paiements au titre de la directive-cadre sur l'eau, cela inclut les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 ainsi que les critères pertinents et activités minimales établis à l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013

Détermination des restrictions/désavantages en raison desquels des paiements peuvent être accordés et indication de pratiques obligatoires

Pour les paiements au titre de la directive-cadre sur l'eau: définition des principaux changements quant au type d'utilisation des sols et description des liens avec les programmes de mesures prévus dans le plan de gestion de district hydrographique visé à l'article 13 de la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil («directive-cadre sur l'eau»)

Pour Natura 2000: zones désignées en application de la directive 92/43/CEE du Conseil et de la directive 2009/147/CEE du Parlement européen et du Conseil et obligations pour les agriculteurs découlant des dispositions nationales et/ou régionales correspondantes en matière de gestion

description de la méthode et des hypothèses agronomiques, et notamment description des exigences minimales visées à l'article 30, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 1305/2013, en ce qui concerne les directives 92/43/CEE et 2009/147/CE, ainsi qu'à l'article 30, paragraphe 4, dudit règlement dans le cadre de la directive-cadre sur l'eau, utilisées comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant des désavantages dans les zones concernées par la mise en œuvre de la directive 92/43/CEE, de la directive 2009/147/CE et de la directive-cadre sur l'eau; le cas échéant, cette méthode tient compte des paiements en faveur de pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement accordés conformément au règlement (UE) n° 1307/2013, afin d'exclure un double financement.

Si des zones naturelles protégées relevant d'autres catégories qui sont assorties de restrictions environnementales sont choisies au titre du soutien apporté par cette mesure, spécification des sites et de la contribution à la mise en oeuvre de l'article 10 de la directive 92/43/CEE

Indication du lien entre l'application de la mesure et le cadre d'action prioritaire (article 8, paragraphe 4, de la directive 92/43/CEE)

### 8.2.9.3.2. 12.3 Paiement d'indemnités en faveur des zones agricoles incluses dans les plans de gestion de district hydrographique

Code du type d'opération visé dans le cadre national: M12.0008

Sous-mesure:

- 12.3 – Paiement d'indemnités en faveur des zones agricoles incluses dans les plans de gestion de district hydrographique

#### 8.2.9.3.2.1. Description du type d'opération

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

#### 8.2.9.3.2.2. Type de soutien

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

#### 8.2.9.3.2.3. Liens vers d'autres actes législatifs

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

#### 8.2.9.3.2.4. Bénéficiaires

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

#### 8.2.9.3.2.5. Coûts admissibles

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

#### 8.2.9.3.2.6. Conditions d'admissibilité

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.2.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.2.8. Montants et taux d'aide (applicables)

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.2.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.9.3.2.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

8.2.9.3.2.9.2. Mesures d'atténuation

8.2.9.3.2.9.3. Évaluation globale de la mesure

8.2.9.3.2.10. Informations spécifiques sur l'opération

Détermination et définition des éléments du niveau de référence; pour les paiements au titre de Natura 2000, cela inclut les bonnes conditions agricoles et environnementales prévues à l'article 94 et à l'annexe II du règlement (UE) n° 1306/2013 et les critères pertinents et activités minimales établis en application de l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013; pour les paiements au titre de la directive-cadre sur l'eau, cela inclut les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 ainsi que les critères pertinents et activités minimales établis à l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013

Détermination des restrictions/désavantages en raison desquels des paiements peuvent être accordés et indication de pratiques obligatoires

Pour les paiements au titre de la directive-cadre sur l'eau: définition des principaux changements quant au type d'utilisation des sols et description des liens avec les programmes de mesures prévus dans le plan de gestion de district hydrographique visé à l'article 13 de la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil («directive-cadre sur l'eau»)

Pour Natura 2000: zones désignées en application de la directive 92/43/CEE du Conseil et de la directive 2009/147/CEE du Parlement européen et du Conseil et obligations pour les agriculteurs découlant des dispositions nationales et/ou régionales correspondantes en matière de gestion

description de la méthode et des hypothèses agronomiques, et notamment description des exigences minimales visées à l'article 30, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 1305/2013, en ce qui concerne les directives 92/43/CEE et 2009/147/CE, ainsi qu'à l'article 30, paragraphe 4, dudit règlement dans le cadre de la directive-cadre sur l'eau, utilisées comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant des désavantages dans les zones concernées par la mise en œuvre de la directive 92/43/CEE, de la directive 2009/147/CE et de la directive-cadre sur l'eau; le cas échéant, cette méthode tient compte des paiements en faveur de pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement accordés conformément au règlement (UE) n° 1307/2013, afin d'exclure un double financement.

Si des zones naturelles protégées relevant d'autres catégories qui sont assorties de restrictions environnementales sont choisies au titre du soutien apporté par cette mesure, spécification des sites et de la contribution à la mise en œuvre de l'article 10 de la directive 92/43/CEE

Indication du lien entre l'application de la mesure et le cadre d'action prioritaire (article 8, paragraphe 4, de la directive 92/43/CEE)

8.2.9.4. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

**8.2.9.4.1. Risque(s) dans la mise en œuvre des mesures**

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

#### 8.2.9.4.2. Mesures d'atténuation

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

#### 8.2.9.4.3. Évaluation globale de la mesure

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

#### 8.2.9.5. Informations spécifiques sur la mesure

Détermination et définition des éléments du niveau de référence; pour les paiements au titre de Natura 2000, cela inclut les bonnes conditions agricoles et environnementales prévues à l'article 94 et à l'annexe II du règlement (UE) n° 1306/2013 et les critères pertinents et activités minimales établis en application de l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013; pour les paiements au titre de la directive-cadre sur l'eau, cela inclut les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 ainsi que les critères pertinents et activités minimales établis à l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Détermination des restrictions/désavantages en raison desquels des paiements peuvent être accordés et indication de pratiques obligatoires

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Pour les paiements au titre de la directive-cadre sur l'eau: définition des principaux changements quant au type d'utilisation des sols et description des liens avec les programmes de mesures prévus dans le plan de gestion de district hydrographique visé à l'article 13 de la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil («directive-cadre sur l'eau»)

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Pour Natura 2000: zones désignées en application de la directive 92/43/CEE du Conseil et de la directive 2009/147/CEE du Parlement européen et du Conseil et obligations pour les agriculteurs découlant des dispositions nationales et/ou régionales correspondantes en matière de gestion

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

description de la méthode et des hypothèses agronomiques, et notamment description des exigences minimales visées à l'article 30, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 1305/2013, en ce qui concerne les directives 92/43/CEE et 2009/147/CE, ainsi qu'à l'article 30, paragraphe 4, dudit règlement dans le cadre de la directive-cadre sur l'eau, utilisées comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant des désavantages dans les zones concernées par la mise en œuvre de la directive 92/43/CEE, de la directive 2009/147/CE et de la directive-cadre sur l'eau; le cas échéant, cette méthode tient compte des paiements en faveur de pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement accordés conformément au règlement (UE) n° 1307/2013, afin d'exclure un double financement.

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Si des zones naturelles protégées relevant d'autres catégories qui sont assorties de restrictions environnementales sont choisies au titre du soutien apporté par cette mesure, spécification des sites et de la contribution à la mise en œuvre de l'article 10 de la directive 92/43/CEE

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Indication du lien entre l'application de la mesure et le cadre d'action prioritaire (article 8, paragraphe 4, de la directive 92/43/CEE)

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.6. Autres remarques importantes pour comprendre et mettre en œuvre la mesure

cf cadre national

## 8.2.10. M13 - Paiements en faveur des zones soumises à des contraintes naturelles ou à d'autres contraintes spécifiques (article 31)

### 8.2.10.1. Base juridique

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

### 8.2.10.2. Description générale de la mesure, y compris sa logique d'intervention et sa contribution aux domaines prioritaires et à la réalisation des objectifs transversaux

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

L'Aquitaine est particulièrement impactée par les zones menacées de déprise liée à des conditions d'exploitation difficiles : 66 % de la SAU se situe en zones présentant des contraintes naturelles, dont près de 15 % en zone de montagne.

La production agricole dans ces zones souffre d'un net déficit de compétitivité car elle fait face à des surcoûts difficiles à compenser par la seule valorisation des produits. L'altitude, les conditions climatiques, la nature des sols et les pentes, une période de végétation plus courte, la nécessité de loger les animaux plus longtemps sur une année, les infrastructures nécessaires plus conséquentes en terme de taille et d'isolation pour gérer les troupeaux, des ressources naturelles plus faibles ou dont la disponibilité est temporaire (production herbagère moindre ou non accessible en permanence, autonomie fourragère délicate en raison de l'absence ou du moins de la rareté de la culture de céréales pour l'autoconsommation), la dépendance aux matières premières plus marquée et une rémunération des produits plus faible (coûts de collecte et d'approche, réseaux routiers moins denses) font que l'ICHN est une aide essentielle pour compenser le handicap de compétitivité auquel doivent faire face les producteurs au final pour la valorisation de leurs produits.

Par ailleurs, les pratiques de l'élevage herbivore extensif sont reconnues pour leurs effets bénéfiques sur l'environnement via le maintien de prairies naturelles (en zone de montagne, plus de 90 % de la SAU sont des prairies permanentes ou assimilées), et le chargement adapté a permis à ces milieux de maintenir une riche diversité reconnue par la délimitation de zones Natura 2000 de grande surface (près de ¾ de la SAU sont en zone Natura 2000 en montagne). Il existe une bonne corrélation entre la qualité des eaux, la présence d'espaces ouverts à enjeu de biodiversité et la zone de montagne. Le dernier recensement agricole a montré qu'en zone de montagne, les pratiques d'élevage extensif, préservées grâce à l'ICHN, garantissent une faible utilisation de produits phytosanitaires et une bonne autonomie en azote.

Par ailleurs, le maintien de l'activité agricole engendre l'entretien de l'espace rural et des paysages contribue à la protection des sols couverts en permanence de végétation et agit contre les risques naturels (inondations, glissements de terrain).

Ainsi, l'ICHN valorise des systèmes d'exploitation agricole durables, et permet le maintien de l'agriculture qui est source d'emploi dans ces territoires ruraux fragiles, via un niveau d'installation comparable voire supérieur (pour la zone montagne) à la zone de plaine de la région et du reste de la France, et une



compensation des surcoûts. L'agriculture représente dans ces territoires un des premiers maillons de l'activité économique, avec un effet d'entraînement sur le tourisme, les services, l'économie en général. L'ICHN permet donc d'assurer un développement équilibré des zones rurales en établissant une péréquation entre les territoires soumis à des contraintes naturelles et ceux n'en présentant pas en compensant, au moins partiellement, les surcoûts, ce qui constitue un axe prioritaire du PDR.

Ce maintien de l'agriculture ne peut être accompagné par les seules MAEC, qui, concentrées dans le temps et l'espace, ne permettent pas à elles seules le maintien d'un tissu économique permettant la valorisation de la production issue des prairies grâce à un bon maillage des exploitations sur le territoire.

L'AFOM a permis de dégager un besoin principal :

Besoin 12 « *restaurer et préserver les ressources naturelles et préserver la qualité de l'eau dans les filières agricoles* »

L'ICHN contribue aux objectifs transversaux en matière d'environnement et en matière d'atténuation des changements climatiques.

Le maintien d'une activité agro-pastorale caractérisée par son extensivité et sa faible consommation en intrants permet cette contribution à l'environnement. Le fait de soutenir le maintien de surfaces toujours en herbe engendre de nombreux effets positifs directs et indirects comme le stockage du carbone, la prévention de l'érosion des sols...C'est pourquoi pour s'assurer que les éleveurs des zones défavorisées respectent des pratiques favorables à l'environnement et à la bonne utilisation des terres, l'indemnité versée pour les surfaces fourragères et en céréales auto-consommées est conditionnée au respect d'un critère de chargement.

Par le maintien d'une activité agro-pastorale et d'une manière générale des pratiques d'élevages extensives dans les zones défavorisées, menacées par la déprise agricole, l'ICHN contribue principalement au domaine prioritaire (4A) : « restaurer, préserver et renforcer les écosystèmes liés à l'agriculture et à la foresterie » et plus précisément « restaurer, préserver et renforcer la biodiversité » car la conservation d'une activité agricole dans ces zones permet le maintien de milieux ouverts, voire l'accroissement de la biodiversité associée.

L'absence de l'ICHN aurait deux conséquences directes majeures, dont découleraient des effets induits contraires aux effets décrits ci-dessus :

- Une augmentation du risque de déprise et d'enfrichement des zones agricoles défavorisées entraînant par la suite une diminution de la production fourragère et la biodiversité par la fermeture du paysage et/ou par la domination d'espèces envahissantes qui simplifient les écosystèmes.
- Un changement radical de l'occupation des sols, en particulier dans les zones défavorisées simples, quand les potentialités agronomiques le permettraient, en exacerbant la compétition entre les grandes cultures et l'élevage (retournement des prairies, suppression des haies avec les mêmes impacts que l'intensification des pratiques (pollution du sol et de l'eau, pression sur la demande en eau, baisse de biodiversité, augmentation des émissions de GES...).

En Aquitaine, la mesure reprend les 2 sous-mesures du cadre national:

- Paiements compensatoires pour les zones de montagne
- Paiements compensatoires pour les zones désignées à l'article 31.5

(g. Autres remarques importantes pour comprendre et mettre en œuvre la mesure)

## **Les spécificités de l'ICHN Montagne en Aquitaine**

### ***A - Analyse pédoclimatique du territoire***

#### **A – a )L'altitude**

Sur le territoire de la zone de montagne d'Aquitaine, l'amplitude de l'altitude est importante avec un gradient ouest-est. Sur la partie ouest, les altitudes sont faibles, ce qui permet une utilisation de l'espace sur tout ou partie de l'année selon l'altitude. Plus on se décale vers l'est, plus les altitudes augmentent avec un taux d'enneigement croissant ce qui a un impact direct sur la pousse de l'herbe et donc les durées de transhumance qui vont de 4 à 6 mois dans les vallées basques de 3 à 4 mois dans les vallées béarnaises.

Le critère d'altitude est le principal critère de différenciation entre la zone montagne et la zone de Haute montagne. De plus au sein de la zone de montagne, on remarque que les communes classées en zone montagne dès 1974 (Montagne I) sont également les communes qui ont les plus fortes altitudes. (*voir Carte altitude et Carte altitude 2*)

#### **A – b )La pente**

Le territoire se caractérise partout par de fortes pentes et de nombreuses surfaces non mécanisables, quelle que soit l'altitude. (*voir Carte pente*).

Plus que l'altitude, le principal handicap des exploitations les plus au sud et à l'ouest du zonage reste la pente, avec une proportion de surfaces non mécanisables importante.

Ces surfaces sont alors des pâturages permanents, principalement entretenus par le pâturage, et peu fertilisés. Leur niveau de production s'en trouve donc réduit par rapport aux surfaces moins pentues. Leur exploitation requiert par ailleurs d'investir dans du matériel spécifique plus coûteux.

#### **A – c) Le climat**

De par sa situation géographique, la zone de montagne d'Aquitaine se caractérise par un climat montagnard à influence océanique de plus en plus marqué à mesure qu'on s'approche de la côte Atlantique.

Globalement, le climat y est plutôt doux et humide. Mis à part les territoires pastoraux d'altitude, les sièges d'exploitation bénéficient d'un contexte climatique favorable à une pousse quasi continue sur toute l'année des végétaux qu'il s'agisse des formations herbacées dans les prairies ou les estives et des espèces ligneuses dans les landes de la zone intermédiaire. Cela permet, de maintenir un chargement élevé. (*voir Graphique Températures*).

#### **A – d) Le contexte social**

Le territoire est très fortement agricole, avec un taux de population active travaillant dans l'agriculture allant, selon les cantons, de 16 à 50%, et souvent à plus de 30%. L'activité agricole et pastorale est au cœur de la culture locale, et génère des emplois dans d'autres secteurs d'activité, tels que les services, le tourisme

et l'artisanat.

Le maintien d'une activité agricole vivable constitue donc un enjeu fort sur ces territoires.

## **B - Les conséquences sur les modes d'exploitation**

### **B – a) Les exploitations de montagne**

Le RGA de 2010 recense 4 127 sièges d'exploitation sur la zone du massif, soit 35 % des exploitations du département et 31 % des exploitations de la zone massif des Pyrénées.

La Surface Agricole Utile moyenne de ces exploitations est de 29,9 ha avec un chargement moyen de 2 UGB/ha de SAU. L'utilisation des pacages collectifs d'estive est donc une nécessité pour de tels systèmes dans lesquels l'estive se situe dans la continuité de l'exploitation.

L'activité agricole du territoire est très présente et encore dynamique. De nombreuses communes recensent plusieurs dizaines d'exploitations. Malgré tout, cet équilibre reste fragile et précaire car fortement conditionnés à la main d'œuvre et au revenu.

La zone de montagne enregistre une des dynamiques d'installation les plus élevées de France : 57 en 2014, soit 1,38% des exploitations du secteur, alors que ce taux est de 0,66% sur le reste du département.

Le poids économique de l'ICHN dans les exploitations de montagne est très important puisqu'il représente plus de la moitié des aides perçues et contribue pour environ 1/6 au chiffre d'affaire de ces exploitations.

### **B – b) Modes d'exploitation des surfaces en herbe adaptés au contexte pédo-climatique**

La zone de montagne se caractérise par une prépondérance des surfaces en herbe, et plus particulièrement des surfaces toujours en herbe. Les surfaces en prairie temporaires se retrouvent essentiellement sur les zones de coteaux les plus basses. (*voir Carte surface pâturages*).

Les systèmes d'exploitation sont des systèmes d'élevage avec 3 filières principales : la filière ovin lait, la filière bovin viande et une filière équine importante.

En raison du climat, dans la zone montagne en particulier, les dynamiques de végétation sont importantes.

### **B – c) Des surfaces qui supportent de forts chargements**

Plusieurs spécificités importantes à retenir :

- La douceur d'arrière-saison et hivernale, liée à la fois à la proximité de l'océan, et aux effets de foehn (vent d'Espagne)
- Le printemps très humide et fortes variations thermiques
- Alternance d'étés orageux et plus secs

Et les conséquences :

- L'herbe pousse quasiment toute l'année (d'où le pâturage hivernal) (cf 3R 1995)

- L'herbe « monte » très vite dès le milieu du printemps
- Les chantiers de fenaison de printemps sont difficiles à mener (d'où les stratégies de report sur pied par le pâturage de printemps (cf programme ATOUS en cours)
- Les dynamiques végétales sont fortes, avec un embroussaillage et une dégradation des formations herbacées rapides (cf ATOUS, typologie des milieux et lien avec les pratiques agricoles).

Ces contraintes ont amené les éleveurs à développer des systèmes d'exploitation qui permettent à la fois :

- de valoriser la ressource herbagère :
  - quantitativement (le prélèvement de fin d'automne et d'hiver limite les pertes par sénescence)
  - qualitativement, lorsque l'herbe est jeune, avec une densité de nutriment élevée, en suivant la pousse de l'herbe dans les différents quartiers altitudinaux),
- d'entretenir la ressource fourragère, en limitant les refus, ce qui permet de réduire les interventions mécanisées, souvent limitantes dans les pentes (limites physiques, dégradation des milieux).

Dans les prairies, la pousse de l'herbe permet de supporter un pâturage hivernal, au printemps, à l'automne et de réaliser en plusieurs coupes.

Les chargements relativement élevés permettent donc de trouver un équilibre entre les fonctions de production des espaces agricoles et pastoraux et de leur entretien, tout en maintenant des services écosystémiques de qualité (services support, de régulation, culturels).

De plus les systèmes d'exploitation valorisent toute la production fourragère qu'offre l'ensemble du territoire.

### **C Adapter les plages de chargement nationales en zone de montagne**

- Un mode de calcul du chargement à adapter aux systèmes de montagne des Pyrénées-Atlantiques

La valeur nationale de l'UGB de référence correspond à un animal standard consommant 4750 kg de MS fourrage par an.

En Pyrénées-Atlantiques, l'élevage de montagne est spécifiquement marqué par l'importance du troupeau ovin laitier, dont l'économie est organisée autour de ses signes de qualité, l'AOP Ossau Iraty et l'IGP agneau de lait de Pyrénées.

Les références locales (Programme ATOUS[1], Geroko[2], système INRA) amènent à différencier des valeurs moyennes en fonction du format des animaux différents d'une race à l'autre, et selon le niveau laitier (en prenant les niveaux zootechniques moyens):

- 0,13 UGB pour une brebis manech (120 l de moyenne)
- 0,14 UGB pour une basco-béarnaise (120 l)
- 0,17 UGB pour une Lacaune (250 l)

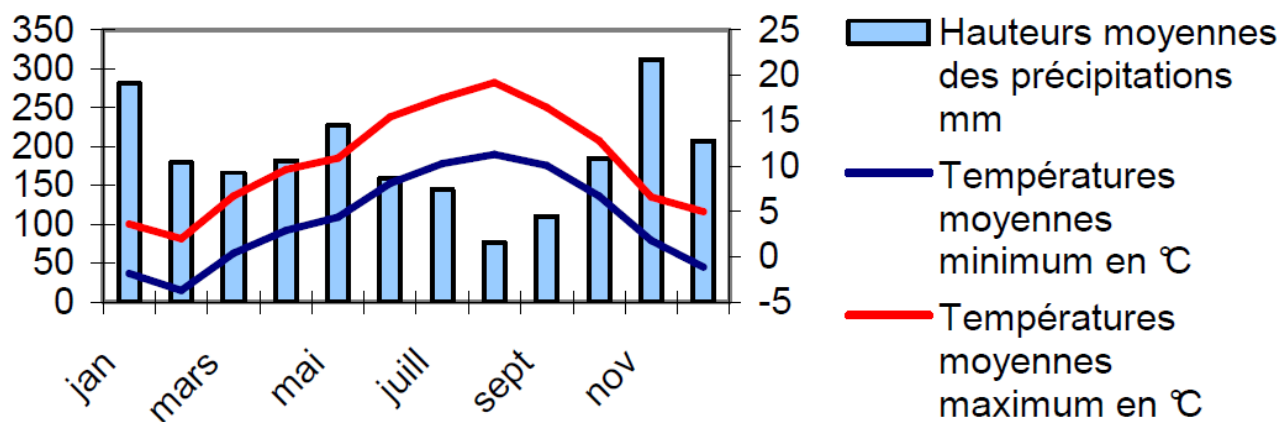
La dynamique des 3 races laitières locales (Manech tête rousse, tête noire et basco-béarnaise) ne se dément pas. Le cheptel ovin (560 000 têtes en 2014) est constitué à 83% de ces races locales, petit format.

Le système retenu au plan national, en normalisant une équivalence constante, surestime les consommations pour les races à petit format et faible production. De la même façon, il crée une surestimation lorsque les

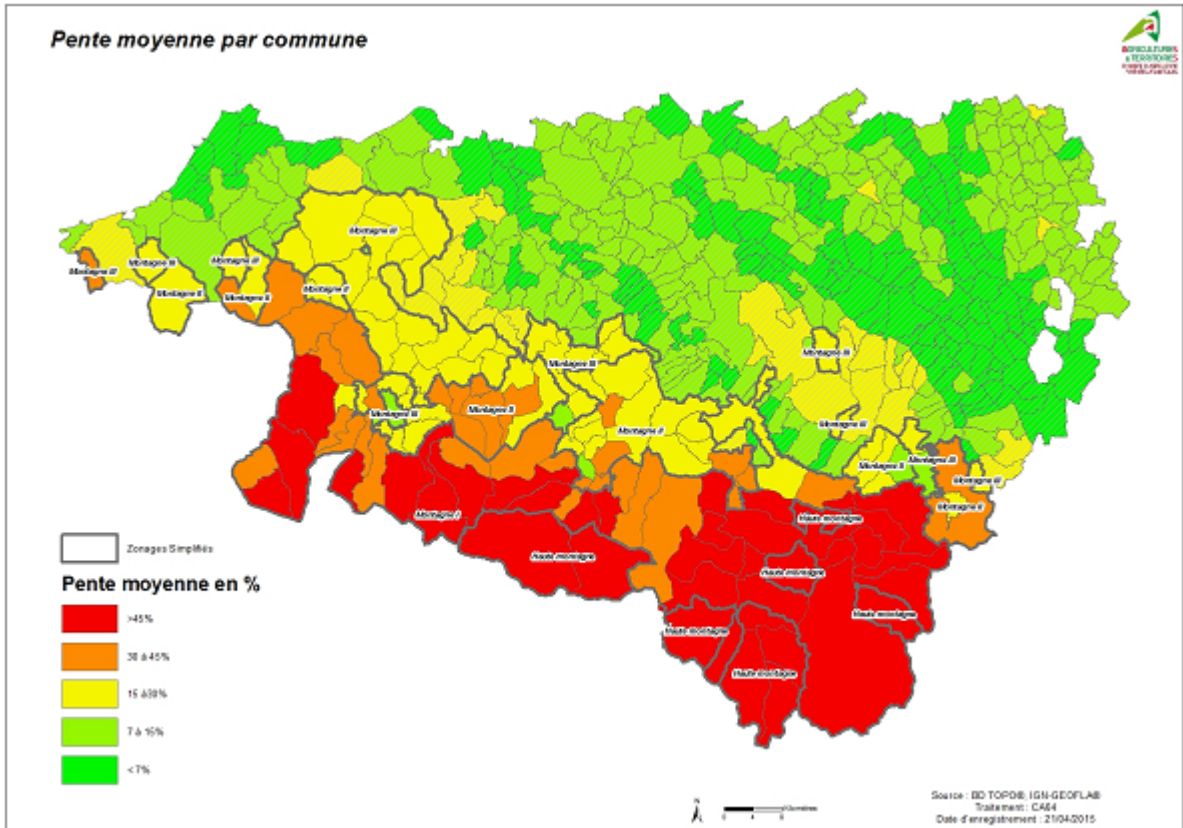
niveaux de production sont plus bas, et donc tend à surestimer la valeur pour les troupeaux les moins productifs.

Les principes de calcul retenu tendent donc à pénaliser les troupeaux en race de petit format tels que présents dans les Pyrénées-Atlantiques. (voir *Tableau Effectifs troupeaux par races*).

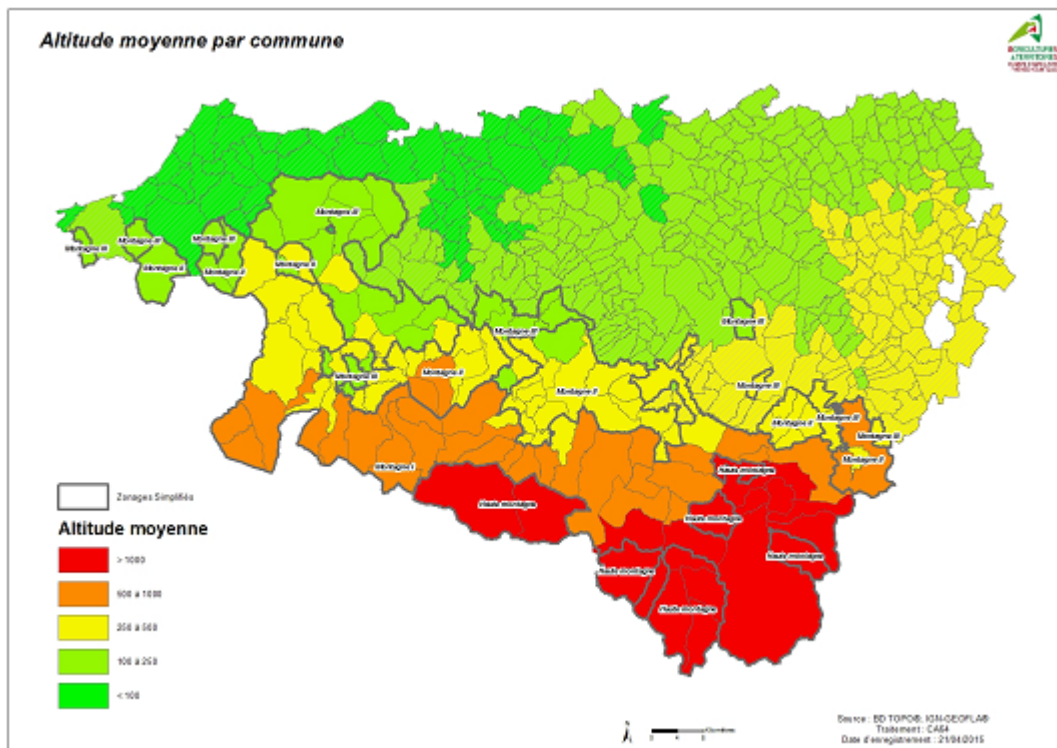
### Moyennes Larrau Station d'Iraty



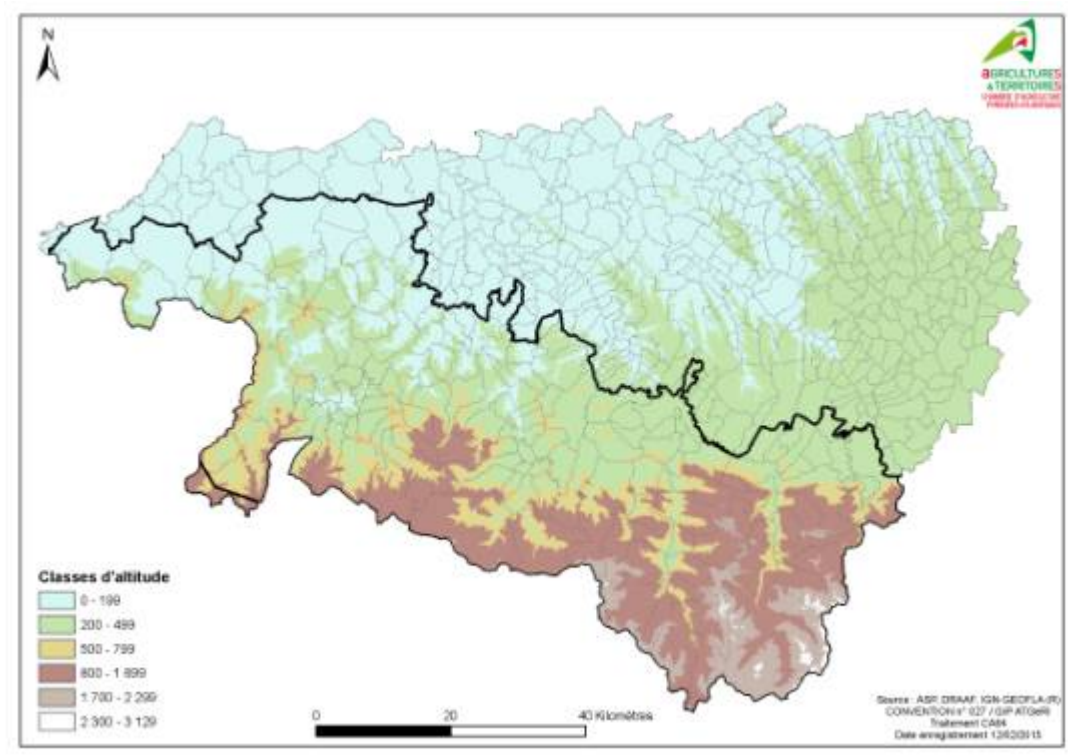
TO 13.1 Graphique Températures



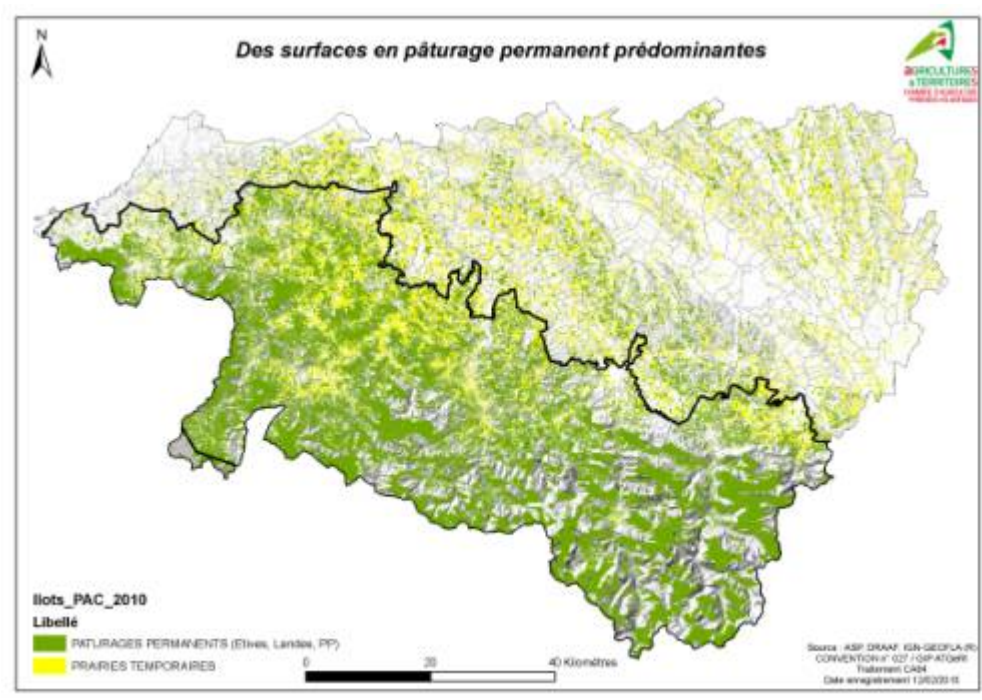
TO 13.1 Carte pente



TO 13.1 Carte altitude 2



TO 13.1 Carte altitude



TO 13.1 Carte surface pâturage



Types raciaux	Basco-béarnaise	Lacaune	Manech Tête Noire	Manech Tête Rousse	Total/moyenne
Femelles recensées	77682	59502	80644	274966	492794
Hors troupeaux traits	2688	978	5860	15557	25083
Femelles troupeaux laitiers	74994	58524	74784	259409	467711
Production laitière moyenne	120	240	80	130	134,16603
Production laitière totale	8999280	14045760	5982720	33723170	62750930
Format animal retenu	65 kg	77 kg	55 kg	55 kg	
Besoin kg MS par animal	680	820	580	630	653,8
Equivalent UGB	0,1432	0,1726	0,1221	0,1326	0,1376
Besoin cheptel	50995920	47989680	43374720	163427670	305787990

Source effectif/race

Source Niveaux laitiers

format/race

besoin MS

IPG déclarations corrigées 2014

estimés par rapport déclarations production interprofession 2014

références locales

références locales (cf Geroko)

TO 13.1 Effectifs troupeaux-races

8.2.10.3. Portée, niveau du soutien, bénéficiaires admissibles et, le cas échéant, méthodologie pour le calcul du montant ou du taux d'aide selon une ventilation par sous-mesure et/ou type d'opération, si nécessaire. Pour chaque type d'opération, spécification des coûts admissibles, des conditions d'admissibilité, des montants et taux d'aide applicables et des principes en matière de définition des critères de sélection

8.2.10.3.1. 13.1.Paiements compensatoires pour les zones de montagne

Code du type d'opération visé dans le cadre national: M13.0001

Sous-mesure:

- 13.1 – Paiement d'indemnités en faveur des zones de montagne

8.2.10.3.1.1. Description du type d'opération

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.10.3.1.2. Type de soutien

*Le texte du cadre national est applicable*



Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.10.3.1.3. Liens vers d'autres actes législatifs

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.10.3.1.4. Bénéficiaires

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.10.3.1.5. Coûts admissibles

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.10.3.1.6. Conditions d'admissibilité

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.10.3.1.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.10.3.1.8. Montants et taux d'aide (applicables)

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Conformément au cadre national, la part variable des paiements est modulée selon les zones et les systèmes d'exploitation.

## 1. Définition des sous-zones de montagne en Aquitaine

En Aquitaine, la zone montagne présente une grande diversité en lien avec sa position à l'ouest du massif pyrénéen, jusqu'à l'océan. C'est pourquoi la zone montagne est constituée, selon le gradient décroissant des altitudes du sud au nord et de l'est vers l'ouest de :

- La zone de haute montagne
- La sous-zone montagne dite « I » pour les communes dont l'altitude moyenne dépasse les 500 m ou dont la pente moyenne dépasse 30%
- La sous-zone montagne dite « II » pour les communes ne répondant pas à l'un de ces critères moyens, mais répondant par ailleurs aux critères de classement montagne définis par les arrêtés ministériels.

Les deux sous-zones montagne I et montagne II entraînent des différences au niveau du montant de l'aide. En effet, les conditions climatiques et topographiques plus contraignantes de la sous-zone montagne I justifient une aide plus élevée pour compenser des surcoûts supérieurs par rapport à la sous-zone II.

## 2. Montants de la part variable des paiements dans chaque sous-zone

**A. Pour les surfaces fourragères,** conformément au cadre national, tous les bénéficiaires reçoivent un paiement de base de 70€/ha dans la limite de 75 hectares primables.

**En complément de ce paiement de base, un paiement variable est attribué en fonction de la localisation géographique des surfaces de l'exploitation. Cette part variable, dégressive au-delà des 25 premiers hectares de surfaces primables, permet d'ajuster les montants reçus à l'intensité des contraintes subies sur l'exploitation. Ces montants sont diminués de 1/3 du 26ème au 50ème hectare primé. Du 50ème au 75ème hectare primé, seul le paiement de base est accordé.**

Les montants d'aides sont exprimés en €/ha perçus sur les 25 premiers hectares. Ils sont définis dans le respect des montants minimums et maximums autorisés par le cadre national.

	Haute Montagne	Montagne I	Montagne II
Paiement variable sur les surfaces fourragères	382 €	235 €	223 €
Paiement variable sur les surfaces fourragères pour les élevages détenant plus de 50% d'ovins/caprins	420€	258 €	245 €
Paiement variable sur les surfaces fourragères pour les élevages mixtes bovins/porcins		420 €	258 € 245 €

**B. Pour les surfaces cultivées,** les montants sont identiques à ceux indiqués dans le cadre national

### 3. Définition des types de systèmes en Aquitaine

Conformément au cadre national, la part variable et de la part fixe des paiements sont modulées en fonction du chargement pour les surfaces fourragères. Les systèmes extensifs, intermédiaires et intensifs sont définis selon les particularités propres à la zone montagne de l'Aquitaine, conformément aux possibilités offertes par le cadre national, avec une extension de la plage « intermédiaire » jusqu'à 2,5 UGB/ha pour les sous-zones montagne I et II selon les spécificités explicitées au point 1.1.1.1.11 . (voir tableau ci-dessous)

### 4. Modulation des montants en fonction du chargement

Conformément au cadre national, les montants de la part variable et de la part fixe sont modulés en fonction des différents types de systèmes. Les taux de modulation sont décrits dans le tableau ci-dessous dans le respect des fourchettes du cadre national. (voir tableau ci-dessous)

Zone / Sous-zone	Systèmes extensifs	Systèmes intermédiaires	Systèmes intensifs
Haute montagne	100 %	90 %	Uniquement la part fixe des paiements
Montagne I et montagne II	100 %	90 %	Uniquement la part fixe des paiements

TO 13.1 Modulation des taux en fonction du chargement

Zone / Sous-zone	Systèmes extensifs ICHN donnée à 100 %	Systèmes intermédiaires ICHN modulée	Systèmes intensifs ICHN minimale
Haute montagne	0,1 – 1,4 UGB/ha	1,41 – 1,9 UGB/ha	> 1,9 UGB/ha
Montagne I et Montagne II	0,2 – 1,7 UGB/ha	1,71 – 2,5 UGB/ha	> 2,5 UGB/ha

TO 13.1 Définitions des types de systèmes

#### 8.2.10.3.1.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

##### 8.2.10.3.1.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

--

##### 8.2.10.3.1.9.2. Mesures d'atténuation

--

### 8.2.10.3.1.9.3. Évaluation globale de la mesure

### 8.2.10.3.1.10. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

### 8.2.10.3.1.11. Informations spécifiques sur l'opération

Fixation de la superficie minimale par exploitation sur la base de laquelle l'État membre calcule la dégressivité des paiements

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

[Désignation des zones soumises à des contraintes naturelles et à d'autres contraintes spécifiques]  
Description du niveau de l'unité locale appliquée pour la désignation des zones.

[Désignation des zones soumises à des contraintes naturelles et à d'autres contraintes spécifiques]  
Description de l'application de la méthode, y compris les critères visés à l'article 32 du règlement (UE) n° 1305/2013, pour la délimitation des trois catégories de zones visées dans ledit article, y compris la description et les résultats du rééquilibrage en faveur des zones soumises à des contraintes naturelles et à d'autres contraintes spécifiques autres que les zones de montagne

### 8.2.10.3.2. 13.2.Paiements compensatoires pour les zones visées à l'article 31.5

Code du type d'opération visé dans le cadre national: M13.0002

Sous-mesure:

- 13.2 - Paiement d'indemnités pour les autres zones soumises à des contraintes naturelles importantes

#### 8.2.10.3.2.1. Description du type d'opération

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

#### 8.2.10.3.2.2. Type de soutien

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

#### 8.2.10.3.2.3. Liens vers d'autres actes législatifs

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

#### 8.2.10.3.2.4. Bénéficiaires

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

#### 8.2.10.3.2.5. Coûts admissibles

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

#### 8.2.10.3.2.6. Conditions d'admissibilité

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.10.3.2.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.10.3.2.8. Montants et taux d'aide (applicables)

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Conformément au cadre national, les montants d'aide sont modulés selon les zones et le chargement des exploitations.

### **1. Définition des sous-zones définies à l'article 31.5**

En Aquitaine, les zones définies à l'article 31.5 comportent les sous-zones suivantes :

- zones défavorisées simples (ZDS), dont une partie en « zone sèche ».
- piémont

### **2. Montants de la part variable des paiements dans chaque sous-zone**

**Pour les surfaces fourragères,** conformément au cadre national, tous les bénéficiaires reçoivent un paiement de base de 70€/ha dans la limite de 75 hectares primables.

En complément de ce paiement de base, un paiement variable est attribué en fonction de la localisation géographique des surfaces de l'exploitation. Cette part variable, dégressive au-delà des 25 premiers hectares de surfaces primables, permet d'ajuster les montants reçus à l'intensité des contraintes subies sur l'exploitation. Ces montants sont diminués de 1/3 du 26ème au 50ème hectare primé. Du 50ème au 75ème hectare primé, seul le paiement de base est accordé.

Les montants d'aides sont exprimés en €/ha perçus sur les 25 premiers hectares. Ils sont définis dans le respect des montants minimums et maximums autorisés par le cadre national. (*voir tableau ci-dessous Montants d'aide surfaces fourragères*).

### **3. Définition des types de systèmes en Aquitaine**

Conformément au cadre national, les montants de la part variable et de la part fixe sont modulés en fonction des taux de chargement. Les plages de chargement sont décrites dans le tableau ci-dessous. (C = chargement en UGB/ha).

(*voir tableau Modulation des taux d'aide par taux de chargement ci-dessous*)

Les taux de modulation associés aux différentes plages de chargement sont décrits dans le tableau ci-dessous (voir *Tableau Modulation des taux d'aide par plage de chargement ci-dessous*)

	ZDS sèche	ZDS	Piémont
Paie <sup>m</sup> ent variable sur les surfaces fourragères	138 €	85 €	96 €
Paie <sup>m</sup> ent variable sur les surfaces fourragères pour les élevages détenant plus de 50% d'ovins/caprins	179 €	110 €	124 €

1.2.1.1.1.1.1.1.1

TO 13.2 Montants aides surfaces fourragères

Département	Zone et sous-zone	Plages sous-optimales			Pages optimales	Plages <u>sub</u> -optimales
Dordogne	ZDS et ZDS sèche	0,35 <= C < 0,90			0,90 <= C <= 1,60	1,60 < C <=2,00
Gironde	ZDS	0,35 <= C < 0,70			0,70 <= C <= 1,20	1,20 < C <=2,00
Landes	ZDS	0,35 <= C < 0,80			0,80 <= C <= 1,60	1,60 < C <=2,00
Lot-et-Garonne	ZDS	0,35 <= C < 0,50			0,50 <= C <= 1,80	1,80 < C <=2,00
Pyrénées-Atlantiques	ZDS et piémont	a	b	c	0,80 <= C < 1,90	1,90 <= C < 2,50
		0,35 <= C < 0,40	0,40 <= C < 0,60	0,60 <= C < 0,80		

TO 13.2 Modulation des taux d'aide par taux de chargement

Département	Zone et sous-zone	Plages sous-optimales			Pages optimales	Plages sub-optimales	Chargements supérieurs e inférieurs aux seuils minimum et maximum
Dordogne	ZDS et ZDS sèche	70%			100%	90%	Aucun paie <sup>m</sup> ent
Gironde	ZDS	80%			100%	80%	Aucun paie <sup>m</sup> ent
Landes	ZDS	80%			100%	80%	Aucun paie <sup>m</sup> ent
Lot-et-Garonne	ZDS	89%			100%	89%	Aucun paie <sup>m</sup> ent
Pyrénées-Atlantiques	ZDS et piémont	a	b	c	100%	90%	Aucun paie <sup>m</sup> ent
		70%	80%	90%			

TO 13.2 Modulation des taux d'aide par plage de chargement

#### 8.2.10.3.2.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

##### 8.2.10.3.2.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

##### 8.2.10.3.2.9.2. Mesures d'atténuation

##### 8.2.10.3.2.9.3. Évaluation globale de la mesure

##### 8.2.10.3.2.10. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant

cf rubrique 8 de cette sous-mesure

##### 8.2.10.3.2.11. Informations spécifiques sur l'opération

Fixation de la superficie minimale par exploitation sur la base de laquelle l'État membre calcule la dégressivité des paiements

[Désignation des zones soumises à des contraintes naturelles et à d'autres contraintes spécifiques]  
Description du niveau de l'unité locale appliquée pour la désignation des zones.

[Désignation des zones soumises à des contraintes naturelles et à d'autres contraintes spécifiques]  
Description de l'application de la méthode, y compris les critères visés à l'article 32 du règlement (UE) n° 1305/2013, pour la délimitation des trois catégories de zones visées dans ledit article, y compris la description et les résultats du rééquilibrage en faveur des zones soumises à des contraintes naturelles et à d'autres contraintes spécifiques autres que les zones de montagne

#### 8.2.10.4. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

##### **8.2.10.4.1. Risque(s) dans la mise en œuvre des mesures**

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:



#### 8.2.10.4.2. Mesures d'atténuation

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

#### 8.2.10.4.3. Évaluation globale de la mesure

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

#### 8.2.10.5. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant

#### 8.2.10.6. Informations spécifiques sur la mesure

Fixation de la superficie minimale par exploitation sur la base de laquelle l'État membre calcule la dégressivité des paiements

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

[Désignation des zones soumises à des contraintes naturelles et à d'autres contraintes spécifiques]  
Description du niveau de l'unité locale appliquée pour la désignation des zones.

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

[Désignation des zones soumises à des contraintes naturelles et à d'autres contraintes spécifiques]  
Description de l'application de la méthode, y compris les critères visés à l'article 32 du règlement (UE) n° 1305/2013, pour la délimitation des trois catégories de zones visées dans ledit article, y compris la description et les résultats du rééquilibrage en faveur des zones soumises à des contraintes naturelles et à d'autres contraintes spécifiques autres que les zones de montagne

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

#### 8.2.10.7. Autres remarques importantes pour comprendre et mettre en œuvre la mesure

Voir éléments rubrique "Description générale".

## 8.2.11. M16 - Coopération (article 35)

### 8.2.11.1. Base juridique

Règlement (UE) n° 1303/2013 du Parlement et du Conseil du 17 décembre 2013

Article 35 du Règlement (UE) n°1305/2013 du Parlement et du Conseil relatif au soutien du développement rural par le Fonds Européen Agricole pour le Développement Rural (Feader).

Règlement délégué (UE) n° 807/2014 de la Commission du 11 mars 2014 complétant le Règlement (UE) n°1305/2013 du Parlement et du Conseil relatif au soutien du développement rural par le Fonds Européen Agricole pour le Développement Rural (Feader) et introduisant des dispositions transitoires.

Règlement d'exécution (UE) n° 808/2014 de la Commission du 17 juillet 2014 portant modalités d'application du Règlement (UE) n°1305/2013 du Parlement et du Conseil relatif au soutien du développement rural par le Fonds Européen Agricole pour le Développement Rural (Feader).

### 8.2.11.2. Description générale de la mesure, y compris sa logique d'intervention et sa contribution aux domaines prioritaires et à la réalisation des objectifs transversaux

L'Aquitaine est une région à forte vocation agricole. En termes de valeur ajoutée et d'emplois, le secteur primaire aquitain est au-dessus de la moyenne nationale. La concentration et la spécialisation des exploitations sont des tendances nationales que l'on retrouve sur le territoire aquitain alors même que la région se caractérisait par un modèle agricole basé sur les petites et moyennes exploitations. Cette tendance produit des externalités négatives sur le milieu naturel. Dès lors, la question environnementale devient prégnante au sein du secteur agricole ce qui induit des changements de pratiques expliqués par trois facteurs :

- Les tensions d'usages sur les ressources naturelles
- La nécessaire réduction des intrants et des émissions de gaz à effet de serre
- La société civile est de plus en plus soucieuse de l'environnement et des questions de santé publiques liées à l'alimentation.

De plus, la filière agricole doit s'engager pleinement dans les objectifs de croissance intelligente, durable et inclusive définis par la stratégie Horizon 2020. L'innovation agricole doit donc permettre à l'agriculture de la région de gagner en compétitivité et en durabilité.

Par conséquent, développer la coopération entre les acteurs dans une perspective de complémentarité et de transversalité a plusieurs avantages. La coopération est un gage d'efficacité économique et permet des économies d'échelle avantageuses pour les petites et moyennes exploitations. La coopération est un instrument important pour améliorer la triple performance économique, environnementale et sociale de l'agriculture de la région.

Le PEI est considéré comme l'instrument le plus pertinent pour répondre à ces exigences.

Le PEI pour la productivité et le développement durable de l'agriculture promeut un secteur agricole et

sylvicole « agroécologique », efficace dans l'utilisation des ressources, économiquement viable, productif, compétitif, respectant l'environnement, s'adaptant au changement climatique et visant à atténuer ses effets.

S'inscrivant dans la Stratégie Horizon 2020, le PEI est un nouvel instrument visant à mettre en relation les acteurs de la filière agricole et forestière et les acteurs de la recherche et développement, les entreprises, les communautés rurales et les collectivités territoriales pour développer l'innovation dans le secteur agricole au travers de projets opérationnels.

Dans le cadre du PEI, l'innovation est appréciée principalement sous sa forme interactive et non pas descendante ou linéaire. L'innovation interactive intègre une dimension participative des acteurs et améliore ainsi la diffusion et l'acceptation des nouveaux procédés, produits ou formes d'organisation.

Ainsi, les différentes opérations de la mesure 16 ont pour but de favoriser la coopération horizontale et verticale, en particulier ascendante, au sein de la filière agricole et plus largement de l'ensemble des acteurs de l'économie et de la recherche et développement de la région.

Le PEI doit se traduire par la constitution de Groupes Opérationnels (GO). Les groupes opérationnels sont des regroupements d'agriculteurs, de gestionnaires de forêts, en particulier des GIEE et des GIEEF, de chercheurs, de conseillers techniques, d'ONG, d'entreprises et d'autres acteurs concernés par l'innovation dans les secteurs agricole et forestier. Un groupe opérationnel se définit par rapport à un projet concret d'innovation dans l'objectif de trouver collectivement une solution innovante à une question spécifique liée aux secteurs agricole et forestier.

Les projets des Groupes Opérationnels seront soutenus au titre des autres sous-mesures, notamment 16.2 et 16.4, du PDR ou au titre des FESI s'ils remplissent les conditions d'éligibilités.

Orientations régionales :

La **mesure 16** Coopération intervient afin de soutenir la collaboration entre plusieurs acteurs au sein des secteurs de l'agriculture, l'agroalimentaire et la foresterie. Il s'agit de soutenir de nouveaux projets de coopération entre acteurs :

- pour le fonctionnement l'émergence de groupes opérationnels dans le cadre du Programme européen pour l'innovation, au titre de la sous-mesure 16.1,
- pour des projets pilotes et la mise au point de nouveaux produits, pratiques, procédés et technologies dans le cadre du PEI au titre de la sous-mesure 16.2,
- pour l'aide à la coopération horizontale et verticale en vue de la mise en place et du développement de circuits d'approvisionnement courts et de marchés locaux et aux activités de promotion dans un contexte local relatives au développement de circuits d'approvisionnement courts et de marchés locaux dans le cadre du PEI, au titre de la sous-mesure 16.4,
- pour des projets de plan de gestion forestier, au titre de la sous-mesure 16.7.

La mesure 16 répond ainsi aux besoins suivants :

- Besoin 1 : « relever les défis socio-économiques et environnementaux de l'innovation en soutenant les synergies entre acteur »

- Besoin 2 : « soutenir et développer la recherche appliquée et l'expérimentation, pour relever les défis liés aux changements climatiques, à l'agro-écologie, à l'innovation agroalimentaire et à la sylviculture durable »
- Besoin 6 : « soutenir et développer des approches collectives »
- Besoin 22 : « mettre en œuvre des stratégies locales de développement »

La mesure 16 contribue ainsi à l'objectif transversal **innovation** en favorisant notamment une agriculture « agroécologique », l'utilisation de TIC dans l'élaboration de nouveaux procédés, produits en agroalimentaire et sylviculture ainsi qu'à l'objectif transversal de **changement climatique** en visant des projets efficaces dans l'utilisation des ressources, économiquement viable, productif, compétitif, respectant l'environnement, s'adaptant au changement climatique et visant à atténuer ses effets. Enfin l'accent mis sur le développement d'une agriculture « agro-écologique » contribue à l'objectif transversal **environnement**, en plus des deux autres.

La mesure 16 participe au titre des domaines prioritaires **1A**, **1B** en matière d'innovation et de coopération transversaux au PDR, **2A** car elle favorise la compétitivité des secteurs agricoles et forestiers et **3A** pour celle du secteur agroalimentaire.

Pour répondre aux priorités régionales, la mesure 16 est mobilisée pour soutenir :

- l'émergence des groupes opérationnels potentiels du Partenariat Européen pour l'Innovation agricole, au titre du type d'opération 16.1,
- les projets pilotes et coopération en vue de la mise au point de nouveaux produits, pratiques, procédés et techniques dans les secteurs de l'agriculture dans le cadre du PEI, au titre du type d'opération 16.2,
- la coopération horizontale et verticale en vue de la mise en place et du développement de circuits d'approvisionnement courts et de marchés locaux et aux activités de promotion dans un contexte local, relatives au développement de circuits d'approvisionnement courts et des marchés locaux dans le cadre du PEI, au titre du type d'opération 16.4,
- les stratégies locales de développement forestier, au titre du type d'opération 16.7.

#### Définitions relatives à la mesure 16 :

**Organisme de recherche et de diffusion des connaissances :** une entité (telle qu'une université ou un institut de recherche, une agence de transfert de technologies, un intermédiaire en innovation, une entité collaborative réelle ou virtuelle axée sur la recherche), quel que soit son statut légal (de droit public ou de droit privé) ou son mode de financement, dont le but premier est d'exercer, en toute indépendance, des activités de recherche fondamentale, de recherche industrielle ou de développement expérimental, ou de diffuser largement les résultats de ces activités au moyen d'un enseignement, de publications ou de transferts de connaissances. Lorsqu'une telle entité exerce également des activités économiques, le financement, les coûts et les revenus de ces activités économiques doivent être comptabilisés séparément. Les entreprises qui peuvent exercer une influence déterminante sur une telle entité, par exemple en leur qualité d'actionnaire ou d'associé, ne peuvent pas bénéficier d'un accès privilégié aux résultats qu'elle produit.

**Projets pilotes :** Projets dont l'objectif est d'expérimenter la mise en place de nouvelles pratiques, de nouveaux modes d'organisation entre acteurs ou la mise au point de nouveaux produits, procédés ou techniques pour les acteurs du projet.

**Clusters :** Groupements d'entreprises indépendantes auxquels peuvent être associés des acteurs de la formation, de l'innovation et de la recherche, acteurs territoriaux, visant à stimuler l'activité économique notamment à travers l'innovation sous toutes ses formes, l'emploi et les compétences, l'organisation du territoire, les clusters favorisent les interactions intensives entre leurs membres (échange de connaissances et d'expertise, mutualisation, partage d'équipements, actions collectives, services, ...)

Ils ont une structure de gouvernance propre, où les chefs d'entreprises ont un rôle moteur, avec une stratégie élaborée collectivement, mise en œuvre à travers un plan d'actions concerté.

**Réseaux :** Equivalent aux clusters mais dans une vision plus large et sans forcément de gouvernance propre associant les entreprises.

**Circuits courts :** Circuits n'impliquant pas plus d'un intermédiaire entre l'exploitant agricole et le consommateur final.

**Marchés locaux :** Dans le cas où un marché se base uniquement sur des circuits courts définis ci-dessus, c'est un marché local. Sinon, pour qu'un marché soit local, les activités de transformation et de vente au consommateur final doivent intervenir dans un rayon maximum de 70km d'avec l'exploitation d'où est originaire le produit.

8.2.11.3. Portée, niveau du soutien, bénéficiaires admissibles et, le cas échéant, méthodologie pour le calcul du montant ou du taux d'aide selon une ventilation par sous-mesure et/ou type d'opération, si nécessaire. Pour chaque type d'opération, spécification des coûts admissibles, des conditions d'admissibilité, des montants et taux d'aide applicables et des principes en matière de définition des critères de sélection

8.2.11.3.1. 16.1 Emergence des groupes opérationnels potentiels du Partenariat Européen pour l'Innovation agricole

Sous-mesure:

- 16.1 – Aide à la mise en place et au fonctionnement des groupes opérationnels du PEI pour la productivité et le développement durable de l'agriculture

8.2.11.3.1.1. Description du type d'opération

Cette sous-mesure vise à soutenir l'émergence des groupes opérationnels du Partenariat Européen d'Innovation agricole et forestier (PEI).

Le PEI pour la productivité et le développement durable de l'agriculture promeut un secteur agricole et sylvicole « agroécologique », efficace dans l'utilisation des ressources, économiquement viable, productif, compétitif, respectant l'environnement, s'adaptant au changement climatique et visant à atténuer ses effets.

S'inscrivant dans la Stratégie Horizon 2020, le PEI est un nouvel instrument visant à mettre en relation les acteurs de la filière agricole et forestière et les acteurs de la recherche et développement, les entreprises, les communautés rurales et les collectivités territoriales pour développer l'innovation dans le secteur agricole au travers de projets opérationnels.

Dans le cadre du PEI, l'innovation est appréciée principalement sous sa forme interactive et non pas descendante ou linéaire. L'innovation interactive intègre une dimension participative des acteurs et améliore ainsi la diffusion et l'acceptation des nouveaux procédés, produits ou formes d'organisation.

Le PEI doit se traduire par la constitution de Groupes Opérationnels (GO). Les groupes opérationnels sont des regroupements d'agriculteurs, de gestionnaires de forêts, en particulier des GIEE et des GIEEF, de chercheurs, de conseillers techniques, d'ONG, d'entreprises et d'autres acteurs concernés par l'innovation dans les secteurs agricole et forestier. Un groupe opérationnel se définit par rapport à un projet concret d'innovation dans l'objectif de trouver collectivement une solution innovante à une question spécifique liée aux secteurs agricole et forestier.

Les projets des Groupes Opérationnels seront soutenus au titre des autres sous-mesures, notamment 16.2 et 16.4, du PDR ou au titre des FESI s'ils remplissent les conditions d'éligibilités.

La mesure 16 répond ainsi aux besoins suivants :

- Besoin 1 : « relever les défis socio-économiques et environnementaux de l'innovation en soutenant les synergies entre acteur »
- Besoin 2 : « soutenir et développer la recherche appliquée et l'expérimentation, pour relever les défis liés aux changements climatiques, à l'agro-écologie, à l'innovation agroalimentaire et à la sylviculture durable »
- Besoin 6 : « soutenir et développer des approches collectives »

La sous-mesure 16.1 contribue à l'objectif transversal **innovation** en visant notamment une agriculture « agroécologique » ainsi qu'à l'objectif transversal de **changement climatique** en visant des projets efficaces dans l'utilisation des ressources, économiquement viable, productif, compétitif, respectant l'environnement, s'adaptant au changement climatique et visant à atténuer ses effets. Enfin l'accent mis sur le développement d'une agriculture « agro-écologique » contribue à l'objectif transversal **environnement**, en plus des deux autres.

La sous-mesure 16.1 participe au titre des domaines prioritaires **1A, 1B** en matière d'innovation et de coopération transversaux au PDR, **2A** car elle favorise la compétitivité du secteur agricole.

#### 8.2.11.3.1.2. Type de soutien

Le type de soutien se fera sous la forme d'une subvention pour une période maximale de 1 an.

#### 8.2.11.3.1.3. Liens vers d'autres actes législatifs

##### Complémentarité:

La mobilisation du FEDER ou du FSE pour le projet sur des éléments non éligibles au FEADER sera précisée dans le dossier.

Lorsque d'autres mesures du PDR sont mobilisées, les conditions réglementaires propres à ces mesures et aux bénéficiaires correspondants s'appliquent et le projet présentera les dossiers prévisionnels qui y sont

liés qui pourront bénéficier d'un régime d'aide éventuellement majoré.

#### Aides d'Etat :

Pour les projets ne relevant pas de l'article 42 du TFUE dont le financement est soumis aux règles d'aide d'Etat, sera utilisé:

- un régime d'aides exempté de notification au titre du règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014, ou au titre du règlement (UE) n° 702/2014 de la Commission du 25 juin 2014,
- ou un régime notifié en vertu de l'article 108, paragraphe 3 du Traité,
- ou le règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis.

Cette sous-mesure s'inscrit dans la stratégie « Horizon 2020 » de croissance intelligente, durable et inclusive.

#### 8.2.11.3.1.4. Bénéficiaires

Le bénéficiaire de l'aide sera un partenaire « chef de file » du projet, assurant l'animation du Groupe Opérationnel potentiel.

Ce partenaire « chef de file » peut être un établissements publics ou privé, une associations ou un organismes intervenant dans les secteurs de l'agriculture ou de la sylviculture, quel que soit leur son statut juridique.

#### 8.2.11.3.1.5. Coûts admissibles

Les dépenses éligibles sont constituées des coûts directs nécessaires au fonctionnement du GO potentiel et à la conception des projets :

- Frais de fonctionnement du GO potentiel,
- Prestations externes liées à l'émergence du projet.

#### 8.2.11.3.1.6. Conditions d'admissibilité

Les groupes opérationnels potentiels doivent comporter au moins un acteur de l'amont des filières (agriculteur, propriétaire forestier ou leurs groupements), et au moins un organisme de recherche et/ou de diffusion des connaissances. Au moins 50% des acteurs de l'amont de la filière doivent être implantés en Aquitaine.

Les partenaires impliqués dans un GO potentiel peuvent être des établissements publics ou privés, des associations ou des organismes intervenant dans les secteurs de l'agriculture ou de la sylviculture, quel



que soit leur statut juridique. Sont notamment éligibles :

- les producteurs et groupements de producteurs des secteurs agricole et forestier (notamment des GIEE ou des GIEEF), interprofessions, fédérations ou syndicats professionnels,
- les entreprises privées de fourniture de matériel ou d'intrants agricoles ou forestiers, les entreprises situées en aval de la production (stockage, conditionnement, transformation),
- les centres techniques, organismes et instituts de recherche et d'enseignement supérieur,
- les organismes de développement et de conseil, associations professionnelles, clusters ou grappes d'entreprises,
- des associations ou ONG
- les collectivités territoriales et leur groupement.

Les groupes opérationnels potentiels doivent être un projet coopératif au sens où :

- Aucun des partenaires ne doit supporter plus de 70% des coûts éligibles.
- Les organismes de recherche et de diffusion des connaissances doivent supporter au moins 10% des coûts éligibles et ont le droit de publier les résultats du projet dans la mesure où ils sont issus de recherches qu'il a lui-même effectuées.

Les projets pouvant être portés par des groupes opérationnels s'ils sont reconnus comme tel doivent :

- Etre de nouveaux projets,
- S'inscrire dans les thématiques régionales prioritaires définies dans les appels à Manifestations d'intérêt organisés à l'échelle régionale dans le cadre du PEI,
- S'inscrire dans les objectifs du PEI définis à l'Art. 55.1 et 2.
- Répondre à un besoin exprimé par l'amont des filières via un processus ascendant,

Comporter un volet « diffusion » visant à favoriser le transfert de connaissance et de l'innovation et un échange des bonnes pratiques dans les secteurs concernés.

#### 8.2.11.3.1.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Les projets seront sélectionnés par Appel à Manifestation d'Intérêt.

Les dossiers seront sélectionnés sur la base des principes de sélection suivants :

- adéquation avec les thématiques régionales.
- complémentarité des acteurs,
- qualité et avancée du pré-projet porté par le GO potentiel.

#### 8.2.11.3.1.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Le taux d'aide publique est de 90%.

Plafond de dépenses éligibles de 50 000€.

Les projets de coopération dont la thématique concerne une activité ne relevant pas de l'article 42 du Traité de fonctionnement de l'Union européenne (TFUE), mais des règles aide d'Etat, il sera utilisé :

- un régime d'aides exempté de notification au titre du règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014, ou au titre du règlement (UE) n°702/2014 de la Commission du 25 juin 2014 ;
- ou un régime notifié en vertu de l'article 108, paragraphe 3 du TFUE ;
- ou le règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du TFUE aux aides de minimis.

Dans ce cas, l'aide maximale selon ces règles est d'application, dans la limite du taux d'aide mentionné ci-dessus.

#### 8.2.11.3.1.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

##### 8.2.11.3.1.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

##### 8.2.11.3.1.9.2. Mesures d'atténuation

##### 8.2.11.3.1.9.3. Évaluation globale de la mesure

#### 8.2.11.3.1.10. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant

sans objet

#### 8.2.11.3.1.11. Informations spécifiques sur l'opération

Spécification des caractéristiques des projets pilotes, des pôles, des réseaux, des circuits d'approvisionnement courts et des marchés locaux

### 8.2.11.3.2. 16.2 Aide aux projets pilotes et à la mise au point de nouveaux produits, pratiques, procédés et technologies

Sous-mesure:

- 16.1 – Aide à la mise en place et au fonctionnement des groupes opérationnels du PEI pour la productivité et le développement durable de l'agriculture
- 16.2 - Aide aux projets pilotes et à la mise au point de nouveaux produits, pratiques, procédés et technologies

#### 8.2.11.3.2.1. Description du type d'opération

L'opération vise à accompagner des projets nouveaux, innovants et collaboratifs portés par des GO.

L'objectif est d'expérimenter et de développer de nouveaux produits, nouvelles pratiques, nouveaux marchés et circuits de commercialisation, nouveaux procédés et techniques, nouveaux modes d'organisation.

Les projets soutenus doivent s'inscrire dans les thématiques du PEI, à savoir :

- développer un secteur agricole et forestier efficace dans l'utilisation des ressources, économiquement viable, productif, compétitif, à faible taux d'émission, sans effet sur le climat, résilient aux changements climatiques, œuvrant à l'obtention de systèmes de production agro-écologiques et travaillant en harmonie avec les ressources naturelles essentielles dont dépendent l'agriculture et la foresterie;
- assurer l'approvisionnement régulier et durable en denrées alimentaires, aliments pour animaux et biomatériaux, y compris existants et nouveaux;
- améliorer les procédés destinés à préserver l'environnement, à s'adapter aux changements climatiques et à en atténuer les effets;
- mettre en relation les connaissances et la technologie en matière de recherche de pointe et les agriculteurs, les gestionnaires de forêts, les communautés rurales, les entreprises, les ONG et les services de conseil.

La sous-mesure 16.2 répond au besoin 1 pour relever les défis socio-économiques et environnementaux de l'innovation en soutenant les synergies entre acteurs de la filière agroalimentaire.

La sous-mesure 16.2 contribue à l'objectif transversal **innovation** en visant des pistes telles que la segmentation des marchés et l'utilisation de TIC.

La sous-mesure 16.2 participe au titre des domaines prioritaires 1B en matière d'innovation et de coopération transversaux au PDR, au 2A et au 3A car elle favorise la compétitivité du secteur agroalimentaire.

#### 8.2.11.3.2.2. Type de soutien

Le type de soutien se fera sous la forme d'une subvention.

#### 8.2.11.3.2.3. Liens vers d'autres actes législatifs

##### Lignes de partage:

La mobilisation du FEDER ou du FSE pour le projet sur des éléments non éligibles au FEADER sera précisée dans le dossier, ainsi que les dossiers prévisionnels liés, à présenter au titre d'autres dispositifs du PDRR sous un régime d'aide majoré.

##### Aides d'Etat:

Pour les projets ne relevant pas de l'article 42 du TFUE dont le financement est soumis aux règles d'aide d'Etat, sera utilisé:

- un régime d'aides exempté de notification au titre du règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014, ou au titre du règlement (UE) n° 702/2014 de la Commission du 25 juin 2014,
- ou un régime notifié en vertu de l'article 108, paragraphe 3 du Traité,
- ou le règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis.

Cette sous-mesure s'inscrit dans la stratégie « Horizon 2020 » de croissance intelligente, durable et inclusive.

#### 8.2.11.3.2.4. Bénéficiaires

Le bénéficiaire de la mesure est un Groupe Opérationnel.

L'aide FEADER sera attribuée soit :

- au groupe opérationnel en tant que tel si celui-ci procède une entité légale
- à un partenaire « chef de file » du projet, assurant l'animation du Groupe opérationnel.

#### 8.2.11.3.2.5. Coûts admissibles

Les dépenses éligibles sont constituées de :

Coûts internes :

- frais de personnels employés pour le projet

- frais de déplacement
- frais de fonctionnement engendrés par l'acte de coopération
- Coûts d'amortissement des instruments, du matériel, des bâtiments et des terrains nécessaires au projet,
- Coûts d'amortissement des investissements immatériels (acquisition ou développement de logiciels informatiques et acquisition de brevets, licences, droit d'auteur et marques commerciales),
- Autres frais de fonctionnement encourus directement du fait du projet
- Frais liés à la diffusion des résultats et à la participation au réseau PEI.

Coûts externes :

- Prestations externes liées à la conduite du projet

#### 8.2.11.3.2.6. Conditions d'admissibilité

Le projet doit être porté par un GO.

Les GO ont une durée d'existence limitée à 7 ans maximum.

Les groupes opérationnels doivent comporter au moins un acteur de l'amont des filières (agriculteur, propriétaire forestier ou leurs groupements), et au moins un organisme de recherche et de diffusion des connaissances.

Les partenaires impliqués dans un GO peuvent être des établissements publics ou privés, des associations ou des organismes intervenant dans les secteurs de l'agriculture ou de la sylviculture, quel que soit leur statut juridique. Sont notamment éligibles :

- les producteurs et groupements de producteurs des secteurs agricole et forestier (notamment des GIEE ou des GIEEF), interprofessions, fédérations ou syndicats professionnels,
- les entreprises privées de fourniture de matériel ou d'intrants agricoles ou forestiers, les entreprises situées en aval de la production (stockage, conditionnement, transformation),
- les centres techniques, organismes et instituts de recherche et d'enseignement supérieur,
- les organismes de développement et de conseil, associations professionnelles, clusters ou grappes d'entreprises,
- des associations ou ONG
- les collectivités territoriales et leur groupement.

Les groupes opérationnels doivent être un projet coopératif au sens où :

- Aucun des partenaires ne doit supporter plus de 70% des coûts éligibles.
- Les organismes de recherche et de diffusion des connaissances doivent supporter au moins 10% des coûts éligibles et ont le droit de publier les résultats du projet dans la mesure où ils sont issus de recherches qu'il a lui-même effectuées.

Le partenariat entre les acteurs doit être défini dans un **accord de partenariat** fixant les engagements et les coûts supportés par chacun, précisant les règles de gouvernance du projet et définissant le cas échéant le chef de file du projet ainsi que la répartition des responsabilités entre les partenaires.

Le GO prévoit des procédures internes permettant d'assurer la transparence de ses opérations et de la prise de décision et d'éviter les conflits d'intérêts.

La formalisation du partenariat doit préciser explicitement qui sera le propriétaire des investissements réalisés le cas échéant. En effet pour un investissement matériel, le GO qui n'a vocation à exister que pendant la durée du projet ne peut être propriétaire en tant que tel. Il est nécessaire de prévoir les modalités d'acquisition pour s'assurer en particulier du respect de la règle de pérennité de l'opération.

Plus 50% des partenaires doivent être situés en Aquitaine.

Les projets pouvant être portés par des groupes opérationnels doivent :

- Etre de nouveaux projets,
- S'inscrire dans les thématiques régionales prioritaires définies dans les appels à Manifestations d'intérêt organisés à l'échelle régionale dans le cadre du PEI,
- S'inscrire dans les objectifs du PEI définis à l'Art. 55.1 et 2 du règlement (UE) n°1305/2013.
- Répondre à un besoin exprimé par l'amont des filières via un processus ascendant,
- Comporter un volet « diffusion » visant à favoriser le transfert de connaissance et de l'innovation et un échange des bonnes pratiques dans les secteurs concernés.

Le type d'opération porte sur un projet pilote et/ou la mise en place de nouveaux produits, nouvelles pratiques, nouveaux marchés et circuits de commercialisation, nouveaux procédés et techniques, nouveaux modes d'organisation. Les résultats du projet doivent être diffusés, notamment au travers du réseau PEI.

Le GO fournit un plan de développement qui précise :

- Les besoins identifiés et un état des lieux du contexte,
- Une description du projet,
- Les résultats et/ou livrables attendus étapes par étapes et les indicateurs d'évaluation,
- La stratégie de diffusion et de valorisation du projet.

Il ne s'agit pas de financer le fonctionnement de groupements ou réseaux d'acteurs d'ores et déjà installés ou qui ne formalisent pas un nouveau projet.

#### 8.2.11.3.2.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Conformément à la méthode précisée en section 8.1, le processus de sélection des projets se fait par appel

à projet.

Les dossiers seront sélectionnés sur la base des principes de sélection suivants :

- caractère innovant du projet,
- caractère structurant du projet pour le territoire dans lequel s'inscrit le projet,
- contribution aux objectifs environnementaux, sociaux et économiques,
- potentiel du projet à produire des résultats qui seront utilisés par la pratique agricole/forestière
- la composition adaptée et ciblée du partenariat (GO) spécifiques au projet, faisant le meilleur usage de différents types de connaissances (pratique, scientifique, technique, organisationnel, etc.) de manière interactive

#### 8.2.11.3.2.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Le taux d'aide publique est de 80%.

Plafond de dépenses éligibles de 200 000€.

Lorsque les coûts directs liés aux activités du projet relèvent d'une autre mesure du PDRA, le montant maximal ou le taux d'aide correspondant s'applique.

Les projets de coopération dont la thématique concerne une activité ne relevant pas de l'article 42 du Traité de fonctionnement de l'Union européenne (TFUE), mais des règles d'aide d'Etat, il sera utilisé :

- un régime d'aides exempté de notification au titre du règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014, ou au titre du règlement (UE) n°702/2014 de la Commission du 25 juin 2014 ;
- ou un régime notifié en vertu de l'article 108, paragraphe 3 du TFUE ;
- ou le règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du TFUE aux aides de minimis.

Dans ce cas, l'aide maximale selon ces règles est d'application, dans la limite du taux d'aide mentionné ci-dessus.

#### 8.2.11.3.2.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

##### 8.2.11.3.2.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

8.2.11.3.2.9.2. Mesures d'atténuation

--

8.2.11.3.2.9.3. Évaluation globale de la mesure

--

8.2.11.3.2.10. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant

sans objet

--

8.2.11.3.2.11. Informations spécifiques sur l'opération

Spécification des caractéristiques des projets pilotes, des pôles, des réseaux, des circuits d'approvisionnement courts et des marchés locaux

--



### 8.2.11.3.3. 16.4 Mise en place et développement de circuits courts et de marchés locaux

Sous-mesure:

- 16.1 – Aide à la mise en place et au fonctionnement des groupes opérationnels du PEI pour la productivité et le développement durable de l'agriculture
- 16.4 - Aide à la coopération horizontale et verticale entre les acteurs de la chaîne d'approvisionnement en vue de la mise en place et du développement de circuits d'approvisionnement courts et de marchés locaux, et aux activités de promotion dans un contexte local relatives au développement de circuits d'approvisionnement courts et de marchés locaux

#### 8.2.11.3.3.1. Description du type d'opération

Le soutien accompagnera les projets de coopération horizontale et verticale, publique et privée, visant à mettre en place et à développer des circuits d'approvisionnement courts et des marchés locaux.

Il est accordé à des projets portés par des GO.

Il supporte les coûts d'organisation et de coordination du projet (ex : mise en réseau, animation) et les coûts qui relèvent des activités du projet en lui-même (ex : études, investissements, promotion...) sur la durée de vie du projet de coopération.

La sous-mesure 16.4 répond au besoin 1 pour relever les défis socio-économiques et environnementaux de l'innovation en soutenant les synergies entre acteurs agricoles et agroalimentaires.

La sous-mesure 16.4 contribue à l'objectif transversal **environnement** en visant des projets de circuits courts réduisant ainsi l'impact de l'activité de la chaîne agroalimentaire sur l'environnement et le changement climatique en réduisant l'émission de gaz à effet de serre.

La sous-mesure 16.4 participe au titre **3A** car elle favorise la compétitivité du secteur agroalimentaire.

#### 8.2.11.3.3.2. Type de soutien

Le type de soutien se fera sous la forme d'une subvention.

#### 8.2.11.3.3.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Lignes de partage:

La mobilisation du FEDER ou du FSE pour le projet sur des éléments non éligibles au FEADER sera précisée dans le dossier, ainsi que les dossiers prévisionnels liés, à présenter au titre d'autres dispositifs du PDRR sous un régime d'aide majoré.

Aides d'Etat:

Pour les projets ne relevant pas de l'article 42 du TFUE dont le financement est soumis aux règles d'aide d'Etat, sera utilisé:

- un régime d'aides exempté de notification au titre du règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014, ou au titre du règlement (UE) n° 702/2014 de la Commission du 25 juin 2014,
- ou un régime notifié en vertu de l'article 108, paragraphe 3 du Traité,
- ou le règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis.

Cette sous-mesure s'inscrit dans la stratégie « Horizon 2020 » de croissance intelligente, durable et inclusive.

#### 8.2.11.3.3.4. Bénéficiaires

Le bénéficiaire de la mesure est un Groupe Opérationnel.

L'aide FEADER sera attribuée soit :

- au groupe opérationnel en tant que tel si celui-ci procède une entité légale
- à un partenaire « chef de file » du projet, assurant l'animation du Groupe opérationnel.

#### 8.2.11.3.3.5. Coûts admissibles

Les dépenses éligibles sont constituées :

Coûts internes :

- frais de personnels employés pour le projet
- frais de déplacement
- frais de fonctionnement engendrés par l'acte de coopération
- Coûts d'amortissement des instruments, du matériel, des bâtiments et des terrains nécessaires au projet,
- Coûts d'amortissement des investissements immatériels (connaissances techniques, brevet, licences d'exploitation),
- Autres frais de fonctionnement encourus directement du fait du projet
- Frais liés à la diffusion des résultats et à la participation au réseau PEI.

Coûts externes :

- Prestations externes liées à la conduite du projet.

#### 8.2.11.3.3.6. Conditions d'admissibilité

Le projet doit être porté par un GO.

Les GO ont une durée d'existence limitée à 7 ans maximum.

Les groupes opérationnels doivent comporter au moins un acteur de l'amont des filières (agriculteur, propriétaire forestier ou leurs groupements).

Les partenaires impliqués dans un GO peuvent être des établissements publics ou privés, des associations ou des organismes intervenant dans les secteurs de l'agriculture ou de la sylviculture, quel que soit leur statut juridique. Sont notamment éligibles :

- les producteurs et groupements de producteurs des secteurs agricole et forestier (notamment des GIEE ou des GIEEF), interprofessions, fédérations ou syndicats professionnels,
- les entreprises privées de fourniture de matériel ou d'intrants agricoles ou forestiers, les entreprises situées en aval de la production (stockage, conditionnement, transformation),
- les centres techniques, organismes et instituts de recherche et d'enseignement supérieur,
- les organismes de développement et de conseil, associations professionnelles, clusters ou grappes d'entreprises,
- des associations ou ONG
- les collectivités territoriales et leur groupement.

Les groupes opérationnels doivent être un projet coopératif au sens où :

- Aucun des partenaires ne doit supporter plus de 70% des coûts éligibles.
- Les organismes de recherche et de diffusion des connaissances doivent supporter au moins 10% des coûts éligibles et ont le droit de publier les résultats du projet dans la mesure où ils sont issus de recherches qu'il a lui-même effectuées.

Le partenariat entre les acteurs doit être défini dans un **accord de partenariat** fixant les engagements et les coûts supportés par chacun, précisant les règles de gouvernance du projet et définissant le cas échéant le chef de file du projet ainsi que la répartition des responsabilités entre les partenaires.

Le GO prévoit des procédures internes permettant d'assurer la transparence de ses opérations et de la prise de décision et d'éviter les conflits d'intérêts.

La formalisation du partenariat doit préciser explicitement qui sera le propriétaire des investissements réalisés le cas échéant. En effet pour un investissement matériel, le GO qui n'a vocation à exister que pendant la durée du projet ne peut être propriétaire en tant que tel. Il est nécessaire de prévoir les modalités d'acquisition pour s'assurer en particulier du respect de la règle de pérennité de l'opération.

Plus de 50% des partenaires doivent être situés en Aquitaine.

Les projets pouvant être portés par des groupes opérationnels doivent :

- Etre de nouveaux projets,
- S'inscrire dans les thématiques régionales prioritaires définies dans les appels à Manifestations d'intérêt organisés à l'échelle régionale dans le cadre du PEI,
- S'inscrire dans les objectifs du PEI définis à l'Art. 55.1 et 2 du règlement (UE) 1305/2013.
- Répondre à un besoin exprimé par l'amont des filières via un processus ascendant,
- Comporter un volet « diffusion » visant à favoriser le transfert de connaissance et de l'innovation et un échange des bonnes pratiques dans les secteurs concernés.

Les résultats du projet doivent être diffusés, notamment au travers du réseau PEI.

Le GO fournit un plan de développement qui précise :

- Les besoins identifiés et un état des lieux du contexte,
- Une description du projet,
- Les résultats et/ou livrables attendus étapes par étapes et les indicateurs d'évaluation,
- La stratégie de diffusion et de valorisation du projet

Il ne s'agit pas de financer le fonctionnement de groupements ou réseaux d'acteurs d'ores et déjà installés ou qui ne formalisent pas un nouveau projet.

#### 8.2.11.3.3.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Conformément à la méthode précisée en section 8.1, le processus de sélection des projets se fait par appel à projet.

Les dossiers seront sélectionnés sur la base des principes de sélection suivants :

- caractère structurant du projet pour le territoire dans lequel s'inscrit le projet,
- caractère innovant du projet,
- contribution aux objectifs environnementaux, sociaux et économiques
- potentiel du projet à produire des résultats qui seront utilisé par la pratique agricole/forestière
- composition adaptée et ciblée du partenariat (GO) spécifiques au projet, faisant le meilleur usage de différents types de connaissances (pratique, scientifique, technique, organisationnel, etc.) de manière interactive

#### 8.2.11.3.3.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Le taux d'aide publique est de 70%.

Le plancher des dépenses éligibles est de 10 000€.

Les projets de coopération dont la thématique concerne une activité ne relevant pas de l'article 42 du

Traité de fonctionnement de l'Union européenne (TFUE), mais des règles aide d'Etat, il sera utilisé :

- un régime d'aides exempté de notification au titre du règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014, ou au titre du règlement (UE) n°702/2014 de la Commission du 25 juin 2014 ;
- ou un régime notifié en vertu de l'article 108, paragraphe 3 du TFUE ;
- ou le règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du TFUE aux aides de minimis.

Dans ce cas, l'aide maximale selon ces règles est d'application, dans la limite du taux d'aide mentionné ci-dessus.

#### 8.2.11.3.3.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

##### 8.2.11.3.3.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

##### 8.2.11.3.3.9.2. Mesures d'atténuation

##### 8.2.11.3.3.9.3. Évaluation globale de la mesure

#### 8.2.11.3.3.10. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant

sans objet

#### 8.2.11.3.3.11. Informations spécifiques sur l'opération

Spécification des caractéristiques des projets pilotes, des pôles, des réseaux, des circuits d'approvisionnement courts et des marchés locaux

#### 8.2.11.3.4. 16.7 Stratégies locales de développement forestier

Sous-mesure:

- 16.7 – Aide à la mise en œuvre de stratégies locales de développement autres que les stratégies de DLAL

##### 8.2.11.3.4.1. Description du type d'opération

Cette mesure accompagnera des nouveaux projets établis en collaboration entre au moins deux acteurs issus de la filière forêt bois.

L'objectif est ici d'accompagner des opérateurs qui auraient décidé de travailler ensemble afin de favoriser le développement d'un modèle de production alliant compétitivité économique, innovation et gestion durable des forêts. Il s'agit de soutenir l'émergence et à la mise en œuvre de projets collectifs à l'échelle de territoires pertinents visant à optimiser l'utilisation et la valorisation des bois locaux tout en garantissant une répartition équitable et durable de la valeur ajoutée sur l'ensemble de la filière.

A travers des formes de coopération horizontale et verticale, il s'agit notamment de viser :

- à la concertation entre les différents acteurs locaux en vue d'aboutir à un projet collectif partagé entre notamment les propriétaires, les gestionnaires forestiers, privés ou publics, les acteurs économiques de la filière, les partenaires institutionnels..,

- à la valorisation de la forêt dans une approche intégrée s'appuyant sur un programme d'actions opérationnelles et mesurables,

- à des actions territoriales visant à mobiliser davantage de bois dans le cadre d'une gestion durable,

- à la coopération entre opérateurs (y compris les plus petits) pour l'organisation de processus de travail commun dans un objectif de :

- mutualisation et de gains de productivité,

- mise en œuvre de démarches contractuelles ou partenariales entre l'amont et l'aval,

- mieux préparer la filière forêt bois dans son ensemble aux enjeux futurs de son développement en anticipant les opportunités et les risques.

La sous-mesure 16.7 répond au besoin 1 pour relever les défis socio-économiques et environnementaux de l'innovation en soutenant les synergies entre acteurs forestiers.

La sous-mesure 16.7 contribue à l'objectif transversal environnement puisqu'elle vise la durabilité de la ressource forestière.

La sous-mesure 16.7 participe au titre des domaines prioritaires **1B** en matière d'innovation et de coopération transversaux au PDR, **2A** car elle favorise la compétitivité du secteur forestiers.

#### 8.2.11.3.4.2. Type de soutien

Le type de soutien se fera sous la forme d'une subvention attribuée au chef de file du projet de coopération.

#### 8.2.11.3.4.3. Liens vers d'autres actes législatifs

##### Lignes de partage:

La mobilisation du FEDER ou du FSE pour le projet sur des éléments non éligibles au FEADER sera précisée dans le dossier, ainsi que les dossiers prévisionnels liés, à présenter au titre d'autres dispositifs du PDRR sous un régime d'aide majoré.

##### Aides d'Etat:

Pour les projets ne relevant pas de l'article 42 du TFUE dont le financement est soumis aux règles d'aide d'Etat, sera utilisé:

- un régime d'aides exempté de notification au titre du règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014, ou au titre du règlement (UE) n° 702/2014 de la Commission du 25 juin 2014,
- ou un régime notifié en vertu de l'article 108, paragraphe 3 du Traité,
- ou le règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis.

Cette sous-mesure s'inscrit dans la stratégie « Horizon 2020 » de croissance intelligente, durable et inclusive.

#### 8.2.11.3.4.4. Bénéficiaires

Les bénéficiaires, partenaires du projet de coopération, peuvent être tout établissement public ou privé, ou toute association ou organisme intervenant dans les territoires concernés. Par exemple :

- structures de regroupements de propriétaires forestiers, en particulier des GIEEF, organismes publics ONF ou CNPF, opérateurs de développement forestier, coopératives forestières, interprofessions, fédérations ou syndicats professionnels,
- Collectivités, communes et leurs regroupements, territoires de projet ou leurs regroupements,
- les centres techniques, organismes et instituts de recherche et d'enseignement supérieur, les organismes de développement et de conseil, associations professionnelles, clusters ou grappes d'entreprises.

L'aide FEADER sera attribuée au porteur du projet de coopération, appelé chef de file, assurant l'animation du projet.

#### 8.2.11.3.4.5. Coûts admissibles

Les dépenses éligibles sont constituées :

- des dépenses de coordination et d'organisation du projet, notamment : prestations externes liées à la conduite du projet, coûts d'animation nécessaires à l'organisation du projet et à son suivi, frais de fonctionnement liés à cette animation,
- le cas échéant, des dépenses liées aux activités du projet, telles que notamment : les coûts directs supportés par les partenaires du projet : prestations techniques, études et accompagnement externes, frais de personnel employés pour le projet, coûts des instruments et du matériel (ou leur amortissement sur la durée du projet), coûts de la recherche contractuelle, des connaissances techniques et des brevets ou licences d'exploitation (ou leur amortissement sur la durée du projet), et autres frais de fonctionnement encourus directement du fait du projet de coopération.

#### 8.2.11.3.4.6. Conditions d'admissibilité

Le type d'opération porte sur un projet de coopération entre au moins deux acteurs / bénéficiaires.

La coopération doit être formalisée par un accord décrivant le projet de coopération et sa durée, fixant les engagements de chaque partenaire et notamment les coûts supportés par chacun, précisant les règles de gouvernance du projet, nommant le porteur / chef de file du projet.

Le projet de coopération doit faire l'objet d'une action planifiée spécifique avec des résultats attendus et mesurables. Il ne s'agit pas de financer le fonctionnement de groupements ou réseaux d'acteurs d'ores et déjà installés ou qui ne formalisent pas un nouveau projet.

Au moins 50% des partenaires doivent être situés en Aquitaine.

#### 8.2.11.3.4.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Conformément à la méthode précisée en section 8.1, le processus de sélection des projets se fait par appel à projet.

Les dossiers seront sélectionnés sur la base des principes de sélection suivants :

- caractère innovant du projet. L'innovation sera appréciée également du point de vue organisationnel : nouvelles formes de coopération entre acteurs visant le développement de la filière forêt bois.
- caractère structurant du projet pour le territoire dans lequel s'inscrit le projet. Le caractère structurant du projet sera notamment apprécié en fonction du type de contractualisation entre les acteurs, la diversité des acteurs impliqués dans la démarche, l'intégration du projet dans une stratégie de développement local,
- pluralité et diversité des acteurs impliqués,
- contribution aux objectifs environnementaux, sociaux et économiques,
- effet d'entraînement potentiel sur les actions individuelles, en particulier en matière d'investissements et



de transfert de technologie,

- effet d'entraînement induit sur d'autres acteurs non impliqués dans le projet.

#### 8.2.11.3.4.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Le taux d'aide publique est de 70%.

Lorsque les coûts directs liés aux activités du projet relèvent d'une autre mesure du PDRA, le montant maximal ou le taux d'aide correspondant s'applique.

Les projets de ce type d'opération ne relevant pas de l'article 42 du Traité de fonctionnement de l'Union européenne (TFUE), mais des règles aide d'Etat, il sera utilisé :

- un régime d'aides exempté de notification au titre du règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014, ou au titre du règlement (UE) n°702/2014 de la Commission du 25 juin 2014 ;
- ou un régime notifié en vertu de l'article 108, paragraphe 3 du TFUE ;
- ou le règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du TFUE aux aides de minimis.

Dans ce cas, l'aide maximale selon ces règles est d'application, dans la limite du taux d'aide mentionné ci-dessus.

#### 8.2.11.3.4.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

##### 8.2.11.3.4.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

##### 8.2.11.3.4.9.2. Mesures d'atténuation

##### 8.2.11.3.4.9.3. Évaluation globale de la mesure

#### 8.2.11.3.4.10. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant

sans objet

#### 8.2.11.3.4.11. Informations spécifiques sur l'opération

Spécification des caractéristiques des projets pilotes, des pôles, des réseaux, des circuits d'approvisionnement courts et des marchés locaux

#### 8.2.11.4. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

##### 8.2.11.4.1. Risque(s) dans la mise en œuvre des mesures

A°) Pour répondre à l'article 62 du règlement (UE) n°1305-2013, l'Organisme Payeur (OP), a mis en œuvre la méthodologie nationale suivante permettant d'établir l'avis de l'OP quant au caractère contrôlable et vérifiable des types d'opération. Cette méthodologie comporte les étapes suivantes :

- au travers de l'analyse des différentes rubriques de chaque type d'opération, l'ASP a identifié la liste des critères d'éligibilité prévus par l'Autorité de Gestion (AG) ;
- pour chaque critère d'éligibilité prévu, un lien est établi avec un item du Support national de Contrôlabilité, base de l'analyse établi de façon unique au sein de l'OP principalement à partir des résultats de contrôle du RDR2 ;
- un avis est rendu sur le caractère contrôlable, accompagné éventuellement de conseil / points de vigilance ;
- l'analyse porte également sur la cohérence des paragraphes descriptifs avec les critères prévus ;
- l'ensemble de ces éléments sont synthétisés au travers d'une conclusion sur le caractère contrôlable du type d'opération.

B°) Les remarques de l'OP sur les fiches mesures sont synthétisées ci-dessous

Points de vigilance qui devront être pris compte :

- nécessité pour les bénéficiaires de fournir des documents explicitant le caractère innovant de leurs opérations (16.01)
- difficulté pour connaître le temps réel consacré aux opérations d'animation (16.02, 16.04 et 16.07)
- affectation des dépenses de fonctionnement, et des coûts « directs »
- précision sur les professions visées comme « acteurs issus de la filière bois » ;
- notion d'agriculteurs à préciser ;
- définition retenue des entreprises ;
- précision sur les éléments à prendre en compte au titre des dépenses de personnel ;
- préciser la notion de nouveau projet.

C°) Analyse des risques d'erreurs identifiés dans les lignes directrices pour cette mesure :

Nous avons vérifié sur les différents risques ce qui était vérifiables et l'analyse sera poursuivie en lien avec les documents complémentaires qui seront produits ultérieurement.

Risques concernés par la mesure :

- Sélection des bénéficiaires,
- Systèmes informatiques

- Demande de paiement.

#### 8.2.11.4.2. Mesures d'atténuation

Risques transversaux, issus des conclusions des audits et contrôle des programmations précédentes :

La Région a pris en compte les risques constatés suite aux audits communautaires 2007-2013 applicables à la mesure et les actions d'atténuation suivantes sont prévues. Ces actions sont en partie des actions communes aux PDR de l'Hexagone :

En réponse aux risques liés à la **sélection des bénéficiaires** :

- un travail d'analyse lors de la rédaction de la mesure pour distinguer les critères d'éligibilité des critères de sélection de la façon la plus pertinente possible a été mené,
- les outils informatiques afin de prendre en compte et tracer l'étape de sélection sont adaptés,
- les agents et les services instructeurs sont formés et accompagnés.

En réponse aux risques liés aux **systèmes informatiques** :

- une convention entre AG/OP/Ministère afin d'identifier clairement le rôle de chacun et d'apporter des précisions sur les outils informatiques a été signée,
- les outils informatiques sont modifiés afin de prendre en compte et tracer les critères de sélection des opérations.

En réponse au risque de **déficiences dans les procédures pour traiter les demandes de paiement des bénéficiaires** :

- les modalités concernant les demandes de paiement sont décrites dans un manuel de procédure,
- la supervision et le contrôle interne sont développés pour les différentes structures intervenant dans la gestion du Feader : une convention de délégation de tâches entre l'autorité de gestion et le service instructeur décrit les modalités de supervision,
- des documents synthétiques pour permettre aux bénéficiaires de comprendre les règles de gestion et de contrôle des projets et des dépenses cofinancées sont élaborés.

#### 8.2.11.4.3. Évaluation globale de la mesure

Les risques identifiés sur le caractère vérifiable et contrôlable des projets relevant de la mesure 16 du PDR sont d'un niveau acceptable.

Les actions d'atténuation listées ci-dessus afin de minimiser les risques permettent de conclure que les

dispositions de la mesure 16 sont vérifiables et contrôlables.

#### 8.2.11.5. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant

#### 8.2.11.6. Informations spécifiques sur la mesure

Spécification des caractéristiques des projets pilotes, des pôles, des réseaux, des circuits d'approvisionnement courts et des marchés locaux

**Projets pilotes :** Projets dont l'objectif est d'expérimenter la mise en place de nouvelles pratiques, de nouveaux modes d'organisation entre acteurs ou la mise au point de nouveaux produits, procédés ou techniques pour les acteurs du projet.

**Clusters:** Groupements d'entreprises indépendantes auxquels peuvent être associés des acteurs de la formation, de l'innovation et de la recherche, acteurs territoriaux, visant à stimuler l'activité économique notamment à travers l'innovation sous toute ses formes, l'emploi et les compétences, l'organisation du travail, le développement à l'international, la communication, les aspects environnementaux... Ancré sur un territoire, les clusters favorisent les interactions intensives entre leurs membres (échange de connaissances et d'expertise, mutualisation, partage d'équipements, actions collectives, services...).

Ils ont une structure de gouvernance propre, où les chefs d'entreprises ont un rôle moteur, avec une stratégie élaborée collectivement, mise en œuvre à travers un plan d'actions concerté.

**Réseaux:** Equivalent aux clusters mais dans une vision plus large et sans forcément de gouvernance propre associant les entreprises.

#### 8.2.11.7. Autres remarques importantes pour comprendre et mettre en œuvre la mesure

Pas d'autres remarques pour la mise en œuvre de la mesure.

8.2.12. M19 - Soutien au développement local Leader (CLLD - développement local mené par les acteurs locaux) (article 35 du règlement (UE) n° 1303/2013)

#### 8.2.12.1. Base juridique

Articles 32 à 35 du Règlement (UE) n° 1303/2013 du Parlement et du Conseil du 17 décembre 2013

Articles 42 à 44 et 45 du Règlement (UE) n°1305/2013 du Parlement et du Conseil relatif au soutien du développement rural par le Fonds Européen Agricole pour le Développement Rural (Feader).

Règlement délégué (UE) n° 807/2014 de la Commission du 11 mars 2014 complétant le Règlement (UE) n°1305/2013 du Parlement et du Conseil relatif au soutien du développement rural par le Fonds Européen Agricole pour le Développement Rural (Feader) et introduisant des dispositions transitoires.

Règlement d'exécution (UE) n° 808/2014 de la Commission du 17 juillet 2014 portant modalités d'application du Règlement (UE) n°1305/2013 du Parlement et du Conseil relatif au soutien du développement rural par le Fonds Européen Agricole pour le Développement Rural (Feader).

#### 8.2.12.2. Description générale de la mesure, y compris sa logique d'intervention et sa contribution aux domaines prioritaires et à la réalisation des objectifs transversaux

Le territoire aquitain bénéficie d'une organisation infrarégionale importante. Il est maillé de 25 Pays et 2 PNR (Parc naturel régional) ; parmi ces territoires, 14 GAL (groupe d'action local) portent des stratégies locales de développement dans le cadre du programme LEADER 2007/2013. Dans le cadre de ce développement territorial, il y a un enjeu à favoriser le développement des projets ruraux et périurbains et à développer le nombre de territoires couverts par des SLD à caractère transversal, multi-partenarial en assurant la cohérence, la coordination et la visibilité des initiatives locales. Ce maillage est devenu un outil de planification, de conception et de prospective territoriale à l'échelle intercommunale, mais il n'est pas un découpage administratif et il n'y a pas d'instance administrative correspondante.

En Aquitaine, la mise en œuvre de LEADER vient conforter l'organisation territoriale infra régionale en consolidant les dispositifs régionaux existant. La mise en œuvre des stratégies locales de développement (SLD) par LEADER permet de mettre en synergie la politique de développement rural et les politiques régionales, de renforcer la cohérence territoriale et contribuer au développement équilibré et durable à long terme de la région.

Principes fondamentaux et conditions de mise en œuvre de Leader:

LEADER, outil de développement territorial intégré au niveau infra-régional, contribue directement au développement des zones rurales et périurbaines en renforçant la cohésion territoriale et en contribuant au développement durable à long terme d'une région. LEADER s'intègre dans le développement local porté par les acteurs locaux au titre du FEADER et respecte les critères suivants :

- Une démarche de gouvernance animée par les Groupes d'Action Locale qui veillent à un partenariat équilibré entre représentants du secteurs public et privé,

- Des zones infra-régionales spécifiques cohérentes dans lesquelles s’inscrit la stratégie territoriale,
- Une stratégie intégrée et multi-sectorielle de développement rural,
- Une conception de la stratégie ascendante répondant aux besoins locaux intégrant des aspects innovants, le réseautage et la coopération.

### ***Enjeux stratégiques :***

La démarche LEADER s’articule avec les différentes politiques territoriales nationales, régionales et départementales. L’enjeu est de bénéficier des complémentarités et des synergies entre les politiques et d’optimiser les moyens des différents niveaux.

Elle peut aussi se révéler l’outil approprié pour traiter des questions relatives au **lien rural-urbain** permettant de donner une plus grande cohérence à l’action publique locale.

La stratégie LEADER devra s’inscrire dans les enjeux stratégiques définis dans l’Accord de Partenariat et dans le Règlement de Développement Rural et intervenir en cohérence avec le Programme de Développement Rural Aquitain.

Les thématiques identifiées concernent a priori tous les territoires :

- Territorialisation de l’économie, et en particulier économie circulaire, de proximité, sociale et solidaire
- Attractivité territoriale et vitalité du lien social, et en particulier services, culture, patrimoine
- Diffusion des services et des usages numériques basée sur les stratégies numériques de territoire
- Transition énergétique et écologique des territoires, et en particulier le patrimoine naturel et environnemental

Afin que la valeur ajoutée de LEADER puisse s’exprimer pleinement, la stratégie LEADER se concentrera sur une thématique prioritaire garantissant la concentration de moyens et la lisibilité. L’Autorité de Gestion pourra toutefois lors de la sélection, retenir une seconde thématique proposée par le GAL si cette dernière, grâce à sa transversalité (usages numériques ou transition énergétique et écologique) définit un fil conducteur de la stratégie LEADER et permet de soutenir des projets intégrés.

### ***Territoires éligibles :***

- Sont éligibles tous les territoires ruraux et périurbains d’Aquitaine organisés et d’un seul tenant ayant une population comprise entre **20 000 et 170 000 habitants**.
- Sont exclues des territoires éligibles les communes de la Communauté Urbaine de Bordeaux (CUB) ainsi que les villes de plus de 30 000 habitants (population municipale INSEE 2011) d’Agen, Mont de Marsan, Pau, Bayonne et Anglet.
- La taille de certaines intercommunalités ne présentant pas une masse critique en termes de ressources humaines, financières et économiques pour porter une stratégie de développement viable, un regroupement de 2 EPCI minimum et un seuil de population de 20 000 habitants sont exigés.

Cas des villes pour les problématiques liées aux relations ville-campagne : afin de pouvoir intervenir

sur de nouveaux enjeux ruraux liés aux zones rurales et péri-urbaines, les villes petites et moyennes peuvent être retenues dans le territoire des GAL. En effet la présence d'une ville moyenne de **20 000 à 30 000** habitants (population municipale INSEE 2011) dans le territoire d'un GAL se justifie lorsque l'existence ou l'efficacité de la stratégie proposée dépendent de l'interaction entre la ville et la campagne environnante. Elle confère une plus grande cohérence à l'action publique locale et permet de développer le lien urbain-rural. Toutefois afin de garantir un champ d'actions ciblées prioritairement sur le rural, la part de l'enveloppe dédiée aux opérations dans la(es) ville(s) moyenne(s) de 20 000 à 30 000 habitants est plafonnée à **20%** maximum .

***Nombre indicatif de GAL et territoire couvert :***

- Entre 14 à 20 GAL
- % de territoires ruraux et périurbains prévisionnel couverts selon le nombre de GAL sélectionnés :

Aquitaine: Superficie de 41 308 14km, population\* de 3 209 393 habitants

14 GAL: Superficie de 27 033km (65%), population\* de 1 213 500 habitants (37%)

20 GAL: Superficie de 40 000km (96%), population\*\* de 2 200 000 habitants (68%)

\*population municipale INSEE 2011 hors CUB, Agen, Mont de Marsan, Pau, Bayonne et Anglet.

\*\*estimation indicative

***Procédure et calendrier de sélection des GAL***

Les GAL aquitains seront sélectionnés à l'échelle régionale de fin 2014 à fin 2015 à l'issue d'un appel à candidatures composé d'un appel public à manifestation d'intérêt (AMI) suivi d'un appel public à projets (AAP) visant à retenir les candidatures présentant les stratégies les plus cohérentes et les plus pertinentes au regard des enjeux locaux et globaux, et démontrant la cohérence de leur projet avec les autres territoires organisés ainsi que la mobilisation des acteurs locaux (démarche participative). Les critères de sélection des candidatures seront détaillés dans le cahier des charges de l'appel à projets.

Un **comité de sélection** régional mono-fond sera organisé sous la présidence du Président du Conseil Régional qui nommera un groupe de personnes qualifiées et d'experts régionaux ou nationaux. Ce comité regroupera les principaux partenaires impliqués dans la mise en œuvre du développement rural/local en région.

La procédure de sélection des GAL en 2 temps sera organisée selon le calendrier prévisionnel suivant :

- **appel à manifestation d'intérêt (AMI)** pour identifier les candidats et mettre en œuvre le soutien préparatoire mi-mars 2014,
- **appel à projets (AAP)** pour présenter les candidatures à un GAL mi-juin 2014,
- dépôt des candidatures au plus tard le 15 décembre 2014,
- comité de sélection avril 2015 : sélection des premiers GAL et désignation des candidatures à retravailler dans un délai supplémentaire,
- 2e semestre 2015 : conventionnement des 1ers GAL sélectionnés,
- L'ensemble des GAL 2014-2020 devra être sélectionné d'ici le 31.12.2017 au plus tard.

### ***Critères de sélection des stratégies locales de développement :***

Les candidatures seront expertisées suivant une grille de sélection et une grille d'analyse élaborées en région et détaillées dans l'appel à projets qui sera lancé mi-juin 2014.

Cette grille évalue la candidature sur les critères suivants :

- Présentation de la candidature (dossier papier et oral devant le comité de sélection)
- Cohérence du territoire avec la stratégie développée
- Qualité du diagnostic, lien avec les priorités retenues et clarté du choix de la thématique prioritaire
- Cohérence du plan d'actions avec le diagnostic et les priorités établies, descriptif des actions proposées
- Répartition cohérente et hiérarchisée de la maquette financière
- Implication du partenariat local dans l'élaboration de la stratégie, niveau de participation des acteurs privés
- Mise à profit des évaluations antérieures (notamment pour anciens GAL) et identification des indicateurs de suivi et d'évaluation
- Niveau quantitatif et qualitatif de l'animation (nombre d'ETP, compétence)
- Importance du volet coopération, identification des territoires de coopération
- Niveau d'ambition de la communication
- Valeur ajoutée de la démarche LEADER par rapport à l'ancien programme (anciens GAL) et par rapport aux autres mesures du PDR.

### ***Coordination avec les autres fonds :***

Le GAL pourra faire émerger des projets s'inscrivant dans sa stratégie et susceptibles de mobiliser des fonds FSE, FEDER et FEAMP.

Dans le cas de projets pouvant potentiellement émerger à différents fonds, les stratégies des GAL devront préciser la complémentarité entre M19 LEADER et les autres fonds.

### ***Coordination avec les autres mesures ouvertes dans le PDR:***

Les stratégies des GAL devront s'intégrer dans la stratégie du PDR et faire apparaître les lignes de complémentarité entre les actions financées via la M19-LEADER et celles relevant des autres mesures ouvertes dans le PDR.

Les opérations relevant des principales thématiques du GAL seront imputées prioritairement sur l'enveloppe du GAL ; les opérations hors de ces thématiques relèveront prioritairement des mesures du PDR.

### ***Description des mécanismes de division des tâches :***

La répartition des tâches entre l'Autorité de gestion (AG), l'organisme payeur (OP) et les groupes d'action locales (GAL) LEADER est la suivante:

- *Comité de sélection : présidé par l'AG*
- *Conventionnement : piloté et réalisé par l'AG, notamment l'approbation du conventionnement et la validation des actions éligibles et des principes de sélection,*



- *Pilotage général*: réalisé par l'AG.
- *Contribution au rapport annuel d'exécution du PDR*: réalisée par l'AG en lien avec les GAL.
- *Animation sur le territoire, sensibilisation à l'approche Leader et à l'émergence des projets, valorisation*: réalisée par les GAL.
- *Réception des demandes d'aides et délivrance de l'accusé réception et opportunité et pertinence de l'opération*: le GAL analyse la pertinence de l'opération au regard de la stratégie de développement.
- ***Instruction des dossiers, application des critères d'éligibilité, des critères de sélection et de la procédure de sélection des projets***: le GAL réalise une pré-analyse technique (conditions d'éligibilité) et d'opportunité (critères de sélection) et le service référent FEADER réalise l'analyse technique et réglementaire ; il peut apporter un appui technique et juridique et formuler un avis pouvant être bloquant en cas de non-respect des critères d'éligibilité.
- *Critères détaillés d'éligibilité* : proposés par le GAL et validés par l'AG
- *Principes de sélection* : proposés par la GAL et validés par l'AG
- *Critères détaillés de sélection* : déterminés par le GAL et validés par le comité de programmation du GAL
- *Programmation*: les opérations sont programmées par le comité de programmation du GAL après analyse de leur opportunité (critères de sélection) et l'avis d'instruction technique (conditions d'éligibilité). L'AG (la Région) et l'ASP (OP) participent à titre consultatif au comité de programmation. L'AG et l'ASP (OP) participent à titre consultatif au comité de programmation et peuvent donner leur avis non bloquant sur l'opération.
- *Engagement juridique et financier et vérification du service fait*: les services référents ou les services techniques de l'AG effectuent l'engagement de l'opération.
- *Paiement et contrôle*: réalisé par l'ASP(OP) qui liquide le FeaderFEADER.
- *Suivi des indicateurs*: réalisé par les GAL en lien avec l'AG
- *Evaluation du programme local*: réalisé par les GAL.
- *Evaluation du programme régional*: réalisée par l'AG.
- *Dans le cadre de la sous-mesure M19.2*, lorsqu'un GAL est susceptibles de répondre à un appel à projet et d'être retenu comme opérateur, l'AG veillera à ce que les principes de sélection inscrits à l'article 34 du RC (UE) n°1303/2013 soient strictement respectés, notamment en matière de transparence, de non-discrimination ou de conflits d'intérêt.

La possibilité de payer par avances n'est pas prévue.

La mesure 19 répond au besoin 22 (de la section 4 du présent PDR) pour mettre en œuvre des stratégies locales de développement.

La mesure 19 est susceptible de contribuer aux trois objectifs transversaux, innovation, environnement et changement climatique en fonction des projets soutenus au titre de la sous-mesure 19.2.

### ***Contribution aux priorités de l'UE:***

Dans la mesure où LEADER a pour objectif le développement des zones rurales, il contribue directement au domaine prioritaire **6B** du PDR ; les Stratégies Locales de Développement étant multisectorielles et intégrées par définition, la mise en œuvre de LEADER contribue à l'ensemble des priorités de l'UE en fonction des besoins recensés sur les territoires notamment en renforçant les trois dimensions de la stratégie l'Europe 2020 pour une croissance intelligente, durable et inclusive à l'échelle locale.

La mesure 19 (DP6B) est activée en Aquitaine pour :

- l'aide préparatoire des SLD **(19.1)**,
- la mise en œuvre des opérations dans le cadre des stratégies locales de développement des GAL **(19.2)**,
- la préparation et mise en œuvre des actions de coopération des GAL **(19.3)**,
- les frais de fonctionnement et d'animation des GAL **(19.4)**.

8.2.12.3. Portée, niveau du soutien, bénéficiaires admissibles et, le cas échéant, méthodologie pour le calcul du montant ou du taux d'aide selon une ventilation par sous-mesure et/ou type d'opération, si nécessaire. Pour chaque type d'opération, spécification des coûts admissibles, des conditions d'admissibilité, des montants et taux d'aide applicables et des principes en matière de définition des critères de sélection

#### 8.2.12.3.1. 19.1 aide préparatoire

Sous-mesure:

- 19.1 - Soutien préparatoire

##### 8.2.12.3.1.1. Description du type d'opération

Renforcement de la capacité d'ingénierie locale, l'information et la mise en réseau du partenariat local afin de préparer et de mettre en œuvre la stratégie de développement local ; l'aide préparatoire doit ainsi aider le territoire à identifier la stratégie du GAL. Le soutien concerne les opérations :

- Animation du partenariat local pour participation active à l'élaboration de la stratégie du GAL
- Elaboration de la stratégie du GAL

Un accompagnement collectif pourra être mis en place dans le cadre du Réseau Rural Aquitain.

La sous-mesure 19.1 répond au besoin 22 (de la section 4 de ce PDR) pour préparer les stratégies locales de développement.

La sous-mesure 19.1 contribue au domaine prioritaire DP6B en faveur du développement local dans les zones rurales.

##### 8.2.12.3.1.2. Type de soutien

Subvention

#### 8.2.12.3.1.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Règles générales dans le Règlement (UE) n° 1305/2013 ; Règles d'éligibilité de la dépense aux articles 65 à 71 du règlement (UE) n° 1303/2013

#### 8.2.12.3.1.4. Bénéficiaires

GAL ou tout candidat GAL, structures existantes porteuses d'une démarche de type Pays ou assurant un portage transitoire.

#### 8.2.12.3.1.5. Coûts admissibles

- Frais salariaux des structures candidates directement liés à la préparation de la SDL.
- Prestations externes le cas échéant

#### 8.2.12.3.1.6. Conditions d'admissibilité

- Répondre à l'appel à manifestation d'intérêt
- Territoire GAL ou futur GAL situé en zone rurale présentant une masse critique en termes de ressources humaines, financières et économiques suffisantes pour porter une stratégie de développement viable, c'est-à-dire ayant une population comprise entre 20 000 habitants et 170 000 habitants et regroupant au moins 2 EPCI
- Déposer un dossier complet de la SDL auprès de l'AG à la date requise.

*Les dépenses sont éligibles à compter du 1er janvier 2014 (art. 65.2 du règlement (UE) n° 1303/2013) et jusqu'à la date de dépôt des candidatures.*

#### 8.2.12.3.1.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Le soutien préparatoire sera attribué sur la base d'un dossier présentant dans le cadre de l'Appel à Manifestation d'Intérêt :

- le territoire : périmètre et principales caractéristiques, (dont la population concernée et le niveau de fragilité économique et social du territoire concerné)
- la reconnaissance actée ou à venir d'un territoire organisé en référence à d'autres procédures contractuelles ou d'aménagement spatial,
- les enjeux via la (ou les) thématique(s) envisagée(s),
- les dépenses prévisionnelles pour préparer la stratégie SLD (LEADER) et réponse à la SLD (via des appels à projet)

#### 8.2.12.3.1.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Le taux d'aide publique est de 80%

Lorsque le GAL porte lui-même des projets économiques ou lorsque le GAL porte des projets entrant dans le champs de la concurrence et dont le financement est soumis aux règles aide d'Etat, sera utilisé :

- un régime d'aides exempté de notification au titre du règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014, ou au titre du règlement (UE) n°702/2014 de la Commission du 25 juin 2014 ;
- ou un régime notifié en vertu de l'article 108, paragraphe 3 du TFUE ;
- ou le règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du TFUE aux aides de minimis.

Dans ce cas, l'aide maximale selon ces règles est d'application, dans la limite du taux d'aide mentionné ci-dessus.

#### 8.2.12.3.1.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

##### 8.2.12.3.1.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

##### 8.2.12.3.1.9.2. Mesures d'atténuation

##### 8.2.12.3.1.9.3. Évaluation globale de la mesure

##### 8.2.12.3.1.10. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant

##### 8.2.12.3.1.11. Informations spécifiques sur l'opération

Description des éléments obligatoires du développement local mené par les acteurs locaux (ci-après «DLAL») dont la mesure Leader est composée: soutien préparatoire, mise en œuvre des opérations relevant de la stratégie de DLAL, préparation et mise en œuvre des activités de coopération du groupe d'action locale (ci-après «GAL»), frais de fonctionnement et animation, visés à l'article 35, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 1303/2013

Description de l'utilisation du kit de démarrage Leader visé à l'article 43 du règlement (UE) n° 1305/2013 en tant que type particulier d'aide préparatoire (si utilisé)

Description du système de candidatures permanent pour les projets de coopération Leader visé à l'article 44, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 1305/2013

Procédure et calendrier de sélection des stratégies de développement local

Justification du choix, pour la mise en œuvre de la stratégie locale de développement, des zones géographiques dont la population excède les limites prévues à l'article 33, paragraphe 6, du règlement (UE) n° 1303/2013

Coordination avec les autres Fonds structurels et d'investissement européens (ci-après les «Fonds ESI») en ce qui concerne le DLAL, y compris les solutions pouvant être utilisées en ce qui concerne l'utilisation de l'option du Fonds chef de file et toute complémentarité globale entre les Fonds ESI dans le cadre du financement du soutien préparatoire

Possibilité de ne pas payer d'avances

Définition des tâches de l'autorité de gestion, de l'organisme payeur et des GAL dans le cadre de Leader, notamment en ce qui concerne la procédure de sélection non discriminatoire et transparente et les critères objectifs de sélection des opérations visées à l'article 34, paragraphe 3, point b), du règlement (UE) n° 1303/2013

Description des mécanismes de coordination prévus et des complémentarités assurées avec les opérations bénéficiant d'un soutien dans le cadre d'autres mesures de développement rural, notamment en ce qui concerne: les investissements dans des activités non agricoles et l'aide au démarrage d'entreprises au titre de l'article 19 du règlement (UE) n° 1305/2013; les investissements au titre de l'article 20 du règlement (UE) n° 1305/2013; et la coopération au titre de l'article 35 du règlement (UE) n° 1305/2013, en particulier la mise en œuvre de stratégies locales de développement grâce à des partenariats public-privé

### 8.2.12.3.2. 19.2 mise en oeuvre des opérations dans le cadre de la stratégie local de développement des GAL

Sous-mesure:

- 19.2 - Aide à la mise en œuvre d'opérations dans le cadre de la stratégie de développement local mené par les acteurs locaux

#### 8.2.12.3.2.1. Description du type d'opération

La stratégie locale de développement du GAL mettra en oeuvre des opérations d'investissement matériel et immatériel conformes aux règles générales du RDR (UE) n° 1305/2013 (notamment son article 45) et articulées avec les autres mesures régionales.

Le GAL devra consacrer un minimum de son enveloppe à des projets d'équipements structurants en lien avec la stratégie ciblée retenue. Ce seuil minimal sera défini dans l'appel à projet. Le GAL définira le montant maximum de FEADER affecté globalement sur son enveloppe et par projet. Les équipements structurants se définissent comme ayant un impact territorial et un rayonnement à une échelle pertinente c'est-à-dire celle de l'EPCI ou du bassin de vie. Ils sont portés prioritairement par une intercommunalité et concernent des équipements d'un montant éligible minimal dont le seuil sera arrêté dans l'appel à projet.

Le financement des opérations via LEADER doit être guidé par une recherche constante de valeur ajoutée territoriale en termes d'innovation, de transférabilité, d'effet levier et de mise en œuvre de projets intégrés.

La sous-mesure 19.2 répond au besoin 22 (de la section 4 du présent PDR) pour mettre en œuvre des stratégies locales de développement.

La sous-mesure 19.2 est susceptible de contribuer aux objectifs transversaux innovation, environnement et changement climatique en fonction des projets soutenus au sein de chacun des GAL.

Le type d'opération 19.2 contribue au domaine prioritaire DP6B en faveur du développement local dans les zones rurales.

#### 8.2.12.3.2.2. Type de soutien

Subvention

#### 8.2.12.3.2.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Règles générales du Règlement FEADER ; règles d'éligibilité de la dépense à l'article 65 à 71 du règlement (UE) n° 1303/2013.

Les règles des aides d'état pour tout projet hors article 42 du TFUE.

Articulation avec les mesures régionales du PDR et des autres programmes de l'Union en Aquitaine.

#### 8.2.12.3.2.4. Bénéficiaires

Structure porteuse de GAL existant ou futur ; partenaires locaux.

L'AG veille à ce que les principes de sélection inscrits à l'article 34 du règlement (UE) n°1303/2013 soient strictement respectés, notamment en matière de transparence, de non-discrimination ou de conflits d'intérêt.

#### 8.2.12.3.2.5. Coûts admissibles

Coûts d'investissements éligibles conformément à l'article 45 et à l'article 61 du règlement (UE) n°1305/2013.

#### 8.2.12.3.2.6. Conditions d'admissibilité

Tout opérateur porteur d'opérations conformes avec les priorités identifiées des DLAL dans l'accord de partenariat et le règlement FEADER ; contribuer aux objectifs de la stratégie locale de développement.

#### 8.2.12.3.2.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Les opérations seront sélectionnées par le GAL en comité de programmation réunissant les partenaires publics et privés locaux.

L'AG veille à ce que les principes de sélection inscrits à l'article 34 du règlement (UE) n°1303/2013 soient strictement respectés, notamment en matière de transparence, de non-discrimination ou de conflits d'intérêt

Les critères de sélection des projets doivent être définis par le GAL dans la stratégie locale de développement sur les bases de données pertinentes et selon un processus rendu public (par ex. publication des comptes rendus des réunions de sélection des projets sur le site du GAL) ; une grille d'analyse devra aider à valider la cohérence du projet.

#### 8.2.12.3.2.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Taux maximum d'aide publique de 100% .

Pour les projets ne relevant pas de l'article 42 du Traité de fonctionnement de l'Union européenne (TFUE) et dont le financement est soumis aux règles aide d'Etat, sera utilisé :

- un régime d'aides exempté de notification au titre du règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014, ou au titre du règlement (UE) n°702/2014 de la Commission du 25 juin 2014 ;
- ou un régime notifié en vertu de l'article 108, paragraphe 3 du TFUE ;
- ou le règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du TFUE aux aides de minimis.

Dans ce cas, l'aide maximale selon ces règles est d'application, dans la limite du taux d'aide mentionné ci-dessus.

#### 8.2.12.3.2.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

##### 8.2.12.3.2.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

##### 8.2.12.3.2.9.2. Mesures d'atténuation

##### 8.2.12.3.2.9.3. Évaluation globale de la mesure

##### 8.2.12.3.2.10. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant

##### 8.2.12.3.2.11. Informations spécifiques sur l'opération

Description des éléments obligatoires du développement local mené par les acteurs locaux (ci-après «DLAL») dont la mesure Leader est composée: soutien préparatoire, mise en œuvre des opérations relevant de la stratégie de DLAL, préparation et mise en œuvre des activités de coopération du groupe d'action locale (ci-après «GAL»), frais de fonctionnement et animation, visés à l'article 35, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 1303/2013

Description de l'utilisation du kit de démarrage Leader visé à l'article 43 du règlement (UE) n° 1305/2013 en tant que type particulier d'aide préparatoire (si utilisé)

Description du système de candidatures permanent pour les projets de coopération Leader visé à l'article 44, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 1305/2013



Procédure et calendrier de sélection des stratégies de développement local

Justification du choix, pour la mise en œuvre de la stratégie locale de développement, des zones géographiques dont la population excède les limites prévues à l'article 33, paragraphe 6, du règlement (UE) n° 1303/2013

Coordination avec les autres Fonds structurels et d'investissement européens (ci-après les «Fonds ESI») en ce qui concerne le DLAL, y compris les solutions pouvant être utilisées en ce qui concerne l'utilisation de l'option du Fonds chef de file et toute complémentarité globale entre les Fonds ESI dans le cadre du financement du soutien préparatoire

Possibilité de ne pas payer d'avances

Définition des tâches de l'autorité de gestion, de l'organisme payeur et des GAL dans le cadre de Leader, notamment en ce qui concerne la procédure de sélection non discriminatoire et transparente et les critères objectifs de sélection des opérations visées à l'article 34, paragraphe 3, point b), du règlement (UE) n° 1303/2013

Description des mécanismes de coordination prévus et des complémentarités assurées avec les opérations bénéficiant d'un soutien dans le cadre d'autres mesures de développement rural, notamment en ce qui concerne: les investissements dans des activités non agricoles et l'aide au démarrage d'entreprises au titre de l'article 19 du règlement (UE) n° 1305/2013; les investissements au titre de l'article 20 du règlement (UE) n° 1305/2013; et la coopération au titre de l'article 35 du règlement (UE) n° 1305/2013, en particulier la mise en œuvre de stratégies locales de développement grâce à des partenariats public-privé

### 8.2.12.3.3. 19.3 préparation et mise en oeuvre d'activités de coopération des GAL

Sous-mesure:

- 19.3 - Préparation et mise en œuvre des activités de coopération du groupe d'action locale

#### 8.2.12.3.3.1. Description du type d'opération

Un soutien technique est apporté aux GAL pour la préparation et la mise en œuvre de projets de coopération, échanges d'expériences et actions communes. En terme de procédure, la coopération entre des GAL peut se dérouler en deux phases successives :

- Activité de préparation technique
- Elaboration et mise en œuvre d'une activité commune, , sur la base d'une activité concrète avec une claire identification des livrables et des rendus, dès le stade de la demande d'aide.

LEADER prévoit 2 types de coopération mise en œuvre sous la responsabilité d'un seul GAL coordinateur :

- La coopération interterritoriale, entre territoires de l'hexagone français ; elle implique au moins un GAL désigné comme le coordinateur..
- La coopération transnationale , entre territoires relevant de plusieurs Etats membres ainsi qu'avec des territoires de pays tiers voisins; elle implique au moins un GAL sélectionné.

La mise en œuvre de projets de coopération est fortement encouragée. Elle sera intégrée aux stratégies de développement des GAL.

Il est préconisé également qu'au-delà de la seule dimension d'échanges d'expériences, de mise en réseau ou de jumelage, les projets de coopération se concrétisent par la mise en œuvre d'actions communes.

La sous-mesure 19.3 répond au besoin 22 (de la section 4 du présent PDR) pour mettre en œuvre des stratégies locales de développement.

La sous-mesure 19.3 est susceptible de contribuer aux objectifs transversaux innovation, environnement et changement climatique en fonction des projets de coopération soutenus au sein de chacun des GAL.

Le type d'opération 19.3 contribue au domaine prioritaire DP6B en faveur du développement local dans les zones rurales.

#### 8.2.12.3.3.2. Type de soutien

Subvention

#### 8.2.12.3.3.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Règles générales dans le règlement (UE) n° 1305/2013 ; Règles d'éligibilité de la dépense à l'art. 65-71

du règlement (UE) n°1303/2013

#### 8.2.12.3.3.4. Bénéficiaires

Les GAL, acteurs locaux.

Groupement de partenaires locaux publics et privés, GIP, etc.

#### 8.2.12.3.3.5. Coûts admissibles

- Coûts de la préparation technique : couts liés aux réunions (échanges techniques) via les frais de déplacements, d'hébergement, d'interprétation, étude de faisabilité du projet de coopération.
- Les coûts de mise en œuvre des projets : animation et coordination, frais de déplacement et de séjour, frais d'interprétariat, expertise technique, supports techniques à la mise en place d'actions communes

#### 8.2.12.3.3.6. Conditions d'admissibilité

Les GAL doivent envisager la mise en œuvre de projets concrets, débouchant sur des livrables et rendus identifiés, qui doivent s'inscrire dans le cadre de leur stratégie locale de développement si possible dès l'origine lors du dépôt du projet de candidature.

#### 8.2.12.3.3.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Concernant les coûts de préparation technique, l'Autorité de Gestion veillera à ce que toute opération retenue rencontre les éléments pertinents suivants :

- Pertinence de l'opération par rapport à la stratégie de développement local du GAL
- Implication des partenaires locaux
- Priorité aux nouveaux partenaires ou aux nouveaux projets par rapport aux coopérations antérieures.

Pour les projets relevant des opérations de coopération proprement dites : les GAL définiront leurs propres critères dans leur stratégie de développement local.

#### 8.2.12.3.3.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Taux maximum d'aide publique de 100%

Pour les projets ne relevant pas de l'article 42 du Traité de fonctionnement de l'Union européenne

(TFUE) et dont le financement est soumis aux règles aide d'Etat, sera utilisé :

- un régime d'aides exempté de notification au titre du règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014, ou au titre du règlement (UE) n°702/2014 de la Commission du 25 juin 2014 ;
- ou un régime notifié en vertu de l'article 108, paragraphe 3 du TFUE ;
- ou le règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du TFUE aux aides de minimis.

Dans ce cas, l'aide maximale selon ces règles est d'application, dans la limite du taux d'aide mentionné ci-dessus.

#### 8.2.12.3.3.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

##### 8.2.12.3.3.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

##### 8.2.12.3.3.9.2. Mesures d'atténuation

##### 8.2.12.3.3.9.3. Évaluation globale de la mesure

#### 8.2.12.3.3.10. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant

#### 8.2.12.3.3.11. Informations spécifiques sur l'opération

Description des éléments obligatoires du développement local mené par les acteurs locaux (ci-après «DLAL») dont la mesure Leader est composée: soutien préparatoire, mise en œuvre des opérations relevant de la stratégie de DLAL, préparation et mise en œuvre des activités de coopération du groupe d'action locale (ci-après «GAL»), frais de fonctionnement et animation, visés à l'article 35, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 1303/2013

Description de l'utilisation du kit de démarrage Leader visé à l'article 43 du règlement (UE) n° 1305/2013 en tant que type particulier d'aide préparatoire (si utilisé)

Description du système de candidatures permanent pour les projets de coopération Leader visé à l'article 44, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 1305/2013

Procédure et calendrier de sélection des stratégies de développement local

Justification du choix, pour la mise en œuvre de la stratégie locale de développement, des zones géographiques dont la population excède les limites prévues à l'article 33, paragraphe 6, du règlement (UE) n° 1303/2013

Coordination avec les autres Fonds structurels et d'investissement européens (ci-après les «Fonds ESI») en ce qui concerne le DLAL, y compris les solutions pouvant être utilisées en ce qui concerne l'utilisation de l'option du Fonds chef de file et toute complémentarité globale entre les Fonds ESI dans le cadre du financement du soutien préparatoire

Possibilité de ne pas payer d'avances

Définition des tâches de l'autorité de gestion, de l'organisme payeur et des GAL dans le cadre de Leader, notamment en ce qui concerne la procédure de sélection non discriminatoire et transparente et les critères objectifs de sélection des opérations visées à l'article 34, paragraphe 3, point b), du règlement (UE) n° 1303/2013

Description des mécanismes de coordination prévus et des complémentarités assurées avec les opérations bénéficiant d'un soutien dans le cadre d'autres mesures de développement rural, notamment en ce qui concerne: les investissements dans des activités non agricoles et l'aide au démarrage d'entreprises au titre de l'article 19 du règlement (UE) n° 1305/2013; les investissements au titre de l'article 20 du règlement (UE) n° 1305/2013; et la coopération au titre de l'article 35 du règlement (UE) n° 1305/2013, en particulier la mise en œuvre de stratégies locales de développement grâce à des partenariats public-privé

#### 8.2.12.3.4. 19.4 frais de fonctionnement et d'animation liés à la mise en oeuvre de la stratégie locale de développement

Sous-mesure:

- 19.4 - Soutien pour les frais de fonctionnement et l'animation

##### 8.2.12.3.4.1. Description du type d'opération

Un soutien est apporté au frais de fonctionnement des structures GAL liés à la gestion et à l'animation et de la mise en œuvre de la stratégie locale de développement qui nécessite une ingénierie performante pour répondre aux exigences de la démarche LEADER.

La sous-mesure 19.4 répond au besoin 22 (de la section 4 du présent PDR) pour mettre en œuvre des stratégies locales de développement

Le type d'opération 19.4 contribue au domaine prioritaire DP6B en faveur du développement local dans les zones rurales.

##### 8.2.12.3.4.2. Type de soutien

Subvention

##### 8.2.12.3.4.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Règles générales dans le règlement (UE) n°1305/2013 ; règles d'éligibilité de la dépense à l'art. 65-71 du règlement (UE) n°1303/2013 ;

##### 8.2.12.3.4.4. Bénéficiaires

GAL

##### 8.2.12.3.4.5. Coûts admissibles

Les dépenses éligibles sont liées:

- à la gestion de la mise en œuvre de la stratégie locale de développement qui comprennent : les coûts d'exploitation (limités aux seules factures dédiées aux GAL), les frais de personnels, les coûts de formation, les coûts liés à la communication et aux relations publiques ainsi que les coûts liés au suivi et à l'évaluation de la stratégie mentionnés à l'art. 34(3)(g) du règlement (UE) n° 1303/2013,
- à l'animation de la stratégie afin de faciliter les échanges entre les partenaires, fournir

l'information et apporter un soutien aux bénéficiaires potentiels dans le développement des opérations et la préparation des projets.

#### 8.2.12.3.4.6. Conditions d'admissibilité

Non applicable

#### 8.2.12.3.4.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Non applicable

#### 8.2.12.3.4.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Taux maximum d'aide publique est de 100%.

Le soutien pour les coûts de fonction et d'animation ne peut dépasser 25% de la dépense publique totale encourue par les SLD.

Lorsque le GAL porte lui-même des projets économiques ou lorsque le GAL porte des projets entrant dans le champ de la concurrence et dont le financement est soumis aux règles aide d'Etat, sera utilisé :

- un régime d'aides exempté de notification au titre du règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014, ou au titre du règlement (UE) n°702/2014 de la Commission du 25 juin 2014 ;
- ou un régime notifié en vertu de l'article 108, paragraphe 3 du TFUE ;
- ou le règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du TFUE aux aides de minimis.

Dans ce cas, l'aide maximale selon ces règles est d'application, dans la limite du taux d'aide mentionné ci-dessus.

#### 8.2.12.3.4.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

##### 8.2.12.3.4.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

##### 8.2.12.3.4.9.2. Mesures d'atténuation

#### 8.2.12.3.4.9.3. Évaluation globale de la mesure

#### 8.2.12.3.4.10. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant

#### 8.2.12.3.4.11. Informations spécifiques sur l'opération

Description des éléments obligatoires du développement local mené par les acteurs locaux (ci-après «DLAL») dont la mesure Leader est composée: soutien préparatoire, mise en œuvre des opérations relevant de la stratégie de DLAL, préparation et mise en œuvre des activités de coopération du groupe d'action locale (ci-après «GAL»), frais de fonctionnement et animation, visés à l'article 35, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 1303/2013

Description de l'utilisation du kit de démarrage Leader visé à l'article 43 du règlement (UE) n° 1305/2013 en tant que type particulier d'aide préparatoire (si utilisé)

Description du système de candidatures permanent pour les projets de coopération Leader visé à l'article 44, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 1305/2013

Procédure et calendrier de sélection des stratégies de développement local

Justification du choix, pour la mise en œuvre de la stratégie locale de développement, des zones géographiques dont la population excède les limites prévues à l'article 33, paragraphe 6, du règlement (UE) n° 1303/2013

Coordination avec les autres Fonds structurels et d'investissement européens (ci-après les «Fonds ESI») en ce qui concerne le DLAL, y compris les solutions pouvant être utilisées en ce qui concerne l'utilisation de l'option du Fonds chef de file et toute complémentarité globale entre les Fonds ESI dans le cadre du financement du soutien préparatoire

Possibilité de ne pas payer d'avances



Définition des tâches de l'autorité de gestion, de l'organisme payeur et des GAL dans le cadre de Leader, notamment en ce qui concerne la procédure de sélection non discriminatoire et transparente et les critères objectifs de sélection des opérations visées à l'article 34, paragraphe 3, point b), du règlement (UE) n° 1303/2013

Description des mécanismes de coordination prévus et des complémentarités assurées avec les opérations bénéficiant d'un soutien dans le cadre d'autres mesures de développement rural, notamment en ce qui concerne: les investissements dans des activités non agricoles et l'aide au démarrage d'entreprises au titre de l'article 19 du règlement (UE) n° 1305/2013; les investissements au titre de l'article 20 du règlement (UE) n° 1305/2013; et la coopération au titre de l'article 35 du règlement (UE) n° 1305/2013, en particulier la mise en œuvre de stratégies locales de développement grâce à des partenariats public-privé

#### 8.2.12.4. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

##### 8.2.12.4.1. Risque(s) dans la mise en œuvre des mesures

A°) Pour répondre à l'article 62 du règlement (UE) n°1305-2013, l'Organisme Payeur (OP), a mis en œuvre la méthodologie nationale suivante permettant d'établir l'avis de l'OP quant au caractère contrôlable et vérifiable des types d'opération. Cette méthodologie comporte les étapes suivantes :

- au travers de l'analyse des différentes rubriques de chaque type d'opération, l'ASP a identifié la liste des critères d'éligibilité prévus par l'Autorité de Gestion (AG) ;
- pour chaque critère d'éligibilité prévu, un lien est établi avec un item du Support national de Contrôlabilité, base de l'analyse établi de façon unique au sein de l'OP principalement à partir des résultats de contrôle du RDR2 ;
- un avis est rendu sur le caractère contrôlable, accompagné éventuellement de conseil / points de vigilance ;
- l'analyse porte également sur la cohérence des paragraphes descriptifs avec les critères prévus ;
- l'ensemble de ces éléments sont synthétisés au travers d'une conclusion sur le caractère contrôlable du type d'opération.

B°) Les remarques de l'OP sur les fiches mesures sont synthétisées ci-dessous

*B-1°) Un certain nombre de critères devront absolument être précisés dans les documents de mise en œuvre pour sécuriser la gestion du dispositif :*

- Projets concrets (19.03) ;
- Bénéficiaires GAL.

*B-2 °) D'autre part des points de vigilance devront être pris compte :*

- Vigilance quant aux modalités de vérification de l'affectation aux opérations des dépenses de fonctionnement.

C°) Analyse des risques d'erreurs identifiés dans les lignes directrices pour cette mesure :

Nous avons vérifié sur les différents risques ce qui était vérifiables et l'analyse sera poursuivie en lien avec les documents complémentaires qui seront produits ultérieurement.

Risques concernés par la mesure :

- Caractère raisonnable des coûts,
- Systèmes adéquats de vérification et de contrôle,
- Marchés publics,
- Sélection des bénéficiaires,
- Systèmes informatiques
- Demande de paiement.

#### 8.2.12.4.2. Mesures d'atténuation

• **Risques spécifiques** au PDR :

Les demandes de compléments ou points de vigilance relevés par l'organisme payeur dans l'analyse des risques présentée à la rubrique précédente ont été pris en compte. Cela a conduit à des adaptations de la rédaction lorsque cela s'est avéré nécessaire ou à la mise en place d'actions spécifiques.

Les remarques concernant les documents de mise en œuvre et les précisions à y faire figurer ont également été prises en compte. Les précisions seront apportées dans ces documents sur les points recensés par l'ASP ci-dessus.

• **Risques transversaux**, issus des conclusions des audits et contrôle des programmations précédentes :

Par ailleurs, la Région a pris en compte les risques constatés suite aux audits communautaires 2007-2013 applicables à la mesure et les actions d'atténuation suivantes sont prévues. Ces actions sont en partie des actions communes aux PDR de l'Hexagone :

En réponse au risque de **faiblesse dans le contrôle du caractère raisonnable des coûts** :

- des groupes de travail nationaux sur le calcul des coûts simplifiés sur la base de l'étude comparative inter-fonds sont mis en place,
- une note a été élaborée en 2013 pour fournir une méthode transversale permettant de contrôler le caractère raisonnable des coûts. Le contenu de cette note sera réutilisé pour la programmation 2014-2020,
- le référentiel des coûts pour les bâtiments d'élevage dans le cadre de la modernisation (travail national) est mis à jour.

En réponse au **système incorrect de vérification et contrôles** :

- une convention entre AG/OP/Ministère afin d'identifier clairement le rôle de chacun et d'apporter des précisions sur les outils informatiques a été signée,

- des trames de circuit de gestion ont été élaborées pour les mesures SIGC, les mesures hors SIGC, LEADER et l'installation. Ces trames sont annexées aux conventions signées entre l'autorité de gestion, l'organisme payeur et le MAAF,
- des manuels de procédure sont élaborés,
- le traçage des contrôles administratifs est prévu dans les outils (ISIS / OSIRIS),
- la supervision et le contrôle interne sont développés pour les différentes structures intervenant dans la gestion du Feader: une convention de délégation de tâches entre l'autorité de gestion et le service instructeur décrit les modalités de supervision.

En réponse aux risques liés aux **marchés publics**:

- les agents et les services instructeurs sont formés et accompagnés
- formation des bénéficiaires potentiels
- Mise en place d'un réseau inter-fonds sur le thème des marchés publics afin d'avoir une harmonisation des contrôles à effectuer pour les différents fonds
- Une note a été élaborée en 2012 pour fournir une méthode transversale permettant de contrôler les marchés publics. Cette note devrait être adaptée pour la programmation 2014-2020.

En réponse aux risques liés à la **sélection des bénéficiaires** :

- un travail d'analyse lors de la rédaction de la mesure pour distinguer les critères d'éligibilité des critères de sélection de la façon la plus pertinente possible a été mené,
- les outils informatiques afin de prendre en compte et tracer l'étape de sélection sont adaptés,
- les agents et les services instructeurs sont formés et accompagnés.

En réponse aux risques liés aux **systèmes informatiques** :

- une convention entre AG/OP/Ministère afin d'identifier clairement le rôle de chacun et d'apporter des précisions sur les outils informatiques a été signée,
- les outils informatiques sont modifiés afin de prendre en compte et tracer les critères de sélection des opérations.

En réponse au risque de **déficiences dans les procédures pour traiter les demandes de paiement des bénéficiaires** :

- les modalités concernant les demandes de paiement sont décrites dans un manuel de procédure,
- la supervision et le contrôle interne sont développés pour les différentes structures intervenant dans la gestion du Feader : une convention de délégation de tâches entre l'autorité de gestion et le service instructeur décrit les modalités de supervision,

- des documents synthétiques pour permettre aux bénéficiaires de comprendre les règles de gestion et de contrôle des projets et des dépenses cofinancées sont élaborés.

#### 8.2.12.4.3. Évaluation globale de la mesure

Les risques identifiés sur le caractère vérifiable et contrôlable des projets relevant de la mesure 19 du PDR sont d'un niveau acceptable.

Les actions d'atténuation listées ci-dessus afin de minimiser les risques permettent de conclure que les dispositions de la mesure 19 sont vérifiables et contrôlables.

#### 8.2.12.5. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant

Les aides seront fixées respectivement au sein des sous-mesures suivantes :

- aide préparatoire **(19.1)**
- mise en œuvre des opérations dans le cadre des stratégies locales de développement des GAL **(19.2)**
- préparation et mise en œuvre des actions de coopération des GAL **(19.3)**;
- frais de fonctionnement et d'animation **(19.4)**, limités pour chacun des GAL à 25 % du total alloué au titre de la M19.

#### 8.2.12.6. Informations spécifiques sur la mesure

Description des éléments obligatoires du développement local mené par les acteurs locaux (ci-après «DLAL») dont la mesure Leader est composée: soutien préparatoire, mise en œuvre des opérations relevant de la stratégie de DLAL, préparation et mise en œuvre des activités de coopération du groupe d'action locale (ci-après «GAL»), frais de fonctionnement et animation, visés à l'article 35, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 1303/2013

- Description des éléments obligatoires de Leader :

Les 4 sous-mesures de la mesure 19 LEADER sont ouvertes dans le PDR (soutien préparatoire, mise en œuvre des opérations, coopération, frais de fonctionnement et animation).

**Sous-mesure 19.1 , soutien préparatoire:** Renforcement de la capacité d'ingénierie locale la mise en réseau du partenariat local afin de préparer la stratégie de développement local

**Sous-mesure 19.2 , mise en œuvre des opérations dans le cadre de la stratégie locale de développement des GAL:** Opérations d'investissement matériel et immatériel s'inscrivant dans la mise en œuvre de la

stratégie locale de développement et conforme aux règles générales des règlements (UE) n° 1305/2013 et n°1303/2013).

**Sous-mesure 19.3 , préparation et mise en œuvre d'activités de coopération des GAL:** un soutien technique financier est apporté aux GAL pour la préparation et la mise en œuvre de projets de coopération, échanges d'expériences et actions communes. La mise en œuvre de projets de coopération est fortement encouragée. Elle doit s'inscrire dans les stratégies de développement local des GAL.

**Sous-mesure 19.4 , frais de fonctionnement et d'animation des GAL liés à la mise en œuvre de la stratégie locale de développement:** un soutien est apporté au frais de fonctionnement des structures GAL liés à la gestion et à l'animation dans le cadre de la mise en œuvre de la stratégie locale de développement qui nécessite une ingénierie performante pour répondre aux exigences de LEADER.

Description de l'utilisation du kit de démarrage Leader visé à l'article 43 du règlement (UE) n° 1305/2013 en tant que type particulier d'aide préparatoire (si utilisé)

L'activation du "kit de démarrage" n'est pas prévue dans le PDR.

Description du système de candidatures permanent pour les projets de coopération Leader visé à l'article 44, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 1305/2013

Description du système de mise en œuvre au fil de l'eau pour des projets de coopération dans les cas où des projets de coopération ne sont pas choisis par les GAL:

La mise en œuvre de projets de coopération par chaque GAL, partie intégrante de la démarche LEADER, est considérée par l'autorité de gestion comme un outil majeur d'ouverture et de concrétisation de l'intégration européenne. Elle sera donc fortement recommandée dans l'appel à projets permettant de sélectionner les candidatures. Celles-ci seront appréciées sur la base de critères de sélection dont un des éléments sera la mise en œuvre et la qualité des projets de coopération transnationale et interterritoriale. Il est donc attendu qu'un système de mise en œuvre au fil de l'eau de projets de coopération ne soit pas nécessaire.

Procédure et calendrier de sélection des stratégies de développement local

### **Procédure et calendrier pour la sélection des GAL**

Les GAL seront sélectionnés à l'échelle régionale par appel à candidatures. Un groupe régional d'experts nommé par l'autorité de gestion rendra un avis consultatif sur la base de critères d'appréciation communs à toutes les candidatures.

L'appel à projets de sélection des territoires a été lancé le 18 juin 2014. Les candidatures doivent être déposées pour le 15 décembre 2014.

**Principes pour la sélection:** Les thématiques ciblées de Leader 2014-2020 en lien avec les enjeux régionaux et les critères de sélection sont précisés dans l'appel à candidatures. Il est demandé aux

territoires candidats que leurs stratégies contribuent à une voire deux des priorités régionales suivantes :

- Territorialisation de l'économie : économie circulaire, de proximité, sociale et solidaire
- Attractivité territoriale et vitalité du lien social : services, culture, patrimoine
- Diffusion des services et usages numériques basée sur les stratégies numériques du territoire
- Transition énergétique et écologique des territoires (dont patrimoine naturel et environnemental)

La sélection régionale visera à retenir les candidatures présentant les stratégies de développement local les plus cohérentes au regard des enjeux locaux (régionaux et départementaux) et des politiques régionales et visera à renforcer la cohérence territoriale et contribuer au développement équilibré et durable à long terme des territoires ruraux et périurbains. De même, les candidatures devront préciser le cas échéant la valeur ajoutée de LEADER par rapport aux mesures de développement local figurant dans le PDR.

**Méthode et calendrier :** Les candidatures seront examinées à l'échelle régionale par les principaux partenaires du programme ainsi que par un comité d'experts indépendants, sur la base de critères d'appréciation communs à toutes les candidatures. Ce groupe d'experts rendra un avis consultatif. Un comité de sélection sera réuni à la fin du premier semestre 2015. La phase de conventionnement aura ensuite lieu avec les territoires, afin de permettre un démarrage opérationnel du programme attendu fin 2015.

Justification du choix, pour la mise en œuvre de la stratégie locale de développement, des zones géographiques dont la population excède les limites prévues à l'article 33, paragraphe 6, du règlement (UE) n° 1303/2013

Concernant la sélection des zones géographiques pour la mise en œuvre des stratégies locales de développement, le PDR prévoit de rendre éligibles les territoires ayant une population comprise entre **20 000 et 170 000 habitants**, comme l'y autorise l'article 33 du règlement (UE) n°1303/2013 et dans les limites fixées par l'Accord de partenariat entre l'Union et la France du 8 août 2014. Ce plafond de 170 000 habitants permet de retenir les territoires de projet mettant en place les stratégies locales de développement et assure la cohérence territoriale en Aquitaine.

Coordination avec les autres Fonds structurels et d'investissement européens (ci-après les «Fonds ESI») en ce qui concerne le DLAL, y compris les solutions pouvant être utilisées en ce qui concerne l'utilisation de l'option du Fonds chef de file et toute complémentarité globale entre les Fonds ESI dans le cadre du financement du soutien préparatoire

Vis-à-vis de la **cohérence externe**, et dans le respect de l'accord de partenariat du 8 août 2014 il a été fait le choix en Aquitaine de ne pas mener de stratégie locale de développement interfonds : les stratégies locales de développement de LEADER n'émargent donc ni au PO FEDER-FSE ni au FEAMP. Il n'y a donc pas lieu d'utiliser un fonds chef de file ni d'établir de complémentarité. En revanche, un GAL pourra faire émerger des projets s'inscrivant dans sa stratégie (SLD) et susceptibles de mobiliser des fonds FEDER, FSE ou FEAMP.

## Possibilité de ne pas payer d'avances

La possibilité de payer par avances n'est pas prévue.

Définition des tâches de l'autorité de gestion, de l'organisme payeur et des GAL dans le cadre de Leader, notamment en ce qui concerne la procédure de sélection non discriminatoire et transparente et les critères objectifs de sélection des opérations visées à l'article 34, paragraphe 3, point b), du règlement (UE) n° 1303/2013

La répartition des tâches entre l'Autorité de gestion (AG), l'organisme payeur (OP et les groupes d'action locales LEADER est la suivante:

- *Pilotage régional*: réalisé par l'AG et un Comité ad hoc.
- *Contribution au rapport annuel d'exécution du PDR*: réalisée par l'AG en lien avec les GAL.
- *Animation sur le territoire, sensibilisation à l'approche Leader et à l'émergence des projets, valorisation*: réalisée par les GAL.
- *Réception des demandes d'aides et délivrance de l'accusé réception et opportunité et pertinence de l'opération*: le GAL analyse la pertinence de l'opération au regard de la stratégie de développement.
- ***Instruction des dossiers, application des critères d'éligibilité, des critères de sélection et de la procédure de sélection des projets***: le GAL réalise une pré-analyse technique (conditions d'éligibilité) et d'opportunité (critères de sélection) et le service référent FEADER réalise l'analyse technique et réglementaire ; il peut apporter un appui technique et juridique et formuler un avis pouvant être bloquant en cas de non-respect des critères d'éligibilité.
- *Programmation*: les opérations sont programmées par le comité de programmation du GAL après analyse de leur opportunité (critères de sélection) et l'avis d'instruction technique (conditions d'éligibilité). La Région(AG) et l'ASP(OP) participent à titre consultatif au comité de programmation. La Région(AG) et l'ASP(OP) participent à titre consultatif au comité de programmation et peuvent donner leur avis non bloquant sur l'opération.
- *Engagement juridique et financier et vérification du service fait*: les services référents ou les services techniques de l'AG effectuent l'engagement de l'opération.
- *Paiement et contrôle*: réalisé par l'ASP(OP) qui liquide l'assistance du FEADER..
- *Suivi des indicateurs*: réalisé par les GAL en lien avec l'AG
- *Evaluation du programme local*: réalisé par les GAL.
- *Evaluation du programme régional*: réalisée par l'AG.
- *Dans le cadre de la sous-mesure M19.2, lorsqu'un GAL est susceptibles de répondre à un appel à projet et d'être retenu comme opérateur, l'AG veillera à ce que les principes de sélection inscrits à l'article 34 du RC (UE) n°1303/2013 soient strictement respectés, notamment en matière de transparence, de non-discrimination ou de conflits d'intérêt.*

Description des mécanismes de coordination prévus et des complémentarités assurées avec les opérations bénéficiant d'un soutien dans le cadre d'autres mesures de développement rural, notamment en ce qui concerne: les investissements dans des activités non agricoles et l'aide au démarrage d'entreprises au titre de l'article 19 du règlement (UE) n° 1305/2013; les investissements au titre de l'article 20 du règlement (UE) n°

1305/2013; et la coopération au titre de l'article 35 du règlement (UE) n° 1305/2013, en particulier la mise en œuvre de stratégies locales de développement grâce à des partenariats public-privé

L'articulation entre les opérations soutenues par LEADER et les opérations soutenues dans le cadre des mesures régionales du PDR est la suivante:

**On retrouve dans le PDR:**

- deux types d'opération au sein de la mesure M07 dans le PDR permettant des investissements, au titre du développement local, les services de base locaux à la population rurale dans une démarche de coopération intercommunale se concentrant sur les secteurs de la santé, de l'enfance et les services aux entreprises (M07.4) ainsi que le développement des infrastructures et services touristiques (M07.5) .
- deux types d'opération M06.4: les investissements de diversification économique des zones rurales dans des activités non agricoles liées d'une part aux hébergements touristiques/ ruraux et activités de loisirs (M06.4.A) et d'autre part développement des micro entreprises (dites TPE) en zone rurale (M06.4.B)
- la mesure coopération du PDR (16.0), qui prévoit d'accompagner les projets de coopération permettant la mise en place de partenariat européen pour l'innovation (M16.1) entre acteurs agricoles, forestiers et agroalimentaires. La sous-mesure M16.2 est activée pour aider les projets et la mise au point de nouveaux produits, pratiques et procédés entre acteurs agricoles, agroalimentaires et forestiers. Les circuits d'approvisionnements courts et les marchés locaux sont favorisés au titre de la sous-mesure M16.4. Enfin la sous-mesure M16.7 soutient les stratégies locales de développement forestières.

au titre du développement par le PDR. Dans la démarche Leader, l'animation globale du territoire se fait via le type d'opération animation/fonctionnement de la mesure LEADER (19.4).

**Concernant la les mesures M06, M07 et M16 du PDR, la coordination prévue avec LEADER est la suivante:**

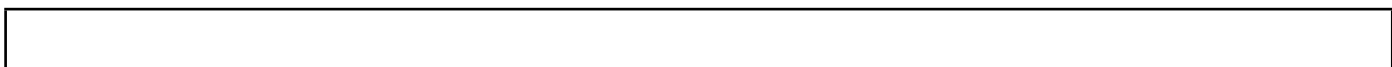
- une ligne de complémentarité (partage) sera précisée dans la stratégie des GAL démontrant la valeur ajoutée par un soutien dans le cadre de la démarche LEADER,
- il sera le cas échéant identifié dans les appels à projets des mesures du PDR et les documents de mise en oeuvre l'articulation de ces mesures régionales avec la M19 LEADER,
- dans le cas de projets pouvant potentiellement émerger à différents fonds et pouvant chevaucher les autres mesures régionales du PDR, les stratégies des GAL devront préciser la complémentarité entre la démarche LEADER et ces autres mesures.

Par ailleurs, une fois les mesures définies par les GAL sélectionnés à partir de ces thématiques LEADER fixées par le PDR dans les stratégies locales de développement, une révision des lignes de partage entre les types d'opérations mise en oeuvre au niveau régional et celles actionnées par LEADER sera établie pour garantir l'articulation, la cohérence et la synergie entre les différents instruments.

8.2.12.7. Autres remarques importantes pour comprendre et mettre en œuvre la mesure

Pas d'autres remarques sur la mise en oeuvre de cette mesure.





## 9. PLAN D'ÉVALUATION

### 9.1. Objectifs et finalité

Indication des objectifs et de la finalité du plan d'évaluation, sur la base de la nécessité d'assurer que des activités d'évaluation suffisantes et appropriées sont entreprises, dans le but notamment de fournir les informations nécessaires pour le pilotage du programme, pour les rapports annuels de mise en œuvre de 2017 et 2019 et pour l'évaluation ex post, et de garantir que les données nécessaires à l'évaluation du PDR sont disponibles.

#### **Contexte**

Conformément au règlement N°1303/2013 portant dispositions communes au FESI, article 56, l'autorité de gestion établit un plan d'évaluation.

Pour le FEADER le plan d'évaluation fait partie intégrante du programme de développement rural. Il est examiné au moins annuellement par le Comité de suivi et peut faire l'objet d'une révision à la demande de l'autorité de gestion ou du Comité de suivi.

Le plan d'évaluation s'articule avec la démarche d'évaluation concernant les autres Fonds sur plusieurs points :

- Dans le but de mieux apprécier la synergie entre les Fonds, des problématiques communes pourront être abordées dans les travaux d'évaluation notamment concernant des priorités horizontales ou des enjeux transversaux aux FESI contribuant aux objectifs de l'UE 2020.
- Gouvernance : pour favoriser la cohérence des activités d'évaluation, les travaux seront soumis au Comité de suivi ou comité d'évaluation dans le cadre à la fois d'une approche spécifique à chaque Fonds et complémentaire.
- Mise en œuvre : les moyens et outils mobilisés à l'échelle régionale pourront être mutualisés pour optimiser la mise en place de la démarche d'évaluation et en réduire les coûts.

#### **Objectifs et finalités du plan d'évaluation**

Le plan d'évaluation (PE) présente le système de suivi et d'évaluation de la politique de développement rural mise en œuvre dans le PDR Aquitaine. Il consiste à organiser la disponibilité des informations nécessaires et appropriées pour les activités d'évaluations, notamment dans le cadre des rapports annuels d'exécution et des évaluations ex-post ou spécifiques au cours de la programmation.

Dans le cadre du pilotage du PDR Aquitaine, le PE permettra de fournir un retour pertinent et transparent aux partenaires afin d'améliorer la qualité de la conception et de la mise en œuvre de la politique de développement rural (efficacité d'atteinte des objectifs fixés, efficience dans l'utilisation des ressources, pertinence au vue des besoins et impact sur la zone de programmation).

Le PE sera aussi utile pour la communication auprès des bénéficiaires et du grand public.

## 9.2. Gouvernance et coordination

Brève description du système de suivi et d'évaluation pour le PDR, indiquant les principaux organismes concernés et leurs responsabilités. Explication de la manière dont les activités d'évaluation sont liées à la mise en œuvre du PDR en ce qui concerne leur contenu et leur calendrier.

### **Gouvernance et coordination du système de suivi et d'évaluation**

Afin de pouvoir mener ces activités de suivi et d'évaluation, il est nécessaire d'identifier les différents acteurs et les instances de gouvernance de l'évaluation, leurs responsabilités, ainsi que les modalités de coordination entre leurs différentes tâches.

- **Acteurs et responsabilités :**

- **Autorité de gestion (article 66 R.1305/2013, responsabilité de l'autorité de gestion chargée de l'évaluation)**

En termes de suivi, l'autorité de gestion est chargée de l'élaboration, de la coordination, du bon fonctionnement et de la gouvernance du système de suivi et d'évaluation ainsi que de la qualité, la rapidité et la communication des résultats.

L'autorité de gestion veille à ce qu'il existe un système électronique d'information sécurisé, permettant de conserver, gérer et fournir des informations statistiques sur le programme et sa mise en œuvre. Cet instrument informatique est OSIRIS.

Ces informations permettent de suivre la qualité de la mise en œuvre du programme au moyen d'indicateurs fournis, notamment dans le rapport annuel d'exécution, à la Commission européenne, au Comité de suivi, à l'organisme payeur ainsi qu'aux bénéficiaires et au grand public. L'autorité de gestion veille aussi à ce que soient menées les évaluations ex-ante, pendant la période et ex-post du PDR.

- **Comité de suivi :**

Le comité de suivi s'assure de la mise en œuvre du programme et de sa progression vers ses objectifs, principalement grâce à l'utilisation d'indicateurs. Il examine et approuve également les rapports annuels de mise en œuvre et les rapports d'évaluation avant qu'ils ne soient envoyés à la Commission européenne. Il suit toutes les activités d'évaluation et les résultats relatifs au plan d'évaluation et peut émettre des recommandations à l'autorité de gestion concernant la mise en œuvre du programme ainsi que l'évaluation et le suivi des actions prises à la suite de ses recommandations. Il participe au réseau rural national pour l'échange d'informations sur la mise en œuvre du programme.

Le comité de suivi est composé de représentants de l'autorité de gestion, des organismes intermédiaires et des organisations partenaires.

- **Organisme payeur :**

L'organisme payeur joue un rôle important dans les activités de suivi et d'évaluation car il détient l'information en matière de projets soutenus, de paiements et de contrôles. Une grande partie des données nécessaires au rapport annuel de mise en œuvre est fournie par l'organisme payeur. Par conséquent,

L'organisme payeur doit travailler en étroite collaboration avec l'autorité de gestion sur le suivi et l'évaluation du programme et des procédures d'accès, notamment par la mise en place de flux de données en temps opportun sont nécessaires.

Il participe au groupe de pilotage de l'évaluation.

#### **- Groupe de pilotage de l'évaluation – compétence interfonds**

Dans le cadre d'une démarche partenariale, le groupe de pilotage supervise les processus d'évaluation et permet de faciliter et de coordonner la consultation des parties prenantes. Les membres du groupe de pilotage de l'évaluation peuvent contribuer par des compétences spécialisées et une expertise d'assurer la disponibilité des données, informations et contacts pertinents pour les évaluateurs.

La composition du groupe de pilotage est représentative des parties prenantes à la mise en œuvre du PDR, il inclut l'autorité de gestion et d'autres personnes impliquées dans l'exécution du programme comme l'organisme payeur, des représentants d'autres fonds ESI et des experts des institutions de recherche.

Il veille à la bonne articulation des démarches d'évaluation suivant les Fonds suivant les programmes.

Il se réunit au moins un fois par an et propose à l'autorité de gestion des ajustements du plan d'évaluation.

#### **- Comités de pilotage des études d'évaluation.**

Ces comités de pilotage sont constitués pour chaque étude engagée par des membres désignés suivant le champ de l'évaluation. Le comité amende et valide les cahiers des charges, assure le suivi et le pilotage des évaluations en veillant aux bonnes conditions de déroulement des travaux. Il réceptionne les livrables et vérifie la recevabilité des rapports d'évaluation.

#### **- Bénéficiaires :**

Les bénéficiaires des interventions du PDR sont directement impliqués dans le processus de suivi et d'évaluation. Ils doivent d'une part, à titre individuel fournir des informations pertinentes pour le suivi et l'évaluation d'un programme comme la réalisation des projets. D'autre part, les organisations représentant les bénéficiaires, tels que les syndicats d'agriculteurs et les petites et moyennes entreprises (PME) sont aussi des sources importantes d'information.

#### **- Groupes d'action locale (GAL):**

Les GAL fournissent des informations pertinentes pour le suivi et l'évaluation d'un programme (avancement de la programmation, de la réalisation et de paiements des projets soutenus). Ils réalisent également leurs propres évaluations et suivent le développement de leur stratégie de développement local. Les représentants des GAL participent aux groupes d'évaluation.

### **- Réseau rural national (RRN):**

Le RRN vise à améliorer la qualité de la mise en œuvre du programme de développement rural ainsi qu'à accroître la participation des parties prenantes dans la mise en œuvre du PDR, informer le grand public et les bénéficiaires potentiels sur les possibilités de financement. Le RRN a donc un rôle important dans le partage et la diffusion de données liées au suivi et à l'évaluation, notamment dans le cadre d'approches harmonisées à l'évaluation lorsque seules les données nationales sont disponibles pour les indicateurs d'impact.

### **- Organismes contribuant à la collecte et au traitement des et à l'analyse des données**

Les organismes fournisseurs de données de contexte ou des données issues du système de suivi tels que les services statistiques de l'Etat (ex : SRISSET, ministères), l'unité interne de l'autorité de gestion chargée de l'évaluation des politiques, les instituts de recherche (ex : ODR) sont parties prenantes dans le suivi et l'évaluation. Ils détiennent des données spécialisées et peuvent mener des recherches sur des sujets pertinents ou recueillir des données de suivi spécifiques pour l'autorité de gestion sur une base contractuelle. Ces organismes fournisseurs participent également au comité de suivi.

### **- Evalueurs :**

Les évaluateurs sont des organismes indépendants de l'Autorité de gestion. Ils apportent des appréciations importantes sur l'efficacité et l'efficience du programme ainsi que des préconisations pour aider l'autorité de gestion à améliorer la mise en œuvre du PDR.

#### **• Coordination des activités d'évaluation**

Afin d'obtenir les données les plus pertinentes et au moment adéquats pour suivre la mise en œuvre du PDR Aquitaine, il est nécessaire d'organiser la coordination des informations détenues par les différents acteurs du système de suivi et d'évaluation. De même les besoins d'évaluation des différents acteurs pourront remonter par ces procédés de coordination.

Cette coordination sera assurée techniquement par le partage de données entre l'autorité de gestion, ses éventuels délégataires ou partenaires locaux, les financeurs et l'organisme payeur par le biais du logiciel OSIRIS.

De plus, dans le cadre d'une approche interfonds, il est utile de coordonner certaines activités d'évaluation avec d'autres fonds ESI, afin de favoriser une vision globale sur leurs interventions et en mettant en place des contrôles croisés afin d'éviter tout risque de double financement. Cette coordination interfonds aura aussi lieu lors des comités de suivi dans le cadre du Comité de pilotage des activités de suivi et d'évaluation.

### 9.3. Sujets et activités d'évaluation

Description indicative des sujets et activités d'évaluation prévus, y compris, mais pas exclusivement, le respect des exigences en matière d'évaluation visées dans le règlement (UE) n° 1303/2013 et dans le règlement (UE) n° 1305/2013. Elle contient notamment : a) les activités nécessaires pour évaluer la contribution de chaque priorité du PDR visée à l'article 5 du règlement (UE) n° 1305/2013 à la réalisation des objectifs en matière de développement rural fixés à l'article 4 de ce règlement, l'évaluation des valeurs des indicateurs de résultat et d'impact, l'analyse des effets nets, les questions thématiques, y compris les sous-programmes, les questions transversales, le réseau rural national et la contribution des stratégies de DLAL; b) le soutien prévu à l'évaluation au niveau des groupes d'action locale; c) les éléments spécifiques au programme, tels que les travaux nécessaires au développement de méthodologies ou à la prise en compte de domaines d'action spécifiques.

Les travaux d'évaluation menés au titre du PDR Aquitaine 2014-2020, visent d'une part à remplir les obligations réglementaires suivantes :

- la conduite des évaluations *ex ante* puis *ex post*,
- l'élaboration des rapports annuels sur la mise en œuvre du PDR Aquitaine,
- la tenue des comités de suivi qui consistent à présenter les réalisations du programme et sa contribution aux objectifs de la stratégie Europe 2020 et à ceux de chacune des priorités du FEADER.

D'autre part des travaux d'évaluation complémentaires, en fonction des besoins des partenaires de la mise en œuvre du PDR en Aquitaine, seront menés au cours de la programmation.

Les priorités thématiques envisagées pour les travaux d'évaluations au cours de la période de programmation sont les suivantes :

Conformément au règlement des travaux seront menés sur au moins chacune des priorités du programme.

Priorité 1 : Evaluation notamment de la plus-value du partenariat européen pour l'innovation (PEI) mis en place en Aquitaine

Priorité 2 : viabilité et compétitivité agriculture :

Mesure notamment de la contribution du programme :

- à favoriser la prise en compte de la double performance économique et environnementale au sein des exploitations.
- à favoriser une dynamique d'installation...

Priorité 3 : Analyse notamment du renforcement de la compétitivité du secteur agroalimentaire

Priorité 4 : Mesure en particulier de l'apport du programme pour la préservation de la biodiversité

Priorité 5 : Analyse notamment de l'apport du programme pour le maintien du potentiel forestier, et vis-à-vis des la lutte contre le changement climatique notamment à travers le suivi des améliorations en termes d'efficacité énergétique et de recours aux énergies renouvelables dans les investissements soutenus

Priorité 6 : Evaluation de la plus-value de l'approche LEADER en Aquitaine

Enjeu transversal : évaluation de la plus-value du réseau rural.

Par ailleurs, des travaux d'évaluation ad-hoc pourront être menés aux vues des besoins d'aide à la décision identifiés par les partenaires à l'occasion de la mise en œuvre du PDR en Aquitaine.

#### 9.4. Données et informations

Brève description du système d'enregistrement permettant de conserver, de gérer et de fournir des informations statistiques sur le PDR, sa mise en œuvre et la mise à disposition de données de surveillance aux fins de l'évaluation. Identification des sources de données à utiliser, des lacunes en matière de données et des éventuels problèmes institutionnels liés à la fourniture de données, et solutions proposées. Cette section doit démontrer que des systèmes appropriés de gestion des données seront opérationnels en temps utile.

Il est nécessaire de concevoir le plus en amont possible de la programmation les données et informations (financières, de réalisation) nécessaires au suivi et à l'évaluation du PDR en Aquitaine.

Ces éléments sont d'autant plus importants à prévoir à ce stade, que des obstacles ont déjà été identifiés lors de la période de programmation 2007-2013, en matière de ressources :

- indisponibilité technique des données (confidentialité, non renseignement...)
- format parfois inadéquat pour leur traitement...

De plus, lors de la préparation de la programmation 2014-2020, d'autres difficultés ont été identifiées :

- renseignement et actualisation d'indicateurs de contexte manquants au niveau régional,
- suivi d'indicateurs nouveaux pour la performance nécessitant l'adaptation des méthodes de suivi du programme...

Des solutions ont donc été envisagées pour pouvoir mener les activités de suivi et d'évaluation du PDR Aquitaine tout en réduisant la charge administrative :

- en amont de la programmation : la concertation inter-régionale avec les services de l'Etat et l'organisme payeur pour adapter l'ergonomie de l'outil informatique OSIRIS, pour la saisie et la disponibilité des informations utiles au suivi et à l'évaluation,
- en amont de la programmation : la concertation inter-régionale avec les services de l'Etat et l'organisme payeur pour la mutualisation des données disponibles au niveau national,
- en amont de la programmation : la concertation au niveau régional entre l'autorité de gestion, les services de l'Etat, les territoires et l'organisme payeur pour valoriser les données disponibles de la programmation 2007-2013, leur piste d'amélioration et la mutualisation/mise à disposition des différents

outils de suivi de chaque acteur,

- au cours de la programmation : la mise en œuvre d'analyses contre-factuelles et d'analyses d'impact mobilisant des méthodologies spécifiques (enquêtes et suivi de bénéficiaires et de groupes témoins contre-factuels, entretiens, sondages...) afin d'assurer la fiabilité des premières données de réalisations délivrées par les bénéficiaires.

## 9.5. Calendrier

Principales étapes de la période de programmation et description indicative du calendrier nécessaire pour assurer que les résultats seront disponibles en temps utile.

Les activités de suivi et d'évaluations répondent à des calendriers règlementaires ainsi qu'aux besoins évaluatifs liés à la bonne mise en œuvre du PDR en Aquitaine.

D'une part, l'AG remet à partir de 2016 et ce jusqu'en 2024, des rapports annuels sur la mise en œuvre du PDR Aquitaine, examiné et approuvé par le comité de suivi avant envoi à la Commission européenne.

D'autre part un examen des performances du programme est réalisé en 2019 sur les cibles fixées par l'AG pour 2018.

Enfin l'AG doit mener l'évaluation ex-post du programme 2014-2020 avant le 31 décembre 2024.

Pour permettre à l'AG de rendre ces travaux d'évaluation aux échéances prévues et assurer la qualité des informations pour leur élaboration, des travaux préparatoires sont prévus à échéances régulières (remontées des informations les plus à jour) mais un suivi continu est aussi nécessaire.

## 9.6. Communication

Description de la manière dont les données recueillies dans le cadre de l'évaluation seront diffusées aux bénéficiaires cibles, y compris une description des mécanismes mis en place pour assurer le suivi de l'utilisation des résultats d'évaluation.

Les travaux d'évaluation sont menés pour l'information non seulement de l'AG et des partenaires pour la prise de décision dans la conduite du PDR Aquitaine mais aussi à l'encontre des bénéficiaires et du grand public au regard des objectifs européens et de leur objectif final qu'est le développement rural.

Ces résultats d'évaluation et les retours qu'ils suscitent, sont diffusés par le biais d'outils performants déjà utilisés pour la période 2007-2013 : une plateforme interfonds pour l'information et la réunion du partenariat, l'organisation régulière de manifestations pour l'information et l'expression du public.

Un souci particulier sera porté durant la période 2014-2020 à la valorisation des résultats des évaluations, véritables outils pour la performance du PDR en Aquitaine.



## 9.7. Ressources

Description des ressources requises et prévues pour mettre en œuvre le plan, y compris une indication des besoins en capacités administratives, en données, en ressources financières et en moyens informatiques. Description des activités de renforcement des capacités prévues pour garantir que le plan d'évaluation pourra être pleinement mis en œuvre.

L'objectif d'un système de suivi et d'évaluation performant pour mener la réalisation du PDR Aquitaine nécessite des ressources identifiées et pour lesquelles de mesures sont mises en œuvre :

- les moyens humains qui participent aux activités du système de suivi et d'évaluation (effectifs suffisants et à l'expertise technique adéquate, coordination entre acteurs) : l'AG fait appel aux services internes de la Région Aquitaine et envisage de faire appel, pour des travaux d'évaluation spécifiques, à des expertises externes sélectionnées pour leur compétence.

- les moyens techniques, notamment informatiques pour disposer des informations évaluatives nécessaires : le travail collaboratif mené avec les services de l'organisme payeur en amont de la programmation ainsi que le travail interne d'interfaçage entre les différents outils informatiques permet d'assurer la meilleure disponibilité possible des données nécessaires.

- les ressources financières suffisantes dédiées aux activités évaluatives ont été envisagées et s'appuieront notamment sur les crédits inscrits au titre de l'assistance technique.

## 10. PLAN DE FINANCEMENT

### 10.1. Participation annuelle du Feader (en euros)

Types de régions et dotations complémentaires	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	Total
Article 59, paragraphe 3, point d) - Autres régions	0,00	115 059 812,00	115 131 455,00	77 402 612,00	77 719 724,00	77 939 444,00	77 524 277,00	<b>540 777 324,00</b>
Article 59, paragraphe 4, point e) - Opérations bénéficiant d'un financement provenant de ressources transférées au Feader en application de l'article 7, paragraphe 2, et de l'article 14, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 1307/2013	0,00	7 951 927,00	9 445 864,00	9 378 239,00	9 310 239,00	9 257 087,00	9 203 935,00	<b>54 547 291,00</b>
<b>Total</b>	<b>0,00</b>	<b>123 011 739,00</b>	<b>124 577 319,00</b>	<b>86 780 851,00</b>	<b>87 029 963,00</b>	<b>87 196 531,00</b>	<b>86 728 212,00</b>	<b>595 324 615,00</b>
<b>Dont réserve de performance (article 20 du règlement (UE) n° 1303/2013)</b>	<b>0,00</b>	<b>6 924 537,00</b>	<b>6 928 853,00</b>	<b>4 658 271,00</b>	<b>4 677 316,00</b>	<b>4 690 526,00</b>	<b>4 665 659,00</b>	<b>32 545 162,00</b>

Montant indicatif du soutien envisagé pour la réalisation des objectifs en matière de lutte contre le changement climatique

422 690 890,40

Part d'AT déclarée dans le RRN

1 642 033,33

**10.2. Taux unique de participation du Feader applicable à l'ensemble des mesures réparties par type de région visées à l'article 59, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 1305/2013**

Article établissant le taux de participation maximal.	Taux de participation applicable du Feader	Taux minimal de participation du Feader applicable 2014-2020 (en %)	Taux maximal de participation du Feader applicable 2014-2020 (en %)
Article 59, paragraphe 3, point d) - Autres régions	53%	20%	53%

### 10.3. Répartition par mesure ou par type d'opération bénéficiant d'un taux de participation spécifique du Feader (en €, ensemble de la période 2014-2020)

#### 10.3.1. M01 - Transfert de connaissances et actions d'information (article 14)

Types de régions et dotations complémentaires		Taux de participation du Feader applicable 2014-2020 (en %)	Taux de participation du Feader applicable, art. 59, par. 4, point g) compris, 2014-2020 (en %)	Taux applicable aux instruments financiers placés sous la responsabilité de l'autorité de gestion 2014-2020 (en %)	Taux applicable aux instruments financiers placés sous la responsabilité de l'autorité de gestion, 2014-2020 (en %)	Instruments financiers: montant indicatif du Feader 2014-2020 (en €)	Participation totale prévue de l'Union 2014-2020 (en euros)
Article 59, paragraphe 3, point d) - Autres régions	Main	53%					4,000,000.00 (2A) 500,000.00 (3A)
	Article 59, paragraphe 4, point a) - Mesures visées aux articles 14, 27 et 35, pour le développement local dans le cadre de Leader visé à l'article 32 du règlement (UE) n° 1303/2013 et pour les opérations au titre de l'article 19, paragraphe 1, point a) i)	53%					0.00 (2A) 0.00 (3A)
	Article 59, paragraphe 4, point e) - Opérations bénéficiant d'un financement provenant de ressources transférées au Feader en application de l'article 7, paragraphe 2, et de l'article 14, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 1307/2013	53%					0.00 (2A) 0.00 (3A)

Total	0,00	4 500 000,00
-------	------	--------------

### 10.3.2. M03 - Systèmes de qualité applicables aux produits agricoles et aux denrées alimentaires (article 16)

Types de régions et dotations complémentaires		Taux de participation du Feader applicable 2014-2020 (en %)	Taux de participation du Feader applicable, art. 59, par. 4, point g) compris, 2014-2020 (en %)	Taux applicable aux instruments financiers placés sous la responsabilité de l'autorité de gestion 2014-2020 (en %)	Taux applicable aux instruments financiers placés sous la responsabilité de l'autorité de gestion, 2014-2020 (en %)	Instruments financiers: montant indicatif du Feader 2014-2020 (en €)	Participation totale prévue de l'Union 2014-2020 (en euros)
Article 59, paragraphe 3, point d) - Autres régions	Main	53%					4,500,000.00 (3A)
	Article 59, paragraphe 4, point e) - Opérations bénéficiant d'un financement provenant de ressources transférées au Feader en application de l'article 7, paragraphe 2, et de l'article 14, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 1307/2013	53%					0.00 (3A)
Total						0,00	4 500 000,00

### 10.3.3. M04 - Investissements physiques (article 17)

Types de régions et dotations complémentaires		Taux de participation du Feader applicable 2014-2020 (en %)	Taux de participation du Feader applicable, art. 59, par. 4, point g) compris, 2014-2020 (en %)	Taux applicable aux instruments financiers placés sous la responsabilité de l'autorité de gestion 2014-2020 (en %)	Taux applicable aux instruments financiers placés sous la responsabilité de l'autorité de gestion, 2014-2020 (en %)	Instruments financiers: montant indicatif du Feader 2014-2020 (en €)	Participation totale prévue de l'Union 2014-2020 (en euros)
Article 59, paragraphe 3, point d) - Autres régions	Main	53%					46,702,709.00 (2A) 20,000,000.00 (3A) 4,000,000.00 (5A) 2,000,000.00 (5C)
	Article 59, paragraphe 4, point b) - Opérations contribuant à la réalisation des objectifs en matière d'environnement, d'atténuation des changements climatiques et d'adaptation à ces changements au titre de l'article 17, de l'article 22, paragraphe 1, points a) et b), des articles 28, 29, 30, 31 et 34	53%					0.00 (2A) 0.00 (3A) 0.00 (5A) 0.00 (5C)
	Article 59, paragraphe 4, point e) - Opérations bénéficiant d'un financement provenant de ressources transférées au Feader en application de l'article 7, paragraphe 2, et de l'article 14, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 1307/2013	53%					4,047,291.00 (2A) 0.00 (3A) 0.00 (5A) 0.00 (5C)

Total	0,00	76 750 000,00
-------	------	---------------

Participation totale de l'Union réservée aux opérations relevant de l'article 59, paragraphe 6, du règlement (UE) n° 1305/2013		6 000 000,00
--	--	--------------



### 10.3.4. M06 - Développement des exploitations agricoles et des entreprises (article 19)

Types de régions et dotations complémentaires		Taux de participation du Feader applicable 2014-2020 (en %)	Taux de participation du Feader applicable, art. 59, par. 4, point g) compris, 2014-2020 (en %)	Taux applicable aux instruments financiers placés sous la responsabilité de l'autorité de gestion 2014-2020 (en %)	Taux applicable aux instruments financiers placés sous la responsabilité de l'autorité de gestion, 2014-2020 (en %)	Instruments financiers: montant indicatif du Feader 2014-2020 (en €)	Participation totale prévue de l'Union 2014-2020 (en euros)
Article 59, paragraphe 3, point d) - Autres régions	Main	53%					0.00 (2B) 3,750,000.00 (6A)
	Article 59, paragraphe 4, point a) - Mesures visées aux articles 14, 27 et 35, pour le développement local dans le cadre de Leader visé à l'article 32 du règlement (UE) n° 1303/2013 et pour les opérations au titre de l'article 19, paragraphe 1, point a) i)	80%					4,500,000.00 (2B) 0.00 (6A)
	Article 59, paragraphe 4, point e) - Opérations bénéficiant d'un financement provenant de ressources transférées au Feader en application de l'article 7, paragraphe 2, et de l'article 14, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 1307/2013	80%					50,500,000.00 (2B) 0.00 (6A)
Total						0,00	58 750 000,00

### 10.3.5. M07 - Services de base et rénovation des villages dans les zones rurales (article 20)

Types de régions et dotations complémentaires		Taux de participation du Feader applicable 2014-2020 (en %)	Taux de participation du Feader applicable, art. 59, par. 4, point g) compris, 2014-2020 (en %)	Taux applicable aux instruments financiers placés sous la responsabilité de l'autorité de gestion 2014-2020 (en %)	Taux applicable aux instruments financiers placés sous la responsabilité de l'autorité de gestion, 2014-2020 (en %)	Instruments financiers: montant indicatif du Feader 2014-2020 (en €)	Participation totale prévue de l'Union 2014-2020 (en euros)
Article 59, paragraphe 3, point d) - Autres régions	Main	53%					14,462,741.00 (6B) 15,000,000.00 (P4)
	Article 59, paragraphe 4, point e) - Opérations bénéficiant d'un financement provenant de ressources transférées au Feader en application de l'article 7, paragraphe 2, et de l'article 14, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 1307/2013	53%					0.00 (6B) 0.00 (P4)
Total						0,00	29 462 741,00

### 10.3.6. M08 - Investissements dans le développement des zones forestières et amélioration de la viabilité des forêts (articles 21 à 26)

Types de régions et dotations complémentaires		Taux de participation du Feader applicable 2014-2020 (en %)	Taux de participation du Feader applicable, art. 59, par. 4, point g) compris, 2014-2020 (en %)	Taux applicable aux instruments financiers placés sous la responsabilité de l'autorité de gestion 2014-2020 (en %)	Taux applicable aux instruments financiers placés sous la responsabilité de l'autorité de gestion, 2014-2020 (en %)	Instruments financiers: montant indicatif du Feader 2014-2020 (en €)	Participation totale prévue de l'Union 2014-2020 (en euros)
Article 59, paragraphe 3, point d) - Autres régions	Main	53%					1,950,000.00 (2A) 55,800,000.00 (5E)
	Article 59, paragraphe 4, point b) - Opérations contribuant à la réalisation des objectifs en matière d'environnement, d'atténuation des changements climatiques et d'adaptation à ces changements au titre de l'article 17, de l'article 22, paragraphe 1, points a) et b), des articles 28, 29, 30, 31 et 34	53%					0.00 (2A) 0.00 (5E)
	Article 59, paragraphe 4, point e) - Opérations bénéficiant d'un financement provenant de ressources transférées au Feader en application de l'article 7, paragraphe 2, et de l'article 14, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 1307/2013	53%					0.00 (2A) 0.00 (5E)
Total						0,00	57 750 000,00

### 10.3.7. M10 - Agroenvironnement - climat (article 28)

Types de régions et dotations complémentaires		Taux de participation du Feader applicable 2014-2020 (en %)	Taux de participation du Feader applicable, art. 59, par. 4, point g) compris, 2014-2020 (en %)	Taux applicable aux instruments financiers placés sous la responsabilité de l'autorité de gestion 2014-2020 (en %)	Taux applicable aux instruments financiers placés sous la responsabilité de l'autorité de gestion, 2014-2020 (en %)	Instruments financiers: montant indicatif du Feader 2014-2020 (en €)	Participation totale prévue de l'Union 2014-2020 (en euros)
Article 59, paragraphe 3, point d) - Autres régions	Main	53%					0.00 (P4)
	Article 59, paragraphe 4, point b) - Opérations contribuant à la réalisation des objectifs en matière d'environnement, d'atténuation des changements climatiques et d'adaptation à ces changements au titre de l'article 17, de l'article 22, paragraphe 1, points a) et b), des articles 28, 29, 30, 31 et 34	75%					47,231,338.00 (P4)
	Article 59, paragraphe 4, point e) - Opérations bénéficiant d'un financement provenant de ressources transférées au Feader en application de l'article 7, paragraphe 2, et de l'article 14, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 1307/2013	53%					0.00 (P4)
Total						0,00	47 231 338,00

### 10.3.8. M11 - Agriculture biologique (article 29)

Types de régions et dotations complémentaires		Taux de participation du Feader applicable 2014-2020 (en %)	Taux de participation du Feader applicable, art. 59, par. 4, point g) compris, 2014-2020 (en %)	Taux applicable aux instruments financiers placés sous la responsabilité de l'autorité de gestion 2014-2020 (en %)	Taux applicable aux instruments financiers placés sous la responsabilité de l'autorité de gestion, 2014-2020 (en %)	Instruments financiers: montant indicatif du Feader 2014-2020 (en €)	Participation totale prévue de l'Union 2014-2020 (en euros)
Article 59, paragraphe 3, point d) - Autres régions	Main	53%					0.00 (P4)
	Article 59, paragraphe 4, point b) - Opérations contribuant à la réalisation des objectifs en matière d'environnement, d'atténuation des changements climatiques et d'adaptation à ces changements au titre de l'article 17, de l'article 22, paragraphe 1, points a) et b), des articles 28, 29, 30, 31 et 34	75%					36,000,000.00 (P4)
	Article 59, paragraphe 4, point e) - Opérations bénéficiant d'un financement provenant de ressources transférées au Feader en application de l'article 7, paragraphe 2, et de l'article 14, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 1307/2013	53%					0.00 (P4)
Total						0,00	36 000 000,00

### 10.3.9. M12 - Paiements au titre de Natura 2000 et de la directive-cadre sur l'eau (article 30)

Types de régions et dotations complémentaires		Taux de participation du Feader applicable 2014-2020 (en %)	Taux de participation du Feader applicable, art. 59, par. 4, point g) compris, 2014-2020 (en %)	Taux applicable aux instruments financiers placés sous la responsabilité de l'autorité de gestion 2014-2020 (en %)	Taux applicable aux instruments financiers placés sous la responsabilité de l'autorité de gestion, 2014-2020 (en %)	Instruments financiers: montant indicatif du Feader 2014-2020 (en €)	Participation totale prévue de l'Union 2014-2020 (en euros)
Article 59, paragraphe 3, point d) - Autres régions	Main	53%					0.00 (P4)
	Article 59, paragraphe 4, point b) - Opérations contribuant à la réalisation des objectifs en matière d'environnement, d'atténuation des changements climatiques et d'adaptation à ces changements au titre de l'article 17, de l'article 22, paragraphe 1, points a) et b), des articles 28, 29, 30, 31 et 34	75%					100,000.00 (P4)
	Article 59, paragraphe 4, point e) - Opérations bénéficiant d'un financement provenant de ressources transférées au Feader en application de l'article 7, paragraphe 2, et de l'article 14, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 1307/2013	75%					0.00 (P4)
Total						0,00	100 000,00

Participation totale de l'Union réservée aux opérations relevant de l'article 59, paragraphe 6, du règlement (UE) n° 1305/2013
--

0,00
------

**10.3.10. M13 - Paiements en faveur des zones soumises à des contraintes naturelles ou à d'autres contraintes spécifiques (article 31)**

Types de régions et dotations complémentaires		Taux de participation du Feader applicable 2014-2020 (en %)	Taux de participation du Feader applicable, art. 59, par. 4, point g) compris, 2014-2020 (en %)	Taux applicable aux instruments financiers placés sous la responsabilité de l'autorité de gestion 2014-2020 (en %)	Taux applicable aux instruments financiers placés sous la responsabilité de l'autorité de gestion, 2014-2020 (en %)	Instruments financiers: montant indicatif du Feader 2014-2020 (en €)	Participation totale prévue de l'Union 2014-2020 (en euros)
Article 59, paragraphe 3, point d) - Autres régions	Main	53%					0.00 (P4)
	Article 59, paragraphe 4, point b) - Opérations contribuant à la réalisation des objectifs en matière d'environnement, d'atténuation des changements climatiques et d'adaptation à ces changements au titre de l'article 17, de l'article 22, paragraphe 1, points a) et b), des articles 28, 29, 30, 31 et 34	75%					244,103,736.00 (P4)
	Article 59, paragraphe 4, point e) - Opérations bénéficiant d'un financement provenant de ressources transférées au Feader en application de l'article 7, paragraphe 2, et de l'article 14, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 1307/2013	53%					0.00 (P4)
Total						0,00	244 103 736,00



### 10.3.11. M16 - Coopération (article 35)

Types de régions et dotations complémentaires		Taux de participation du Feader applicable 2014-2020 (en %)	Taux de participation du Feader applicable, art. 59, par. 4, point g) compris, 2014-2020 (en %)	Taux applicable aux instruments financiers placés sous la responsabilité de l'autorité de gestion 2014-2020 (en %)	Taux applicable aux instruments financiers placés sous la responsabilité de l'autorité de gestion, 2014-2020 (en %)	Instruments financiers: montant indicatif du Feader 2014-2020 (en €)	Participation totale prévue de l'Union 2014-2020 (en euros)
Article 59, paragraphe 3, point d) - Autres régions	Main	53%					1,050,000.00 (2A) 450,000.00 (3A)
	Article 59, paragraphe 4, point a) - Mesures visées aux articles 14, 27 et 35, pour le développement local dans le cadre de Leader visé à l'article 32 du règlement (UE) n° 1303/2013 et pour les opérations au titre de l'article 19, paragraphe 1, point a) i)	53%					0.00 (2A) 0.00 (3A)
	Article 59, paragraphe 4, point e) - Opérations bénéficiant d'un financement provenant de ressources transférées au Feader en application de l'article 7, paragraphe 2, et de l'article 14, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 1307/2013	53%					0.00 (2A) 0.00 (3A)
Total						0,00	1 500 000,00

**10.3.12. M19 - Soutien au développement local Leader (CLLD - développement local mené par les acteurs locaux) (article 35 du règlement (UE) n° 1303/2013)**

Types de régions et dotations complémentaires		Taux de participation du Feader applicable 2014-2020 (en %)	Taux de participation du Feader applicable, art. 59, par. 4, point g) compris, 2014-2020 (en %)	Taux applicable aux instruments financiers placés sous la responsabilité de l'autorité de gestion 2014-2020 (en %)	Taux applicable aux instruments financiers placés sous la responsabilité de l'autorité de gestion, 2014-2020 (en %)	Instruments financiers: montant indicatif du Feader 2014-2020 (en €)	Participation totale prévue de l'Union 2014-2020 (en euros)
Article 59, paragraphe 3, point d) - Autres régions	Main	53%					31,676,800.00 (6B)
	Article 59, paragraphe 4, point a) - Mesures visées aux articles 14, 27 et 35, pour le développement local dans le cadre de Leader visé à l'article 32 du règlement (UE) n° 1303/2013 et pour les opérations au titre de l'article 19, paragraphe 1, point a) i)	53%					0.00 (6B)
	Article 59, paragraphe 4, point e) - Opérations bénéficiant d'un financement provenant de ressources transférées au Feader en application de l'article 7, paragraphe 2, et de l'article 14, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 1307/2013	53%					0.00 (6B)
Total						0,00	31 676 800,00

10.3.13. M20 - Assistance technique demandée par les États membres (articles 51 à 54)

Types de régions et dotations complémentaires		Taux de participation du Feader applicable 2014-2020 (en %)	Taux de participation du Feader applicable, art. 59, par. 4, point g) compris, 2014-2020 (en %)	Taux applicable aux instruments financiers placés sous la responsabilité de l'autorité de gestion 2014-2020 (en %)	Taux applicable aux instruments financiers placés sous la responsabilité de l'autorité de gestion, 2014-2020 (en %)	Instruments financiers: montant indicatif du Feader 2014-2020 (en €)	Participation totale prévue de l'Union 2014-2020 (en euros)
Article 59, paragraphe 3, point d) - Autres régions	Main	53%					3,000,000.00
	Article 59, paragraphe 4, point e) - Opérations bénéficiant d'un financement provenant de ressources transférées au Feader en application de l'article 7, paragraphe 2, et de l'article 14, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 1307/2013	53%					0.00
Total						0,00	3 000 000,00

#### 10.4. Indicative breakdown by measure for each sub-programme

Thematic sub-programme name	Measure	Total Union Contribution planned 2014-2020 (EUR)
-----------------------------	---------	--

## 11. PLAN DES INDICATEURS

### 11.1. Plan des indicateurs

11.1.1. P1: favoriser le transfert de connaissances et l'innovation dans les secteurs de l'agriculture et de la foresterie, ainsi que dans les zones rurales

*11.1.1.1. 1A) Favoriser l'innovation, la coopération et le développement de la base de connaissances dans les zones rurales*

Indicateur(s) cible(s) 2014-2020

Nom de l'indicateur cible	Valeur cible 2023
<b>T1: pourcentage des dépenses relevant des articles 14, 15 et 35 du règlement (UE) n° 1305/2013 dans le total des dépenses au titre du PDR (domaine prioritaire 1A)</b>	<b>1,26</b>
Total des dépenses publiques prévues au titre du PDR	974 696 841,00

Indicateur(s) de réalisation prévus 2014-2020

Nom de la mesure	Nom de l'indicateur	Valeur
<b>M01 - Transfert de connaissances et actions d'information (article 14)</b>	Total des dépenses publiques (en €) (formations, échanges d'exploitations, démonstrations) (1.1 à 1.3)	9 190 566,00
<b>M16 - Coopération (article 35)</b>	Total des dépenses publiques (en €) (16.1 à 16.9)	3 096 226,00

*11.1.1.2. 1B) Renforcer les liens entre l'agriculture, la production alimentaire et la foresterie, la recherche et l'innovation, y compris aux fins d'améliorer la gestion et les performances dans le domaine de l'environnement*

Indicateur(s) cible(s) 2014-2020

Nom de l'indicateur cible	Valeur cible 2023
<b>T2: nombre total d'opérations de coopération soutenues au titre de la mesure de coopération [article 35 du règlement (UE) n° 1305/2013] (groupes, réseaux/pôles, projets pilotes...) (domaine prioritaire 1B)</b>	<b>20,00</b>

Indicateur(s) de réalisation prévus 2014-2020

Nom de la mesure	Nom de l'indicateur	Valeur
<b>M16 - Coopération (article 35)</b>	Nombre de groupes opérationnels du PEI à soutenir (mise en place et fonctionnement) (16.1)	10,00
<b>M16 - Coopération (article 35)</b>	Nombre des autres opérations de coopération (groupes, réseaux/pôles, projets pilotes...) (16.2 à 16.9)	10,00

*11.1.1.3. 1C) Favoriser l'apprentissage tout au long de la vie et la formation professionnelle dans les secteurs de l'agriculture et de la foresterie*

Indicateur(s) cible(s) 2014-2020

Nom de l'indicateur cible	Valeur cible 2023
<b>T3: nombre total de participants formés en vertu de l'article 14 du règlement (UE) n° 1305/2013 (domaine prioritaire 1C)</b>	<b>0</b>

Indicateur(s) de réalisation prévus 2014-2020

Nom de la mesure	Nom de l'indicateur	Valeur
<b>M01 - Transfert de connaissances et actions d'information (article 14)</b>	Formation/Acquisition des compétences (1.1) - Nombre de participants aux formations	<b>0</b>

11.1.2. P2: amélioration de la viabilité des exploitations agricoles et la compétitivité de tous les types d'agriculture dans toutes les régions et promotion des technologies agricoles innovantes et de la gestion durable des forêts

*11.1.2.1. 2A) Améliorer les résultats économiques de toutes les exploitations agricoles et faciliter la restructuration et la modernisation des exploitations agricoles, notamment en vue d'accroître la participation au marché et l'orientation vers le marché ainsi que la diversification agricole*

Indicateur(s) cible(s) 2014-2020

Nom de l'indicateur cible	Valeur cible 2023
<b>T4: pourcentage d'exploitations agricoles bénéficiant d'un soutien au titre du PDR pour des investissements dans la restructuration ou la modernisation (domaine prioritaire 2A)</b>	<b>8,22</b>
Nombre d'exploitations agricoles bénéficiant d'un soutien au titre du PDR pour des investissements dans la restructuration ou la modernisation (domaine prioritaire 2A)	3 550,00

Indicateur contextuel utilisé comme dénominateur pour la valeur cible

Nom de l'indicateur contextuel	Valeur de l'année de base
17 Exploitations agricoles (fermes) - nombre total	43 180,00

Indicateur(s) de réalisation prévus 2014-2020

Nom de la mesure	Nom de l'indicateur	Valeur
<b>M01 - Transfert de connaissances et actions d'information (article 14)</b>	Formation/Acquisition des compétences (1.1) - Nombre de participants aux formations	0
<b>M01 - Transfert de connaissances et actions d'information (article 14)</b>	Formation/Acquisition des compétences (1.1) - Total des dépenses publiques	0
<b>M01 - Transfert de connaissances et actions d'information (article 14)</b>	Total des dépenses publiques (en €) (formations, échanges d'exploitations, démonstrations) (1.1 à 1.3)	8 047 170,00
<b>M04 - Investissements physiques (article 17)</b>	Nombre d'exploitations bénéficiant du soutien à l'investissement pour les exploitations agricoles (4.1)	3 550,00
<b>M04 - Investissements physiques (article 17)</b>	Total des dépenses publiques pour les investissements dans les infrastructures (4.3)	4 245 283,00
<b>M04 - Investissements physiques (article 17)</b>	Total des investissements (en €) (publics et privés)	272 675 472,00
<b>M04 - Investissements physiques (article 17)</b>	Total des dépenses publiques (en €) (4.1)	104 575 471,00
<b>M04 - Investissements physiques (article 17)</b>	Total des dépenses publiques (en €)	119 254 717,00
M08 - Investissements dans le développement des zones forestières et amélioration de la viabilité des forêts (articles 21 à 26)	Total des dépenses publiques (en €) (8.1)	0
M08 - Investissements dans le développement des zones forestières et amélioration de la viabilité des forêts (articles 21 à 26)	Total des dépenses publiques (en €) (8.2)	0
M08 - Investissements dans le développement des zones forestières et amélioration de la viabilité des forêts (articles 21 à 26)	Total des dépenses publiques (en €) (8.3)	0
M08 - Investissements dans le développement des zones forestières et amélioration de la viabilité des forêts (articles 21 à 26)	Total des dépenses publiques (en €) (8.4)	0



M08 - Investissements dans le développement des zones forestières et amélioration de la viabilité des forêts (articles 21 à 26)	Total des dépenses publiques (en €) (8.5)	0
M08 - Investissements dans le développement des zones forestières et amélioration de la viabilité des forêts (articles 21 à 26)	Total des dépenses publiques (en €) (8.6)	3 679 245,00
<b>M16 - Coopération (article 35)</b>	Total des dépenses publiques (en €) (16.1 à 16.9)	1 981 132,00

*11.1.2.2. 2B) Faciliter l'entrée d'exploitants agricoles suffisamment qualifiés dans le secteur de l'agriculture, et en particulier le renouvellement des générations*

Indicateur(s) cible(s) 2014-2020

Nom de l'indicateur cible	Valeur cible 2023
<b>T5: pourcentage d'exploitations agricoles avec un plan d'entreprise/des investissements pour les jeunes agriculteurs soutenus par le PDR (domaine prioritaire 2B)</b>	<b>5,56</b>
Nombre d'exploitations agricoles avec un plan d'entreprise/des investissements pour les jeunes agriculteurs soutenus par le PDR (domaine prioritaire 2B)	2 400,00

Indicateur contextuel utilisé comme dénominateur pour la valeur cible

Nom de l'indicateur contextuel	Valeur de l'année de base
17 Exploitations agricoles (fermes) - nombre total	43 180,00

Indicateur(s) de réalisation prévus 2014-2020

Nom de la mesure	Nom de l'indicateur	Valeur
<b>M06 - Développement des exploitations agricoles et des entreprises (article 19)</b>	Nombre de bénéficiaires (exploitations) percevant l'aide au démarrage d'entreprises pour les jeunes agriculteurs (6.1)	2 400,00
<b>M06 - Développement des exploitations agricoles et des entreprises (article 19)</b>	Nombre de bénéficiaires (exploitations) percevant un soutien à l'investissement dans des activités non agricoles dans des zones rurales (6.4)	0
<b>M06 - Développement des exploitations agricoles et des entreprises (article 19)</b>	Nombre de bénéficiaires (exploitations) percevant des paiements de transfert (6.5)	0
<b>M06 - Développement des exploitations agricoles et des entreprises (article 19)</b>	Total des investissements (en €) (publics et privés)	69 068 396,00
<b>M06 - Développement des exploitations agricoles et des entreprises (article 19)</b>	Total des dépenses publiques (en €) (6.1)	68 750 000,00
<b>M06 - Développement des exploitations agricoles et des entreprises (article 19)</b>	Total des dépenses publiques (en €)	68 750 000,00

11.1.3. P3: promouvoir l'organisation de la chaîne alimentaire, y compris la transformation et la commercialisation des produits agricoles, le bien-être animal ainsi que la gestion des risques dans le secteur de l'agriculture

*11.1.3.1. 3A) Améliorer la compétitivité des producteurs primaires en les intégrant mieux dans la chaîne agroalimentaire au moyen des programmes de qualité, en conférant une valeur ajoutée aux produits agricoles, et par le biais de la promotion sur les marchés locaux et des circuits d'approvisionnement courts, des groupements de producteurs et des organisations interprofessionnelles*

Indicateur(s) cible(s) 2014-2020

Nom de l'indicateur cible	Valeur cible 2023
<b>T6: pourcentage d'exploitations agricoles percevant un soutien pour participer à des systèmes de qualité, des marchés locaux et des circuits d'approvisionnement courts ou des groupements/organisations de producteurs (domaine prioritaire 3A)</b>	<b>1,85</b>
Nombre d'exploitations agricoles percevant un soutien pour participer à des systèmes de qualité, des marchés locaux et des circuits d'approvisionnement courts ou des groupements/organisations de producteurs (domaine prioritaire 3A)	800,00

Indicateur contextuel utilisé comme dénominateur pour la valeur cible

Nom de l'indicateur contextuel	Valeur de l'année de base
17 Exploitations agricoles (fermes) - nombre total	43 180,00

Indicateur(s) de réalisation prévus 2014-2020

Nom de la mesure	Nom de l'indicateur	Valeur
<b>M01 - Transfert de connaissances et actions d'information (article 14)</b>	Formation/Acquisition des compétences (1.1) - Nombre de participants aux formations	0
<b>M01 - Transfert de connaissances et actions d'information (article 14)</b>	Formation/Acquisition des compétences (1.1) - Total des dépenses publiques	0
<b>M01 - Transfert de connaissances et actions d'information (article 14)</b>	Total des dépenses publiques (en €) (formations, échanges d'exploitations, démonstrations) (1.1 à 1.3)	1 143 396,00
<b>M03 - Systèmes de qualité applicables aux produits agricoles et aux denrées alimentaires (article 16)</b>	Nombre d'exploitations soutenues (3.1)	800,00
<b>M03 - Systèmes de qualité applicables aux produits agricoles et aux denrées alimentaires (article 16)</b>	Total des dépenses publiques (en €) (3.1 à 3.2)	9 490 566,00
<b>M04 - Investissements physiques (article 17)</b>	Nombre d'opérations bénéficiant d'un soutien à l'investissement (pour les exploitations agricoles, la transformation et la commercialisation des produits agricoles par exemple) (4.1 et 4.2)	140,00
<b>M04 - Investissements physiques (article 17)</b>	Total des investissements (en €) (publics et privés)	150 000 000,00
<b>M04 - Investissements physiques (article 17)</b>	Total des dépenses publiques (en €)	44 735 849,00
<b>M16 - Coopération (article 35)</b>	Nombre d'exploitations agricoles participant à la coopération/promotion locale entre les acteurs de la chaîne d'approvisionnement (16.4)	0,00
<b>M16 - Coopération (article 35)</b>	Total des dépenses publiques (en €) (16.1 à 16.9)	1 115 094,00

*11.1.3.2. 3B) Soutien à la prévention et à la gestion des risques au niveau des exploitations*

Aucune mesure sélectionnée dans la stratégie pour ce domaine prioritaire.

#### 11.1.4. P4: restaurer, préserver et renforcer les écosystèmes liés à l'agriculture et à la foresterie

##### *Agriculture*

Indicateur(s) de réalisation prévus 2014-2020

Nom de la mesure	Nom de l'indicateur	Valeur
<b>M07 - Services de base et rénovation des villages dans les zones rurales (article 20)</b>	Nombre d'opérations soutenues visant l'établissement de plans de développement des villages et de plans de gestion des zones relevant de Natura 2000/à haute valeur naturelle (7.1)	32,00
<b>M07 - Services de base et rénovation des villages dans les zones rurales (article 20)</b>	Total des dépenses publiques (en €)	29 951 887,00
<b>M10 - Agroenvironnement - climat (article 28)</b>	Superficie (ha) concernée par l'aide versée au titre de l'agroenvironnement/du climat (10.1)	272 340,00
<b>M10 - Agroenvironnement - climat (article 28)</b>	Dépenses publiques en faveur de la conservation des ressources génétiques (10.2)	6 533 333,00
<b>M10 - Agroenvironnement - climat (article 28)</b>	Total des dépenses publiques (en €)	63 975 117,00
<b>M11 - Agriculture biologique (article 29)</b>	Superficie (ha) - conversion à l'agriculture biologique (11.1)	43 000,00
<b>M11 - Agriculture biologique (article 29)</b>	Superficie (ha) - maintien de l'agriculture biologique (11.2)	30 000,00
<b>M11 - Agriculture biologique (article 29)</b>	Total des dépenses publiques (en €)	48 000 000,00
<b>M12 - Paiements au titre de Natura 2000 et de la directive-cadre sur l'eau (article 30)</b>	Superficie (ha) - terres agricoles Natura 2000 (12.1)	0,00
<b>M12 - Paiements au titre de Natura 2000 et de la directive-cadre sur l'eau (article 30)</b>	Superficie (ha) - Directive-cadre sur l'eau (12.3)	0,00
<b>M12 - Paiements au titre de Natura 2000 et de la directive-cadre sur l'eau (article 30)</b>	Total des dépenses publiques (en €)	133 333,33
<b>M13 - Paiements en faveur des zones soumises à des contraintes naturelles ou à d'autres contraintes spécifiques (article 31)</b>	Superficie (ha) - zones de montagne (13.1)	119 622,00
<b>M13 - Paiements en faveur des zones soumises à des contraintes naturelles ou à d'autres contraintes spécifiques (article 31)</b>	Superficie (ha) - autres zones soumises à des contraintes naturelles importantes (13.2)	106 956,00
<b>M13 - Paiements en faveur des zones soumises à des contraintes naturelles ou à d'autres contraintes spécifiques (article 31)</b>	Superficie (ha) - zones soumises à des contraintes spécifiques (13.3)	0,00
<b>M13 - Paiements en faveur des zones soumises à des contraintes naturelles ou à d'autres contraintes spécifiques (article 31)</b>	Total des dépenses publiques (en €)	325 471 648,00

##### Foresterie

Aucune mesure sélectionnée dans la stratégie pour ce domaine prioritaire.

11.1.4.1. 4A) Restaurer, préserver et renforcer la biodiversité, y compris dans les zones relevant de Natura 2000, les zones soumises à des contraintes naturelles ou à d'autres contraintes spécifiques et les zones agricoles à haute valeur naturelle, ainsi que les paysages européens

### **Agriculture**

Indicateur(s) cible(s) 2014-2020

Nom de l'indicateur cible	Valeur cible 2023
<b>T9: pourcentage des terres agricoles sous contrats de gestion soutenant la biodiversité et/ou la préservation des paysages (domaine prioritaire 4A)</b>	<b>14,31</b>
Terres agricoles (ha) sous contrats de gestion soutenant la biodiversité et/ou la préservation des paysages (domaine prioritaire 4A)	211 400,00

Indicateur contextuel utilisé comme dénominateur pour la valeur cible

Nom de l'indicateur contextuel	Valeur de l'année de base
18 Surface agricole - SAU totale	1 477 320,00

### **Foresterie**

Aucune mesure sélectionnée dans la stratégie pour ce domaine prioritaire.

11.1.4.2. 4B) Améliorer la gestion de l'eau, y compris la gestion des engrais et des pesticides

### **Agriculture**

Indicateur(s) cible(s) 2014-2020

Nom de l'indicateur cible	Valeur cible 2023
<b>T10: pourcentage des terres agricoles sous contrats de gestion visant à améliorer la gestion de l'eau (domaine prioritaire 4B)</b>	<b>14,31</b>
Terres agricoles (ha) sous contrats de gestion visant à améliorer la gestion de l'eau (domaine prioritaire 4B)	211 400,00

Indicateur contextuel utilisé comme dénominateur pour la valeur cible

Nom de l'indicateur contextuel	Valeur de l'année de base
18 Surface agricole - SAU totale	1 477 320,00

### **Foresterie**

Aucune mesure sélectionnée dans la stratégie pour ce domaine prioritaire.

11.1.4.3. 4C) Prévenir l'érosion des sols et améliorer la gestion des sols

### **Agriculture**

Indicateur(s) cible(s) 2014-2020

Nom de l'indicateur cible	Valeur cible 2023
<b>T12: pourcentage des terres agricoles sous contrats de gestion visant à améliorer la gestion des sols et/ou à prévenir l'érosion des sols (domaine prioritaire 4C)</b>	<b>14,25</b>
Terres agricoles (ha) sous contrats de gestion visant à améliorer la gestion des sols et/ou à prévenir l'érosion des sols (domaine prioritaire 4C)	210 500,00

Indicateur contextuel utilisé comme dénominateur pour la valeur cible

Nom de l'indicateur contextuel	Valeur de l'année de base
18 Surface agricole - SAU totale	1 477 320,00

### **Foresterie**

Aucune mesure sélectionnée dans la stratégie pour ce domaine prioritaire.

11.1.5. P5: promouvoir l'utilisation efficace des ressources et soutenir la transition vers une économie à faibles émissions de CO2 et résiliente aux changements climatiques, dans les secteurs agricole et alimentaire ainsi que dans le secteur de la foresterie

*11.1.5.1. 5A) Développer l'utilisation efficace de l'eau dans l'agriculture*

Indicateur(s) cible(s) 2014-2020

Nom de l'indicateur cible	Valeur cible 2023
<b>T14: pourcentage des terres irriguées passant à un système d'irrigation plus efficace (domaine prioritaire 5A)</b>	<b>0,53</b>
Terres irriguées (ha) passant à un système d'irrigation plus efficace (domaine prioritaire 5A)	1 300,00

Indicateur contextuel utilisé comme dénominateur pour la valeur cible

Nom de l'indicateur contextuel	Valeur de l'année de base
20 Terres irriguées - total	247 320,00

Indicateur(s) de réalisation prévus 2014-2020

Nom de la mesure	Nom de l'indicateur	Valeur
<b>M04 - Investissements physiques (article 17)</b>	Nombre d'opérations bénéficiant d'un soutien à l'investissement (4.1, 4.3)	100,00
<b>M04 - Investissements physiques (article 17)</b>	Superficie (ha) concernée par les investissements visant des économies en eau (systèmes plus efficaces d'irrigation par exemple)	1 300,00
<b>M04 - Investissements physiques (article 17)</b>	Total des investissements (en €) (publics et privés)	15 000 000,00
<b>M04 - Investissements physiques (article 17)</b>	Total des dépenses publiques (en €)	14 547 170,00

*11.1.5.2. 5B) Développer l'utilisation efficace de l'énergie dans l'agriculture et la transformation alimentaire*

Aucune mesure sélectionnée dans la stratégie pour ce domaine prioritaire.



*11.1.5.3. 5C) Faciliter la fourniture et l'utilisation de sources d'énergie renouvelables, de sous-produits, des déchets, des résidus et d'autres matières premières non alimentaires à des fins de bioéconomie*

Indicateur(s) cible(s) 2014-2020

Nom de l'indicateur cible	Valeur cible 2023
<b>T16: total des investissements (€) dans la production d'énergie renouvelable (domaine prioritaire 5C)</b>	<b>10 000 000,00</b>

Indicateur(s) de réalisation prévus 2014-2020

Nom de la mesure	Nom de l'indicateur	Valeur
<b>M04 - Investissements physiques (article 17)</b>	Nombre d'opérations bénéficiant d'un soutien à l'investissement (4.1, 4.3)	8,00
<b>M04 - Investissements physiques (article 17)</b>	Total des investissements (en €) (publics et privés)	10 000 000,00
<b>M04 - Investissements physiques (article 17)</b>	Total des dépenses publiques (en €)	5 773 585,00

*11.1.5.4. 5D) Réduire les émissions de gaz à effet de serre et d'ammoniac provenant de l'agriculture*

Aucune mesure sélectionnée dans la stratégie pour ce domaine prioritaire.

11.1.5.5. 5E) Promouvoir la conservation et la séquestration du carbone dans les secteurs de l'agriculture et de la foresterie

Indicateur(s) cible(s) 2014-2020

Nom de l'indicateur cible	Valeur cible 2023
<b>T19: pourcentage des terres agricoles et forestières sous contrats de gestion contribuant à la séquestration et à la conservation du carbone (domaine prioritaire 5E)</b>	<b>0</b>
Terres agricoles et forestières (ha) sous contrats de gestion visant à promouvoir la séquestration/conservation du carbone (domaine prioritaire 5E)	0,00

Indicateur contextuel utilisé comme dénominateur pour la valeur cible

Nom de l'indicateur contextuel	Valeur de l'année de base
18 Surface agricole - SAU totale	1 477 320,00
29 Forêts et autres terres boisées (000) - total	1 945,00

Indicateur(s) de réalisation prévus 2014-2020

Nom de la mesure	Nom de l'indicateur	Valeur
<b>M08 - Investissements dans le développement des zones forestières et amélioration de la viabilité des forêts (articles 21 à 26)</b>	Superficie (ha) à boiser (mise en place - 8.1)	0
<b>M08 - Investissements dans le développement des zones forestières et amélioration de la viabilité des forêts (articles 21 à 26)</b>	Total des dépenses publiques (en €) (8.1)	0
<b>M08 - Investissements dans le développement des zones forestières et amélioration de la viabilité des forêts (articles 21 à 26)</b>	Superficie (ha) où des systèmes agroforestiers doivent être mis en place (8.2)	0
<b>M08 - Investissements dans le développement des zones forestières et amélioration de la viabilité des forêts (articles 21 à 26)</b>	Total des dépenses publiques (en €) (8.2)	0
M08 - Investissements dans le développement des zones forestières et amélioration de la viabilité des forêts (articles 21 à 26)	Total des dépenses publiques (en €) (8.3)	18 867 925,00
M08 - Investissements dans le développement des zones forestières et amélioration de la viabilité des forêts (articles 21 à 26)	Total des dépenses publiques (en €) (8.4)	134 905 660,00
M08 - Investissements dans le développement des zones forestières et amélioration de la viabilité des forêts (articles 21 à 26)	Total des dépenses publiques (en €) (8.5)	1 509 433,00
<b>M08 - Investissements dans le développement des zones forestières et amélioration de la viabilité des forêts (articles 21 à 26)</b>	Nombre d'opérations (investissements améliorant la résilience et la valeur des écosystèmes forestiers) (8.5)	80,00
M08 - Investissements dans le développement des zones forestières et amélioration de la viabilité des forêts (articles 21 à 26)	Total des dépenses publiques (en €) (8.6)	0

11.1.6. P6: promouvoir l'inclusion sociale, la réduction de la pauvreté et le développement économique dans les zones rurales

*11.1.6.1. 6A) Faciliter la diversification, la création et le développement de petites entreprises ainsi que la création d'emplois*

Indicateur(s) cible(s) 2014-2020

Nom de l'indicateur cible	Valeur cible 2023
<b>T20: emplois créés dans les projets soutenus (domaine prioritaire 6A)</b>	<b>25,00</b>

Indicateur(s) de réalisation prévus 2014-2020

Nom de la mesure	Nom de l'indicateur	Valeur
<b>M06 - Développement des exploitations agricoles et des entreprises (article 19)</b>	Nombre de bénéficiaires (exploitations) percevant l'aide au démarrage d'entreprises/un soutien à l'investissement dans des activités non agricoles dans des zones rurales (6.2 et 6.4)	170,00
<b>M06 - Développement des exploitations agricoles et des entreprises (article 19)</b>	Total des investissements (en €) (publics et privés)	28 400 000,00
<b>M06 - Développement des exploitations agricoles et des entreprises (article 19)</b>	Total des dépenses publiques (en €)	7 875 472,00

### 11.1.6.2. 6B) Promouvoir le développement local dans les zones rurales

#### Indicateur(s) cible(s) 2014-2020

Nom de l'indicateur cible	Valeur cible 2023
Population nette bénéficiant de meilleurs services	550 000,00
<b>T21: pourcentage de la population rurale concernée par les stratégies de développement local (domaine prioritaire 6B)</b>	<b>71,70</b>
Population rurale concernée par les stratégies de développement local (domaine prioritaire 6B)	1 300 000,00
<b>T22: pourcentage de la population rurale bénéficiant de meilleurs services/infrastructures (domaine prioritaire 6B)</b>	<b>30,34</b>
<b>T23: emplois créés dans les projets soutenus (Leader) (domaine prioritaire 6B)</b>	<b>130,00</b>

#### Indicateur contextuel utilisé comme dénominateur pour la valeur cible

Nom de l'indicateur contextuel	Valeur de l'année de base
1 Population - zones rurales	34,95
1 Population - zones intermédiaires	20,22
1 Population - totale	3 286 605,00

#### Indicateur(s) de réalisation prévus 2014-2020

Nom de la mesure	Nom de l'indicateur	Valeur
<b>M07 - Services de base et rénovation des villages dans les zones rurales (article 20)</b>	Nombre d'opérations soutenues visant l'établissement de plans de développement des villages et de plans de gestion des zones relevant de Natura 2000/à haute valeur naturelle (7.1)	0
<b>M07 - Services de base et rénovation des villages dans les zones rurales (article 20)</b>	Nombre d'opérations soutenues concernant des investissements dans les infrastructures à petite échelle, notamment les investissements dans les énergies renouvelables et les économies d'énergie (7.2)	0
<b>M07 - Services de base et rénovation des villages dans les zones rurales (article 20)</b>	Nombre d'opérations soutenues concernant des investissements dans des services de base au niveau local pour la population rurale (7.4)	80,00
<b>M07 - Services de base et rénovation des villages dans les zones rurales (article 20)</b>	Nombre d'opérations soutenues concernant des investissements dans les infrastructures récréatives/touristiques (7.5)	80,00
<b>M07 - Services de base et rénovation des villages dans les zones rurales (article 20)</b>	Nombre d'opérations soutenues concernant des études/investissements liés au patrimoine culturel et naturel rural, y compris aux sites à haute valeur naturelle (7.6)	0
<b>M07 - Services de base et rénovation des villages dans les zones rurales (article 20)</b>	Nombre d'opérations soutenues concernant des investissements dans la délocalisation d'activités pour des raisons environnementales ou liées à la qualité de la vie (7.7)	0
<b>M07 - Services de base et rénovation des villages dans les zones rurales (article 20)</b>	Nombre d'opérations Autres (7.8)	0
<b>M07 - Services de base et rénovation des villages dans les zones rurales (article 20)</b>	Population bénéficiant de meilleurs services/infrastructures (7.1, 7.2, 7.4, 7.5, 7.6, 7.7)	550 000,00
<b>M07 - Services de base et rénovation des villages dans les zones rurales (article 20)</b>	Total des dépenses publiques (en €)	55 288 190,00
<b>M19 - Soutien au développement local Leader (CLLD - développement local mené par les acteurs locaux) (article 35 du règlement (UE) n° 1303/2013)</b>	Nombre de groupes d'action locale sélectionnés	16,00

<b>M19 - Soutien au développement local Leader (CLLD - développement local mené par les acteurs locaux) (article 35 du règlement (UE) n° 1303/2013)</b>	Population concernée par les groupes d'action locale	1 300 000,00
<b>M19 - Soutien au développement local Leader (CLLD - développement local mené par les acteurs locaux) (article 35 du règlement (UE) n° 1303/2013)</b>	Total des dépenses publiques (en €) - soutien préparatoire (19.1)	754 717,00
<b>M19 - Soutien au développement local Leader (CLLD - développement local mené par les acteurs locaux) (article 35 du règlement (UE) n° 1303/2013)</b>	Total des dépenses publiques (en €) - soutien à la mise en œuvre d'opérations au titre de la stratégie du CLLD (19.2)	49 339 623,00
<b>M19 - Soutien au développement local Leader (CLLD - développement local mené par les acteurs locaux) (article 35 du règlement (UE) n° 1303/2013)</b>	Total des dépenses publiques (€) - Préparation et mise en œuvre des activités de coopération du groupe d'action locale (19.3)	1 886 792,00
<b>M19 - Soutien au développement local Leader (CLLD - développement local mené par les acteurs locaux) (article 35 du règlement (UE) n° 1303/2013)</b>	Total des dépenses publiques (en €) - soutien pour les frais de fonctionnement et l'animation (19.4)	12 786 415,00

*11.1.6.3. 6C) Améliorer l'accessibilité, l'utilisation et la qualité des technologies de l'information et de la communication (TIC) dans les zones rurales*

Aucune mesure sélectionnée dans la stratégie pour ce domaine prioritaire.





## 11.2. Aperçu des résultats prévus et des dépenses prévues, par mesure et par domaine prioritaire (généralisé automatiquement)

Mesures	Indicateurs	P2		P3		P4			P5					P6			Total
		2A	2B	3A	3B	4A	4B	4C	5A	5B	5C	5D	5E	6A	6B	6C	
M01	Total des dépenses publiques (en €) (formations, échanges d'exploitations, démonstrations) (1.1 à 1.3)	8,047,170		1,143,396													9,190,566
M03	Nombre d'exploitations soutenues (3.1)			800													800
	Total des dépenses publiques (en €) (3.1 à 3.2)			9,490,566													9,490,566
M04	Total des investissements (en €) (publics et privés)	272,675,472		150,000,000					15,000,000		10,000,000						447,675,472
	Total des dépenses publiques (en €)	119,254,717		44,735,849					14,547,170		5,773,585						184,311,321
M06	Total des investissements (en €) (publics et privés)		69,068,396											28,400,000			97,468,396
	Total des dépenses publiques (en €)		68,750,000											7,875,472			76,625,472
M07	Total des dépenses publiques (en €)							29,951,887								55,288,190	85,240,077
M08	Total des dépenses publiques (en €) (8.3)												18,867,925				18,867,925
	Total des dépenses publiques (en €) (8.4)												134,905,660				134,905,660
	Total des dépenses publiques (en €) (8.5)												1,509,433				1,509,433
	Total des dépenses publiques (en €) (8.6)	3,679,245															3,679,245
M10	Superficie (ha) concernée par l'aide versée au titre de l'agroenvironnement/du climat (10.1)							272,340									272,340

	Total des dépenses publiques (en €)					63,975,117								63,975,117
M11	Superficie (ha) - conversion à l'agriculture biologique (11.1)					43,000								43,000
	Superficie (ha) - maintien de l'agriculture biologique (11.2)					30,000								30,000
	Total des dépenses publiques (en €)					48,000,000								48,000,000
M12														0.00
														0.00
	Total des dépenses publiques (en €)					133,333.33								133,333.33
M13	Superficie (ha) - zones de montagne (13.1)					119,622								119,622
	Superficie (ha) - autres zones soumises à des contraintes naturelles importantes (13.2)					106,956								106,956
														0.00
	Total des dépenses publiques (en €)					325,471,648								325,471,648
M16	Nombre d'exploitations agricoles participant à la coopération/promotion locale entre les acteurs de la chaîne d'approvisionnement (16.4)				0									0
	Total des dépenses publiques (en €) (16.1 à 16.9)	1,981,132		1,115,094										3,096,226
M19	Nombre de groupes d'action locale sélectionnés											16		16
	Population concernée par les groupes d'action locale											1,300,000		1,300,000
	Total des dépenses publiques (en €) - soutien											754,717		754,717

	préparatoire (19.1)														
	Total des dépenses publiques (en €) - soutien à la mise en œuvre d'opérations au titre de la stratégie du CLLD (19.2)												49,339,623		49,339,623
	Total des dépenses publiques (€) - Préparation et mise en œuvre des activités de coopération du groupe d'action locale (19.3)												1,886,792		1,886,792
	Total des dépenses publiques (en €) - soutien pour les frais de fonctionnement et l'animation (19.4)												12,786,415		12,786,415

### 11.3. Effets secondaires: détermination des contributions potentielles des mesures/sous-mesures de développement rural programmées au titre d'un domaine prioritaire donné à d'autres domaines prioritaires/cibles

Domaine prioritaire du plan des indicateurs	Mesure	P1			P2		P3		P4			P5					P6		
		1A	1B	1C	2A	2B	3A	3B	4A	4B	4C	5A	5B	5C	5D	5E	6A	6B	6C
2A	M01 - Transfert de connaissances et actions d'information (article 14)				P														
	M04 - Investissements physiques (article 17)				P					X	X	X	X	X					
	M08 - Investissements dans le développement des zones forestières et amélioration de la viabilité des forêts (articles 21 à 26)				P														
	M16 - Coopération (article 35)				P														
2B	M06 - Développement des exploitations agricoles et des entreprises (article 19)					P													
3A	M01 - Transfert de connaissances et actions d'information (article 14)							P											
	M03 - Systèmes de qualité applicables aux produits agricoles et aux denrées alimentaires (article 16)							P											
	M04 - Investissements physiques (article 17)							P											
	M16 - Coopération (article 35)							P											
5A	M04 - Investissements physiques (article 17)											P							
5C	M04 - Investissements physiques (article 17)														P				
5E	M08 - Investissements dans le développement des zones forestières et amélioration de la viabilité des forêts (articles 21 à 26)									X					X	P			
6A	M06 - Développement des exploitations agricoles et des entreprises (article 19)																P		
6B	M07 - Services de base et rénovation des villages dans les zones rurales (article 20)																	P	
	M19 - Soutien au développement local Leader (CLLD - développement local mené par les acteurs locaux) (article 35 du règlement (UE) n° 1303/2013)																	P	
P4 (AGRI)	M07 - Services de base et rénovation des villages dans les zones rurales (article 20)								P	P	P								
	M10 - Agroenvironnement - climat (article 28)								P	P	P				X	X			
	M11 - Agriculture biologique (article 29)								P	P	P								

	M12 - Paiements au titre de Natura 2000 et de la directive-cadre sur l'eau (article 30)								P	P	P								
	M13 - Paiements en faveur des zones soumises à des contraintes naturelles ou à d'autres contraintes spécifiques (article 31)							P	P	P									

#### 11.4. Tableau montrant comment les mesures/régimes environnementaux sont programmés pour la réalisation d'un ou de plusieurs objectifs environnementaux/climatiques

##### 11.4.1. Terres agricoles

##### 11.4.1.1. M10 - Agroenvironnement - climat (article 28)

Type d'opération ou groupe de types d'opération	Typologie des mesures agroenvironnementales et climatiques (AECM)	Dépenses totales (EUR)	Superficie totale (ha) par mesure ou par type d'opération	Biodiversité domaine prioritaire 4 A	Gestion de l'eau domaine prioritaire 4B	Gestion des sols domaine prioritaire 4C	Réduction des émissions de gaz à effet de serre et d'ammoniac domaine prioritaire 5D	Séquestration/conservation du carbone domaine prioritaire 5E
TO PHYTO	Meilleure gestion, réduction des engrais et pesticides minéraux (y compris la production intégrée)	3 800 000,00	2 500,00	X	X	X		
TO COUVER	Sol de couverture, techniques de labour, travail du sol réduit, agriculture de conservation	1 800 000,00	1 100,00	X	X	X		X
TO IRRIG	Réduction des terres irriguées et/ou taux d'irrigation, techniques d'irrigation	800 000,00	900,00	X	X			
TO OUVERT	Création, entretien des caractéristiques écologiques (par exemple, bordures des champs, zones tampons, parterres de fleurs, haies, arbres)	200 000,00	240,00	X	X			
TO LINEA	Création, entretien des caractéristiques écologiques (par exemple, bordures des champs, zones tampons, parterres de fleurs, haies, arbres)	2 600 000,00	108 000,00	X	X	X		X

TO MILIEU	Création, entretien des caractéristiques écologiques (par exemple, bordures des champs, zones tampons, parterres de fleurs, haies, arbres)	600 000,00	500,00	X	X	X		
TO HERBE	Entretien des systèmes de terres arables et prairies à haute valeur naturelle (par exemple, techniques de fauchage, labour manuel, coupe de la chaume hivernale sur les terres arables), introduction de pratiques étendues de pâturage, conversion de terres arables en prairies.	10 300 000,00	20 000,00	X	X	X		X
MAEC SPE	Entretien des systèmes de terres arables et prairies à haute valeur naturelle (par exemple, techniques de fauchage, labour manuel, coupe de la chaume hivernale sur les terres arables), introduction de pratiques étendues de pâturage, conversion de terres arables en prairies.	1 900 000,00	4 000,00	X	X	X	X	X
MAEC SHP	Entretien des systèmes de terres arables et prairies à haute valeur naturelle (par exemple, techniques de fauchage, labour manuel, coupe de la chaume hivernale sur les terres arables), introduction de pratiques étendues de pâturage, conversion de terres arables en prairies.	28 800 000,00	111 000,00	X	X	X		X
TO PRV	Diversification des cultures, rotation des cultures	100 000,00	100,00	X	X			
TO PRM	Animal feed regimes, manure management	5 600 000,00	4 000,00	X				
TO API	Others	2 900 000,00	20 000,00	X				

**11.4.1.2. M11 - Agriculture biologique (article 29)**

Sous-mesure	Dépenses totales (EUR)	Superficie totale (ha) par mesure ou par type d'opération	Biodiversité domaine prioritaire 4A	Gestion de l'eau domaine prioritaire 4B	Gestion des sols domaine prioritaire 4C	Réduction des émissions de gaz à effet de serre et d'ammoniac domaine prioritaire 5D	Séquestration/conservation du carbone domaine prioritaire 5E
11.1 – Paiement pour la conversion aux pratiques et méthodes de l'agriculture biologique	26 666 667,00	43 000,00	X	X	X		
11.2 – Paiement au maintien des pratiques et méthodes de l'agriculture biologique	21 333 333,00	30 000,00	X	X	X		

**11.4.1.3. M12 - Paiements au titre de Natura 2000 et de la directive-cadre sur l'eau (article 30)**

Sous-mesure	Dépenses totales (EUR)	Superficie totale (ha) par mesure ou par type d'opération	Biodiversité domaine prioritaire 4A	Gestion de l'eau domaine prioritaire 4B	Gestion des sols domaine prioritaire 4C	Réduction des émissions de gaz à effet de serre et d'ammoniac domaine prioritaire 5D	Séquestration/conservation du carbone domaine prioritaire 5E
12.1 – Paiement d'indemnités en faveur des zones agricoles Natura 2000	94 340,00	0,00	X				
12.3 – Paiement d'indemnités en faveur des zones agricoles incluses dans les plans de gestion de district hydrographique	94 340,00	0,00		X			

**11.4.1.4. M08 - Investissements dans le développement des zones forestières et amélioration de la viabilité des forêts (articles 21 à 26)**

Sous-mesure	Dépenses	Superficie	Biodiversité	Gestion de	Gestion des	Réduction des	Séquestration/conservation
-------------	----------	------------	--------------	------------	-------------	---------------	----------------------------



	<b>totales (EUR)</b>	<b>totale (ha) par mesure ou par type d'opération</b>	<b>domaine prioritaire 4A</b>	<b>l'eau domaine prioritaire 4B</b>	<b>sols domaine prioritaire 4C</b>	<b>émissions de gaz à effet de serre et d'ammoniac domaine prioritaire 5D</b>	<b>du carbone domaine prioritaire 5E</b>
8.1 – Aide au boisement et à la création de surfaces boisées							
8.2 - Aide à la mise en place et à la maintenance de systèmes agroforestiers							

## 11.4.2. Zones forestières

### 11.4.2.1. M15 - Services forestiers, environnementaux et climatiques et conservation des forêts (article 34)

Type d'opération ou groupe de types d'opération	Dépenses totales (EUR)	Superficie totale (ha) par mesure ou par type d'opération	Biodiversité domaine prioritaire 4A	Gestion de l'eau domaine prioritaire 4B	Gestion des sols domaine prioritaire 4C
---	------------------------	---	-------------------------------------	---	---

### 11.4.2.2. M12 - Paiements au titre de Natura 2000 et de la directive-cadre sur l'eau (article 30)

Sous-mesure	Dépenses totales (EUR)	Superficie totale (ha) par mesure ou par type d'opération	Biodiversité domaine prioritaire 4A	Gestion de l'eau domaine prioritaire 4B	Gestion des sols domaine prioritaire 4C
12.2 – Paiement d'indemnités en faveur des zones forestières Natura 2000					

### 11.4.2.3. M08 - Investissements dans le développement des zones forestières et amélioration de la viabilité des forêts (articles 21 à 26)

Sous-mesure	Dépenses totales (EUR)	Superficie totale (ha) par mesure ou par type d'opération	Biodiversité domaine prioritaire 4A	Gestion de l'eau domaine prioritaire 4B	Gestion des sols domaine prioritaire 4C
8.5 - Aide aux investissements améliorant la résilience et la valeur environnementale des écosystèmes forestiers					

## 11.5. Objectif et réalisation spécifique du programme

Indicateur(s) d'objectif spécifique(s)

Code	Nom de l'indicateur d'objectif	Domaine prioritaire	Valeur cible 2023	Unité
T25	% des terres forestières reboisées au travers du TO 8.4	5E	5,14	hectares
Comment: <i>surfaces reboisées TO 8.4 (100 000ha) / IC surfaces forestières Aquitaine (1 675 000 ha)</i>				

Indicateur(s) de réalisation spécifique(s)

Code	Nom de l'indicateur de réalisation	Mesure	Domaine prioritaire	Valeur de réalisation 2023	Unité
------	------------------------------------	--------	---------------------	----------------------------	-------

## 12. FINANCEMENT NATIONAL COMPLÉMENTAIRE

Pour les mesures et opérations relevant du champ d'application de l'article 42 du traité, un tableau portant sur le financement national complémentaire par mesure conformément à l'article 82 du règlement (UE) n° 1305/2013, comprenant les montants par mesure et l'indication de la conformité aux critères établis dans le cadre du règlement sur le développement rural.

Mesure	Financement national complémentaire au cours de la période 2014-2020 (en €)
M01 - Transfert de connaissances et actions d'information (article 14)	535 000,00
M03 - Systèmes de qualité applicables aux produits agricoles et aux denrées alimentaires (article 16)	966 666,00
M04 - Investissements physiques (article 17)	35 840 000,00
M06 - Développement des exploitations agricoles et des entreprises (article 19)	0,00
M07 - Services de base et rénovation des villages dans les zones rurales (article 20)	1 650 000,00
M08 - Investissements dans le développement des zones forestières et amélioration de la viabilité des forêts (articles 21 à 26)	0,00
M10 - Agroenvironnement - climat (article 28)	1 000 000,00
M11 - Agriculture biologique (article 29)	0,00
M12 - Paiements au titre de Natura 2000 et de la directive-cadre sur l'eau (article 30)	0,00
M13 - Paiements en faveur des zones soumises à des contraintes naturelles ou à d'autres contraintes spécifiques (article 31)	0,00
M16 - Coopération (article 35)	196 037,00
M19 - Soutien au développement local Leader (CLLD - développement local mené par les acteurs locaux) (article 35 du règlement (UE) n° 1303/2013)	1 000 000,00
M20 - Assistance technique demandée par les États membres (articles 51 à 54)	0,00
Montant total	41 187 703,00

### 12.1. M01 - Transfert de connaissances et actions d'information (article 14)

**Indication du respect, par les opérations, des critères établis dans le cadre du règlement (UE) n° 1305/2013**

Les financements additionnels de la mesure relevant de l'article 42 seront accordés selon les conditions du PDR en conformité aux critères du RDR art.81 Aides d'Etat.

**12.2. M03 - Systèmes de qualité applicables aux produits agricoles et aux denrées alimentaires (article 16)**

**Indication du respect, par les opérations, des critères établis dans le cadre du règlement (UE) n° 1305/2013**

Les financements additionnels de la mesure relevant de l'article 42 seront accordés selon les conditions du PDR en conformité aux critères du RDR art.81 Aides d'Etat.

**12.3. M04 - Investissements physiques (article 17)**

**Indication du respect, par les opérations, des critères établis dans le cadre du règlement (UE) n° 1305/2013**

Les financements additionnels de la mesure relevant de l'article 42 seront accordés selon les conditions du PDR en conformité aux critères du RDR art.81 Aides d'Etat.

**12.4. M06 - Développement des exploitations agricoles et des entreprises (article 19)**

**Indication du respect, par les opérations, des critères établis dans le cadre du règlement (UE) n° 1305/2013**

Non concerné en l'absence de financement additionnel prévu sur le TO 6.1 relevant de l'art 42 et les TO 6.4.A et 6.4.B ne rentrant pas dans le champs de l' art.42.

**12.5. M07 - Services de base et rénovation des villages dans les zones rurales (article 20)**

**Indication du respect, par les opérations, des critères établis dans le cadre du règlement (UE) n° 1305/2013**

Les financements additionnels de la mesure relevant de l'article 42 seront accordés selon les conditions du PDR en conformité aux critères du RDR art.81 Aides d'Etat.

**12.6. M08 - Investissements dans le développement des zones forestières et amélioration de la viabilité des forêts (articles 21 à 26)**

**Indication du respect, par les opérations, des critères établis dans le cadre du règlement (UE) n° 1305/2013**

Non concerné (la mesure 8 ne rentrant pas dans le champs de l' art.42)

#### **12.7. M10 - Agroenvironnement - climat (article 28)**

**Indication du respect, par les opérations, des critères établis dans le cadre du règlement (UE) n° 1305/2013**

Les financements additionnels de la mesure relevant de l'article 42 seront accordés selon les conditions du PDR en conformité aux critères du RDR art.81 Aides d'Etat.

#### **12.8. M11 - Agriculture biologique (article 29)**

**Indication du respect, par les opérations, des critères établis dans le cadre du règlement (UE) n° 1305/2013**

Non concerné en l'absence de financement additionnel prévu sur cette mesure.

#### **12.9. M12 - Paiements au titre de Natura 2000 et de la directive-cadre sur l'eau (article 30)**

**Indication du respect, par les opérations, des critères établis dans le cadre du règlement (UE) n° 1305/2013**

Non concerné en l'absence de financement additionnel prévu sur cette mesure.

#### **12.10. M13 - Paiements en faveur des zones soumises à des contraintes naturelles ou à d'autres contraintes spécifiques (article 31)**

**Indication du respect, par les opérations, des critères établis dans le cadre du règlement (UE) n° 1305/2013**

Non concerné

#### **12.11. M16 - Coopération (article 35)**

**Indication du respect, par les opérations, des critères établis dans le cadre du règlement (UE) n° 1305/2013**

Les financements additionnels de la mesure relevant de l'article 42 seront accordés selon les conditions du PDR en conformité aux critères du RDR art.81 Aides d'Etat.

**12.12. M19 - Soutien au développement local Leader (CLLD - développement local mené par les acteurs locaux) (article 35 du règlement (UE) n° 1303/2013)**

**Indication du respect, par les opérations, des critères établis dans le cadre du règlement (UE) n° 1305/2013**

Les financements additionnels lorsqu'il relèveront de l'article 42 seront accordés selon les conditions du PDR en conformité aux critères du RDR art.81 Aides d'Etat.

**12.13. M20 - Assistance technique demandée par les États membres (articles 51 à 54)**

**Indication du respect, par les opérations, des critères établis dans le cadre du règlement (UE) n° 1305/2013**

Non concerné

### 13. ÉLÉMENTS NÉCESSAIRES POUR L'ÉVALUATION RELATIVE AUX AIDES D'ÉTAT

Pour les mesures et opérations ne relevant pas du champ d'application de l'article 42 du traité, le tableau des régimes d'aides relevant de l'article 88, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 1305/2013 à utiliser pour la mise en œuvre des programmes, et comprenant l'intitulé du régime d'aides, la participation du Feader, le cofinancement national et tout financement national complémentaire. La compatibilité avec la législation de l'Union en matière d'aides d'État doit être garantie pendant toute la durée du programme.

Le tableau est accompagné d'un engagement de l'État membre suivant lequel, lorsque cela est prévu par les règles relatives aux aides d'État ou, dans des conditions spécifiques, dans le cadre d'une décision d'autorisation d'aides d'État, ces mesures feront l'objet d'une notification individuelle conformément à l'article 108, paragraphe 3, du traité.

Mesure	Intitulé du régime d'aides	Feader (€)	Cofinancement national (en euros)	Financement national complémentaire (€)	Total (en euros)
M01 - Transfert de connaissances et actions d'information (article 14)	R 1407/2013 De minimis ; SA 40207 Formation (base RGEC 651/2014); Régime cadre exempté SA 42062 transfert secteur forestier (base REAF 702/2014) ; X64-2008, jusqu'au 31/12/2014 (base RGEC 800/2008 prolongé 1224/2013);	1 100 000,00	975 472,00	165 000,00	2 240 472,00
M03 - Systèmes de qualité applicables aux produits agricoles et aux denrées alimentaires (article 16)	• SA 40453 PME conseil (base RGEC 651/2014); • Régime cadre notifié nouvelles participations / information et promotion concernant les denrées alimentaires (base LDAF) : régime en préparation ; • R 1407/2013 De minimis.	100 000,00	88 679,00	33 333,00	222 012,00
M04 - Investissements physiques (article 17)	SA. 40453 PME; SA.39252 AFR ; Régime cadre notifié mesures forestières en préparation ; R 1407/2013 De minimis ; X63-65-66-68/2008	5 650 000,00	5 010 377,00	3 660 000,00	14 320 377,00
M06 - Développement des exploitations agricoles et des entreprises (article 19)	SA. 40453 PME; SA.39252 AFR ; R 1407/2013 De minimis ; X63-65-66-68/2008	3 750 000,00	3 325 472,00	800 000,00	7 875 472,00
M07 - Services de base et rénovation des villages dans les zones rurales (article 20)	Régime cadre notifié sur les Services de base et rénovation des villages dans les zones rurales (base des LDAF): en préparation ; SA. 40453 PME ; SA.39252 AFR; R 1407/2013 De minimis ; R 360/2012 De minimis SIEG ; X65-2008	14 462 741,00	12 825 450,00	28 000 000,00	55 288 191,00



M08 - Investissements dans le développement des zones forestières et amélioration de la viabilité des forêts (articles 21 à 26)	Régime cadre notifié sur les mesures forestières (base des LDAF): en préparation ; RN227/2009, jusqu'à fin 2016 (Klaus); SA. 40453 PME; SA.39252 AFR ; SA.40405 environnement; R 1407/2013 De minimis ; X65-2008; X68-2008	57 750 000,00	49 882 075,00	50 000 000,00	157 632 075,00
M10 - Agroenvironnement - climat (article 28)					
M11 - Agriculture biologique (article 29)					
M12 - Paiements au titre de Natura 2000 et de la directive-cadre sur l'eau (article 30)					
M13 - Paiements en faveur des zones soumises à des contraintes naturelles ou à d'autres contraintes spécifiques (article 31)					
M16 - Coopération (article 35)	SA. 40453 PME; SA.39252 AFR; SA.40391 RDI; SA.40957 RDI agricole; Régime cadre notifié mesures forestières ; Régime cadre notifié "aide à la coopération" base LDAF; R 1407/2013;en préparation ; R360/2012; R1408/2013; N408/2007; X60-65-66-68/2008	390 000,00	345 000,00	70 000,00	805 000,00
M19 - Soutien au développement local Leader (CLLD - développement local mené par les acteurs locaux) (article 35 du règlement (UE) n° 1303/2013)	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Régimes cadres notifiés sur la base des LDAF: régimes en préparation ;</li> <li>• Règlement (UE) n°1407/2013 relatif aux aides de minimis ;</li> <li>• Autres régimes à déterminer en fonction des projets</li> </ul>	19 600 000,00	17 381 132,00	4 000 000,00	40 981 132,00
<b>Total (en euros)</b>		<b>102 802 741,00</b>	<b>89 833 657,00</b>	<b>86 728 333,00</b>	<b>279 364 731,00</b>

### 13.1. M01 - Transfert de connaissances et actions d'information (article 14)

Intitulé du régime d'aides: R 1407/2013 De minimis ; SA 40207 Formation (base RGEC 651/2014); Régime cadre exempté SA 42062 transfert secteur forestier (base REAF 702/2014) ; X64-2008, jusqu'au 31/12/2014 (base RGEC 800/2008 prolongé 1224/2013);

Feader (€): 1 100 000,00

Cofinancement national (en euros): 975 472,00

Financement national complémentaire (€): 165 000,00

Total (en euros): 2 240 472,00

*13.1.1.1. Indication\*:*

TO au sein de la mesure 1 ne relevant pas du champ d'application de l'article 42 du traité :

**TO 1.2 (dit « mixte »), lorsque la thématique de diffusion de l'information concerne une activité ne relevant pas de l'article 42.**

Régimes à utiliser pour la mise en œuvre de ces opérations hors article 42:

- Règlement (UE) n°1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif aux aides de minimis.  
Pour les PME en zone rurale :
- Régime cadre exempté SA 40207 relatif aux aides à la formation, sur la base du RGEC 651/2014

Pour la diffusion d'information sur des thématiques forestières :

- Régime cadre exempté SA 42062 relatif aux aides au transfert de connaissances et aux actions d'information dans le secteur forestier pour la période 2015-2020.
- Régime cadre notifié : **régime à venir**

*En début de programme (2014), pourront être mobilisés :*

- Régime cadre X 64/2008 pour les aides à la formation, pris sur la base du RGEC n° 800/2008

*prolongé par le Règlement (UE) n° 1224/2013 applicable jusqu'au 31/12/2014*

### **13.2. M03 - Systèmes de qualité applicables aux produits agricoles et aux denrées alimentaires (article 16)**

Intitulé du régime d'aides: • SA 40453 PME conseil (base RGEC 651/2014); • Régime cadre notifié nouvelles participations / information et promotion concernant les denrées alimentaires (base LDAF) : régime en préparation ; • R 1407/2013 De minimis.

Feader (€): 100 000,00

Cofinancement national (en euros): 88 679,00

Financement national complémentaire (€): 33 333,00

Total (en euros): 222 012,00

*13.2.1.1. Indication\*:*

TO au sein de la mesure 3 ne relevant pas du champ d'application de l'article 42 du traité :

**TO 3.1 et 3.2 (dits « mixtes »), lorsqu'ils concernent des « denrées alimentaires » (produits hors annexe 1) et non des produits agricoles.**

Régimes à utiliser pour la mise en œuvre de ces opérations hors article 42:

- Régime cadre exempté SA 40453 relatif aux aides aux PME (volet « conseil ») pour les aides aux services de conseil, sur la base du RGEC 651/2014;
- Régime cadre notifié nouvelles participations / information et promotion concernant les denrées alimentaires, sur la base des points 3.8 et 3.9 du chap.3– partie II des LDAF : **régime en préparation.**
- Règlement (UE) n°1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif aux aides de minimis.

### **13.3. M04 - Investissements physiques (article 17)**

Intitulé du régime d'aides: SA. 40453 PME; SA.39252 AFR ; Régime cadre notifié mesures forestières en préparation ; R 1407/2013 De minimis ; X63-65-66-68/2008

Feader (€): 5 650 000,00

Cofinancement national (en euros): 5 010 377,00

Financement national complémentaire (€): 3 660 000,00

Total (en euros): 14 320 377,00

13.3.1.1. Indication\*:

TO au sein de la mesure 4 ne relevant pas du champ d'application de l'article 42 du traité :

- **TO 4.2.A et 4.2.B (dits « mixtes »), lorsque les produits transformés sortants sont hors annexe 1 :**

Régimes à utiliser pour la mise en œuvre de ces opérations hors article 42:

- Régime cadre exempté relatif aux aides en faveur des PME n° SA. 40453 (PME hors zone AFR), sur la base du RGEC 651/2014;
- Régime cadre exempté relatif aux aides à finalité régionale (AFR) n° SA.39252, sur la base du RGEC 651/2014;
- Règlement (UE) n°1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif aux aides de minimis.
- Régime notifié: à venir

- **TO 4.3.B :**

Régimes à utiliser pour la mise en œuvre de ces opérations hors article 42:

- Régime cadre exempté relatif aux aides en faveur des PME n° SA. 40453, sur la base du RGEC 651/2014; ;
- Régime cadre exempté relatif aux aides à finalité régionale (AFR) n° SA.39252, sur la base du RGEC 651/2014; ;
- Régime cadre notifié sur les mesures forestières sur la base des LDAF: **régime en préparation ;**
- Règlement (UE) n° 1407/2013 relatif aux aides de minimis des entreprises ;

*En début de programme (2014), pourront être mobilisés :*

- *Régime X 65/2008, sur la base du RGEC n°800/2008 prolongé par le Règlement (UE) n° 1224/2013, applicable jusqu'au 31/12/14,*
- *Régime X66-2008 (PME conseil), applicable jusqu'au 30/12/2014,*
- *Régime X68-2008 (AFR), applicable jusqu'au 30/06/2014.*

### 13.4. M06 - Développement des exploitations agricoles et des entreprises (article 19)

Intitulé du régime d'aides: SA. 40453 PME; SA.39252 AFR ; R 1407/2013 De minimis ; X63-65-66-68/2008

Feader (€): 3 750 000,00

Cofinancement national (en euros): 3 325 472,00

Financement national complémentaire (€): 800 000,00

Total (en euros): 7 875 472,00

#### 13.4.1.1. Indication\*:

TO au sein de la mesure 6 ne relevant pas du champ d'application de l'article 42 du traité :

- **TO 6.4.A et 6.4.B**

Régimes à utiliser pour la mise en œuvre de ces opérations hors article 42:

- Régime cadre exempté relatif aux aides en faveur des PME n° SA. 40453 ;
- Régime cadre exempté relatif aux aides à finalité régionale (AFR) n° SA.39252 ;
- Règlement (UE) n°1407/2013 relatif aux aides de minimis
- Régime notifié: à venir

*En début de programme (2014), pourront être mobilisés :*

- *Régime X 65/2008, sur la base du RGEC n°800/2008 prolongé par le Règlement (UE) n° 1224/2013, applicable jusqu'au 31/12/14,*
- *Régime X66-2008 (PME conseil), applicable jusqu'au 30/12/2014,*
- *Régime X68-2008 (AFR), applicable jusqu'au 30/06/2014.*

### 13.5. M07 - Services de base et rénovation des villages dans les zones rurales (article 20)

Intitulé du régime d'aides: Régime cadre notifié sur les Services de base et rénovation des villages dans les zones rurales (base des LDAF): en préparation ; SA. 40453 PME ; SA.39252 AFR; R 1407/2013 De minimis ; R 360/2012 De minimis SIEG ; X65-2008

Feader (€): 14 462 741,00

Cofinancement national (en euros): 12 825 450,00

Financement national complémentaire (€): 28 000 000,00

Total (en euros): 55 288 191,00

13.5.1.1. Indication\*:

TO au sein de la mesure 7 ne relevant pas du champ d'application de l'article 42 du traité :

- **7.1 , 7.6.C et 7.6.D:**

Non concerné car cette mesure est hors du champs de la concurrence.

- **7.4 et 7.5 :**

**Les projets de signalétiques et de vélo routes et voies vertes au sein du TO 7.5 ne sont pas concernés car ils sortent du champs concurrentiel.**

Régimes à utiliser pour la mise en œuvre de ces opérations hors article 42:

- Régime cadre exempté relatif aux aides en faveur des PME n° SA. 40453 ;
- Régime cadre exempté relatif aux aides à finalité régionale (AFR) n° SA.39252 ;
- Régime cadre notifié sur les services de base et la rénovation des villages en zone rurale, sur la base des LDAF: **régime en préparation ;**
- Règlement (UE) n°1407/2013 relatif aux aides de minimis
- Règlement (UE) n°360/2012 relatif aux aides de minimis accordées à des entreprises fournissant des services d'intérêt économique général

*En début de programme (2014), pourront être mobilisés :*

- *Régime X 65/2008, sur la base du RGEC n°800/2008 prolongé par le Règlement (UE) n° 1224/2013, applicable jusqu'au 31/12/14,*

- **7.6.A et 7.6.B:**

Non concerné car ces 2 TO sont dans le champs des aides art.42 (aides agricoles).

### **13.6. M08 - Investissements dans le développement des zones forestières et amélioration de la viabilité des forêts (articles 21 à 26)**

Intitulé du régime d'aides: Régime cadre notifié sur les mesures forestières (base des LDAF): en préparation ; RN227/2009, jusqu'à fin 2016 (Klaus); SA. 40453 PME; SA.39252 AFR ; SA.40405 environnement; R 1407/2013 De minimis ; X65-2008; X68-2008

Feader (€): 57 750 000,00

Cofinancement national (en euros): 49 882 075,00

Financement national complémentaire (€): 50 000 000,00

Total (en euros): 157 632 075,00

*13.6.1.1. Indication\**:

TO au sein de la mesure 8 ne relevant pas du champ d'application de l'article 42 du traité :

L'ensemble des TO de la mesure 8 est concerné : **8.3.A, 8.3.B, 8.4, 8.5, 8.6.A et 8.6.B:**

Régimes à utiliser pour la mise en œuvre de ces opérations hors article 42:

- Régime cadre exempté relatif aux aides en faveur des PME n° SA. 40453 ;
- Régime cadre exempté relatif aux aides à finalité régionale (AFR) n° SA.39252 ;
- Règlement (UE) n°1407/2013 relatif aux aides de minimis ;
- Régime cadre notifié sur les mesures forestières sur la base des LDAF: **régime en préparation ;**
- Régime N227/2009, jusqu'en janvier 2017, Aide aux travaux de reconstitution des parcelles sinistrées en Aquitaine par la tempête KLAUS, dans le cadre du dispositif 226 A du Programme de développement rural hexagonal (PDRH).
- *Régime SA.40405 relatif aux aides à la protection de l'environnement, sur la base du RGEC 651/2014.*

*En début de programme (2014), pourront être mobilisés :*

- Régime X65-2008, applicable jusqu'au 30/12/2014;
- Régime X68-2008 (AFR), applicable jusqu'au 30/06/2014.

### **13.7. M10 - Agroenvironnement - climat (article 28)**

Intitulé du régime d'aides:

Feader (€):

Cofinancement national (en euros):

Financement national complémentaire (€):

Total (en euros):

*13.7.1.1. Indication\**:

Non concerné car cette mesure est dans le champs des aides art.42 (aides agricoles).

--

### **13.8. M11 - Agriculture biologique (article 29)**

Intitulé du régime d'aides:

Feader (€):

Cofinancement national (en euros):

Financement national complémentaire (€):

Total (en euros):

*13.8.1.1. Indication\*:*

Non concerné car cette mesure est dans le champs des aides art.42 (aides agricoles).
--

### **13.9. M12 - Paiements au titre de Natura 2000 et de la directive-cadre sur l'eau (article 30)**

Intitulé du régime d'aides:

Feader (€):

Cofinancement national (en euros):

Financement national complémentaire (€):

Total (en euros):

*13.9.1.1. Indication\*:*

Non concerné car cette mesure est dans le champs des aides art.42 (aides agricoles).
--

### **13.10. M13 - Paiements en faveur des zones soumises à des contraintes naturelles ou à d'autres contraintes spécifiques (article 31)**

Intitulé du régime d'aides:

Feader (€):

Cofinancement national (en euros):

Financement national complémentaire (€):



Total (en euros):

*13.10.1.1. Indication\**:

Non concerné car cette mesure est dans le champs des aides art.42 (aides agricoles).

### **13.11. M16 - Coopération (article 35)**

Intitulé du régime d'aides: SA. 40453 PME; SA.39252 AFR; SA.40391 RDI; SA.40957 RDI agricole; Régime cadre notifié mesures forestières ; Régime cadre notifié "aide à la coopération" base LDAF; R 1407/2013; en préparation ; R360/2012; R1408/2013; N408/2007; X60-65-66-68/2008

Feader (€): 390 000,00

Cofinancement national (en euros): 345 000,00

Financement national complémentaire (€): 70 000,00

Total (en euros): 805 000,00

*13.11.1.1. Indication\**:

TO au sein de la mesure 16 ne relevant pas du champ d'application de l'article 42 du traité :

**16.1 , 16.2 et 16.4, (dits « mixtes »), lorsque la thématique de coopération concerne une activité ne relevant pas de l'article 42.**

- Régimes à utiliser pour la mise en œuvre de ces opérations hors article 42:
- SA.40391 RDI relatif à l'aide à la recherche, au développement et à l'innovation, sur la base du RGEC ;
- Régime cadre notifié "aide à la coopération" sur la base des LDAF: **régime en préparation ;**
- Règlement (UE) n°1407/2013 relatif aux aides de minimis
- Règlement (UE) n°360/2012 relatif aux aides de minimis accordées à des entreprises fournissant des services d'intérêt économique général : point de vigilance sur l'utilisation de ce régime de minimis SIEG ;
- Régime cadre exempté relatif aux aides en faveur des PME n° SA. 40453 ;
- Régime cadre exempté relatif aux aides à finalité régionale (AFR) n° SA.39252 ;
- SA.40957RDI agricole sur la base du R702/2014

*En début de programme (2014), pourront être mobilisés :*

- N408/2007, jusqu'au (31/12/2014), Régime d'intervention d'OSEO Innovation en faveur de la recherche, du développement et de l'innovation
- X60-2008, jusqu'au 31/12/2014(*base RGEC 800/2008 prolongé 1224/2013*);

- X65-2008, jusqu'au 30/12/2014 (*base RGEC 800/2008 prolongé 1224/2013*);
- X66-2008, jusqu'au 31/12/2014(*base RGEC 800/2008 prolongé 1224/2013*);
- X68-2008, jusqu'au 30/06/2014(*base RGEC 800/2008 prolongé 1224/2013*);

#### 16.7 :

Régimes à utiliser pour la mise en œuvre de ces opérations hors article 42:

- Régime cadre notifié "aide à la coopération" sur la base des LDAF: **régime en préparation** ;
- Règlement (UE) n°1407/2013 relatif aux aides de minimis
- Règlement (UE) n°360/2012 relatif aux aides de minimis accordées à des entreprises fournissant des services d'intérêt économique général : point de vigilance sur l'utilisation de ce régime de minimis SIEG ;

#### **13.12. M19 - Soutien au développement local Leader (CLLD - développement local mené par les acteurs locaux) (article 35 du règlement (UE) n° 1303/2013)**

Intitulé du régime d'aides: • Régimes cadres notifiés sur la base des LDAF: régimes en préparation ; • Règlement (UE) n°1407/2013 relatif aux aides de minimis ; • Autres régimes à déterminer en fonction des projets

Feader (€): 19 600 000,00

Cofinancement national (en euros): 17 381 132,00

Financement national complémentaire (€): 4 000 000,00

Total (en euros): 40 981 132,00

*13.12.1.1. Indication\*:*

TO au sein de la mesure 19 ne relevant pas du champ d'application de l'article 42 du traité :

**19.1 et 19.4 lorsque le GAL porte lui-même des projets économiques ou lorsque le GAL porte des projets entrant dans le champs de la concurrence (l'aide au fonctionnement du GAL n'est pas considérée comme une aide d'Etat lorsque le GAL ne porte pas lui-même des projets entrants dans le champ de la concurrence):**

Régimes à utiliser pour la mise en œuvre de ces opérations hors article 42:

- Règlement (UE) n°1407/2013 relatif aux aides de minimis ;

**19.2 et 19.3:**

Régimes à utiliser pour la mise en œuvre de ces opérations hors article 42:

Certains projets mis en oeuvre par les stratégies des GAL pourront entrer dans le champ concurrentiel et être hors du champ de l'article 42 du traité. Les financements relèveront alors :

- Régimes cadres notifiés sur la base des LDAF: **régimes en préparation** ;
- Règlement (UE) n°1407/2013 relatif aux aides de minimis ;
- Autres régimes à déterminer en fonction des projets.

## 14. INFORMATIONS SUR LA COMPLÉMENTARITÉ

### 14.1. Description des moyens d'assurer la complémentarité et la cohérence avec:

14.1.1. Avec d'autres instruments de l'Union et, en particulier, avec les Fonds ESI, le pilier 1, dont l'écologisation, et d'autres instruments de la politique agricole commune

- **Complémentarité avec le Programme national de gestion des risques :**

Le Programme national de gestion des risques met en œuvre les sous-mesures 17.1 de soutien à l'assurance récolte et 17.2 d'aide aux fonds de mutualisation dans le cadre du règlement (UE) 1305/2013.

Le PDR Aquitaine n'intervient pas au titre de cette mesure.

- **Complémentarité avec le FEDER/FSE et le FEAMP :**

La poursuite commune des objectifs européens liés à une croissance intelligente, durable et inclusive, par les différents fonds FEDER, FSE, FEADER et FEAMP nécessite d'articuler leurs interventions lorsqu'ils interviennent sur des domaines communs.

La complémentarité entre la stratégie du PDR Aquitaine et celles des autres instruments de la politique de cohésion, s'appuie sur le règlement européen (UE) 1303/2013 portant dispositions communes aux 4 fonds, sur l'Accord de partenariat France et est assurée par une concertation interfonds au niveau régional. La complémentarité entre les fonds sera assurée tout au long de la période de programmation par la mise en place de comités conjoints de programmation et de suivi interfonds, et par une communication commune auprès des partenaires, des bénéficiaires et du grand public. Cette organisation limitera les risques de double financement, optimisera la mobilisation de ces instruments financiers et favorisera alors le développement des territoires aquitain et enfin facilitera la lisibilité de ces fonds FESI auprès des potentiels bénéficiaires

La complémentarité a été définie pour les domaines où différents FESI apportent leur soutien. Ont été identifiés ainsi :

- **TIC (OT2/PR6) :** le PDR Aquitaine ne finance pas les infrastructures TIC proprement dites, elles sont soutenues par le PO FEDER-FSE qui en améliorant l'accès des zones rurales au haut débit renforce la compétitivité du territoire.

- **Services numériques (OT2/PR6) :** en Aquitaine, le choix s'est porté sur le FEDER pour accompagner financièrement la création de tiers lieux en zones urbaines et péri-urbaines.

En matière d'e-tourisme, une ligne de partage a été établie : le FEADER intervient pour les services numériques valorisant une destination rurale telle que définie par le PDR, tandis que le FEDER soutient les projets mettant en valeur une destination urbaine, d'intérêt régional. En matière de-santé, le FEADER cofinance les équipements et mise en réseau des maisons de santé dont la construction immobilière en zone rurale mobilise les crédits de la mesure 7.4. Le FEDER soutient plus spécifiquement la mise en place des services numériques communicants destinés aux professionnels de santé (télémédecine, parcours de soins, ...) et aux malades comme les applications santé grand public (réseaux sociaux,

serious game, ..).

- **Recherche/innovation (OT1/PR1 transversale)** : le PO FEDER/FSE soutient l'ingénierie de formation ainsi que les formations favorisant des pratiques pédagogiques nouvelles, plus attractives et notamment adaptées au public le plus éloigné de l'emploi par l'utilisation du numérique par exemple

Le FEADER ne cofinance pas spécifiquement la formation continue mais soutient des projets de démonstration et d'action d'information (1.2) qui permettent également de diffuser l'innovation technologique et environnementale dans les champs agricole, agro-alimentaire et forestier.

L'innovation n'est toutefois pas assez développée sur les territoires ruraux dans les secteurs pré-cités. Pour répondre à cette préoccupation, la région Aquitaine a ouvert la mesure coopération où l'innovation est un des enjeux majeurs. Cette mesure 16.2 a pour vocation de rassembler les acteurs des secteurs agricoles, forestiers et agroalimentaires afin qu'ils développent ensemble de nouveaux produits, procédés et techniques, de nouveaux marchés et modes de commercialisation et de nouveaux modes d'organisation. La mesure dédiée à l'émergence de groupes opérationnels potentiels du Partenariat Européen pour l'Innovation (16.1) vise la mise en place et le fonctionnement de groupes opérationnels dans les secteurs agricole et forestier.

De plus l'innovation est au cœur de la programmation Aquitaine car, pour de nombreuses mesures, les principes de sélection prennent en compte leur dimension innovante comme :

- L'acquisition de machines développant de nouvelles techniques et/ou de technologies ;
- le développement des exploitations agricoles et plus généralement des entreprises pour les projets visant une innovation technologique ou organisationnelle (article 19) ;
- les investissements dans les nouvelles techniques forestières (article 26).

#### - **Compétitivité des PME (OT3/PR2)** :

Le FEDER soutient la création d'entreprises hors économie sociale et solidaire via l'accompagnement, l'accueil et la mise en œuvre d'instruments financiers facilitant le démarrage de l'activité. Le FSE cofinance les pratiques innovantes de création d'activité notamment pour les publics les plus éloignés de l'emploi.

Le FEADER accompagne, lui, plus spécifiquement l'installation des jeunes agriculteurs.

Concernant le soutien au développement des entreprises, le FEDER intervient dans tous les secteurs sauf sur la forêt, l'hébergement et l'hôtellerie touristique. L'intervention du FEADER au titre de l'OT 3 porte sur :

- la compétitivité des exploitations agricoles (sous-mesures 4.1 et 4.2)
  - les PME forestières (8.6),
  - le secteur du tourisme (6.4.A), de l'artisanat et des petits commerces qui s'inscrivent dans une démarche collective en zone rurale (6.4.B).
  - les PME du secteur agro-alimentaire
- Les fonds FEDER et FEADER peuvent soutenir les industries agroalimentaires dans leurs

investissements matériels et immatériels liés à un programme d'investissement productif Une ligne de partage fondée sur un seuil de coût éligible des projets a donc été définie. Ainsi le FEADER cofinance les projets jusqu'à 2M€ de coûts éligibles. Au-delà de ce plafond, le projet bascule sur des financements du PO FEDER-FSE.

- Enfin le FEADER cofinance les projets d'investissements matériels et immatériels lorsque la majorité du produit entrant est un produit agricole. En revanche, si le produit entrant est majoritairement un produit de la pêche, le projet peut être ciblé sur le FEAMP.

- **Production d'énergies renouvelables (OT4/PR5)** : les deux fonds FEDER et FEADER (4.1.F) peuvent soutenir la production d'énergie renouvelable. Aussi une ligne de partage fondée a été établie sur un seuil de puissance installée : les projets présentant une puissance électrique installée supérieure à 250 Kw relèvent du FEDER, ceux qui sont en-dessous de ce plancher, relèvent du FEADER..

- **Modes de transports durables/ infrastructures récréatives (OT4/PR6)** : Le FEDER et le FEADER interviennent tous deux sur les projets d'itinérance douce telles que les vélos-routes avec une ligne de partage clairement établie : le FEDER soutient des projets en zone urbaine (en agglomération) alors que le FEADER intervient en zone rurale selon la définition de la zone rurale fixée dans le PDR (mesure 7.5).

- **Gestion des risques (OT5/PR5)** : le FEDER intervient pour lutter contre les risques d'inondation, la submersion et l'érosion tandis que le PDR Aquitaine soutient la prévention des risques incendies ainsi que les risques biotiques et abiotiques en milieu forestier (**8.3.A et 8.3.B**).

- **Gestion quantitative et qualitative de l'eau (OT5/PR5)** :

Le FEDER soutient les opérations visant à réduire les risques de la pollution bactériologique de l'eau principalement dans les zones menacées par de forts étiages estivaux et dans les zones touristiques où l'afflux de population saisonnière accroît sensiblement le risque de pollution. Les infrastructures soutenues comprennent les équipements tertiaires des stations d'épuration, les bassins de stockage et traitement des eaux pluviales avant rejet...).

Dans le secteur agricole, le FEADER intervient sur la gestion qualitative de l'eau en privilégiant les investissements limitant les risques de diffusion de pollution ponctuelle (aire de remplissage par exemple) et de pollution diffuse en incitant les exploitants à modifier leurs pratiques

- en conditionnant les investissements du Plan de Compétitivité Agricole à la certification AREA (Agriculture respectueuse de l'Environnement) ou à l'Agriculture Biologique
- en soutenant les mesures agro-environnementales et climatiques (MAEC) qui préservent la ressource en eau par réduction des intrants, rotation des cultures, implantation des haies, ... ,
- en accompagnant le mode d'élevage extensifs où les intrants sont peu utilisés
- En finançant les actions en faveur de la biodiversité sur les sites Natura 2000 qui génèrent indirectement des effets secondaires favorables à la préservation et l'amélioration de la qualité de l'eau.
- en soutenant le maintien et la conversion à l'agriculture biologique

Concernant le volet quantitatif, le FEADER soutient les projets d'infrastructures permettant de réduire la

pression sur la ressource en constituant des réserves collinaires.

**- Préserver l'environnement (OT6/PR4) :**

Le FEDER soutient les travaux dédiés à la préservation des continuités écologiques dont les trames vertes et bleues alors que le FEADER cible son intervention sur la préservation des sites Natura 2000.

**- Accompagnement à l'installation des agriculteurs (OT8 /PR2):** Le FSE intervient sur les points d'accueil-information et les diagnostics pré-installation couvrant toutes les filières professionnelles, ainsi que sur les diagnostics post-installation ouverts aux salariés agricoles désireux de se reconvertir dans une autre filière d'activité. Le FEADER accompagne pour sa part l'installation des jeunes agriculteurs en leur octroyant une dotation et en leur accordant des prêts bonifiés.

- ***Articulation avec les PO Interrégionaux Massif Pyrénées :***

Le FEADER exclut les projets de refuges et gîtes d'étapes ainsi que les créations et aménagements d'infrastructures récréatives et touristiques localisés de la zone massif entendue au sens de la loi du 09 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne, dite « loi Montagne ».

- ***Articulation avec les aides du premier pilier***

Comme le stipule le Règlement (UE) n°1303/2013, « le Feader fait partie intégrante de la politique agricole commune (PAC) et complète les mesures relevant du Fonds européen de garantie agricole qui apportent une aide directe aux agriculteurs et soutiennent les mesures de marché ».

Bien que les aides au titre du FEAGA et du FEADER se complètent (les aides FEAGA interviennent sur la compétitivité prix et les aides FEADER sur la compétitivité hors-prix de l'agriculture), certains domaines d'interventions du 1<sup>e</sup> pilier sont susceptibles de recouvrir le champ d'intervention du 2<sup>e</sup> pilier, notamment en ce qui concerne les dispositions du Règlement (UE) n° 1308/2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles.

En Aquitaine les interventions au titre du premier pilier ont bien été identifiées afin de ne pas entraîner de double financement avec les mesures actionnées au titre du PDR.

La complémentarité suivante est envisagée:

**- Ligne de partage commune à tous les secteurs :** lorsque des aides à l'investissement envisagées par les programmes opérationnels OCM sont identiques à celles prévues par le PDR, la règle de primauté des OCM s'applique et exclut les bénéficiaires et/ou des dépenses du PDR.

**- OCM et mesures relatives au secteur vitivinicole :** Seuls les investissements des exploitations viticoles liées à la réduction des pollutions par les produits phytosanitaires et/ou au traitement des effluents viticoles sont éligibles au PDR Aquitain. Les autres types d'investissement matériels dans la filière viti-vinicole sont exclus du PDR, qu'ils prennent place au sein des exploitations agricoles ou des entreprises.

- **OCM fruits et légumes et aide aux investissements dans les industries agroalimentaires** : Lorsque l'entreprise n'est pas une organisation de producteurs ou une filiale d'organisation de producteurs, elle est éligible sans restriction au PDR. Lorsque l'entreprise est une organisation de producteurs ou une filiale d'organisation de producteurs, elle et ses membres sont éligibles au PDR si l'investissement n'est pas inscrit dans son programme opérationnel.

- **OCM fruits et légumes et mesures agroenvironnementales** : le choix de l'articulation avec le PDR se fait au niveau de l'organisation de producteurs et non au niveau de chaque producteur. Dans tous les cas, l'organisation de producteurs détermine si l'action environnementale est inscrite ou non dans son programme opérationnel. Dans l'affirmative, aucun des producteurs de l'organisation ne peut contractualiser, au titre du PDR, le dispositif d'aide équivalent.

14.1.2. Lorsqu'un État membre a choisi de soumettre un programme national et une série de programmes régionaux comme indiqué à l'article 6, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013, informations sur la complémentarité entre ces programmes

Certaines mesures du PDR font l'objet d'un cadrage national assurant une équité de traitement sur tout le territoire français. Il s'agit des mesures dédiées à l'installation des jeunes agriculteurs (6.1), des mesures agroenvironnementales (10), des mesures de conversion ou de maintien en agriculture biologique (11), de paiements en faveur des zones Natura 2000 et DCE (12), des indemnités en faveur des zones à contraintes naturelles ou spécifiques (13). Un programme national a aussi été développé dans le cadre de la gestion des risques et dans le cadre du réseau rural. Chacune de ces interventions intervient au titre d'une mesure prévue par le Règlement n°1305/2014 répondant chacune à un objectif et à des types d'opérations propres et n'entraîne donc pas de risque de double financement.

14.2. Le cas échéant, informations sur la complémentarité avec d'autres instruments de l'Union, dont LIFE

En application de l'article 13 du Règlement (UE) 1303/2013, la Commission est chargée de publier des orientations permettant, par objectif thématique, d'identifier les combinaisons possibles au niveau européen entre les différents instruments disponibles. D'ores et déjà, il est possible d'identifier des synergies entre les domaines d'interventions du FEADER et les thématiques des autres instruments financiers telles que :

- OT1 : le FEADER pourrait participer aux activités complémentaires des projets soutenus au titre de l'Institut européen d'innovation et de technologie et notamment les groupes de connaissance et d'innovation (Knowledge and Innovation Communities - KICs) en matière de changement climatique et d'énergie renouvelable.

-OT3 : le FEADER subventionne la création et le développement des entreprises agricoles, sylvicoles et agroalimentaires en ainsi que les micro et petites entreprises en zone rurale, tandis que le programme COSME vise l'accès au financement pour les PME (sous forme de capital risque, de garantie de prêt) et



l'internationalisation des entreprises par le biais de services.

- OT4/OT5 : le FEADER et le programme LIFE peuvent intervenir sur des projets en matière d'adaptation et d'atténuation au changement climatique, toutefois les coûts éligibles au titre du PDR sont exclus des soutiens LIFE.

- OT6 : le FEADER est complémentaire des actions soutenues au titre du programme LIFE pour l'Environnement en matière d'utilisation rationnelle des ressources, de préservation de la nature et de la biodiversité.

- OT8/OT10 : le FEADER et le programme ERASMUS+ peuvent se compléter afin de faciliter le passage des études au monde du travail. Complémentarité avec la stratégie maritime dans la région atlantique : en tant que région bordant l'Atlantique, la région Aquitaine est aussi concernée par les enjeux identifiés par la Commission européenne pour la stratégie maritime dans la région atlantique. En ce qui concerne le FEADER, en tant que fonds européen d'investissement, celui-ci peut s'inscrire dans la poursuite des objectifs liés à la promotion du patrimoine culturel de l'Atlantique à travers les aides en faveur du tourisme comme le soutien aux activités d'hébergement qui peuvent avoir cours sur le littoral.

## 15. MODALITÉS DE MISE EN ŒUVRE DU PROGRAMME

**15.1. Désignation par l'État membre de toutes les autorités visées à l'article 65, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 et description sommaire de la structure de gestion et de contrôle du programme requise par l'article 55, paragraphe 3, point i), du règlement (UE) n° 1303/2013 et les dispositions de l'article 74, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 1303/2013**

### 15.1.1. Autorités

Autorité responsable	Nom de l'autorité	Chef de l'autorité	Adresse	Adresse de courriel
Managing authority	Région Aquitaine	Monsieur le Président de la Région Aquitaine	Hotel de Région 14 rue François de Sourdis 33044 Bordeaux cedex	president@aquitaine.fr
Certification body	Commission de certification des comptes de l'organisme payeur	Présidente	11 rue Tronchet 75008 Paris	aline.peyronnet@asp-public.fr
Accredited paying agency	Agence de Services et de Paiement	Monsieur le Président Directeur Général Agence de Service et de paiement	2 rue de Maupas 87040 Limoges cedex 1	edward.jossa@asp-public.fr
Coordination body	Mission de coordination des organismes payeurs (MCFA)	Chef de la mission	12 rue Henri Rol-Tanguy TSA 10001 93555 Montreuil-sous-Bois Cedex	beatrice.young@asp-public.fr

15.1.2. Description sommaire de la structure de gestion et de contrôle du programme et des modalités de l'examen indépendant des plaintes

#### 15.1.2.1. Structure de gestion et de contrôle

##### **Convention entre l'autorité de gestion, l'organisme payeur et l'Etat**

En application de l'art. 58 du R (UE) n°1306/2013 et de l'art. 65 du R (UE) n°1305/2013, une convention sera signée entre le ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt (MAAF), représentant de l'Etat français et organisme de coordination des autorités de gestion au sens de l'art. 66.4 du R (UE) n°1305/2013, l'autorité de gestion et l'organisme payeur.

Cette convention aura pour objet de décrire le système de gestion et de contrôle nécessaire à la protection efficace des intérêts financiers de l'Union.

Elle règlera les modalités d'intervention de la Région et de l'ASP dans la gestion et le contrôle des dossiers de demande d'aide. Elle délimitera notamment le cadre d'intervention de l'autorité de gestion et de l'organisme payeur pour l'application des dispositions de l'art. 7.1 du R (UE) n°1306/2013 et de l'art. 66.1.h du R (UE) n°1305/2013.

Elle décrira les modalités d'organisation prévues entre les signataires en matière :

- d'élaboration et de transmission du PDR et de ses modifications à la Commission européenne,

- d'élaboration et de transmission des communications à la Commission européenne,
- de coordination du déroulement des missions de certification des comptes et d'audit et des réponses apportées à l'organisme de certification et aux corps d'audit communautaires et nationaux,
- de suivi et d'évaluation.

**Définition des procédures et des circuits de gestion et de contrôle administratif et sur place**

La convention tripartite prévue ci-dessus décrit les circuits de gestion et de contrôle administratif et sur place des aides mises en œuvre dans le cadre du PDR.

**Circuit de gestion:**

- Aides relevant du système intégré de gestion et de contrôle (SIGC) défini à l'art. 67 du R(UE) n°1306/2013

Le SIGC est mis en œuvre par l'ASP en tant qu'organisme payeur, autorité responsable de la réalisation des contrôles sur place des aides du Feader au sens de l'art. 59 du R(UE) n°1306/2013 et maître d'ouvrage des systèmes d'information de gestion des aides de la PAC.

Les Directions Départementales des Territoires et de la Mer (DDT et DDTM), les Directions de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt (DAAF), services déconcentrés du MAAF, assurent la fonction de guichet unique et de service instructeur des aides appartenant au SIGC.

Les fonctions de réception des demandes, contrôle administratif des demandes, gestion des suites à donner aux contrôles sur place sont mises en œuvre par délégation de l'ASP en tant qu'organisme payeur, en vertu de l'art. 74 du R(UE) n°1306/2013.

Les fonctions d'information des bénéficiaires, d'établissement et signature des décisions attributives des aides sont mises en œuvre sous l'autorité de la Région en tant qu'autorité de gestion.

- Aides ne relevant pas du SIGC

La Région peut :

- assumer les tâches de guichet unique – service instructeur dans ses propres services,
- ou les confier aux services déconcentrés du MAAF, aux Départements, aux Agences de l'eau ou aux groupes d'action locale (GAL) en application de l'art. 66.2 du R (UE) n°1305/2013 et en effectuant la supervision de cette délégation.

La convention tripartite mentionnée ci-dessus précisera l'organisation définitive.

### **Contrôles faits par l'ASP**

L'ASP réalise :

- les contrôles sur place des bénéficiaires, en vertu de l'art. n°59 du R(UE) n°1306/2013
- les contrôles réalisés lors de la mise en paiement des demandes d'aides, dont les contrôles du comptable réalisés selon l'art. 42 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012,
- les contrôles de conformité en application des dispositions relatives à l'agrément des organismes payeurs.

### **Paiement et recouvrement**

Le paiement des aides du FEADER est effectué par l'Agent Comptable de l'ASP en application de l'art. 7 du R(UE) n°1306/2013 et du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012.

Les contreparties nationales du FEADER peuvent également être payées par l'ASP, simultanément au paiement de l'aide du FEADER, lorsque l'autorité administrative qui les attribue en confie le paiement à l'ASP.

En application de l'article 54 du R (UE) n°1306/2013, l'entité ayant réalisé le paiement d'une partie de l'aide demande au bénéficiaire, sur la base d'une décision de déchéance de droits, le remboursement des paiements à recouvrer.

### **Systèmes d'information**

Les circuits de gestion des aides du FEADER sont intégrés dans les systèmes d'information de gestion des aides de la PAC : telePAC, ISIS et OSIRIS dont le maître d'ouvrage est l'ASP.

La Région s'assure que les services intervenant dans la gestion des aides du PDR utilisent ces outils. La gestion des habilitations permet de garantir la sécurisation des procédures.

### *15.1.2.2. Modalités de l'examen des plaintes*

#### **La procédure contradictoire**

Conformément à l'article 24 de la loi n° 2000-321 du 12 Avril 2000, une procédure contradictoire est effectuée systématiquement à la suite du constat d'une anomalie par l'autorité ayant attribué une aide. La procédure contradictoire débute avec l'envoi d'un courrier au bénéficiaire pour lui faire part des anomalies relevées et des suites financières encourues. L'intéressé est invité à présenter ses observations dans le délai fixé dans le courrier, sous forme écrite ou sur sa demande, sous forme verbale.

Après cette procédure contradictoire et le cas échéant au vu des éléments transmis, l'autorité ayant attribué l'aide notifie au bénéficiaire, la suite à donner au contrôle qui :

- mentionne, le cas échéant, le détail des incidences financières pour l'aide concernée,
- indique la motivation de la décision prise, c'est à dire décrit les anomalies constatées et mentionne les références réglementaires non respectées.
- informe le bénéficiaire des voies et délais de recours dont il dispose.

### **Les recours**

Le bénéficiaire dispose d'un délai de deux mois à compter de la date de notification de la décision de déchéance de droits pour déposer :

- un recours gracieux, qu'il adresse à l'administration auteur de la décision contestée,
- ou/et un recours hiérarchique, qui s'adresse à l'autorité supérieure de l'auteur de la décision,
- ou/et un recours devant le tribunal administratif compétent.

Si le bénéficiaire a formé un recours gracieux ou hiérarchique, il dispose en plus du délai de deux mois mentionnés ci-dessus, d'un délai supplémentaire de deux mois commençant à partir de la réponse ou du rejet implicite de son recours gracieux ou hiérarchique pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.

La justice administrative comporte trois niveaux de juridictions :

- Les tribunaux administratifs sont les juridictions compétentes de droit commun en première instance. C'est à eux que le requérant doit d'abord s'adresser.
- Les cours administratives d'appel sont les juridictions compétentes pour statuer en appel, à la demande d'une personne privée ou d'une administration, contre un jugement de tribunal administratif.
- Le Conseil d'État, la juridiction suprême de l'ordre administratif, est le juge de cassation des arrêts rendus par les cours administratives d'appel. Il ne juge pas une troisième fois le litige mais vérifie le respect des règles de procédure et la correcte application des règles de droit par les tribunaux administratifs et les cours administratives d'appel.

### **L'application de la décision de déchéance**

La décision de déchéance de droit est notifiée au bénéficiaire et à l'organisme payeur agréé du Feader aux fins de remboursement et d'application des sanctions prévues.

L'organisme payeur émettra sur la base de la décision de déchéance de droit un ordre de reversement.

L'organisme payeur sera amené à calculer des intérêts moratoires en cas de retard dans le remboursement par le bénéficiaire des sommes indues, précisées dans les décisions de déchéance et dans les ordres de reversement, conformément à l'article 63 du R(UE) n° 1306/2013.

### **Cas particulier des fausses déclarations intentionnelles**

Lorsqu'un contrôleur constate une fausse déclaration intentionnelle lors d'un contrôle ou lors d'une visite sur place, ce dernier pourra être amené à porter certaines informations à la connaissance du procureur de la République. Il effectuera un signalement au procureur, conformément à l'article 40 du code de procédure pénale.

## 15.2. Composition envisagée du comité de suivi

Conformément aux dispositions des articles 47, 48, 49, 110, 114 et 116 du Règlement (UE) n° 1303/2013 du 17 décembre 2013 et des articles 14,15 et 16 du Règlement délégué (UE) n°240/2014, le comité de suivi réunit les partenaires pour s'assurer de la mise en œuvre du programme et de sa progression vers ses objectifs, en centrant les travaux sur le suivi des cibles et des indicateurs, au-delà des seules données d'exécution financière, y compris les indicateurs du cadre de performance.

Il est mis en place dans un délai de trois mois à compter de la date d'adoption des programmes et se réunit au moins une fois par an.

Il est consulté dans un délai maximum de quatre mois suivant la décision d'approbation du programme au sujet des critères de sélection des opérations financées et révisé les critères de sélection selon les nécessités de la programmation.

Il examine et approuve les rapports annuels sur la mise en œuvre, les activités et réalisations liées à la conduite du plan d'évaluation du programme.

Sur proposition de l'autorité de gestion, le comité de suivi élabore et adopte un règlement intérieur (composition, modalités de consultation, mode de décision, etc...).

En Aquitaine ce comité de suivi est commun aux différents programmes régionaux : FEADER, FEDER-FSE, et les volets déconcentrés des programmes nationaux FSE et FEAMP. De plus, afin de permettre un suivi adapté à l'enjeu que représente la gestion du FEADER, un comité technique spécialisé y est dédié et est chargé de préparer les travaux du comité de suivi plénier.

Le comité de suivi est présidé par le président du Conseil régional d'Aquitaine en qualité d'autorité de gestion des programmes relevant de sa compétence, à savoir :

- Programme opérationnel FEDER-FSE- IEJ Aquitaine 2014-2020 ;
- Programme de développement rural FEADER Aquitaine 2014-2020.

La liste de ses membres est arrêtée conformément à l'article 5-1 du règlement (UE) n° 1303/2013 et figure en annexe au règlement intérieur du comité de suivi.

La liste de ses membres sera actualisée autant que de besoin.

En fonction des points inscrits à l'ordre du jour, des personnes qualifiées sur des thématiques ciblées peuvent être associées à ses travaux, sur proposition du président du Conseil régional.

La composition envisagée du comité de suivi s'appuie sur celle des programmes européens de la génération 2007-2013, élargie au-delà des partenaires institutionnels, pour permettre une concertation avec l'ensemble des acteurs du développement rural qui ont notamment participé à l'élaboration du PDR Aquitaine. Cela permet également de répondre aux enjeux en matière d'égalité des chances, de non discrimination, d'égalité entre hommes et femmes ainsi que de suivi du climat.

Liste indicative des membres du comité de suivi, précisément visée dans le règlement intérieur du comité de suivi :

#### 1) Niveau communautaire :

##### - Commission Européenne :

- Direction Générale de la politique régionale
- Direction Générale de l'agriculture et du développement rural
- Direction Générale de l'emploi, des affaires sociales et de l'inclusion

##### - Parlementaires européens du Sud-Ouest

##### - Banque Européenne d'Investissement (BEI)

##### - Fonds Européen d'Investissement (FEI)

#### 2) Niveau national

##### - Ministère de l'Agriculture, de l'agroalimentaire et de la Forêt

##### - Ministère du Travail, Emploi, Formation professionnelle et Dialogue social

##### - Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie

##### - Commissariat général à l'égalité des territoires

##### - Banque Publique d'Investissement (BPI)

#### 3) Niveau local

##### - Autorités régionales (Conseil régional et services déconcentrés de l'Etat en région).

- Autorités départementales ( Conseils départementaux et services déconcentrés de l'Etat en département)
- Autorités urbaines,
- Pays, Groupes d'Action Locale,
- Agences et Etablissements publics dont organisme payeur en région,
- Représentations syndicales et professionnelles dans les secteurs agricoles, agroalimentaires et sylvicoles,
- Partenaires économiques et sociaux,
- Cluster, pôles de compétitivité,
- Organismes paritaires collecteurs agréés (OPCA),
- Organismes représentant la société civile (Environnement, égalité des chances et non discrimination, éducation – formation, insertion, habitat – logement – urbanisme, associations caritatives)
- Partenaires relais d'information/communication.

15.3. Dispositions prévues pour assurer la publicité du programme, y compris au moyen du réseau rural national, en faisant référence à la stratégie d'information et de publicité, qui décrit en détail les dispositions pratiques en matière d'information et de publicité pour le programme, visées à l'article 13 du règlement (UE) n° 808/2014

Conformément à l'article 13 du projet d'acte d'exécution, la stratégie relative à l'information et la publicité du programme sera présentée et validée par le comité de suivi 6 mois après l'approbation du Programme de Développement Rural.

L'autorité de gestion est responsable des modalités d'information et de publicité qui permettent de délivrer les informations pertinentes et utiles sur la programmation du FEADER en Aquitaine, aux acteurs relais sur le territoire, aux bénéficiaires potentiels et au grand public .

Cette stratégie prévoit notamment les ressources humaines et budgétaires qui permettent la réalisation de ces activités ainsi que les modalités matérielles de mise en œuvre (slogan, logos, matériel...).

15.4. Description des mécanismes qui assurent la cohérence avec les stratégies locales de développement mises en œuvre dans le cadre de Leader, les activités envisagées au titre de la mesure «Coopération» visée à l'article 35 du règlement (UE) n° 1305/2013, la mesure «Services de base et rénovation des villages dans les zones rurales» visée à l'article 20 de ce règlement, et des autres Fonds ESI

La cohérence entre les stratégies de développement local LEADER, la coopération de l'article 35, les



services à la population de l'article 20 et les autres fonds ESI est nécessaire pour assurer la plus grande lisibilité pour les bénéficiaires, permettre une utilisation optimale de chaque instrument pour le développement rural et éviter les risques de double financement.

Vis-à-vis de la **cohérence externe**, il a été fait le choix en Aquitaine de ne pas mener de stratégie locale de développement interfonds : les stratégies locales de développement de LEADER n'émargent donc ni au PO FEDER-FSE ni au FEAMP. En revanche, un GAL pourra faire émerger des projets s'inscrivant dans sa stratégie et susceptibles de mobiliser des fonds FEDER, FSE et FEAMP.

Concernant la **cohérence interne**, la stratégie régionale inscrit LEADER au titre de la priorité 6 du PDR Aquitaine à l'instar des mesures de l'article 20. On retrouve deux types d'opération au sein de la mesure 7 dans le PDR, au titre du développement local :

- 7.4

-7.5.

Concernant LEADER, les territoires peuvent, au regard de leur stratégie, mobiliser la mesure 7 y compris dans des secteurs couverts par le PDR. Les territoires LEADER préciseront alors dans leur plan de développement la valeur ajoutée des projets soutenus via leur démarche.

Au sein de la mesure coopération du PDR, il s'agit notamment d'accompagner les projets de coopération entre acteurs agricoles, forestiers et agroalimentaire pour le développement de projet pilotes et la mise au point de nouveaux produits, pratiques, procédés et technologies (16.2). La sous-mesure 16.4 est activée en vue de favoriser le développement de circuits d'approvisionnements courts et de marchés locaux. De plus la sous-mesure 16.1 vise la mise en place et le fonctionnement de groupes opérationnels du PEI. La sous-mesure 16.7 est activée pour l'élaboration de chartes forestières.

Dans les stratégies Leader, l'animation globale du territoire se fait via le type d'opération 19.4. La coopération sous LEADER doit être en cohérence avec la stratégie du GAL et pourra donc s'inscrire dans des domaines autres que ceux retenus sur le PDR (développement local, préservation de l'environnement et du patrimoine, ...).

Les projets accompagnés au travers des stratégies des GAL sont liés à des grandes thématiques :

- 1- territorialisation de l'économie, en particulier: économie circulaire, de proximité, sociale et solidaire
- 2- attractivité territoriale et vitalité du lien social, en particulier: service, culture, patrimoine
- 3- diffusion des services et des usages numériques basée sur les stratégies numériques de territoire
- 4- transition énergétique et écologique des territoires et en particulier le patrimoine naturel et environnemental

Concernant la mesure 7 et 16 du PDR, il sera le cas échéant identifié dans les appels à projets et documents de mise en oeuvre l'articulation de ces mesures régionales avec LEADER (principes de sélection).

Dans le cas de projets pouvant potentiellement émerger à différents fonds et pouvant chevaucher les mesures régionales du PDR, les stratégies des GAL devront préciser la complémentarité entre LEADER

et ces autres mesures.

Par ailleurs, une fois les mesures définies par les GAL sélectionnés à partir des thématiques LEADER fixées par le PDR dans les stratégies locales de développement, une révision de la complémentarité entre les types d'opérations mise en oeuvre au niveau régional et celles actionnées par LEADER sera établie pour garantir l'articulation, la cohérence et la synergie entre les différents instruments.

#### 15.5. Description des actions visant à réduire la charge administrative pour les bénéficiaires au titre de l'article 27, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 1303/2013

Les différentes évaluations et audits menés sur la période 2007-2013 ont révélé des lourdeurs administratives ressenties par les bénéficiaires :

- des procédures administratives (multiplicité des interlocuteurs, changements des réglementations et des attendus tout au long de la programmation) ;
- une appropriation difficile de certaines règles comme celles relatives aux projets générateurs de recettes ou encore celles relatives aux aides d'Etat ;
- des procédures de paiement lourdes en termes de pièces probantes justificatives à fournir (temps passé, frais de structures...).

La réduction de la charge administrative pesant sur les bénéficiaires et sur les gestionnaires est un enjeu de la programmation 2014-2020 pour améliorer l'efficacité et l'efficience du FEADER.

Pour ce faire, des actions, déjà entamées en 2007-2013, seront poursuivies en 2014-2020:

- formations améliorant la connaissance technique des instructeurs et des acteurs relais du programme FEADER (formations techniques, réglementaires...) Cette formation continue de ces services permet de garantir la technicité requise à pour accompagner les bénéficiaires à tous les stades de la vie du projet
- information des bénéficiaires potentiels et du grand public par l'élaboration de documents et la tenue de réunion d'information en s'appuyant sur des organismes relais (pour des conseils aux bénéficiaires dans le cadre du réseau PEI et la diffusion d'informations au sein des réseaux ruraux national et régional),
- actions pour améliorer la lisibilité interfonds à travers :
  - Mise en place d'instances de pilotage (comité de suivi interfonds) qui favoriseront la cohérence des interventions.
  - Création d'une plateforme internet interfonds (informations générales sur les fonds structurels et d'investissements européens, corpus réglementaire, les formulaires de demande d'aide, les contacts des GUSI)
  - Homogénéisation des règles grâce à décret des dépenses éligibles interfonds et choix dans la mesure du possible de ne pas être plus contraignant que les règles européennes
  - Désignation des guichets-uniques – service instructeur (GUSI) par type d'opération,

- Animation territoriale et interfonds en s'appuyant sur les organismes relais.

- améliorer la gestion efficace et efficiente du FEADER :

- Incitation au recours au paiement associé des co-financements publics
- Recours envisagé aux instruments financiers ainsi qu'aux coûts simplifiés de la manière suivante :
  - des forfaits pour le type d'opération 4.1.B,
  - des options de coûts simplifiés à définir ultérieurement pourraient être activées sur le type d'opération 4.2.B,
  - des barèmes standards de coûts unitaires pour le type d'opération 8.4.
- Homogénéisation des règles et des formulaires entre mesures, à destination des bénéficiaires, par exemple regroupement de dispositifs 2007-2013 en un seul type d'opération (4.1.A) sous un seul formulaire,
- Information des bénéficiaires le plus en amont possible sur leurs engagements et obligations le plus en amont possible,
- Détermination de modes et critères de sélection adaptés et proportionnés à chaque type d'opération
- Détermination de montants planchers de subvention pour optimiser l'utilisation des fonds,

Encouragement de démarches collectives et de diminution du nombre de cofinanceurs sur les projets afin d'alléger le nombre de procédures administratives pour le bénéficiaire et de rationaliser l'effet levier de l'intervention communautaire.

15.6. Description de l'usage de l'assistance technique, y compris les activités relatives à la préparation, à la gestion, au suivi, à l'évaluation, à l'information et au contrôle du programme et de sa mise en œuvre, ainsi que les activités relatives aux périodes de programmations précédentes ou subséquentes visées à l'article 59, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 1303/2013

Conformément à l'article 59 1. du Règlement (UE) n°1303/2013, l'assistance technique du PDR sera mobilisée pour soutenir des actions relatives à la gestion, au suivi, à l'évaluation, à l'information et à la communication, au réseautage, au règlement des plaintes ainsi qu'au contrôle et à l'audit. Elle est actionnée dans le PDR en articulation avec le programme national d'assistance technique.

- **Activités de programmation:** les ressources humaines affectées aux missions de l'autorité de gestion liées aux activités d'instruction, de pilotage, de suivi (y compris l'organisation de différents comités) et d'élaboration des documents techniques et administratifs peuvent être financés par l'assistance technique. De même, les équipements et matériels adaptés d'applications informatiques ou de prestations adéquates pourront être financés. Certaines fonctions/missions peuvent également être externalisées sous forme de prestation et être financées par les crédits d'assistance technique.
- **Activités de communication :** pour assurer la diffusion de l'information auprès des porteurs de

projet potentiels et du grand public, les actions dans les médias, la participation aux séminaires et aux réunions, la production de supports de communication et de publicité, la participation à des salons professionnels en vue de mieux faire connaître l'intervention des fonds européens en région sont éligibles.

- **Activités d'évaluation** : les dépenses humaines et matérielles internes ou externes liées à l'évaluation, à l'analyse, au bilan des programmes, en cours de programmes et après sont éligibles.
- **Amélioration des pratiques** : la bonne mobilisation des crédits européens nécessite d'organiser la réalisation d'études, de formations, d'actions de management et de conseil qui permettent d'améliorer et d'optimiser les méthodes de travail, les procédures, l'organisation de la gestion, la qualité des différentes missions qui peuvent relever de l'assistance technique.
- **Activités du réseau rural régional (RRR)**: les activités du RRR sont éligibles à l'assistance technique dans la mesure où elles permettent d'optimiser la mobilisation des fonds européens. Le RRR intervient sur les activités d'appui méthodologique, d'animation, d'information, de communication (capitalisation des bonnes pratiques et des projets exemplaires) et de réflexion sur les fonds européens. Dans ce même objectif, il participe au Réseau Rural National et au Réseau Rural Européen. Plus particulièrement il intervient pour favoriser l'émergence de projets de coopération et la mise en place d'outils d'évaluation pour LEADER.

La liste indicative et non exhaustive des organismes ou entités bénéficiaires des crédits d'assistance technique pouvant bénéficier de crédits d'assistance technique est la suivante :

- les services de l'autorité de gestion,
- la structure animatrice du réseau rural régional,
- les différents prestataires que l'autorité de gestion retiendra ponctuellement au cours de la vie du programme, par exemple pour des actions de communication ou d'évaluation.

## 16. LISTE DES MESURES POUR ASSOCIER LES PARTENAIRES

### 16.1. 16.1.1. Composition élargie du partenariat régional consulté

#### 16.1.1. Objet de la consultation correspondante

En tant qu'autorité de gestion des Fonds structurels et d'investissement européens (FESI) pour la période 2014-2020, l'Aquitaine a souhaité établir, en lien avec les principes du Règlement délégué (UE) N° 240/2014 de la Commission du 7 janvier 2014 relatif au code de conduite européen sur le partenariat dans le cadre des FESI, une étroite coopération entre les pouvoirs publics, les partenaires économiques et sociaux et les organisations représentant la société civile aux niveaux national, régional et local pour la préparation, la mise en oeuvre, le suivi et l'évaluation des fonds FESI. Cette coopération a pris la forme d'un partenariat élargi par rapport à la programmation 2007-2013, notamment afin de prendre en compte les enjeux renforcés sur le FEADER en matière d'innovation, d'environnement et de changement climatique liés plus spécifiquement à cette nouvelle période de programmation qui traduit les enjeux de la stratégie Europe 2020. En matière environnementale ont notamment été concernés comme partenaires environnementaux les services de la DREAL, l'INRA, l'IRSTEA ainsi que les associations de protection de l'environnement.

#### 16.1.2. Résumé des résultats

L'implication des partenaires est assurée à travers la construction des programmes 2014-2020 et leur participation au titre des instances techniques et de suivi est assurée. Plus particulièrement, les contributions des partenaires environnementaux ont été directement intégrées dans l'élaboration des mesures notamment à travers les critères environnementaux de la mesure investissements (M4) qui conditionnent l'octroi des aides (exemple: TO 4.1.A Plan de compétitivité, condition d'éligibilité où l'aide est conditionnée à l'engagement du bénéficiaire à obtenir l'une des démarches AB ou certification environnementale de niveau 2 ou de niveau 3 « Haute Valeur Environnementale » de leur exploitation).

### 16.2. 16.1.10. Consultation du partenariat à travers un comité de suivi provisoire sur l'élaboration des critères de sélection des types d'opérations du PDR Aquitaine.

#### 16.2.1. Objet de la consultation correspondante

Consultation écrite du comité de suivi provisoire sur les critères de sélection envisagés, en amont de l'approbation du PDR Aquitaine afin faire connaître les orientations de l'autorité de gestion et de s'assurer de la persistance du lien entre la stratégie menée par l'autorité de gestion et les besoins des partenaires professionnels et représentants de la société civile ainsi que partenaires institutionnels en matière de politique publique territorial.

### 16.2.2. Résumé des résultats

Intégration de certaines remarques des membres du comité de suivi et propositions pour celles non prises en compte.

### 16.3. 16.1.2. Création d'une plateforme collaborative interfonds

#### 16.3.1. Objet de la consultation correspondante

Il s'agit de permettre aux partenaires régionaux consultés d'accéder aux informations sur la préparation des programmes, qu'elles soient de nature communautaire, nationale ou régionale, et de déposer leurs propres contributions à la détermination de la stratégie aquitaine.

#### 16.3.2. Résumé des résultats

Ce sont ainsi 324 structures (collectivités locales, pays, acteurs professionnels, institutions, associations...) qui ont pu s'inscrire sur la plateforme et avoir ainsi accès à l'information et réagir.

### 16.4. 16.1.3. Réunions de préparation interfonds

#### 16.4.1. Objet de la consultation correspondante

Partager des éléments communs sur le diagnostic territorial.

#### 16.4.2. Résumé des résultats

324 structures ont participé à la concertation, lancée le 6 mars 2013.

Cinq groupes de travail ont été formés sur les thèmes de l'économie (168 participants), de la cohésion sociale (167 participants), de l'environnement (168 participants), du FEADER (192 participants) et enfin des territoires (163 participants). Ce qui a abouti à la réalisation d'un diagnostic territorial stratégique.

16.5. 16.1.4. Création et première réunion du « groupe technique FEADER 2014-2020 » constitué pour l'élaboration du PDRA (130 partenaires : services de l'Etat et autres partenaires institutionnels, professionnels régionaux et représentants de la société civile).

16.5.1. Objet de la consultation correspondante

Lancement de la concertation et consultation écrite sur l'analyse des atouts-faiblesses-opportunités-menaces (AFOM), et sur les besoins en découlant par domaine prioritaire (DP).

16.5.2. Résumé des résultats

Retour des contributions sur l'AFOM et les besoins.

16.6. 16.1.5. « Plénière FEADER 2014-2020 » le 05/06/2013

16.6.1. Objet de la consultation correspondante

Présentation de la synthèse des contributions et priorisation des **besoins** avec les partenaires.

16.6.2. Résumé des résultats

Intégration de la synthèse des contributions à la version 0 du PDRA sur l'AFOM et les besoins.

16.7. 16.1.6. Echanges techniques réguliers avec les partenaires pour l'élaboration des V1, V2, V3 et VF : institutionnels, représentants des professionnels, Conseil Economique Social et Environnemental de la Région (CESER)

16.7.1. Objet de la consultation correspondante

Présentation des orientations sur les projets de fiches et de répartition de l'enveloppe.

#### 16.7.2. Résumé des résultats

Intégration des remarques issues des échanges dans les V1, V2, V3 et VF du PDRA afin de capitaliser l'expérience des programmations précédentes et répondre au mieux aux besoins aquitains.

#### 16.8. 16.1.7. Réunions interfonds

##### 16.8.1. Objet de la consultation correspondante

Lignes de partage avec le Programme Opérationnel FEDER/FSE Aquitaine.

#### 16.8.2. Résumé des résultats

Intégration des lignes de partage dès la version 2 du PDRA et affinements dans V3 et VF.

#### 16.9. 16.1.8. Comités partenariaux des 15/06/13, 4/10/13 et 15/01/14

##### 16.9.1. Objet de la consultation correspondante

Présentation des travaux de préparation des V0, V1, V2 et V3.

#### 16.9.2. Résumé des résultats

Traitement et intégration des contributions des partenaires dans les différentes versions.

#### 16.10. 16.1.9. Présentation et consultation écrite du groupe technique FEADER le 20/03/2014

##### 16.10.1. Objet de la consultation correspondante

Présentation en séance des modifications apportées sur la V3 et lancement de la consultation écrite du groupe technique FEADER.



#### 16.10.2. Résumé des résultats

Traitement et intégration des remarques et contributions du partenariat pour la finalisation du PDR.

#### 16.11. Explications ou informations supplémentaires (facultatives) pour compléter la liste de mesures

Les travaux menés avec le partenariat aquitain dans le cadre de l'élaboration du PDR Aquitaine et au cours de sa mise en oeuvre visent à s'appuyer sur les acquis communs tirés de la période de programmation 2007-2013 (suivi de la programmation, retours des audits, accompagnement des porteurs de projets...). Ainsi l'élargissement du partenariat a pour but de poursuivre l'effort d'appréhender les priorités et les besoins exprimés par chacune des parties à tous les niveaux, communautaire, national et local.

## 17. RÉSEAU RURAL NATIONAL

### 17.1. Procédure et calendrier de mise en place du réseau rural national (ci-après le «RRN»)

Les activités du réseau rural intègrent l'ensemble des aspects indiqués dans l'article 54-3b) du règlement FEADER. Le Réseau national a en effet vocation à être « carrefour des régions », organisateur de lieux de co-construction, jouant un rôle de détection, de veille, de repérage et de transfert. Il ne se substituera pas aux réseaux ruraux régionaux qui ont vocation à travailler sur leur territoire régional en lien direct avec leur PDRR, à y jouer un rôle de veille et de capitalisation pour une remontée d'informations au niveau national et européen. Afin de compléter cette mission, un réseau rural régional est établi et s'articule au sein du PDR Aquitaine avec le réseau rural national et européen. Le réseau sera opérationnel au plus tard un an après l'approbation du PDR.

Le réseau rural régional s'articulera donc avec le réseau rural national, afin d'accroître l'efficacité de son action sur le territoire français. La complémentarité se fera en termes d'échelle : les actions et l'animation dispensée par le Réseau rural régional sont planifiées et réalisées pour le bénéfice des acteurs du réseau rural régional. La proximité du réseau rural régional des acteurs de terrains facilitera l'ascendance et la réalisation de projets opérationnels et correspondant aux besoins des acteurs du réseau.

Le Réseau rural régional aura par ailleurs un rôle de relai régional des actions des réseaux européen et national en termes de communication, d'information sur les fonds européens et les manifestations organisées aux différentes échelles. Il pourra notamment être partenaire d'actions lancées par le Réseau rural national.

### 17.2. Organisation prévue du réseau, à savoir la manière dont les organisations et les administrations concernées par le développement rural, et notamment les partenaires visés à l'article 54, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 1305/2013 seront associés, et la manière dont les activités de mise en réseau seront facilitées

Afin de démultiplier l'action du réseau national et d'assurer un ancrage sur le terrain permettant une prise en compte des spécificités territoriales, une mobilisation des acteurs concernés par l'ensemble des mesures FEADER, tout particulièrement celles concernant les stratégies locales de développement, est nécessaire. Aussi la Région Aquitaine a-t-elle fait le choix de mettre en place un réseau rural régional.

D'une part, le réseau rural régional repose sur une **instance de pilotage**, présidée par l'Autorité de gestion et rassemblant les acteurs du développement rural conformément à l'article 5 du règlement (UE) 1303/2013. D'autre part, le réseau rural régional s'appuie sur une **instance d'animation** (GIP Pays et Quartiers d'Aquitaine) qui aura plus spécifiquement pour mission l'accompagnement de la mise en œuvre de LEADER sur des sujets transversaux.

Le réseau rural régional Aquitain sera ouvert aux acteurs du développement local suivants :

- Etat et collectivités territoriales
- territoires : GAL, pays, Parcs Naturels Régionaux
- organismes consulaires : chambre d'agriculture, chambre de commerce et d'industrie, chambre

des métiers et de l'artisanat

- groupements de producteurs, conseillers agricoles, organisations professionnelles agricoles
- acteurs économiques de la forêt, de la formation et plus globalement tout acteur économique intervenant dans la sphère rurale y compris ceux de l'économie sociale et solidaire
- les structures relatives à la protection de l'environnement et à la promotion du développement durable ;

Un représentant du réseau rural régional participera aux travaux du réseau rural national afin de faciliter la diffusion de l'information, des expériences innovantes et des bonnes pratiques.

### **17.3. Description succincte des principales catégories d'activités à entreprendre par le RRN conformément aux objectifs du programme**

Conjointement, les activités du réseau rural national (RRN) et du réseau rural régional (RRR) permettront d'intervenir sur les aspects suivants et répondre aux activités de l'article 54 point 3)b :

a. Travailler autour d'exemples de projets couvrant toutes les priorités des programmes de développement rural : il s'agira d'un champ d'activité partagé entre RRN et RRR en ciblant particulièrement les priorités du PDRR Aquitaine.

b. Proposer une offre de formations, de mise en réseau et d'échanges d'expériences destinées aux groupes d'action locale et apporter via un appui aux territoires candidats pour la phase préparatoire, une assistance technique pour la coopération interterritoriale et transnationale, la capitalisation d'expériences et d'éléments méthodologiques et un accompagnement collectif sur des sujets transversaux (communication, évaluation), en lien avec l'autorité de gestion. Le RRR n'assure pas l'existence d'un correspondant régional leader, cette fonction étant portée par l'autorité de gestion.

c. Mettre en commun les données recueillies dans le cadre du suivi et de l'évaluation : il s'agira d'un champ d'activité investi par le RRN. Le Réseau rural régional, en s'engageant dans une démarche d'évaluation des dynamiques de développement des territoires et de mise en réseau des acteurs en Aquitaine, y contribuera.

d. Construire un plan de communication, incluant la publicité et les informations concernant le programme de développement rural en accord avec les autorités de gestion ainsi que les activités d'information et de communication visant un public plus large : il s'agira essentiellement d'un champ d'activité investi par le RRN. Le RRR se fera le relai au niveau régional. La communication dédiée au programme de développement rural facilitera l'émergence de projets pouvant être soutenus dans le cadre des mesures ouvertes et contribueront à viser à une meilleure utilisation des financements disponibles en améliorant la qualité des projets et leur valorisation. La communication sur le FEADER au plan régional sera conduite en collaboration avec celle menée au titre du FEDER/FSE et en lien avec celle relevant des missions déléguées au titre du FEAMP.

e. Participer et contribuer aux activités du réseau européen de développement rural : le RRN sera le principal contributeur en tant que principale interlocuteur du Réseau rural européen. Le RRR s'associera aux activités du réseau européen au besoin, et s'en fera le relai auprès des acteurs

ruraux ciblés par ces activités.

Par ailleurs et en tant que de besoin les problématiques suivantes seront traitées dans le cadre d'appel à projet :

f. Faciliter les échanges thématiques et analytiques entre les acteurs du développement rural par la mise en commun et la diffusion des données recueillies. Les RRN et RRR investiront ce champ d'activité, à leurs échelles d'action respectives. Le RRR pourra notamment mettre en œuvre des groupes thématiques visant à favoriser les échanges et la mise en commun entre les acteurs du développement rural sur des thématiques ciblées (agro-écologie par exemple), ainsi que la valorisation de projets relevant de cette problématique.

g Proposer une offre de mises en réseau pour les conseillers et de services de soutien à l'innovation : ce champ d'activité est essentiellement investi par le RRN, en particulier à travers l'accompagnement du programme PEI. Il possédera un comité consultatif qui y sera spécifiquement consacré, qui se chargera par exemple d'organiser des réunions d'information et des formations de niveau national relatives à la mise en oeuvre des PEI régionaux. Le travail de ce comité consultatif s'appuiera notamment sur le groupe d'intérêt scientifique «relance agronomique» (GIS RA). Le RRR pourra également mener des actions collectives visant à favoriser l'innovation en Aquitaine. Le RRR n'assure pas l'existence d'un correspondant régional PEI, cette fonction étant portée par l'autorité de gestion.

#### **17.4. Ressources disponibles pour la mise en place et le fonctionnement du RRN**

L'instance d'animation du réseau régional pour le volet LEADER est le GIP « Pays et Quartiers d'Aquitaine » qui assure une prestation in house pour le compte de l'Autorité de Gestion. 1,5 ETP sont dédiés à ces missions.

Les moyens humains consacrés à l'animation et à la mise en œuvre des actions du réseau rural pourront évoluer au cours de la programmation en fonction des besoins identifiés et des moyens financiers disponibles. Le réseau rural régional Aquitaine est cofinancé par les crédits FEADER notamment en émergeant aux crédits dédiés à l'assistante technique, conformément à l'article 58 du R. (UE) 1303/2013, enveloppe d'assistance technique (mesure 20) s'élevant à 3 millions pour la mise en oeuvre du PDR sur toute la durée de la programmation 2014-2020.

De même, conformément à l'article 54 du R. (CE) 1305/2013, les dépenses prises en compte dans le cadre du réseau rural sont le financement des structures nécessaires au fonctionnement du réseau ainsi qu'à l'élaboration et à la mise en oeuvre du plan d'action défini par le réseau rural.

## **18. ÉVALUATION EX ANTE DU CARACTÈRE VÉRIFIABLE ET CONTRÔLABLE ET DU RISQUE D'ERREUR**

### **18.1. Statement by the Managing Authority and the Paying Agency on the verifiability and controllability of the measures supported under the RDP**

L'obligation réglementaire d'évaluation du caractère vérifiable et contrôlable des mesures a pour finalité de sécuriser la gestion du FEADER et de limiter le taux d'erreur. Pour répondre à ces enjeux, l'Organisme Payeur (OP) a mis en œuvre une méthode qui tient compte des résultats de contrôles réalisés sur la programmation 2007-2013, de l'adaptation de ceux-ci au contenu des programmes de la programmation 2014-2020 et de la mutualisation des travaux pour rendre un avis homogène sur le caractère contrôlable des mesures.

L'OP a, dans un premier temps, constitué un support de contrôlabilité. C'est un document de référence pour l'analyse des fiches mesures des régions et la formalisation de l'avis de l'OP. Ce document évolutif, constitué sur la base des résultats de contrôle réalisés sur la programmation 2007-2013, est mis à jour via un Comité de lecture en fonction du contenu des fiches mesure RDR3. Il liste l'ensemble des critères d'éligibilité issus des mesures RDR2 puis du RDR3, leur caractère contrôlable ainsi que les éventuels points de vigilance.

L'OP a, dans un second temps, rédigé une grille d'analyse par type d'opération pour tracer l'avis de l'ASP sur leur contrôlabilité, sur la base du support de contrôlabilité. Ces grilles tracent par type d'opération pour chaque item s'il est contrôlable ou non ainsi que les commentaires ou réserves. Une synthèse des grilles d'analyse de chaque type d'opération composant une mesure est ensuite réalisée pour constituer l'avis de l'OP par fiche mesure.

Cette méthode a été mise en œuvre dès les versions provisoires des fiches mesures transmises par l'AG afin d'améliorer la contrôlabilité de celles-ci selon un principe itératif de transmission de fiches et de grilles entre l'AG et l'OP.

Pour assurer la vérifiabilité et la contrôlabilité des mesures du PDR conformément à l'article 62, paragraphe 1 du règlement (UE) 1305/2013, l'autorité de gestion et l'organisme payeur ont entrepris des démarches communes. Les entités (AG et ASP) confirment la vérifiabilité et la contrôlabilité de toutes les mesures du PDR.

### **18.2. Statement by the functionally independent body from the authorities responsible for the programme implementation confirming the adequacy and accuracy of the calculations of standard costs, additional costs and income forgone**

Le PDR Aquitaine met en œuvre les mesures du cadre national qui prévoient l'utilisation de coûts standards : il s'agit des mesures 10, 11, 12 et 13. La déclaration sur l'adéquation et l'exactitude des calculs de ces coûts standards est incluse dans le cadre national auquel il faut faire référence.

De plus, conformément à l'article 62 du règlement (UE) n° 1305/2014 relatif aux montants des coûts simplifiés inclus dans le PDR, une déclaration d'un organe fonctionnellement indépendant, confirmant la

pertinence et l'exactitude de la méthodologie et du calcul est incluse en annexe de cette section pour chaque type d'opération utilisant les options de coûts simplifiés:

- 4.1.B: investissements dans les exploitations agricoles en mode AB pour les cultures pérennes,
- 8.4 réparation des dommages causés aux peuplements forestiers sinistrés par la tempête Klaus 2009 (plan chablis).

## Etude concernant les coûts de plantation de vergers

Attestation

18 rue de l'Armorique  
**75015 PARIS**  
Tél. 01 56 54 28 28  
Fax 01 56 54 28 29  
e-mail : conseilnational@cn.cerfrance.fr  
www.reseau-cerfrance.fr

Etude : N° d'engagement 20130011148-101

Cette étude est réalisée sur la base d'un recueil d'informations conformément au cahier des charges élaboré par France Agri Mer visant à représenter une diversité de situations:

- principalement issues de données de comptabilités et d'éléments collectés auprès des agriculteurs au cours d'enquêtes basées sur des éléments réels ;
- complétées pour certaines productions avec :

des données enquêtées auprès d'experts de la production à partir des constats qu'ils font dans le cadre de leur activité.

des données publiées par des organismes professionnels spécialisés dans les productions concernées.

Dans tous les cas, nous nous sommes assuré de l'homogénéité des définitions des postes de charges et des méthodes d'évaluation, notamment pour l'évaluation des temps de travaux, et nous avons centralisés les données sur une grille de saisie commune validée par le comité de pilotage de FAM pour cette étude.

Ces méthodes sont conformes à celles utilisées dans le conseil pour le pilotage des exploitations agricoles. Elles sont à ce titre adéquates pour les finalités de l'étude qui nous est commandée.

Fait à Paris, le 7 avril 2014

**CONSEIL NATIONAL CERFRANCE**  
18 rue de l'Armorique – 75015 PARIS

Tel : 01 56 54 28 28 – Fax : 01 56 54 28 29



**Conseil National du Réseau CERFRANCE**

Association loi 1901, déclarée à la Préfecture de Police de Paris le 03 août 1992 n° 24/17631 - Siret : 390 672 665 000 28 - APE : 913E - N° TVA : FR84390672665

TO 4.1.B Avis expert indépendant

## Rapport de l'expert indépendant portant sur la pertinence et l'exactitude de la méthodologie et du calcul des barèmes de coûts relatifs à la mesure de reconstitution des peuplements forestiers sinistrés par la tempête Klaus du 24/01/2009 (Dispositif 8.4 du PDR de la région Aquitaine)

### Conseil Régional d'Aquitaine

Président Alain ROUSSET  
Hôtel de région  
14, rue François-de-Sourdis  
CS 81383  
33077 Bordeaux

En notre qualité d'expert indépendant, nous avons mis en œuvre les procédures décrites ci-dessous relatives à la vérification de la pertinence et de l'exactitude de la méthodologie et du calcul des barèmes relatifs à la mesure de reconstitution des peuplements forestiers sinistrés par la tempête Klaus, présentées dans le présent document.

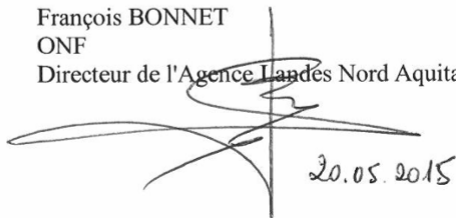
Les procédures suivantes ont été mises en œuvre dans le seul but de vous aider à apprécier la pertinence et l'exactitude de la méthodologie et du calcul des coûts simplifiés conformément à l'article 62 du règlement européen 1305/2013 relatif au soutien au développement rural par le Fonds Européen Agricole pour le Développement Rural (FEADER) :

- 1 Nous avons recensé les données utilisées pour les choix des itinéraires techniques de référence,
- 2 Nous avons recensé les données utilisées pour l'estimation des coûts de référence,
- 3 Nous avons classé ces données selon leur origine :
  - ↳ données provenant de fiches techniques publiées par des organismes de recherche, instituts techniques et groupement d'intérêt scientifique,
  - ↳ données provenant de fiches techniques d'organismes de développement forestier publiques,
  - ↳ données provenant de syndicats de professionnels et organismes de producteurs,
  - ↳ données provenant d'études et de programme de développement réalisées par des instituts de recherches, des instituts techniques, des organismes publiques de développement et de professionnels du développement forestier.
- 4 Nous avons vérifié la pertinence du calcul des barèmes relatifs à la mesure de reconstitution des peuplements forestiers sinistrés par la tempête Klaus.

Les travaux effectués nous conduisent aux constats suivants :

- ⑩ les annexes jointes reprennent le détail de nos constats relatifs au recensement et à la classification des données décrites aux points 1 et 2,
- ⑩ les vérifications portant sur la pertinence et l'exactitude de la méthodologie et des calculs des barèmes relatifs à la mesure de reconstitution des peuplements forestiers sinistrés par la tempête Klaus n'ont pas révélé d'anomalies.

François BONNET  
ONF  
Directeur de l'Agence Landes Nord Aquitaine



20.05.2015







ANNEXES

Le Guide de Sylviculture Plateau Landais (ONF, 2003)

Le Schéma Régional d'Aménagement Plateau Landais (ONF, 2006)

Itinéraires Techniques de Travaux Sylvicoles

⑩ Plateau Landais Pin maritime des Landes (ONF, révision 2013)

⑩ Les chênes du Sud Ouest (ONF, 2012)

Les Cahiers de la reconstitution (GIS PMF, 2013)

Application pratique de la clause de diversification dans la reconstitution d'après tempête Klaus (CRPF, ONF, 2011)

Rapport de l'étude sur les itinéraires sylvicoles "Avenir du massif des Landes de Gascogne", GIP Ecofor, 2010

Rapport final Climaq (CRPF, FCBA, INRA, CAFSA, ETFA, 2013)

Classeur Peuplier du GIPA

Fiches techniques du CRPF

SRGS des forêt d'Aquitaine, CRPF 2005

RTF Alliance Forêt Bois 2014

Liste des barèmes utilisés dans l'arrêté préfectoral du plan Klaus



Le Directeur d'Agence,

**François BONNET**

20.05.2015

TO 8.4 Avis expert barèmes 2

## 19. DISPOSITIONS TRANSITOIRES

### 19.1. Description des conditions transitoires par mesure

#### **Fondements juridiques :**

Dans le cadre du Règlement (UE) n°1310/2013 établissant certaines dispositions transitoires pour le FEADER, entre le PDRH 2007-2013, sur la base du Règlement (CE) n° 1698/2005, et le PDR Aquitaine 2014-2020, sur la base du Règlement (UE) n°1305/2013, un régime de transition est actionné au 1er janvier 2014 jusqu'à approbation du PDR Aquitaine 2014-2020 afin d'éviter une année blanche de programmation pour les opérations nécessitant un démarrage immédiat.

#### **Principes de mise en oeuvre:**

Pour cette période transitoire, le volet 2 de la transition prévu par le Règlement (UE) n°1310/2013, concerne les mesures des anciens axes 1 et 2, (à l'exception des mesures de préretraite et de mise aux normes), communes aux périodes de programmation 2007-2013 et 2014-2020 et prévoit la possibilité :

- de prendre de nouveaux engagements en 2014 sur les enveloppes FEADER 2014-2020 conformes aux règles du PDRH 2007-2013 ;
- de réaliser des paiements en 2014-2023 pour les dossiers engagés sur la période 2007-2013 et en 2014.

Les taux de cofinancement sont ceux des PDR 2014-2020.

Les engagements pris sous ce régime transitoire concernent les demandes déposées avant l'adoption du nouveau programme. Les dépenses sont prises au titre du PDR Aquitaine 2014-2020 et les nouveaux taux de cofinancement s'appliquent. De même les indicateurs nécessaires au suivi de la réalisation s'appliquent durant la période transition, sur ces mesures.

L'attribution des aides FEADER par l'autorité de gestion a lieu après l'examen des projets par le Comité régional de programmation.

Pour les mesures investissements, le règlement permet de payer jusqu'en 2023 ; pour les MAEC et l'ICHN, les paiements devront être terminés en 2015). Pour les MAEC, la clause de révision est systématiquement appliquée en 2015.

Les dossiers correspondants sont clairement identifiés dans le système de gestion et contrôle (outil Osiris spécifique pour les mesures HSI GC et numéro de dossier comportant la lettre T pour la transition, campagne 2014 clairement identifiée dans ISIS).

#### **Domaines d'intervention:**

En Aquitaine, les domaines concernés par la transitions sont les aides surfaciques ( Indemnité Compensatoire de Handicap Naturel / ICHN, Prime herbagère agro-environnementale/ PHAE, et les mesures agro-environnementale/MAE), les aides à l'installation et à la modernisation des exploitations agricoles ainsi que les aides pour la compétitivité des entreprises agro-alimentaires et le développement forestier.

Ainsi les mesures actionnées au titre de la période transitoire sont les suivantes :

Sous mesure 3.1 (article 16) - (dispositif 132 2007-2013)

Sous mesure 3.2 (article 16) - (dispositif 133 2007-2013)

Sous mesure 4.1 (article 17) - (dispositifs 121A, 121B, 121C 2007-2013)

Sous mesure 4.2 (article 17) - (dispositifs 121C, 123A 2007-2013)

Sous-mesure 6.1 (article 19) - (dispositif 112 2007-2013)

Sous mesure 8.3 (article 24) - (dispositif 226C 2007-2013)

Sous mesure 8.4 (article 24) - (dispositif 206A 2007-2013)

Sous mesure 8.7 (article 26) - (dispositif 123B 2007-2013)

Mesure 10 (article 28) - (dispositif 214 2007-2013)

Mesure 13 (article 31) - (dispositifs 211 et 212 2007-2013)

En ce qui concerne la mise en œuvre de la sous-mesure 6.1 :

- Dotation jeunes agriculteurs : sont admissibles au bénéfice d'une contribution du Feader au cours de la période de programmation 2014/2020 :
  - En application des articles 1 et 3 du règlement (UE) 1310/2013, les paiements relatifs aux Dotations Jeune Agriculteur (DJA) attribuées au cours de l'année 2014. Ces paiements interviendront majoritairement au cours des années 2014 et 2015.
  - En application de l'article 3 du règlement (UE) 1310/2013, les paiements effectués après le 31 décembre 2015 pour le second versement des Dotations Jeunes Agriculteurs (DJA) attribuées avant le 1er janvier 2014 au titre du règlement (CE) n° 1698/2005. Ces paiements correspondent aux versements de la seconde fraction de la DJA des dossiers relevant de l'acquisition progressive de la capacité professionnelle et du passage d'Agriculteur à Titre Secondaire (ATS) en Agriculteur à Titre Principal (ATP).
- Prêts bonifiés à l'installation souscrits par des jeunes agriculteurs bénéficiant d'une décision des aides à l'installation antérieure au 31/12/2014.

Les personnes bénéficiant des aides à l'installation au titre des programmations antérieures ont la possibilité de bénéficier des prêts bonifiés au vu de la réglementation en vigueur au moment de l'attribution des aides à l'installation. La durée de bonification de ces prêts est de 7 ans en zone de plaine et de 9 ans en zone défavorisée. En application de l'article 1 du règlement (UE) 1310/2013, ces modalités ont été étendues aux jeunes bénéficiant d'une décision d'attribution des aides à l'installation en 2014.

En application de l'article 3 du règlement (UE) 1310/2013, les paiements prévus dans le cadre du PDR 2014-2020 concerneront les prêts bonifiés souscrits à partir du 1er janvier 2014 par des jeunes agriculteurs bénéficiant d'une décision d'attribution d'aides à l'installation avant le 1er janvier 2014 ou durant l'année 2014, et dans la limite du délai de réalisation prévu par les textes réglementaires applicables à la date de décision d'octroi des aides à l'installation.

--

## 19.2. Tableau indicatif des reports

Mesures	Participation totale prévue de l'Union 2014-2020 (en euros)
M01 - Transfert de connaissances et actions d'information (article 14)	0,00
M03 - Systèmes de qualité applicables aux produits agricoles et aux denrées alimentaires (article 16)	400 000,00
M04 - Investissements physiques (article 17)	8 200 000,00
M06 - Développement des exploitations agricoles et des entreprises (article 19)	5 200 000,00
M07 - Services de base et rénovation des villages dans les zones rurales (article 20)	0,00
M08 - Investissements dans le développement des zones forestières et amélioration de la viabilité des forêts (articles 21 à 26)	20 000 000,00
M10 - Agroenvironnement - climat (article 28)	7 200 000,00
M11 - Agriculture biologique (article 29)	0,00
M12 - Paiements au titre de Natura 2000 et de la directive-cadre sur l'eau (article 30)	0,00
M13 - Paiements en faveur des zones soumises à des contraintes naturelles ou à d'autres contraintes spécifiques (article 31)	26 500 000,00
M16 - Coopération (article 35)	0,00
M19 - Soutien au développement local Leader (CLLD - développement local mené par les acteurs locaux) (article 35 du règlement (UE) n° 1303/2013)	0,00
M20 - Assistance technique demandée par les États membres (articles 51 à 54)	0,00
Total	67 500 000,00

## 20. SOUS-PROGRAMMES THÉMATIQUES

Thematic sub-programme name

## 21. DOCUMENTS

<b>Intitulé du document</b>	<b>Type de document</b>	<b>Date du document</b>	<b>Référence locale</b>	<b>Référence de la Commission</b>	<b>Total de contrôle</b>	<b>Fichiers</b>	<b>Date d'envoi</b>	<b>Envoyé par</b>
Rapport évaluation ex-ante final	3 Rapport d'évaluation ex ante - annexe	24-07-2015		Ares(2015)3140128	3155962548	Rapport évaluation ex-ante final	27-07-2015	nsomomar
Indicateur d'objectif spécifique au domaine prioritaire 5E	11 Plan des indicateurs - annexe	24-07-2015		Ares(2015)3140128	165837381	Indicateur d'objectif spécifique au domaine prioritaire 5E	27-07-2015	nsomomar
Carte Masses d'eau	8.2 M04 - Investissements physiques (article 17) - annexe	24-07-2015		Ares(2015)3140128	272123576	Carte Masses d'eau	27-07-2015	nsomomar



